LA SÉCURITÉ SOCIALE - **2016**

RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE

VOLUME 1

UNION EUROPÉENNE
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN
SUISSE

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

LA SÉCURITÉ SOCIALE
RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE

Volume 1

UNION EUROPÉENNE

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

SUISSE

Règlements 883/2004 et 987/2009

2016

“Le présent recueil de la réglementation internationale n’a pas de valeur juridique. A cet effet il y a lieu de se reporter aux textes publiés au Mémorial et au Journal officiel de l’Union européenne.”

NOTE EXPLICATIVE

Les références en marge indiquent le numéro du règlement (ou de l'accord) qui a apporté des modifications au texte. Les références des arrêts pertinents de la Cour de Justice de l'Union européenne et des décisions de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale sont indiquées dans des notes en bas de page. Les décisions et recommandations de la commission administrative, ainsi que les documents portables, sont reproduits intégralement (voir http://ec.europa.eu/social). Les arrêts de la Cour de justice peuvent être consultés sur le site internet curia.europa.eu.

Les règlements 1408/71 et 574/72 qui continuent, le cas échéant, à s'appliquer dans les cas visés par la disposition transitoire prévue à l'article 87, paragraphe 8, du règlement 883/2004 ou dans le cas de ressortissants de pays tiers couverts par le règlement 859/2003 en relation avec le Royaume-Uni ou dans les relations entre la Suisse et les Etats membres de l'Accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège), peuvent être consultés dans l'ancien volume 1/2 de 2009.

SOMMAIRE

Page

PREMIÈRE PARTIE

Règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et annexes 11

Accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, conclu sur la base de l'article 16 du règlement 883/2004 91

Liste des prestations dépendance prévue à l'article 34 du règlement 883/2004 92

Liste des prestations familiales supplémentaires ou spéciales pour orphelins 93

Règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et annexes 95

Règlement (UE) no 1231/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) no 883/2004 et le règlement (CE) no 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité 143

Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale: statuts - règlements intérieurs - décisions - guide pratique sur la législation applicable aux travailleurs - recommandations - documents portables 145

Accords bilatéraux inscrits à l'annexe II du règlement (CE) no 883/2004 ou à l'annexe 1 du règlement (CE) no 987/2009 [1] 281

Allemagne

Traité relatif au règlement du contentieux germano-luxembourgeois 285

Accord au sujet de la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical prévue à l'article 105 paragraphe 2 du règlement no 574/72 285

Accord au sujet de la perception et du recouvrement de cotisations de sécurité sociale 286

Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'application de l'article 20 et de l'article 22 paragraphe 1 sous b) et c) du règlement (CEE) no 1408/71 287

et arrangement pour l'application de l'accord, tel qu'amendé par échange de lettres des 7 et 15 février 2002 et des 10 mai et 28 juin 2006 288

---

1) *NOTE EXPLICATIVE*

ACCORDS BILATÉRAUX REPRIS À LA PREMIÈRE PARTIE DU PRÉSENT RECUEIL

Dans son champ d'application, le règlement 883/2004 se substitue à toute convention de sécurité sociale applicable entre les Etats membres (article 8 paragraphe 1) et les conventions entre Etats membres qui entrent dans le champ d'appication du règlement sont remplacées par le règlement 883/2004, sauf si elles figurent en annexe II.

Peuvent être maintenues applicables, si elles figurent en annexe II du règlement 883/2004, les conventions conclues avant la date d'application du règlement qui

soit sont plus favorables pour les bénéficiaires:

- *convention du 24 mars 1994 avec la Belgique sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers*
- *convention du 10 mars 1997 avec le Portugal sur la reconnaissance réciproque de l'état d'invalidité;*

soit découlent de circonstances historiques spécifiques et ont un effet limité dans le temps:

- *convention du 17 novembre 2000 avec la République tchèque et la convention du 23 mai 2002 avec la Slovaquie, en ce qui concerne la prise en compte des périodes d'assurance pension pour les réfugiés politiques*
- *convention du 11 juillet 1959 avec l'Allemagne, concernant la prise en compte des périodes d'assurance accomplies en période de guerre.*

Les accords concernant la renonciation au remboursement réciproque des dépenses ou le recouvrement, sont inscrits à l'annexe 1 du règlement 987/2009. Les accords qui ne figurent pas à l'annexe ne s'appliquent plus, sans qu'une dénonciation formelle par les Etats concernés ne soit nécessaire.

ACCORDS BILATÉRAUX REPRIS À LA DEUXIÈME PARTIE DU PRÉSENT RECUEIL

Comme il l'est précisé dans les observations générales en tête de l'annexe II du règlement 883/2004, les dispositions de conventions qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement 883/2004 ne sont pas remplacées par le règlement et ne sont donc pas mentionnées en annexe II, mais elles continuent à s'appliquer. Pour le Luxembourg il s'agit essentiellement de dispositions permettant la totalisation des périodes accomplies dans un Etat tiers (conventions avec la Bulgarie, la Croatie, la Finlande, la France, la Slovaquie, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie et la Suède).

A noter que certaines conventions bilatérales qui ne sont pas inscrites à l'annexe II contiennent cependant des dispositions susceptibles d'être appliquées. Il s'agit notamment de la convention du 7 novembre 2005 avec la France, la convention du 1er novembre 2003 avec la Suède, la convention du 31 juillet 1997 avec l'Autriche.

Belgique

Accord relatif à l'application de l'article 51 du règlement no 3 CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Recouvrement des cotisations de sécurité sociale) 293

Accord au sujet de la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical prévue à l'article 105, paragraphe 2 du règlement CEE no 574/72 294

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers 295

Protocole final à la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers 299

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Royaume de Belgique sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers 300

France

Accord au sujet de la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical prévue à l'article 105 paragraphe 2 du règlement no 574/72 305

Echange de lettres des 17 juillet et 20 septembre 1995 concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre des articles 93, 95 et 96 du règlement d'application 305

Echange de lettres des 10 juillet et 30 août 2013 concernant la fixation à 95% du pourcentage prévu au point A.1) de l'accord conclu par échanges de lettres des 17 juillet et 20 septembre 1995 307

Irlande

Echange de lettres concernant la renonciation au remboursement des prestations en nature servies en application du titre III chapitres 1er ou 4 du règlement no 1408/71 ainsi que des frais de contrôle administratif et médical visés par l'article 105 du règlement no 574/72 311

Italie

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale sur la sécurité sociale (assurance maladie des travailleurs agricoles) 315

Pays-Bas

Accord au sujet de la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical prévue à l'article 105 paragraphe 2 du règlement CEE no 574/72 319

Portugal

Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République portugaise sur la reconnaissance des décisions prises par les institutions d'une Partie contractante par les institutions de l'autre Partie contractante au sujet de l'état d'invalidité des demandeurs de pension 323

République Slovaque

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Slovaque sur la sécurité sociale 327

République Tchèque

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale 331

Royaume-Uni

Echange de lettres concernant la renonciation au remboursement des prestations en nature servies en application du titre III chapitres 1er ou 4 du règlement no 1408/71 ainsi que des frais de contrôle administratif et médical visés par l'article 105 du règlement no 574/72 335

Echange de lettres concernant la dénonciation partielle de l'accord de renonciation aux remboursements réciproques entre le Luxembourg et le Royaume-Uni 336

Suède

Arrangement entre les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Suède sur le remboursement des dépenses en matière de sécurité sociale 339

Islande

Arrangement sur le remboursement des dépenses en matière de sécurité sociale 343

Norvège

Arrangement sur le remboursement des dépenses en matière de sécurité sociale 347

DEUXIÈME PARTIE

Accords bilatéraux qui ne figurent ni à l'annexe II du règlement (CE) no 883/2004, ni à l'annexe 1 du règlement (CE) 987/2009, mais qui sont toujours applicables[1)] 349

Allemagne

Convention concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers 353

Accord au sujet de diverses questions de sécurité sociale 355

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension 357

Autriche

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche sur la sécurité sociale 361

Belgique

Accord sur la sécurité sociale des employés coloniaux 367

Accord sur la sécurité sociale des employés du Congo Belge et du Ruanda Urundi 368

Accord relatif aux régimes de sécurité sociale d'Outre-Mer 369

Convention concernant diverses modalités de l'assurance pension des travailleurs frontaliers 370

Arrangement administratif pris en application de l'article 6 de la convention concernant diverses modalités de l'assurance pension des travailleurs frontaliers 371

Accord belgo-luxembourgeois concernant la détermination de la législation applicable aux travailleurs salariés en chômage résidant dans l'un des deux Etats où ils bénéficient des prestations de chômage et occupés à temps réduit dans l'autre Etat 372

Accord belgo-luxembourgeois concernant la détermination de la législation applicable aux marins naviguant sous pavillon belgo-luxembourgeois 372

Bulgarie

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie en matière de sécurité sociale 375

Croatie

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Croatie en matière de sécurité sociale 379

Espagne

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Espagne sur la sécurité sociale 383

Arrangement administratif ayant pour objet l'application aux travailleurs indépendants de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Espagne sur la sécurité sociale 383

Accord de coopération dans le cadre de l'assurance dépendance - Procès-verbal de la réunion bilatérale à Madrid les 10 et 11 février 2000 383

Finlande

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Finlande sur la sécurité sociale 389

France

Echange de lettres du 4 décembre 2002 et 31 janvier 2003 concernant le versement des prestations familiales pour les frontaliers dans la région frontalière entre la France et le Luxembourg 395

Convention entre le Luxembourg et la France sur la sécurité sociale et Protocole additionnel 397

Accord pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale

Italie

Convention générale entre le Luxembourg et l'Italie sur la sécurité sociale 415

Procès-verbal de la réunion bilatérale à Rome du 10 septembre 2010 415

Portugal

Convention entre le Luxembourg et le Portugal sur la sécurité sociale 419

Proces-verbal de la réunion qui a eu lieu a Lisbonne, le 15 novembre 2007 entre les delegations portugaise et luxembourgeoise 419

République Slovaque

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Slovaque sur la sécurité sociale 423

République Tchèque

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale 427

Roumanie

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie en matière de sécurité sociale 431

Slovénie

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Slovénie en matière de sécurité sociale 435

Suède

Convention entre le Gand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale 439

TROISIÈME PARTIE

Annexe VI (sécurité sociale) de l'Accord sur l'Espace économique européen 445

Annexes I et II de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes 451

QUATRIÈME PARTIE

Règlement (UE) no 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union 473

Première Partie

Règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Règlement (UE) no 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) no 883/2004 et le règlement (CE) no 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité

Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale

Accords bilatéraux inscrits à l'annexe II du règlement (CE) no 883/2004 ou à l'annexe 1 du règlement (CE) no 987/2009

RÈGLEMENT (CE) NO 883/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 29 AVRIL 2004 PORTANT SUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

JO L166 du 30.4.2004, p.1. (Rectificatif JO L200 du 7 juin 2004) - Entrée en vigueur au 1er mai 2010

Modifié par: [1)]

1. ***Règlement (CE) no 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de ses annexes (JO L284 du 30 octobre 2009, p.43) - Entrée en vigueur au 31 octobre 2009 - Applicable à partir du 1er mai 2010.***

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, 988/2009

[…]

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale prévoit que le contenu des annexes II, X et XI dudit règlement doit être déterminé avant la date de son application.

(2) Il convient de modifier les annexes I, III, IV, VI, VII, VIII et IX du règlement (CE) no 883/2004 pour tenir compte à la fois des exigences des États membres ayant adhéré à l'Union européenne depuis l'adoption de ce règlement et des évolutions récentes dans d'autres États membres.

(3) L'article 56, paragraphe 1, et l'article 83 du règlement (CE) no 883/2004 prévoient que les dispositions particulières d'application de la législation de certains États membres sont mentionnées à l'annexe XI dudit règlement. L'annexe XI est destinée à prendre en compte les particularités des divers systèmes de sécurité sociale des États membres afin de faciliter l'application des règles de coordination. Plusieurs États membres ont demandé l'insertion dans cette annexe d'inscriptions concernant l'application de leur législation en matière de sécurité sociale et ont fourni à la Commission des explications juridiques et pratiques de leurs législations et de leurs systèmes.

(4) Conformément au besoin de rationalisation et de simplification, une approche commune est nécessaire pour garantir que les inscriptions concernant différents États membres qui sont de nature similaire ou poursuivent le même objectif soient en principe traitées de la même façon.

(5) Le règlement (CE) no 883/2004 ayant pour but de coordonner les législations en matière de sécurité sociale qui relèvent exclusivement de la compétence des États membres, il ne faut pas insérer dans ce règlement des inscriptions incompatibles avec le but ou les objectifs de celui-ci ni des inscriptions visant uniquement à clarifier l'interprétation de la législation nationale.

(6) Certaines demandes ont soulevé des problèmes communs à plusieurs États membres: il convient donc de traiter ceux-ci à un niveau plus général, soit par une clarification dans le dispositif du règlement (CE) no 883/2004 ou dans ses autres annexes, qui devraient donc être modifiés en conséquence, soit par une disposition dans le règlement d'application mentionné à l'article 89 du règlement (CE) no 883/2004, et non par des inscriptions semblables pour plusieurs États membres dans l'annexe XI de celui-ci.

(7) Il y a lieu de modifier l'article 28 du règlement (CE) no 883/2004 afin de préciser et d'étendre son champ d'application et de faire en sorte que les membres de la famille d'un ancien travailleur frontalier puissent également bénéficier de la possibilité de poursuivre un traitement médical dans le pays où la personne assurée était employée avant sa retraite, à moins que l'État membre dans lequel le travailleur frontalier a exercé en dernier lieu son activité ne soit énuméré à l'annexe III.

(8) Il convient d'évaluer l'importance, la fréquence, l'échelle et les coûts relatifs à l'application de la restriction du droit à des prestations en nature pour les membres de la famille des travailleurs frontaliers relevant de l'annexe III du règlement (CE) no 883/2004 pour les États membres toujours recensés dans ladite annexe quatre ans après la date d'application dudit règlement.

(9) Il convient également de traiter certaines questions particulières dans les autres annexes du règlement (CE) no 883/2004, en fonction de leur objet et de leur contenu, plutôt qu'à l'annexe XI de celui-ci, afin d'assurer la cohérence des annexes dudit règlement.

(10) Certaines inscriptions des États membres à l'annexe VI du règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil [2)] sont à présent couvertes par certaines dispositions générales du règlement (CE) no 883/2004. Par conséquent, plusieurs inscriptions à l'annexe VI du règlement (CEE) no 1408/71 sont devenues superflues.

(11) Pour permettre aux citoyens qui demandent des informations ou déposent des plaintes auprès des institutions des États membres d'u tiliser plus facilement le règlement (CE) no 883/2004, les références aux dispositions législatives des États membres concernées devraient aussi être faites dans la langue originale en tant que de besoin, afin d'éviter tout risque de malentendu.

[…]

ont arrêté le présent règlement

[…]

---

1) Modifications intégrées dans le texte du règlement 883/2004 reproduit ci-après.

2) JO L149 du 5.7.1971, p. 2.

2. ***Règlement (UE) no 1244/2010 de la Commission du 9 décembre 2010 modifiant le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 (JO L338 du 22 octobre 2012, p. 35) - Entrée en vigueur au 11 janvier 2011***

3. ***Règlement (UE) no 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) no 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 (JO L149 du 8 juin 2012, p. 4) - Entrée en vigueur au 28 juin 2012***

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne,

[…]

considérant ce qui suit:

(1) Pour tenir compte de l'évolution de la situation juridique dans certains États membres et pour garantir la sécurité juridique des parties prenantes, il est nécessaire d'adapter le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil.

(2) La commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale a soumis des propositions pertinentes concernant la coordination des régimes de sécurité sociale afin d'améliorer et de moderniser le droit de l'Union et ces propositions ont été intégrées au présent règlement.

(3) Des changements de la réalité sociale peuvent avoir une incidence sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Afin de faire face à de tels changements, des modifications sont nécessaires dans le domaine de la détermination de la législation applicable et des prestations de chômage.

(4) La notion de "base d'affectation" pour les membres de l'équipage de conduite et de l'équipage de cabine selon le droit de l'Union est définie par l'annexe III du règlement (CEE) no 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile [1)]. Afin de faciliter l'application du titre II du règlement (CE) no 883/2004 à ce groupe de personnes, il est justifié de créer une règle spéciale faisant de la notion de "base d'affectation" le critère pour déterminer la législation applicable aux membres de l'équipage de conduite et de l'équipage de cabine. Cependant, la législation applicable aux membres de l'équipage de conduite et de l'équipage de cabine devrait rester stable et le principe de la "base d'affectation" ne devrait pas donner lieu à des changements fréquents de la législation applicable en raison de modes d'organisation du travail ou de contraintes saisonnières dans ce secteur d'activité.

(5) Dans les cas où une personne travaille dans deux États membres ou plus, il convient de préciser que la condition d'exercice d'une "partie substantielle" de l'activité au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 s'applique également aux personnes exerçant des activités pour différentes entreprises ou différents employeurs.

(6) Il convient de modifier le règlement (CE) no 883/2004 en insérant une nouvelle disposition qui garantit que des travailleurs frontaliers non-salariés se trouvant au chômage complet bénéficient de prestations s'ils ont accompli des périodes d'assurance en tant que travailleurs non-salariés ou des périodes d'activité non-salariée reconnues aux fins de l'octroi de prestations de chômage dans l'État membre compétent et si aucun régime de prestations de chômage couvrant les personnes non-salariées n'existe dans l'État membre de résidence. Il convient que ladite disposition soit réexaminée à la lumière de l'expérience acquise après deux années de mise en œuvre et, au besoin, qu'elle soit modifiée.

[…]

ont adopté le présent règlement:

[…]

4. ***Règlement (UE) no 1224/2012 de la Commission du 18 décembre 2012 modifiant le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 (JO L349 du 19 décembre 2012, p. 45) - Entrée en vigueur au 8 janvier 2013.***

5. ***Règlement (UE) no 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture, de la sécurité sanitaire des aliments, de la politique vétérinaire et phytosanitaire, de la politique des transports, de l'énergie, de la fiscalité, des statistiques, des réseaux transeuropéens, du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux, de la justice, de la liberté et de la sécurité, de l'environnement, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère, de sécurité et de défense et des institutions, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L158 du 10 juin 2013, p. 1) - Entrée en vigueur au 1er juillet 2013.***

6. ***Règlement (UE) no 1372/2013 de la Commission du 19 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 (JO L346 du 20 décembre 2013, p. 27) - Entrée en vigueur au 1er janvier 2014.***

---

1) JO L373 du 31.12.1991, p.4.

7. ***Règlement (UE) no 1368/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 modifiant le règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (UE) no 1372/2013 de la Commission modifiant le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coodination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 (JO L366 du 20 décembre 2014, p. 15) - Entrée en vigueur au 8 janvier 2015. Applicable à partir du 1er janvier 2015, à l'exception de l'article 2 qui s'applque à partir du 1er janvier 2014.***

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN[1)]

L'Annexe VI (sécurité sociale) de l'accord sur l'Espace économique européen est publiée à la troisième partie du présent recueil. Les dispositions de cette annexe modifiant les règlements nos 883/2004 et 987/2009 sont intégrées dans les textes publiés ci-après.

Liste des décisions du comité mixte de l'EEE modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE

Décision no 76/2011 du 1er juillet 2011 modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) et le protocole 37 de l'accord EEE - Entrée en vigueur au 1er juin 2012 (JO L262 du 6 octobre 2011, p. 33) - *Application des règlements (CE) no 883/2004 et no 987/2009, des décisions de la CACSSS nos A1, A2, E1, F1, H1, H2, P1, S1, S2, S3, U1, U2, U3 du 12 juin 2009 et des recommandations de la CACSSS nos P1, U1 et U2 du 12 juin 2009*.

Décision no 133/2011 du 2 décembre 2011 modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE - Entrée en vigueur au 1er juin 2012 (JO L76 du 15 mars 2012, p. 17) - *Application des décisions de la CACSSS nos A3 du 17 décembre 2009, E2 du 3 mars 2010, H3 du 15 octobre 2009, H4 du 22 décembre 2009, H5 du 18 mars 2010, S4 et S5 du 2 octobre 2009, S6 et S7 du 22 décembre 2009*.

Décision no 18/2012 du 10 février 2012 modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE - Entrée en vigueur au 1er juin 2012 (JO L161 du 21 juin 2012, p. 24) - *Application du règlement (UE) no 1244/2010 du 9 décembre 2010 modifiant les annexes VIII et IX du règlement (CE) no 883/2004 et les annexes 1 et 2 du règlement (CE) no 987/2009*.

Décision no 92/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE - Entrée en vigueur au 1er juin 2012 (JO L248 du 13 septembre 2012, p. 30) - *Application de la décision no H6 de la CACSSS du 16 décembre 2010 relative à l'application de certains principes concernant la totalisation des périodes.*

Décision no 93/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE - Entrée en vigueur au 1er juin 2012 (JO L248 du 13 septembre 2012, p. 31) - *Application de la décision no S8 de la CACSSS du 15 juin 2011 concernant l'octroi de prothèses, de grands appareillages ou d'autres prestations en nature d'une grande importance*.

Décision no 165/2012 du 28 septembre 2012 modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE - Entrée en vigueur au 29 septembre 2012 (JO L341 du 13 décembre 2012, p. 16) - *Application de la décision no E3 de la CACSSS du 19 octobre 2011 concernant la période transitoire aux fins des échanges électroniques de données*.

Décision no 166/2012 du 28 septembre 2012 modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE - Entrée en vigueur au 29 septembre 2012 (JO L341 du 13 décembre 2012, p. 17) - *Application de la décision no U4 de la CACSSS du 13 décembre 2011 concernant les procédures de remboursement entre institutions en matière de prestations de chômage*.

Décision no 14/2013 du 1er février 2013 modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE - Entrée en vigueur au 2 février 2013 (JO L144 du 30 mai 2013, p. 19) - *Application du règlement (UE) no 465/2012 du 22 mai 2012 modifiant les articles 9, 11, 12, 13, 36, 63, 65bis, 71 et 87bis du règlement (CE) 883/2004 et les articles 6, 14, 15, 54, 55 et 56 du règlement (CE) no 987/2009*.

Décision no 15/2013 du 1er février 2013 modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE - Entrée en vigueur au 2 février 2013 (JO L144 du 30 mai 2013, p. 20) - *Application du règlement (UE) 1244/2010 du 9 décembre 2010 modifiant les annexes VI, VIII et IX du règlement (CE) 883/2004 et les annexes 1, 3 et 5 du règlement (CE) 987/2009.*

Décision no 81/2013 du 3 mai 2013 modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE - Entrée en vigueur au 4 mai 2013 (JO L 291 du 31 octobre 2013, p. 42) - *Application du règlement (UE) 1224/2012 modifiant les annexes VI, VIII et XI du règlement (CE) 883/2004 et les annexes 1, 3 et 5 du règlement (CE) 987/2009.*

Décision no 17/2014 du 14 février 2014 modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE - Entrée en vigueur au 15 février 2014 (JO L211 du 17 juillet 2014, p. 3). - Application de la décision R1 du 10 juin 2013.

Décision no 49/2014 du 8 avril 2014 modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE - Entrée en vigueur au 9 avril 2014 (JO L216 du 28 août 2014) - *Application de la décision S9 du 20 juin 2013.*

SUISSE

Les annexes I et II de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes sont reproduites à la troisième partie du présent recueil. Les dispositions de l'annexe II modifiant les règlements nos 883/2004 et 987/2009 sont intégrées dans les textes publiés ci-après.

---

1) Appliqué provisoirement à la Croatie depuis de 12 avril 2014 (JO L170 du 11 juin 2014, p. 23).

Liste des décisions du comité mixte institué par l'accord susmentionné, modifiant l'annexe II de l'accord

Décision no 1/2012 [1)] du 31 mars 2012 remplaçant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale - Entrée en vigueur au 1er avril 2012 (JO L103 du 13 avril 2012, p. 51) - *Application des règlements (CE) no 883/2004 et no 987/2009, des décisions de la CACSSS nos A1 et A2 du 12 juin 2009, A3 du 17 décembre 2009, E1, F1, H1 et H2 du 12 juin 2009, H3 du 15 octobre 2009, H4 du 22 décembre 2009, H5 du 18 mars 2010, P1, S1, S2 et S3 du 12 juin 2009, S4 et S5 du 2 octobre 2009, S6 et S7 du 22 décembre 2009, U1, U2 et U3 du 12 juin 2009 et les recommandations de la CACSSS nos U1 et U2 du 12 juin 2009*.

Décision no 1/2014 du 28 novembre 2014 modifiant l'annexe II dudit accord sur la coordiantion des systèmes de sécurité sociale - Entrée en vigueur au 1er février 2015 (JO L367 du 23 décembre 2014, p. 122) - *Application des règlements 1244/2010, 465/2012 et 1224/2012, des décisions de la CACSSS nos E2, E3, H6, S8 et U4 et la recommandation S1.*

1) Arrêt CJUE du 27.2.14, affaire C-656/11 Royaume-Uni et Irlande contre Conseil européen.

SOMMAIRE

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 22

TITRE II - DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE 26

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS 28

Chapitre 1 - Prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées 28

Section 1 - Les personnes assurées et les membres de leur famille, à l'exception des titulaires de pension et des membres de leur famille 28

Section 2 - Titulaires de pension et membres de leur famille 30

Section 3 - Dispositions communes 32

Chapitre 2 - Prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles 33

Chapitre 3 - Allocations de décès 34

Chapitre 4 - Prestations d'invalidité 35

Chapitre 5 - Pensions de vieillesse et de survivant 36

Chapitre 6 - Prestations de chômage 40

Chapitre 7 - Préretraite 42

Chapitre 8 - Prestations familiales 43

Chapitre 9 - Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif 44

TITRE IV - COMMISSION ADMINISTRATIVE ET COMITÉ CONSULTATIF 44

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES 46

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 49

ANNEXE I - Avances sur pensions alimentaires, allocations spéciales de naissance et d'adoption 53

ANNEXE II - Dispositions de conventions bilatérales maintenues en vigueur et limitées, le cas échéant, aux personnes couvertes par ces dispositions bilatérales 56

ANNEXE III - Restriction du droit des membres de la famille d'un travailleur frontalier à des prestations en nature 61

ANNEXE IV - Droits supplémentaires pour les titulaires de pension retournant dans l'État membre compétent 62

ANNEXE V - Droits supplémentaires pour les anciens travailleurs frontaliers retournant dans l'État membre où ils exerçaient précédemment une activité de travailleur salarié ou de non-salarié (applicable uniquement si l'État membre dans lequel est située l'institution compétente pour supporter le coût des prestations en nature servies au titulaire d'une pension dans l'État membre où il réside est également mentionné) 63

ANNEXE VI - Désignation de la législation de type A devant bénéficier de la coordination spéciale 64

ANNEXE VII - Concordance entre les législations des États membres sur les conditions relatives au degré d'invalidité 65

ANNEXE VIII - Situations dans lesquelles il est renoncé au calcul au prorata ou dans lesquelles celui-ci ne s'applique pas 68

ANNEXE IX - Prestations et accords permettant l'application de l'article 54 72

ANNEXE X - Prestations spéciales en espèce à caractère non contributif 75

ANNEXE XI - Dispositions particulières d'application de la législation de certains États membres 78

DIVERS - Accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, conclu sur la base de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CE) no 883/2004 89

- Avenant à l'accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, conclu sur la base de l'article 16, paragraphe 1 du règlement (CE) no 883/2004 91

- Liste des prestations en espèces et des prestations en nature visées à l'article 34 du règlement 883/2004 - Cumul de prestations pour des soins de longue durée 92

- Additional or special family benefits for orphans payable under national legislation and which fall within the terms of Article 69 of Regulation 883/2004 93

RÈGLEMENT (CE) NO 883/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 29 AVRIL 2004 PORTANT SUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE [1)]

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, 883/2004

[…]

considérant ce qui suit:

(1) Les règles de coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale s'inscrivent dans le cadre de la libre circulation des personnes et devraient contribuer à l'amélioration de leur niveau de vie et des conditions de leur emploi.

(2) Le traité ne prévoit pas d'autres pouvoirs que ceux visés à l'article 308 pour prendre des mesures appropriées dans le domaine de la sécurité sociale des personnes autres que les travailleurs salariés.

(3) Le règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté a été modifié et mis à jour à de nombreuses reprises afin de tenir compte non seulement des développements intervenus au niveau communautaire, y compris des arrêts de la Cour de justice, mais également des modifications apportées aux législations nationales. Ces facteurs ont contribué à rendre les règles communautaires de coordination complexes et lourdes. Remplacer ces règles en les modernisant et en les simplifiant est dès lors essentiel à la réalisation de l'objectif de la libre circulation des personnes.

(4) Il convient de respecter les caractéristiques propres aux législations nationales de sécurité sociale et d'élaborer uniquement un système de coordination.

(5) Il convient, dans le cadre de cette coordination, de garantir à l'intérieur de la Communauté aux personnes concernées l'égalité de traitement au regard des différentes législations nationales.

(6) Le lien étroit entre les législations de sécurité sociale et les dispositions contractuelles qui les complètent ou les remplacent et qui ont fait l'objet d'une décision des pouvoirs publics les rendant obligatoires ou étendant leur champ d'application peut demander une protection similaire, en ce qui concerne l'application desdites dispositions, à celle qu'offre le présent règlement. Dans un premier temps, l'expérience des États membres qui ont notifié de tels régimes pourrait être évaluée.

(7) En raison des différences importantes existant entre les législations nationales quant à leur champ d'application personnel, il est préférable de poser le principe suivant lequel le présent règlement est applicable aux ressortissants d'un État membre, aux apatrides et aux réfugiés résidant sur le territoire d'un État membre qui sont ou ont été soumis à la législation de sécurité sociale d'un ou de plusieurs États membres ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

(8) Le principe général de l'égalité de traitement est d'une importance particulière pour les travailleurs qui ne résident pas dans l'État membre où ils travaillent, y compris les travailleurs frontaliers.

---

1) Champ d'application des règlements 883/2004 et 987/2009

Ressortissants de l'Espace économique européen et de la Suisse

Les règlements 883/2004 et 987/2009, ainsi que les décisions et recommandations de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, s'appliquent dans le cadre de l'Accord sur l'espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) depuis le 1er juin 2012 et de l'Accord entre l'Union européenne et la Suisse sur la libre circulation des personnes depuis le 1er avril 2012. Toutefois, les dispositions des règlements 1408/71 et 574/72 continuent à s'appliquer dans les relations entre la Suisse et les Etats membres de l'AELE.

Ressortissants de pays tiers

Le règlement 1231/2010 a étendu les règlements 883/2004 et 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité. Il ne s'applique ni au Royaume-Uni, ni au Danemark, qui ont fait valoir leurs clauses d'opting out.*

*Le règlement 859/2003** qui a étendu les règlements 1408/71 et 574/72 aux ressortissants de pays tiers, est abrogé entre les Etats qui sont liés par le règlement 1231/2010, donc entre tous les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Royaume-Uni, qui continue à appliquer les règlements 1408/71 et 574/72 aux ressortissants de pays tiers vu qu'il avait adopté le règlement 859/2003.*

Le Danemark qui n'avait pas accepté le règlement 859/2003, n'a pas non plus adopté le nouveau règlement d'extension 1231/2010. Ainsi, dans les relations avec le Danemark, les ressortissants de pays tiers ne sont pas couverts par les règles de coordination. Il en est de même pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ainsi que pour la Suisse.

Bateliers rhénans

*En ce qui concerne les bateliers rhénans résidant sur le territoire de l'Union européenne, les dispositions du règlement 883/2004 ont remplacé les dispositions de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans (Accord rhénan)*** dans les relations entre les Etats contractants à l'Accord rhénan qui sont aussi membres de l'Union européenne (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas). Il en est de même pour la Suisse depuis le 1er avril 2012.*

Toutefois, ceci ne concerne pas les règles de détermination de la législation applicable figurant aux articles 11 à 13 du règlement 883/2004, alors que les Etats précités ont signé, en date du 23 décembre 2010, un accord en vertu de l'article 16 du règlement 883/2004, par lequel ils ont convenu de déterminer la législation applicable au personnel navigant travaillant sur le Rhin conformément à l'article 11, paragraphe 2 de l'Accord rhénan. Ainsi, le personnel navigant travaillant sur le Rhin reste soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat membre sur le territoire duquel est établie l'entreprise ou la société qui assure effectivement l'exploitation du bateau.*

En ce qui concerne les bateliers rhénans résidant hors du territoire de l'Union européenne, l'Accord rhénan continue de s'appliquer dans l'ensemble des Etats contractants.

_____

**Publié dans le présent recueil.*
***Publié dans le volume 1/2 du recueil "Règlementation internationale" 2009.*
****Publié dans le volume 3 du recueil "Règlementation internationale" 2005.*

(9) À plusieurs occasions, la Cour de justice s'est exprimée sur la possibilité d'assimiler les prestations, les revenus et les faits. Ce principe devrait être adopté expressément et développé, dans le respect du fond et de l'esprit des décisions judiciaires.

(10) Cependant, le principe d'assimilation de certains faits ou événements survenus sur le territoire d'un autre État membre à des faits ou événements semblables survenus sur le territoire de l'État membre dont la législation est applicable ne devrait pas interférer avec le principe de totalisation des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État membre avec les périodes accomplies sous la législation de l'État membre compétent. En conséquence, la prise en compte de périodes accomplies sous la législation de tout autre État membre ne devrait relever que de l'application du principe de totalisation des périodes.

(11) L'assimilation de faits ou d'événements survenus dans un État membre ne peut en aucune façon rendre un autre État membre compétent ou sa législation applicable.

(12) Compte tenu de la proportionnalité, il convient de veiller à ce que le principe d'assimilation des faits ou événements ne donne pas lieu à des résultats objectivement injustifiés ou à un cumul de prestations de même nature pour la même période.

(13) Les règles de coordination doivent assurer aux personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ainsi qu'à leurs ayants droit et leurs survivants le maintien des droits et des avantages acquis et en cours d'acquisition.

(14) Ces objectifs doivent être atteints, notamment par la totalisation de toutes les périodes prises en compte par les différentes législations nationales pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, de même que pour le calcul de celles-ci, ainsi que par le service de prestations aux différentes catégories de personnes couvertes par le présent règlement.

(15) Il convient de soumettre les personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté au régime de la sécurité sociale d'un seul État membre, afin d'éviter les cumuls de législations nationales applicables et les complications qui peuvent en résulter.

(16) À l'intérieur de la Communauté, il n'est en principe pas justifié de faire dépendre les droits en matière de sécurité sociale du lieu de résidence de l'intéressé. Toutefois, dans des cas spécifiques, notamment pour des prestations spéciales qui ont un lien avec l'environnement économique et social de l'intéressé, le lieu de résidence pourrait être pris en compte.

(17) En vue de garantir le mieux possible l'égalité de traitement de toutes les personnes occupées sur le territoire d'un État membre, il est approprié de déterminer comme législation applicable, en règle générale, la législation de l'État membre dans lequel l'intéressé exerce son activité salariée ou non salariée.

(17 bis) Lorsque la législation d'un État membre devient applicable à une personne conformément au titre II du présent règlement, les conditions d'affiliation et d'ouverture du droit aux prestations devraient être définies par la législation de l'État membre compétent, dans le respect du droit communautaire. 988/2009,1,1)

(18) Il convient de déroger à cette règle générale dans des situations spécifiques justifiant un autre critère de rattachement. 883/2004

(18 bis) Le principe de l'unicité de la législation applicable revêt une grande importance et il convient de le promouvoir davantage. Cela ne devrait toutefois pas signifier que l'octroi d'une prestation, y inclus la prise en charge des cotisations d'assurance ou l'affiliation du bénéficiaire à une assurance, à lui seul, conformément au présent règlement, fait de la législation de l'État membre dont l'institution a octroyé cette prestation la législation applicable à cette personne. 988/2009,1,2)

(18 ter) A l'annexe III du règlement (CEE) no 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile [1)], la notion de "base d'affectation" pour les membres de l'équipage de conduite et de l'équipage de cabine est définie comme étant le lieu désigné par l'exploitant pour le membre d'équipage, où celui-ci commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage. Afin de faciliter l'application du titre II du présent règlement aux membres de l'équipage de conduite et de l'équipage de cabine, il est justifié de faire de la notion de "base d'affectation" le critère pour déterminer la législation applicable aux membres de l'équipage de conduite et de l'équipage de cabine. Cependant, la législation applicable aux membres de l'équipage de conduite et de l'équipage de cabine devrait rester stable et le principe de la base d'affectation ne devrait pas donner lieu à des changements fréquents de la législation applicable en raison de modes d'organisation du travail ou de contraintes saisonnières dans ce secteur d'activité. 465/2012,1,2)

(19) Dans certains cas, les prestations de maternité et de paternité assimilées peuvent être accordées à la mère ou au père. Étant donné que pour celui-ci, ces prestations sont différentes des prestations parentales et peuvent être assimilées aux prestations de maternité stricto sensu, dans la mesure où elles sont servies durant les premiers mois de la vie de l'enfant, il est opportun que les prestations de maternité et de paternité assimilées soient réglementées ensemble. 883/2004

(20) En matière de prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées, il importe d'assurer la protection des personnes assurées ainsi que des membres de leur famille qui résident ou séjournent dans un État membre autre que l'État membre compétent.

(21) Les dispositions relatives aux prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées ont été élaborées à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice. Les dispositions sur l'accord préalable ont été améliorées compte tenu des décisions pertinentes de la Cour de justice.

---

1) JO L373 du 31.12.1991, p.4.

(22) La position spécifique des demandeurs et des titulaires de pensions et des membres de leur famille nécessite des dispositions en matière d'assurance maladie adaptées à cette situation.

(23) Compte tenu des différences existant entre les différents systèmes nationaux, il convient que les États membres prévoient, lorsque c'est possible, que les membres de la famille de travailleurs frontaliers puissent recevoir des soins médicaux dans l'État membre où le travailleur exerce son activité.

(24) Il convient de prévoir des dispositions spécifiques qui règlent le non-cumul des prestations de maladie en nature et des prestations de maladie en espèces, de même nature que celles qui ont fait l'objet des arrêts de la Cour de justice dans les affaires C2 15/99, Jauch, et C-160/96, Molenaar, pour autant que ces prestations couvrent le même risque.

(25) En matière de prestations en cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles, il importe, dans un souci d'assurer une protection, de régler la situation des personnes qui résident ou séjournent dans un État membre autre que l'État membre compétent.

(26) Il importe, en matière de prestations d'invalidité, d'élaborer un système de coordination qui respecte les spécificités des législations nationales, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de l'invalidité et son aggravation.

(27) Il convient d'élaborer un système de liquidation de prestations de vieillesse et de survivant lorsque l'intéressé a été assujetti à la législation d'un ou de plusieurs États membres.

(28) Il y a lieu de prévoir un montant de pension calculé selon la méthode de totalisation et de proratisation et garanti par le droit communautaire lorsque l'application de la législation nationale, y compris ses clauses de réduction, de suspension ou de suppression, se révèle moins favorable que celle de ladite méthode.

(29) Pour protéger les travailleurs migrants et leurs survivants contre une application trop rigoureuse des clauses nationales de réduction, de suspension ou de suppression, il est nécessaire d'insérer des dispositions conditionnant strictement l'application de ces clauses.

(30) Comme l'a constamment réaffirmé la Cour de justice, le Conseil n'est pas réputé compétent pour mettre en oeuvre des règles limitant le cumul de deux ou plusieurs pensions dont le droit a été acquis dans des États membres différents en réduisant le montant d'une pension acquise uniquement au titre de la législation nationale.

(31) Selon la Cour de justice, c'est au législateur national qu'il appartient de les mettre en oeuvre, étant entendu que c'est au législateur communautaire qu'il incombe de déterminer les limites dans lesquelles peuvent s'appliquer les dispositions du droit national en matière de diminution, de suspension ou de suppression d'une pension.

(32) Dans le souci de promouvoir la mobilité des travailleurs, il y a lieu en particulier de faciliter leur recherche d'emploi dans les différents États membres. Il est donc nécessaire d'assurer une coordination plus complète et plus efficace entre les régimes d'assurance chômage et les services de l'emploi de tous les États membres.

(33) Il y a lieu d'inclure les régimes légaux de préretraite dans le champ d'application du présent règlement, garantissant ainsi l'égalité de traitement et la possibilité d'exportation des prestations de préretraite, tout comme l'octroi des prestations familiales et de soins de santé aux personnes concernées, selon les dispositions du présent règlement. Cependant il est opportun, étant donné que les régimes légaux de préretraite n'existent que dans un nombre très limité d'États membres, d'exclure la règle de la totalisation des périodes pour l'ouverture du droit à ces prestations.

(34) Compte tenu du fait que les prestations familiales ont un champ d'application très large, dans la mesure où certaines couvrent des situations qui pourraient être qualifiées de classiques alors que d'autres sont caractérisées par leur spécificité, ces dernières ayant fait l'objet des arrêts de la Cour de justice dans les affaires jointes C-245/94 et C-312/94, Hoever et Zachow, et dans l'affaire C-275/96, Kuusijärvi, il convient que toutes ces prestations soient réglementées.

(35) En vue d'éviter des cumuls injustifiés de prestations, il convient de prévoir des règles de priorité en cas de cumul de droits à prestations familiales en vertu de la législation de l'État membre compétent et en vertu de la législation de l'État membre de résidence des membres de la famille.

(36) Les avances sur pensions alimentaires sont des avances récupérables visant à faire échec au non-respect, par un parent, de son obligation alimentaire à l'égard de son enfant, obligation qui découle du droit de la famille. En conséquence, ces avances ne devraient pas être assimilées à des prestations directes découlant de l'aide sociale versée en faveur des familles. Compte tenu de ces particularités, les règles de coordination ne devraient pas s'appliquer à de telles avances sur pensions alimentaires.

(37) Selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice, les dispositions qui dérogent au principe selon lequel les prestations de sécurité sociale sont exportables doivent être interprétées de manière limitative. En d'autres termes, de telles dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux prestations qui répondent aux conditions précisées. Le chapitre 9 du titre III du présent règlement ne peut donc s'appliquer qu'aux prestations, énumérées à l'annexe X du présent règlement, qui sont à la fois spéciales et à caractère non contributif.

(38) Il est nécessaire d'instituer une commission administrative composée d'un représentant gouvernemental de chaque État membre, chargée, notamment, de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du présent règlement et de promouvoir la collaboration entre les États membres.

(39) Il s'est avéré que le développement et l'utilisation de services de traitement de l'information pour l'échange d'informations nécessitent la création, sous l'égide de la commission administrative, d'une commission technique ayant des responsabilités spécifiques dans le domaine du traitement de l'information.

(40) L'utilisation de services de traitement de l'information pour l'échange de données entre institutions requiert des dispositions garantissant que les documents échangés ou émis par des moyens électroniques soient acceptés de la même façon que des documents sur papier. Ces échanges d'information se font dans le respect des dispositions communautaires en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement et de la libre circulation des données à caractère personnel.

(41) Il est nécessaire de prévoir des dispositions particulières qui répondent aux caractéristiques propres des législations nationales pour faciliter l'application des règles de coordination.

(42) Conformément au principe de proportionnalité et au principe de base selon lequel le présent règlement doit s'appliquer à tous les citoyens de l'Union européenne, ainsi que dans le souci de trouver une solution qui tienne compte des contraintes pouvant résulter des caractéristiques particulières des systèmes fondés sur la résidence, il est jugé opportun de prévoir une dérogation particulière pour le Danemark par le biais d'une annexe XI - DANEMARK. En effet, cette dérogation, qui est limitée au droit à la pension sociale uniquement pour la nouvelle catégorie de "personnes non actives" à laquelle s'étend le présent règlement, se justifie par les caractéristiques particulières du système en vigueur au Danemark et par le fait que ladite pension est exportable après dix ans de résidence en vertu de la législation danoise en vigueur (loi sur les pensions).

(43) Conformément au principe de l'égalité de traitement, il est jugé opportun de prévoir une dérogation spéciale pour la Finlande par le biais d'une annexe XI - FINLANDE. Cette dérogation, qui est limitée aux pensions nationales servies selon le critère de la résidence, se justifie par les caractéristiques particulières de la législation de la Finlande en matière de sécurité sociale, dont l'objectif est de faire en sorte que le montant de la pension nationale ne soit pas inférieur au montant de la pension nationale établi comme si les périodes d'assurance accomplies dans tout autre État membre avaient été accomplies en Finlande.

(44) Il convient d'introduire un nouveau règlement pour abroger le règlement (CEE) no 1408/71. Il convient toutefois que ce dernier règlement reste en vigueur et que ses effets juridiques soient préservés aux fins de certains actes et accords communautaires auxquels la Communauté est partie afin de garantir la sécurité juridique.

(45) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'adoption de mesures de coordination visant à garantir l'exercice effectif de la libre circulation des personnes, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de cette action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ont arrêté le présent règlement:

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement:

a) le terme "activité salariée" désigne une activité, ou une situation assimilée, qui est considérée comme telle pour l'application de la législation de sécurité sociale de l'État membre dans lequel cette activité est exercée ou la situation assimilée se produit; [1)]

b) le terme "activité non salariée" désigne une activité, ou une situation assimilée, qui est considérée comme telle pour l'application de la législation de sécurité sociale de l'État membre dans lequel cette activité est exercée ou la situation assimilée se produit; [1)]

c) le terme "personne assurée" désigne, par rapport aux différentes branches de sécurité sociale visées au titre III, chapitres 1 et 3, toute personne qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'État membre compétent en vertu du titre II pour avoir droit aux prestations, compte tenu des dispositions du présent règlement;

d) le terme "fonctionnaire" désigne toute personne considérée comme fonctionnaire ou assimilé par l'État membre dont relève l'administration qui l'emploie;

e) l'expression" régime spécial destiné aux fonctionnaires "désigne tout régime de sécurité sociale qui diffère du régime général applicable aux personnes salariées dans l'État membre concerné et auquel sont directement soumis tous les fonctionnaires ou certaines catégories de la fonction publique;

f) le terme "travailleur frontalier" désigne toute personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre et qui réside dans un autre État membre où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine;

g) le terme "réfugié" a la signification qui lui est attribuée à l'article 1er de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951;

h) le terme "apatride" a la signification qui lui est attribuée à l'article 1er de la convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954;

---

1) Décision no F1 de la commission administrative du 12 juin 2009.

i) les termes "membre de la famille" désignent:

1) i) toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies;

ii) pour ce qui est des prestations en nature selon le titre III, chapitre 1, sur la maladie, la maternité et les prestations de paternité assimilées, toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation de l'État membre dans lequel réside l'intéressé;

2) si la législation d'un État membre qui est applicable en vertu du point 1) ne permet pas de distinguer les membres de la famille des autres personnes auxquelles ladite législation est applicable, le conjoint, les enfants mineurs et les enfants majeurs à charge sont considérés comme membres de la famille;

3) au cas où, conformément à la législation applicable en vertu des points 1) et 2), une personne n'est considérée comme membre de la famille ou du ménage que lorsqu'elle vit dans le même ménage que la personne assurée ou le titulaire de pension, cette condition est réputée remplie lorsque cette personne est principalement à la charge de la personne assurée ou du titulaire de pension;

j) le terme "résidence" désigne le lieu où une personne réside habituellement; [1)]

k) le terme "séjour" signifie le séjour temporaire; [1)]

l) le terme "législation" [2)] désigne, pour chaque État membre, les lois, règlements et autres dispositions légales et toutes autres mesures d'application qui concernent les branches de sécurité sociale visées à l'article 3, paragraphe 1.

Ce terme exclut les dispositions conventionnelles autres que celles qui servent à la mise en œuvre d'une obligation d'assurance résultant des lois et règlements visés au point précédent ou qui ont fait l'objet d'une décision des pouvoirs publics les rendant obligatoires ou étendant leur champ d'application, pour autant que l'État membre concerné fasse une déclaration en ce sens, notifiée au président du Parlement européen et au président du Conseil de l'Union européenne. Cette déclaration est publiée au Journal officiel de l'Union européenne;

m) le terme "autorité compétente" [3)] désigne, pour chaque État membre, le ministre, les ministres ou une autre autorité correspondante dont relèvent, dans l'ensemble ou dans une partie quelconque de l'État membre concerné, les régimes de sécurité sociale;

n) le terme "commission administrative" désigne la commission visée à l'article 71;

o) le terme "règlement d'application" désigne le règlement visé à l'article 89;

p) le terme "institution" désigne, pour chaque État membre, l'organisme ou l'autorité chargé(e) d'appliquer tout ou partie de la législation;

q) le terme "institution compétente" [3)] désigne:

i) l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations,

ou

ii) l'institution de la part de laquelle l'intéressé a droit ou aurait droit à des prestations s'il résidait ou si le ou les membres de sa famille résidaient dans l'État membre où se trouve cette institution,

ou

iii) l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre concerné,

ou

iv) s'il s'agit d'un régime relatif aux obligations de l'employeur concernant les prestations visées à l'article 3, paragraphe 1, soit l'employeur ou l'assureur subrogé, soit, à défaut, l'organisme ou l'autorité désigné(e) par l'autorité compétente de l'État membre concerné;

r) les termes "institution du lieu de résidence" [3)] et "institution du lieu de séjour" désignent respectivement l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où réside l'intéressé et l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où séjourne l'intéressé, selon la législation que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre concerné;

s) le terme "État membre compétent" désigne l'État membre dans lequel se trouve l'institution compétente;

t) le terme "période d'assurance" désigne les périodes de cotisation, d'emploi ou d'activité non salariée telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou sont considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalant aux périodes d'assurance;

u) les termes "période d'emploi" ou "période d'activité non salariée" désignent les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalant aux périodes d'emploi ou aux périodes d'activité non salariée;

v) le terme "période de résidence" désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou sont considérées comme accomplies;

---

1) Arrêt CJUE du 5 juin 2014, affaire C-255/13 I contre Health Service Executive.

2) Recommandation no H1 de la commission administrative du 19 juin 2013.

3) Décision no E2 de la commission administrative du 3 mars 2010.

vbis) les termes "prestations en nature" désignent:[1] 988/2009,1,3)

i) aux fins du titre III, chapitre 1 (prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées), les prestations en nature prévues par la législation d'un État membre qui sont destinées à fournir, mettre à disposition, prendre en charge ou rembourser des soins de nature médicale et des produits et services annexes à ces soins, y compris les prestations en nature pour les soins de longue durée;

ii) aux fins du titre III, chapitre 2 (accidents du travail et maladies professionnelles), toutes les prestations en nature, au sens du point i), qui sont liées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et qui sont prévues dans les régimes des États membres en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

w) le terme "pension" comprend également les rentes, les prestations en capital qui peuvent y être substituées et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations, ainsi que, sous réserve des dispositions du titre III, les majorations de revalorisation ou allocations supplémentaires; 883/2004

x) le terme "prestation de préretraite" désigne: toutes les prestations en espèces, autres qu'une prestation de chômage ou une prestation anticipée de vieillesse, servies à partir d'un âge déterminé au travailleur qui a réduit, cessé ou suspendu ses activités professionnelles jusqu'à l'âge auquel il peut être admis à la pension de vieillesse ou à la pension de retraite anticipée et dont le bénéfice n'est pas subordonné à la condition de se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'État compétent. Le terme "prestation anticipée de vieillesse" désigne une prestation servie avant que l'intéressé ait atteint l'âge normal pour accéder au droit à la pension et qui, soit continue à être servie une fois que cet âge est atteint, soit est remplacée par une autre prestation de vieillesse;

y) le terme "allocation de décès" désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès, à l'exclusion des prestations en capital visées au point w);

z) le terme "prestations familiales" [2] désigne toutes les prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille, à l'exclusion des avances sur pensions alimentaires et des allocations spéciales de naissance ou d'adoption visées à l'annexe I.

Article 2

Champ d'application personnel

1. Le présent règlement s'applique aux ressortissants de l'un des États membres, aux apatrides et aux réfugiés résidant dans un État membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

2. En outre, le présent règlement s'applique aux survivants des personnes qui ont été soumises à la législation d'un ou de plusieurs États membres, quelle que soit la nationalité de ces personnes, lorsque leurs survivants sont des ressortissants de l'un des États membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant dans l'un des États membres.

Article 3

Champ d'application matériel

1. Le présent règlement s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent:

a) les prestations de maladie;

b) les prestations de maternité et de paternité assimilées;

c) les prestations d'invalidité;

d) les prestations de vieillesse;

e) les prestations de survivant;

f) les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

g) les allocations de décès;

h) les prestations de chômage;

i) les prestations de préretraite;

j) les prestations familiales [2].

2. Sauf disposition contraire prévue à l'annexe XI, le présent règlement s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux [3], soumis ou non à cotisations, ainsi qu'aux régimes relatifs aux obligations de l'employeur ou de l'armateur.

---

1) Décision no S5 de la commission administrative du 2 octobre 2009.

2) Arrêt CJE du 19.9.2013, affaires C-216/12 et 217/12 HLIDDAL et BORNAND (concerne articles 1er,4),i) et 4,1,h) du règlement (CEE) no 1408/71).

3) Déclaration commune du Gouvernement de Malte et de la Commission européenne
L'extension du champ d'application du règlement (CE) no 883/2004 aux pensions dues au titre des législations suivantes:
Armed Forces Act (Cap 220);
Police Act (Cap 164);
Prisons Act (Cap 260); et
Pensions Ordinance (Cap 93)
est sans préjudice de la classification des régimes concernés conformément au droit national.

3. Le présent règlement s'applique également aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif visées à l'article 70.[1)]

4. Toutefois, les dispositions du titre III du présent règlement ne portent pas préjudice aux dispositions législatives des États membres relatives aux obligations de l'armateur.

5. Le présent règlement ne s'applique pas: 988/2009,1,4)

a) à l'assistance sociale et médicale;

b) aux prestations octroyées dans le cas où un État membre assume la responsabilité de dommages causés à des personnes et prévoit une indemnisation, telles que les prestations en faveur des victimes de la guerre et d'actions militaires ou de leurs conséquences, des victimes d'un délit, d'un meurtre ou d'attentats terroristes, des personnes ayant subi un préjudice occasionné par les agents de l'État membre dans l'exercice de leurs fonctions ou des personnes ayant subi une discrimination pour des motifs politiques ou religieux ou en raison de leurs origines.

Article 4

Égalité de traitement [1) 2)]

À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les personnes auxquelles le présent règlement s'applique bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout État membre, que les ressortissants de celui-ci. 883/2004

Article 5

Assimilation de prestations, de revenus, de faits ou d'événements

À moins que le présent règlement n'en dispose autrement et compte tenu des dispositions particulières de mise en œuvre prévues, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) si, en vertu de la législation de l'État membre compétent, le bénéfice de prestations de sécurité sociale ou d'autres revenus produit certains effets juridiques, les dispositions en cause de cette législation sont également applicables en cas de bénéfice de prestations équivalentes acquises en vertu de la législation d'un autre État membre ou de revenus acquis dans un autre État membre;

b) si, en vertu de la législation de l'État membre compétent, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, cet État membre tient compte des faits ou événements semblables survenus dans tout autre État membre comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire.

Article 6

Totalisation des périodes [3)]

À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, l'institution compétente d'un État membre dont la législation subordonne:

- l'acquisition, le maintien, la durée ou le recouvrement du droit aux prestations,
- l'admission au bénéfice d'une législation,
- l'accès à l'assurance obligatoire, facultative continuée ou volontaire, ou la dispense de ladite assurance,

à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

Article 7

Levée des clauses de résidence

À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les prestations en espèces dues en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres ou du présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du fait que le bénéficiaire ou les membres de sa famille résident dans un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

Article 8 [2)]

Relations entre le présent règlement et d'autres instruments de coordination

1. Dans son champ d'application, le présent règlement se substitue à toute convention de sécurité sociale applicable entre les États membres. Toutefois, certaines dispositions de conventions de sécurité sociale que les États membres ont conclues avant la date d'application du présent règlement restent applicables, pour autant qu'elles soient plus favorables pour les bénéficiaires ou si elles découlent de circonstances historiques spécifiques et ont un effet limité dans le temps. Pour être maintenues en vigueur, ces dispositions doivent figurer

---

1) Arrêt CJUE du 11.11.2014, affaire C-333/13 DANO.

2) Recommandation no H1 de la commission administrative du 19 juin 2013. Voir note explicative sous "Sommaire" du présent recueil.

3) Décision no H6 de la commission administrative du 16 décembre 2010. Arrêt CJUE du 4.7.2013, affaire C-233/12 GARDELLA.

à l'annexe II. Il sera précisé également si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible d'étendre certaines de ces dispositions à toutes les personnes auxquelles s'applique le présent règlement.

2. Deux ou plusieurs États membres peuvent conclure entre eux, si nécessaire, des conventions fondées sur les principes et l'esprit du présent règlement.

Article 9 465/2012,1,3)

Déclarations des États membres concernant le champ d'application du présent règlement

1. Les États membres notifient par écrit à la Commission européenne les déclarations faites conformément à l'article 1er, point l), les législations et les régimes visés à l'article 3, les conventions visées à l'article 8, paragraphe 2, les prestations minimales visées à l'article 58, et l'absence de système d'assurance visée à l'article 65 bis, paragraphe 1, ainsi que les modifications de fond. Ces notifications comportent la date à partir de laquelle le présent règlement est applicable aux régimes précisés par les Etats membres dans leurs déclarations.

2. Lesdites notifications sont adressées chaque année à la Commission européenne et font l'objet de la publicité nécessaire.

Article 10 883/2004

Non-cumul de prestations

Le présent règlement ne confère ni ne maintient, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire.

TITRE II

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 11

Règles générales

1. Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément au présent titre.

2. Pour l'application du présent titre, les personnes auxquelles est servie une prestation en espèces du fait ou à la suite de l'exercice de son activité salariée ou non salariée sont considérées comme exerçant cette activité. Cela ne s'applique pas aux pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ni aux rentes pour accident de travail ou maladie professionnelle, ni aux prestations de maladie en espèces couvrant des soins à durée illimitée.

3. Sous réserve des articles 12 à 16:

a) la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre; 1)

b) les fonctionnaires sont soumis à la législation de l'État membre dont relève l'administration qui les emploie;

c) la personne qui bénéficie de prestations de chômage conformément aux dispositions de l'article 65, en vertu de la législation de l'État membre de résidence, est soumise à la législation de cet État membre;

d) la personne appelée ou rappelée sous les drapeaux ou pour effectuer le service civil dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre;

e) les personnes autres que celles visées aux points a) à d) sont soumises à la législation de l'État membre de résidence, sans préjudice d'autres dispositions du présent règlement qui leur garantissent des prestations en vertu de la législation d'un ou de plusieurs autres États membres.

4. Aux fins du présent titre, l'activité salariée ou non salariée exercée normalement à bord d'un navire en mer battant pavillon d'un État membre est considérée comme une activité exercée dans cet État membre. Toutefois, la personne qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre et qui est rémunérée pour cette activité par une entreprise ou une personne ayant son siège ou son domicile dans un autre État membre est soumise à la législation de ce dernier État membre si elle réside dans cet État. L'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur aux fins de ladite législation.

5. L'activité d'un membre de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine assurant des services de transport de voyageurs ou de fret est considérée comme étant une activité menée dans l'Etat membre dans lequel se trouve la base d'affectation telle qu'elle est définie à l'annexe III du règlement (CEE) no 3922/91. 465/2012,1,4)

Article 12 2) 883/2004

Règles particulières

1. La personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache pour effectuer un travail pour son compte dans un autre 465/2012,1,5)

---

1) Recommandation no U1 de la commission administrative du 12 juin 2009.

2) Décisions de la commission administrative no A2 du 12 juin 2009 et no A3 du 12 décembre 2009.

État membre, demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois et que cette personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne détachée.

2. La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans un État membre et qui part effectuer une activité semblable dans un autre État membre demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas vingt-quatre mois. 883/2004

Article 13 [1)]

Exercice d'activités dans deux ou plusieurs États membres

1. La personne qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise: 465/2012,1,6)

a) à la législation de l'État membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet État membre; ou

b) si elle n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans l'État membre de résidence:

i) à la législation de l'État membre dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, si cette personne est salariée par une entreprise ou un employeur; ou

ii) à la législation de l'État membre dans lequel les entreprises ou les employeurs ont leur siège social ou leur siège d'exploitation si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs qui n'ont leur siège social ou leur siège d'exploitation que dans un seul État membre; ou

iii) à la législation de l'État membre autre que l'État membre de résidence, dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs qui ont leur siège social ou leur siège d'exploitation dans deux États membres dont un est l'État membre de résidence; ou

iv) à la législation de l'État membre de résidence si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs, dont deux au moins ont leur siège social ou leur siège d'exploitation dans différents États membres autres que l'État membre de résidence.

2. La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise: 883/2004

a) à la législation de l'État membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet État membre,

ou

b) à la législation de l'État membre dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités, si la personne ne réside pas dans l'un des États membres où elle exerce une partie substantielle de son activité.

3. La personne qui exerce normalement une activité salariée et une activité non salariée dans différents États membres est soumise à la législation de l'État membre dans lequel elle exerce une activité salariée ou, si elle exerce une telle activité dans deux ou plusieurs États membres, à la législation déterminée conformément au paragraphe 1.

4. Une personne employée comme fonctionnaire dans un État membre et qui exerce une activité salariée et/ou non salariée dans un ou plusieurs autres États membres est soumise à la législation de l'État membre dont relève l'administration qui l'emploie.

5. Les personnes visées aux paragraphes 1 à 4 sont traitées, aux fins de la législation déterminée conformément à ces dispositions, comme si elles exerçaient l'ensemble de leurs activités salariées ou non salariées et percevaient la totalité de leurs revenus dans l'État membre concerné.

Article 14

Assurance volontaire ou assurance facultative continuée

1. Les articles 11 à 13 ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée sauf si, pour l'une des branches visées à l'article 3, paragraphe 1, il n'existe dans un État membre qu'un régime d'assurance volontaire.

2. Quand, en vertu de la législation d'un État membre, l'intéressé est soumis à l'assurance obligatoire dans cet État membre, il ne peut pas être soumis dans un autre État membre à un régime d'assurance volontaire ou facultative continuée. Dans tous les autres cas, où s'offre pour une branche donnée le choix entre plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, la personne concernée n'est admise qu'au régime qu'elle a choisi.

3. Toutefois, en matière de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant, l'intéressé peut être admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée d'un État membre, même s'il est obligatoirement soumis à la législation d'un autre État membre, dès lors qu'à un moment donné de sa vie active, il a été soumis à la législation du premier État membre pour y avoir exercé une activité salariée ou non salariée et dans la mesure où ce cumul est admis explicitement ou implicitement en vertu de la législation du premier État membre.

4. Si la législation d'un État membre subordonne le droit à l'assurance volontaire ou facultative continuée à la résidence du bénéficiaire dans cet État membre ou à l'exercice d'une activité antérieure salariée ou non salariée, 988/2009,1,5)

---

1) Décision no A1 de la commission administrative du 12 juin 2009.

l'article 5, point b), ne s'applique qu'aux personnes qui, par le passé, à un moment quelconque, ont été soumises à la législation de cet État membre sur la base de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée.

Article 15

Agents contractuels [1] des Communautés européennes

Les agents contractuels[1] des Communautés européennes peuvent choisir entre l'application de la législation de l'État membre dans lequel ils sont occupés et l'application de la législation de l'État membre à laquelle ils ont été soumis en dernier lieu ou de l'État membre dont ils sont ressortissants, en ce qui concerne les dispositions autres que celles relatives aux allocations familiales servies au titre du régime applicable à ces agents. Ce droit d'option, qui ne peut être exercé qu'une seule fois, prend effet à la date d'entrée en service. 883/2004

Article 16

Dérogations aux articles 11 à 15

1. Deux ou plusieurs États membres, les autorités compétentes de ces États membres ou les organismes désignés par ces autorités peuvent prévoir d'un commun accord, dans l'intérêt de certaines personnes ou catégories de personnes, des dérogations aux articles 11 à 15.[3] [2]

2. La personne qui perçoit une pension ou des pensions en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres et qui réside dans un autre État membre peut être exemptée, à sa demande, de l'application de la législation de ce dernier État, à condition qu'elle ne soit pas soumise à cette législation en raison de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

CHAPITRE 1

Prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées [4]

Section 1

Les personnes assurées et les membres de leur famille, à l'exception des titulaires de pension et des membres de leur famille

Article 17 [5]

Résidence dans un État membre autre que l'État membre compétent (S1)

La personne assurée ou les membres de sa famille qui résident dans un État membre autre que l'État membre compétent bénéficient dans l'État membre de résidence des prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'ils étaient assurés en vertu de cette législation.

Article 18

Séjour dans l'État membre compétent alors que la résidence se trouve dans un autre État membre - Dispositions spécifiques applicables aux membres de la famille des travailleurs frontaliers

1. À moins que le paragraphe 2 n'en dispose autrement, la personne assurée et les membres de sa famille visés à l'article 17 peuvent également bénéficier des prestations en nature lors de leur séjour dans l'État membre compétent. Les prestations en nature sont servies par l'institution compétente et à sa charge, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si les personnes concernées résidaient dans cet État membre.

2. Les membres de la famille d'un travailleur frontalier ont droit à des prestations en nature lors de leur séjour dans l'État membre compétent. 988/2009,1,7)

Cependant, lorsque cet État membre est mentionné à l'annexe III, les membres de la famille d'un travailleur frontalier qui résident dans le même État membre que le travailleur frontalier ont droit à des prestations en nature dans l'État membre compétent uniquement dans les conditions fixées à l'article 19, paragraphe 1.

---

1) Par R 988/2009,1,6) les termes “agents auxiliaires” ont été remplacés par les termes “agents contractuels”.

2) Recommandation no U1 de la commission administrative du 12 juin 2009.

3) Accord du 23 décembre 2010 entre l’Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse, sur la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans (voir en annexe).

4) Recommandation no S1 de la commission administrative du 15 mars 2012.

5) Décision no S5 de la commission administrative du 2 octobre 2009.

Article 19 [1]

Séjour hors de l'État membre compétent

1. À moins que le paragraphe 2 n'en dispose autrement, une personne assurée et les membres de sa famille qui séjournent dans un État membre autre que l'État membre compétent peuvent bénéficier des prestations en nature qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical au cours du séjour, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séjour. Ces prestations sont servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si les personnes concernées étaient assurées en vertu de cette législation. 883/2004

2. La commission administrative établit une liste des prestations en nature qui, pour être servies pendant un séjour dans un autre État membre, nécessitent pour des raisons pratiques un accord préalable entre la personne concernée et l'institution dispensant les soins.

Article 20

Déplacement aux fins de bénéficier de prestations en nature [2] **-**
Autorisation de recevoir un traitement adapté en dehors de l'État membre de résidence (S2)

1. À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, une personne assurée se rendant dans un autre État membre aux fins de bénéficier de prestations en nature pendant son séjour demande une autorisation à l'institution compétente.

2. La personne assurée qui est autorisée par l'institution compétente à se rendre dans un autre État membre aux fins d'y recevoir le traitement adapté à son état bénéficie des prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si elle était assurée en vertu de cette législation. L'autorisation est accordée lorsque les soins dont il s'agit figurent parmi les prestations prévues par la législation de l'État membre sur le territoire duquel réside l'intéressé et que ces soins ne peuvent lui être dispensés dans un délai acceptable sur le plan médical, compte tenu de son état actuel de santé et de l'évolution probable de la maladie.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux membres de la famille de la personne assurée.

4. Si les membres de la famille de la personne assurée résident dans un État membre, autre que l'État membre où réside la personne assurée, et que cet État membre a opté pour le remboursement sur la base de montants fixes, le coût des prestations en nature visées au paragraphe 2 est pris en charge par l'institution du lieu de résidence des membres de la famille. Dans ce cas, aux fins du paragraphe 1, l'institution du lieu de résidence des membres de la famille est considérée comme l'institution compétente.

Article 21

Prestations en espèces

1. La personne assurée et les membres de sa famille qui résident ou séjournent dans un État membre autre que l'État membre compétent bénéficient de prestations en espèces servies par l'institution compétente en vertu de la législation qu'elle applique. Dans le cadre d'un accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence ou de séjour, ces prestations peuvent toutefois être servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour pour le compte de l'institution compétente selon la législation de l'État membre compétent.

2. L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un revenu moyen ou sur une base de cotisation moyenne détermine ce revenu moyen ou cette base de cotisation moyenne exclusivement en fonction des revenus constatés ou des bases de cotisation appliquées pendant les périodes accomplies sous ladite législation.

3. L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un revenu forfaitaire tient compte exclusivement du revenu forfaitaire ou, le cas échéant, de la moyenne des revenus forfaitaires correspondant aux périodes accomplies sous ladite législation.

4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent mutatis mutandis lorsque la législation que l'institution compétente applique définit une période de référence déterminée, qui correspond pour tout ou partie aux périodes que l'intéressé a accomplies sous la législation d'un autre ou de plusieurs autres États membres.

Article 22 [3]

Demandeurs de pension (S1)

1. La personne assurée qui, lors de la présentation ou de l'examen d'une demande de pension, perd le droit aux prestations en nature en vertu de la législation du dernier État membre compétent conserve le droit aux prestations en nature selon la législation de l'État membre dans lequel elle réside, pour autant que le demandeur de pension remplisse les conditions relatives à l'assurance prévues dans la législation de l'État membre visé au paragraphe 2. Les membres de la famille du demandeur de pension bénéficient également des prestations en nature dans l'État membre de résidence.

2. Les dépenses liées aux prestations en nature sont prises en charge par l'institution de l'État membre qui, dans le cas de l'octroi de la pension, deviendrait compétent par application des articles 23 à 25.

---

1) Décisions nos S1, S2 et S3 de la commission administrative du 12 juin 2009.
2) Arrêt CJUE du 5.6.2014, affaire C-255/13, I contre Health Service Executive.
3) Décision no S5 de la commission administrative du 2 octobre 2009

Section 2

Titulaires de pension et membres de leur famille

Article 23

Droit aux prestations en nature en vertu de la législation de l'État membre de résidence

La personne qui perçoit une pension ou des pensions en vertu de la législation de deux ou plusieurs États membres, dont l'un est l'État membre de résidence, et qui a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de cet État membre, bénéficie, tout comme les membres de sa famille, de ces prestations en nature servies par et pour le compte de l'institution du lieu de résidence, comme si l'intéressé n'avait droit à la pension qu'en vertu de la législation de cet État membre.

Article 24

Absence de droit aux prestations en nature en vertu de la législation de l'État membre de résidence (S1)

1. La personne qui perçoit une pension ou des pensions en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres, et qui ne bénéficie pas des prestations en nature selon la législation de l'État membre de résidence, a toutefois droit, pour elle-même et pour les membres de sa famille, à de telles prestations, pour autant qu'elle y aurait droit selon la législation de l'État membre ou d'au moins un des États membres auxquels il incombe de servir une pension, si elle résidait dans l'État membre concerné. Les prestations en nature sont servies pour le compte de l'institution visée au paragraphe 2 par l'institution du lieu de résidence, comme si l'intéressé bénéficiait de la pension et des prestations en nature selon la législation de cet État membre. 1)

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'institution à laquelle il incombe d'assumer la charge des prestations en nature est déterminée selon les règles suivantes:

a) si le titulaire de pension a droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'un seul État membre, la charge en incombe à l'institution compétente de cet État membre;

b) si le titulaire de pension a droit à des prestations en nature en vertu de la législation de deux ou plusieurs États membres, la charge en incombe à l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel l'intéressé a été soumis pendant la période la plus longue; au cas où l'application de cette règle aurait pour effet d'attribuer la charge des prestations à plusieurs institutions, la charge en incombe à celle de ces institutions qui applique la législation à laquelle le titulaire de pension a été soumis en dernier lieu.

Article 25 [1)]

Pensions visées par la législation d'un ou de plusieurs États membres autres que l'État membre de résidence alors que l'intéressé bénéficie des prestations en nature dans un État membre autre que l'État membre de résidence (S1)

Lorsqu'une personne qui perçoit une pension ou des pensions selon la législation d'un ou de plusieurs États membres réside dans un État membre selon la législation duquel le droit aux prestations en nature n'est pas subordonné à des conditions d'assurance, d'activité salariée ou non salariée, et selon la législation duquel aucune pension n'est versée par cet État membre, la charge des prestations en nature qui sont servies à l'intéressé et aux membres de sa famille incombe à l'institution déterminée selon les dispositions de l'article 24, paragraphe 2, située dans l'un des États membres compétents en matière de pension, pour autant que le titulaire de pension et les membres de sa famille auraient droit à ces prestations s'ils résidaient dans cet État membre.

Article 26 [1)]

Membres de la famille résidant dans un État membre autre que l'État membre dans lequel réside le titulaire de pension (S1)

Les membres de la famille d'une personne qui perçoit une pension ou des pensions selon la législation d'un ou de plusieurs États membres ont droit, lorsqu'ils résident dans un État membre autre que l'État membre dans lequel réside le titulaire de pension, à des prestations en nature servies par l'institution de leur lieu de résidence selon la législation qu'elle applique, pour autant que le titulaire de pension ait droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'un État membre. Le coût de ces prestations incombe à l'institution compétente responsable des coûts des prestations en nature servies au titulaire de pension dans l'État membre dans lequel il réside.

Article 27

Séjour du titulaire de pension et des membres de sa famille dans un État membre autre que l'État membre de résidence - Séjour dans l'État membre compétent - Autorisation de recevoir les soins nécessaires hors de l'État membre de résidence (S2)

1. L'article 19 s'applique mutatis mutandis à la personne qui perçoit une pension ou des pensions selon la législation d'un ou de plusieurs États membres, et qui bénéficie de prestations en nature selon la législation de l'un des États membres qui lui servent une pension, ou aux membres de sa famille, lorsqu'ils séjournent dans un État membre autre que celui dans lequel ils résident. 1)

2. L'article 18, paragraphe 1, s'applique mutatis mutandis aux personnes visées au paragraphe 1 lorsqu'elles séjournent dans l'État membre où se trouve l'institution compétente responsable du coût des prestations en nature servies au titulaire de pension dans son État membre de résidence et lorsque ledit État membre a opté pour cette solution et figure à l'annexe IV.

---

1) Décision no S5 de la commission administrative du 2 octobre 2009.

3. L'article 20 s'applique mutatis mutandis à un titulaire de pension et/ou aux membres de sa famille qui séjournent dans un État membre autre que celui dans lequel ils résident aux fins d'y recevoir le traitement adapté à leur état. 1)

4. À moins que le paragraphe 5 n'en dispose autrement, le coût des prestations en nature visées aux paragraphes 1 à 3 incombe à l'institution compétente responsable du coût des prestations en nature servies au titulaire de pension dans son État membre de résidence. 1)

5. Le coût des prestations en nature visées au paragraphe 3 est supporté par l'institution du lieu de résidence du titulaire de pension ou des membres de sa famille, si ces personnes résident dans un État membre qui a opté pour le remboursement sur la base de montants fixes. Dans ces cas, aux fins du paragraphe 3, l'institution du lieu de résidence du titulaire de pension ou des membres de sa famille est considérée comme l'institution compétente. 1)

Article 28 [1)]

Dispositions spécifiques applicables aux travailleurs frontaliers pensionnés (S3)

1. Un travailleur frontalier qui a pris sa retraite en raison de son âge ou pour cause d'invalidité a le droit, en cas de maladie, de continuer à bénéficier des prestations en nature dans l'État membre dans lequel il a exercé en dernier son activité salariée ou non salariée, dans la mesure où il s'agit de poursuivre un traitement entamé dans cet État membre. On entend par "poursuivre un traitement" le fait de déceler, de diagnostiquer et de traiter une maladie jusqu'à son terme. 988/2009,1,8)

Le premier alinéa s'applique, mutatis mutandis, aux membres de la famille de l'ancien travailleur frontalier, sauf si l'État membre dans lequel le travailleur frontalier a exercé en dernier lieu son activité est mentionné à l'annexe III. 883/2004

2. Un titulaire de pension qui a exercé une activité salariée ou non salariée en tant que travailleur frontalier pendant deux ans au moins au cours des cinq années qui ont précédé la date d'effet de sa pension de vieillesse ou d'invalidité a droit aux prestations en nature dans l'État membre où il a exercé en tant que travailleur frontalier une activité salariée ou non salariée, si cet État membre ainsi que l'État membre où se trouve l'institution compétente à laquelle incombent les charges liées aux prestations en nature servies au titulaire de pension dans son État membre de résidence ont opté pour cette formule et qu'ils figurent tous deux à l'annexe V.

3. Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis aux membres de la famille d'un ancien travailleur frontalier ou à ses survivants s'ils avaient droit à des prestations en nature au titre de l'article 18, paragraphe 2, au cours des périodes visées au paragraphe 2, et ce même si le travailleur frontalier est décédé avant le début de sa pension, à condition qu'il ait exercé une activité salariée ou non salariée en qualité de travailleur frontalier pendant deux ans au cours des cinq années précédant son décès.

4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent jusqu'à ce que la personne concernée soit soumise à la législation d'un État membre sur la base d'une activité salariée ou non salariée.

5. La charge des prestations en nature visées aux paragraphes 1 à 3 incombe à l'institution compétente responsable du coût des prestations en nature servies au titulaire de pension ou à ses survivants dans leur État membre de résidence respectif.

Article 29

Prestations en espèces servies aux titulaires de pension

1. Les prestations en espèces sont versées à la personne qui perçoit une pension ou des pensions en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres par l'institution compétente de l'État membre où se trouve l'institution compétente responsable du coût des prestations en nature servies au titulaire de pension dans son État membre de résidence. L'article 21 s'applique mutatis mutandis.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux membres de la famille du titulaire de pension.

Article 30

Cotisations du titulaire de pension

1. L'institution d'un État membre qui applique une législation prévoyant des retenues de cotisations pour la couverture des prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées, ne peut procéder à l'appel et au recouvrement de ces cotisations, calculées selon la législation qu'elle applique, que dans la mesure où les dépenses liées aux prestations servies en vertu des articles 23 à 26 sont à la charge d'une institution dudit État membre.

2. Lorsque, dans les cas visés à l'article 25, le titulaire de pension doit verser des cotisations, ou lorsque le montant correspondant doit être retenu, pour la couverture des prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées, selon la législation de l'État membre dans lequel il réside, ces cotisations ne peuvent pas être recouvrées du fait de son lieu de résidence.

---

1) Décision no S5 de la commission administrative du 2 octobre 2009.

Section 3

Dispositions communes

Article 31

Disposition générale

Les articles 23 à 30 ne sont pas applicables au titulaire de pension ou aux membres de sa famille lorsque l'intéressé bénéficie de prestations selon la législation d'un État membre sur la base d'une activité salariée ou non salariée. Dans ce cas, l'intéressé est régi, aux fins du présent chapitre, par les articles 17 à 21.

Article 32

Règles de priorité en matière de droit à prestations en nature - Disposition spécifique pour le droit à prestations des membres de la famille dans l'État membre de résidence

1. Un droit à prestations en nature autonome découlant de la législation d'un État membre ou du présent chapitre prévaut sur un droit à prestations dérivé bénéficiant aux membres de la famille. Par contre, un droit à prestations en nature dérivé prévaut sur les droits autonomes lorsque le droit autonome dans l'État membre de résidence découle directement et exclusivement du fait que la personne concernée réside dans cet État membre.

2. Lorsque les membres de la famille d'une personne assurée résident dans un État membre selon la législation duquel le droit aux prestations en nature n'est pas subordonné à des conditions d'assurance ou d'activité salariée ou non salariée, les prestations en nature sont servies pour le compte de l'institution compétente de l'État membre où ils résident, pour autant que le conjoint ou la personne qui a la garde des enfants de la personne assurée exerce une activité salariée ou non salariée dans ledit État membre ou perçoive une pension de cet État membre sur la base d'une activité salariée ou non salariée.

Article 33

Prestations en nature de grande importance

1. La personne assurée qui s'est vu reconnaître, pour elle-même ou pour un membre de sa famille, le droit à une prothèse, à un grand appareillage ou à d'autres prestations en nature d'une grande importance, par l'institution d'un État membre, avant d'être assurée en vertu de la législation appliquée par l'institution d'un autre État membre, bénéficie de ces prestations à la charge de la première institution, même si elles sont accordées alors que ladite personne est déjà assurée en vertu de la législation appliquée par la deuxième institution.

2. La commission administrative établit la liste des prestations couvertes par le paragraphe 1.

Article 34 [1)]

Cumul de prestations pour des soins de longue durée

1. Lorsqu'une personne bénéficiant de prestations en espèces pour des soins de longue durée, qui doivent être considérées comme des prestations de maladie et sont donc servies par l'État membre compétent pour le versement des prestations en espèces au titre de l'article 21 ou 29, peut en même temps et dans le cadre du présent chapitre bénéficier de prestations en nature servies pour les mêmes soins par l'institution du lieu de résidence ou de séjour d'un autre État membre, et devant être remboursées par une institution du premier État membre, en vertu de l'article 35, la disposition générale relative au non-cumul de prestations prévue à l'article 10 s'applique uniquement avec la restriction suivante: si la personne concernée demande et reçoit les prestations en nature auxquelles elle a droit, la prestation en espèces est réduite du montant de la prestation en nature qui est imputé ou peut être imputé à l'institution compétente du premier État membre qui doit rembourser les frais.

2. La commission administrative établit la liste [2)] des prestations en espèces et en nature auxquelles s'applique le paragraphe 1.

3. Deux ou plusieurs États membres, ou leurs autorités compétentes, peuvent convenir d'autres dispositions ou de dispositions complémentaires, qui ne peuvent toutefois être moins favorables à l'intéressé que celles du paragraphe 1.

Article 35 [3)]

Remboursements entre institutions

1. Les prestations en nature servies par l'institution d'un État membre pour le compte de l'institution d'un autre État membre, en vertu du présent chapitre, donnent lieu à remboursement intégral.

2. Les remboursements visés au paragraphe 1 sont déterminés et effectués selon les modalités prévues par le règlement d'application, soit sur la base de justificatifs des dépenses effectives, soit sur la base de forfaits pour les États membres dont les structures juridiques ou administratives rendent inadéquat le remboursement sur la base des frais réels. [4)]

3. Deux ou plusieurs États membres, et leurs autorités compétentes, peuvent convenir d'autres modes de remboursement ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

---

1) Décision no S5 de la commission administrative du 2 octobre 2009.
2) Voir en annexe.
3) Décision no S9 de la commission administrative du 20 juin 2013.
4) Décision no S6 de la commission administrative du 22 décembre 2009.

CHAPITRE 2

Prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles

Article 36 [1)]

Droit aux prestations en nature et en espèces (DA1 - S2)

1. Sans préjudice de dispositions plus favorables aux paragraphes 2 et 2 bis du présent article, l'article 17, l'article 18, paragraphe 1, l'article 19, paragraphe 1, et l'article 20, paragraphe 1, s'appliquent également aux prestations pour accidents du travail ou maladies professionnelles. 988/2009,1,9)

2. La personne qui a été victime d'un accident du travail ou qui a contracté une maladie professionnelle, et qui réside ou séjourne dans un État membre autre que l'État membre compétent, bénéficie des prestations en nature particulières du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence ou de séjour conformément à la législation qu'elle applique, comme si elle était assurée en vertu de cette législation. 883/2004

2 bis. L'autorisation prévue à l'article 20, paragraphe 1, ne peut être refusée par l'institution compétente à une personne victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et admise au bénéfice des prestations à charge de cette institution, lorsque le traitement indiqué ne peut pas lui être dispensé sur le territoire de l'État membre où elle réside dans un délai acceptable sur le plan médical, compte tenu de son état actuel de santé et de l'évolution probable de la maladie. 465/2012,1,7)

3. L'article 21 s'applique également aux prestations visées par le présent chapitre. 883/2004

Article 37

Frais de transport

1. L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, soit jusqu'à son lieu de résidence, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, prend en charge ces frais jusqu'au lieu correspondant dans un autre État membre où réside la victime, pour autant que l'institution ait au préalable marqué son accord pour un tel transport, en tenant dûment compte des éléments qui le justifient. Une telle autorisation n'est pas requise dans le cas d'un travailleur frontalier.

2. L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit la prise en charge des frais de transport du corps d'une personne décédée des suites d'un accident du travail jusqu'au lieu d'inhumation prend en charge ces frais jusqu'au lieu correspondant dans un autre État membre où résidait la personne décédée au moment de l'accident, selon la législation qu'elle applique.

Article 38

Prestations pour maladie professionnelle lorsque la victime a été exposée au même risque dans plusieurs États membres

Lorsqu'une personne qui a contracté une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible, de par sa nature, de provoquer ladite maladie, en vertu de la législation de deux ou plusieurs États membres, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont servies exclusivement en vertu de la législation du dernier de ces États dont les conditions se trouvent satisfaites.

Article 39

Aggravation d'une maladie professionnelle

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle pour laquelle une victime a bénéficié ou bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un État membre, les dispositions suivantes sont applicables:

a) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, n'a pas exercé en vertu de la législation d'un autre État membre une activité salariée ou non salariée susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie considérée, l'institution compétente du premier État assume la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;

b) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, a exercé une telle activité en vertu de la législation d'un autre État membre, l'institution compétente du premier État membre assume la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation, selon la législation qu'elle applique. L'institution compétente du second État membre accorde à l'intéressé un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant des prestations dues après l'aggravation et celui des prestations qui auraient été dues avant l'aggravation, selon la législation qu'elle applique, si la maladie considérée était survenue sous la législation de cet État membre;

c) les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un État membre ne sont pas opposables au bénéficiaire de prestations servies par les institutions de deux États membres conformément au point b).

---

1) Déclaration du Conseil concernant l'article 33
Pour ce qui est de l'article 33 (du règlement d'application), le Conseil considère que:
- *le document à établir par la commission administrative chargée de déterminer la législation applicable devrait clairement exiger qu'une indication soit fournie en ce qui concerne le droit du travailleur à de quelconques prestations pour accident du travail ou maladie professionnelle;*
- *comme dans le cas de l'article 36, paragraphe 1 et 2, du règlement de base, les paragraphes 1 et 2 de l'article 33 (du règlement d'application) devraient être examinés ensemble.*

Article 40

Règles pour tenir compte des particularités d'une législation

1. S'il n'existe pas d'assurance contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles dans l'État membre où l'intéressé réside ou séjourne, ou si une telle assurance existe mais ne comporte pas d'institution responsable pour le service des prestations en nature, ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie.

2. S'il n'existe pas dans l'État membre compétent d'assurance contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles, les dispositions du présent chapitre sur les prestations en nature s'appliquent néanmoins à une personne qui a droit à ces prestations en cas de maladie, de maternité ou de paternité assimilées en vertu de la législation de cet État membre lorsqu'elle est victime d'un accident du travail ou souffre d'une maladie professionnelle alors qu'elle réside ou séjourne dans un autre État membre. La charge incombe à l'institution compétente pour les prestations en nature en vertu de la législation de l'État membre compétent.

3. L'article 5 s'applique à l'institution compétente dans un État membre en ce qui concerne l'assimilation des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus ou constatés ultérieurement sous la législation d'un autre État membre au moment où il s'agit d'apprécier le degré d'incapacité, l'ouverture du droit aux prestations ou le montant de celles-ci, à condition:

a) que l'accident du travail ou la maladie professionnelle antérieurement survenu ou constaté en vertu de la législation qu'elle applique n'ait pas donné lieu à indemnisation,

et

b) que l'accident du travail ou la maladie professionnelle survenu ou constaté postérieurement ne donne pas lieu à indemnisation en vertu de la législation de l'autre État membre sous laquelle il est survenu ou constaté.

Article 41 [1)]

Remboursement entre institutions

1. L'article 35 s'applique également aux prestations visées par le présent chapitre, et les remboursements sont effectués sur la base des frais réels.

2. Deux ou plusieurs États membres, ou leurs autorités compétentes, peuvent prévoir d'autres modes de remboursement ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

CHAPITRE 3

Allocations de décès

Article 42

Droit aux allocations lorsque le décès survient ou lorsque le bénéficiaire réside dans un État membre autre que l'État membre compétent

1. Lorsqu'une personne assurée ou un membre de sa famille décède dans un État membre autre que l'État membre compétent, le décès est considéré comme étant survenu dans l'État membre compétent.

2. L'institution compétente est tenue de servir les allocations de décès dues en vertu de la législation qu'elle applique, même si le bénéficiaire réside dans un État membre autre que l'État membre compétent.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également au cas où le décès résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Article 43

Service des prestations en cas de décès du titulaire d'une pension

1. En cas de décès du titulaire d'une pension due en vertu de la législation d'un État membre, ou de pensions dues en vertu de la législation de deux ou plusieurs États membres, lorsque ce titulaire résidait dans un État membre autre que celui où se trouve l'institution responsable du coût des prestations en nature servies en vertu des articles 24 et 25, les allocations de décès dues en vertu de la législation que cette institution applique sont à sa charge, comme si le titulaire de pension avait résidé, au moment de son décès, dans l'État membre où cette institution se trouve.

2. Le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis aux membres de la famille du titulaire de pension.

---

1) Décision S9 de la commission administrative du 20 juin 2013.

CHAPITRE 4

Prestations d'invalidité

Article 44

Personnes soumises exclusivement à des législations de type A

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par "législation de type A" toute législation en vertu de laquelle le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence et qui a été expressément incluse par l'État membre compétent dans l'annexe VI, et par “législation de type B” on entend toute autre législation.

2. La personne qui a été soumise successivement ou alternativement à la législation de deux ou plusieurs États membres et qui a accompli des périodes d'assurance ou de résidence exclusivement sous des législations de type A a droit à des prestations versées par la seule institution de l'État membre dont la législation était applicable au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité, compte tenu, le cas échéant, de l'article 45, et cette personne bénéficie de ces prestations conformément à cette législation.

3. La personne qui n'a pas droit aux prestations en application des dispositions du paragraphe 2 bénéficie des prestations auxquelles elle a encore droit en vertu de la législation d'un autre État membre, compte tenu, le cas échéant, de l'article 45.

4. Si la législation visée aux paragraphes 2 ou 3 prévoit des clauses de réduction, de suspension ou de suppression des prestations d'invalidité en cas de cumul avec des prestations de nature différente au sens de l'article 53, paragraphe 2, ou avec d'autres revenus, l'article 53, paragraphe 3, et l'article 55, paragraphe 3, s'appliquent mutatis mutandis.

Article 45

Dispositions particulières relatives à la totalisation des périodes

Si la législation d'un État membre subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de résidence, l'institution compétente de cet État membre applique mutatis mutandis, s'il y a lieu, l'article 51, paragraphe 1.

Article 46

Personnes soumises soit exclusivement à des législations de type B, soit à des législations de type A et B

1. La personne qui a été soumise successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs États membres, dont l'une au moins n'est pas du type A, a droit à des prestations en vertu du chapitre 5, qui s'applique mutatis mutandis, compte tenu du paragraphe 3.

2. Toutefois, si l'intéressé a été soumis dans un premier temps à une législation de type B et s'il est ensuite atteint d'une incapacité de travail suivie d'invalidité alors qu'il se trouve soumis à une législation de type A, il a droit à des prestations conformément à l'article 44, pour autant:

- qu'il satisfasse aux conditions exclusivement requises par cette seule législation ou par une autre législation du même type, compte tenu, le cas échéant, de l'article 45, mais sans qu'il doive être fait appel à des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations de type B,

et

- qu'il ne fasse pas valoir d'éventuels droits à prestations de vieillesse, compte tenu de l'article 50, paragraphe 1.

3. Une décision prise par l'institution d'un État membre quant au degré d'invalidité de l'intéressé s'impose à l'institution de tout autre État membre concerné, à condition que la concordance des conditions relatives au degré d'invalidité entre les législations de ces États membres soit reconnue à l'annexe VII.

Article 47

Aggravation d'une invalidité

1. En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres, les dispositions suivantes sont applicables, compte tenu de l'aggravation:

a) les prestations sont servies conformément au chapitre 5, appliqué mutatis mutandis;

b) toutefois, si l'intéressé a été soumis à deux ou plusieurs législations de type A et n'a pas, depuis qu'il bénéficie d'une prestation, été soumis à la législation d'un autre État membre, la prestation est servie conformément à l'article 44, paragraphe 2.

2. Si le montant total de la ou des prestations dues en vertu du paragraphe 1 est inférieur au montant de la prestation dont l'intéressé bénéficiait à la charge de l'institution antérieurement compétente, celle-ci lui verse un complément égal à la différence entre les deux montants.

3. Si l'intéressé n'a pas droit à des prestations à la charge d'une institution d'un autre État membre, l'institution compétente de l'État membre antérieurement compétent sert les prestations selon la législation qu'elle applique, compte tenu de l'aggravation de l'invalidité et, le cas échéant, de l'article 45.

Article 48

Conversion des prestations d'invalidité en prestations de vieillesse

1. Les prestations d'invalidité sont converties, le cas échéant, en prestations de vieillesse dans les conditions prévues par la législation ou les législations au titre de laquelle ou desquelles elles sont servies et conformément au chapitre 5.

2. Toute institution débitrice de prestations d'invalidité en vertu de la législation d'un État membre continue à servir au bénéficiaire de prestations d'invalidité admis à faire valoir des droits à des prestations de vieillesse en vertu de la législation de l'un ou de plusieurs des autres États membres, conformément à l'article 50, les prestations d'invalidité auxquelles il a droit en vertu de la législation qu'elle applique, jusqu'au moment où le paragraphe 1 devient applicable à l'égard de cette institution ou, à défaut, aussi longtemps que l'intéressé remplit les conditions nécessaires pour en bénéficier.

3. Lorsque des prestations d'invalidité servies en vertu de la législation d'un État membre, conformément à l'article 44, sont converties en prestations de vieillesse et que l'intéressé ne satisfait pas encore aux conditions définies par la législation de l'un ou de plusieurs des autres États membres pour avoir droit à ces prestations, l'intéressé bénéficie de la part de cet État membre ou de ces États membres, à partir du jour de la conversion, de prestations d'invalidité.

Ces prestations d'invalidité sont servies conformément au chapitre 5 comme si ce chapitre avait été applicable au moment de la survenance de l'incapacité de travail suivie d'invalidité, jusqu'à ce que l'intéressé satisfasse aux conditions requises par la ou les autres législations nationales concernées pour avoir droit à des prestations de vieillesse ou, lorsqu'une telle conversion n'est pas prévue, tant qu'il a droit aux prestations d'invalidité en vertu de la législation ou des législations concernées.

4. Les prestations d'invalidité servies en vertu de l'article 44 font l'objet d'un nouveau calcul conformément au chapitre 5 dès que le bénéficiaire satisfait aux conditions requises pour l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité en vertu d'une législation de type B ou qu'il bénéficie de prestations de vieillesse en vertu de la législation d'un autre État membre.

Article 49

Dispositions particulières destinées aux fonctionnaires

Les articles 6, 44, 46, 47, 48 et l'article 60, paragraphes 2 et 3, s'appliquent mutatis mutandis aux personnes qui bénéficient d'un régime spécial destiné aux fonctionnaires.

CHAPITRE 5

Pensions de vieillesse et de survivant

Article 50

Dispositions générales

1. Toutes les institutions compétentes déterminent le droit aux prestations en vertu de toutes les législations des États membres auxquelles l'intéressé a été soumis lorsqu'une demande de liquidation a été introduite sauf s'il demande expressément de surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse en vertu de la législation de l'un ou de plusieurs des États membres.

2. Si l'intéressé ne réunit pas ou ne réunit plus, à un moment donné, les conditions définies par toutes les législations des États membres auxquelles il a été soumis, les institutions appliquant une législation dont les conditions sont remplies ne prennent pas en compte, lorsqu'elles procèdent au calcul conformément à l'article 52, paragraphe 1, points a) ou b), les périodes qui ont été accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies ou ne sont plus remplies, lorsque la prise en compte desdites périodes permet la détermination d'un montant de prestation plus faible.

3. Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis lorsque l'intéressé a demandé expressément de surseoir à la liquidation de prestations de vieillesse.

4. Un nouveau calcul est effectué d'office à partir du moment où les conditions à remplir en vertu des autres législations viennent à être remplies ou si l'intéressé demande l'octroi d'une prestation de vieillesse dont la liquidation a été différée conformément au paragraphe 1, sauf si les périodes déjà accomplies sous d'autres législations ont déjà été prises en compte conformément au paragraphe 2 ou 3. [1)]

Article 51

Dispositions particulières relatives à la totalisation des périodes

1. Si la législation d'un État membre subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies uniquement dans une activité salariée ou non salariée spécifique ou dans une occupation soumise à un régime spécial applicable à des travailleurs salariés ou non salariés, l'institution compétente de cet État membre ne tient compte des périodes accomplies sous les législations d'autres États membres que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même occupation ou, le cas échéant, dans la même activité salariée ou non salariée.

---

1) Décision no P1 de la commission administrative du 12 juin 2009.

Si, après qu'il a été tenu compte des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier de ces prestations dans le cadre d'un régime spécial, ces périodes sont prises en compte pour servir des prestations du régime général ou, à défaut, du régime applicable, selon le cas, aux ouvriers ou aux employés, à condition que l'intéressé ait été affilié à l'un ou l'autre de ces régimes.

2. Les périodes d'assurance accomplies dans le cadre d'un régime spécial d'un État membre sont prises en compte pour servir des prestations au titre du régime général ou, à défaut, du régime applicable, selon le cas, aux ouvriers ou aux employés d'un autre État membre, à la condition que l'intéressé ait été affilié à l'un ou l'autre de ces régimes, même si ces périodes ont déjà été prises en compte dans ce dernier État membre dans le cadre d'un régime spécial.

3. Si la législation ou un régime spécifique d'un État membre subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à la condition que l'intéressé bénéficie d'une assurance au moment de la réalisation du risque, cette condition est considérée comme remplie si cette personne était précédemment assurée au titre de la législation ou du régime spécifique de cet État membre et est, au moment de la réalisation du risque, assurée au titre de la législation d'un autre État membre pour le même risque ou, à défaut, si elle a droit à une prestation au titre de la législation d'un autre État membre pour le même risque. Cette dernière condition est réputée remplie dans les cas visés à l'article 57. 988/2009,1,11)

Article 52

Liquidation des prestations

1. L'institution compétente calcule le montant de la prestation due: 883/2004

   a) en vertu de la législation qu'elle applique, uniquement lorsque les conditions requises pour le droit aux prestations sont remplies en vertu du seul droit national (prestation indépendante);

   b) en calculant un montant théorique et ensuite un montant effectif (prestation au prorata), de la manière suivante:

      i) le montant théorique de la prestation est égal à la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies sous les législations des autres États membres avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique à la date de la liquidation de la prestation. Si, selon cette législation, le montant de la prestation est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique;

      ii) l'institution compétente établit ensuite le montant effectif de la prestation sur la base du montant théorique, au prorata de la durée des périodes accomplies avant la réalisation du risque sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes accomplies avant la réalisation du risque sous les législations de tous les États membres concernés.

2. Au montant calculé conformément au paragraphe 1, points a) et b) ci-dessus, l'institution compétente applique, le cas échéant, l'ensemble des clauses de réduction, de suspension ou de suppression, prévues par la législation qu'elle applique, dans les limites prévues par les articles 53 à 55.

3. L'intéressé a droit, de la part de l'institution compétente de chaque État membre concerné, aux montants les plus élevés calculés conformément au paragraphe 1, points a) et b).

4. Lorsque le calcul effectué dans un seul État membre conformément au paragraphe 1, point a), a toujours pour résultat que la prestation autonome est égale ou supérieure à la prestation au prorata, calculée conformément au paragraphe 1, point b), l'institution compétente renonce au calcul au prorata à condition: 988/2009,1,12)

   i) que cette situation soit décrite à l'annexe VIII, partie 1;
   ii) qu'aucune législation comportant des règles anticumul visées aux articles 54 et 55 ne soit applicable, à moins que les conditions fixées à l'article 55, paragraphe 2, ne soient remplies, et
   iii) que l'article 57 ne soit pas applicable aux périodes accomplies au titre de la législation d'un autre État membre compte tenu de circonstances particulières dans ce cas précis.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, le calcul au prorata ne s'applique pas aux régimes prévoyant des prestations dont le calcul ne repose pas sur des périodes, à condition que ces régimes soient mentionnés à l'annexe VIII, partie 2. Dans ce cas, la personne concernée a droit à la prestation calculée conformément à la législation de l'État membre concerné. 988/2009,1,13)

Article 53

Règles anti cumul

1. Par cumul de prestations de même nature, il y a lieu d'entendre tous les cumuls de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant calculées ou servies sur la base des périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies par une même personne. 883/2004

2. Les cumuls de prestations qui ne peuvent pas être considérés de même nature au sens du paragraphe 1 sont considérés comme des cumuls de prestations de nature différente.

3. Aux fins des clauses anticumul prévues par la législation d'un État membre en cas de cumul de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivant avec une prestation de même nature ou de nature différente ou avec d'autres revenus, les dispositions suivantes sont applicables:

   a) l'institution compétente ne tient compte des prestations ou revenus acquis dans un autre État membre que si la législation qu'elle applique prévoit la prise en compte des prestations ou des revenus acquis à l'étranger;

   b) l'institution compétente tient compte du montant des prestations à verser par un autre État membre avant déduction de l'impôt, des cotisations de sécurité sociale et autres retenues individuelles, à moins

que la législation qu'elle applique ne prévoie l'application de clauses anticumul après de telles déductions, selon les modalités et procédures définies dans le règlement d'application;

c) l'institution compétente ne tient pas compte du montant des prestations acquises en vertu de la législation d'un autre État membre qui sont servies sur la base d'une assurance volontaire ou facultative continuée;

d) lorsque des clauses anticumul sont applicables en vertu de la législation d'un seul État membre du fait que l'intéressé bénéficie de prestations de même ou de différente nature conformément à la législation d'autres États membres, ou de revenus acquis dans d'autres États membres, la prestation due ne peut être réduite que dans la limite du montant de ces prestations ou de ces revenus.

Article 54

Cumul de prestations de même nature

1. Lorsque des prestations de même nature dues en vertu de la législation de deux ou plusieurs États membres se cumulent, les clauses anticumul prévues par la législation d'un État membre ne sont pas applicables à une prestation au prorata.

2. Les clauses anticumul s'appliquent à une prestation autonome uniquement à la condition qu'il s'agisse:

a) d'une prestation dont le montant est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence,

ou

b) d'une prestation dont le montant est déterminé en fonction d'une période fictive censée être accomplie entre la date de réalisation du risque et une date ultérieure, lorsqu'il y a cumul d'une telle prestation:

i) soit avec une prestation du même type, sauf si un accord a été conclu entre deux ou plusieurs États membres pour éviter de prendre en considération la même période fictive plus d'une fois;

ii) soit avec une prestation du type visé au point a).

Les prestations et accords visés aux points a) et b) sont énumérés à l'annexe IX.

Article 55

Cumul de prestations de nature différente

1. Si le bénéfice de prestations de nature différente ou d'autres revenus implique l'application des règles anticumul prévues par la législation des États membres concernés pour ce qui est de:

a) deux ou plusieurs prestations autonomes, les institutions compétentes divisent les montants de la prestation ou des prestations ou des autres revenus, tels qu'ils ont été pris en compte, par le nombre de prestations soumises auxdites règles;

b) l'application du présent point ne peut toutefois avoir pour effet de priver l'intéressé de son statut de pensionné aux fins de l'application des autres chapitres du présent titre selon les modalités et procédures définies dans le règlement d'application;

c) une ou plusieurs prestations au prorata, les institutions compétentes prennent en compte la prestation ou les prestations ou les autres revenus et tous les éléments prévus pour l'application des clauses anticumul en fonction du rapport entre les périodes d'assurance et/ou de résidence, établi pour le calcul visé à l'article 52, paragraphe 1, point b) ii);

d) une ou plusieurs prestations autonomes et une ou plusieurs prestations au prorata, les institutions compétentes appliquent mutatis mutandis le point a) en ce qui concerne les prestations autonomes et le point b) en ce qui concerne les prestations au prorata.

2. L'institution compétente n'applique pas la division prévue pour les prestations autonomes si la législation qu'elle applique prévoit la prise en compte des prestations de nature différente et/ou d'autres revenus ainsi que tous les éléments de calcul pour une fraction de leur montant déterminé en fonction du rapport entre les périodes d'assurance et/ou de résidence visées à l'article 52, paragraphe 1, point b) ii).

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis si la législation d'un ou de plusieurs États membres prévoit qu'un droit à prestation ne peut pas être acquis dans le cas où l'intéressé bénéficie soit d'une prestation de nature différente, due en vertu de la législation d'un autre État membre, soit d'autres revenus.

Article 56

Dispositions complémentaires pour le calcul des prestations

1. Pour le calcul du montant théorique et du prorata visés à l'article 52, paragraphe 1, point b), les règles suivantes sont appliquées:

a) si la durée totale des périodes d'assurance et/ou de résidence, accomplies avant la réalisation du risque en vertu des législations de tous les États membres concernés, est supérieure à la période maximale exigée par la législation d'un de ces États membres pour le bénéfice d'une prestation complète, l'institution compétente de cet État membre prend en compte cette période maximale au lieu de la durée totale des périodes accomplies. Cette méthode de calcul n'a pas pour effet d'imposer à ladite institution la charge d'une prestation d'un montant supérieur à celui de la prestation complète prévue par la législation qu'elle applique. Cette disposition n'est pas applicable aux prestations dont le montant n'est pas fonction de la durée d'assurance;

b) les modalités permettant de prendre en compte les périodes qui se superposent sont fixées dans le règlement d'application;

c) si la législation d'un État membre prévoit que le calcul des prestations repose sur des revenus, des cotisations, des assiettes de cotisation, des majorations, des gains ou d'autres montants moyens, proportionnels, forfaitaires ou fictifs, ou une combinaison de plusieurs de ces éléments, l'institution compétente:

i) détermine la base de calcul des prestations en vertu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique;

ii) utilise, pour la détermination du montant à calculer au titre des périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies sous la législation des autres États membres, les mêmes éléments déterminés ou constatés pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique;

si nécessaire[1)], conformément aux modalités fixées à l'annexe XI pour l'État membre concerné.

d) dans l'éventualité où le point c), n'est pas applicable parce que la législation d'un État membre prévoit que la prestation doit être calculée en fonction non de périodes d'assurance ou de résidence, mais d'éléments qui ne sont pas liés au temps, l'institution compétente prend en compte, pour chaque période d'assurance ou de résidence accomplie au titre de la législation de tout autre État membre, le montant du capital constitué, le capital considéré comme ayant été constitué ou tout autre élément utilisé pour le calcul en vertu de la législation qu'elle applique, en le divisant par les unités de périodes correspondantes dans le régime de pension concerné. 988/2009,1,15)

2. Les dispositions de la législation d'un État membre concernant la revalorisation des éléments pris en compte pour le calcul des prestations sont applicables, le cas échéant, aux éléments à prendre en compte par l'institution compétente de cet État membre, conformément au paragraphe 1, en ce qui concerne les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'autres États membres. 883/2004

Article 57

Périodes d'assurance ou de résidence inférieures à une année

1. Nonobstant l'article 52, paragraphe 1, point b), l'institution d'un État membre n'est pas tenue de servir des prestations au titre de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique et qui sont à prendre en compte au moment de la réalisation du risque si:

- la durée totale desdites périodes n'atteint pas une année,

et

- compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis en vertu de cette législation.

Aux fins du présent article, on entend par "périodes" toutes les périodes d'assurance, d'emploi salarié, d'activité non salariée ou de résidence qui donnent droit à la prestation concernée ou la majorent directement.

2. L'institution compétente de chacun des États membres concernés prend en compte les périodes visées au paragraphe 1 aux fins de l'article 52, paragraphe 1, point b) i).

3. Au cas où l'application du paragraphe 1 aurait pour effet de décharger de leurs obligations toutes les institutions des États membres concernés, les prestations sont servies exclusivement en vertu de la législation du dernier de ces États membres dont les conditions se trouvent satisfaites, comme si toutes les périodes d'assurance et de résidence accomplies et prises en compte conformément à l'article 6 et à l'article 51, paragraphes 1 et 2, avaient été accomplies sous la législation de cet État membre.

4. Le présent article ne s'applique pas aux régimes figurant à l'annexe VIII, partie 2. 988/2009,1,16)

Article 58 [2)]

Attribution d'un complément

1. Le bénéficiaire de prestations auquel le présent chapitre s'applique ne peut, dans l'État membre de résidence et en vertu de la législation duquel une prestation lui est due, percevoir un montant de prestations inférieur à celui de la prestation minimale fixée par ladite législation pour une période d'assurance ou de résidence égale à l'ensemble des périodes prises en compte pour la liquidation conformément au présent chapitre. 883/2004

2. L'institution compétente de cet État membre lui verse, pendant la durée de sa résidence sur son territoire, un complément égal à la différence entre la somme des prestations dues en vertu du présent chapitre et le montant de la prestation minimale.

Article 59

Nouveau calcul et revalorisation des prestations

1. Si le mode d'établissement ou les règles de calcul des prestations sont modifiés en vertu de la législation d'un État membre ou si la situation personnelle de l'intéressé subit une modification pertinente qui, en vertu de ladite législation, conduirait à l'adaptation du montant de la prestation, un nouveau calcul est effectué conformément à l'article 52.

2. Par contre, si en raison de l'augmentation du coût de la vie, de la variation du niveau des revenus ou d'autres causes d'adaptation, les prestations de l'État membre concerné sont modifiées d'un pourcentage ou d'un montant déterminé, ce pourcentage ou ce montant déterminé doit être appliqué directement aux prestations établies conformément à l'article 52, sans qu'il y ait lieu de procéder à un nouveau calcul.

---

1) Par 988/2009,1,14) les termes “si nécessaire” ont été ajoutés.

2) Décision no P1 de la commission administrative du 12 juin 2009.

Article 60

Dispositions spéciales destinées aux fonctionnaires

1. Les articles 6, 50, 51, paragraphe 3, et les articles 52 à 59 s'appliquent mutatis mutandis aux personnes couvertes par un régime spécial destiné aux fonctionnaires.

2. Cependant, si la législation d'un État membre compétent subordonne l'acquisition, la liquidation, le maintien ou le recouvrement des droits aux prestations au titre d'un régime spécial applicable à des fonctionnaires à la condition que toutes les périodes d'assurance aient été accomplies dans le cadre d'un ou de plusieurs régimes spéciaux applicables à des fonctionnaires dans cet État membre ou soient assimilées à de telles périodes en vertu de la législation de cet État membre, l'institution compétente de cet État ne tient compte que des périodes qui peuvent être reconnues en vertu de la législation qu'elle applique.

Si, après qu'il a été tenu compte des périodes accomplies de cette manière, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier de ces prestations, ces périodes sont prises en compte pour la liquidation des prestations du régime général ou, à défaut, du régime applicable, selon le cas, aux ouvriers ou aux employés.

3. L'institution compétente d'un État membre, dont la législation prévoit que le calcul des prestations au titre d'un régime spécial applicable aux fonctionnaires repose sur le ou les dernier(s) traitement(s) perçu(s) au cours d'une période de référence, ne prend en compte aux fins de ce calcul que les traitements, dûment réévalués, perçus pendant la ou les périodes pendant lesquelles l'intéressé a été soumis à cette législation.

CHAPITRE 6

Prestations de chômage

Article 61

Règles spécifiques sur la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée (U1)

1. L'institution compétente d'un État membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien, le recouvrement ou la durée du droit aux prestations à l'accomplissement soit de périodes d'assurance, soit de périodes d'emploi, soit de périodes d'activité non salariée, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous la législation de tout autre État membre comme si elles avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique.

Toutefois, lorsque la législation applicable subordonne le droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous la législation d'un autre État membre ne sont prises en compte qu'à la condition que ces périodes eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies en vertu de la législation applicable.

2. Excepté pour ce qui est des situations visées à l'article 65, paragraphe 5, point a), l'application du paragraphe 1 du présent article est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu, conformément à la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées:

- soit des périodes d'assurance, si cette législation exige des périodes d'assurance,
- soit des périodes d'emploi, si cette législation exige des périodes d'emploi,
- soit des périodes d'activité non salariée, si cette législation exige des périodes d'activité non salariée.

Article 62

Calcul des prestations (U1)

1. L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant du salaire ou du revenu professionnel antérieur tient compte exclusivement du salaire ou du revenu professionnel perçu par l'intéressé pour la dernière activité salariée ou non salariée qu'il a exercé sous cette législation.

2. Le paragraphe 1 s'applique également dans l'hypothèse où la législation appliquée par l'institution compétente prévoit une période de référence définie pour la détermination du salaire servant de base au calcul des prestations et où, pendant la totalité ou une partie de cette période, l'intéressé a été soumis à la législation d'un autre État membre.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, pour ce qui concerne les chômeurs[1)] visés à l'article 65, paragraphe 5, point a), l'institution du lieu de résidence prend en compte le salaire ou le revenu professionnel perçu par la personne concernée dans l'État membre à la législation duquel elle était soumise au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, conformément au règlement d'application.

---

1) Par 988/2009,1,17) les termes "travailleurs frontaliers" ont été remplacés par le terme "chômeurs".
Déclaration unilatérale de la délégation portugaise:
Concernant l'article 1er, point 17) (du règlement 988/2009)
Le Portugal approuve les modifications apportées à l'article 62, paragraphe 3, du règlement de base, faisant en sorte que la même méthode de calcul des prestations de chômage s'applique aux travailleurs tant frontaliers que non frontaliers qui, au cours de leur dernière activité, résidaient dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent, et rappelle la décalaration inscrite au procès-verbal du Conseil qui a approuvé le règlement, selon laquelle "le Conseil et la Commission sont conscients que l'accord du Portugal sur l'article 11, paragraphe 3, point c), et l'article 65, paragraphes 6 et 7 (du règlement de base), ne préjuge pas de la demande de ce pays visant à assurer un traitement équitable dans le partage des coûts entre le Portugal et les autres Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, dans le contexte des accords à négocier à la suite de l'adoption du présent règlement."

Article 63 465/2012,1,8)

Dispositions spéciales concernant la levée des clauses de résidence

Aux fins du présent chapitre, l'article 7 s'applique uniquement dans les cas prévus par les articles 64, 65 et 65 bis et dans les limites qui y sont fixées.

Article 64 883/2004

Chômeurs se rendant dans un autre État membre (U2)

1. La personne en chômage complet qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'État membre compétent pour avoir droit aux prestations et qui se rend dans un autre État membre pour y chercher un emploi conserve le droit aux prestations de chômage en espèces aux conditions et dans les limites indiquées ci-après:

a) avant son départ, le chômeur doit avoir été inscrit comme demandeur d'emploi et être resté à la disposition des services de l'emploi de l'État membre compétent pendant au moins quatre semaines après le début du chômage. Toutefois, les services ou institutions compétents peuvent autoriser son départ avant l'expiration de ce délai [1)];

b) le chômeur doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de l'État membre où il se rend, être assujetti au contrôle qui y est organisé et respecter les conditions fixées par la législation de cet État membre. Cette condition est considérée comme remplie pour la période antérieure à l'inscription si le chômeur s'inscrit dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle il a cessé d'être à la disposition des services de l'emploi de l'État membre qu'il a quitté. Dans des cas exceptionnels, les services ou institutions compétents peuvent prolonger ce délai;

c) le droit aux prestations est maintenu pendant une durée de trois mois à compter de la date à laquelle le chômeur a cessé d'être à la disposition des services de l'emploi de l'État membre qu'il a quitté, sans que la durée totale pour laquelle des prestations sont servies puisse excéder la durée totale des prestations auxquelles il a droit en vertu de la législation de cet État membre; cette période de trois mois peut être étendue par les services ou institutions compétents jusqu'à un maximum de six mois;

d) les prestations sont servies par l'institution compétente selon la législation qu'elle applique et à sa charge.

2. Si l'intéressé retourne dans l'État membre compétent à l'expiration ou avant la fin de la période pendant laquelle il a droit aux prestations en vertu du paragraphe 1, point c), il continue à avoir droit aux prestations conformément à la législation de cet État membre. Il perd tout droit à des prestations en vertu de la législation de l'État membre compétent s'il n'y retourne pas à l'expiration ou avant la fin de cette période, sous réserve de dispositions plus favorables de cette législation. Dans des cas exceptionnels, les services ou institutions compétents peuvent autoriser l'intéressé à retourner à une date ultérieure sans perte de son droit.

3. Sauf si la législation de l'État membre compétent est plus favorable, entre deux périodes d'emploi, la durée totale maximale de la période pour laquelle le droit aux prestations est maintenu, aux conditions fixées en vertu du paragraphe 1, est de trois mois. Cette période peut être étendue par les services ou institutions compétents jusqu'à un maximum de six mois.

4. Les modalités d'échange d'informations, de coopération et d'assistance mutuelle entre les institutions et les services de l'État membre compétent et de l'État membre où la personne se rend pour chercher de l'emploi sont établies dans le règlement d'application. (U3)

Article 65 [2)]

Chômeurs qui résidaient dans un État membre autre que l'État compétent

1. La personne en chômage partiel [3)] ou intermittent qui, au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, résidait dans un État membre autre que l'État membre compétent se met à la disposition de son employeur ou des services de l'emploi de l'État membre compétent. Elle bénéficie des prestations selon la législation de l'État membre compétent, comme si elle résidait dans cet État membre. Ces prestations sont servies par l'institution de l'État membre compétent.

2. La personne en chômage complet qui, au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, résidait dans un État membre autre que l'État membre compétent et qui continue à résider dans le même État membre ou qui retourne dans cet État membre se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre de résidence. Sans préjudice de l'article 64, une personne en chômage complet peut, à titre complémentaire, se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'État membre où elle a exercé sa dernière activité salariée ou non salariée.

Une personne en chômage, autre qu'un travailleur frontalier, qui ne retourne pas dans l'État membre de sa résidence se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre à la législation duquel elle a été soumise en dernier lieu. [4)]

3. Le chômeur visé au paragraphe 2, première phrase, s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services compétents en la matière de l'État membre dans lequel il réside. Il est assujetti au contrôle qui y est organisé et respecte les conditions fixées par la législation de cet État membre. S'il choisit de s'inscrire également comme demandeur d'emploi dans l'État membre où il a exercé sa dernière activité salariée ou non salariée, il respecte les obligations applicables dans cet État.

---

1) Recommandation no U2 de la commission administrative du 12 juin 2009.
2) Arrêt CJUE du 11.4.2013, affaire C-443/11 JELTES-PEETERS-ARNOLD.
3) Décision no U3 de la commission administrative du 12 juin 2009.
4) Décision no U2 de la commission administrative du 12 juin 2009.

4. Les modalités de mise en œuvre du paragraphe 2, deuxième phrase, et du paragraphe 3, deuxième phrase, ainsi que les modalités d'échange d'informations, de coopération et d'assistance mutuelle entre les institutions et les services de l'État membre de résidence et de l'État membre de dernière activité professionnelle sont établies dans le règlement d'application.

5. a) Le chômeur visé au paragraphe 2, première et deuxième phrases, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre de résidence, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence. 1)

b) Toutefois, s'il s'agit d'un travailleur, autre qu'un travailleur frontalier, auquel ont été servies des prestations à charge de l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, il bénéficie d'abord, à son retour dans l'État membre de résidence, des prestations conformément à l'article 64, le bénéfice des prestations conformément au point a) étant suspendu pendant la durée de perception des prestations en vertu de la législation à laquelle il a été soumis en dernier lieu.

6. Les prestations servies par l'institution du lieu de résidence en vertu du paragraphe 5 restent à sa charge. Toutefois, sous réserve du paragraphe 7, l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel l'intéressé a été soumis en dernier lieu rembourse à l'institution du lieu de résidence la totalité du montant des prestations servies par celle-ci pendant les trois premiers mois de l'indemnisation. Le montant du remboursement versé pendant cette période ne peut dépasser le montant dû, en cas de chômage, en application de la législation de l'État membre compétent. Dans le cas visé au paragraphe 5, point b), la période durant laquelle les prestations sont servies en vertu de l'article 64 est déduite de la période visée dans la deuxième phrase du présent paragraphe. Les modalités de remboursement sont établies dans le règlement d'application. 2)

7. Toutefois, la période de remboursement visée au paragraphe 6 est étendue à cinq mois lorsque l'intéressé a accompli, au cours des vingt-quatre derniers mois, des périodes d'emploi ou d'activité non salariée d'au moins douze mois dans l'État membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, où ces périodes ouvriraient droit aux prestations de chômage. 2)

8. Aux fins des paragraphes 6 et 7, deux ou plusieurs États membres, ou leurs autorités compétentes, peuvent prévoir d'autres méthodes de remboursement ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

Article 65 bis [3)] 465/2012,1,9)

Dispositions spéciales concernant les travailleurs frontaliers non-salariés en chômage complet, lorsqu'il n'existe pas de régime de prestations de chômage couvrant les personnes non-salariées dans l'État membre de résidence

1. Par dérogation à l'article 65, la personne en chômage complet qui, en tant que travailleur frontalier, a accompli en dernier lieu des périodes d'assurance en tant que travailleur non-salarié ou des périodes d'activité non-salariée reconnues aux fins de l'octroi de prestations de chômage dans un État membre autre que son État membre de résidence et dont l'État membre de résidence a par ailleurs notifié [3)] qu'il n'y avait pas de possibilité pour les catégories de personnes non-salariées d'être couvertes par son propre régime de prestations de chômage, s'inscrit et se rend disponible auprès des services de l'emploi de l'État membre dans lequel elle a exercé sa dernière activité en tant que personne non-salariée et, lorsqu'elle demande des prestations, continue à respecter les conditions fixées par la législation de ce dernier État membre. La personne en chômage complet peut, à titre complémentaire, se rendre disponible auprès des services de l'emploi de l'État membre de résidence.

2. Les prestations sont versées à la personne en chômage complet visée au paragraphe 1 par l'État membre à la législation duquel ladite personne était soumise en dernier lieu, conformément à la législation que cet État membre applique.

3. Si la personne en chômage complet visée au paragraphe 1, après s'être inscrite auprès des services de l'emploi de l'État membre dans lequel elle a exercé sa dernière activité, ne souhaite pas se mettre ou rester à leur disposition et désire chercher un emploi dans l'État membre de résidence, l'article 64 s'applique mutatis mutandis, à l'exception de l'article 64, paragraphe 1, point a). L'institution compétente peut prolonger la période visée à la première phrase de l'article 64, paragraphe 1, point c), jusqu'au terme de la durée du droit aux prestations.

CHAPITRE 7 883/2004

Préretraite

Article 66

Prestations

Lorsque la législation applicable subordonne le droit aux prestations de préretraite à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée, l'article 6 ne s'applique pas.

---

1) Décision no U3 de la commission administrative du 12 juin 2009.

2) Décision no U4 de la commission administrative du 13 décembre 2011.

3) Belgique. Bulgarie, Chypre, Estonie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, France, Islande, Italie, Croatie, Malte, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni, (Suisse, mais R465/2012 pas encore en vigueur).

CHAPITRE 8

883/2004

Prestations familiales

Article 67 [1)]

Membres de la famille résidant dans un autre État membre

Une personne a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent, y compris pour les membres de sa famille qui résident dans un autre État membre, comme si ceux-ci résidaient dans le premier État membre. Toutefois, le titulaire d'une pension a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent pour sa pension.

Article 68

Règles de priorité en cas de cumul [2)]

1. Si, pour la même période et pour les mêmes membres de la famille, des prestations sont prévues par la législation de plus d'un État membre, les règles de priorité ci-après s'appliquent:

   a) si des prestations sont dues par plus d'un État membre à des titres différents, l'ordre de priorité est le suivant: en premier lieu les droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée[3)], deuxièmement les droits ouverts au titre de la perception d'une pension et enfin les droits ouverts au titre de la résidence;

   b) si des prestations sont dues par plus d'un État membre à un même titre, l'ordre de priorité est établi par référence aux critères subsidiaires suivants:

      i) s'il s'agit de droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée[3)]: le lieu de résidence des enfants, à condition qu'il y ait une telle activité, et subsidiairement, si nécessaire, le montant le plus élevé de prestations prévu par les législations en présence. Dans ce dernier cas, la charge des prestations sera répartie selon des critères définis dans le règlement d'application;

      ii) s'il s'agit de droits ouverts au titre de la perception de pensions: le lieu de résidence des enfants, à condition qu'une pension soit due en vertu de sa législation et subsidiairement, si nécessaire, la durée d'assurance ou de résidence la plus longue accomplie sous les législations en présence;

      iii) s'il s'agit de droits ouverts au titre de la résidence: le lieu de résidence des enfants.

2. En cas de cumul de droits, les prestations familiales sont servies conformément à la législation désignée comme étant prioritaire selon le paragraphe 1. Les droits aux prestations familiales dues en vertu de la ou des autres législations en présence sont suspendus jusqu'à concurrence du montant prévu par la première législation et servis, le cas échéant, sous forme de complément différentiel, pour la partie qui excède ce montant. Toutefois, il n'est pas nécessaire de servir un tel complément différentiel pour les enfants résidant dans un autre État membre, lorsque le droit aux prestations en question se fonde uniquement sur le lieu de résidence.

3. Si, en vertu de l'article 67, une demande de prestations familiales est introduite auprès de l'institution compétente d'un État membre dont la législation est applicable, mais n'est pas prioritaire selon les paragraphes 1 et 2 du présent article:

   a) cette institution transmet la demande sans délai à l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en priorité, en informe l'intéressé, et, sans préjudice des dispositions du règlement d'application relatives à la liquidation provisoire de prestations, sert, le cas échéant, le complément différentiel visé au paragraphe 2;

   b) l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en priorité traite cette demande comme si celle-ci lui avait été soumise directement et la date à laquelle une telle demande a été introduite auprès de la première institution est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de l'institution prioritaire.

Article 68 bis

Service des prestations

988/2009,1,18)

Dans l'éventualité où les prestations familiales ne sont pas affectées à l'entretien des membres de la famille par la personne à laquelle elles doivent être servies, l'institution compétente sert lesdites prestations, avec effet libératoire, à la personne physique ou morale qui a la charge effective des membres de la famille, à la demande et par l'intermédiaire de l'institution de leur État membre de résidence ou de l'institution désignée ou de l'organisme déterminé à cette fin par l'autorité compétente de leur État membre de résidence.

---

1) Arrêt CJUE du 27.2.14, affaire C-32/13 WÜRKER.

2) Décision no F1 de la commission administrative du 12 juin 2009.

3) Déclaration du Conseil concernant l'article 60 (du règlement d'application)

Le Conseil considère qu'en ce qui concerne l'article 60 (du règlement d'application) et les règles de priorité visées à l'article 68 du règlement de base, il convient de préciser que, aux fins de l'application de l'article 68, on entend par "droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée" les droits prévus par la législation d'un Etat membre dont la législation s'applique en vertu du titre II du règlement de base en raison de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée, y compris dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2. du règlement de base.

Article 69

Dispositions complémentaires

1. Si, en vertu de la législation désignée au titre des articles 67 et 68, aucun droit n'est ouvert à des prestations familiales supplémentaires ou spéciales pour orphelins, ces prestations sont accordées par défaut, et en complément des autres prestations familiales acquises au titre de la législation visée ci-dessus, en vertu de la législation de l'État membre à laquelle le travailleur défunt a été soumis le plus longtemps, pour autant que le droit soit ouvert en vertu de cette législation. Si aucun droit n'est ouvert en vertu de cette législation, les conditions d'ouverture du droit au titre des législations des autres États membres concernés sont examinées et les prestations accordées dans l'ordre décroissant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de ces États membres. 883/2004

2. Les prestations versées sous forme de pensions ou de compléments de pensions sont servies et calculées conformément au chapitre 5.

CHAPITRE 9

Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif

Article 70 [1)]

Dispositions générales

1. Le présent article s'applique aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif relevant d'une législation qui, de par son champ d'application personnel, ses objectifs et/ou ses conditions d'éligibilité, possède les caractéristiques à la fois de la législation en matière de sécurité sociale visée à l'article 3, paragraphe 1, et d'une assistance sociale.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par "prestations spéciales en espèces à caractère non contributif" les prestations:

a) qui sont destinées:

i) soit à couvrir à titre complémentaire, subsidiaire ou de remplacement, les risques correspondant aux branches de sécurité sociale visées à l'article 3, paragraphe 1, et à garantir aux intéressés un revenu minimum de subsistance eu égard à l'environnement économique et social dans l'État membre concerné;

ii) soit uniquement à assurer la protection spécifique des personnes handicapées, étroitement liées à l'environnement social de ces personnes dans l'État membre concerné,

et

b) qui sont financées exclusivement par des contributions fiscales obligatoires destinées à couvrir des dépenses publiques générales et dont les conditions d'attribution et modalités de calcul ne sont pas fonction d'une quelconque contribution pour ce qui concerne leurs bénéficiaires. Les prestations versées à titre de complément d'une prestation contributive ne sont toutefois pas considérées, pour ce seul motif, comme des prestations contributives,

et

c) qui sont énumérées à l'annexe X.

3. L'article 7 et les autres chapitres du présent titre ne s'appliquent pas aux prestations visées au paragraphe 2 du présent article.

4. Les prestations visées au paragraphe 2 sont octroyées exclusivement dans l'État membre dans lequel l'intéressé réside et conformément à sa législation. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge.

TITRE IV

COMMISSION ADMINISTRATIVE ET COMITÉ CONSULTATIF

Article 71

Composition et fonctionnement de la commission administrative

1. La commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après dénommée "commission administrative"), instituée auprès de la Commission européenne [2)], est composée d'un représentant gouvernemental de chacun des États membres, assisté, le cas échéant, de conseillers techniques. Un représentant de la Commission européenne [2)] participe, avec voix consultative, aux réunions de la commission administrative.

---

1) Arrêt CJUE du 11.11.2014, affaire C-333/13 DANO, Arrêt CJUE du 19.9.2013, affaire C-140/12 BREY.
2) 465/2012,1,1)

2. La commission administrative statue à la majorité qualifiée telle qu'elle est définie par les traités, sauf pour l'adoption de ses statuts, qui sont établis d'un commun accord par ses membres. 465/2012,1,10)

Les décisions sur les questions d'interprétation visées à l'article 72, point a), font l'objet de la publicité nécessaire.

3. Le secrétariat de la commission administrative est assuré par les services de la Commission européenne [1)] 883/2004

Article 72

Tâches de la commission administrative

La commission administrative est chargée:

a) de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du présent règlement ou de celles du règlement d'application ou de tout accord ou arrangement conclu dans le cadre de ceux-ci, sans préjudice du droit des autorités, institutions et personnes intéressées de recourir aux procédures et aux juridictions prévues par les législations des États membres, par le présent règlement et par le traité;

b) de faciliter l'application uniforme du droit communautaire, notamment en promouvant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques administratives;

c) de promouvoir et de développer la collaboration entre les États membres et leurs institutions en matière de sécurité sociale en vue, notamment, de répondre aux questions particulières de certaines catégories de personnes; de faciliter, dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale, la réalisation d'actions de coopération transfrontalière;

d) de favoriser le recours le plus large possible aux nouvelles technologies pour faciliter la libre circulation des personnes, notamment en modernisant les procédures nécessaires à l'échange d'informations et en adaptant aux échanges électroniques le flux d'informations entre les institutions, compte tenu de l'évolution du traitement de l'information dans chaque État membre. La commission administrative adopte les règles de structure commune pour les services de traitement électronique de l'information, notamment en matière de sécurité et d'utilisation des standards, et elle fixe les modalités de fonctionnement de la partie commune de ces services;

e) d'exercer toute autre fonction relevant de sa compétence en vertu du présent règlement et du règlement d'application ou de tout accord ou arrangement conclu dans le cadre de ceux-ci;

f) de faire toute proposition à la Commission européenne [2)] en matière de coordination des régimes de sécurité sociale, en vue d'améliorer et de moderniser l'acquis communautaire par l'élaboration de règlements ultérieurs ou au moyen d'autres instruments prévus par le traité;

g) d'établir les éléments à prendre en considération pour la définition des comptes relatifs aux charges incombant aux institutions des États membres en vertu du présent règlement et d'arrêter les comptes annuels entre lesdites institutions, sur base du rapport de la commission des comptes visée à l'article 74.

Article 73 [3)]

Commission technique pour le traitement de l'information

1. Une commission technique pour le traitement de l'information, ci-après dénommée "commission technique", est instituée au sein de la commission administrative. La commission technique propose à la commission administrative les règles d'architecture commune pour la gestion des services de traitement électronique de l'information, notamment en matière de sécurité et d'utilisation des standards; elle établit des rapports et donne un avis motivé avant qu'une décision ne soit prise par la commission administrative en vertu de l'article 72, point d).

La composition et les modes de fonctionnement de la commission technique sont déterminés par la commission administrative.

2. À cet effet, la commission technique:

a) rassemble les documents techniques pertinents et entreprend les études et les travaux requis aux fins de l'accomplissement de ses tâches;

b) soumet à la commission administrative les rapports et les avis motivés visés au paragraphe 1;

c) réalise toutes autres tâches et études sur les questions que la commission administrative lui soumet;

d) assure la direction des projets pilotes communautaires d'utilisation de services de traitement électronique de l'information et, pour la partie communautaire, des systèmes opérationnels d'utilisation de ces mêmes services.

Article 74

Commission des comptes [4)]

1. Une commission des comptes est instituée au sein de la commission administrative. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par la commission administrative.

---

1) Arrêt CJUE du 11.11.2014, affaire C-333/13 DANO, Arrêt CJUE du 19.9.2013, affaire C-140/12 BREY.

2) 465/2012,1,1)

3) Décision no H2 de la commission administrative du 12 juin 2009.

4) Décision no H4 de la commission administrative du 22 décembre 2009.

2. La commission des comptes est chargée:

a) de vérifier la méthode de détermination et de calcul des coûts moyens annuels présentés par les États membres;

b) de réunir les données nécessaires et de procéder aux calculs requis pour l'établissement de la situation annuelle des créances revenant à chaque État membre;

c) de rendre compte périodiquement à la commission administrative des résultats d'application du présent règlement et du règlement d'application, notamment sur le plan financier;

d) de fournir les données et les rapports nécessaires à la prise de décisions par la commission administrative en vertu de l'article 72, point g);

e) d'adresser à la commission administrative toutes suggestions utiles, y compris sur le présent règlement, en relation avec les points a), b) et c);

f) d'effectuer tous travaux, études ou missions sur les questions qui lui sont soumises par la commission administrative.

Article 75

Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale

1. Il est institué un comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après dénommé "comité consultatif"), composé, pour chacun des États membres, de:

a) un représentant du gouvernement;

b) un représentant des organisations syndicales de travailleurs;

c) un représentant des organisations syndicales d'employeurs.

Pour chacune des catégories visées ci-dessus, il est nommé un membre suppléant par État membre.

Les membres titulaires et les membres suppléants du comité consultatif sont nommés par le Conseil. Le comité consultatif est présidé par un représentant de la Commission européenne [1)]. Le comité consultatif établit son règlement intérieur.

2. Le comité consultatif est habilité, à la demande de la Commission européenne [1)], de la commission administrative ou de sa propre initiative:

a) à examiner les questions générales ou de principe et les problèmes que soulève l'application des dispositions communautaires relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale, notamment vis-à-vis de certaines catégories de personnes;

b) à formuler à l'intention de la commission administrative des avis en la matière, ainsi que des propositions en vue de l'éventuelle révision desdites dispositions.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 76

Coopération [2)]

1. Les autorités compétentes des États membres se communiquent toutes informations concernant:

a) les mesures prises pour l'application du présent règlement;

b) les modifications de leur législation susceptibles d'affecter l'application du présent règlement.

2. Aux fins du présent règlement, les autorités et les institutions des États membres se prêtent leurs bons offices et se comportent comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative desdites autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, la commission administrative établit la nature des dépenses remboursables et les seuils au dessus desquels leur remboursement est prévu.

3. Aux fins du présent règlement, les autorités et les institutions des États membres peuvent communiquer directement entre elles ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

4. Les institutions et les personnes couvertes par le présent règlement sont tenues à une obligation mutuelle d'information et de coopération pour assurer la bonne application du présent règlement.

Les institutions, conformément au principe de bonne administration, répondent à toutes les demandes dans un délai raisonnable et communiquent, à cet égard, aux personnes concernées toute information nécessaire pour faire valoir les droits qui leur sont conférés par le présent règlement.

---

1) 465/2012,1,1)

2) Décision no H5 de la commission administrative du 18 mars 2010.

Les personnes concernées sont tenues d'informer dans les meilleurs délais les institutions de l'État membre compétent et de l'État membre de résidence de tout changement dans leur situation personnelle ou familiale ayant une incidence sur leurs droits aux prestations prévues par le présent règlement.

5. Le non-respect de l'obligation d'information prévue au paragraphe 4, troisième alinéa, peut faire l'objet de mesures proportionnées conformément au droit national. Toutefois, ces mesures doivent être équivalentes à celles applicables à des situations similaires relevant de l'ordre juridique interne et ne doivent pas dans la pratique rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés aux intéressés par le présent règlement.

6. En cas de difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement, susceptibles de mettre en cause les droits d'une personne couverte par celui-ci, l'institution de l'État membre compétent ou de l'État membre de résidence de l'intéressé contacte la ou les institutions du ou des États membres concernés. À défaut d'une solution dans un délai raisonnable, les autorités concernées peuvent saisir la commission administrative.[1)]

7. Les autorités, institutions et juridictions d'un État membre ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'un autre État membre, qui est reconnue comme langue officielle des institutions de la Communauté, conformément à l'article 290 du traité.

Article 77

Protection des données à caractère personnel

1. Lorsque, en vertu du présent règlement ou du règlement d'application, les autorités ou institutions d'un État membre communiquent des données à caractère personnel aux autorités ou institutions d'un autre État membre, cette communication est soumise à la législation en matière de protection des données de l'État membre qui les transmet. Toute communication par l'autorité ou institution de l'État membre qui les a reçues, ainsi que le stockage, la modification et la destruction des données par cet État membre sont soumises à la législation en matière de protection des données de l'État membre qui les reçoit.

2. Les données requises pour l'application du présent règlement et de son règlement d'application sont transmises par un État membre à un autre État membre dans le respect des dispositions communautaires en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement et de la libre circulation des données à caractère personnel.

Article 78

Traitement électronique de l'information [2)]

1. Les États membres utilisent progressivement les nouvelles technologies pour l'échange, l'accès et le traitement des données requises pour l'application du présent règlement et du règlement d'application. La Commission européenne accorde son soutien aux activités d'intérêt commun à partir du moment où les États membres instaurent ces services de traitement électronique de l'information.

2. Chaque État membre a la responsabilité de gérer sa propre partie des services de traitement électronique de l'information dans le respect des dispositions communautaires en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement et de la libre circulation des données à caractère personnel.

3. Un document électronique envoyé, ou émis, par une institution conformément au présent règlement et au règlement d'application ne peut être rejeté par aucune autorité ou institution d'un autre État membre au motif qu'il est reçu par des moyens électroniques, une fois que l'institution destinataire s'est déclarée en mesure de recevoir des documents électroniques. La reproduction et l'enregistrement de tels documents est présumée être une reproduction correcte et exacte du document original ou une représentation de l'information à laquelle il se réfère, en l'absence de preuve contraire.

4. Un document électronique est considéré comme valide si le système informatique sur lequel est enregistré ledit document comporte les éléments de sécurité nécessaires pour éviter toute altération ou toute communication de l'enregistrement ou tout accès non autorisé audit enregistrement. À tout moment, l'information enregistrée doit pouvoir être reproduite sous une forme immédiatement lisible. Lorsqu'un document électronique est transmis d'une institution de sécurité sociale vers une autre, des mesures de sécurité appropriées sont prises conformément aux dispositions communautaires en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement et de la libre circulation des données à caractère personnel.

---

1) Décision no A1 de la commission administrative du 12 juin 2009.

2) Déclaration de la Commission concernant les données transmises via le réseau EESSI (échange électronique d'informations relatives à la sécurité sociale)

*Les données transmises via le réseau EESSI (**E**lectronic **E**xchange of **S**ocial **S**ecurity **I**nformation, échange électronique d'informations relatives à la sécurité sociale), qui relèvent de la coordination des systèmes de sécurité sociale instituée par le règlement 883/2004 et de son règlement d'application, ne sont échangées qu'entre les institutions compétentes et aux seules fins des règlements précités.*

La Commission rappelle que, à l'heure actuelle, conformément aux règlements 1408/71 et 574/72, les institutions compétentes échangent ces mêmes données au moyen de formulaires papier. Le répertoire ne comporte pas de données sensibles puisqu'il fournit les coordonnées des institutions traitant de toutes les branches de la sécurité sociale, comme cela est actuellement le cas pour les institutions d'assurance maladie aux fins de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM).

La Commission affirme une nouvelle fois que les données qui sont transmises via le réseau EESSI sont cryptées lorsqu'elles transitent par les points d'accès. La Commission n'a pas accès aux données échangées via ce réseau à des fins autres que celle de garantir, du point de vue technique, le bon fonctionnement opérationnel, la maintenance et le développement du système EESSI.

Article 79

Financement des actions dans le domaine de la sécurité sociale

Dans le contexte du présent règlement et du règlement d'application, la Commission européenne [1] peut financer totalement ou en partie:

a) des actions visant à améliorer les échanges d'informations entre les autorités et institutions de sécurité sociale des États membres, en particulier l'échange électronique de données;

b) toute autre action visant à informer les personnes couvertes par le présent règlement et leurs représentants des droits et des obligations découlant du présent règlement, par l'utilisation des moyens les plus appropriés.

Article 80

Exemptions

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation d'un État membre pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet État membre, est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation d'un autre État membre ou du présent règlement.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'application du présent règlement sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 81

Demandes, déclarations ou recours

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, en application de la législation d'un État membre, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction de cet État membre sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante d'un autre État membre. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente du premier État membre, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres concernés. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction du second État membre est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente pour en connaître.

Article 82

Expertises médicales

Les expertises médicales prévues par la législation d'un État membre peuvent être effectuées, à la requête de l'institution compétente, dans un autre État membre, par l'institution du lieu de résidence ou de séjour du demandeur ou du bénéficiaire de prestations, dans les conditions prévues par le règlement d'application ou convenues entre les autorités compétentes des États membres concernés.

Article 83

Application des législations

Les dispositions particulières d'application des législations de certains États membres sont mentionnées à l'annexe XI.

Article 84

Recouvrement de cotisations et répétition de prestations

1. Le recouvrement des cotisations dues à une institution d'un État membre ainsi que la répétition de prestations indûment servies par l'institution d'un État membre peuvent être opérés dans un autre État membre, suivant les procédures et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à l'institution correspondante de ce dernier État membre ainsi qu'à la répétition de prestations indûment servies par celle-ci.

2. Les décisions exécutoires des instances judiciaires et des autorités administratives concernant le recouvrement de cotisations, d'intérêts et de tous autres frais ou la répétition de prestations indûment servies en vertu de la législation d'un État membre sont reconnues et mises à exécution à la demande de l'institution compétente dans un autre État membre, dans les limites et selon les procédures prévues par la législation et toutes autres procédures qui sont applicables à des décisions similaires de ce dernier État membre. Ces décisions sont déclarées exécutoires dans cet État membre dans la mesure où la législation et toutes autres procédures dudit État membre l'exigent. [2]

3. En cas d'exécution forcée, de faillite ou de concordat, les créances de l'institution d'un État membre bénéficient, dans un autre État membre, de privilèges identiques à ceux que la législation de ce dernier État membre accorde aux créances de même nature.

4. Les modalités d'application du présent article, y compris les frais à rembourser, seront réglées par le règlement d'application ou, au besoin, et à titre complémentaire, par voie d'accords entre États membres.

---

1) 465/2012,1,1)

2) Décision no R1 de la commission administrative du 20 juin 2013.

Article 85

Droits des institutions

1. Si une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un État membre pour un dommage résultant de faits survenus dans un autre État membre, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante:

a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qu'elle applique, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, cette subrogation est reconnue par chaque État membre;

b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'égard du tiers, chaque État membre reconnaît ce droit.

2. Si une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un État membre pour un dommage résultant de faits survenus dans un autre État membre, les dispositions de ladite législation qui déterminent les cas dans lesquels est exclue la responsabilité civile des employeurs ou de leur personnel sont applicables à l'égard de ladite personne ou de l'institution compétente.

Le paragraphe 1 s'applique également aux droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre des employeurs ou de leur personnel, dans les cas où leur responsabilité n'est pas exclue.

3. Lorsque, conformément à l'article 35, paragraphe 3, et/ou à l'article 41, paragraphe 2, deux ou plusieurs États membres, ou leurs autorités compétentes, ont conclu un accord de renonciation au remboursement entre les institutions relevant de leur compétence, ou dans le cas où le remboursement est indépendant du montant des prestations réellement servies, les droits éventuels à l'encontre d'un tiers responsable sont réglés de la manière suivante:

a) lorsque l'institution de l'État membre de résidence ou de séjour accorde à une personne des prestations pour un dommage survenu sur son territoire, cette institution exerce, conformément aux dispositions de la législation qu'elle applique, le droit de subrogation ou d'action directe à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage;

b) pour l'application du point a):

i) le bénéficiaire des prestations est considéré comme affilié à l'institution du lieu de résidence ou de séjour,

et

ii) ladite institution est considérée comme institution débitrice;

c) les paragraphes 1 et 2 restent applicables pour les prestations non visées par l'accord de renonciation ou par un remboursement indépendant du montant des prestations réellement servies.

Article 86

Accords bilatéraux[1)]

En ce qui concerne les relations entre, d'une part, le Luxembourg et, d'autre part, la France, l'Allemagne et la Belgique, l'application et la durée de la période visée à l'article 65, paragraphe 7, feront l'objet d'accords bilatéraux.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES [2)]

Article 87

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement n'ouvre aucun droit pour la période antérieure à la date de son application.

2. Toute période d'assurance ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplie sous la législation d'un État membre avant la date d'application du présent règlement dans l'État membre concerné est prise en considération pour la détermination des droits ouverts en vertu du présent règlement.

3. Sous réserve du paragraphe 1, un droit est ouvert en vertu du présent règlement, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à la date de son application dans l'État membre concerné.

4. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la nationalité ou du lieu de résidence de l'intéressé est, à sa demande, servie ou rétablie à partir de la date d'application du présent règlement dans l'État membre concerné, sous réserve que les droits au titre desquels des prestations étaient antérieurement servies n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

---

1) Déclaration du Conseil concernant l'article 70 (du règlement d'application)
En ce qui concerne l'article 70 (du règlement d'application), le Conseil considère qu'il nécessitera un examen supplémentaire par la commission administrative à l'égard des méthodes de remboursement. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, cette disposition devrait être évaluée afin de déterminer si elle donne lieu à une répartition équitable et équilibrée des charges entre les Etats membres. En outre, le Conseil convient que cet article n'a pas d'incidence sur le contenu de l'article 86 du règlement de base.

2) Décisions de la commission administrative no H1 du 12 juin 2009 et S7 du 22 décembre 2009.

5. Les droits des intéressés auxquels une pension était servie antérieurement à la date d'application du présent règlement dans un État membre peuvent à leur demande, être révisés, compte tenu des dispositions du présent règlement. 1)

6. Si la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date d'application du présent règlement dans un État membre, les droits ouverts en vertu de ce règlement sont acquis à partir de cette date, sans que la législation de tout État membre relative à la déchéance ou la prescription des droits puisse être opposable aux intéressés.

7. Si la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant la date d'application du présent règlement dans l'État membre concerné, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par la législation de tout État membre.

8. Si, en conséquence du présent règlement, une personne est soumise à la législation d'un État membre autre que celui à la législation duquel elle est soumise en vertu du titre II du règlement (CEE) nº 1408/71, cette personne continue d'être soumise à cette dernière législation aussi longtemps que la situation qui a prévalu reste inchangée 2), mais en tout cas pas plus de dix ans à compter de la date d'application du présent règlement, à moins qu'elle n'introduise une demande en vue d'être soumise à la législation applicable en vertu du présent règlement. La demande est introduite dans un délai de trois mois à compter de la date d'application du présent règlement auprès de l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en vertu du présent règlement pour que l'intéressé puisse être soumis à la législation de cet État membre dès la date d'application du présent règlement. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le changement de législation applicable intervient le premier jour du mois suivant. 988/2009, 1,19),a)

9. L'article 55 du présent règlement s'applique uniquement aux pensions auxquelles les dispositions de l'article 46 quater du règlement (CEE) no 1408/71 ne sont pas applicables à la date d'application du présent règlement. 883/2004

10. Les dispositions de l'article 65, paragraphes 2 et 3, deuxièmes phrases, s'appliquent au Luxembourg au plus tard deux ans après la date d'application du présent règlement.

Les dispositions de l'article 65, paragraphe 2, deuxième phrase, et paragraphe 3, deuxième phrase, s'appliquent au Liechtenstein au plus tard à compter du 1er mai 2012. EEE 76/2011

10bis. Les mentions figurant à l'annexe III pour l'Estonie, l'Espagne, l'Italie3), la Lituanie, la Hongrie et les Pays-Bas cessent d'avoir effet quatre ans après la date d'application du présent règlement. 988/2009, 1,19,b)

10ter. La liste contenue à l'annexe III est révisée au plus tard le 31 octobre 2014 sur la base d'un rapport de la commission administrative. Ce rapport fournit une étude d'impact sur l'importance, la fréquence, l'échelle et les coûts, en termes absolus et relatifs, de l'application des dispositions de l'annexe III. Il précise également les effets possibles de l'abrogation de ces dispositions pour les États membres qui sont toujours recensés dans ladite annexe après la date visée au paragraphe 10 bis. À la lumière de ce rapport, la Commission décide de soumettre ou non une proposition concernant une révision de la liste, en principe en vue de son abrogation sauf si le rapport de la commission administrative fournit des raisons convaincantes de ne pas le faire.

11. Les États membres veillent à ce que les informations appropriées soient fournies concernant les modifications dans les droits et obligations introduites par le présent règlement et le règlement d'application. 883/2004

Article 87 bis 465/2012,1,11)

Dispositions transitoires pour l'application du règlement (UE) no 465/2012

1. Si à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) no 465/2012, une personne est soumise, conformément au titre II du présent règlement, à la législation d'un État membre autre que celui à la législation duquel elle était soumise avant ladite entrée en vigueur, cette personne continue d'être soumise à la législation de l'État membre qui s'appliquait avant cette date pour une période transitoire qui dure aussi longtemps que la situation qui a prévalu reste inchangée et qui, en tout état de cause, ne peut excéder dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) no 465/2012. Cette personne peut demander que la période transitoire ne s'applique plus à sa situation. Une telle demande doit être soumise à l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre de résidence. Les demandes soumises au plus tard le 29 septembre 2012 sont considérées comme prenant effet le 28 juin 2012. Les demandes soumises après le 29 septembre 2012 prennent effet le premier jour du mois suivant celui de leur soumission.

2. Au plus tard le 29 juin 2014, la commission administrative évalue la mise en oeuvre des dispositions énoncées à l'article 65 bis du présent règlement et présente un rapport sur leur application. Sur la base de ce rapport, la Commission européenne peut, s'il y a lieu, soumettre des propositions en vue de modifier lesdites dispositions.

Article 88 883/2004

Mise à jour des annexes

Les annexes au présent règlement font l'objet d'une révision périodique.

---

1) Décision no P1 de la commission administrative du 12 juin 2009. ARRÊT CJUE du 21.2.13, affaire C-282/11 SALGADO-GONZALEZ.

2) Arrêt CJUE du 11.4.2013, affaire C-443/11 JELTES-PEETERS-ARNOLD.

3) Déclaration unilatérale de la délégation italienne
L'accord de l'Italie sur l'article 87, paragraphe 10bis, est sans préjudice de sa demande visant à obtenir un traitement équitable pour le partage des coûts entre l'Italie et d'autres Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne dans le cadre d'accords devant être négociés suite à l'adoption du règlement.

Article 89

Règlement d'application

Un règlement ultérieur fixera les modalités d'application du présent règlement.

Article 90

Abrogation

1. Le règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil est abrogé à partir de la date d'application du présent règlement. [1)]

Toutefois, le règlement (CEE) no 1408/71 reste en vigueur et ses effets juridiques sont préservés aux fins:

a) du règlement (CE) no 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) no 1408/71 et du règlement (CEE) no 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité [2)], aussi longtemps que ledit règlement n'est pas abrogé ou modifié;

b) du règlement (CEE) no 1661/85 du Conseil du 13 juin 1985 fixant les adaptations techniques de la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants en ce qui concerne le Groenland [3)], aussi longtemps que ledit règlement n'est pas abrogé ou modifié;

c) de l'accord sur l'Espace économique européen[4)], de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes [5)] et d'autres accords contenant une référence au règlement (CEE) no 1408/71, aussi longtemps que lesdits accords ne sont pas modifiés en fonction du présent règlement.

2. Dans la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté [6)], les références au règlement (CEE) no 1408/71 s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 91

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. [7)]

Il est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application. [1)]

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

1) 1er mai 2010.
2) JO L124 du 20.5.2003, p. 1.
3) JO L160 du 20.6.1985, p. 7.
4) JO L1 du 3.1.1994, p. 1.
5) JO L114 du 30.4.2002, p. 6. Accord modifié en dernier lieu par la décision no 2/2003 du Comité mixte UE-Suisse (JO L187 du 26.7.2003, p. 55).
6) JO L209 du 25.7.1998, p. 46.
7) 20 mai 2004.

Avances sur pensions alimentaires, allocations spéciales de naissance et d'adoption

(Article 1, point z)

I. Avances sur pensions alimentaires

BELGIQUE

Avances sur pensions alimentaires visées par la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances.

BULGARIE[1)]

Pensions alimentaires versées par l'État en vertu de l'article 92 du Code de la famille.

DANEMARK

Paiement d'avances sur le soutien alimentaire prévu dans la loi relative aux allocations familiales.

Paiement d'avances sur le soutien alimentaire codifié par la loi no 765 du 11 septembre 2002.

ALLEMAGNE

Avances sur pensions alimentaires au titre de la loi fédérale allemande relative à l'octroi d'avances sur les pensions alimentaires (Unterhaltsvorschussgesetz) du 23 juillet 1979.

ESTONIE[1)]

Pensions alimentaires accordées en vertu de la loi du 21 février 2007 sur les pensions alimentaires.

ESPAGNE

Avances sur pensions alimentaires accordées en vertu du décret royal no 1618/2007 du 7 décembre 2007.

FRANCE

Allocation de soutien familial versée à l'enfant dont l'un des parents ou les deux parents se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire fixée par décision de justice.

CROATIE [2)]

Avances temporaires versées par les centres d'aide sociale en vertu de l'obligation de fournir une pension alimentaire temporaire conformément à la loi sur la famille (JO 116/03, telle que modifiée).

LITUANIE [1)]

Paiements effectués par le fonds de pensions alimentaires pour enfants en vertu de la loi sur le fonds de pensions alimentaires pour enfants.

LUXEMBOURG

Avance et recouvrement des pensions alimentaires au sens de la loi du 26 juillet 1980.

AUTRICHE

Avances sur pensions alimentaires au titre de la loi relative au paiement d'avances sur les pensions alimentaires (Unterhaltsvorschussgesetz 1985-UVG).

POLOGNE [1)]

Prestations du fonds de pension alimentaire en vertu de la loi sur l'assistance aux créanciers alimentaires.

PORTUGAL

Avances sur pensions alimentaires (loi no 75/98 du 19 novembre 1998 relative à la garantie des pensions alimentaires en faveur des mineurs).

SLOVÉNIE [1)]

Remplacement de la pension alimentaire en vertu de la loi relative au fonds de garantie publique et de pension alimentaire de la République de Slovénie du 25 juillet 2006.

SLOVAQUIE [1)]

Pension alimentaire de remplacement prévue par la loi no 452/2004 relative à la pension alimentaire de remplacement, modifiée ultérieurement.

FINLANDE

Pensions alimentaires versées au titre de la loi sur la sécurité des pensions alimentaires en faveur des enfants (671/1998).

SUÈDE

Pensions alimentaires versées au titre de la loi relative au soutien alimentaire (1996:1030).

---

1) Ajouté par 988/2009,A
2) Ajouté par 517/2013,annexe,2,a

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN EEE 76/2011

ISLANDE

Avances sur pensions alimentaires accordées en vertu de la loi sur la sécurité sociale no 100/2007.

LIECHTENSTEIN

Avances sur pensions alimentaires au titre de la loi relative à l'octroi d'avances sur les pensions alimentaires du 21 juin 1989, telle que modifiée.

NORVÈGE

Avances sur pensions alimentaires au titre de la loi no 2 relative aux avances sur les pensions alimentaires en faveur des enfants du 17 février 1989.

ACCORD UE - SUISSE

SUISSE UE-SUISSE 1/2012

Législations cantonales relatives aux avances sur pensions alimentaires fondées sur les articles 131, alinéa 2, et 293, alinéa 2, du code civil suisse.

II. Allocations spéciales de naissance et d'adoption 883/2004

BELGIQUE

Allocation de naissance et prime d'adoption.

BULGARIE[1)]

Allocation forfaitaire de maternité (loi relative aux allocations familiales pour enfants).

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE[1)]

Allocation de naissance.

ESTONIE[1)]

a) Allocation de naissance.

b) Allocation d'adoption.

ESPAGNE

Primes de naissance et d'adoption sous forme de versement unique.

FRANCE

Primes à la naissance ou à l'adoption dans le cadre de la prestation d'accueil au jeune enfant (PAJE), sauf lorsqu'elles sont versées à une personne qui reste soumise à la législation française conformément à l'article 12 ou à l'article 16.

CROATIE [2)]

Prestation unique en espèces pour les nouveau-nés en vertu de la loi sur les prestations de maternité et les prestations parentales (JO 85/08, telle que modifiée)

Prestation unique en espèces pour les enfants adoptés en vertu de la loi sur les prestations de maternité et les prestations parentales (JO 85/08, telle que modifiée)

Prestation unique en espèces pour les nouveau-nés ou les enfants adoptés prévue par les réglementations relatives aux instances locales et régionales autonomes en vertu de l'article 59 de la loi sur les prestations de maternité et les prestations parentales (JO 85/08, telle que modifiée)

LETTONIE[1)]

a) Allocation de naissance.

b) Allocation d'adoption.

LITUANIE[1)]

Allocation forfaitaire pour enfant.

LUXEMBOURG

Allocations prénatales.

Allocations de naissance.

HONGRIE[1)]

Allocation de maternité.

1) Ajouté par 988/2009,A
2) Ajouté par 517/2013,annexe,2,b

POLOGNE[1)]

Allocation de naissance unique (loi relative aux prestations familiales).

ROUMANIE[1)]

a) Allocation de naissance.

b) Layette pour nouveau-nés.

SLOVÉNIE[1)]

Allocation de naissance.

SLOVAQUIE[1)]

a) Allocation de naissance.

b) Supplément à l'allocation de naissance.

FINLANDE

Allocation globale de maternité, allocation forfaitaire de maternité et aide sous la forme d'une somme forfaitaire destinée à compenser le coût de l'adoption internationale, en application de la loi sur les allocations de maternité.

ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN

ISLANDE EEE 76/2011

Allocations forfaitaires destinées à compenser le coût de l'adoption internationale, en application de la loi no 152/2006 relative aux allocations d'adoption.

NORVÈGE

Allocations forfaitaires de naissance en application de la loi sur l'assurance nationale.

Allocation forfaitaires d'adoption en application de la loi sur l'assurance nationale.

ACCORD UE - SUISSE

SUISSE UE-SUISSE 1/2012

Les allocations de naissance et les allocations d'adoption en application des législations cantonales pertinentes, qui se fondent sur l'article 3, alinéa 2, de la loi fédérale sur les allocations familiales.

ANNEXE II 988/2009,B

Dispositions de conventions bilatérales maintenues en vigueur et limitées, le cas échéant, aux personnes couvertes par ces dispositions bilatérales

(article 8, paragraphe 1)

Observations générales[1)]

Il convient de noter que les dispositions des conventions bilatérales qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement et qui restent en vigueur entre les États membres ne figurent pas dans la présente annexe. Tel est le cas notamment des obligations entre États membres qui découlent de conventions comportant, par exemple, des dispositions prévoyant la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers. [2)]

Dispositions de conventions de sécurité sociale qui restent applicables:

BELGIQUE - ALLEMAGNE

Les articles 3 et 4 du protocole final du 7 décembre 1957 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure au protocole complémentaire du 10 novembre 1960 (prise en compte des périodes d'assurance accomplies dans certaines régions frontalières avant, pendant et après la seconde guerre mondiale).

BELGIQUE-LUXEMBOURG

Convention du 24 mars 1994 sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (dispositions relatives au complément de remboursement forfaitaire).

BULGARIE - ALLEMAGNE

Article 28, paragraphe 1, point b), de la convention sur la sécurité sociale du 17 décembre 1997 (maintien en vigueur des conventions conclues entre la Bulgarie et l'ancienne République démocratique allemande pour les personnes ayant déjà bénéficié d'une pension avant 1996).

BULGARIE – CROATIE 517/2013, annexe,2,c),i)

Article 35, paragraphe 3, de la convention sur la sécurité sociale du 14 juillet 2003 (reconnaissance des périodes d'assurance accomplies jusqu'au 31 décembre 1957 à la charge de l'État contractant dans lequel l'assuré résidait le 31 décembre 1957).

BULGARIE - AUTRICHE 988/2009,B

Article 38, paragraphe 3, de la convention sur la sécurité sociale du 14.04.05 (prise en compte des périodes d'assurance accomplies avant le 27 novembre 1961); l'application de cette disposition demeure limitée aux personnes couvertes par ladite convention.

BULGARIE - SLOVÉNIE

Article 32, paragraphe 2, de la convention sur la sécurité sociale du 18 décembre 1957 (prise en compte des périodes d'assurance accomplies jusqu'au 31 décembre 1957).

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE - ALLEMAGNE

Article 39, paragraphe 1, points b) et c), de la convention sur la sécurité sociale du 27 juillet 2001 (maintien en vigueur de la convention conclue entre l'ancienne République tchécoslovaque et l'ancienne République démocratique allemande pour les personnes ayant déjà bénéficié d'une pension avant 1996); prise en compte des périodes d'assurance accomplies dans l'un des États contractants pour les personnes ayant déjà bénéficié d'une pension pour ces périodes au 1er septembre 2002 de la part de l'autre État contractant, alors qu'elles résidaient sur son territoire).

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE - CHYPRE

Article 32, paragraphe 4, de la convention sur la sécurité sociale du 19 janvier 1999 (déterminant la compétence pour le calcul des périodes d'emploi accomplies en vertu de la convention pertinente de 1976); l'application de cette disposition demeure limitée aux personnes couvertes par ladite disposition.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE - LUXEMBOURG

Article 52, paragraphe 8, de la convention sur la sécurité sociale du 17 novembre 2000 (prise en compte des périodes d'assurance pension pour les réfugiés politiques).

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE - AUTRICHE

Article 32, paragraphe 3, de la convention sur la sécurité sociale du 20 juillet 1999 (prise en compte des périodes d'assurance accomplies avant le 27 novembre 1961); l'application de cette disposition demeure limitée aux personnes couvertes par ladite disposition.

---

1) Voir également note explicative sous "Sommaire" du présent recueil.
2) Voir deuxième partie du présent recueil.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE - SLOVAQUIE

Articles 12, 20 et 33 de la convention sur la sécurité sociale du 29 octobre 1992 (l'article 12 détermine la compétence pour l'octroi de pensions de survie; l'article 20 détermine la compétence pour le calcul des périodes d'assurance accomplies jusqu'au jour de la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque; l'article 33 détermine la compétence pour le paiement des pensions accordées avant la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque).

DANEMARK - FINLANDE

Article 7 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003 (concernant la couverture des frais de voyage supplémentaires en cas de maladie durant un séjour dans un autre pays nordique augmentant le coût du voyage de retour vers le pays de résidence).

DANEMARK - SUÈDE

Article 7 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003 (concernant la couverture des frais de voyage supplémentaires en cas de maladie durant un séjour dans un autre pays nordique augmentant le coût du voyage de retour vers le pays de résidence).

ALLEMAGNE - ESPAGNE

Article 45, paragraphe 2, de la convention sur la sécurité sociale du 4 décembre 1973 (représentation par les autorités diplomatiques et consulaires).

ALLEMAGNE - FRANCE

a) Accord complémentaire no 4 du 10 juillet 1950 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure dans l'accord complémentaire no 2 du 18 juin 1955 (prise en compte des périodes d'assurances accomplies entre le 1er juillet 1940 et le 30 juin 1950).

b) Titre I dudit accord complémentaire no 2 (prise en compte des périodes d'assurance accomplies avant le 8 mai 1945).

c) Points 6, 7 et 8 du protocole général du 10 juillet 1950 à la convention générale de la même date (dispositions administratives).

d) Titres II, III et IV de l'accord du 20 décembre 1963 (sécurité sociale du Land de Sarre).

ALLEMAGNE – CROATIE 517/2013, annexe,2,c),ii)

Article 41 de la convention sur la sécurité sociale du 24 novembre 1997 (règlement des droits acquis avant le 1er janvier 1956 en vertu du régime de sécurité sociale de l'autre État contractant); l'application de cette disposition demeure limitée aux personnes couvertes par ladite disposition.

ALLEMAGNE - LUXEMBOURG 988/2009,B

Articles 4, 5, 6 et 7 de la convention du 11 juillet 1959 (prise en compte des périodes d'assurance accomplies entre septembre 1940 et juin 1946).

ALLEMAGNE - HONGRIE

Article 40, paragraphe 1, point b) de la convention sur la sécurité sociale du 2 mai 1998 (maintien en vigueur de la convention conclue entre l'ancienne République démocratique allemande et la Hongrie pour les personnes ayant déjà bénéficié d'une pension avant 1996).

ALLEMAGNE - PAYS-BAS

Articles 2 et 3 de l'accord complémentaire no 4 du 21 décembre 1956 à la convention du 29 mars 1951 (règlement des droits acquis dans le régime allemand d'assurance sociale par les travailleurs néerlandais entre le 13 mai 1940 et le 1er septembre 1945).

ALLEMAGNE - AUTRICHE

a) L'article 1er, paragraphe 5, et l'article 8 de la convention sur l'assurance chômage du 19 juillet 1978 ainsi que le point 10 du protocole final à ladite convention (octroi par l'État de l'emploi précédent d'indemnités de chômage aux travailleurs frontaliers) continuent de s'appliquer aux personnes qui exerçaient une activité de travailleur frontalier au 1er janvier 2005 ou avant cette date et deviennent chômeurs avant le 1er janvier 2011.

b) Article 14, paragraphe 2, points g), h), i) et j), de la convention sur la sécurité sociale du 4 octobre 1995 (détermination des compétences entre les deux pays concernant les anciennes affaires relatives aux assurances et les périodes d'assurance acquises); l'application de cette disposition demeure limitée aux personnes couvertes par ladite disposition.

ALLEMAGNE - POLOGNE

a) Convention du 9 octobre 1975 sur les allocations de vieillesse et la réparation des accidents du travail, dans les conditions et selon les modalités définies par l'article 27, paragraphes 2 à 4, de la convention sur la sécurité sociale du 8 décembre 1990 (maintien du statut juridique, sur la base de la convention de 1975, des personnes ayant établi leur résidence sur le territoire de l'Allemagne ou de la Pologne avant le 1er janvier 1991 et qui continuent d'y résider).

b) Article 27, paragraphe 5, et article 28, paragraphe 2, de la convention sur la sécurité sociale du 8 décembre 1990 (maintien du droit à une pension payée sur la base de la convention de 1957 conclue entre l'ancienne République démocratique d'Allemagne et la Pologne; prise en compte des périodes d'assurance accomplies par les travailleurs polonais au titre de la convention de 1998 conclue entre l'ancienne République démocratique allemande et la Pologne).

ALLEMAGNE - ROUMANIE

Article 28, paragraphe 1, point b) de la Convention sur la sécurité sociale du 8 avril 2005 (maintien en vigueur de la convention conclue entre l'ancienne République démocratique allemande et la Roumanie pour les personnes ayant déjà bénéficié d'une pension avant 1996).

ALLEMAGNE - SLOVÉNIE

Article 42 de la convention sur la sécurité sociale du 24 septembre 1997 (règlement des droits acquis avant le 1er janvier 1956 dans le régime de sécurité sociale de l'autre État contractant); l'application de cette disposition demeure limitée aux personnes couvertes par ladite disposition.

ALLEMAGNE - SLOVAQUIE

Article 29, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, de l'accord du 12 septembre 2002 (maintien en vigueur de la convention conclue entre l'ancienne République tchécoslovaque et l'ancienne République démocratique allemande pour les personnes ayant déjà bénéficié d'une pension avant 1996; prise en compte des périodes d'assurance accomplies dans l'un des États contractants pour les personnes ayant déjà bénéficié d'une pension pour ces périodes au 1er décembre 2003 de la part de l'autre État contractant, tandis qu'elles résidaient sur son territoire).

ALLEMAGNE - ROYAUME-UNI

a) Article 7, paragraphes 5 et 6, de la convention sur la sécurité sociale du 20 avril 1960 (législation applicable aux civils travaillant pour les forces armées).

b) Article 5, paragraphes 5 et 6, de la convention sur l'assurance chômage du 20 avril 1960 (législation applicable aux civils travaillant pour les forces armées).

IRLANDE - ROYAUME-UNI

Article 19, paragraphe 2, de l'accord du 14 décembre 2004 sur la sécurité sociale (concernant le transfert et la prise en compte de certaines cotisations créditées en matière d'invalidité).

ESPAGNE - PORTUGAL

Article 22 de la convention générale du 11 juin 1969 (exportation des prestations de chômage). Cette mention restera valable pendant deux ans à partir de la date d'application du présent règlement.

CROATIE – ITALIE 517/2013, annexe,2,c),iii)

a) Accord entre la Yougoslavie et l'Italie sur l'exécution des obligations mutuelles en matière d'assurance sociale par référence au point 7 de l'annexe XIV du traité de paix, conclu par échange de notes le 5 février 1959 (prise en compte des périodes d'assurance accomplies avant le 18 décembre 1954); l'application demeure limitée aux personnes couvertes par ledit accord.

b) Article 44, paragraphe 3, de la convention sur la sécurité sociale entre la République de Croatie et la République italienne du 27 juin 1997 concernant l'ex-zone B du territoire libre de Trieste (prise en compte des périodes d'assurance accomplies avant le 5 octobre 1956); l'application de cette disposition demeure limitée aux personnes couvertes par ladite convention.

CROATIE – HONGRIE

Article 43, paragraphe 6, de la convention sur la sécurité sociale du 8 février 2005 (reconnaissance des périodes d'assurance accomplies jusqu'au 29 mai 1956 à la charge de l'État contractant dans lequel l'assuré résidait le 29 mai 1956).

CROATIE – AUTRICHE

Article 35 de la convention sur la sécurité sociale du 16 janvier 1997 (prise en compte des périodes d'assurance accomplies avant le 1er janvier 1956); l'application de cette disposition demeure limitée aux personnes couvertes par ladite disposition.

CROATIE – SLOVÉNIE

a) Article 35, paragraphe 3, de l'accord sur la sécurité sociale du 28 avril 1997 (reconnaissance des périodes avec bonus en vertu de la législation de l'ancien État commun).

b) Articles 36 et 37 de l'accord sur la sécurité sociale du 28 avril 1997 (les prestations acquises avant le 8 octobre 1991 restent à la charge de l'État contractant qui les a accordées; les pensions accordées entre le 8 octobre 1991 et le 1er février 1998, date d'entrée en vigueur dudit accord, en ce qui concerne les périodes d'assurance accomplies dans l'autre État contractant jusqu'au 31 janvier 1998, doivent être recalculées).

ITALIE - SLOVÉNIE 988/2009,B

a) Accord sur l'exécution des obligations mutuelles en matière d'assurance sociale par référence au point 7 de l'annexe XIV du traité de paix, conclu par échange de notes le 5 février 1959 (prise en compte des périodes d'assurance accomplies avant le 18 décembre 1954); l'application de cette disposition demeure limitée aux personnes couvertes par ledit accord.

b) Article 45, paragraphe 3, de la convention sur la sécurité sociale du 7 juillet 1997 concernant l'ex-zone B du territoire libre de Trieste (prise en compte des périodes d'assurance accomplies avant le 5 octobre 1956); l'application de cette disposition demeure limitée aux personnes couvertes par ladite convention.

LUXEMBOURG - PORTUGAL

Accord du 10 mars 1997 (sur la reconnaissance par les institutions d'une partie contractante des décisions prises par les institutions de l'autre partie contractante au sujet de l'état d'invalidité des demandeurs de pension).

LUXEMBOURG - SLOVAQUIE

Article 50, paragraphe 5, de la convention sur la sécurité sociale du 23 mai 2002 (prise en compte des périodes d'assurance pension pour les réfugiés politiques).

HONGRIE - AUTRICHE

Article 36, paragraphe 3, de la convention sur la sécurité sociale du 31 mars 1999 (prise en compte des périodes d'assurance accomplies avant le 27 novembre 1961); l'application de cette disposition demeure limitée aux personnes couvertes par ladite disposition.

HONGRIE - SLOVÉNIE

Article 31 de la convention sur la sécurité sociale du 7 octobre 1957 (prise en compte des périodes d'assurance accomplies avant le 29 mai 1956); l'application de cette disposition demeure limitée aux personnes couvertes par ladite disposition.

HONGRIE - SLOVAQUIE

Article 34, paragraphe 1, de la convention sur la sécurité sociale du 30 janvier 1959 (l'article 34, paragraphe 1, de cette convention dispose que les périodes d'assurance octroyées avant le jour de la signature de ladite convention sont les périodes d'assurance de l'État contractant sur le territoire duquel l'ayant droit avait sa résidence); l'application de cette disposition demeure limitée aux personnes couvertes par ladite disposition.

AUTRICHE - POLOGNE

Article 33, paragraphe 3, de la convention sur la sécurité sociale du 7 septembre 1998 (prise en compte des périodes d'assurance accomplies avant le 27 novembre 1961); l'application de cette disposition demeure limitée aux personnes couvertes par ladite disposition.

AUTRICHE - ROUMANIE

Article 37, paragraphe 3, de l'accord sur la sécurité sociale du 28 octobre 2005 (prise en compte des périodes d'assurance accomplies avant le 27 novembre 1961); l'application de cette disposition demeure limitée aux personnes couvertes par ladite disposition.

AUTRICHE - SLOVÉNIE

Article 37 de la convention sur la sécurité sociale du 10 mars 1997 (prise en compte des périodes d'assurance accomplies avant le 1er janvier 1956); l'application de cette disposition demeure limitée aux personnes couvertes par ladite disposition.

AUTRICHE - SLOVAQUIE

Article 34, paragraphe 3, de la convention sur la sécurité sociale du 21 décembre 2001 (prise en compte des périodes d'assurance accomplies avant le 27 novembre 1961); l'application de cette disposition demeure limitée aux personnes couvertes par ladite disposition.

FINLANDE - SUÈDE

Article 7 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003 (concernant la couverture des frais de voyage supplémentaires en cas de maladie durant un séjour dans un autre pays nordique augmentant le coût du voyage de retour vers le pays de résidence).

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

ISLANDE – DANEMARK EEE 76/2011

Article 7 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003 (concernant la couverture des frais de voyage supplémentaires en cas de maladie durant un séjour dans un autre pays nordique augmentant le coût du voyage de retour vers le pays de résidence).

ISLANDE – FINLANDE

Article 7 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003 (concernant la couverture des frais de voyage supplémentaires en cas de maladie durant un séjour dans un autre pays nordique augmentant le coût du voyage de retour vers le pays de résidence).

ISLANDE – SUÈDE

Article 7 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003 (concernant la couverture des frais de voyage supplémentaires en cas de maladie durant un séjour dans un autre pays nordique augmentant le coût du voyage de retour vers le pays de résidence).

ISLANDE – NORVÈGE

Article 7 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003 (concernant la couverture des frais de voyage supplémentaires en cas de maladie durant un séjour dans un autre pays nordique augmentant le coût du voyage de retour vers le pays de résidence).

NORVÈGE – DANEMARK

Article 7 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003 (concernant la couverture des frais de voyage supplémentaires en cas de maladie durant un séjour dans un autre pays nordique augmentant le coût du voyage de retour vers le pays de résidence).

NORVÈGE – FINLANDE

Article 7 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003 (concernant la couverture des frais de voyage supplémentaires en cas de maladie durant un séjour dans un autre pays nordique augmentant le coût du voyage de retour vers le pays de résidence).

NORVÈGE – SUÈDE

Article 7 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003 (concernant la couverture des frais de voyage supplémentaires en cas de maladie durant un séjour dans un autre pays nordique augmentant le coût du voyage de retour vers le pays de résidence).

ACCORD UE - SUISSE

ALLEMAGNE - SUISSE

UE-SUISSE
1/2012

a) En ce qui concerne la convention de sécurité sociale du 25 février 1964, modifiée par les conventions complémentaires no 1 du 9 septembre 1975 et no 2 du 2 mars 1989:

   i) le point 9b, paragraphe 1, points 1 à 4 du protocole final (législation applicable aux résidents de l'enclave allemande de Büsingen et droit de ceux-ci aux prestations de maladie en nature);

   ii) le point 9e, paragraphe 1, lettre b, première, deuxième et quatrième phrases, du protocole final (accès à l'assurance maladie volontaire en Allemagne à la suite d'un transfert de résidence).

b) En ce qui concerne la convention d'assurance chômage du 20 octobre 1982, modifiée par le protocole additionnel du 22 décembre 1992:

   i) En application de l'article 8, paragraphe 5, l'Allemagne (commune de Büsingen) participe, à hauteur du montant de la contribution cantonale selon le droit suisse, au coût des places effectives de mesures relatives au marché du travail occupées par des travailleurs soumis à cette disposition.

ESPAGNE - SUISSE

Le point 17 du protocole final de la convention de sécurité sociale du 13 octobre 1969, modifiée par la convention complémentaire du 11 juin 1982; les personnes affiliées au régime d'assurance espagnol en application de cette disposition sont exemptées de l'affiliation à l'assurance-maladie suisse.

ITALIE - SUISSE

L'article 9, paragraphe 1, de la convention de sécurité sociale du 14 décembre 1962, modifiée par la convention complémentaire no 1 du 18 décembre 1963, l'accord complémentaire du 4 juillet 1969, le protocole supplémentaire du 25 février 1974 et l'accord complémentaire no 2 du 2 avril 1980.

ANNEXE III 988/2009,C

Restriction du droit des membres de la famille d'un travailleur frontalier à des prestations en nature

(visée à l'article 18, paragraphe 2)

DANEMARK

ESTONIE (cette mention sera valable pendant la durée visée à l'article 87, paragraphe 10 bis)

IRLANDE

ESPAGNE (cette mention sera valable pendant la durée visée à l'article 87, paragraphe 10 bis)

CROATIE [1)]

ITALIE (cette mention sera valable pendant la durée visée à l'article 87, paragraphe 10 bis)

LITUANIE (cette mention sera valable pendant la durée visée à l'article 87, paragraphe 10 bis)

HONGRIE (cette mention sera valable pendant la durée visée à l'article 87, paragraphe 10 bis)

PAYS-BAS (cette mention sera valable pendant la durée visée à l'article 87, paragraphe 10 bis)

FINLANDE

SUÈDE

ROYAUME-UNI

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

ISLANDE EEE 76/2011

NORVÈGE

1) Ajouté par 517/2013,annexe,2,d)

ANNEXE IV[1)] 883/2004

Droits supplémentaires pour les titulaires de pension retournant dans l'État membre compétent

(Article 27, paragraphe 2)

BELGIQUE

BULGARIE[1)]

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE[1)]

ALLEMAGNE

GRÈCE

ESPAGNE

FRANCE

CHYPRE[1)]

LUXEMBOURG

HONGRIE[1)]

PAYS-BAS[1)]

AUTRICHE

POLOGNE[1)]

SLOVENIE[1)]

SUÈDE

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

ISLANDE EEE 76/2011

LIECHTENSTEIN

ACCORD UE - SUISSE

SUISSE UE-SUISSE 1/2012

1) *Ajouté par règlement 988/2009,D*
L'inscription de l'Italie a été supprimée par 988/2009,D

Droits supplémentaires pour les anciens travailleurs frontaliers retournant dans l'État membre où ils exerçaient précédemment une activité de travailleur salarié ou de non-salarié (applicable uniquement si l'État membre dans lequel est située l'institution compétente pour supporter le coût des prestations en nature servies au titulaire d'une pension dans l'État membre où il réside est également mentionné)

(Article 28, paragraphe 2)

BELGIQUE

ALLEMAGNE

ESPAGNE

FRANCE

LUXEMBOURG

AUTRICHE

PORTUGAL

ANNEXE VI

Désignation de la législation de type A devant bénéficier de la coordination spéciale 883/2004

(Article 44, paragraphe 1)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE 988/2009,E

Pension d'invalidité complète accordée aux personnes dont l'invalidité totale est survenue avant l'âge de dix-huit ans et qui n'étaient pas assurées pour la période requise (article 42 de la loi no 155/1995 sur l'assurance pension).

ESTONIE

a) Pensions d'invalidité qui ont été accordées avant le 1er avril 2000 au titre de la loi sur les allocations d'État et qui sont retenues en vertu de la loi sur l'assurance pension nationale.

b) Pensions nationales d'invalidité accordées en vertu de la loi sur l'assurance pension nationale.

c) Pensions d'invalidité accordées en vertu de la loi sur le service dans les forces armées, de la loi sur les services de police, de la loi sur les parquets, de la loi sur le statut des magistrats, de la loi sur les salaires, pensions et autres garanties sociales des membres du Riigikogu et de la loi sur les indemnités officielles du président de la république.

IRLANDE

Deuxième partie, chapitre 17, de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale.

GRÈCE 883/2004

La législation relative au régime d'assurance agricole (Organisation des assurances agricoles) mis en place par la loi no 4169/1961.

CROATIE 517/2013, annexe,2,e)

a) Pension d'invalidité au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle conformément à l'article 52, paragraphe 5, de la loi sur l'assurance pension (JO 102/98, telle que modifiée).

b) Allocation pour préjudice physique au titre de l'article 56 de la loi sur l'assurance pension (JO 102/98, telle que modifiée).

LETTONIE 988/2009,E

Pensions d'invalidité (troisième groupe) au titre de l'article 16, paragraphes 1 et 2, de la loi du 1er janvier 1996 sur les pensions d'État.

HONGRIE 1224/2012,1),1),a)

À compter du 1er janvier 2012, conformément à la loi CXCI de 2011 sur les allocations pour les personnes dont l'aptitude au travail a changé et aux modifications apportées à certaines autres lois:

a) l'allocation de réadaptation;

b) l'allocation d'invalidité.

SLOVAQUIE

La pension d'invalidité d'une personne devenue invalide alors qu'elle était un enfant à charge ou pendant des études doctorales à plein-temps avant l'âge de 26 ans et qui est toujours considérée comme ayant accompli la période d'assurance requise (article 70, paragraphe 2, article 72, paragraphe 3, et article 73, paragraphes 3 et 4, de la loi no 461/2003 sur l'assurance sociale, modifiée).

FINLANDE 988/2009,E

Les pensions nationales en faveur des personnes handicapées de naissance ou dont le handicap est intervenu précocement (loi nationale sur les pensions, 568/2007).

Les pensions d'invalidité déterminées selon les règles transitoires et octroyées avant le 1er janvier 1994 (loi d'application de la loi nationale sur les pensions, 569/2007).

SUÈDE 883/2004

L'indemnité de maladie liée au revenu et l'allocation de remplacement [chapitre 34 du code des assurances sociales (2010:110)]. [1)]

ROYAUME-UNI 1224/2012,1),1),c)

Allocation complémentaire et de soutien à l'emploi britannique (Employment and Support Allowance)

a) Grande-Bretagne

Partie 1 de la loi de 2007 sur la réforme de la protection sociale.

b) Irlande du Nord

Partie 1 de la loi de 2007 (Irlande du Nord) sur la réforme de la protection sociale.

---

1) 1224/2012,1),b)

ANNEXE VII

Concordance entre les législations des États membres sur les conditions relatives au degré d'invalidité[1)]

(Article 46, paragraphe 3)

BELGIQUE [2)]

Etats membres	Régimes appliqués par les institutions des Etats membres ayant pris la décision reconnaissant l'état d'invalidité	Régimes appliqués par les institutions belges auxquelles s'impose la décision en cas de concordance				
		Régime général	Régime des mineurs		Régime des marins	OSSOM
			Invalidité générale	Invalidité professionnelle		
FRANCE	*1. Régime général*					
	- groupe III (tierce personne)	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
	- groupe II	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
	- groupe I	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
	2. Régime agricole					
	- invalidité générale totale	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
	- inv. générale des deux tiers	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
	- tierce personne	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
	3. Régime des mineurs					
	- invalidité générale partielle	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
	- tierce personne	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
	- invalidité professionnelle	Non-concordance	Non-concordance	Concordance	Non-concordance	Non-concordance
	4. Régime des marins					
	- invalidité générale	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
	- tierce personne	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
	- invalidité professionnelle	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
ITALIE	*1. Régime général*					
	- invalidité ouvriers	Non-concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
	- invalidité employés	Non-concordance	Concordance	Concordance	Concordance	Non-concordance
	2. Régime des marins					
	- inaptitude à la navigation	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance

1) Le tableau intitulé "LUXEMBOURG" a été supprimé par règlement 988/2009,F,2)
2) Les lignes relatives au Luxembourg ont été supprimées par règlement 988/2009,F,1)

ITALIE

Etats membres	Régimes appliqués par les institutions des Etats membres ayant pris la décision reconnaissant l'état d'invalidité	Régimes appliqués par les institutions italiennes auxquelles s'impose la décision en cas de concordance		
		Régime général		Marins inaptes à la navigation
		Ouvriers	Employés	
BELGIQUE	*1. Régime général*	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
	2. Régime des mineurs			
	- invalidité générale partielle	Concordance	Concordance	Non-concordance
	- invalidité professionnelle	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
	3. Régime des marins	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
FRANCE	*1. Régime général*			
	- groupe III (tierce personne)	Concordance	Concordance	Non-concordance
	- groupe II	Concordance	Concordance	Non-concordance
	- groupe I	Concordance	Concordance	Non-concordance
	2. Régime agricole			
	- invalidité générale totale	Concordance	Concordance	Non-concordance
	- invalidité générale partielle	Concordance	Concordance	Non-concordance
	- tierce personne	Concordance	Concordance	Non-concordance
	3. Régime minier			
	- invalidité générale partielle	Concordance	Concordance	Non-concordance
	- tierce personne	Concordance	Concordance	Non-concordance
	- invalidité professionnelle	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
	4. Régime des marins			
	- invalidité générale partielle	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
	- tierce personne	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
	- invalidité professionnelle			

FRANCE[1)]

Etats membres	Régimes appliqués par les institutions des Etats membres ayant pris la décision reconnaissant le degré d'invalidité	Régimes appliqués par les institutions françaises auxquelles s'impose la décision en cas de concordance											
		Régime général			Régime agricole			Régime des mineurs			Régime des marins		
		groupe I	groupe II	groupe III (tierce personne)	Invalidité des deux tiers	Invalidité totale	Tierce personne	Invalidité générale des deux tiers	Tierce personne	Invalidité profession-nelle	Invalidité générale des deux tiers	Invalidité profession-nelle totale	Tierce personne
BELGIQUE	*1. Régime général*	Concor-dance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Concor-dance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Concor-dance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance
	2. Régime des mineurs												
	- invalidité générale partielle	Concor-dance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Concor-dance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Concor-dance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance
	- invalidité professionnelle	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Concor-dance [3)]			
	3. Régime des marins	Concor-dance[2)]	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Concor-dance [2)]	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Concor-dance [2)]	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance
ITALIE	*1. Régime général*												
	- invalidité ouvriers	Concor-dance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Concor-dance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Concor-dance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance
	- invalidité employés	Concor-dance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Concor-dance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Concor-dance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance
	2. Régime des marins												
	- inaptitude à la navigation	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance	Non-con-cordance

1) Les lignes relatives au Luxembourg ont été supprimées par règlement 988/2009,F,1)
2) A condition que l'invalidité reconnue par les institutions belges soit l'invalidité générale.
3) Seulement si l'institution belge a reconnu que le travailleur était inapte au travail sous terre ou au niveau du sol.

ANNEXE VIII 988/2009,G

Situations dans lesquelles il est renoncé au calcul au prorata ou dans lesquelles celui ci ne s'applique pas

(article 52, paragraphes 4 et 5)

Partie 1: Situations dans lesquelles il est renoncé au calcul au prorata au titre de l'article 52, paragraphe 4

DANEMARK

Toutes les demandes de pensions prévues dans la loi sur les pensions sociales, à l'exception des pensions mentionnées dans l'annexe IX.

IRLANDE

Toutes les demandes de pensions d'État (transitoires), de pensions d'État (contributives) ou de pensions de veuvage (contributives).

CHYPRE

Toutes les demandes de pensions de vieillesse, d'invalidité ou de veuvage.

LETTONIE

a) Toutes les demandes de pensions d'invalidité (loi sur les pensions d'État du 1er janvier 1996).

b) Toutes les demandes de pensions de survie (loi sur les pensions d'État du 1er janvier 1996; loi sur les pensions financées par l'État du 1er juillet 2001).

LITUANIE

Toutes les demandes de pensions de survie au titre de l'assurance sociale de l'État, calculées en fonction du montant de base de la pension de survie (loi sur les pensions au titre de l'assurance sociale de l'État).

PAYS-BAS

Toutes les demandes de pensions de vieillesse au titre de la loi sur l'assurance généralisée vieillesse (AOW).

AUTRICHE

a) Toutes les demandes de prestations au titre de la loi fédérale sur le régime général de la sécurité sociale (ASVG), du 9 septembre 1955, de la loi fédérale sur la sécurité sociale des travailleurs du commerce et de l'industrie (GSVG), du 11 octobre 1978, de la loi fédérale sur la sécurité sociale des agriculteurs (BSVG), du 11 octobre 1978, et de la loi fédérale sur la sécurité sociale des travailleurs indépendants (FSVG), du 30 novembre 1978.

b) Toutes les demandes de pensions d'invalidité fondées sur un compte de pension au titre de la loi générale sur les pensions (APG) du 18 novembre 2004.

c) Toutes les demandes de pensions de survivant fondées sur un compte de pension au titre de la loi générale sur les pensions (APG) du 18 novembre 2004, à l'exception des cas visés dans la partie 2. 1224/2012,1),2),a),i)

d) Toutes les demandes de pensions d'invalidité et de pensions de survie des Chambres provinciales autrichiennes de médecins (Landesärztekammer), fondées sur les services de base (prestations de base et prestations complémentaires, ou pension de base). 988/2009,G

e) Toutes les demandes d'assistance-invalidité professionnelle permanente et d'assistance au conjoint survivant octroyées par le fonds de pension de la Chambre autrichienne des docteurs vétérinaires.

f) Toutes les demandes de prestations résultant de pensions d'invalidité professionnelle, de veuvage ou d'orphelin, au titre des statuts des organismes sociaux des barreaux autrichiens, partie A.

g) Toutes les demandes de prestations au titre de la loi sur la sécurité sociale des notaires du 3 février 1972 - NVG 1972. 1224/2012,1),2),a),ii)

POLOGNE 988/2009,G

Toutes les demandes de pensions d'invalidité, de pensions de vieillesse en vertu du régime fondé sur le principe de la prestation définie et de pensions de survie.

PORTUGAL

Toutes les demandes de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie, à l'exception des cas où la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation de plus d'un État membre est égale ou supérieure à 21 années civiles, où la durée des périodes nationales d'assurance est égale ou inférieure à 20 ans et où le calcul est effectué selon les dispositions des articles 32 et 33 du décret-loi no 187/2007 du 10 mai 2007. 1244/2012,1,1)

SLOVAQUIE

a) Toutes les demandes de pensions de survie (pensions de veuvage et d'orphelin) calculées conformément à la législation en vigueur avant le 1er janvier 2004 et dont le montant est obtenu à partir de la pension précédemment versée au défunt. 988/2009,G

b) Toutes les demandes de pensions calculées conformément à la loi nº 461/2003 sur la sécurité sociale, telle que modifiée.

SUÈDE 1224/2012,1),2),b)

a) Demandes de pension garantie sous la forme d'une pension de vieillesse [chapitres 66 et 67 du code des assurances sociales (2010:110)].

b) Demandes de pension garantie sous la forme d'une pension de survivant [chapitre 81 du code des assurances sociales (2010:110)].

ROYAUME-UNI

Toutes les demandes de pensions de retraite, de prestations en faveur des veuves ou en cas de décès, à l'exception de celles pour lesquelles:

a) au cours d'un exercice fiscal commençant le 6 avril 1975 ou après:

   i) l'intéressé a accompli des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence sous la législation du Royaume-Uni et d'un autre État membre et au moins un des exercices fiscaux n'a pas été considéré comme une année à prendre en compte (qualifying year) au sens de la législation du Royaume-Uni;

   i) les périodes d'assurance accomplies sous la législation en vigueur au Royaume-Uni pour les périodes antérieures au 5 juillet 1948 seraient prises en compte aux fins de l'article 52, paragraphe 4, point b), du règlement par l'application des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies sous la législation d'un autre État membre.

Toutes les demandes de pensions complémentaires versées conformément à l'article 44 du Social Security Contributions and Benefits Act 1992, et à l'article 44 du Social Security Contributions and Benefits (Northern Ireland) Act 1992.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

ISLANDE EEE 76/2011

Toutes les demandes au titre du régime de base des pensions de vieillesse et du régime à prestations définies des fonctionnaires.

LIECHTENSTEIN

Toutes les demandes de pensions de vieillesse, de survie et d'invalidité au titre des assurances du régime légal de pension ainsi que les demandes de pensions de vieillesse, de survie et d'invalidité au titre du régime professionnel, dans la mesure où les règles du fonds de pensions concerné ne comprennent pas de dispositions en matière de réduction.

NORVÈGE

Toutes les demandes de pensions de vieillesse, à l'exception de celles visées à l'annexe IX.

ACCORD UE - SUISSE

SUISSE UE-SUISSE 1/2012

Toutes les demandes de rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité au titre du régime de base (loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants et loi fédérale sur l'assurance invalidité) ainsi que les rentes de vieillesse au titre du régime obligatoire de prévoyance professionnelle (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité).

Partie 2: Situations dans lesquelles l'article 52, paragraphe 5, s'applique 988/2009,G

BULGARIE

Pensions de vieillesse de l'assurance retraite complémentaire obligatoire, au titre de la partie II, titre II, du Code des assurances sociales.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE 1372/2013,1,1),b)

Retraites versées au titre du régime du deuxième pilier instauré par la loi no 426/2011 Rec. sur les épargnes-retraites.

DANEMARK 1224/2012,1),2),c)

a) Pensions personnelles.

b) Prestations en cas de décès [droits acquis sur la base des cotisations au régime de pension complémentaire du marché du travail (*Arbejdsmarkedets Tillægspension*) au titre de la période antérieure au 1er janvier 2002].

c) Prestations en cas de décès [droits acquis sur la base des cotisations au régime de pension complémentaire du marché du travail (*Arbejdsmarkedets Tillægspension*) au titre de la période antérieure au 1er janvier 2002] mentionnées dans le régime de pension complémentaire du marché du travail (*Arbejdsmarkedets Tillægspension*) 942:2009.

ESTONIE 988/2009,G

Régime de pension de vieillesse obligatoire par capitalisation.

FRANCE

Les régimes de base ou les régimes complémentaires dans lesquels les prestations de vieillesse sont calculées sur la base de points de retraite.

CROATIE 517/2013, annexe,2,f)

Les pensions au titre du régime d'assurance obligatoire fondées sur l'épargne individuelle par capitalisation conformément à la loi sur les fonds de pension obligatoires et volontaires (JO 49/99, telle que modifiée) et à la loi sur les compagnies d'assurance retraite et le versement de pensions fondées sur l'épargne individuelle par capitalisation (JO 106/99, telle que modifiée), sauf dans les cas visés aux articles 47 et 48 de la loi sur les fonds de pension obligatoires et volontaires (pension d'invalidité fondée sur une incapacité de travail générale et pension de survie).

LETTONIE 988/2009,G

Les pensions de vieillesse (loi sur les pensions d'État du 1er janvier 1996; loi sur les pensions financées par l'État du 1er juillet 2001).

HONGRIE

Prestations de pensions fondées sur l'affiliation à des fonds de pension privés.

AUTRICHE

a) Les pensions de vieillesse et pensions de survivant dérivées de celles-ci fondées sur un compte de pension au titre de la loi générale sur les pensions (APG) du 18 novembre 2004. 1372/2013,1),1),c)

b) Les allocations obligatoires en vertu de l'article 41 de la loi fédérale du 28 décembre 2001 (BGBl I) no 154 sur la caisse professionnelle des pharmaciens autrichiens (PharmazeutischeGehaltskasse für Österreich). 988/2009,G

c) Les pensions de retraite et de préretraite des Chambres provinciales autrichiennes de médecins, fondées sur les services de base (prestations de base et prestations complémentaires, ou pension de base) et toutes les prestations de pensions des Chambres provinciales autrichiennes de médecins, fondées sur un service complémentaire (pension complémentaire ou individuelle).

d) L'assistance-vieillesse du fonds de pension de la Chambre autrichienne des docteurs vétérinaires.

e) Les prestations au titre des statuts des organismes sociaux des barreaux autrichiens, parties A et B, à l'exception des demandes de prestations découlant de pensions d'invalidité, de veuvage ou d'orphelins, conformément aux statuts des organismes sociaux des barreaux autrichiens, partie A.

f) Les prestations relevant des organismes sociaux de la Chambre fédérale des architectes et des ingénieurs-conseils, conformément à la loi sur la Chambre autrichienne des ingénieurs civils (Ziviltechnikerkammergesetz) de 1993 et aux statuts des organismes sociaux, à l'exception des prestations octroyées sur la base de prestations d'invalidité professionnelle et des allocations de survie résultant de ces dernières prestations.

g) Les prestations au titre du statut de l'institution de prévoyance de la Chambre fédérale des comptables et conseillers fiscaux professionnels au titre de la loi autrichienne sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels (Wirtschaftstreuhandberufsgesetz).

POLOGNE

Les pensions de vieillesse en vertu du régime fondé sur le principe de la cotisation définie.

PORTUGAL 1244/2010,1,1)

Les pensions complémentaires relevant du décret-loi no 26/2008 du 22 février 2008 (régime public de capitalisation).

SLOVÉNIE 988/2009,G

Pension résultant d'une assurance pension complémentaire obligatoire.

SLOVAQUIE

Épargne pension vieillesse obligatoire.

SUÈDE 1224/2012,1),2),d)

Pension liée au revenu et pension à prime [chapitres 62 et 64 du code de la sécurité sociale (2010:110)].

ROYAUME-UNI 988/2009,G

Prestations proportionnelles de vieillesse versées conformément aux articles 36 et 37 du National Insurance Act 1965 et aux articles 35 et 36 du National Insurance Act (Northern Ireland) 1966.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

ISLANDE EEE 76/2011

Régime de pension de vieillesse des salariés.

LIECHTENSTEIN

Pensions de vieillesse, de survie et d'invalidité du régime professionnel.

SUISSE

UE-SUISSE
1/2012

Les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité au titre du régime obligatoire de prévoyance professionnelle (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité).

Prestations et accords permettant l'application de l'article 54

I. Prestations visées à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement dont le montant est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies:

BELGIQUE

Les prestations au titre du régime général d'invalidité, du régime spécial d'invalidité des mineurs et du régime spécial des marins de la marine marchande.

Les prestations au titre de l'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des personnes exerçant une activité non salariée.

Les prestations au titre de l'invalidité dans le régime de la sécurité sociale d'outre-mer et le régime d'invalidité des anciens employés du Congo belge et du Rwanda-Urundi.

DANEMARK

L'intégralité de la pension danoise de vieillesse acquise après dix ans de résidence par les personnes qui auraient eu droit à une pension au plus tard au 1er octobre 1989.

IRLANDE

La pension d'invalidité de type A.

GRÈCE

Les prestations servies au titre des dispositions de la loi no 4169/1961 relative au régime d'assurance agricole (OGA).

ESPAGNE

Les pensions de survivants octroyées dans le cadre du régime général et des régimes spéciaux, à l'exception du régime spécial des fonctionnaires.

FRANCE

La pension d'invalidité au titre du régime général français de sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles.

La pension de veuf ou de veuve invalide du régime général français de sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles lorsqu'elle est calculée sur la base d'une pension d'invalidité de conjoint décédé, liquidée en application de l'article 47, paragraphe 1, point a).

LETTONIE 988/2009,H,1)

Pensions d'invalidité (troisième groupe) au titre de l'article 16, paragraphes 1 et 2, de la loi du 1er janvier 1996 sur les pensions d'État.

PAYS-BAS 1244/2010,1,2)

La loi relative à l'assurance incapacité de travail du 18 février 1966, dans sa version modifiée (WAO).

La loi relative à l'assurance incapacité de travail des non-salariés du 24 avril 1997, dans sa version modifiée (WAZ).

La loi relative à l'assurance généralisée des survivants du 21 décembre 1995 (ANW).

La loi relative au travail et au revenu selon la capacité de travail du 10 novembre 2005 (WIA).

FINLANDE

Les pensions nationales versées aux personnes handicapées de naissance ou dont le handicap est intervenu précocement (loi nationale sur les pensions, 568/2007). 988/2009,H,1)

Les pensions nationales et les pensions des époux calculées selon les règles transitoires et octroyées avant le 1er janvier 1994 (loi d'application de la loi nationale sur les pensions, 569/2007).

Le supplément de pension d'orphelin lors du calcul de la prestation autonome au titre de la loi nationale sur les pensions (loi nationale sur les pensions, 568/2007).

SUÈDE

L'indemnité de maladie liée au revenu et l'allocation de remplacement [chapitre 34 du code des assurances sociales (2010:110)].[1)]

La pension garantie et l'allocation garantie suédoises qui ont remplacé les pensions de base suédoises complètes accordées au titre de la législation sur la pension de base applicable avant le 1er janvier 1993 et la pension de base complète accordée au titre des dispositions transitoires de la législation applicables depuis cette date.

1) 1224/2012,1),3),a)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

ISLANDE EEE 76/2011

La pension pour enfant au titre de la loi no 100/2007 sur la sécurité sociale et la pension d'enfant au titre de la loi no 129/1997 sur le régime obligatoire d'assurance pension et les activités des fonds de pension.

II. Prestations visées à l'article 54, paragraphe 2, point b), dont le montant est déterminé en fonction d'une période fictive censée être accomplie entre la date de réalisation du risque et une date ultérieure: 883/2004

ALLEMAGNE

Les pensions d'invalidité et de survivant pour lesquelles une période supplémentaire est prise en considération.

Les pensions de vieillesse pour lesquelles une période supplémentaire déjà acquise est prise en considération.

ESPAGNE

Les pensions de retraite ou de cessation d'activité pour incapacité permanente (invalidité) du régime spécial des fonctionnaires relevant du titre I du texte consolidé de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État si, au moment de la réalisation du risque ouvrant droit à la pension en question, le fonctionnaire était en activité ou dans une situation assimilée; les pensions de décès et de survivants (pensions versées aux veufs ou aux veuves, aux orphelins ou aux parents) relevant du titre I du texte consolidé de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État si, au moment de son décès, le fonctionnaire était en activité ou dans une situation assimilée.

ITALIE

Les pensions italiennes d'incapacité totale de travail (inabilità).

LETTONIE 988/2009,H,2

La pension de survivant calculée sur la base de périodes d'assurance présumées (article 23, paragraphe 8, de la loi du 1er janvier 1996 sur les pensions d'État).

LITUANIE

a) Les pensions d'incapacité de travail de l'assurance sociale de l'État, payées au titre de la loi sur les pensions d'assurance sociale de l'État.

b) Les pensions qui relèvent du régime d'assurance sociale de l'État accordées aux survivants et aux orphelins, calculées sur la base de la pension pour incapacité de travail dont bénéficiait le défunt en application de la loi sur les pensions d'assurance sociale de l'État.

LUXEMBOURG 883/2004

Les pensions d'invalidité et de survivants.

SLOVAQUIE 988/2009,H,2

a) Les pensions d'invalidité slovaques et les pensions de survivants qui en sont dérivées.

b) supprimé. 1224/2012,1),3),b)

FINLANDE 883/2004

Les pensions des salariés pour lesquelles il est tenu compte de périodes futures conformément à la législation nationale.

SUÈDE

L'indemnité de maladie et l'allocation de remplacement sous la forme de prestation garantie (chapitre 35 du code des assurances sociales (2010:110)]. 1224/2012,1),3),c)

La pension de survivant calculée sur la base de périodes d'assurance présumées [chapitre 84 du code de la sécurité sociale (2010:110)].

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

ISLANDE EEE 76/2011

La pension d'invalidité sous la forme d'une pension de base, d'un complément de pension et d'un complément de pension lié à l'âge au titre de la loi no 100/2007 sur la sécurité sociale.

La pension d'invalidité au titre de la loi no 129/1997 sur le régime obligatoire d'assurance pension et les activités des fonds de pension.

NORVÈGE

La pension norvégienne d'invalidité, même lorsqu'elle est convertie en pension de vieillesse à l'âge de la retraite et toutes les pensions (de survie et de vieillesse) fondées sur les revenus de pension d'une personne décédée.

SUISSE	UE-SUISSE 1/2012
Les rentes de survivants et d'invalidité au titre du régime obligatoire de prévoyance professionnelle (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité).	

III. Accords visés à l'article 54, paragraphe 2, point b) i), du règlement et destinés à éviter de prendre en considération, deux fois ou plus, la même période fictive:

L'accord sur la sécurité sociale du 28 avril 1997 entre la République de Finlande et la République fédérale d'Allemagne.	
L'accord sur la sécurité sociale du 10 novembre 2000 entre la République de Finlande et le Grand-Duché de Luxembourg.	
La Convention nordique sur la sécurité sociale du 18 août 2003.	988/2009,H,3

Prestations spéciales en espèce à caractère non contributif

(article 70, paragraphe 2, point c))

BELGIQUE

a) Allocation de remplacement de revenus (loi du 27 février 1987).

b) Revenu garanti aux personnes âgées (loi du 22 mars 2001).

BULGARIE

Pension sociale de vieillesse (article 89 du code de l'assurance sociale).

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Allocation sociale (loi no 117/1995 sur l'aide sociale de l'État).

DANEMARK

Aide au logement en faveur des pensionnés (loi sur l'aide au logement individuel, codifiée par la loi no 204 du 29 mars 1995).

ALLEMAGNE

a) Revenu minimal de subsistance pour personnes âgées et pour personnes ayant une capacité limitée à subvenir à leurs besoins (chapitre 4 du livre XII du code social).

b) Les prestations visant à garantir des moyens d'existence au titre de l'assurance de base pour les demandeurs d'emploi sauf si, en ce qui concerne ces prestations, les conditions d'obtention d'un complément temporaire à la suite de la perception d'une prestation de chômage (article 24, paragraphe 1, du livre II du code social) sont remplies.

ESTONIE

a) Allocation pour adulte handicapé (loi du 27 janvier 1999 sur les prestations sociales pour les personnes handicapées).

b) Allocation de chômage (loi du 29 septembre 2005 sur les services et le soutien au marché du travail).

IRLANDE

a) Allocation pour demandeurs d'emploi (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale, troisième partie, chapitre 2).

b) Pension officielle (non contributive) (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale, troisième partie, chapitre 4).

c) Pension (non contributive) de veuve et pension (non contributive) de veuf (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale, troisième partie, chapitre 6).

d) Allocation d'invalidité (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale, troisième partie, chapitre 10).

e) Allocation de mobilité (loi de 1970 sur la santé, article 61).

f) Pension pour aveugle (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale, troisième partie, chapitre 5).

GRÈCE

Prestations spéciales pour les personnes âgées (loi 1296/82).

ESPAGNE

a) Revenu minimal garanti (loi no 13/82 du 7 avril 1982).

b) Prestations en espèces d'assistance aux personnes âgées et aux invalides incapables de travailler (décret royal no 2620/81 du 24 juillet 1981).

c) i) Pensions d'invalidité et de retraite, de type non contributif, visées à l'article 38, paragraphe 1, du texte consolidé de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret-loi royal no 1/1994 du 20 juin 1994; et

   ii) prestations versées à titre de complément des pensions susmentionnées, telles que prévues par les législations des Communautés autonomes, lorsque ces compléments garantissent un revenu minimal de subsistance eu égard à la situation socio-économique des Communautés autonomes concernées.

d) Allocations de mobilité et d'indemnisation des frais de transport (loi no 13/1982 du 7 avril 1982).

FRANCE

a) Allocations supplémentaires:

   i) du fonds spécial d'invalidité, et

   ii) du fonds de solidarité vieillesse par rapport aux droits acquis

(Loi du 30 juin 1956, codifiée au livre VIII du code de la sécurité sociale).

b) Allocation pour adultes handicapés (loi du 30 juin 1975, codifiée au livre VIII du code de la sécurité sociale).

c) Allocation spéciale (loi du 10 juillet 1952, codifiée au livre VIII du code de la sécurité sociale) par rapport aux droits acquis.

d) Allocation de solidarité pour personnes âgées (ordonnance du 24 juin 2004, codifiée au livre VIII du code de la sécurité sociale), à partir du 1er janvier 2006.

ITALIE

a) Pensions sociales pour personnes sans ressources (loi no 153 du 30 avril 1969).

b) Pensions et allocations pour mutilés et invalides civils (lois no 118 du 30 mars 1971, no 18 du 11 février 1980 et no 508 du 23 novembre 1988).

c) Pensions et allocations pour sourds-muets (lois no 381 du 26 mai 1970 et no508 du 23 novembre 1988).

d) Pensions et indemnités pour aveugles civils (lois no 382 du 27 mai 1970 et no508 du 23 novembre 1988).

e) Complément à la pension minimale (lois no 218 du 4 avril 1952, no 638 du 11 novembre 1983 et no 407 du 29 décembre 1990).

f) Complément à l'allocation d'invalidité (loi no 222 du 12 juin 1984).

g) Allocation sociale (loi no 335 du 8 août 1995).

h) Majoration sociale (article 1er, paragraphes 1 et 12, de la loi no 544 du 29 décembre 1988 et ses modifications successives).

CHYPRE

a) Pension sociale (loi sur la pension sociale de 1995 [loi 25(I)/95], telle que modifiée).

b) Allocation pour handicapés moteurs graves (décisions du Conseil des ministres no 38210 du 16 octobre 1992, no 41370 du 1er août 1994, no 46183 du 11 juin 1997 et no 53675 du 16 mai 2001).

c) Allocation spéciale pour aveugles (loi de 1996 sur les allocations spéciales [loi 77(I)/96], telle que modifiée).

LETTONIE

a) Allocation de sécurité sociale de l'État (loi sur les prestations sociales de l'État du 1er janvier 2003).

b) Indemnité pour frais de transport des personnes handicapées à mobilité réduite (loi sur les prestations sociales de l'État du 1er janvier 2003).

LITUANIE

a) Pension d'assistance sociale (loi de 2005 sur les prestations d'assistance sociale accordées par l'État, article 5).

b) Indemnité d'assistance (loi de 2005 sur les prestations d'assistance sociale accordées par l'État, article 15).

c) Indemnité spéciale de transport pour les personnes handicapées qui ont des problèmes de mobilité (loi de 2000 sur les indemnités de transport, article 7).

LUXEMBOURG

Revenu pour personnes gravement handicapées (article 1er, paragraphe 2, de la loi du 12 septembre 2003), à l'exception des personnes reconnues comme travailleurs handicapés qui occupent un emploi sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

HONGRIE

a) Rente d'invalidité (décret no 83/1987 (XII 27) du Conseil des ministres sur la rente d'invalidité).

b) Allocation de vieillesse non contributive (loi III de 1993 sur l'administration sociale et les prestations sociales).

c) Allocation de transport (décret du gouvernement no 164/1995 (XII 27) sur les allocations de transport pour personnes gravement handicapées).

MALTE

a) Allocation supplémentaire (article 73 de la loi de 1987 sur la sécurité sociale (chapitre 318)).

b) Pension de vieillesse (loi de 1987 sur la sécurité sociale (chapitre 318)).

PAYS-BAS

a) Loi du 24 avril 1997 sur le travail et le soutien à l'emploi des jeunes handicapés (Wet Wajong). 465/2012, annexe, 1),a)

b) Loi sur les prestations complémentaires du 6 novembre 1986 (TW). 988/2009

AUTRICHE

Supplément compensatoire (loi fédérale du 9 septembre 1955 concernant l'assurance sociale générale (ASVG), loi fédérale du 11 octobre 1978 concernant l'assurance sociale pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale (GSVG) et loi fédérale du 11 octobre 1978 sur l'assurance sociale pour les agriculteurs (BSVG)).

POLOGNE

Pension sociale (loi du 27 juin 2003 sur les pensions sociales).

PORTUGAL

a) Pension sociale non contributive de vieillesse et d'invalidité (décret-loi no 464/80 du 13 octobre 1980).

b) Pension de veuvage non contributive (décret réglementaire no 52/81 du 11 novembre 1981).

c) Supplément de solidarité pour les personnes âgées (décret-loi no 232/2005 du 29 décembre 2005, modifié par le décret-loi no 236/2006 du 11 décembre 2006).

SLOVÉNIE

a) Pension de l'État (loi du 23 décembre 1999 sur les pensions et l'assurance invalidité).

b) Soutien des revenus pour les retraités (loi du 23 décembre 1999 sur les pensions et l'assurance invalidité).

c) Allocation de subsistance (loi du 23 décembre 1999 sur les pensions et l'assurance invalidité).

SLOVAQUIE

a) Ajustement, accordé avant le 1er janvier 2004, des pensions qui constituent l'unique source de revenus.

b) Pension sociale accordée avant le 1er janvier 2004.

FINLANDE

a) Allocation de logement pour retraités (loi sur l'allocation de logement pour retraités, 571/2007).

b) Soutien du marché du travail (loi sur les indemnités de chômage 1290/2002).

c) Assistance spéciale en faveur des immigrés (loi sur l'assistance spéciale en faveur des immigrés, 1192/2002).

SUÈDE

a) Allocation de logement versée aux retraités (loi 2001: 761).

b) Aide de subsistance aux personnes âgées (loi 2001: 853).

ROYAUME-UNI

a) Crédit de pension (loi de 2002 sur le crédit de pension [State Pension Credit Act] et loi (Irlande du Nord) de 2002 sur le crédit de pension).

b) Allocations pour demandeurs d'emploi fondées sur les revenus (loi de 1995 relative aux demandeurs d'emploi et règlement (Irlande du Nord) de 1995 relatif aux demandeurs d'emploi).

c) supprimé [1)]

d) Complément de mobilité à l'allocation de subsistance pour handicapés (loi de 1992 concernant les cotisations et les prestations de sécurité sociale et loi (Irlande du Nord) de 1992 concernant les cotisations et les prestations de sécurité sociale). — 988/2009,I

e) Allocation complémentaire et de soutien à l'emploi liée aux revenus (loi de 2007 sur la réforme de la protection sociale et loi de 2007 (Irlande du Nord) sur la réforme de la protection sociale). — 465/2012, annexe,1),b)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

LIECHTENSTEIN — EEE 76/2011

a) Allocations pour les personnes non voyantes (loi sur l'octroi d'allocations pour les personnes non voyantes du 17 décembre 1970, telle que modifiée).

b) Allocations de maternité (loi sur l'octroi d'allocations de maternité du 25 novembre 1981, telle que modifiée).

c) Prestations complémentaires de l'assurance vieillesse, survie et invalidité (loi sur les prestations complémentaires de l'assurance vieillesse, survie et invalidité du 10 décembre 1965, telle que modifiée).

NORVÈGE

a) Pension complémentaire minimale garantie aux personnes nées handicapées ou dont l'invalidité est apparue à un très jeune âge, conformément à la loi sur l'assurance nationale.

b) Prestations spéciales, conformément à la loi no 21 du 29 avril 2005 relative aux allocations supplémentaires servies aux personnes résidant en Norvège pour de courtes durées.

ACCORD UE - SUISSE

SUISSE — UE-SUISSE 1/2014

1. Les prestations complémentaires (Loi fédérale sur les prestations complémentaires du 6 octobre 2006) et les prestations similaires prévues par les législations cantonales.
2. Les rentes pour cas pénibles au titre de l'assurance invalidité (article 28, alinéa 1 bis), de la loi fédérale sur l'assurance invalidité du 19 juin 1959, dans sa version révisée du 7 octobre 1994). — 1/2012
3. Les prestations non contributives de type mixte en cas de chômage, prévues par les législations cantonales.
4. Les rentes extraordinaires non contributives en faveur d'invalides (article 39 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité du 19 juin 1959) qui n'ont pas été soumis, avant leur incapacité de travail, à la législation suisse sur la base d'une activité salariée ou non salariée.

1) 465/2012,annexe,1),b)

Dispositions particulières d'application de la législation de certains États membres

(Article 51, paragraphe 3, article 56, paragraphe 1, et article 83)

BULGARIE

L'article 33, paragraphe 1, de la loi bulgare relative à l'assurance maladie s'applique à toute personne dont l'État membre compétent est la Bulgarie en vertu du titre III, chapitre 1, du présent règlement.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Aux fins de la définition des termes "membres de la famille" conformément à l'article 1er, point i), "conjoint" désigne également le partenaire enregistré tel que défini par la loi no 115/2006 relative au partenariat enregistré.

DANEMARK

1. a) Pour le calcul de la pension au titre de la loi sur la pension sociale ("lov om social pension"), les périodes d'activité salariée ou non salariée accomplies au titre de la législation danoise par un travailleur frontalier ou un travailleur s'étant rendu au Danemark pour y effectuer un travail à caractère saisonnier sont considérées comme des périodes de résidence accomplies au Danemark par le conjoint survivant, pour autant que, au cours de ces périodes, celui-ci ait été uni au travailleur susvisé par les liens du mariage, qu'il n'y ait eu ni séparation de corps et de biens ni séparation de fait pour cause de mésentente et qu'au cours de ces périodes, le conjoint ait résidé sur le territoire d'un autre État membre. Aux fins du présent point, on entend par "travail à caractère saisonnier" un travail qui dépend du rythme des saisons et se répète automatiquement chaque année.

   b) Pour le calcul de la pension au titre de la loi sur la pension sociale ("lov om social pension"), les périodes d'activité salariée ou non salariée accomplies au titre de la législation danoise avant le 1er janvier 1984 par une personne à laquelle le point 1, a), ne s'applique pas, sont considérées comme des périodes de résidence accomplies au Danemark par le conjoint survivant, pour autant que, au cours de ces périodes, celui-ci ait été uni au travailleur salarié ou non salarié par les liens du mariage, qu'il n'y ait eu ni séparation de corps et de biens ni séparation de fait pour cause de mésentente et qu'au cours de ces périodes, le conjoint ait résidé sur le territoire d'un autre État membre.

   c) Les périodes à prendre en compte en vertu des points a) et b) ne sont toutefois pas retenues si elles coïncident avec les périodes prises en considération pour le calcul de la pension due à l'intéressé en vertu de la législation sur l'assurance obligatoire d'un autre État membre, ou si elles coïncident avec les périodes au cours desquelles l'intéressé a bénéficié d'une pension au titre d'une telle législation. Ces périodes seront cependant retenues si le montant annuel de ladite pension est inférieur à la moitié du montant de base de la pension sociale.

2. a) Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent règlement, les personnes qui n'ont pas exercé d'activité rémunérée dans un ou plusieurs États membres n'ont droit à une pension sociale danoise que si elles résident au Danemark depuis au moins trois années ou y ont résidé précédemment pendant au moins trois années, sous réserve des limites d'âge prévues par la législation danoise. Sous réserve de l'article 4 du présent règlement, l'article 7 ne s'applique pas à une pension sociale danoise à laquelle ces personnes ont droit.

   b) b)Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au droit à la pension sociale danoise des membres de la famille d'une personne qui exerce ou a exercé une activité rémunérée au Danemark, ni aux étudiants ou aux membres de leur famille.

3. La prestation intérimaire versée aux chômeurs qui ont été admis à bénéficier du régime "flexjob" (ledighedsydelse) (loi no 455 du 10 juin 1997) relève des dispositions du titre III, chapitre 6, du présent règlement. En ce qui concerne les chômeurs se rendant dans un autre État membre, les dispositions des articles 64 et 65 s'appliquent lorsque l'État membre concerné dispose de régimes d'emploi similaires pour la même catégorie de personnes.

4. Si le bénéficiaire d'une pension sociale danoise a également droit à une pension de survivant d'un autre État membre, ces pensions sont considérées, pour l'application de la législation danoise, comme des prestations de même nature au sens de l'article 53, paragraphe 1, du présent règlement, à condition toutefois que la personne dont les périodes d'assurance ou de résidence servent de base au calcul de la pension de survivant ait aussi acquis un droit à une pension sociale danoise.

ALLEMAGNE

1. Sans préjudice de l'article 5, point a), du règlement et de l'article 5, paragraphe 4, point 1, du volume VI du code social (Sozialgesetzbuch VI), une personne percevant une pension de vieillesse complète au titre de la législation d'un autre État membre peut demander à être affiliée à l'assurance obligatoire dans le cadre du régime allemand d'assurance pension.

2. Sans préjudice de l'article 5, point a), du présent règlement et de l'article 7 du volume VI du code social (Sozialgesetzbuch VI), toute personne affiliée à une assurance obligatoire dans un autre État membre ou percevant une pension de vieillesse en vertu de la législation d'un autre État membre peut s'affilier au régime d'assurance volontaire en Allemagne. 465/2012, annexe,2),a)

3. Aux fins d'octroi des prestations en espèces visées à l'article 47, paragraphe 1, du volume V, et à l'article 47, paragraphe 1, du volume VII du code social ainsi qu'à l'article 200, paragraphe 2, du code allemand des assurances sociales (Reichsversicherungsordnung - RVO) aux assurés résidant dans un autre État membre, les régimes d'assurance allemands calculent la rémunération nette, qui sert à déterminer le montant des prestations, 988/2009,I

comme si l'assuré résidait en Allemagne, sauf si celui-ci demande que le montant soit déterminé en fonction de la rémunération nette qu'il perçoit effectivement.

4. Les ressortissants d'autres États membres dont le domicile ou le lieu de résidence habituel se situe hors d'Allemagne et qui répondent aux conditions générales du régime d'assurance allemand pension ne peuvent verser des cotisations volontaires à ce régime que s'ils y ont été, par le passé, affiliés à titre volontaire ou obligatoire; les présentes dispositions s'appliquent aussi aux apatrides et aux réfugiés dont le domicile ou le lieu de résidence habituel se situe dans un autre État membre.

5. La période d'imputation forfaitaire (pauschale Anrechnungszeit), en application de l'article 253 du volume VI du code social (Sozialgesetzbuch VI), est déterminée exclusivement en fonction des périodes allemandes.

6. Dans les cas où la législation allemande sur les pensions en vigueur au 31 décembre 1991 est applicable aux fins de la révision d'une pension, seule la législation allemande s'applique pour le crédit des périodes assimilées (Ersatzzeiten) allemandes.

7. La législation allemande relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dont l'indemnisation relève des règles régissant les pensions étrangères, ainsi qu'aux prestations pour les périodes d'assurance qui peuvent être portées en compte selon les règles régissant les pensions étrangères dans les territoires énumérés à l'article 1, paragraphe 2, point 3), de la loi sur les personnes déplacées (Bundesvertriebenengesetz), continue à s'appliquer aux matières couvertes par le présent règlement, nonobstant les dispositions de l'article 2 de la loi sur les pensions étrangères (Fremdrentengesetz).

8. Pour le calcul du montant théorique visé à l'article 52, paragraphe 1, point b) i), du présent règlement, dans les régimes de pension des professions qui ont créé leurs propres chambres, l'institution compétente prend pour base, pour chacune des années d'assurance accomplies sous la législation de tout autre État membre, les droits à pension annuels moyens acquis par année grâce au versement de cotisations pendant les périodes d'affiliation aux institutions compétentes.

ESTONIE

Pour le calcul des allocations parentales, les périodes d'emploi accomplies dans un autre État membre que l'Estonie sont réputées fondées sur le montant moyen des charges sociales payées pendant les périodes d'emploi en Estonie avec lesquelles elles sont totalisées. Si, pendant l'année de référence, la personne concernée n'a été employée que dans d'autres États membres, le calcul de la prestation se fonde sur le montant moyen des charges sociales payées en Estonie entre l'année de référence et le congé de maternité.

IRLANDE

1. Nonobstant les articles 21, paragraphe 1, et l'article 62 du présent règlement, aux fins du calcul du revenu hebdomadaire estimé de référence d'un assuré en vue de l'octroi de la prestation de maladie ou de chômage au titre de la législation irlandaise, un montant équivalant au salaire hebdomadaire moyen des travailleurs salariés pendant l'année de référence considérée est porté en compte de cette personne assurée, pour chaque semaine d'emploi accomplie en qualité de travailleur salarié au titre de la législation d'un autre État membre, pendant ladite année de référence.

2. Dans les cas où l'article 46 du présent règlement s'applique, lorsque l'intéressé se trouve en situation d'incapacité de travail suivie d'invalidité tandis qu'il est soumis à la législation d'un autre État membre, conformément à l'article 118, paragraphe 1, point a), de la loi consolidée relative à la prévoyance sociale (Social Welfare Consolidation Act), de 2005, l'Irlande tient compte de toutes les périodes pendant lesquelles l'intéressé aurait été considéré, pour l'invalidité qui a suivi l'incapacité de travail, comme étant dans l'incapacité de travailler selon la législation de l'Irlande.

GRÈCE

1. La loi nº 1469/84 relative à l'affiliation volontaire au régime d'assurance pension pour les ressortissants grecs et les ressortissants étrangers d'origine grecque est applicable aux ressortissants d'autres États membres, aux apatrides et aux réfugiés lorsque la personne concernée, indépendamment du lieu de résidence ou de séjour, a, dans le passé, été affiliée à titre obligatoire ou volontaire au régime d'assurance pension grec.

2. Sans préjudice de l'article 5, point a), du présent règlement et de l'article 34 de la loi no 1140/1981, une personne percevant en vertu de la législation d'un autre État membre une pension en raison d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à être affiliée à l'assurance obligatoire au titre de la législation appliquée par l'Organisation des assurances agricoles (OGA), dans la mesure où elle exerce une activité relevant du champ d'application de cette législation.

ESPAGNE

1. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 52, paragraphe 1, point b) i), du présent règlement, les années qui manquent au travailleur pour atteindre l'âge de l'admission volontaire ou obligatoire à la retraite, visées à l'article 31, paragraphe 4, du texte consolidé de la "Ley de Clases Pasivas del Estado" (loi relative aux retraités et pensionnés de l'État), ne seront prises en compte comme périodes de service effectivement accomplies que si, au moment de la réalisation du risque ouvrant droit à la pension d'invalidité ou de décès, le bénéficiaire était soumis au régime spécial des fonctionnaires espagnol ou exerçait une activité assimilée en vertu de ce régime ou si, au moment de la réalisation du risque, il exerçait une activité qui, si elle avait été exercée en Espagne, aurait eu pour effet de le faire relever obligatoirement du régime spécial de l'État pour les fonctionnaires, du régime spécial de l'État pour les forces armées ou du régime spécial de l'État pour le personnel de l'administration judiciaire.

2. a) En application de l'article 56, paragraphe 1, point c), du présent règlement, le calcul de la prestation théorique espagnole s'effectue sur la base des cotisations réelles versées par l'assuré pendant les années précédant immédiatement le paiement de la dernière cotisation à la sécurité sociale espagnole. Lorsque, pour le calcul du montant de base de la pension, il est nécessaire de prendre en compte des périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies au titre de la législation d'autres États membres, c'est la base

de cotisation en Espagne la plus proche, dans le temps, des périodes de référence qui doit être utilisée pour les périodes susmentionnées, en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix de détail.

a) Le montant de la pension obtenu est augmenté du montant des majorations et revalorisations calculées pour chaque année ultérieure pour les pensions de même nature.

3. Les périodes accomplies dans d'autres États membres qui doivent être prises en compte dans le régime spécial des fonctionnaires, le régime spécial des forces armées et le régime spécial du personnel de l'administration judiciaire sont assimilées, aux fins de l'application de l'article 56 du présent règlement, aux périodes les plus proches, dans le temps, accomplies en qualité de fonctionnaire en Espagne.

4. Les montants supplémentaires fondés sur l'âge visés dans la deuxième disposition transitoire de la loi générale de la sécurité sociale sont applicables à tous les bénéficiaires du règlement qui ont des cotisations à leur nom au titre de la législation espagnole antérieures au 1er janvier 1967; il n'est pas possible, en application de l'article 5 du présent règlement, de traiter les périodes d'assurance portées en compte dans un autre État membre avant la date susmentionnée comme s'il s'agissait de cotisations versées en Espagne, aux seules fins du présent règlement. La date correspondant au 1er janvier 1967 est le 1er août 1970 pour le régime spécial des marins et le 1er avril 1969 pour le régime spécial de sécurité sociale des travailleurs des mines de charbon.

FRANCE

1. supprimé — 465/2012, annexe,2),b)

2. Pour les personnes percevant des prestations en nature en France en vertu des articles 17, 24 ou 26 du présent règlement, qui résident dans les départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, les prestations en nature servies pour le compte de l'institution d'un autre État membre qui est tenu d'en assumer le coût comprennent les prestations fournies tant par le régime général d'assurance maladie que par le régime local complémentaire obligatoire d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. — 988/2009,I

3. La législation française applicable à une personne exerçant ou ayant exercé une activité salariée ou non salariée pour l'application du titre III, chapitre 5, du présent règlement s'entend conjointement de(s) régime(s) de base d'assurance vieillesse et de(s) régime(s) de retraite complémentaire auxquels l'intéressé a été affilié.

CHYPRE

Aux fins de l'application des dispositions des articles 6, 51 et 61 du présent règlement, pour toute période à compter du 6 octobre 1980, une semaine d'assurance au titre de la législation chypriote est déterminée en divisant le montant total des revenus soumis à cotisation correspondant à la période concernée par le montant hebdomadaire des revenus de base soumis à cotisation au cours de l'exercice fiscal concerné, à condition que le nombre de semaines ainsi fixé ne dépasse pas le nombre de semaines civiles dans la période en question.

MALTE

Dispositions particulières applicables aux fonctionnaires

a) Aux seules fins de l'application des articles 49 et 60 du présent règlement, les personnes employées au titre de la loi de Malte sur les forces armées (Chapitre 220 des lois de Malte), de la loi sur la police (Chapitre 164 des lois de Malte) et de la loi sur les prisons (Chapitre 260 des lois de Malte) sont assimilés à des fonctionnaires.

b) Aux seules fins de l'article 1er, point e), du présent règlement, les pensions dues au titre des lois susmentionnées et de l'ordonnance sur les pensions (Chapitre 93 des lois de Malte) sont considérées comme un "régime spécial destiné aux fonctionnaires.

PAYS-BAS

1. Assurance soins de santé

a) En ce qui concerne le droit aux prestations en nature en vertu de la législation néerlandaise, on entend par "bénéficiaire des prestations en nature", aux fins de l'application du titre III, chapitres 1 et 2, du présent règlement:

i) la personne tenue de s'assurer auprès d'un organisme d'assurance en vertu de l'article 2 de la Zorgverzekeringswet (loi sur l'assurance soins de santé); et

ii) dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus dans le point i), les membres de la famille des militaires d'active qui vivent dans un autre État membre et les personnes qui résident dans un autre membre et qui, en vertu du règlement, peuvent prétendre à des soins de santé dans leur pays de résidence à la charge des Pays-Bas.

b) Les personnes visées au point 1 a) i) doivent s'assurer auprès d'un organisme d'assurance conformément aux dispositions de la Zorgverzekeringswet (loi sur l'assurance soins de santé) et les personnes visées au point 1 a) ii) doivent s'inscrire au College voor zorgverzekeringen (Conseil des assurances soins de santé).

c) Les dispositions de la Zorgverzekeringswet (loi sur l'assurance soins de santé) et de l'Algemene wet bijzondere ziektekosten (loi générale sur les frais médicaux spéciaux) relatives à l'obligation de payer des cotisations s'appliquent aux personnes visées au point a) et aux membres de leur famille. Pour ce qui est des membres de la famille, les cotisations sont prélevées auprès de la personne dont découle le droit aux soins de santé, sauf dans le cas des membres de la famille des militaires qui résident dans un autre État membre, où elles sont prélevées directement.

d) Les dispositions de la Zorgverzekeringswet (loi sur l'assurance soins de santé) relatives à la souscription tardive d'une assurance s'appliquent par analogie en cas d'enregistrement tardif auprès du College voor zorgverzekeringen (Conseil des assurances soins de santé) des personnes visées au point 1 a) ii).

e) Les personnes qui ont droit à des prestations en nature au titre de la législation d'un État membre autre que les Pays-Bas et résident ou séjournent temporairement aux Pays-Bas ont droit à recevoir, de l'institution du lieu de résidence ou de séjour, des prestations en nature conformément à la police proposée aux personnes assurées aux Pays-Bas, compte tenu de l'article 11, paragraphes 1, 2 et 3, et de l'article 19, paragraphe 1, de la Zorgverzekeringswet (loi sur l'assurance soins de santé), ainsi que les prestations en nature prévues par l'Algemene wet bijzondere ziektekosten (loi générale sur les frais médicaux spéciaux).

f) Aux fins des articles 23 à 30 du présent règlement, les prestations ci après (outre les pensions couvertes par le titre III, chapitres 4 et 5, du présent règlement) sont traitées comme des pensions dues en vertu de la législation des Pays-Bas:

- les pensions allouées au titre de la loi du 6 janvier 1966 relative aux pensions des fonctionnaires et de leurs survivants (Algemene burgerlijke pensioenwet) (loi générale sur les pensions de la fonction publique),
- les pensions allouées au titre de la loi du 6 octobre 1966 relative aux pensions des militaires et de leurs proches parents (Algemene militaire pensioenwet) (loi générale sur les pensions des militaires),
- les allocations d'incapacité de travail allouées en vertu de la loi du 7 juin 1972 sur les prestations d'incapacité de travail des militaires (Wet arbeidsongeschiktheidsvoorziening militairen) (loi sur l'incapacité de travail du personnel militaire),
- les pensions allouées au titre de la loi du 15 février 1967 relative aux pensions des membres du personnel des chemins de fer néerlandais (NV Nederlandse Spoorwegen) et de leurs survivants (Spoorwegpensioenwet) (loi sur les pensions des chemins de fer), les pensions allouées au titre du règlement relatif aux conditions de service des chemins de fer néerlandais (Reglement Dienstvoorwaarden Nederlandse Spoorwegen),
- les prestations allouées aux personnes ayant pris leur retraite avant l'âge légal de 65 ans en vertu d'un régime de pension ayant pour but de fournir un revenu aux anciens travailleurs salariés durant leur vieillesse, ou les prestations octroyées en cas de sortie prématurée du marché du travail en vertu d'un régime établi par l'État ou par une convention collective du travail pour les personnes de 55 ans ou plus,
- les prestations allouées au personnel militaire et aux fonctionnaires en vertu d'un régime applicable en cas de licenciement, de retraite ou de préretraite.

g) supprimé — 465/2012, annexe,2),c),i)

h) Aux fins de l'article 18, paragraphe 1, du présent règlement, les personnes visées au point 1 a) II) de la présente annexe qui séjournent temporairement aux Pays-Bas ont droit à des prestations en nature conformément à la police proposée aux personnes assurées aux Pays-Bas par l'institution du lieu de séjour, compte tenu de l'article 11, paragraphe 1, 2 et 3, et de l'article 19, paragraphe 1, de la *Zorgverzekeringswet* (loi sur l'assurance soins de santé), ainsi qu'aux prestations en nature prévues par l'*Algemene Wet Bijzondere Ziektekosten* (loi générale sur les frais médicaux spéciaux). — 465/2012, annexe,2),c),ii)

2. Application de l'*Algemene Ouderdomswet (AOW)* (loi générale sur l'assurance-vieillesse) [1)]

a) La réduction visée à l'article 13, paragraphe 1, de l'Algemene Ouderdomswet (AOW) (loi générale sur l'assurance-vieillesse) [1)] n'est pas applicable aux années civiles antérieures au 1er janvier 1957 durant lesquelles le titulaire qui ne remplit pas les conditions lui permettant d'obtenir l'assimilation de ces années aux périodes d'assurance:

- a résidé aux Pays-Bas entre sa quinzième et sa soixante cinquième année, ou
- tout en résidant sur le territoire d'un autre État membre, a exercé une activité salariée aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays, ou
- a travaillé dans un autre État membre pendant des périodes assimilées à des périodes d'assurance au titre du régime de sécurité sociale des Pays Bas.

Par dérogation à l'article 7 de l'AOW, le titulaire qui n'a résidé ou travaillé aux Pays-Bas qu'avant le 1er janvier 1957 selon les conditions énoncées ci dessus peut également prétendre à une pension.

b) La réduction visée à l'article 13, paragraphe 1, de l'AOW ne s'applique pas aux années civiles antérieures à la date du 2 août 1989 durant lesquelles, entre sa quinzième et sa soixante-cinquième année, la personne mariée ou qui a été mariée n'était pas assurée en vertu de la législation précitée tout en résidant sur le territoire d'un État membre autre que les Pays-Bas, si ces années civiles coïncident avec des périodes d'assurance accomplies par son conjoint sous la législation précitée [1)] ou avec des années civiles à prendre en compte en vertu du point 2 a), pour autant que ladite personne et son conjoint soient restés mariés pendant ces périodes.

Par dérogation à l'article 7 de l'AOW, cette personne est considérée comme ayant droit à une pension.

c) La réduction visée à l'article 13, paragraphe 2, de l'AOW ne s'applique pas aux années civiles antérieures au 1er janvier 1957 durant lesquelles le conjoint du titulaire, qui ne remplit pas les conditions lui permettant d'obtenir l'assimilation de ces années à des périodes d'assurance:

- a résidé aux Pays-Bas entre sa quinzième et sa soixante cinquième année, ou
- tout en résidant sur le territoire d'un autre État membre, a exercé une activité salariée aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays, ou
- a travaillé dans un autre État membre pendant des périodes assimilées à des périodes d'assurance au titre du régime de sécurité sociale des Pays Bas.

1) 465/2012,annexe,2),c),iii)

d) La réduction visée à l'article 13, paragraphe 2, de l'AOW ne s'applique pas aux années civiles antérieures à la date du 2 août 1989 durant lesquelles, entre sa quinzième et sa soixante-cinquième année, le conjoint du titulaire a résidé dans un autre État membre que les Pays Bas et n'était pas assuré en vertu de la législation précitée, si ces années civiles coïncident avec des périodes d'assurance accomplies par le titulaire sous cette législation ou avec des années civiles à prendre en compte en vertu du point 2 a), pour autant que le titulaire et son conjoint soient restés mariés pendant ces périodes.

e) Les points 2 a), b), c) et d) ne s'appliquent pas aux périodes qui coïncident avec:

- des périodes pouvant être prises en compte pour le calcul des droits à pension en vertu de la législation sur l'assurance vieillesse d'un État membre autre que les Pays-Bas, ou
- des périodes durant lesquelles l'intéressé a bénéficié d'une pension de vieillesse en vertu d'une telle législation.

Les périodes d'assurance volontaire accomplies sous le système d'un autre État membre ne sont pas prises en compte aux fins de l'application de la présente disposition.

f) Les points 2 a), b), c) et d) ne s'appliquent que si le titulaire a résidé durant six ans sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres après l'âge de 59 ans et tant qu'il réside sur le territoire de l'un de ces États membres.

g) Par dérogation aux dispositions du chapitre IV de l'AOW, toute personne résidant dans un État membre autre que les Pays-Bas, dont le conjoint est affilié au régime d'assurance obligatoire en vertu de cette législation, est autorisée à s'assurer volontairement en vertu de cette législation pour les périodes durant lesquelles son conjoint est affilié à l'assurance obligatoire.

Cette autorisation ne prend pas fin lorsque l'assurance obligatoire du conjoint a été interrompue par suite de son décès et que le survivant ne perçoit une rente qu'au titre de l'*Algemene nabestaandenwet* (loi générale relative aux survivants).[1)]

En tout état de cause, l'autorisation d'assurance volontaire prend fin le jour où l'assuré volontaire atteint l'âge de 65 ans.

La cotisation d'assurance volontaire à acquitter est fixée conformément aux dispositions relatives à la fixation de la cotisation d'assurance volontaire en vertu de l'AOW. Cependant, si l'assurance volontaire succède à une période d'assurance visée au point 2 b), la cotisation est fixée conformément aux dispositions relatives à la fixation des cotisations d'assurance obligatoire en vertu de l'AOW, le revenu à prendre en compte étant réputé avoir été perçu aux Pays-Bas.

h) L'autorisation visée au point 2 g) n'est pas accordée à une personne assurée en vertu de la législation d'un autre État membre sur les pensions ou les prestations de survivant.

i) Toute personne désirant s'assurer volontairement conformément au point 2 g) doit en faire la demande à la Sociale Verzekeringsbank (banque des assurances sociales) au plus tard un an après la date à laquelle les conditions d'affiliation sont remplies.

3. Application de l'*Algemene nabestaandenwet (ANW)* (loi générale relative aux survivants) [1)]

a) Lorsque le conjoint survivant a droit à une pension de survivant au titre de l'Algemene Nabestaandenwet (ANW) (loi néerlandaise sur l'assurance généralisée des survivants) conformément à l'article 51, paragraphe 3, du présent règlement, cette pension est calculée selon les modalités prévues à l'article 52, paragraphe 1, point b), du présent règlement.

Aux fins de l'application de ces dispositions, les périodes d'assurance accomplies avant le 1er octobre 1959 sont également considérées comme des périodes d'assurance accomplies sous la législation néerlandaise si, pendant ces périodes, l'assuré, âgé de plus de 15 ans:

- a résidé aux Pays-Bas, ou
- tout en résidant sur le territoire d'un autre État membre, a exercé une activité salariée aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays, ou
- a travaillé dans un autre État membre pendant des périodes assimilées à des périodes d'assurance au titre du régime de sécurité sociale néerlandais.

b) Il n'est pas tenu compte des périodes à prendre en considération en vertu des dispositions du point 3 a) qui coïncident avec des périodes d'assurance volontaire accomplies sous la législation d'un autre État membre en matière de pensions de survivant.

c) Aux fins de l'application de l'article 52, paragraphe 1), point b), du présent règlement, seules les périodes d'assurance accomplies après l'âge de quinze ans sous la législation néerlandaise sont considérées comme des périodes d'assurance.

d) Par dérogation à l'article 63 bis, paragraphe 1, de l'ANW, toute personne résidant dans un État membre autre que les Pays-Bas, dont le conjoint est soumis au régime d'assurance obligatoire en vertu de l'ANW, est autorisée à s'assurer volontairement sous la législation précitée [1)], pour autant que cette assurance ait déjà commencé à la date d'application du présent règlement, pour les seules périodes pendant lesquelles le conjoint est affilié à l'assurance obligatoire.

Cette autorisation prend fin le jour où se termine la période d'assurance obligatoire du conjoint au titre de l'ANW, à moins que l'assurance obligatoire du conjoint n'ait été interrompue par suite de son décès et que le survivant ne reçoive qu'une pension au titre de l'ANW.

En tout état de cause, l'autorisation d'assurance volontaire prend fin le jour où l'assuré volontaire atteint l'âge de 65 ans.

1) 465/2012,annexe,2),c),iii)

La cotisation d'assurance volontaire à acquitter est fixée conformément aux dispositions relatives à la fixation de la cotisation d'assurance volontaire en vertu de l'ANW. Cependant, si l'assurance volontaire succède à une période d'assurance visée au point 2 b), la cotisation est fixée conformément aux dispositions relatives à la fixation de la cotisation d'assurance obligatoire en vertu de l'ANW, le revenu à prendre en compte étant réputé avoir été perçu aux Pays-Bas.

4. Application de la législation néerlandaise relative à l'incapacité de travail

a) Lorsque, en vertu de l'article 51, paragraphe 3, du présent règlement, l'intéressé a droit à une prestation d'invalidité néerlandaise, le montant visé à l'article 52, paragraphe 1, point b), du présent règlement, pour le calcul de cette prestation est fixé:

i) lorsque, avant la survenance de l'incapacité de travail, cette personne a exercé en dernier lieu une activité en qualité de travailleur salarié au sens de l'article 1er, point a), du présent règlement:

- conformément aux dispositions de la *Wet op de arbeidsongeschiktheidsverzekering (WAO)* (loi sur l'assurance invalidité)[1)], si l'incapacité est survenue avant le 1er janvier 2004, ou
- conformément aux dispositions de la *Wet Werk en inkomen naar arbeidsvermogen (WIA)* (loi sur le travail et le revenu selon la capacité de travail), si l'incapacité est survenue le 1er janvier 2004 ou après cette date;

ii) lorsque, avant la survenance de l'incapacité de travail, cette personne a exercé en dernier lieu une activité en qualité de travailleur non salarié au sens de l'article 1er, point b), du présent règlement, conformément aux dispositions de la *Wet arbeidsongeschiktheidsverzekering zelfstandigen (WAZ)* (loi relative aux prestations d'invalidité [1)] des travailleurs non salariés), si l'incapacité de travail est survenue avant le 1er août 2004.

b) Pour le calcul des prestations liquidées conformément à la WAO, à la WIA ou à la WAZ, les institutions néerlandaises tiennent compte:

- des périodes de travail salarié et assimilées accomplies aux Pays Bas avant le 1er juillet 1967;
- des périodes d'assurance accomplies au titre de la WAO;
- des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé, après l'âge de 15 ans, au titre de l'*Algemene Arbeidsongeschiktheidswet (AAW)* (loi générale sur l'incapacité de travail), pour autant qu'elles ne coïncident pas avec les périodes d'assurance accomplies au titre de la WAO;
- des périodes d'assurance accomplies au titre de la WAZ;
- des périodes d'assurance accomplies au titre de la WIA.

2)

AUTRICHE 988/2009,I

1. Aux fins de l'acquisition de périodes d'assurance pension, la fréquentation d'une école ou d'un établissement éducatif comparable d'un autre État membre est considérée comme équivalente à la fréquentation d'une école ou d'un établissement éducatif conformément à l'article 227, paragraphe 1, premier alinéa, et à l'article 228, paragraphe 1, troisième alinéa de l'Allgemeines Sozialversicherungsgesetz (ASVG) (loi générale sur les assurances sociales), à l'article 116, paragraphe 7, de la Gewerbliches Sozialversicherungsgesetz (GSVG) (loi fédérale sur l'assurance sociale des personnes travaillant dans le commerce) et à l'article 107, paragraphe 7, de la Bauern-Sozialversicherungsgesetz (BSVG) (loi sur l'assurance sociale des agriculteurs), lorsque l'intéressé a été soumis un temps à la législation autrichienne au motif qu'il exerçait une activité en qualité de travailleur salarié ou non salarié, et que les primes spéciales prévues à l'article 227, paragraphe 3, de l'ASVG, à l'article 116, paragraphe 9, de la GSVG et à l'article 107, paragraphe 9, du BSGV sont payées aux fins de l'acquisition de telles périodes d'éducation.

2. Pour le calcul de la prestation au prorata visée à l'article 52, paragraphe 1, point b), du présent règlement, il n'est pas tenu compte des augmentations spéciales des cotisations versées pour bénéficier d'une assurance supplémentaire et des prestations supplémentaires du régime minier, prévues par la législation autrichienne. Dans de tels cas, ces augmentations non réduites s'ajoutent le cas échéant à la prestation au prorata calculée sans ces cotisations.

3. Lorsque, conformément à l'article 6 du présent règlement, des périodes assimilées à des périodes du régime d'assurance pension autrichien ont été accomplies mais ne peuvent constituer une base de calcul conformément aux articles 238 et 239 de l'Allgemeines Sozialversicherungsgesetz (ASVG) (loi générale sur la sécurité sociale), aux articles 122 et 123 de la Gewerbliches Sozialversicherungsgesetz (GSVG) (loi fédérale sur l'assurance sociale des personnes travaillant dans le commerce) et aux articles 113 et 114 de la Bauern Sozialversicherungsgesetz (BSVG) (loi sur la sécurité sociale des agriculteurs), c'est la base de calcul pour les périodes de garde d'enfant conformément à l'article 239 de l'ASVG, à l'article 123 de la GSVG et à l'article 114 de la BSVG qui est utilisée.

FINLANDE

1. Pour la détermination des droits et le calcul du montant de la pension nationale finlandaise prévus aux articles 52 à 54 du présent règlement, les pensions acquises au titre de la législation d'un autre État membre sont prises en compte selon les mêmes modalités que les pensions acquises au titre de la législation finlandaise.

---

1) 465/2012,annexe,2),c),iii)

2) Déclaration unilatérale de la délégation néerlandaise

En ce qui concerne la rubrique "Q. PAYS-BAS", point 5, figurant dans la proposition de la Commission, qui prévoyait un scénario fictif en matière d'assurance en cas de changement de la législation applicable ou de la compétence établie entre les Etats membres pour l'octroi des prestations familiales, il a été convenu que cette rubrique n'était plus nécessaire, en raison des dispositions du nouvel article 59, paragraphe 2 (du règlement de base), de la position commune, qui prescrit que le paiement des prestations familiales (en cas de modification de la législation applicable ou de la compétence établie entre les Etats membres) prend effet à la date à laquelle le premier Etat membre cesse le paiement.

2. Pour l'application des dispositions de l'article 52, paragraphe 1, point b) i), du présent règlement, et le calcul des revenus correspondant à la période fictive en vertu de la législation finlandaise relative aux pensions fondées sur le revenu, lorsqu'une personne dispose de périodes d'assurance au titre d'une activité exercée en tant que travailleur salarié ou non salarié dans un autre État membre pour une partie de la période de référence prévue par la législation finlandaise, les revenus correspondant à la période fictive sont équivalents à la somme des revenus obtenus pendant la partie de la période de référence passée en Finlande, divisée par le nombre de mois de la période de référence durant lesquels des périodes d'assurance ont été accomplies en Finlande.

SUÈDE

1. Lorsqu'une allocation parentale est versée conformément aux dispositions de l'article 67 du présent règlement à un membre de la famille qui n'est pas salarié, il s'agit du montant de base ou du niveau le plus bas.

2. La disposition suivante s'applique au calcul du montant de l'allocation de congé parental conformément au chapitre 4, paragraphe 6, de la loi (1962: 381) sur l'assurance générale (Lag om allmän försäkring), pour les personnes admises au bénéfice d'une allocation de congé parental fondée sur une activité professionnelle:

pour un parent pour lequel le revenu ouvrant droit à des prestations de maladie est calculé sur la base des revenus d'activités professionnelles exercées en Suède, l'exigence d'avoir été assuré pour des prestations de maladie au-dessus du niveau minimum pendant au moins 240 jours consécutifs avant la naissance de l'enfant est réputée satisfaite si, pendant la période mentionnée, ce parent avait, dans un autre État membre, des revenus d'origine professionnelle correspondant à une assurance au dessus du niveau minimum.

3. Les dispositions du présent règlement relatives à la totalisation des périodes d'assurance et des périodes de résidence ne s'appliquent pas aux dispositions transitoires de la législation suédoise concernant le droit à la pension garantie pour les personnes nées en 1937 ou avant cette date et résidant en Suède durant une période déterminée avant la demande de pension (loi 2000: 798).

4. Les dispositions suivantes s'appliquent au calcul du revenu pour la détermination de la prestation de maladie et de l'allocation de remplacement fictives liées au revenu conformément au chapitre 8 de la loi (1962: 381) sur l'assurance générale (Lag om allmän försäkrings):

a) lorsque, durant la période de référence, l'assuré a également relevé de la législation d'un ou de plusieurs autres États membres en raison de l'activité qu'il y a exercée en tant que travailleur salarié ou non salarié, les revenus perçus dans ce ou ces États membres sont considérés comme équivalents à la moyenne du revenu annuel brut suédois de l'assuré durant la partie de la période de référence passée en Suède, moyenne calculée en divisant les revenus suédois par le nombre d'années au cours desquelles ils ont été perçus;

b) lorsque les prestations sont calculées conformément à l'article 46 du présent règlement et que la personne n'est pas assurée en Suède, la période de référence est déterminée conformément aux dispositions du chapitre 8, paragraphes 2 et 8, de la loi susmentionnée, comme si la personne concernée était assurée en Suède. Lorsque, durant cette période, la personne ne dispose pas de revenus ouvrant droit à pension au titre de la loi (1998: 674) sur la pension de vieillesse fondée sur le revenu, la période de référence peut être calculée à partir de la date antérieure à laquelle l'assuré avait des revenus professionnels en Suède.

5. a) Pour le calcul du capital pension fictif en vue de la fixation du montant de la pension de survivant liée au revenu (loi 2000: 461), il y a lieu également de tenir compte, si l'exigence relative à une période d'au moins trois années ouvrant droit à pension parmi les cinq années civiles ayant immédiatement précédé le décès (période de référence) n'est pas satisfaite, des périodes d'assurance accomplies dans d'autres États membres, au même titre que si elles avaient été accomplies en Suède. Les périodes d'assurance accomplies dans d'autres États membres sont réputées basées sur la moyenne des revenus ouvrant droit à pension en Suède. Si la personne concernée ne dispose que d'une seule année de revenu ouvrant droit à pension en Suède, chaque période d'assurance accomplie dans un autre État membre est réputée équivalente au même montant.

b) Pour le calcul des points de pension fictifs ouvrant droit à une pension de veuve en cas de décès survenu à partir du 1er janvier 2003, si l'exigence prévue par la législation suédoise concernant les points de pension acquis durant au moins deux des quatre années ayant immédiatement précédé le décès (période de référence) n'est pas satisfaite et que des périodes d'assurance ont été accomplies dans un autre État membre durant la période de référence, ces années sont réputées fondées sur les mêmes points de pension que pour l'année suédoise.

ROYAUME-UNI

1. Lorsque, en vertu de la législation du Royaume-Uni, une personne peut prétendre au bénéfice d'une pension de retraite si:

a) les cotisations de l'ex-conjoint sont prises en compte comme des cotisations personnelles; ou

b) les conditions de cotisations sont remplies par son conjoint ou ex conjoint, et qu'en tout état de cause, son conjoint ou ex-conjoint est ou a été soumis, en qualité de travailleur salarié ou non salarié, à la législation de deux ou plusieurs États membres, les dispositions du chapitre 5 du titre III du présent règlement s'appliquent pour la détermination de ses droits à pension au titre de la législation du Royaume-Uni. Dans ce cas, toute référence, dans ledit chapitre 5, à une "période d'assurance" est considérée comme une référence à une période d'assurance accomplie par:

i) son conjoint ou ex-conjoint, si la demande émane:
- d'une femme mariée, ou
- d'une personne dont le mariage a pris fin autrement que par le décès du conjoint, ou

ii) son ex-conjoint, si la demande émane:
- d'un veuf qui, immédiatement avant l'âge de la retraite, ne peut prétendre à une allocation de parent veuf (widowed parent's allowance), ou

- d'une veuve qui, immédiatement avant l'âge de la retraite, ne peut prétendre à une allocation de mère veuve (widowed mother's allowance), à une allocation de parent veuf ou à une pension de veuve, ou qui ne peut prétendre qu'à une pension de veuve liée à l'âge, calculée conformément à l'article 52, paragraphe 1, point b), du présent règlement. À cette fin, on entend par "pension de veuve liée à l'âge" une pension de veuve payable à un taux réduit conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la loi de 1992 régissant les cotisations et les prestations de sécurité sociale.

2. Aux fins de l'application de l'article 6 du présent règlement aux dispositions régissant le droit à l'allocation d'aide (attendance allowance), à l'allocation pour garde d'invalide et à l'allocation de subsistance en cas d'incapacité, une période d'activité salariée, d'activité non salariée ou de résidence accomplie sur le territoire d'un État membre autre que le Royaume-Uni est prise en compte dans la mesure où cela est nécessaire pour satisfaire aux conditions relatives aux périodes de présence au Royaume Uni obligatoires, avant la date à laquelle naît le droit à l'allocation en question.

3. Aux fins de l'application de l'article 7 du présent règlement, en cas d'invalidité, de prestations de vieillesse et de survivants en espèces, de pensions pour accidents du travail, de maladies professionnelles ou d'allocations de décès, le bénéficiaire d'une prestation due au titre de la législation du Royaume-Uni, qui réside sur le territoire d'un autre État membre, est considéré, pendant la durée de ce séjour, comme s'il résidait sur le territoire de cet autre État membre.

4. Dans les cas où l'article 46 du présent règlement s'applique et lorsque l'intéressé se trouve en situation d'incapacité de travail suivie d'invalidité alors qu'il est soumis à la législation d'un autre État membre, le Royaume-Uni, conformément à l'article 30A, paragraphe 5, de la loi régissant les cotisations et les prestations de sécurité sociale (Social Security Contributions and Benefits Act) de 1992, tient compte de toutes les périodes pendant lesquelles l'intéressé a perçu pour cette incapacité de travail, en vertu de la législation de l'autre État membre:

i) des prestations de maladie en espèces, un salaire ou une rémunération; ou

ii) des prestations visées au titre III, chapitres 4 et 5, du présent règlement, pour l'invalidité qui a suivi cette incapacité de travail, comme s'il s'agissait de périodes de prestations d'incapacité de courte durée versées en application de l'article 30A, paragraphes 1 à 4, de la loi de 1992.

Pour l'application de cette disposition, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles l'intéressé aurait été incapable de travailler au sens de la législation du Royaume-Uni.

5. 1) Pour le calcul du facteur "revenu" en vue de la détermination du droit aux prestations prévues par la législation du Royaume-Uni, pour chaque semaine d'emploi en qualité de travailleur salarié sous la législation d'un autre État membre, qui a commencé au cours de l'année d'imposition sur le revenu de référence au sens de la législation du Royaume-Uni, l'intéressé est réputé avoir cotisé comme travailleur salarié ou avoir perçu des revenus ayant donné lieu au paiement de cotisations, sur la base de revenus correspondant aux deux tiers de la limite supérieure des revenus pour cette année d'imposition.

2) Aux fins de l'application de l'article 52, paragraphe 1, point b) ii), du présent règlement:

a) lorsque, pour toute année d'imposition sur le revenu commençant le 6 avril 1975 ou postérieurement à cette date, un travailleur salarié a accompli des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence exclusivement dans un État membre autre que le Royaume-Uni et lorsqu'il résulte de l'application du point 5 1) ci dessus que cette année est considérée comme une année à prendre en compte (qualifying year) au sens de la législation du Royaume Uni, aux fins de l'application de l'article 52, paragraphe 1, point b) i), du présent règlement, l'intéressé est réputé avoir été assuré pendant 52 semaines cette année-là dans l'autre État membre;

b) lorsque toute année d'imposition sur le revenu commençant le 6 avril 1975 ou postérieurement à cette date n'est pas considérée comme une année à prendre en compte (qualifying year) au sens de la législation du Royaume-Uni, aux fins de l'application de l'article 52, paragraphe 1, point b) i), du présent règlement, toute période d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplie cette année-là n'est pas prise en considération.

3) Pour la conversion du facteur "revenu" en périodes d'assurance, le facteur "revenu" obtenu pendant l'année d'imposition sur le revenu de référence, au sens de la législation du Royaume-Uni, est divisé par le montant de la limite inférieure de revenu fixé pour cette année d'imposition. Le quotient obtenu est exprimé sous forme de nombre entier, en ignorant les décimales. Le nombre ainsi calculé est considéré comme représentant le nombre de semaines d'assurance accomplies sous la législation du Royaume-Uni pendant cette année d'imposition, étant entendu que ce nombre ne pourra excéder celui des semaines pendant lesquelles, au cours de cette année d'imposition, l'intéressé aura été soumis à cette législation.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

ISLANDE

EEE 76/2011

1. a) Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du règlement, les personnes qui n'ont pas exercé d'activité rémunérée dans un ou plusieurs États membres de la CE ou États de l'AELE n'ont droit à une pension sociale islandaise que si elles sont résidents permanents en Islande depuis au moins trois années ou y ont résidé en permanence pendant au moins trois années, sous réserve des limites d'âge prévues par la législation islandaise.

b) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au droit à la pension sociale islandaise des membres de la famille d'une personne qui exerce ou a exercé une activité rémunérée en Islande, ni aux étudiants ou aux membres de leur famille.

2. Lorsqu'un travailleur salarié ou non salarié exerçant un emploi en Islande a terminé son activité et que la réalisation du risque a lieu pendant l'exercice d'un travail salarié ou non salarié dans un autre État auquel

s'applique ce règlement et où la pension d'invalidité versée au titre des régimes de sécurité sociale et de pension complémentaire (caisses de pension) en Islande n'inclut plus la période comprise entre la réalisation du risque et l'âge d'admission à la pension (périodes futures), les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre État auquel s'applique ce règlement sont prises en considération pour répondre aux exigences concernant les périodes futures comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies en Islande.

LIECHTENSTEIN

1. Assurance obligatoire au titre du régime liechtensteinois d'assurance-maladie pour les prestations en nature ('Krankenpflegeversicherung') et éventuelles exemptions:

a) Les dispositions juridiques liechtensteinoises régissant les prestations en nature du régime d'assurance-maladie obligatoire s'appliquent aux personnes suivantes qui ne résident pas au Liechtenstein:

i) les personnes soumises à la législation liechtensteinoise en vertu du titre II du règlement;

ii) les personnes pour lesquelles le Liechtenstein assume la charge des prestations en vertu des articles 24, 25 et 26 du règlement;

iii) les personnes bénéficiaires des prestations relevant de l'assurance chômage liechtensteinoise;

iv) les membres de la famille des personnes visées aux points i) et iii) ou d'un travailleur salarié ou non salarié résidant au Liechtenstein qui est assuré au titre du régime d'assurance maladie liechtensteinois;

v) les membres de la famille des personnes visées au point ii) ou d'un titulaire de pension résidant au Liechtenstein qui est assuré au titre du régime d'assurance maladie liechtensteinois.

Par 'membres de la famille', on entend les personnes qui sont des membres de la famille au sens de la législation de l'État de résidence.

b) Les personnes visées au point a) peuvent, à leur demande, être exemptées de l'assurance obligatoire pour les prestations en nature pour autant qu'elles résident en Autriche et qu'elles prouvent qu'elles y bénéficient, en cas de maladie, d'une couverture au titre d'un régime légal d'assurance maladie ou d'un régime équivalent. Cette exemption ne peut être remise en cause, sauf en cas de changement d'employeur.

Cette demande:

i) doit être déposée dans les trois mois qui suivent la prise d'effet de l'obligation de s'assurer au Liechtenstein; lorsque, dans des cas motivés, la demande est déposée après ce délai, l'exemption prend effet à compter de l'assujettissement à l'obligation d'assurance. Les personnes déjà assurées en Autriche au moment de l'entrée en vigueur du règlement dans l'EEE sont réputées exemptées de l'affiliation au régime obligatoire liechtensteinois pour les prestations en nature;

ii) concerne l'ensemble des membres de la famille résidant dans le même État.

2. Les personnes qui travaillent au Liechtenstein, mais qui n'y résident pas, et qui sont couvertes par une assurance obligatoire ou équivalente dans leur État de résidence en vertu du paragraphe 1, point b), ainsi que les membres de leur famille, bénéficient des dispositions de l'article 19 du règlement pendant leur séjour au Liechtenstein.

3. Aux fins de l'application des articles 18, 19, 20 et 27 du règlement au Liechtenstein, l'assureur compétent prend en charge la totalité des coûts facturés.

4. Lorsqu'une personne soumise à la législation liechtensteinoise en vertu du titre II du règlement est assujettie, pour l'assurance maladie, conformément au paragraphe 1, point b), à la législation d'un autre État relevant du champ d'application du présent accord, les coûts des prestations en nature en cas d'accident non professionnel sont répartis pour moitié entre l'organisme d'assurance liechtensteinois couvrant les accidents professionnels et non professionnels et les maladies professionnelles et l'organisme d'assurance maladie compétent de l'autre État, lorsqu'il existe un droit à prestations en nature de la part des deux organismes. L'assureur liechtensteinois compétent pour les accidents professionnels et non professionnels et les maladies professionnelles prend à sa charge l'intégralité des coûts en cas d'accident professionnel, d'accident sur le chemin du travail ou de maladie professionnelle, même s'il existe un droit à prestations de la part d'un organisme d'assurance maladie du pays de résidence.

NORVÈGE

1. Les dispositions transitoires de la législation norvégienne prévoyant une réduction de la période d'assurance exigée pour le versement d'une pension complémentaire complète aux personnes nées avant 1937 sont applicables aux personnes couvertes par le règlement, pour autant qu'elles aient résidé en Norvège ou aient exercé une activité lucrative salariée ou non salariée en Norvège pendant le nombre d'années exigé après leur seizième anniversaire et avant le 1er janvier 1967, à savoir un nombre d'années équivalant au nombre d'années antérieures à 1937 jusqu'à l'année de naissance de l'intéressé.

2. Une personne assurée au titre de la loi sur l'assurance nationale dispensant des soins à des personnes assurées âgées, handicapées ou malades bénéficie, dans les conditions prévues, et pendant les périodes de soins d'un crédit de points pour le calcul de sa pension. De même, et sans préjudice de l'article 44 du règlement (CE) no 987/2009, une personne prenant soin d'enfants en bas âge bénéficie d'un crédit de points pour le calcul de sa pension lorsqu'elle séjourne dans un autre État auquel s'applique le présent règlement, à condition de bénéficier d'un congé parental prévu par la loi norvégienne sur le travail.

3. a) Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du règlement, les personnes qui n'ont pas exercé d'activité rémunérée dans un ou plusieurs États membres de la CE ou États de l'AELE n'ont droit à une pension sociale norvégienne que si elles sont résidents permanents en Norvège depuis au moins trois années ou

y ont résidé en permanence pendant au moins trois années, sous réserve des limites d'âge prévues par la législation norvégienne.

b) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au droit à la pension sociale norvégienne des membres de la famille d'une personne qui exerce ou a exercé une activité rémunérée en Norvège, ni aux étudiants ou aux membres de leur famille.

ACCORD UE - SUISSE

SUISSE

UE-SUISSE
1/2012

1. L'article 2 de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants ainsi que l'article 1er de la loi fédérale sur l'assurance invalidité, qui régissent l'assurance facultative dans ces branches d'assurance pour les ressortissants suisses résidant dans un État auquel le présent accord ne s'applique pas, sont applicables aux personnes résidant hors de Suisse qui sont des ressortissants des autres États auxquels le présent accord s'applique ainsi qu'aux réfugiés et apatrides résidant sur le territoire de ces États, lorsque ces personnes déclarent leur adhésion à l'assurance facultative au plus tard une année à compter du jour où elles ont cessé d'être couvertes par l'assurance vieillesse, survivants et invalidité suisse après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans.

2. Lorsqu'une personne cesse d'être couverte par l'assurance vieillesse, survivants et invalidité suisse après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans, elle a le droit de continuer l'assurance avec l'accord de l'employeur, si elle travaille dans un État auquel le présent accord ne s'applique pas pour le compte d'un employeur en Suisse et si elle en fait la demande dans un délai de 6 mois à compter du jour où elle cesse d'être assurée.

3. Assurance obligatoire dans l'assurance maladie suisse et possibilités d'exemptions

a) Les dispositions juridiques suisses régissant l'assurance-maladie obligatoire s'appliquent aux personnes suivantes qui ne résident pas en Suisse:

i) les personnes soumises aux dispositions juridiques suisses en vertu du titre II du règlement;

ii) les personnes pour lesquelles la Suisse assumera la charge des prestations en vertu des articles 24, 25 et 26 du règlement;

iii) les personnes au bénéfice de prestations de l'assurance chômage suisse;

iv) les membres de la famille des personnes visées aux points i) et iii) ou d'un travailleur salarié ou non salarié résidant en Suisse qui est assuré au titre du régime d'assurance maladie suisse, sauf si ces membres de la famille résident dans l'un des États suivants: le Danemark, l'Espagne, la Hongrie, le Portugal, la Suède ou le Royaume-Uni;

v) les membres de la famille des personnes visées au point ii) ou d'un titulaire de pension résidant en Suisse qui est assuré au titre du régime d'assurance maladie suisse, sauf si ces membres de la famille résident dans l'un des États suivants: le Danemark, le Portugal, la Suède ou le Royaume-Uni.

On entend par "membres de la famille", les personnes qui sont des membres de la famille au sens de la législation de l'État de résidence.

b) Les personnes visées au point a) peuvent, à leur demande, être exemptées de l'assurance obligatoire tant qu'elles résident dans l'un des États suivants et qu'elles prouvent qu'elles y bénéficient d'une couverture en cas de maladie: l'Allemagne, l'Autriche, la France et l'Italie et, en ce qui concerne les personnes visées au point a) iv) et v), la Finlande et, en ce qui concerne les personnes visées au point a) ii), le Portugal.

Cette demande:

aa) doit être déposée dans les trois mois qui suivent la survenance de l'obligation de s'assurer en Suisse; lorsque, dans des cas justifiés, la demande est déposée après ce délai, l'exemption entre en vigueur dès le début de l'assujettissement à l'obligation d'assurance;

bb) vaut pour l'ensemble des membres de la famille résidant dans le même État.

4. Lorsqu'une personne soumise à la législation suisse en vertu du titre II du règlement est assujettie, pour l'assurance maladie, conformément au point 3, lettre b), aux dispositions juridiques d'un autre État relevant du champ d'application du présent accord, les coûts des prestations en nature en cas d'accident non professionnel sont répartis pour moitié entre l'organisme d'assurance suisse couvrant les accidents professionnels et non professionnels et les maladies professionnelles et l'organisme d'assurance maladie compétent de l'autre État, lorsqu'il existe un droit à prestations de la part des deux organismes. L'assureur suisse compétent pour les accidents professionnels et non professionnels et les maladies professionnelles prend à sa charge l'intégralité des coûts en cas d'accident professionnel, d'accident sur le chemin du travail ou de maladie professionnelle, même s'il existe un droit à prestations de la part d'un organisme d'assurance maladie du pays de résidence.

5. Les personnes qui travaillent en Suisse, mais qui n'y résident pas, et qui sont couvertes par une assurance obligatoire dans leur État de résidence en vertu du point 3, lettre b), ainsi que les membres de leur famille, bénéficient des dispositions de l'article 19 du règlement pendant leur séjour en Suisse.

6. Aux fins de l'application des articles 18, 19, 20 et 27 du règlement en Suisse, l'assureur compétent prend en charge la totalité des coûts facturés.

7. Les périodes d'assurance d'indemnités journalières accomplies dans l'assurance d'un autre État auquel le présent accord s'applique sont prises en compte pour réduire ou lever une éventuelle réserve dans l'assurance d'indemnités journalières en cas de maternité ou de maladie lorsque la personne s'assure auprès d'un assureur suisse dans les trois mois après sa sortie de l'assurance étrangère.

8. Lorsqu'une personne qui exerçait en Suisse une activité lucrative salariée ou non salariée couvrant ses besoins vitaux a dû cesser son activité à la suite d'un accident ou une maladie et qu'elle n'est plus soumise à la législation suisse sur l'assurance invalidité, elle est considérée comme couverte par cette assurance pour l'octroi de mesures de réadaptation jusqu'au paiement d'une rente d'invalidité ainsi que durant la période pendant laquelle elle bénéficie de ces mesures, à condition qu'elle n'ait pas repris une nouvelle activité hors de Suisse.

ACCORD RELATIF A LA DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE AUX BATELIERS RHÉNANS, CONCLU SUR LA BASE DE L'ARTICLE 16 PARAGRAPHE 1 DU RÈGLEMENT (CE) NO 883/2004

Les autorités compétentes pour le présent Accord

Vu l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 ;

Considérant la longue tradition et le caractère particulier de la navigation du Rhin ;

Tenant compte de la requête conjointe de tous les partenaires sociaux - représentants des employeurs, des employés et des travailleurs indépendants - visant à ce que tous les bateliers rhénans travaillant à bord d'un même bateau soient soumis à la même législation ;

Considérant que le droit applicable doit être celui de l'Etat signataire avec lequel l'activité professionnelle du batelier rhénan présente les liens les plus étroits ;

Considérant que la législation de l'Etat signataire sur le territoire duquel se trouve le siège ou la succursale de l'entreprise ou de la société qui assure effectivement l'exploitation du bateau est considéré comme la législation avec laquelle cette activité professionnelle est la plus étroitement liée,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1

Définitions

Aux fins de l'application du présent Accord

a) le terme "batelier rhénan" désigne un travailleur salarié ou indépendant, ainsi que toute personne assimilée selon la législation applicable, qui exerce son activité professionnelle en qualité de travailleur navigant à bord d'un bâtiment utilisé commercialement à la navigation rhénane et muni du certificat prévu à l'article 22 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868, compte tenu des modifications apportées et à apporter à cet instrument, ainsi que des règlements d'application y relatifs ;

b) sont considérées comme bateliers rhénans également les personnes engagées temporairement pour compléter ou renforcer l'équipage en conformité avec les règlements rhénans ;

c) le terme "l'entreprise dont relève le bâtiment" désigne l'entreprise ou la société qui exploite le bâtiment en cause, qu'elle soit ou non propriétaire de ce bâtiment. Si l'exploitation du bâtiment est éclatée en plusieurs entités, est considérée aux fins du présent accord comme entreprise ou société exploitant le bâtiment, l'entité qui en assure effectivement l'exploitation et dispose, à cet effet, de la maîtrise décisionnelle, en particulier sur le plan économique et commercial. Les indications portées sur l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin font foi en vue de la détermination de l'entreprise ;

Article 2

Champ d'application personnel

(1) Le présent Accord s'applique, sur le territoire des Etats signataires, à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises en qualité de bateliers rhénans, tel que défini à l'article 1 a), à la législation de l'un ou, successivement, de plusieurs Etats signataires.

(2) Le présent Accord ne s'applique pas aux personnes qui exercent leur activité professionnelle à bord

a) d'un bâtiment de mer reconnu comme tel par la législation de l'Etat dont il bat pavillon ;

b) d'un bâtiment employé exclusivement ou principalement dans un port fluvial ou maritime.

Article 3

Champ d'application matériel

Le présent Accord fixe les règles de détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans. La législation applicable aux termes du présent Accord concerne toutes les branches de la sécurité sociale qui sont visées à l'article 3 du règlement (CE) no883/2004.

Article 4

Législation applicable

(1) Le batelier rhénan n'est soumis qu'à la législation d'un seul État signataire.

(2) Le batelier rhénan est soumis à la législation de l'État signataire sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise dont relève le bâtiment visé à l'article 1, alinéa c), à bord duquel ce batelier exerce son activité professionnelle.

(3) Si l'entreprise n'a pas de siège sur le territoire d'un État signataire, le batelier rhénan est soumis à la législation de l'État signataire sur le territoire duquel se trouve la succursale/représentation permanente de ladite entreprise.

(4) Si l'entreprise ou la société exploitant le bâtiment en cause, qui remplit les conditions posées par le Protocole additionnel no 2 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin, en date du 17 octobre 1979, en vue de

son appartenance à la navigation du Rhin, n'a pas de siège, de succursale ou de représentation permanente sur le territoire d'un Etat signataire, la législation applicable sera celle de l'Etat signataire sur le territoire duquel se trouve le siège du propriétaire du bateau.

(5) Le batelier rhénan qui exploite son bateau au titre de sa propre entreprise est soumis à la législation de l'État signataire sur le territoire duquel est établi le siège de son entreprise. Si son entreprise n'a pas de siège sur le territoire d'un État signataire, ce batelier rhénan, ainsi que tout autre batelier rhénan qui exerce son activité professionnelle à bord de ce bateau, est soumis à la législation de l'État signataire sur le territoire duquel se trouve le lieu d'immatriculation ou le port d'attache dudit bateau.

Article 5

Modalités d'application du présent Accord

(1) Sont compétents pour l'application du présent Accord :

ALLEMAGNE

Pour la signature du présent Accord, le Bundesministerium für Arbeit und Soziales (Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales).

Pour la délivrance du certificat A1 relatif à la législation applicable, dans la mesure où s'applique la législation allemande, la fédération des caisses d'assurance maladie légale, la Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung - Ausland (Centre allemand de liaison d'assurance maladie - étranger).

BELGIQUE

Pour la signature du présent Accord, le Président du Comité de Direction du Service Public Fédéral Sécurité Sociale.

Pour la délivrance du certificat A1 relatif à la législation applicable, dans la mesure où s'applique la législation belge, l'Office National de Sécurité Sociale à Bruxelles (travailleurs salariés), et l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants à Bruxelles (travailleurs indépendants).

FRANCE

Pour la signature du présent Accord, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Pour la délivrance du certificat A1 relatif à la législation applicable, dans la mesure où s'applique la législation française, la caisse primaire d'assurance maladie de Strasbourg.

LUXEMBOURG

Pour la signature du présent Accord, le Ministère de la Sécurité Sociale.

Pour la délivrance du certificat A1 relatif à la législation applicable, dans la mesure où s'applique la législation luxembourgeoise, le centre commun de la sécurité sociale.

PAYS-BAS

Pour la signature du présent Accord, le Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid (Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi).

Pour la délivrance du certificat A1 relatif à la législation applicable, dans la mesure où s'applique la législation néerlandaise, la Sociale verzekeringsbank (SVB) (Banque de l'Assurance Sociale) à Amstelveen.

SUISSE [1)]

Pour la signature du présent Avenant, l'Office fédéral des assurances sociales.

Pour la délivrance du certificat A1 relatif à la législation applicable, dans la mesure où s'applique la législation suisse, la caisse de compensation pour l'assurance-vieillesse compétente.

(2) Sur demande du travailleur ou de l'employeur ou sur demande d'un travailleur indépendant l'institution compétente selon le paragraphe 1 ci-dessus dont la législation s'appliquera aux termes du présent Accord délivre un certificat sur l'application de cette législation ainsi que sur la durée de l'application de celle-ci.

Article 6

Entrée en vigueur

(1) Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception [2)] de toutes les signatures, conformément à l'article 8 (2). Il s'applique rétroactivement à compter du 1er mai 2010 [3)], date de mise en application du Règlement (CE) no 883/2004 portant coordination des systèmes de sécurité sociale.

(2) Les certificats portant sur la législation applicable aux termes de l'Accord du 30 novembre 1979 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans conservent leur validité.

---

1) Voir avenant ci-après.

2) 11 février 2011.
Pour la Suisse: 8 août 2012.

3) Pour la Suisse: 1er avril 2012.

Article 7

Durée d'application

(1) Chaque signataire peut dénoncer par écrit le présent Accord. La dénonciation prend effet à la fin de l'année civile suivant celle de la dénonciation.

(2) Lorsque le présent Accord cesse d'être en vigueur à la suite d'une dénonciation, la législation applicable continue de s'appliquer jusqu'à la date figurant au certificat visée à l'article 5, paragraphe 2.

Article 8

Secrétariat de l'Accord

(1) Un Secrétariat de l'Accord ("le Secrétariat") est institué. Il est assuré par le Centre administratif de la sécurité sociale des bateliers rhénans et est installé à Strasbourg. Ses tâches consistent notamment :

- à assurer les fonctions de dépositaire de l'Accord
- à fournir l'aide logistique nécessaire à l'organisation de réunions
- à faciliter l'échange d'informations entre les Administrations nationales compétentes
- à entreprendre toute tâche nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'Accord.

(2) Les signataires transmettront au Secrétariat, dans les plus brefs délais et au plus tard le 15 février 2011, l'Accord signé par l'autorité nationale compétente. Le Secrétariat informera l'ensemble des signataires dès la réception de toutes les signatures.

(3) Tout signataire souhaitant dénoncer l'Accord en vertu de l'article 7 en avise le Secrétariat, qui informera l'ensemble des Etats signataires.

Les dispositions qui précèdent ont été négociées et arrêtées lors d'une réunion qui s'est tenue à Strasbourg le 23 décembre 2010.

Les versions allemande, française et néerlandaise font également foi.

AVENANT À L'ACCORD RELATIF À LA DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE AUX BATELIERS RHÉNANS, CONCLU SUR LA BASE DE L'ARTICLE 16, PARAGRAPHE 1 DU RÈGLEMENT (CE) NO 883/2004

Vu l'entrée en vigueur pour la Suisse au 1er avril 2012 du Règlement (CE) no883/2004, par décision du 31 mars 2012 du Comité mixte instauré par l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne, portant adaptation de l'annexe II dudit Accord sur la libre circulation des personnes (ci-après dénommé "ACP"),

Les autorités compétentes conviennent des dispositions suivantes:

Article 1

La Suisse applique l'Accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans du 23 décembre 2010 (ci-après dénommé "Accord"), avec les compléments et modifications définis dans le présent Avenant.

Article 2

L'article 5 de l'Accord ("Modalités d'application du présent Accord"), paragraphe 1, est complété comme suit:

Suisse

Pour la signature du présent Avenant, l'Office fédéral des assurances sociales.

Pour la délivrance du certificat A1 relatif à la législation applicable, dans la mesure où s'applique la législation suisse, la caisse de compensation pour l'assurance-vieillesse compétente.

Article 3

(1) Le présent Avenant entre en vigueur à la date de réception de toutes les signatures. Il s'applique rétroactivement à compter du 1er avril 2012, jour de l'entrée en vigueur de l'adaptation de l'annexe II de l'ALCP entre la Suisse et l'UE.

(2) Les signatures du présent Avenant transmettront au Secrétariat, dans les plus brefs délais, l'Avenant signé par l'autorité nationale compétente. Le Secrétariat informera l'ensemble des signataires dès la réception de toutes les signatures.

(3) Le présent Avenant demeure en vigueur pour la même durée et selon les mêmes modaltiés que l'Accord.

Les versions allemande, française et néerlandaise font également foi.

LISTE DES PRESTATIONS EN ESPÈCES ET DES PRESTATIONS EN NATURE VISÉES À L'ARTICLE 34 DU RÈGLEMENT 883/2004 - CUMUL DE PRESTATIONS POUR DES SOINS DE LONGUE DURÉE

Pays	Prestations en espèces	Prestations en nature
Autriche	Oui	Aucune
Belgiques	Oui	Aucune
Bulgarie	Oui	Oui
Chypre	Oui	Oui
République tchèque	Oui	Aucune
Danemark	Oui	Oui
Estonie	Aucune	Oui
Finlande	Aucune	Oui
France	Aucune	Oui
Allemagne	Oui	Oui
Grèce	Aucune	Aucune
Hongrie	Aucune	Oui
Irlande	Oui	Oui
Italie	Aucune	Aucune
Lettonie	Oui	Aucune
Lituanie	Oui	Oui
Luxembourg	Oui	Oui
Malta	Oui	Oui
Pays-Bas	Aucune	Oui
Pologne	Oui	Oui
Portugal	Aucune	Aucune
Roumanie	Aucune	Aucune
Slovaquie	Aucune	Aucune
Slovénie	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui
Suède	Aucune	Oui
Royaume-Uni	Oui	Aucune

Additional or special family benefits for orphans payable under national legislation and which fall within the terms of

Article 69 of Regulation 883/2004

Delegation	Answer	Additional or special benefit	National legislation
Austria (AT)	no benefits		
Belgium (BE)	yes (3)	Allocations familiales d'orphelins du régime des travailleurs salariés Allocations familiales d'orphelins du régime des indépendants Allocations familiales d'orphelins prévues dans le régime des prestations familiales garanties	Lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, article 56bis Arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleur indépendants, article 9 Arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, article 8
Bulgaria (BG)	no benefits		
Cyprus (CY)	no benefits		
Czech Republic (CZ)	no benefits		
Denmark (DK)	yes (1)	Special child benefit	Act on Child Benefits and Advance payment of child support consolidated by Law No 765 of 11 September 2002
Estonia (EE)	no benefits		
Finland (FI)	no benefits		
France (FR)	yes (1)	Allocation de soutien familial	Code de la sécurité sociale, article L. 523-1
Germany (DE)	no benefits		
Greece (GR)	no benefits		
Hungary (HU)	no benefits		
Ireland (IE)	yes (2)	Child benefit, Guardian's Payment Contributory and increases of Widow's (Contributory) and Widower's (Contributory) Pension	Social Welfare Consolidation Act 2005 and amending legislation
Italy (IT)	no benefits		
Latvia (LV)	no benefits		
Lithuania (LT)	no benefits		
Luxembourg (LU)	no benefits		
Malta (MT)	yes (2)	Orphan's Allowance Orphan's Supplementary Allowance	Social Security Act (Chapter 318 of the Laws of Malta) Social Security Act (Chapter 318 of the Laws of Malta)
Netherlands (The) (NL)	no benefits		
Norway (NO)	no benefits		
Poland (PL)	no benefits		

Delegation	Answer	Additional or special benefit	National legislation
Portugal (PT)	no benefits		
Romania (RO)	no benefits		
Slovak Republic (SK)	no benefits		
Slovenia (SI)	no benefits		
Spain (ES)	no benefits		
Sweden (SE)	yes (1)	Surviving children's allowance	Act on Survivor's pension and surviving children's allowance (SFS 2000:461)
United Kingdom (GB)	yes (1)	Guardian's Allowance	Social security Contributions and Benefits Act 1992, section 77

RÈGLEMENT (CE) NO 987/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 16 SEPTEMBRE 2009 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT (CE) NO 883/2004 PORTANT SUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

(JO L 284 du 30 octobre 2009 p. 43 - Entrée en vigueur au 1er mai 2010)

Modifié par: [1)]

1. ***Règlement (UE) no 1244/2010 de la Commission du 9 décembre 2010 modifiant le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 (JO L 338 du 22.12.2010 p. 35) - Entrée en vigueur au 11 janvier 2011***
2. ***Règlement (UE) no 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) no 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 (JO L149 du 8 juin 2012, p. 4) - Entrée en vigueur au 28 juin 2012***
3. ***Règlement (UE) no 1224/2012 de la Commission du 18 décembre 2012 modifiant le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) no 883/2004 (JO L349 du 19 décembre 2012, p. 45) - Entrée en vigueur au 8 janvier 2013.***
4. ***Règlement (UE) no 1372/2013 de la Commission du 19 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 (JO L346 du 20 décembre 2013, p.27) - Entrée en vigueur au 1er janvier 2014.***
5. ***Règlement (UE) no 1368/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 modifiant le règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (UE) no 1372/2013 de la Commission modifiant le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 (JO L366 du 20 décembre 2014, p. 15) - Enrée en vigueur au 1er janvier 2015, sauf modifiaction du règlement 1372/2013 (1er janvier 2014).***

---

1) Modifications intégrées dans le corps du texte du règlement 987/2009 reproduit ci-après.

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 101

Chapitre I - Définitions 101
Chapitre II - Dispositions relatives à la coopération et aux échanges de données 101
Chapitre III - Autres dispositions générales d'application du règlement de base 103

TITRE II - DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE 106

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS 109

Chapitre I - Prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées 109
Chapitre II - Prestations pour accident du travail et maladie professionnelle 113
Chapitre III - Allocations de décès 115
Chapitre IV - Prestations d'invalidité et pensions de vieillesse et de survivant 115
Chapitre V - Prestations de chômage 119
Chapitre VI - Prestations familiales 121

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES 122

Chapitre I - Remboursement des prestations en application de l'article 35 et de l'article 41 du règlement de base 122
Section 1 - Remboursement des prestations sur la base des dépenses réelles 122
Section 2 - Remboursement des prestations sur la base de forfaits 122
Section 3 - Dispositions communes 124
Chapitre II - Remboursement des prestations de chômage conformément à l'article 65 du règlement de base 125
Chapitre III - Récupération de prestations indûment servies, récupération des versements et cotisations provisoires, compensation et assistance en matière de recouvrement 125
Section 1 - Principes 125
Section 2 - Compensation 126
Section 3 - Recouvrement 127

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES 130

ANNEXE 1 - Dispositions d'application de conventions bilatérales maintenues en vigueur et nouvelles conventions bilatérales d'application 133
ANNEXE 2 - Régimes spéciaux applicables à des fonctionnaires 139
ANNEXE 3 - États membres demandant le remboursement de prestations en nature sur la base de forfaits 140
ANNEXE 4 - Caractéristiques de la base de données visée à l'article 88, paragraphe 4, du règlement d'application 141
ANNEXE 5 - États membres déterminant, dans des conditions de réciprocité, le montant maximum du remboursement visé à la troisième phrase de l'article 65, paragraphe 6, du règlement de base, sur la base du montant moyen des prestations de chômage prévues par leurs législations au cours de l'année civile précédente 142

RÈGLEMENT (CE) NO 987/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 16 SEPTEMBRE 2009 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT (CE) NO 883/2004 PORTANT SUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, 987/2009

[…]

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) no 883/2004 modernise les règles de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale des États membres en précisant les mesures et les procédures de mise en œuvre nécessaires et en veillant à leur simplification au bénéfice de tous les acteurs concernés. Il y a lieu de fixer les modalités d'application de ce règlement.

(2) L'organisation d'une coopération plus efficace et plus étroite entre les institutions de sécurité sociale est un facteur essentiel pour permettre aux personnes concernées par le règlement (CE) no 883/2004 de faire valoir leurs droits dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles.

(3) L'utilisation des moyens électroniques permet un échange de données rapide et fiable entre les institutions des États membres. Le traitement électronique de données devrait contribuer à accélérer les procédures pour les personnes concernées. Celles-ci devraient bénéficier par ailleurs de toutes les garanties prévues par les dispositions communautaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

(4) La mise à disposition des coordonnées, y compris électroniques, des entités des États membres susceptibles de jouer un rôle dans l'application du règlement (CE) no 883/2004, sous une forme permettant leur mise à jour en temps réel, devrait faciliter les échanges entre les institutions des États membres. Cette approche qui privilégie la pertinence des informations purement factuelles ainsi que leur disponibilité immédiate pour les citoyens constitue une simplification importante qu'il convient d'introduire par le présent règlement.

(5) Parvenir au meilleur fonctionnement possible ainsi qu'à une gestion efficace des procédures complexes mettant en œuvre les règles sur la coordination des systèmes de sécurité sociale nécessite un système de mise à jour immédiate de l'annexe 4. La préparation et l'application de ces dispositions plaident pour une étroite coopération entre les États membres et la Commission, et leur mise en œuvre devrait être concrétisée rapidement au vu des conséquences que présente tout retard pour les citoyens et les autorités administratives. Il importe dès lors que la Commission soit habilitée à mettre au point et gérer une base de données et assure son fonctionnement dans les plus brefs délais, cela avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission devrait notamment prendre les mesures nécessaires en vue d'intégrer dans cette base de données les informations présentes dans la liste de l'annexe 4.

(6) Le renforcement de certaines procédures devrait apporter plus de sécurité juridique et de transparence aux utilisateurs du règlement (CE) no 883/2004. La fixation de délais communs pour l'accomplissement de certaines obligations ou de certaines étapes administratives, notamment, devrait contribuer à clarifier et structurer les relations entre les personnes assurées et les institutions.

(7) Les personnes visées par le présent règlement devraient recevoir de l'institution compétente une réponse à leur demande en temps voulu. Cette réponse devrait être communiquée au plus tard dans les délais prescrits par la législation en matière de sécurité sociale de l'État membre concerné, lorsque de tels délais y sont prévus. Il serait souhaitable que les États membres dont la législation en matière de sécurité sociale ne prévoit pas de tels délais envisagent leur adoption et leur communication aux personnes concernées si nécessaire.

(8) Il convient que les États membres, leurs autorités compétentes ou les institutions de sécurité sociale aient la possibilité de convenir entre eux des procédures simplifiées et des arrangements administratifs qu'ils jugent plus efficaces et mieux adaptés au contexte de leurs systèmes de sécurité sociale respectifs. Toutefois, de tels arrangements ne devraient pas affecter les droits des personnes concernées par le règlement (CE) no 883/2004.

(9) En raison de la complexité inhérente au domaine de la sécurité sociale, il convient que l'ensemble des institutions des États membres consentent des efforts particuliers en faveur des personnes assurées afin de ne pas pénaliser celles d'entre elles qui n'auraient pas transmis leur demande ou certaines informations à l'institution habilitée à traiter cette demande conformément aux règles et procédures prévues par le règlement (CE) no 883/2004 et le présent règlement.

(10) Pour pouvoir déterminer l'institution compétente, c'est-àdire celle dont la législation est applicable ou à laquelle incombe le paiement de certaines prestations, il faut que les institutions de deux États membres ou plus examinent la situation objective d'une personne assurée et celle des membres de sa famille. Pour assurer une protection de la personne concernée pendant la durée de ces échanges indispensables entre les institutions, il y a lieu de prévoir son affiliation à titre provisoire à un système de sécurité sociale.

(11) Les États membres devraient coopérer pour déterminer le lieu de résidence des personnes auxquelles s'appliquent le présent règlement et le règlement (CE) no 883/2004 et, en cas de différend, prendre en considération tous les critères pertinents pour atteindre ce but. Lesdits critères peuvent comprendre les critères visés à l'article pertinent du présent règlement.

(12) De nombreuses mesures et procédures prévues par le présent règlement visent à rendre plus transparents les critères que les institutions des États membres doivent appliquer dans le cadre du règlement (CE) no 883/2004. Lesdites mesures et procédures découlent de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, des décisions de la commission administrative ainsi que d'une expérience de plus de trente

ans dans la coordination des régimes de sécurité sociale dans le cadre des libertés fondamentales consacrées par le traité.

(13) Le règlement prévoit des mesures et des procédures destinées à favoriser la mobilité des travailleurs et des chômeurs. Les travailleurs frontaliers se trouvant au chômage complet peuvent se mettre à la disposition du service de l'emploi tant de leur pays de résidence que du pays où ils ont travaillé en dernier lieu. Toutefois, ils ne devraient avoir droit qu'aux prestations servies par l'État membre de résidence.

(14) Il y a lieu de fixer des règles et des procédures spécifiques afin de déterminer la réglementation applicable pour la prise en compte des périodes qu'un assuré a consacrées à l'éducation d'enfants dans les différents États membres.

(15) Certaines procédures doivent encore refléter l'exigence d'une répartition équilibrée des charges entre les États membres. Dans le cadre de la branche maladie, en particulier, ces procédures devraient prendre en considération, d'une part, la situation des États membres qui supportent les coûts liés à la mise à disposition de leur système de santé aux personnes assurées et, d'autre part, celle des États membres dont les institutions supportent la charge financière des prestations en nature reçues par leurs assurés dans un autre État membre que celui dans lequel ils résident.

(16) Dans le cadre spécifique du règlement (CE) no 883/2004, il convient de clarifier les conditions de prise en charge des dépenses liées à des prestations de maladie en nature dans le cadre de "soins programmés", c'est-à-dire des soins qu'une personne assurée se fait dispenser dans un autre État membre que celui dans lequel elle est assurée ou réside. Les obligations de la personne assurée relatives à la demande d'une autorisation préalable devraient être précisées, ainsi que celles de l'institution à l'égard du patient concernant les conditions de l'autorisation. Il y a lieu également de préciser les conséquences sur la prise en charge financière des soins reçus sur la base d'une autorisation dans un autre État membre.

(17) Le présent règlement, et en particulier les dispositions relatives au séjour hors de l'État membre compétent et aux soins programmés, ne devrait pas empêcher l'application de dispositions nationales plus favorables, notamment pour ce qui est du remboursement des frais supportés dans un autre État membre.

(18) Il est essentiel d'adopter des procédures plus contraignantes visant à raccourcir les délais de paiement de ces créances entre les institutions des États membres, afin de maintenir la confiance dans les échanges et de répondre à l'impératif de bonne gestion des systèmes de sécurité sociale des États membres. Il convient donc de renforcer les procédures de traitement des créances dans le cadre des prestations de maladie et de chômage.

(19) Il convient de renforcer les procédures d'assistance mutuelle entre les institutions en matière de recouvrement des créances de sécurité sociale afin d'améliorer l'efficacité du recouvrement et d'assurer le bon fonctionnement des règles de coordination. Un recouvrement efficace est aussi un moyen de prévenir les fraudes et les abus et de lutter contre ce phénomène ainsi que de garantir la viabilité à long terme des régimes de sécurité sociale. Cela signifie qu'il y a lieu d'adopter de nouvelles procédures en s'inspirant de certaines dispositions existantes de la directive 2008/5 5/CE du Conseil du 26 mai 2008 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures[1)]. Il convient que ces nouvelles procédures de recouvrement soient réexaminées à la lumière de l'expérience acquise après cinq ans de mise en œuvre du règlement et, au besoin, adaptées, notamment pour s'assurer qu'elles sont pleinement opérationnelles.

(20) Aux fins des dispositions ayant trait à l'assistance mutuelle en matière de récupération de prestations indûment servies, de récupération des versements et cotisations provisoires, et de compensation et assistance en matière de recouvrement, la compétence de l'État membre requis est limitée aux actions relatives à des mesures d'exécution. Toute autre action relève de la compétence de l'État membre requérant.

(21) Les mesures d'exécution arrêtées dans l'État membre requis n'impliquent pas la reconnaissance, par cet État membre, de la réalité de la créance ou de son fondement.

(22) L'information des personnes concernées sur leurs droits et leurs obligations est un élément essentiel d'une relation de confiance avec les autorités compétentes et les institutions des États membres. L'information devrait comporter des instructions concernant les procédures administratives. Les personnes concernées peuvent inclure, en fonction de la situation, les personnes assurées, les membres de leur famille et/ou leurs survivants ou d'autres personnes.

(23) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir adopter des mesures de coordination visant à garantir l'exercice effectif de la libre circulation des personnes, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et qu'il peut donc, en raison de ses dimensions et de ses effets, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(24) Le présent règlement devrait remplacer le règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) no 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.[2)]

ont arrêté le présent règlement:

---

1) JO L 150 du 10.6.2008, p. 28.
2) JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

Définitions

Article premier

Définitions

1. Aux fins du présent règlement:

   a) on entend par "règlement de base", le règlement (CE) no 883/2004;

   b) on entend par "règlement d'application", le présent règlement; et

   c) les définitions du règlement de base s'appliquent.

2. Outre les définitions visées au paragraphe 1, on entend par:

   a) "point d'accès", une structure comprenant:

      i) un point de contact électronique;

      ii) l'acheminement automatique fondé sur l'adresse; et

      iii) l'acheminement intelligent fondé sur un logiciel permettant un contrôle et un acheminement automatiques (par exemple, une application recourant à l'intelligence artificielle) et/ou sur l'intervention humaine;

   b) "organisme de liaison", toute entité désignée par l'autorité compétente d'un État membre pour une ou plusieurs branches de sécurité sociale énumérées à l'article 3 du règlement de base, pour répondre aux demandes de renseignements et d'assistance aux fins d'application du règlement de base et du règlement d'application et chargée d'accomplir les tâches qui lui incombent en vertu du titre IV du règlement d'application;

   c) "document", un ensemble de données, quel qu'en soit le support, organisé de manière à pouvoir être échangé par voie électronique et dont la communication est nécessaire à la mise en œuvre du règlement de base et du règlement d'application;

   d) "document électronique structuré", tout document établi dans le format conçu en vue de l'échange d'informations entre les États membres;

   e) "transmission par voie électronique", la transmission de données au moyen d'équipements électroniques de traitement des données (y compris la compression numérique), par fil, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique;

   f) "commission des comptes", la commission visée à l'article 74 du règlement de base.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la coopération et aux échanges de données

Article 2

Portée et modalités des échanges entre les institutions

1. Aux fins du règlement d'application, les échanges entre les autorités et institutions des États membres et les personnes couvertes par le règlement de base reposent sur les principes du service public, de l'efficacité, de l'assistance active, de la fourniture rapide et de l'accessibilité, y compris l'accessibilité en ligne, aux personnes handicapées et aux personnes âgées en particulier.

2. Les institutions communiquent ou échangent dans les meilleurs délais toutes les données nécessaires à l'établissement et à la détermination des droits et des obligations des personnes auxquelles s'applique le règlement de base. Ces données sont transmises entre les États membres soit directement par les institutions elles-mêmes, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison. [1)]

3. Les informations, documents ou demandes transmis par erreur par une personne à une institution située sur le territoire d'un État membre autre que celui dans lequel est situé l'institution désignée conformément au règlement d'application doivent être retransmis dans les meilleurs délais par la première institution à l'institution désignée conformément au règlement d'application, la date de leur transmission initiale étant indiquée. Cette date a force contraignante à l'égard de la deuxième institution. Toutefois, les institutions d'un État membre ne peuvent être tenues responsables, ou considérées comme ayant statué faute d'avoir pris une décision, du simple fait d'une transmission tardive des informations, documents ou demandes par les institutions d'autres États membres.

4. Lorsque le transfert des données a lieu par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de l'État membre de destination, le délai de réponse à une demande commence à courir à la date à laquelle ledit organisme de liaison a reçu la demande, comme si c'était l'institution de cet État membre qui l'avait reçue.

---

1) Décision no H5 de la commission administrative du 18 mars 2010.

Article 3

Portée et modalités des échanges entre les personnes concernées et les institutions

1. Les États membres veillent à ce que les informations nécessaires soient mises à la disposition des personnes concernées pour leur signaler les changements apportés par le règlement de base et le règlement d'application de manière à leur permettre de faire valoir leurs droits. Ils veillent en outre à la convivialité des services fournis.

2. Les personnes auxquelles s'applique le règlement de base sont tenues de transmettre à l'institution concernée les informations, documents ou pièces justificatives nécessaires à l'établissement de leur situation ou à celle de leur famille, à l'établissement ou au maintien de leurs droits et obligations, ainsi qu'à la détermination de la législation applicable et des obligations qui leur incombent en vertu de celle-ci.

3. Lorsqu'ils collectent, transmettent ou traitent des données à caractère personnel au titre de leur législation afin de mettre en œuvre le règlement de base, les États membres garantissent aux personnes concernées le plein exercice de leurs droits concernant la protection des données à caractère personnel, dans le respect des dispositions communautaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de telles données.

4. Dans la mesure nécessaire à l'application du règlement de base et du règlement d'application, les institutions concernées transmettent les informations et délivrent les documents nécessaires aux personnes concernées sans tarder et, en tout état de cause, dans les délais fixés par la législation de l'État membre concerné.

L'institution compétente notifie sa décision au demandeur qui réside ou séjourne dans un autre État membre, directement ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de l'État membre de résidence ou de séjour. Lorsqu'elle refuse de servir les prestations, elle indique également les motifs du refus, les voies de recours et les délais impartis pour former un recours. Une copie de cette décision est transmise aux autres institutions concernées.

Article 4

Format et mode des échanges de données[1)]

1. La commission administrative fixe la structure, le contenu et le format des documents et des documents électroniques structurés, ainsi que les modalités de leur échange. [2)]

2. La transmission de données entre les institutions ou les organismes de liaison s'effectue par voie électronique, soit directement, soit par l'intermédiaire des points de contact, dans un cadre sécurisé commun capable de garantir la confidentialité et la protection des échanges de données.[3)]

3. Dans leurs communications avec les personnes concernées, les institutions concernées ont recours aux modalités convenant le mieux à chaque cas et elles privilégient autant que possible l'emploi des techniques électroniques. La commission administrative fixe les modalités pratiques de l'envoi d'informations, de documents ou de décisions, par voie électronique, aux personnes concernées.

Article 5

Valeur juridique des documents et pièces justificatives établis dans un autre État membre

1. Les documents établis par l'institution d'un État membre qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, s'imposent aux institutions des autres États membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou déclarés invalides par l'État membre où ils ont été établis.

2. En cas de doute sur la validité du document ou l'exactitude des faits qui sont à la base des mentions y figurant, l'institution de l'État membre qui reçoit le document demande à l'institution émettrice les éclaircissements nécessaires et, le cas échéant, le retrait dudit document. L'institution émettrice réexamine ce qui l'a amenée à établir le document et, au besoin, le retire.

3. En application du paragraphe 2, en cas de doute sur les informations fournies par les intéressés, sur le bien-fondé d'un document ou d'une pièce justificative, ou encore sur l'exactitude des faits qui sont à la base des mentions y figurant, l'institution du lieu de séjour ou de résidence procède, pour autant que cela soit possible, à la demande de l'institution compétente, à la vérification nécessaire desdites informations ou dudit document.

4. À défaut d'un accord entre les institutions concernées, les autorités compétentes peuvent saisir la commission administrative au plus tôt un mois après la date à laquelle l'institution qui a reçu le document a [4)]

---

1) Déclaration de la Commission concernant les données transmises via le réseau EESSI (échange électronique d'informations relatives à la sécurité sociale)

*Les données transmises via le réseau EESSI (**E**lectronic **E**xchange of **S**ocial **S**ecurity **I**nformation, échange électronique d'informations relatives à la sécurité sociale), qui relèvent de la coordination des systèmes de sécurité sociale instituée par le règlement 883/2004 et de son règlement d'application, ne sont échangées qu'entre les institutions compétentes et aux seules fins des règlements précités.*

La Commission rappelle que, à l'heure actuelle, conformément aux règlements 1408/71 et 574/72, les institutions compétentes échangent ces mêmes données au moyen de formulaires papier. Le répertoire ne comporte pas de données sensibles puisqu'il fournit les coordonnées des institutions traitant de toutes les branches de la sécurité sociale, comme cela est actuellement le cas pour les institutions d'assurance maladie aux fins de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM).

La Commission affirme une nouvelle fois que les données qui sont transmises via le réseau EESSI sont cryptées lorsqu'elles transitent par les points d'accès. La Commission n'a pas accès aux données échangées via ce réseau à des fins autres que celle de garantir, du point de vue technique, le bon fonctionnement opérationnel, la maintenance et le développement du système EESSI.

2) Décision no E3 de la commission administrative du 19 octobre 2011.

3) Décision no E1 de la commission administrative du 12 juin 2009.

4) Décision no A1 de la commission administrative du 12 juin 2009.

présenté sa demande. La commission administrative s'efforce de concilier les points de vue dans les six mois suivant sa saisine.

Article 6

Application provisoire d'une législation et octroi provisoire de prestations

1. Sauf disposition contraire du règlement d'application, lorsque les institutions ou les autorités de deux États membres ou plus ont des avis différents quant à la détermination de la législation applicable, la personne concernée est soumise provisoirement à la législation de l'un de ces États membres, l'ordre de priorité se déterminant comme suit:

a) la législation de l'État membre où la personne exerce effectivement une activité salariée ou une activité non salariée, si elle n'exerce son ou ses activités que dans un seul État membre;

b) la législation de l'État membre de résidence, lorsque la personne concernée exerce une activité salariée ou non- salariée dans deux États membres ou plus et exerce une partie de son activité ou de ses activités dans l'État membre de résidence, ou si la personne concernée n'exerce aucune activité salariée ou non-salariée; 465/2012,2,1)

c) dans tous les autres cas, la législation de l'État membre dont l'application a été demandée en premier lieu, si la personne exerce une ou plusieurs activités dans deux États membres ou plus.

2. En cas de divergence de vues entre les institutions ou les autorités de deux États membres ou plus au sujet de la détermination de l'institution appelée à servir les prestations en espèces ou en nature, la personne concernée qui pourrait prétendre à des prestations s'il n'y avait pas de contestation bénéficie à titre provisoire des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution de son lieu de résidence ou, si elle ne réside pas sur le territoire de l'un des États membres en cause, des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution à laquelle la demande a été présentée en premier lieu. 987/2009

3. À défaut d'un accord entre les institutions ou autorités concernées, les autorités compétentes peuvent saisir la commission administrative au plus tôt un mois après la date à laquelle la divergence de vues visée aux paragraphes 1 et 2 s'est manifestée. La commission administrative s'efforce de concilier les points de vue dans les six mois suivant sa saisine. 1)

4. Lorsqu'il est établi que la législation applicable n'est pas celle de l'État membre dans lequel l'affiliation provisoire a eu lieu ou que l'institution qui a servi les prestations à titre provisoire n'était pas l'institution compétente, l'institution reconnue comme compétente est réputée l'être rétroactivement, comme si cette divergence de vues n'avait pas existé, au plus tard à partir de la date de l'affiliation provisoire ou du premier octroi à titre provisoire des prestations en cause.

5. Si nécessaire, l'institution reconnue comme compétente et l'institution ayant versé des prestations en espèces à titre provisoire ou ayant perçu des cotisations à titre provisoire règlent la situation financière de la personne concernée au regard des cotisations et des prestations en espèces versées à titre provisoire, le cas échéant en conformité avec le titre IV, chapitre III, du règlement d'application.

Les prestations en nature qu'une institution a servies à titre provisoire conformément au paragraphe 2 sont remboursées par l'institution compétente conformément au titre IV du règlement d'application.

Article 7

Calcul provisoire des prestations et des cotisations

1. Sauf disposition contraire du règlement d'application, lorsqu'une personne est admissible au bénéfice d'une prestation ou est tenue au paiement d'une cotisation conformément au règlement de base, et que l'institution compétente ne dispose pas de l'ensemble des éléments concernant la situation dans un autre État membre permettant d'effectuer le calcul définitif du montant de cette prestation ou cotisation, ladite institution procède à la liquidation provisoire de cette prestation à la demande de la personne concernée, ou au calcul provisoire de cette cotisation si ce calcul est possible à partir des éléments dont elle dispose.

2. Un nouveau calcul de la prestation ou de la cotisation en cause doit être établi une fois que l'ensemble des pièces justificatives et des documents sont fournis à l'institution concernée.

CHAPITRE III

AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE BASE

Article 8

Arrangements administratifs entre deux États membres ou plus

1. Les dispositions du règlement d'application se substituent à celles des arrangements relatifs à l'application des conventions visées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement de base, à l'exception des dispositions concernant les arrangements relatifs aux conventions visées à l'annexe II du règlement de base, pour autant que les dispositions desdits arrangement soient inscrites à l'annexe 1 du règlement d'application.

2. Les États membres peuvent conclure entre eux, si nécessaire, des arrangements relatifs à l'application des conventions visées à l'article 8, paragraphe 2, du règlement de base, pour autant que ces arrangements ne portent pas atteinte aux droits et obligations des personnes concernées et soient inscrits à l'annexe 1 du règlement d'application.

---

1) Décision no E1 de la commission administrative du 12 juin 2009.

Article 9

Autres procédures entre autorités et institutions

1. Deux États membres ou plus, ou leurs autorités compétentes, peuvent convenir d'autres procédures que celles qui sont prévues par le règlement d'application, pour autant que ces procédures ne portent pas atteinte aux droits ou obligations des personnes concernées.

2. Les accords conclus à cette fin sont portés à la connaissance de la commission administrative et sont inscrits à l'annexe 1 du règlement d'application.

3. Les dispositions des conventions d'application conclues entre deux États membres ou plus, ayant la même finalité que les accords visés au paragraphe 2 ou similaires auxdits accords, qui sont en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur du règlement d'application et qui figurent à l'annexe 5 du règlement (CEE) no 574/72, continuent de s'appliquer aux relations entre ces États membres, pour autant que lesdites conventions figurent également à l'annexe 1 du règlement d'application.

Article 10

Non-cumul de prestations

Nonobstant d'autres dispositions du règlement de base, lorsque des prestations dues au titre de la législation de deux États membres ou plus sont réduites, suspendues ou supprimées mutuellement, les montants qui ne seraient pas payés en cas d'application stricte des clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation des États membres concernés sont divisés par le nombre de prestations sujettes à réduction, suspension ou suppression.

Article 11[1)]

Éléments pour la détermination de la résidence

1. En cas de divergence de vues entre les institutions de deux États membres ou plus au sujet de la détermination de la résidence d'une personne à laquelle le règlement de base s'applique, ces institutions établissent d'un commun accord le centre d'intérêt de la personne concernée en procédant à une évaluation globale de toutes les informations disponibles concernant les faits pertinents, qui peuvent inclure, le cas échéant:

a) la durée et la continuité de la présence sur le territoire des États membres concernés;

b) la situation de l'intéressé, y compris:

i) la nature et les spécificités de toute activité exercée, notamment le lieu habituel de son exercice, son caractère stable ou la durée de tout contrat d'emploi;

ii) sa situation familiale et ses liens de famille;

iii) l'exercice d'activités non lucratives;

iv) lorsqu'il s'agit d'étudiants, la source de leurs revenus;

v) sa situation en matière de logement, notamment le caractère permanent de celui-ci;

vi) l'État membre dans lequel la personne est censée résider aux fins de l'impôt.

2. Lorsque la prise en compte des différents critères fondés sur les faits pertinents tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 1 ne permet pas aux institutions concernées de s'accorder, la volonté de la personne en cause, telle qu'elle ressort de ces faits et circonstances, notamment les raisons qui l'ont amenée à se déplacer, est considérée comme déterminante pour établir le lieu de résidence effective de cette personne.

Article 12

Totalisation des périodes

1. Aux fins de l'application de l'article 6 du règlement de base, l'institution compétente s'adresse aux institutions des États membres à la législation desquels la personne concernée a été aussi soumise pour déterminer toutes les périodes accomplies sous cette législation.

2. Les périodes respectives d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation d'un État membre s'ajoutent aux périodes accomplies sous la législation de tout autre État membre, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel en vue de l'application de l'article 6 du règlement de base, à condition que ces périodes ne se chevauchent pas.

3. Lorsqu'une période d'assurance ou de résidence accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'un État membre coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée sous la législation d'un autre État membre, seule la période accomplie au titre d'une assurance obligatoire est prise en compte.

4. Lorsqu'une période d'assurance ou de résidence autre qu'une période assimilée accomplie sous la législation d'un État membre coïncide avec une période assimilée en vertu de la législation d'un autre État membre, seule la période autre qu'une période assimilée est prise en compte.

5. Toute période assimilée en vertu des législations de deux États membres ou plus n'est prise en compte que par l'institution de l'État membre à la législation duquel la personne concernée a été soumise à titre obligatoire en dernier lieu avant ladite période. Au cas où la personne concernée n'aurait pas été soumise à titre obligatoire à la législation d'un État membre avant ladite période, celle-ci est prise en compte par l'institution de l'État

---

1) Décision no U2 de la commission administrative du 12 juin 2009.

membre à la législation duquel la personne concernée a été soumise à titre obligatoire pour la première fois après ladite période.

6. Dans le cas où l'époque à laquelle certaines périodes d'assurance ou de résidence ont été accomplies sous la législation d'un État membre ne peut être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un autre État membre et il en est tenu compte, si cela est avantageux pour la personne concernée, dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement prises en considération.

Article 13

Règles de conversion des périodes

1. Lorsque les périodes accomplies sous la législation d'un État membre sont exprimées dans des unités différentes de celles qui sont prévues par la législation d'un autre État membre, la conversion nécessaire aux fins de la totalisation prévue par l'article 6 du règlement de base s'effectue selon les règles suivantes:

a) la période devant servir de base à la conversion est celle qui est mentionnée par l'institution de l'État membre sous la législation duquel la période a été accomplie;

b) lorsque les périodes sont exprimées en jours, la conversion des jours en d'autres unités et inversement, ainsi que la conversion entre différents régimes utilisant les jours, est calculée conformément au tableau suivant:

Régime fondé sur	**1 jour correspond à**	**1 semaine correspond à**	**1 mois correspond à**	**1 trimestre correspond à**	**Nombre maximal de jours dans une année civile**
5 jours	9 heures	5 jours	22 jours	66 jours	264 jours
6 jours	8 heures	6 jours	26 jours	78 jours	312 jours
7 jours	6 heures	7 jours	30 jours	90 jours	360 jours

c) lorsque les périodes sont exprimées dans d'autres unités que les jours,

i) trois mois ou treize semaines équivalent à un trimestre et inversement,

ii) un an équivaut à quatre trimestres, 12 mois ou 52 semaines et inversement,

iii) pour convertir des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours conformément aux règles de conversion applicables aux régimes fondés sur six jours indiquées dans le tableau visé au point b);

d) lorsque les périodes sont exprimées sous la forme de fractions, ces dernières sont converties dans l'unité inférieure la plus proche en appliquant les règles énoncées aux points b) et c). Les fractions d'années sont converties en mois, sauf si le régime concerné repose sur des trimestres;

e) si la conversion effectuée conformément au présent paragraphe aboutit à une fraction d'unité, le résultat est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

2. L'application du paragraphe 1 ne peut aboutir, pour la durée des périodes accomplies au cours d'une année civile, à un total supérieur au nombre de jours mentionné dans la dernière colonne du tableau figurant au paragraphe 1, point b), 52 semaines, 12 mois ou quatre trimestres.

Si les périodes à convertir correspondent au nombre annuel maximum de périodes prévu par la législation de l'État membre où elles ont été accomplies, l'application du paragraphe 1 ne peut aboutir, pour une même année civile, à des périodes inférieures à l'éventuel nombre annuel maximum de périodes prévu par la législation concernée.

3. La conversion est effectuée soit en une seule opération portant sur toutes les périodes si celles-ci ont été mentionnées globalement, soit année par année si les périodes ont été mentionnées sur une base annuelle.

4. Lorsqu'une institution mentionne des périodes exprimées en jours, elle indique en même temps si le régime qu'elle gère repose sur cinq, six ou sept jours.

TITRE II [1) 2)]

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 14

Précisions relatives aux articles 12 et 13 du règlement de base

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une "personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache dans un autre État membre" peut être une personne recrutée en vue de son détachement dans un autre État membre, à condition qu'elle soit, juste avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre dans lequel est établi son employeur.

2. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, les termes "y exerçant normalement ses activités" désignent un employeur qui exerce généralement des activités substantielles autres que des activités de pure administration interne sur le territoire de l'État membre dans lequel il est établi. Ce point est déterminé en tenant compte de tous les facteurs caractérisant les activités de l'entreprise en question; les facteurs pertinents doivent être adaptés aux caractéristiques propres de chaque employeur et à la nature réelle des activités exercées.

3. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 2, du règlement de base, les termes "qui exerce normalement une activité non salariée" désignent une personne qui exerce habituellement des activités substantielles sur le territoire de l'État membre dans lequel elle est établie. Elle doit en particulier avoir déjà exercé son activité pendant un certain temps avant la date à laquelle elle souhaite bénéficier des dispositions dudit article et elle doit, pendant toute période d'activité temporaire dans un autre État membre, continuer à remplir dans l'État membre où elle est établie les conditions pour la poursuite de son activité de manière à pouvoir reprendre celle-ci à son retour.

4. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 2, du règlement de base, le critère pour déterminer si l'activité que part effectuer un travailleur non salarié dans un autre État membre est "semblable" à l'activité non salariée normalement exercée est celui du caractère réel de l'activité et non de la qualification d'activité salariée ou non salariée que cet autre État membre pourrait lui donner.

5. Aux fins de l'application de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, une personne qui "exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres" désigne une personne qui exerce simultanément, ou en alternance, pour la même entreprise ou le même employeur ou pour différentes entreprises ou différents employeurs, une ou plusieurs activités différentes dans deux États membres ou plus. 465/2012,2,2)

5 bis. Aux fins de l'application du titre II du règlement de base, on entend par "siège social ou siège d'exploitation" le siège social ou le siège d'exploitation où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci.

Aux fins de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, un membre de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine salarié assurant normalement des services de transport de voyageurs et de fret dans deux États membres ou plus est soumis à la législation de l'État membre dans lequel se situe la base d'affectation définie à l'annexe III du règlement (CEE) no 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile [3)].

5 ter. Les activités marginales ne sont pas prises en compte aux fins de la détermination de la législation applicable au titre de l'article 13 du règlement de base. L'article 16 du règlement d'exécution s'applique à tous les cas prévus par le présent article.

6. Aux fins de l'application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base, une personne qui "exerce normalement une activité non salariée dans deux ou plusieurs États membres" désigne en particulier une personne qui exerce, simultanément ou en alternance, une ou plusieurs activités non salariées différentes, quelle qu'en soit la nature, dans deux États membres ou plus. 987/2009

7. Pour distinguer les activités visées aux paragraphes 5 et 6 des situations décrites à l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement de base, la durée de l'activité exercée dans un ou plusieurs États membres (qu'elle soit de nature permanente ou ponctuelle et temporaire) est un facteur déterminant. À ces fins, il est procédé à une évaluation globale de tous les faits pertinents, y compris en particulier, dans le cas d'une activité salariée, le lieu de travail tel qu'il est défini dans le contrat d'engagement.

8. Aux fins de l'application de l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement de base, une "partie substantielle d'une activité salariée ou non salariée" exercée dans un État membre signifie qu'une part quantitativement importante de l'ensemble des activités du travailleur salarié ou non salarié y est exercée, sans qu'il s'agisse nécessairement de la majeure partie de ces activités.

Pour déterminer si une partie substantielle des activités est exercée dans un État membre, il est tenu compte des critères indicatifs qui suivent:

a) dans le cas d'une activité salariée, le temps de travail et/ou la rémunération; et

b) dans le cas d'une activité non salariée, le chiffre d'affaires, le temps de travail, le nombre de services prestés et/ou le revenu.

---

1) Déclaration du Conseil concernant le TITRE II
Le Conseil considère que, lorsque les informations doivent être fournies en vertu du TITRE II du projet de règlement d'application, cela signifie que les informations doivent être communiquées sans délai à la demande de l'institution de l'Etat membre concerné, et non pas automatiquement.

2) Décision no A2 de la commission administrative du 12 juin 2009.

3) JO L 373 du 31.12.1991, p. 4.

Dans le cadre d'une évaluation globale, la réunion de moins de 25 % des critères précités indiquera qu'une partie substantielle des activités n'est pas exercée dans l'État membre concerné.

9. Aux fins de l'application de l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base, le "centre d'intérêt" des activités d'un travailleur non salarié est déterminé en prenant en compte l'ensemble des éléments qui composent ses activités professionnelles, notamment le lieu où se trouve le siège fixe et permanent des activités de l'intéressé, le caractère habituel ou la durée des activités exercées, le nombre de services prestés, ainsi que la volonté de l'intéressé telle qu'elle ressort de toutes les circonstances.

10. Pour déterminer la législation applicable au titre des paragraphes 7 et 8, les institutions concernées tiennent compte de la situation future prévue pour les douze mois civils à venir.

11. Dans le cas où une personne exerce son activité salariée dans deux États membres ou plus pour le compte d'un employeur établi en dehors du territoire de l'Union et lorsque cette personne réside dans un État membre sans y exercer une activité substantielle, elle est soumise à la législation de l'État membre de résidence.

Article 15

Procédure pour l'application de l'article 11, paragraphe 3, points b) et d), de l'article 11, paragraphe 4, et de l'article 12 du règlement de base
(sur la fourniture d'informations aux institutions concernées)

1. Sauf disposition contraire de l'article 16 du règlement d'application, lorsqu'une personne exerce son activité dans un État membre autre que l'État membre compétent conformément au titre II du règlement de base, l'employeur ou, si la personne n'exerce pas une activité salariée, la personne concernée en informe, préalablement lorsque c'est possible, l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable. Cette institution remet à la personne concernée l'attestation (A1) visée à l'article 19, paragraphe 2, du règlement d'exécution et met sans délai à la disposition de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre où l'activité est exercée [1)] des informations sur la législation applicable à ladite personne, conformément à l'article 11, paragraphe 3, point b), ou à l'article 12 du règlement de base. 465/2012,2,3)

2. Le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis aux personnes visées à l'article 11, paragraphe 3, point d), du règlement de base. 987/2009

3. Un employeur, au sens de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, qui occupe un travailleur salarié à bord d'un navire battant pavillon d'un autre État membre, en informe préalablement, lorsque cela est possible, l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable. Cette institution met sans délai à la disposition de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre sous le pavillon duquel navigue le bateau sur lequel le travailleur salarié exerce l'activité, des informations sur la législation applicable à la personne concernée, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base.

Article 16[2)]

Procédure pour l'application de l'article 13 du règlement de base

1. La personne qui exerce des activités dans deux États membres ou plus en informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre de résidence.

2. L'institution désignée du lieu de résidence détermine dans les meilleurs délais la législation applicable à la personne concernée, compte tenu de l'article 13 du règlement de base et de l'article 14 du règlement d'application. Cette détermination initiale est provisoire. L'institution informe de cette détermination provisoire les institutions désignées de chaque État membre où une activité est exercée.

3. La détermination provisoire de la législation applicable visée au paragraphe 2 devient définitive dans les deux mois suivant sa notification à l'institution désignée par les autorités compétentes des États membres concernés, conformément au paragraphe 2, sauf si la législation a déjà fait l'objet d'une détermination définitive en application du paragraphe 4, ou si au moins une des institutions concernées informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre de résidence, à l'expiration de cette période de deux mois, qu'elle ne peut encore accepter la détermination ou qu'elle a un avis différent à cet égard.

4. Lorsqu'une incertitude quant à la détermination de la législation applicable nécessite des contacts entre les institutions ou autorités de deux États membres ou plus, la législation applicable à la personne concernée est déterminée d'un commun accord, à la demande d'une ou plusieurs des institutions désignées par les autorités compétentes des États membres concernés ou des autorités compétentes elles-mêmes, compte tenu de l'article 13 du règlement de base et des dispositions pertinentes de l'article 14 du règlement d'application.

Si les institutions ou autorités compétentes concernées ont des avis divergents, elles recherchent un accord conformément aux conditions énoncées ci-dessus, et l'article 6 du règlement d'application s'applique. 3)

5. L'institution compétente de l'État membre dont il est déterminé que la législation est applicable, que ce soit provisoirement ou définitivement, en informe sans délai la personne concernée.

6. Si la personne concernée omet de fournir les informations mentionnées au paragraphe 1, le présent article est appliqué à l'initiative de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre de résidence dès

---

1) Etats membres qui désirent être informées des situations de détachement sur leur territoire: Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Lettonie, Portugal, Roumanie, Suède, Pays-Bas, Royaume-Uni, Islande, Liechtenstein et Norvège.

2) Déclaration du Conseil concernant l'article 16
En ce qui concerne l'article 16, le Conseil considère que cette disposition ne s'applique pas dans les cas où une activité exercée dans un autre Etat membre est considérée comme une activité marginale au sens de l'article 14, paragraphe 5, point b).

3) Décision no A1 de la commission administrative du 12 juin 2009.

qu'elle est instruite de la situation de cette dernière, éventuellement par l'intermédiaire d'une autre institution concernée.

Article 17

Procédure pour l'application de l'article 15 du règlement de base

Les agents contractuels des Communautés européennes exercent le droit d'option prévu à l'article 15 du règlement de base au moment de la conclusion du contrat de travail. L'autorité habilitée à conclure le contrat informe l'institution désignée de l'État membre pour la législation duquel l'agent contractuel a opté.

Article 18[1)]

Procédure pour l'application de l'article 16 du règlement de base

L'employeur ou la personne concernée qui souhaite bénéficier de dérogations aux articles 11 à 15 du règlement de base en fait la demande, préalablement si c'est possible, à l'autorité compétente ou à l'entité désignée par l'autorité de l'État membre dont l'application de la législation est demandée par le travailleur salarié ou la personne concernée.

Article 19

Information des personnes concernées et des employeurs (A1)

1. L'institution compétente de l'État membre dont la législation devient applicable en vertu du titre II du règlement de base informe la personne concernée ainsi que, le cas échéant, son ou ses employeurs, des obligations énoncées dans cette législation. Elle leur apporte l'aide nécessaire à l'accomplissement des formalités requises par cette législation.

2. À la demande de la personne concernée ou de l'employeur, l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en vertu d'une disposition du titre II du règlement de base atteste que cette législation est applicable et indique, le cas échéant, jusqu'à quelle date et à quelles conditions (A1).

Article 20

Coopération entre institutions [2)]

1. Les institutions concernées communiquent à l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable à une personne en vertu du titre II du règlement de base, les informations nécessaires pour déterminer la date à laquelle cette législation devient applicable et établir les cotisations dont cette personne et son ou ses employeurs sont redevables au titre de cette législation.

2. L'institution compétente de l'État membre dont la législation devient applicable à une personne en vertu du titre II du règlement de base met à la disposition de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre à la législation duquel la personne était soumise en dernier lieu les informations indiquant la date à laquelle l'application de cette législation prend effet.

Article 21

Obligations de l'employeur

1. L'employeur dont le siège social ou le siège des activités est situé en dehors de l'État membre compétent accomplit les obligations prévues par la législation applicable à ses travailleurs, notamment l'obligation de verser les cotisations prévues par cette législation, comme si son siège social ou le siège de ses activités était situé dans l'État membre compétent.

2. L'employeur n'ayant pas de siège d'activités dans l'État membre dont la législation est applicable, d'une part, et le travailleur salarié, d'autre part, peuvent convenir que ce dernier exécute les obligations de l'employeur pour le compte de celui-ci en ce qui concerne le versement des cotisations, sans préjudice des obligations de base de l'employeur. L'employeur notifie cet accord à l'institution compétente de cet État membre.

---

1) Recommandation no U1 de la commission administrative du 12 juin 2009.

2) Décision no H5 de la commission administrative du 18 mars 2010.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

CHAPITRE I

Prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées

Article 22

Dispositions générales d'application

1. Les autorités ou institutions compétentes veillent à ce que soient mises à la disposition des personnes assurées toutes les informations nécessaires concernant les procédures et les conditions d'octroi des prestations en nature lorsque ces prestations sont perçues sur le territoire d'un État membre autre que celui de l'institution compétente.

2. Sans préjudice de l'article 5, point a), du règlement de base, un État membre peut devenir responsable du coût des prestations conformément à l'article 22 du règlement de base uniquement lorsque la personne assurée a introduit une demande de pension conformément à la législation de cet État membre, d'une part, ou conformément aux articles 23 à 30 du règlement de base uniquement lorsqu'elle perçoit une pension au titre de la législation de cet État membre, d'autre part.

Article 23

Régime applicable en cas de pluralité de régimes dans l'État membre de résidence ou de séjour

Si la législation de l'État membre de résidence ou de séjour comporte plus d'un régime d'assurance maladie, maternité ou paternité pour plusieurs catégories de personnes assurées, les dispositions applicables en vertu de l'article 17, de l'article 19, paragraphe 1, et des articles 20, 22, 24 et 26 du règlement de base sont celles de la législation relative au régime général des travailleurs salariés.

Article 24

Résidence dans un État membre autre que l'État membre compétent (S1)

1. Aux fins de l'application de l'article 17 du règlement de base, la personne assurée et/ou les membres de sa famille sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de résidence. Leur droit aux prestations en nature dans l'État membre de résidence est attesté par un document délivré par l'institution compétente à la demande de la personne assurée ou de l'institution du lieu de résidence. (S1)

2. Le document visé au paragraphe 1 reste valable jusqu'à ce que l'institution compétente informe l'institution du lieu de résidence de son annulation. [1)]

L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe 1 et de tout changement ou annulation de ladite inscription.

3. Le présent article s'applique mutatis mutandis aux personnes visées aux articles 22, 24, 25 et 26 du règlement de base.

Article 25 [2)]

Séjour dans un État membre autre que l'État membre compétent

A) Procédure et portée du droit [2)]

1. Aux fins de l'application de l'article 19 du règlement de base, la personne assurée présente au prestataire de soins de l'État membre de séjour un document délivré par l'institution compétente, attestant ses droits aux prestations en nature. Si la personne assurée ne dispose pas d'un tel document, l'institution du lieu de séjour, sur demande ou en cas de besoin, s'adresse à l'institution compétente pour en obtenir un.

2. Ledit document indique que la personne assurée a droit aux prestations en nature selon les modalités prévues à l'article 19 du règlement de base, aux mêmes conditions que celles applicables aux personnes assurées au titre de la législation de l'État membre de séjour.

3. Les prestations en nature visées à l'article 19, paragraphe 1, du règlement de base visent les prestations en nature servies dans l'État membre de séjour, selon la législation de ce dernier et qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical afin que la personne assurée ne soit pas contrainte de rejoindre, avant la fin de la durée prévue de son séjour, l'État membre compétent pour y recevoir le traitement nécessaire. [3)]

B) Procédure et modalités de prise en charge et/ou de remboursement des prestations en nature

4. Si la personne assurée a effectivement supporté les coûts de tout ou partie des prestations en nature servies dans le cadre de l'article 19 du règlement de base et si la législation appliquée par l'institution du lieu de séjour permet le remboursement de ces frais à une personne assurée, elle peut adresser une demande de remboursement à l'institution du lieu de séjour. Dans ce cas, celle-ci lui rembourse directement le montant des

---

1) Décision no S6 de la commission administrative du 22 décembre 2009.
2) Décisions nos S1 et S2 de la commission administrative du 12 juin 2009.
3) Décision no S3 de la commission administrative du 12 juin 2009.

frais correspondant à ces prestations dans les limites et conditions des tarifs de remboursement prévus par sa législation.

5. Si le remboursement de ces frais n'a pas été demandé directement auprès de l'institution du lieu de séjour, les frais exposés sont remboursés à la personne concernée par l'institution compétente conformément aux tarifs de remboursement pratiqués par l'institution du lieu de séjour ou aux montants qui auraient fait l'objet de remboursements à l'institution du lieu de séjour si l'article 62 du règlement d'application avait été appliqué dans le cas en question. [1)]

L'institution du lieu de séjour fournit à l'institution compétente qui le demande les indications nécessaires sur ces tarifs ou montants.

6. Par dérogation au paragraphe 5, l'institution compétente peut procéder au remboursement des frais exposés dans les limites et conditions des tarifs de remboursement fixés par sa législation, à condition que la personne assurée ait donné son accord pour se voir appliquer cette disposition.

7. Si la législation de l'État membre de séjour ne prévoit pas le remboursement dans le cas en question conformément aux paragraphes 4 et 5, l'institution compétente peut rembourser les frais dans les limites et conditions des tarifs de remboursement fixés par sa législation, sans l'accord de la personne assurée.

8. Le montant remboursé à la personne assurée ne dépasse pas, en tout état de cause, celui des frais qu'elle a effectivement supportés.

9. Lorsqu'il s'agit de dépenses substantielles, l'institution compétente peut verser à la personne assurée une avance appropriée dès que celle-ci introduit auprès d'elle la demande de remboursement.

C) Membres de la famille

10. Les paragraphes 1 à 9 s'appliquent mutatis mutandis aux membres de la famille de la personne assurée.

Article 26

Soins programmés (S2)

A) Procédure d'autorisation

1. Aux fins de l'application de l'article 20, paragraphe 1, du règlement de base, la personne assurée présente à l'institution du lieu de séjour un document délivré par l'institution compétente (S2). Aux fins du présent article, on entend par "institution compétente" l'institution qui prend en charge les frais de soins programmés. Dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 27, paragraphe 5, du règlement de base, dans lesquels les prestations en nature servies dans l'État membre de résidence sont remboursées sur la base de montants fixes, l'institution compétente désigne l'institution du lieu de résidence.

2. Lorsqu'une personne assurée ne réside pas dans l'État membre compétent, elle demande une autorisation à l'institution du lieu de résidence, qui la transmet sans délai à l'institution compétente.

Dans ce cas, l'institution du lieu de résidence certifie dans une déclaration que les conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement de base sont ou ne sont pas remplies dans l'État membre de résidence.

L'institution compétente peut refuser de délivrer l'autorisation demandée uniquement si, conformément à l'appréciation de l'institution du lieu de résidence, les conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement de base ne sont pas remplies dans l'État membre de résidence de la personne assurée, ou si le même traitement peut être dispensé dans l'État membre compétent lui-même, dans un délai acceptable sur le plan médical, compte tenu de l'état actuel de santé et de l'évolution probable de la maladie de la personne concernée.

L'institution compétente informe l'institution de l'État membre de résidence de sa décision.

En l'absence de réponse dans les délais fixés par sa législation nationale, l'autorisation est réputée accordée par l'institution compétente.

3. Lorsqu'une personne assurée ne résidant pas dans l'État membre compétent requiert d'urgence des soins à caractère vital et que l'autorisation ne peut être refusée conformément à l'article 20, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement de base, l'autorisation est octroyée par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente, qui en est immédiatement informée par l'institution du lieu de résidence.

L'institution compétente accepte les constatations et les options thérapeutiques relatives à la nécessité de soins urgents et à caractère vital arrêtées par des médecins agréés par l'institution du lieu de résidence qui délivre l'autorisation.

4. À tout moment au cours de la procédure d'octroi de l'autorisation, l'institution compétente conserve la faculté de faire examiner la personne assurée par un médecin de son choix dans l'État membre de séjour ou de résidence.

---

1) Déclarations de la délégation espagnole concernant l'article 25, paragraphes 5, 6 et 7

L'Espagne considère que l'article 25, paragraphes 5, 6 et 7bis (il y lieu de lire 8), est lié à l'article 19 du règlement (CE) no 883/2004 et doit être compris et interprété en ce sens. Par conséquent, sachant que les services espagnols de santé publique, en application de la législation espagnole, ne remboursent pas, sauf dans des cas exceptionnels d'urgence vitale, les traitements dispensés par des institutions de santé privées, l'administration espagnole de la sécurité sociale appliquera le paragraphe 7 et ne sera pas en mesure de prévoir des tarifs de remboursement nationaux dans ces cas.

En ce qui concerne les soins dispensés par des médecins et des hôpitaux dépendant d'institutions publiques, en tenant compte du fait qu'il n'y a pas de participation de la personne assurée aux coûts correspondants, les factures émises par les médecins et les hôpitaux du service public correspondent au montant effectif visé à l'article 62.

5. Sans préjudice de toute décision concernant l'autorisation, l'institution du lieu de séjour informe l'institution compétente lorsqu'il apparaît médicalement nécessaire de compléter le traitement couvert par l'autorisation existante.

B) Prise en charge financière des prestations en nature servies à la personne assurée

6. Sans préjudice du paragraphe 7, l'article 25, paragraphes 4 et 5, du règlement d'application s'applique mutatis mutandis.

7. Lorsque la personne assurée a effectivement pris elle-même en charge tout ou partie du coût du traitement médical autorisé et que le montant que l'institution compétente est tenue de rembourser à l'institution du lieu de séjour ou à la personne assurée conformément au paragraphe 6 (coût réel) est inférieur à celui qu'elle aurait dû assumer pour le même traitement dans l'État membre compétent (coût théorique), l'institution compétente rembourse, sur demande, le coût du traitement qu'elle a supporté à concurrence du montant de la différence entre le coût théorique et le coût réel. Le montant du remboursement ne peut toutefois pas dépasser celui des coûts effectivement supportés par la personne assurée et peut prendre en compte les montants que la personne assurée aurait dû acquitter si le traitement avait été prodigué dans l'État membre compétent.

C) Prise en charge des frais de voyage et de séjour dans le contexte de soins programmés

8. Dans les cas où la législation nationale de l'institution compétente prévoit le remboursement des frais de voyage et de séjour indissociables du traitement de la personne assurée, ces frais pour la personne concernée et, si nécessaire, pour une personne qui doit l'accompagner, sont pris en charge par cette institution lorsqu'une autorisation est accordée en cas de traitement dans un autre État membre.

D) Membres de la famille

9. Les paragraphes 1 à 8 s'appliquent mutatis mutandis aux membres de la famille de la personne assurée.

Article 27

Prestations en espèces relatives à une incapacité de travail en cas de séjour ou de résidence dans un État membre autre que l'État membre compétent

A) Procédure à suivre par la personne assurée

1. Lorsque la législation de l'État membre compétent requiert que la personne assurée présente un certificat pour bénéficier, en vertu de l'article 21, paragraphe 1, du règlement de base, de prestations en espèces relatives à une incapacité de travail, la personne assurée demande au médecin de l'État membre de résidence ayant constaté son état de santé, d'attester son incapacité de travail et sa durée probable.

2. La personne assurée transmet le certificat à l'institution compétente dans les délais prévus par la législation de l'État membre compétent.

3. Lorsque les médecins traitants de l'État membre de résidence ne délivrent pas de certificats d'incapacité de travail et que ceux-ci sont exigés en vertu de la législation de l'État membre compétent, la personne concernée s'adresse directement à l'institution du lieu de résidence. Ladite institution fait immédiatement procéder à une évaluation médicale de l'incapacité de travail de la personne et à l'établissement du certificat visé au paragraphe 1. Le certificat est transmis sans délai à l'institution compétente.

4. La transmission du document visé aux paragraphes 1, 2 et 3 ne dispense pas la personne assurée de respecter les obligations prévues par la législation applicable, en particulier à l'égard de son employeur. Le cas échéant, l'employeur et/ou l'institution compétente peut demander au salarié de participer à des activités conçues pour favoriser et aider son retour à l'emploi.

B) Procédure à suivre par l'institution de l'État membre de résidence

5. À la demande de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence soumet la personne concernée aux contrôles administratifs ou aux examens médicaux nécessaires conformément à la législation appliquée par cette dernière institution. Le rapport du médecin contrôleur, qui indique notamment la durée probable de l'incapacité de travail, est transmis sans délai par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente.

C) Procédure à suivre par l'institution compétente

6. L'institution compétente conserve la faculté de faire examiner la personne assurée par un médecin de son choix.

7. Sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement de base, l'institution compétente verse les prestations en espèces directement à la personne concernée et, au besoin, en avise l'institution du lieu de résidence.

8. Aux fins de l'application de l'article 21, paragraphe 1, du règlement de base, les mentions du certificat d'incapacité de travail d'une personne assurée établi dans un autre État membre sur la base des constatations médicales du médecin ou de l'organisme de contrôle ont la même valeur juridique qu'un certificat établi dans l'État membre compétent.

9. Si l'institution compétente refuse les prestations en espèces, elle notifie sa décision à la personne assurée et en avertit simultanément l'institution du lieu de résidence.

D) Procédure en cas de séjour dans un État membre autre que l'État membre compétent.

10. Les paragraphes 1 à 9 s'appliquent mutatis mutandis lorsque la personne assurée séjourne dans un État membre autre que l'État membre compétent.

Article 28

Prestations en espèces pour des soins de longue durée en cas de séjour ou de résidence dans un État membre autre que l'État membre compétent (S1)

A) Procédure à suivre par la personne assurée

1. Pour bénéficier de prestations en espèces pour des soins de longue durée au titre de l'article 21, paragraphe 1, du règlement de base, la personne assurée introduit une demande auprès de l'institution compétente. En tant que de besoin, celle-ci en informe l'institution du lieu de résidence. (S1)

B) Procédure à suivre par l'institution du lieu de résidence

2. À la demande de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence examine l'état de santé de la personne assurée pour ce qui concerne les besoins de celle-ci en matière de soins de longue durée. L'institution compétente fournit à l'institution du lieu de résidence toutes les informations nécessaires en vue d'un tel examen.

C) Procédure à suivre par l'institution compétente

3. Pour déterminer dans quelle mesure les soins de longue durée sont nécessaires, l'institution compétente a le droit de faire examiner la personne assurée par un médecin ou tout autre spécialiste de son choix.

4. L'article 27, paragraphe 7, du règlement d'application s'applique mutatis mutandis.

D) Procédure en cas de séjour dans un État membre autre que l'État membre compétent.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent mutatis mutandis lorsque la personne assurée séjourne dans un État membre autre que l'État membre compétent. (S1)

E) Membres de la famille

6. Les paragraphes 1 à 5 s'appliquent mutatis mutandis aux membres de la famille de la personne assurée.

Article 29

Application de l'article 28 du règlement de base (S3)

Lorsque l'État membre dans lequel l'ancien travailleur frontalier a exercé ses activités en dernier lieu n'est plus l'État membre compétent et que l'ancien travailleur frontalier ou un membre de sa famille s'y rend pour obtenir des prestations en nature au titre de l'article 28 du règlement de base, il présente à l'institution du lieu de séjour un document délivré par l'institution compétente. (S3)

Article 30[1)]

Cotisations du titulaire de pensions

Lorsqu'une personne perçoit une pension provenant de plus d'un État membre, le montant des cotisations prélevées sur toutes les pensions versées ne peut en aucun cas être supérieur au montant qui serait prélevé auprès d'une personne recevant une pension du même montant provenant de l'État membre compétent.

Article 31

Application de l'article 34 du règlement de base

A) Procédure à suivre par l'institution compétente

1. L'institution compétente informe la personne concernée de l'existence de la disposition prévue à l'article 34 du règlement de base concernant le non-cumul de prestations. L'application de telles règles doit assurer à la personne qui ne réside pas dans l'État membre compétent un droit à des prestations d'une valeur ou d'un montant total au moins égal à celui auquel elle pourrait prétendre si elle résidait dans cet État membre.

2. L'institution compétente informe également l'institution du lieu de résidence ou de séjour du paiement de prestations en espèces pour des soins de longue durée lorsque la législation appliquée par cette dernière institution prévoit des prestations en nature pour des soins de longue durée qui figurent dans la liste visée à l'article 34, paragraphe 2, du règlement de base.

B) Procédure à suivre par l'institution du lieu de résidence ou de séjour

3. Une fois qu'elle a reçu les informations visées au paragraphe 2, l'institution du lieu de résidence ou de séjour informe sans délai l'institution compétente de la fourniture éventuelle, pour le même motif, de prestations en

---

1) Déclaration de la délégation espagnole concernant l'article 30

L'Espagne considère que l'article 30 de ce règlement aurait dû inclure le point 2 de l'arrêt dans l'affaire C-50/05 (Maija T.I. Nikula), qui stipule ce qui suit: "Toutefois, l'article 39 CE s'oppose à ce que le montant des pensions perçues d'institutions d'un autre Etat membre soit pris en compte si des cotisations ont déjà été versées dans cet autre Etat membre sur les revenus d'activité perçus dans ce dernier Etat membre. Il appartient aux intéressés d'établir la réalité de ces versements de cotisations antérieurs".

S'efforçant d'obtenir le consensus et l'unanimité nécessaires, la délégation espagnole peut accepter que l'article 30 ne contienne pas de paragraphe spécifique qui ferait référence au point 2 de l'arrêt susmentionné, convaincue que, en tout état de cause, la teneur de cet arrêt continuera d'être applicable et que, par conséquent, les institutions et les bénéficiaires pourraient demander son application. En ce sens, l'administration espagnole se réserve le droit de soutenir les demandes déposées par d'éventuels bénéficiaires de cet arrêt. Par ailleurs, l'administration espagnole est résolue, au cas où un Etat membre appliquerait l'article 30 du règlement (CE) no 883/2004 et, par conséquent, prélèverait des cotisations sur les pensions espagnoles afin de financer son assurance-maladie, à conclure des accords et des arrangements avec ledit Etat membre afin de prendre en charge et de transférer directement les montants des cotisations. L'objectif de l'administration espagnole est d'éviter des pertes financières au détriment des travailleurs migrants qui bénéficient d'une pension espagnole et qui résident sur le territoire d'autres Etats membres qui prévoient le prélèvement de cotisations sur ces pensions.

nature pour des soins de longue durée accordées en application de sa législation à la personne concernée, ainsi que du taux de remboursement applicable.

4. La commission administrative prend, le cas échéant, des mesures d'application du présent article.

Article 32

Mesures d'application particulières

1. Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes sont exonérées, à leur demande, de l'obligation d'assurance maladie et qu'elles ne sont donc pas couvertes par un régime d'assurance maladie auquel s'applique le règlement de base, l'institution d'un autre État membre ne devient pas, du seul fait de cette exonération, responsable du coût des prestations en nature ou en espèces servies à ces personnes ou à un membre de leur famille en vertu du titre III, chapitre I, du règlement de base.

2. Pour les États membres visés à l'annexe 2, les dispositions du titre III, chapitre I, du règlement de base relatives aux prestations en nature ne s'appliquent aux personnes qui ont droit à des prestations en nature que sur la base d'un régime spécial applicable aux fonctionnaires et uniquement dans la mesure prévue par ce régime.

L'institution d'un autre État membre ne devient pas, pour ces seules raisons, responsable du coût des prestations en nature ou en espèces servies à ces personnes ou à des membres de leur famille.

3. Lorsque les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 et les membres de leur famille résident dans un État membre où le droit aux prestations en nature n'est pas subordonné à des conditions d'assurance ou d'activité salariée ou non salariée, elles sont tenues de payer l'intégralité des coûts des prestations en nature servies dans leur pays de résidence.

CHAPITRE II

Prestations pour accident du travail et maladie professionnelle

Article 33[1)]

Droit aux prestations en nature et en espèces en cas de résidence ou de séjour dans un État membre autre que l'État membre compétent (DA1)

1. Aux fins de l'application de l'article 36 du règlement de base, les procédures définies aux articles 24 à 27 du règlement d'application s'appliquent mutatis mutandis. (S1, S2 et DA1)

2. Lorsqu'elle sert des prestations particulières en nature en liaison avec un accident du travail ou une maladie professionnelle en vertu de la législation nationale de l'État membre de séjour ou de résidence, l'institution dudit État membre en informe sans délai l'institution compétente.

Article 34

Procédure en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenus dans un État membre autre que l'État membre compétent

1. Lorsqu'un accident du travail survient ou lorsqu'une maladie professionnelle est médicalement constatée pour la première fois sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre compétent, et si la déclaration ou la notification est prévue par la législation nationale, la déclaration ou la notification de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est effectuée conformément aux dispositions de la législation de l'État membre compétent, sans préjudice, le cas échéant, de toute autre disposition légale en vigueur sur le territoire de l'État membre où est survenu l'accident du travail ou dans lequel a été faite la première constatation médicale de la maladie professionnelle, qui restent applicables dans un tel cas. La déclaration ou notification est adressée à l'institution compétente.

2. L'institution de l'État membre sur le territoire duquel l'accident du travail est survenu ou dans lequel la première constatation médicale de la maladie professionnelle a été faite communique à l'institution compétente les certificats médicaux établis sur le territoire dudit État membre.

3. Si, en cas d'accident survenu sur le chemin du travail ou au retour sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre compétent, il y a lieu de procéder à une enquête sur le territoire du premier État membre afin de déterminer s'il existe des droits aux prestations pertinentes, une personne peut être désignée à cet effet par l'institution compétente, qui en informe les autorités dudit État membre. Les institutions coopèrent entre elles afin d'apprécier toutes les informations pertinentes et de consulter les procès-verbaux et tous autres documents relatifs à l'accident.

4. À l'issue du traitement, un rapport détaillé accompagné de certificats médicaux concernant les conséquences permanentes de l'accident ou de la maladie, en particulier l'état actuel de la personne blessée ainsi que la guérison ou la consolidation des lésions, est transmis à l'institution compétente à sa demande. Les

---

1) Déclaration du Conseil concernant l'article 33

Pour ce qui est de l'article 33, le Conseil considère que:

- le document à établir par la commission administrative chargée de déterminer la législation applicable devrait clairement exiger qu'une indication soit fournie en ce qui concerne le droit du travailleur à de quelconques prestations pour accident du travail ou maladie professionnelle;

- comme dans le cas de l'article 36, paragraphes 1 et 2, du règlement de base, les paragraphes 1 et 2 de l'aticle 33 devraient être examinés ensemble.

honoraires afférents sont payés par l'institution du lieu de résidence ou de séjour, selon le cas, au tarif appliqué par cette institution à la charge de l'institution compétente.

5. À la demande de l'institution du lieu de résidence ou de séjour, selon le cas, l'institution compétente lui notifie la décision fixant la date de guérison ou de consolidation des lésions ainsi que, le cas échéant, la décision relative à l'octroi d'une rente.

Article 35

Contestation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie

1. Lorsque l'institution compétente conteste que, dans le cadre de l'article 36, paragraphe 2, du règlement de base, la législation relative aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles soit applicable, elle en avise sans délai l'institution du lieu de résidence ou l'institution du lieu de séjour ayant servi les prestations en nature, qui sont alors considérées comme relevant de l'assurance maladie.

2. Lorsqu'une décision définitive est intervenue à ce sujet, l'institution compétente en avise sans délai l'institution du lieu de résidence ou l'institution du lieu de séjour ayant servi les prestations en nature.

S'il n'est pas établi qu'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, des prestations en nature continuent d'être servies au titre de l'assurance maladie si l'intéressé y a droit.

S'il est établi qu'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les prestations en nature dont l'intéressé a bénéficié au titre de l'assurance maladie sont considérées depuis la date de l'accident du travail ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle comme des prestations d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

3. L'article 6, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement d'application s'applique mutatis mutandis.

Article 36

Procédure en cas d'exposition au risque de maladie professionnelle dans deux États membres ou plus

1. Dans le cas visé à l'article 38 du règlement de base, la déclaration ou la notification de la maladie professionnelle est transmise à l'institution compétente en matière de maladies professionnelles de l'État membre sous la législation duquel l'intéressé a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie considérée.

Lorsque l'institution à laquelle la déclaration ou la notification a été transmise constate qu'une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée a été exercée en dernier lieu sous la législation d'un autre État membre, elle transmet la déclaration ou la notification ainsi que toutes les pièces qui l'accompagnent à l'institution correspondante de cet État membre.

2. Lorsque l'institution de l'État membre sous la législation duquel l'intéressé a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée constate que l'intéressé ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de cette législation, notamment parce que l'intéressé n'a jamais exercé dans ledit État membre une activité ayant causé la maladie professionnelle ou parce que cet État membre ne reconnaît pas le caractère professionnel de la maladie, ladite institution transmet sans délai à l'institution de l'État membre sous la législation duquel l'intéressé a exercé précédemment une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, la déclaration ou la notification et toutes les pièces qui l'accompagnent, y compris les constatations et rapports des expertises médicales auxquelles la première institution a procédé.

3. Le cas échéant, les institutions appliquent à nouveau la procédure prévue au paragraphe 2, et remontent jusqu'à l'institution correspondante de l'État membre sous la législation duquel l'intéressé a exercé en premier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée.

Article 37

Échange d'informations entre institutions et versement d'avances en cas de recours contre une décision de rejet

1. En cas de recours contre une décision de rejet prise par l'institution de l'un des États membres sous la législation desquels l'intéressé a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution à laquelle la déclaration ou notification a été transmise, selon la procédure prévue à l'article 36, paragraphe 2, du règlement d'application, et de l'aviser ultérieurement lorsqu'une décision définitive intervient.

2. Si le droit aux prestations est ouvert au titre de la législation qu'applique l'institution à laquelle la déclaration ou notification a été transmise, cette institution verse des avances dont le montant est déterminé, le cas échéant, après consultation de l'institution contre la décision de laquelle le recours a été introduit et de manière à éviter les sommes versées en trop. Cette dernière institution rembourse le montant des avances versées si, à la suite du recours, elle est tenue de servir les prestations. Ce montant est alors retenu sur le montant des prestations dues à l'intéressé, conformément à la procédure prévue aux articles 72 et 73 du règlement d'application.

3. L'article 6, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement d'application s'applique mutatis mutandis.

Article 38

Aggravation d'une maladie professionnelle

Dans les cas visés à l'article 39 du règlement de base, le demandeur est tenu de fournir à l'institution de l'État membre auprès de laquelle il fait valoir des droits à prestations des renseignements relatifs aux prestations octroyées antérieurement pour la maladie professionnelle considérée. Cette institution peut s'adresser à toute

autre institution qui a été compétente antérieurement pour obtenir les renseignements qu'elle estime nécessaires.

Article 39

Appréciation du degré d'incapacité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenus antérieurement ou postérieurement

Lorsqu'une incapacité de travail antérieure ou postérieure a été provoquée par un accident survenu alors que l'intéressé était soumis à la législation d'un État membre qui ne fait pas de distinction selon l'origine de l'incapacité de travail, l'institution compétente ou l'organisme désigné par l'autorité compétente de l'État membre en cause:

a) fournit, à la demande de l'institution compétente d'un autre État membre, des indications sur le degré de l'incapacité de travail antérieure ou postérieure, ainsi que, dans la mesure du possible, des renseignements permettant de déterminer si l'incapacité est la conséquence d'un accident du travail au sens de la législation appliquée par l'institution du second État membre;

b) tient compte, conformément aux dispositions de la législation applicable, pour l'ouverture du droit et la détermination du montant des prestations, du degré d'incapacité provoqué par ces cas antérieurs ou postérieurs.

Article 40

Introduction et instruction des demandes de rentes ou d'allocations supplémentaires

Pour bénéficier d'une rente ou d'une allocation supplémentaire au titre de la législation d'un État membre, l'intéressé ou ses survivants résidant sur le territoire d'un autre État membre adressent, le cas échéant, une demande soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence, qui la transmet à l'institution compétente.

La demande contient les informations requises en vertu de la législation qu'applique l'institution compétente.

Article 41

Mesures d'application particulières

1. En ce qui concerne les États membres visés à l'annexe 2, les dispositions du titre III, chapitre 2, du règlement de base relatives aux prestations en nature s'appliquent aux personnes qui ont droit à des prestations en nature exclusivement en vertu d'un régime spécial applicable aux fonctionnaires et seulement dans les limites qui y sont prévues.

2. L'article 32, paragraphe 2, deuxième alinéa, et l'article 32, paragraphe 3, du règlement d'application, s'appliquent mutatis mutandis.

CHAPITRE III

Allocations de décès

Article 42

Demande d'allocation de décès

Aux fins de l'application des articles 42 et 43 du règlement de base, la demande d'allocation de décès est adressée soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence du demandeur, qui la transmet à l'institution compétente.

La demande contient les informations requises en vertu de la législation qu'applique l'institution compétente.

CHAPITRE IV

Prestations d'invalidité et pensions de vieillesse et de survivant

Article 43

Dispositions complémentaires pour le calcul des prestations

1. Aux fins du calcul du montant théorique et du montant effectif de la prestation conformément à l'article 52, paragraphe 1, point b), du règlement de base, les règles prévues à l'article 12, paragraphes 3, 4, 5 et 6, du règlement d'application sont applicables.

2. Lorsque des périodes d'assurance volontaire ou facultative continuée n'ont pas été prises en compte en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement d'application, l'institution de l'État membre sous la législation duquel ces périodes ont été accomplies calcule le montant correspondant à ces périodes selon les dispositions de la législation qu'elle applique. Le montant effectif de la prestation, calculé en vertu de l'article 52, paragraphe 1, point b), du règlement de base, est majoré du montant correspondant aux périodes d'assurance volontaire ou facultative continuée.

3. L'institution de chaque État membre calcule, selon la législation qu'elle applique, le montant dû correspondant aux périodes d'assurance volontaire ou facultative continuée qui, en vertu de l'article 53,

paragraphe 3, point c), du règlement de base, n'est pas soumis aux clauses de suppression, de réduction ou de suspension d'un autre État membre.

Lorsque la législation appliquée par l'institution compétente ne permet pas de déterminer directement ce montant parce que cette législation attribue des valeurs différentes aux périodes d'assurance, un montant notionnel peut être établi. La commission administrative fixe les modalités pour l'établissement de ce montant notionnel.

Article 44 [1)]

Prise en compte des périodes d'éducation d'enfants

1. Aux fins du présent article, on entend par "période d'éducation d'enfants" toute période prise en compte en vertu de la législation en matière de pension d'un État membre ou donnant lieu à un complément de pension pour la raison expresse qu'une personne a éduqué un enfant, quelle que soit la méthode utilisée pour déterminer les périodes pertinentes et que celles-ci soient comptabilisées tout au long de l'éducation de l'enfant ou prises en considération rétroactivement.

2. Lorsque, au titre de la législation de l'État membre compétent en vertu du titre II du règlement de base, les périodes d'éducation d'enfants ne sont pas prises en compte, l'institution de l'État membre dont la législation était, conformément au titre II du règlement de base, applicable à l'intéressé du fait de l'exercice par ce dernier d'une activité salariée ou non salariée à la date à laquelle, en vertu de cette législation, la période d'éducation d'enfants a commencé à être prise en compte pour l'enfant concerné, reste tenue de prendre en compte ladite période en tant que période d'éducation d'enfants selon sa propre législation, comme si l'enfant était éduqué sur son propre territoire.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas si l'intéressé est soumis ou va être soumis à la législation d'un autre État membre du fait de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée.

Article 45

Demande de prestations

A) Introduction de la demande de prestations au titre d'une législation de type A en vertu de l'article 44, paragraphe 2, du règlement de base.

1. Pour bénéficier de prestations au titre d'une législation de type A en vertu de l'article 44, paragraphe 2, du règlement de base, le demandeur adresse une demande, soit à l'institution de l'État membre dont la législation était applicable au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité ou l'aggravation de cette invalidité, soit à l'institution de son lieu de résidence, qui transmet la demande à la première institution.

2. Si des prestations de maladie en espèces ont été octroyées, la date d'expiration de la période d'octroi de ces prestations doit, le cas échéant, être considérée comme la date d'introduction de la demande de pension.

3. Dans le cas visé à l'article 47, paragraphe 1, du règlement de base, l'institution à laquelle l'intéressé a été affilié en dernier lieu fait connaître à l'institution initialement débitrice des prestations le montant et la date d'effet des prestations en vertu de la législation qu'elle applique. À compter de cette date, les prestations dues avant l'aggravation de l'invalidité sont supprimées ou réduites à concurrence du complément visé à l'article 47, paragraphe 2, du règlement de base.

B) Introduction des autres demandes de prestations

4. Dans les situations autres que celles visées au paragraphe 1, le demandeur adresse une demande soit à l'institution de son lieu de résidence, soit à l'institution du dernier État membre dont la législation était applicable. Si l'intéressé n'a été soumis à aucun moment à la législation appliquée par l'institution du lieu de résidence, cette institution transmet la demande à l'institution du dernier État membre dont la législation était applicable.

5. La date d'introduction de la demande vaut à l'égard de toutes les institutions concernées.

6. Par dérogation au paragraphe 5, si le demandeur ne signale pas, bien qu'il y ait été invité, qu'il a exercé un emploi ou a résidé dans d'autres États membres, la date à laquelle le demandeur complète sa demande initiale ou introduit une nouvelle demande portant sur les périodes manquantes d'emploi et/ou de résidence dans un État membre, est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de l'institution qui applique la législation en cause, sous réserve de dispositions plus favorables de cette législation. [2)]

---

1) Arrêt CJUE du 19.7.2012, affaire C-522/10 REICHEL-ALBERT.

2) Déclaration commune des délégations autrichienne, allemande, italienne, néerlandaise et espagnole concernant les articles 45, paragraphe 6, et 46, paragraphe 3

Tout en reconnaissant qu'il importe que le règlement d'application:

- ne restreigne pas les droits d'une personne à surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse au titre de la législation d'un ou de plusieurs Etats membres (article 46, paragraphe 2) ou à retirer une demande de prestations, sans que cela soit considéré comme un retrait concomitant des demandes de prestations introduites dans tous les Etats membres concernés (article 46, paragraphe 3); ou

- n'oblige pas un Etat membre à octroyer des pensions rétroactives si la personne concernée ne fournit pas d'informations suffisantes sur les périodes effectuées dans cet Etat membre lorsqu'elle introduit une demande de pension auprès d'autres Etats membres (article 45, paragraphe 6);

l'accord de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de l'Italie et des Pays-Bas sur ces dispositions est subordonné à la condition que celles-ci ne portent pas préjudice à l'application de la législation ou des principes juridiques nationaux en vertu desquels une renonciation à des prestations qui pourraient être revendiquées ne peut entraîner une charge pour les institutions qui octroient des avantages de sécurité sociale ou pour les institutions qui allouent une aide au revenu ou tout autre type d'assistance sociale.

Article 46

Pièces et indications à joindre à la demande

1. La demande est introduite par le demandeur selon les dispositions de la législation appliquée par l'institution visée à l'article 45, paragraphes 1 ou 4, du règlement d'application et est accompagnée des pièces justificatives requises par cette législation. Le demandeur est tenu en particulier de fournir toutes les informations pertinentes ainsi que les pièces justificatives dont il dispose, concernant les périodes d'assurance (institutions, numéros d'identification), d'activité salariée (employeurs) ou non salariée (nature et lieu d'exercice) et de résidence (adresses) susceptibles d'avoir été accomplies en vertu d'une autre législation, ainsi que la durée de ces périodes.

2. Si, conformément à l'article 50, paragraphe 1, du règlement de base, le demandeur demande qu'il soit sursis à la liquidation des prestations de vieillesse au titre de la législation d'un ou de plusieurs États membres, il doit le préciser dans sa demande et indiquer au titre de quelle législation il demande ce sursis. Pour permettre au demandeur d'exercer ce droit, les institutions concernées communiquent, à sa demande, l'ensemble des informations dont elles disposent pour lui permettre d'évaluer les conséquences de la liquidation concomitante ou successive des prestations auxquelles il peut prétendre.

3. Si le demandeur retire une demande de prestations prévue par la législation d'un État membre particulier, ce retrait n'est pas considéré comme un retrait concomitant des demandes de prestations au titre de la législation d'autres États membres. [1)]

Article 47

Examen des demandes par les institutions concernées

A) Institution de contact

1. L'institution à laquelle la demande de prestations est adressée ou retransmise conformément à l'article 45, paragraphes 1 ou 4, du règlement d'application, est dénommée ci-après "institution de contact". L'institution du lieu de résidence n'est pas désignée par les termes "institution de contact" dès lors que l'intéressé n'a, à aucun moment, été soumis à la législation qui est appliquée par cette institution.

Il incombe à cette institution d'instruire la demande de prestations au titre de la législation qu'elle applique; en outre, en sa qualité d'institution de contact, elle favorise les échanges de données et de décisions et les opérations nécessaires pour l'instruction de la demande par les institutions concernées, donne toute information utile au requérant sur les aspects communautaires de l'instruction et le tient informé de son déroulement.

B) Introduction de la demande de prestations au titre d'une législation de type A en vertu de l'article 44 du règlement de base.

2. Dans le cas visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement de base, l'institution de contact transmet l'ensemble des pièces relatives à l'intéressé à l'institution à laquelle celui-ci a été affilié précédemment, qui instruit le dossier à son tour.

3. Les articles 48 à 52 du règlement d'application ne sont pas applicables à l'examen des demandes visées à l'article 44 du règlement de base.

C) Instruction des autres demandes de prestations

4. Dans les situations autres que celle visée au paragraphe 2, l'institution de contact transmet sans délai les demandes de prestations ainsi que tous les documents dont elle dispose et, le cas échéant, les documents pertinents fournis par le demandeur, à toutes les institutions concernées afin qu'elles puissent toutes commencer simultanément à instruire la demande. Elle communique aux autres institutions les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique. Elle mentionne également les documents qui seront communiqués à une date ultérieure et complète la demande dans les meilleurs délais.

5. Chacune des institutions concernées communique à l'institution de contact et aux autres institutions concernées, dans les meilleurs délais, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique.

6. Chacune des institutions concernées procède au calcul du montant des prestations conformément à l'article 52 du règlement de base et communique à l'institution de contact et aux autres institutions concernées, sa décision, le montant des prestations dues, ainsi que toute information requise aux fins des articles 53 à 55 du règlement de base.

7. Si une institution constate, sur la base des informations visées aux paragraphes 4 et 5 du présent article, qu'il y a lieu d'appliquer l'article 46, paragraphe 2, ou l'article 57, paragraphes 2 ou 3, du règlement de base, elle en avise l'institution de contact et les autres institutions concernées.

Article 48

Notification des décisions au requérant (P1)

1. Chaque institution notifie au demandeur la décision qu'elle a prise conformément aux dispositions de la législation applicable. Chaque décision précise les voies et délais de recours qui s'y attachent. Dès que l'institution de contact a été notifiée de toutes les décisions prises par chaque institution, elle communique un récapitulatif de ces décisions au demandeur et aux autres institutions concernées. La commission administrative établit un modèle pour ce récapitulatif. (P1) Le récapitulatif est communiqué au demandeur dans la langue de l'institution ou, à la demande du demandeur, dans toute langue de son choix reconnue comme langue officielle des institutions communautaires conformément à l'article 290 du traité.

---

1) Voir note sous article 45 paragraphe 6.

2. Si le demandeur constate à la réception du récapitulatif que les interactions des décisions prises par deux institutions ou plus sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur ses droits, il peut demander un réexamen des décisions des institutions concernées dans les délais prévus par les législations nationales respectives. Ces délais prennent cours à la date de réception du récapitulatif. Le résultat du réexamen est communiqué par écrit au demandeur.

Article 49

Détermination du degré d'invalidité

1. Dans les cas où l'article 46, paragraphe 3, du règlement de base est applicable, la seule institution habilitée à prendre une décision concernant le degré d'invalidité du demandeur est l'institution de contact, si la législation appliquée par cette institution est mentionnée à l'annexe VII du règlement de base; à défaut, la seule institution habilitée est celle dont la législation est mentionnée à ladite annexe et à laquelle le demandeur a été soumis en dernier lieu. Elle prend cette décision dès qu'elle est en mesure de déterminer si les conditions d'ouverture du droit fixées par la législation qu'elle applique sont remplies, compte tenu, le cas échéant, des articles 6 et 51 du règlement de base. Elle notifie sans délai cette décision aux autres institutions concernées.

Si les conditions d'ouverture du droit, autres que celles relatives à l'état d'invalidité, fixées par la législation qu'elle applique, ne sont pas remplies, compte tenu des articles 6 et 51 du règlement de base, l'institution de contact en avise sans délai l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel le demandeur a été soumis en dernier lieu. Cette dernière institution est habilitée à prendre la décision relative au degré d'invalidité du demandeur si les conditions d'ouverture du droit fixées par la législation qu'elle applique sont remplies. Elle notifie sans délai cette décision aux autres institutions concernées.

Le cas échéant, pour l'ouverture du droit, il peut être nécessaire de soumettre la question, dans les mêmes conditions, à l'institution compétente en matière d'invalidité de l'État membre à la législation duquel le travailleur a été soumis en premier lieu.

2. Dans le cas où l'article 46, paragraphe 3, du règlement de base n'est pas applicable, pour déterminer le degré d'invalidité, chaque institution a, conformément à sa législation, la faculté de faire examiner le demandeur par un médecin ou un autre expert de son choix. Cependant, l'institution d'un État membre prend en considération les documents et rapports médicaux ainsi que les renseignements d'ordre administratif recueillis par l'institution de tout autre État membre comme s'ils avaient été établis dans son propre État membre.

Article 50

Acomptes provisoires et avances sur prestations

1. Nonobstant l'article 7 du règlement d'application, toute institution qui constate, au cours de l'instruction d'une demande de prestations, que le demandeur a droit à une prestation indépendante au titre de la législation applicable, conformément à l'article 52, paragraphe 1, point a), du règlement de base, verse cette prestation sans délai. Ce paiement est considéré comme provisoire si le résultat de la procédure d'examen de la demande peut avoir une incidence sur le montant accordé.

2. Chaque fois qu'il ressort des informations disponibles que le demandeur a droit au versement d'une prestation par une institution en vertu de l'article 52, paragraphe 1, point b), du règlement de base, ladite institution lui verse une avance dont le montant est le plus proche possible de celui qui sera probablement liquidé en application de l'article 52, paragraphe 1, point b), du règlement de base.

3. Chaque institution tenue de verser des prestations provisoires ou une avance en vertu des paragraphes 1 ou 2 en informe le demandeur sans délai en attirant explicitement son attention sur le caractère provisoire de la mesure prise et sur les recours éventuels, conformément à sa législation.

Article 51

Nouveau calcul des prestations

1. En cas de nouveau calcul des prestations en application de l'article 48, paragraphes 3 et 4, de l'article 50, paragraphe 4, et de l'article 59, paragraphe 1, du règlement de base, l'article 50 du règlement d'application est applicable mutatis mutandis.

2. En cas de nouveau calcul, de suppression ou de suspension de la prestation, l'institution qui a pris la décision notifie celle-ci sans délai à l'intéressé et informe chacune des institutions à l'égard desquelles l'intéressé a un droit.

Article 52

Mesures destinées à accélérer le calcul des pensions

1. En vue de faciliter et d'accélérer l'instruction des demandes et le versement des prestations, les institutions qui appliquent une législation à laquelle une personne a été soumise:

a) échangent ou mettent à la disposition des institutions des autres États membres les éléments d'identification des personnes qui changent de législation nationale applicable et veillent ensemble à la conservation et à la correspondance des identifications ou, à défaut, fournissent à ces personnes les moyens d'accéder directement aux éléments d'identification les concernant;

b) suffisamment tôt avant l'âge minimal d'ouverture des droits à pension ou avant un âge à déterminer par la législation nationale, échangent ou mettent à la disposition des intéressés et des institutions des autres États membres les informations (périodes accomplies et autres éléments déterminants) sur les droits à pension des personnes qui ont changé de législation applicable ou, à défaut, informent ces personnes ou leur donnent les moyens de s'informer sur leurs droits à prestations éventuels.

2. Pour l'application du paragraphe 1, la commission administrative fixe les éléments d'information à échanger ou à communiquer et établit les procédures et dispositifs adéquats, en tenant compte des caractéristiques, de l'organisation administrative et technique et des moyens technologiques à la disposition des régimes nationaux de pensions. La commission administrative s'assure de la mise en œuvre de ces régimes de pensions en organisant un suivi des mesures prises et de leur application.

3. Pour l'application du paragraphe 1, l'institution de l'État membre dans lequel, pour la première fois, la personne s'est vu attribuer un numéro personnel d'identification pour les besoins de l'administration de la sécurité sociale, reçoit les informations visées au présent article.

Article 53

Mesures de coordination à l'intérieur des États membres

1. Sans préjudice de l'article 51 du règlement de base, si la législation nationale comporte des règles permettant de déterminer l'institution responsable ou le régime applicable, ou de déterminer les périodes d'affiliation à un régime donné, il n'est tenu compte, dans l'application de ces règles, que des périodes d'assurance accomplies sous la législation de cet État membre.

2. Si la législation nationale comporte des règles de coordination entre les régimes spéciaux applicables aux fonctionnaires et le régime général des travailleurs salariés, ces règles ne sont pas affectées par les dispositions du règlement de base et du règlement d'application.

CHAPITRE V

Prestations de chômage

Article 54[1)]

Totalisation des périodes et calcul des prestations (U1)

1. L'article 12, paragraphe 1, du règlement d'application s'applique mutatis mutandis à l'article 61 du règlement de base. Sans préjudice des obligations de base des institutions concernées, la personne concernée peut soumettre à l'institution compétente un document délivré par l'institution de l'État membre à la législation duquel elle était soumise au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée et précisant les périodes accomplies sous cette législation. (U1)

2. Aux fins de l'application de l'article 62, paragraphe 3, du règlement de base, l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel la personne concernée était soumise au cours de sa dernière activité salariée ou non- salariée communique sans délai à l'institution du lieu de résidence, à la demande de celle-ci, tous les éléments nécessaires au calcul des prestations de chômage qui peuvent être obtenues dans l'État membre où elle est située, notamment le montant du salaire ou du revenu professionnel perçu. (U1) 465/2012,2,4) 2)

3. Aux fins de l'application de l'article 62 du règlement de base et nonobstant l'article 63 de celui-ci, l'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations varie en fonction du nombre des membres de la famille tient compte également des membres de famille de l'intéressé qui résident dans un autre État membre, comme s'ils résidaient dans l'État membre compétent. Cette disposition ne s'applique pas si, dans l'État membre de résidence des membres de la famille, une autre personne a droit à des prestations de chômage pour le calcul desquelles ces membres de famille sont pris en considération. 987/2009 2)

Article 55

Conditions et limites du maintien du droit aux prestations pour le chômeur se rendant dans un autre État membre

1. Afin de bénéficier de l'article 64 ou de l'article 65 bis du règlement de base, le chômeur qui se rend dans un autre État membre informe l'institution compétente avant son départ et lui demande un document attestant qu'il continue à avoir droit aux prestations, aux conditions fixées à l'article 64, paragraphe 1, point b), du règlement de base. (U2) 465/2012,2,4) 3)

Cette institution l'informe des obligations qui lui incombent et lui transmet ledit document, qui mentionne notamment: 987/2009

a) la date à laquelle le chômeur a cessé d'être à la disposition des services de l'emploi de l'État compétent;

b) le délai accordé conformément à l'article 64, paragraphe 1, point b), du règlement de base pour l'inscription comme demandeur d'emploi dans l'État membre où le chômeur s'est rendu;

c) la période maximale pendant laquelle le droit aux prestations peut être conservé conformément à l'article 64, paragraphe 1, point c), du règlement de base;

d) les faits susceptibles de modifier le droit aux prestations.

2. Le chômeur s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de l'État membre où il se rend, conformément à l'article 64, paragraphe 1, point b), du règlement de base, et il transmet à l'institution de

---

1) Déclaration du Conseil concernant l'article 54
Le Conseil considère qu'un examen supplémentaire par la commission administrative sera nécessaire, afin d'établir des mesures d'application pratique portant sur les aspects techniques du calcul des prestations de chômage des travailleurs non salariés.

2) Décision no U1 de la commission administrative du 12 juin 2009.

3) Recommandation no U2 de la commission administrative du 12 juin 2009.

cet État membre le document visé au paragraphe 1. S'il a informé l'institution compétente conformément au paragraphe 1 mais ne transmet pas ce document, l'institution de l'État membre où le chômeur s'est rendu s'adresse à l'institution compétente pour obtenir les informations nécessaires.

3. Les services de l'emploi de l'État membre où le chômeur s'est rendu pour chercher un emploi informent le chômeur de ses obligations.

4. L'institution de l'État membre où le chômeur s'est rendu adresse immédiatement à l'institution compétente un document comportant la date d'inscription du chômeur auprès des services de l'emploi et sa nouvelle adresse.

Si, pendant la période durant laquelle le chômeur a droit au maintien des prestations, un fait susceptible de modifier le droit aux prestations survient, l'institution de l'État membre où le chômeur s'est rendu transmet immédiatement à l'institution compétente et à l'intéressé un document comportant les informations pertinentes. (U3)

À la demande de l'institution compétente, l'institution de l'État membre où le chômeur s'est rendu communique chaque mois[1)] des informations pertinentes sur le suivi de la situation du chômeur et indique notamment si celui-ci est toujours inscrit auprès des services de l'emploi et s'il se conforme aux procédures de contrôle organisées.

5. L'institution de l'État membre où le chômeur s'est rendu procède ou fait procéder au contrôle comme s'il s'agissait d'un chômeur bénéficiaire de prestations en vertu de la législation qu'elle applique. S'il y a lieu, elle informe immédiatement l'institution compétente de la survenance de tout fait visé au paragraphe 1, point d).

6. Les autorités compétentes ou les institutions compétentes de deux États membres ou plus peuvent établir entre elles des procédures et des délais particuliers concernant le suivi de la situation du chômeur, ainsi que d'autres mesures destinées à favoriser la recherche d'un emploi par les chômeurs qui se rendent dans l'un de ces États membres en vertu de l'article 64 du règlement de base.

7. Les paragraphes 2 à 6 s'appliquent mutatis mutandis à la situation couverte par l'article 65 bis, paragraphe 3, du règlement de base. 465/2012,2,5)

Article 56 987/2009

Chômeur qui résidait dans un État membre autre que l'État membre compétent

1. Lorsque le chômeur décide, conformément à l'article 65, paragraphe 2, ou à l'article 65 bis, paragraphe 1, du règlement de base, de se mettre également à la disposition des services de l'emploi de l'État membre qui ne sert pas les prestations en s'y inscrivant comme demandeur d'emploi, il en informe l'institution et les services de l'emploi de l'État membre qui sert les prestations. 465/2012,2,6)

À la demande des services de l'emploi de l'État membre qui ne sert pas les prestations, les services de l'emploi de l'État membre qui sert les prestations transmettent les informations pertinentes concernant l'inscription et la recherche d'emploi du chômeur.

2. Lorsque la législation applicable dans les États membres concernés exige du chômeur qu'il s'acquitte de certaines obligations ou mène certaines activités de recherche d'emploi, les obligations ou activités de recherche d'emploi du chômeur dans l'État membre servant les prestations sont prioritaires.

Le fait que le chômeur ne s'acquitte pas de toutes les obligations ou qu'il ne mène pas toutes les activités de recherche d'emploi requises dans l'État membre qui ne sert pas les prestations n'a pas d'incidence sur les prestations octroyées dans l'autre État membre.

3. Aux fins de l'application de l'article 65, paragraphe 5, point b), du règlement de base, l'institution de l'État membre à la législation duquel le travailleur a été soumis en dernier lieu indique à l'institution du lieu de résidence, à la demande de celle-ci, si le travailleur a droit aux prestations en vertu de l'article 64 du règlement de base. 987/2009

Article 57

Dispositions d'application des articles 61, 62, 64 et 65 du règlement de base relatives aux personnes couvertes par un régime spécial des fonctionnaires

1. Les articles 54 et 55 du règlement d'application s'appliquent par analogie aux personnes couvertes par un régime d'assurance chômage spécial des fonctionnaires.

2. L'article 56 du règlement d'application ne s'applique pas aux personnes couvertes par un régime d'assurance chômage spécial des fonctionnaires. Un chômeur qui est couvert par un régime d'assurance chômage spécial des fonctionnaires, qui est en chômage partiel ou complet et qui, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, bénéficie des prestations au titre du régime d'assurance chômage spécial des fonctionnaires conformément aux dispositions de la législation de l'État membre compétent comme s'il résidait sur le territoire dudit État membre; ces prestations sont servies par l'institution compétente, à ses frais.

---

1) Déclaration du Conseil concernant l'article 55, paragraphe 4

L'article 55, paragraphe 4, prévoit que l'institution de l'Etat membre dans lequel un chômeur s'est rendu pour chercher un emploi devrait transmettre des informations chaque mois, sur demande. Le Conseil considère qu'il n'est pas nécessaire de préciser dans le texte que les informations demandées portent notamment sur la question de savoir si la personne cherche activement du travail, puisque l'institution compétente de l'Etat membre où le chômeur s'est rendu pour chercher un emploi traitera celui-ci de la même manière qu'un chômeur relevant de sa propre législation, en veillant à ce qu'il soit soumis aux mêmes obligations et procédures de contrôle. En outre, il faut comprendre que la non-communication d'informations à un rythme mensuel par l'institution de l'Etat membre où le chômeur cherche du travail ne conduit pas en soi à la suspension de l'octroi des prestations par l'Etat membre compétent.

CHAPITRE VI

PRESTATIONS FAMILIALES

Article 58

Règles de priorité en cas de cumul

Aux fins de l'application de l'article 68, paragraphe 1, point b), i) et ii), du règlement de base, lorsque la résidence des enfants ne permet pas de déterminer l'ordre de priorité, chaque État membre concerné calcule le montant des prestations en incluant les enfants qui ne résident pas sur son territoire. En cas d'application de l'article 68, paragraphe 1, point b), i), l'institution compétente de l'État membre dont la législation prévoit le montant de prestations le plus élevé octroie l'intégralité de ce montant. L'institution compétente de l'autre État membre lui rembourse la moitié dudit montant, dans la limite du montant prévu par la législation de ce dernier État membre.

Article 59[1)]

Règles applicables en cas de changement de législation applicable et/ou de compétence en matière d'octroi de prestations familiales

1. Lorsque la législation applicable ou la compétence en matière d'octroi de prestations familiales change d'État membre au cours d'un mois civil, quelles que soient les échéances pour le versement des prestations familiales prévues par la législation de ces États membres, l'institution qui a versé les prestations familiales en application de la législation au titre de laquelle les prestations ont été accordées au début de ce mois supporte cette charge jusqu'à la fin du mois en cours.

2. Elle informe l'institution de l'autre ou des autres États membres concernés de l'échéance à laquelle elle cesse le versement des prestations familiales en cause. Le versement des prestations par l'autre ou les autres États membres concernés prend effet à cette date.

Article 60[2)]

Procédure pour l'application des articles 67 et 68 du règlement de base

1. La demande d'octroi de prestations familiales est adressée à l'institution compétente. Aux fins de l'application des articles 67 et 68 du règlement de base, la situation de l'ensemble de la famille est prise en compte comme si toutes les personnes concernées étaient soumises à la législation de l'État membre concerné et y résidaient, en particulier pour ce qui concerne le droit d'une personne à demander de telles prestations. Lorsqu'une personne pouvant prétendre au bénéfice des prestations n'exerce pas son droit, une demande d'octroi de prestations familiales présentée par l'autre parent, une personne considérée comme telle ou une personne ou l'institution exerçant la tutelle sur l'enfant ou les enfants est prise en compte par l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable.

2. L'institution saisie d'une demande conformément au paragraphe 1 examine celle-ci sur la base des informations détaillées fournies par le demandeur, compte tenu de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui caractérisent la situation de la famille du demandeur.

Si cette institution conclut que sa législation est applicable en priorité conformément à l'article 68, paragraphes 1 et 2, du règlement de base, elle sert les prestations familiales selon la législation qu'elle applique.

S'il semble à cette institution qu'il existe une possibilité de droit à un complément différentiel en vertu de la législation d'un autre État membre conformément à l'article 68, paragraphe 2, du règlement de base, elle transmet sans délai la demande à l'institution compétente de l'autre État membre et informe l'intéressé; elle informe en outre l'institution de l'autre État membre de sa décision relative à la demande et du montant des prestations familiales versées.

3. Lorsque l'institution saisie de la demande conclut que sa législation est applicable, mais n'est pas prioritaire selon l'article 68, paragraphes 1 et 2, du règlement de base, elle prend sans délai une décision à titre provisoire sur les règles de priorité applicables et transmet la demande, conformément à l'article 68, paragraphe 3, du règlement de base, à l'institution de l'autre État membre; elle en informe également le demandeur. Ladite institution prend position, dans un délai de deux mois, sur la décision prise à titre provisoire.

Si l'institution à laquelle la demande a été transmise ne prend pas position dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande, la décision provisoire visée plus haut s'applique et l'institution verse les prestations prévues au titre de sa législation et informe l'institution à laquelle la demande a été faite du montant des prestations versées.

4. En cas de divergence de vues entre les institutions concernées au sujet de la détermination de la législation applicable en priorité, l'article 6, paragraphes 2 à 5, du règlement d'application s'applique. À cette fin, l'institution du lieu de résidence visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement d'application est l'institution du lieu de résidence du ou des enfants. 3)

---

1) *Déclaration du Conseil concernant l'article 59*
Le Conseil considère que l'article 59 doit être interprété comme couvrant à la fois les changements de compétence et les changements d'ordre de priorité entre Etats membres.

2) *Déclaration du Conseil concernant l'article 60*
Le Conseil considère qu'en ce qui concerne l'article 60 et les règles de priorité visées à l'article 68 du règlement de base, il convient de préciser que, aux fins de l'application de l'article 68, on entend par "droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée" les droits prévus par la législation d'un Etat membre dont la législation s'applique en vertu du titre II du règlement de base en raison de l'exercice d'une activité salarié ou non salariée, y compris dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

3) *Décision no A1 de la commission administrative du 12 juin 2009.*

5. L'institution qui a procédé au versement de prestations à titre provisoire pour un montant qui excède celui dont elle a finalement la charge peut s'adresser à l'institution prioritaire pour le recouvrement du trop-perçu selon la procédure prévue à l'article 73 du règlement d'application.

Article 61

Procédure pour l'application de l'article 69 du règlement de base

Aux fins de l'application de l'article 69 du règlement de base, la commission administrative dresse une liste[1)] des prestations familiales supplémentaires ou spéciales pour orphelins couvertes par ledit article. Si la législation qu'applique l'institution prioritairement compétente ne prévoit pas de disposition lui permettant d'accorder ces prestations familiales supplémentaires ou spéciales pour orphelins, cette institution transmet sans délai toute demande d'octroi de prestations familiales, accompagnée de tous les documents et renseignements nécessaires, à l'institution de l'État membre à la législation duquel l'intéressé a été soumis le plus longtemps, et qui prévoit de telles prestations familiales supplémentaires ou spéciales pour orphelins. Il y a lieu de remonter, le cas échéant, dans les mêmes conditions, jusqu'à l'institution de l'État membre sous la législation duquel l'intéressé a accompli la plus courte de ses périodes d'assurance ou de résidence.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE I

Remboursement des prestations en application de l'article 35 et de l'article 41 du règlement de base

Section 1

Remboursement des prestations sur la base des dépenses réelles [2)]

Article 62

Principes

1. Aux fins de l'application de l'article 35 et de l'article 41 du règlement de base, le montant effectif des dépenses exposées pour les prestations en nature, tel qu'il ressort de la comptabilité de l'institution qui les a servies, est remboursé à cette dernière institution par l'institution compétente, sauf en cas d'application de l'article 63 du règlement d'application.

2. Si tout ou partie du montant effectif des dépenses exposées pour les prestations visées au paragraphe 1 ne ressort pas de la comptabilité de l'institution qui les a servies, le montant à rembourser est déterminé sur la base d'un forfait établi à partir de toutes les références appropriées tirées des données disponibles. La commission administrative apprécie les bases servant au calcul des forfaits et en arrête le montant.

3. Des tarifs supérieurs à ceux qui sont applicables aux prestations en nature servies aux personnes assurées soumises à la législation appliquée par l'institution ayant servi les prestations visées au paragraphe 1 ne peuvent être pris en compte pour le remboursement.

Section 2

Remboursement des prestations sur la base de forfaits [2)]

Article 63

Identification des États membres concernés

1. Les États membres visés à l'article 35, paragraphe 2, du règlement de base, dont les structures juridiques ou administratives rendent inadéquat le remboursement sur la base de frais réels, sont énumérés à l'annexe 3 du règlement d'application.

2. Pour les États membres mentionnés à l'annexe 3 du règlement d'application, le montant des prestations en nature servies:

a) aux membres de la famille qui ne résident pas dans le même État membre que la personne assurée, en vertu de l'article 17 du règlement de base,

b) aux pensionnés et aux membres de leur famille, en vertu de l'article 24, paragraphe 1, et des articles 25 et 26 du règlement de base,

---

1) Voir en annexe.

2) Décisions de la commission administrative no S5 du 2 octobre 2009 et S9 du 20 juin 2013.

sont remboursées par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi lesdites prestations, sur la base d'un forfait établi pour chaque année civile. Le montant de ce forfait doit être aussi proche que possible des dépenses réelles.

Article 64 [1)]

Méthode de calcul des forfaits mensuels et du forfait total

1. Pour chaque État membre créditeur, le forfait mensuel par personne (Fi) pour une année civile est déterminé en divisant par 12 le coût moyen annuel par personne (Yi), ventilé par classe d'âge (i), et en appliquant au résultat un abattement (X), conformément à la formule suivante:

Fi = Yi*1/12*(1-X)

dans laquelle:

- l'indice (valeurs i = 1, 2 et 3) représente les trois classes d'âge retenues pour le calcul des forfaits:

  i = 1: personnes de moins de 20 ans

  i = 2: personnes de 20 à 64 ans

  i = 3: personnes de 65 ans et plus.

- Yi représente le coût moyen annuel par personne dans la classe d'âge i, tel qu'il est défini au paragraphe 2.

- Le coefficient X (0,20 ou 0,15) représente l'abattement retenu, tel qu'il est défini au paragraphe 3.

2. Le coût moyen annuel par personne (Yi) dans la classe d'âge i est obtenu en divisant les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions de l'État membre créditeur à toutes les personnes de la classe d'âge concernée soumises à sa législation et résidant sur son territoire par le nombre moyen de personnes concernées dans cette classe d'âge durant l'année civile en question. Le calcul est basé sur les dépenses relevant des régimes visés à l'article 23 du règlement d'application.

3. L'abattement à appliquer au forfait mensuel est en principe égal à 20 % (X = 0,20). Il est égal à 15 % (X = 0,15) pour les pensionnés et les membres de leur famille lorsque l'État membre compétent n'est pas mentionné à l'annexe IV du règlement de base.

4. Pour chaque État membre débiteur, le forfait total pour une année civile est égal à la somme des produits obtenus en multipliant, dans chaque classe d'âge i, les forfaits mensuels calculés par personne par le nombre de mois accomplis par les personnes concernées dans l'État membre créditeur dans cette classe d'âge.

Le nombre de mois accomplis par les personnes concernées dans l'État membre créditeur est égal à la somme des mois civils d'une année civile durant lesquels les personnes concernées ont été, du fait de leur résidence sur le territoire de l'État membre créditeur, admises à bénéficier sur ce territoire de prestations en nature à la charge de l'État membre débiteur. Ces mois sont déterminés au moyen d'un inventaire tenu à cet effet par l'institution du lieu de résidence, sur la base des documents justificatifs des droits des intéressés fournis par l'institution compétente. 2)

5. Au plus tard le 1er mai 2015, la commission administrative présente un rapport spécifique sur l'application du présent article et, en particulier, sur les abattements visés au paragraphe 3. Sur la base de ce rapport, la commission administrative peut présenter une proposition comportant les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires afin de garantir que le calcul des forfaits se rapproche autant que possible des dépenses réellement exposées et que les abattements visés au paragraphe 3 ne se traduisent pas par un déséquilibre des paiements ou par des doubles paiements pour les États membres.

6. La commission administrative fixe les méthodes et les modalités de détermination des éléments de calcul des forfaits visés aux paragraphes 1 à 5. 2)

7. Nonobstant les paragraphes 1 à 4, les États membres peuvent continuer à appliquer les articles 94 et 95 du règlement (CEE) no 574/72 du Conseil, pour le calcul du forfait, jusqu'au 1er mai 2015, pour autant que l'abattement prévu au paragraphe 3 soit appliqué [3)].

Article 65

Notification des coûts moyens annuels

1. Le montant du coût moyen annuel par personne dans chaque classe d'âge relatif à une année déterminée est notifié à la commission des comptes au plus tard à la fin de la deuxième année qui suit l'année en question. À défaut de notification dans ces délais, le montant du coût moyen annuel par personne déterminé par la commission administrative pour une année précédente sera retenu.

2. Les coûts moyens annuels déterminés conformément au paragraphe 1 sont publiés chaque année au Journal officiel de l'Union européenne.

---

1) Déclaration du Conseil concernant l'article 64
En ce qui concerne l'article 64, le Conseil considère que, pour calculer le coût moyen annuel par personne dans chacune des classes d'âge visées audit article, un Etat membre peut établir des moyennes agrégées sur la base de ses données statistiques dans lesquelles les données correspondantes sont ventilées en classes d'âge plus petites.

2) Décision no S6 de la commission administrative du 22 décembre 2009.

3) Décisions de la commission administrative no H1 du 12 juin 2009 et no S7 du 22 décembre 2009.

Section 3

Dispositions communes

Article 66 [1)]

Procédure de remboursement entre institutions

1. Les remboursements entre les États membres concernés s'effectuent dans les meilleurs délais. Chaque institution concernée est tenue de rembourser les créances avant les dates limites fixées dans la présente section, dès qu'elle est en mesure de le faire. La contestation d'une créance particulière ne fait pas obstacle au remboursement des autres créances.

2. Les remboursements prévus aux articles 35 et 41 du règlement de base entre les institutions des États membres s'effectuent par l'intermédiaire de l'organisme de liaison. Il peut y avoir un organisme de liaison distinct pour les remboursements visés à l'article 35 du règlement de base et pour ceux visés à l'article 41 dudit règlement.

Article 67 [1)]

Délais d'introduction et de paiement des créances

1. Les créances établies sur la base des dépenses réelles sont introduites auprès de l'organisme de liaison de l'État membre débiteur au plus tard 12 mois après la fin du semestre civil au cours duquel ces créances ont été inscrites dans les comptes de l'institution créditrice.

2. Les créances établies sur la base de forfaits pour une année civile sont introduites auprès de l'organisme de liaison de l'État membre débiteur dans les 12 mois suivant le mois au cours duquel les coûts moyens pour l'année concernée ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Les inventaires visés à l'article 64, paragraphe 4, du règlement d'application sont présentés au plus tard à la fin de l'année suivant l'année de référence.

3. Dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement d'application, le délai prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne commence pas à courir tant que l'institution compétente n'a pas été déterminée.

4. Les créances introduites après expiration des délais mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas prises en considération.

5. Les créances sont payées par l'institution débitrice à l'organisme de liaison de l'État membre créditeur visé à l'article 66 du règlement d'application dans un délai de 18 mois suivant la fin du mois au cours duquel elles ont été introduites auprès de l'organisme de liaison de l'État membre débiteur. Ne sont pas concernées les créances que l'institution débitrice a rejetées pour une raison valable durant cette période.

6. Les contestations relatives à une créance sont réglées dans un délai de trente-six mois suivant le mois au cours duquel la créance a été introduite.

7. La commission des comptes facilite la clôture finale des comptes dans les cas où un règlement ne peut pas être obtenu dans le délai prévu au paragraphe 5 et, à la demande motivée d'une des parties, se prononce sur la contestation dans les six mois suivant le mois au cours duquel elle a été saisie de la question.

Article 68 [1)]

Intérêts de retard et acomptes

1. À compter de la fin de la période de 18 mois prévue à l'article 67, paragraphe 5, du règlement d'application, l'institution créditrice peut percevoir des intérêts de retard sur les créances non payées, sauf si l'institution débitrice a versé, dans un délai de six mois à compter de la fin du mois au cours duquel la créance a été introduite, un acompte d'un montant au moins égal à 90 % du total de la créance introduite en vertu de l'article 67, paragraphe 1 ou 2, du règlement d'application. Pour les parties de la créance non couvertes par l'acompte, un intérêt ne peut être imputé qu'à compter de la fin de la période de 36 mois prévue à l'article 67, paragraphe 6, du règlement d'application.

2. L'intérêt est calculé sur la base du taux de référence appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement. Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible.

3. Aucun organisme de liaison n'est tenu d'accepter un acompte versé conformément au paragraphe 1. Toutefois, si un organisme de liaison décline une telle offre, l'institution créditrice n'est plus habilitée à percevoir un intérêt sur les paiements en retard liés aux créances en question autre qu'au titre de la deuxième phrase du paragraphe 1.

Article 69

Relevé des comptes annuels

1. La commission administrative établit la situation des créances pour chaque année civile, conformément à l'article 72, point g), du règlement de base, sur la base du rapport de la commission des comptes. À cette fin, les organismes de liaison notifient à la commission des comptes, dans les délais et selon les modalités fixés par elle [2)], le montant des créances introduites, réglées ou contestées (position créditrice) d'une part, et le montant des créances reçues, réglées ou contestées (position débitrice) d'autre part.

---

1) Décision no S9 de la commission administrative du 20 juin 2013.

2) Décision H4 du 22 décembre 2009.

2. La commission administrative peut faire procéder à toute vérification utile au contrôle des données statistiques et comptables qui servent à l'établissement de la situation annuelle des créances prévue au paragraphe 1, notamment pour s'assurer de la conformité de ces données avec les règles fixées dans le présent titre.

CHAPITRE II

Remboursement des prestations de chômage conformément à l'article 65 du règlement de base

Article 70[1)]

Remboursement des prestations de chômage

En l'absence d'accord visé à l'article 65, paragraphe 8, du règlement de base, l'institution du lieu de résidence adresse à l'institution de l'État membre à la législation duquel le bénéficiaire a été soumis en dernier lieu la demande de remboursement de prestations de chômage en vertu de l'article 65, paragraphes 6 et 7, du règlement de base. La demande est présentée dans un délai de six mois suivant la fin du semestre civil au cours duquel le dernier paiement des prestations de chômage, dont le remboursement est demandé, a été effectué. La demande indique le montant des prestations versées pendant les périodes de trois ou cinq mois visées à l'article 65, paragraphes 6 et 7, du règlement de base, la période pour laquelle ces prestations ont été versées et les données d'identification du chômeur. Les créances sont introduites et payées par l'intermédiaire des organismes de liaison des États membres concernés.

Il n'y a aucune obligation de prendre en considération les demandes introduites après l'expiration du délai visé au premier alinéa.

L'article 66, paragraphe 1 et l'article 67, paragraphes 5 à 7, du règlement d'application s'appliquent mutatis mutandis.

À compter de la fin de la période de 18 mois visée à l'article 67, paragraphe 5, du règlement d'application, l'institution créditrice peut percevoir des intérêts de retard sur les créances non payées. L'intérêt est calculé conformément à l'article 68, paragraphe 2, du règlement d'application.

Le montant maximum du remboursement visé à l'article 65, paragraphe 6, troisième phrase, du règlement de base est, dans chaque cas individuel, le montant de la prestation auquel une personne concernée aurait droit conformément à la législation de l'État membre à laquelle elle a été soumise en dernier lieu, si elle était inscrite auprès des services de l'emploi de cet État membre. Toutefois, dans les relations entre les États membres énumérés à l'annexe 5 du règlement d'application, les institutions compétentes de l'un de ces États membres à la législation duquel la personne concernée a été soumise en dernier lieu déterminent le montant maximum dans chaque cas individuel sur la base du montant moyen des prestations de chômage prévues par la législation de cet État membre au cours de l'année civile précédente.

CHAPITRE III

Récupération de prestations indûment servies, récupération des versements et cotisations provisoires, compensation et assistance en matière de recouvrement

Section 1

Principes

Article 71

Dispositions communes

Aux fins de l'application de l'article 84 du règlement de base et dans le cadre qu'il définit, le recouvrement des créances s'effectue, dans la mesure du possible, par la voie de la compensation soit entre les institutions des États membres concernés, soit vis-à-vis de la personne physique ou morale concernée, conformément aux articles 72 à 74 du règlement d'application. Lorsque tout ou partie de la créance n'a pu être recouvré par la voie de ladite compensation, les sommes qui restent dues sont recouvrées conformément aux articles 75 à 85 du règlement d'application.

---

1) *Déclaration du Conseil concernant l'article 70*

En ce qui concerne l'article 70, le Conseil considère qu'il nécessitera un examen supplémentaire par la commission administrative à l'égard des méthodes de remboursement. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, cette disposition devrait être évaluée afin de déterminer si elle donne lieu à une répartition équitable des charges entre les États membres. En outre, le Conseil convient que cet article n'a pas d'incidence sur le contenu de l'article 86 du règlement de base.

Décision no U4 de la commission administrative du 13 décembre 2011.

Section 2

Compensation

Article 72

Prestations indues

1. Si l'institution d'un État membre a versé indûment des prestations à une personne, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de tout autre État membre débitrice de prestations en faveur de la personne concernée, de retenir le montant indûment versé sur les arriérés ou les paiements courants dus à la personne concernée quelle que soit la branche de sécurité sociale dont relèvent les prestations considérées. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle procédure de compensation par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes versées en trop par elle-même, et transfère le montant retenu à l'institution ayant versé les prestations indues.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si, lors de la liquidation ou de la révision de prestations d'invalidité ou de pensions de vieillesse ou de survivant en application du titre III, chapitres 4 et 5, du règlement de base, l'institution d'un État membre a versé à une personne des prestations indues, cette institution peut demander à l'institution de tout autre État membre débitrice de prestations correspondantes en faveur de la personne concernée, de retenir le montant payé en trop sur les arriérés que celle-ci verse à ladite personne. Après que cette dernière institution a notifié ses arriérés à l'institution ayant versé indûment une somme, celle-ci communique le montant de ladite somme dans un délai de deux mois. Si l'institution débitrice d'arriérés reçoit ces informations dans le délai prescrit, elle transfère le montant retenu à l'institution ayant versé la somme indue. En cas d'expiration du délai prescrit, elle verse sans délai les arriérés à la personne concernée.

3. Lorsqu'une personne a bénéficié de l'assistance sociale dans un État membre pendant une période au cours de laquelle elle avait droit à des prestations au titre de la législation d'un autre État membre, l'organisme qui a fourni l'assistance peut, s'il dispose d'un recours légalement admissible sur les prestations dues à ladite personne, demander à l'institution de tout autre État membre débitrice de prestations en faveur de cette personne de retenir le montant dépensé au titre de l'assistance sur les sommes que cet État membre verse à ladite personne.

Cette disposition s'applique mutatis mutandis au membre de la famille d'une personne concernée ayant bénéficié de l'assistance sur le territoire d'un État membre pendant une période au cours de laquelle ladite personne avait droit à des prestations, du fait de ce membre de sa famille, au titre de la législation d'un autre État membre.

L'institution d'un État membre ayant versé une somme indue au titre de l'assistance transmet le décompte du montant qui lui est dû à l'institution de l'autre État membre. Celle ci opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle procédure de compensation par la législation qu'elle applique et transfère sans délai[1)] le montant retenu à l'institution ayant versé la somme indue.

Article 73

Prestations en espèces ou cotisations versées à titre provisoire

1. Aux fins de l'application de l'article 6 du règlement d'application, trois mois au plus tard après avoir déterminé quelle est la législation applicable ou l'institution débitrice des prestations, l'institution ayant versé des prestations en espèces à titre provisoire établit un décompte du montant versé à titre provisoire et l'adresse à l'institution reconnue comme compétente.

L'institution reconnue comme compétente pour le versement des prestations retient le montant dû au titre du paiement provisoire sur les arriérés des prestations correspondantes qu'elle doit à la personne concernée et transfère sans délai le montant retenu à l'institution ayant versé les prestations en espèces à titre provisoire.

Si le montant des prestations versées à titre provisoire est supérieur au montant des arriérés, ou si aucun arriéré n'est dû, l'institution reconnue comme compétente déduit le montant considéré des paiements courants dans les conditions et limites prévues pour une telle procédure de compensation par la législation qu'elle applique, et transfère sans délai le montant retenu à l'institution ayant versé les prestations en espèces à titre provisoire.

2. L'institution ayant perçu des cotisations à titre provisoire auprès d'une personne physique et/ou morale ne procède au remboursement des montants en question en faveur des personnes qui les ont payés qu'après avoir interrogé l'institution reconnue comme compétente sur les sommes qui lui seraient dues en application de l'article 6, paragraphe 4, du règlement d'application.

À la demande de l'institution reconnue comme compétente, introduite au plus tard trois mois après avoir établi quelle est la législation applicable, l'institution ayant perçu des cotisations à titre provisoire les transfère à l'institution reconnue comme compétente pour la période correspondante en vue de régler la situation relative aux cotisations dues par une personne physique et/ou morale. Les cotisations transférées sont rétroactivement réputées avoir été versées à l'institution reconnue comme compétente.

Si le montant des cotisations versées à titre provisoire est supérieur au montant que la personne physique et/ou morale doit à l'institution reconnue comme compétente, l'institution ayant perçu les cotisations à titre provisoire rembourse à cette personne le montant payé en trop.

---

1) Déclaration du Conseil concernant l'article 72, paragraphe 3
Le Conseil convient que l'obligation de transférer sans délai les montants concernés ne s'applique pas aux montants de faible importance, afin d'éviter des coûts disproportionnés.

Article 74

Frais afférents à la compensation

Il n'est demandé aucun frais lorsque la créance est recouvrée par la procédure de compensation visée aux articles 72 et 73 du règlement d'application.

Section 3

Recouvrement

Article 75

Définitions et dispositions communes

1. Aux fins de la présente section, on entend par:

- "créance", toute créance afférente à des cotisations ou à des prestations versées ou servies indûment, y compris les intérêts, amendes, pénalités administratives et tous les autres frais et coûts en rapport avec la créance en vertu de la législation de l'État membre qui détient la créance,
- "entité requérante", pour chaque État membre, toute institution qui présente une demande de renseignements, de notification ou de recouvrement en ce qui concerne une créance au sens du tiret précédent,
- "entité requise", pour chaque État membre, toute institution à laquelle une demande de renseignements, de notification ou de recouvrement peut être adressée.

2. En règle générale, les demandes et les communications y afférentes entre États membres sont transmises par l'intermédiaire d'institutions désignées.

3. Les modalités pratiques d'exécution, y compris, entre autres, celles se rapportant à l'article 4 du règlement d'application et à la fixation des montants minimum pouvant faire l'objet d'une demande de recouvrement, sont arrêtées par la commission administrative.

Article 76

Demande de renseignements

1. Sur demande de l'entité requérante, l'entité requise lui communique les renseignements qui lui sont utiles pour le recouvrement d'une créance.

Pour se procurer ces renseignements, l'entité requise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui s'appliquent au recouvrement des créances similaires nées dans son propre État membre.

2. La demande de renseignements comporte le nom, la dernière adresse connue et tout autre renseignement utile aux fins de l'identification de la personne physique ou morale sur laquelle portent les renseignements à fournir, ainsi que la nature et le montant de la créance au titre de laquelle la demande est formulée.

3. L'entité requise n'est pas tenue de fournir des renseignements:

a) qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir pour le recouvrement des créances similaires nées dans son État membre;

b) qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel; ou

c) dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public de cet État membre.

4. L'entité requise informe l'entité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande de renseignements soit satisfaite.

Article 77

Notification

1. Sur demande de l'entité requérante, l'entité requise procède à la notification au destinataire, selon les règles en vigueur pour la notification des actes et décisions correspondants dans son État membre, de tous actes et décisions, y compris judiciaires, relatifs à une créance ou à son recouvrement, émanant de l'État membre de l'entité requérante.

2. La demande de notification mentionne le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile, auquel l'entité requérante a normalement accès, ayant trait à l'identification du destinataire, la nature et l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et, le cas échéant, le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile ayant trait à l'identification du débiteur et de la créance visée dans l'acte ou la décision et tout autre renseignement utile.

3. L'entité requise informe sans délai l'entité requérante de la suite donnée à la demande de notification et en particulier de la date à laquelle la décision ou l'acte a été transmis au destinataire.

Article 78

Demande de recouvrement

1. La demande de recouvrement d'une créance, que l'entité requérante adresse à l'entité requise, est accompagnée d'un exemplaire officiel ou d'une copie certifiée conforme du titre qui en permet l'exécution, émis dans l'État membre de l'entité requérante et, le cas échéant, de l'original ou d'une copie certifiée conforme d'autres documents nécessaires au recouvrement.

2. L'entité requérante ne peut formuler une demande de recouvrement que:

a) si la créance ou le titre qui en permet l'exécution ne sont pas contestés dans son État membre, sauf dans les cas où l'article 81, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement d'application est appliqué;

b) lorsqu'elle a mis en œuvre, dans son État membre, des procédures de recouvrement appropriées susceptibles d'être exercées sur la base du titre visé au paragraphe 1, et que les mesures prises n'aboutiront pas au paiement intégral de la créance;

c) si le délai de prescription au titre de sa législation n'a pas expiré.

3. La demande de recouvrement indique:

a) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de la personne physique ou morale concernée ou du tiers détenant ses avoirs;

b) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de l'entité requérante;

c) une référence au titre qui en permet l'exécution, émis dans l'État membre de l'entité requérante;

d) la nature et le montant de la créance, y compris le principal, les intérêts, amendes, pénalités administratives et tous les autres frais et coûts dus, le montant étant mentionné dans la monnaie des États membres de l'entité requérante et de l'entité requise;

e) la date à laquelle l'entité requérante ou l'entité requise a notifié le titre au destinataire;

f) la date à compter de laquelle l'exécution est possible et la période pendant laquelle elle l'est, selon les règles de droit en vigueur dans l'État membre de l'entité requérante;

g) tout autre renseignement utile.

4. La demande de recouvrement contient en outre une déclaration de l'entité requérante confirmant que les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies.

5. L'entité requérante adresse à l'entité requise, dès qu'elle en a connaissance, tous les renseignements utiles se rapportant à l'affaire qui a motivé la demande de recouvrement.

Article 79

Titre permettant l'exécution du recouvrement

1. Conformément à l'article 84, paragraphe 2, du règlement de base, le titre permettant l'exécution de la créance est directement reconnu et traité automatiquement comme un titre permettant l'exécution d'une créance de l'État membre de l'entité requise.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le titre exécutoire permettant le recouvrement de la créance peut, le cas échéant et conformément aux dispositions en vigueur dans l'État membre de l'entité requise, être homologué comme, reconnu comme, complété par ou remplacé par un titre autorisant l'exécution sur le territoire de cet État membre.

Dans les trois mois suivant la date de réception de la demande, les États membres s'efforcent d'achever les formalités consistant à homologuer le titre, à le reconnaître, à le compléter ou à le remplacer, sauf dans les cas où sont appliquées les dispositions du troisième alinéa du présent paragraphe. Les États membres ne peuvent refuser d'accomplir ces formalités si le titre est correctement rédigé. En cas de dépassement du délai de trois mois, l'entité requise informe l'entité requérante des raisons qui le motivent.

Si l'une quelconque de ces formalités donne lieu à une contestation concernant la créance et/ou le titre exécutoire permettant le recouvrement émis par l'entité requérante, l'article 81 du règlement d'application s'applique.

Article 80

Modalités et délais de paiement

1. Le recouvrement est effectué dans la monnaie de l'État membre de l'entité requise. L'entité requise transfère à l'entité requérante la totalité du montant de la créance qu'elle a recouvré.

2. L'entité requise peut, si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans son État membre le permettent, et après avoir consulté l'entité requérante, octroyer au débiteur un délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Les intérêts perçus par l'entité requise du fait de ce délai de paiement sont également à transférer à l'entité requérante.

À partir de la date à laquelle le titre permettant l'exécution du recouvrement de la créance a été directement reconnu conformément à l'article 79, paragraphe 1, du règlement d'application ou homologué, reconnu, complété ou remplacé conformément à l'article 79, paragraphe 2, du règlement d'application, des intérêts sont perçus pour tout retard de paiement en vertu des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre de l'entité requise et ils sont également à transférer à l'entité requérante.

Article 81

Contestation de la créance ou du titre permettant l'exécution du recouvrement et contestation des mesures d'exécution

1. Si, au cours de la procédure de recouvrement, la créance ou le titre permettant l'exécution de son recouvrement émis dans l'État membre de l'entité requérante sont contestés par un intéressé, l'action est portée par celui-ci devant les autorités compétentes de l'État membre de l'entité requérante, conformément aux règles

de droit en vigueur dans cet État membre. Cette action est notifiée sans délai par l'entité requérante à l'entité requise. L'intéressé peut également en informer l'autorité requise.

2. Dès que l'entité requise a reçu la notification ou l'information visées au paragraphe 1, soit de la part de l'entité requérante, soit de la part de l'intéressé, elle suspend la procédure d'exécution dans l'attente de la décision de l'autorité compétente en la matière, sauf demande contraire formulée par l'entité requérante, conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe. Si elle l'estime nécessaire et sans préjudice de l'article 84 du règlement d'application, elle peut recourir à des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement dans la mesure où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans son État membre le permettent pour des créances similaires.

Nonobstant le premier alinéa, l'entité requérante peut, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans son État membre, demander à l'entité requise de recouvrer une créance contestée, pour autant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre de l'entité requise le permettent. Si l'issue de la contestation se révèle favorable au débiteur, l'entité requérante est tenue de rembourser toute somme recouvrée, ainsi que toute compensation due, conformément à la législation en vigueur dans l'État membre de l'entité requise.

3. Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises dans l'État membre de l'entité requise, l'action est portée devant l'autorité compétente de cet État membre, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

4. Lorsque l'autorité compétente devant laquelle l'action a été portée, conformément au paragraphe 1, est un tribunal judiciaire ou administratif, la décision de ce tribunal, pour autant qu'elle soit favorable à l'entité requérante et qu'elle permette le recouvrement de la créance dans l'État membre où l'entité requérante a son siège, constitue le "titre permettant l'exécution" au sens des articles 78 et 79 du règlement d'application, et le recouvrement de la créance est effectué sur la base de cette décision.

Article 82

Limites de l'assistance

1. L'entité requise n'est pas tenue:

   a) d'accorder l'assistance prévue aux articles 78 à 81 du règlement d'application si le recouvrement de la créance est de nature, en raison de la situation du débiteur, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social dans l'État membre de l'entité requise, pour autant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre de l'entité requise permettent une telle mesure dans le cas de créances nationales similaires;

   b) d'accorder l'assistance prévue aux articles 76 à 81 du règlement d'application, si la demande initiale au titre des articles 76 à 78 du règlement d'application concerne des créances ayant plus de cinq ans, à compter du moment où le titre exécutoire permettant le recouvrement a été établi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre de l'entité requérante à la date de la demande. Toutefois, si la créance ou le titre fait l'objet d'une contestation, le délai commence à courir à partir du moment où l'État membre de l'entité requérante établit que la créance ou le titre exécutoire permettant le recouvrement ne peut plus faire l'objet d'une contestation.

2. L'entité requise informe l'entité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'assistance soit satisfaite.

Article 83

Prescription

1. Les questions concernant la prescription sont régies:

   a) par les règles de droit en vigueur dans l'État membre de l'entité requérante, pour autant qu'elles concernent la créance ou le titre qui en permet l'exécution; et

   b) par les règles de droit en vigueur dans l'État membre de l'entité requise, pour autant qu'elles portent sur les mesures d'exécution dans l'État membre de l'entité requise.

La prescription selon les règles de droit en vigueur dans l'État membre de l'entité requise commence à compter de la date de reconnaissance directe ou de la date d'homologation, de reconnaissance, de complément ou de remplacement du titre conformément à l'article 79 du règlement d'application.

2. Les actes de recouvrement effectués par l'entité requise conformément à la demande d'assistance et qui, s'ils avaient été effectués par l'entité requérante, auraient eu pour effet de suspendre ou d'interrompre la prescription selon les règles de droit en vigueur dans l'État membre de l'entité requérante, sont considérés, en ce qui concerne cet effet, comme ayant été accomplis dans ce dernier État.

Article 84

Mesures conservatoires

Sur demande motivée de l'entité requérante, l'entité requise prend des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement d'une créance dans la mesure où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans l'État membre de l'entité requise le permettent.

Pour la mise en œuvre du premier alinéa, les dispositions et procédures visées aux articles 78, 79, 81 et 82 du règlement d'application s'appliquent mutatis mutandis.

Article 85

Frais afférents au recouvrement

1. L'autorité requise recouvre auprès de la personne physique ou morale concernée tous les frais liés au recouvrement et en conserve le montant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'État membre de l'entité requise qui sont applicables à des créances analogues. 1)

2. L'assistance mutuelle offerte en application de la présente section est en règle générale gratuite. Toutefois, lors de recouvrements présentant une difficulté particulière ou se caractérisant par des frais très élevés, l'entité requérante et l'entité requise peuvent convenir de modalités de remboursement spécifiques aux cas d'espèce.

3. L'État membre de l'entité requérante assume, à l'égard de l'État membre de l'entité requise, tous les frais encourus et toutes les pertes subies lorsqu'une action a été reconnue comme non justifiée, qu'il s'agisse de la réalité de la créance ou de la validité du titre émis par l'entité requérante.

Article 86

Clause de révision

1. Au plus tard la quatrième année civile complète après l'entrée en vigueur du règlement d'application, la commission administrative présente un rapport comparatif sur les délais fixés à l'article 67, paragraphes 2, 5 et 6, du règlement d'application.

Sur la base de ce rapport, la Commission européenne peut, s'il y a lieu, soumettre des propositions en vue de réexaminer ces délais dans le but de les raccourcir sensiblement.

2. Au plus tard à la date visée au paragraphe 1, la commission administrative évalue également les règles de conversion des périodes visées à l'article 13 en vue de l'éventuelle simplification de ces règles.

3. Au plus tard le 1er mai 2015, la commission administrative présente un rapport évaluant spécifiquement l'application du titre IV, chapitres 1 et 3, du règlement d'application, en particulier pour ce qui est des procédures et des délais visés à l'article 67, paragraphes 2, 5 et 6, du règlement d'application et des procédures de recouvrement visées aux articles 75 à 85 du règlement d'application.

Compte tenu de ce rapport, la Commission européenne peut, si nécessaire, soumettre des propositions appropriées pour rendre ces procédures plus efficaces et plus équilibrées.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 87

Contrôle médical et administratif

1. Nonobstant d'autres dispositions, lorsqu'un bénéficiaire ou un demandeur de prestations, ou un membre de sa famille, séjourne ou réside sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice, le contrôle médical est effectué, à la demande de cette institution, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence du bénéficiaire conformément aux procédures prévues par la législation que cette institution applique.

L'institution débitrice communique à l'institution du lieu de séjour ou de résidence toute exigence particulière à respecter, au besoin, ainsi que les points sur lesquels doit porter le contrôle médical.

2. L'institution du lieu de séjour ou de résidence transmet un rapport à l'institution débitrice qui a demandé le contrôle médical. Cette institution est liée par les constatations faites par l'institution du lieu de séjour ou de résidence.

L'institution débitrice conserve la faculté de faire examiner le bénéficiaire par un médecin de son choix. Toutefois, le bénéficiaire ne peut être invité à se rendre dans l'État membre de l'institution débitrice que s'il est apte à effectuer le déplacement sans que cela ne nuise à sa santé, et si les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par l'institution débitrice.

3. Lorsqu'un bénéficiaire ou un demandeur de prestations, ou un membre de sa famille, séjourne ou réside sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice, le contrôle administratif est effectué, à la demande de cette institution, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence du bénéficiaire. 2)

Le paragraphe 2 est également applicable dans ce cas.

4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent en outre pour déterminer ou contrôler l'état de dépendance d'un bénéficiaire ou d'un demandeur de prestations pour des soins de longue durée visées à l'article 34 du règlement de base.

5. Les autorités ou les institutions compétentes de deux États membres ou plus peuvent convenir de dispositions et de procédures spécifiques visant à améliorer, d'une façon globale ou partielle, la préparation des demandeurs et des bénéficiaires au marché du travail, ainsi que leur participation à tout régime ou programme disponible à cette fin dans l'État membre de séjour ou de résidence.

---

1) Décision no R1 de la commission administrative du 20 juin 2013.

2) Décision no H5 de la commission administrative du 18 mars 2010.

6. À titre d'exception au principe de la gratuité de l'entraide administrative prévu à l'article 76, paragraphe 2, du règlement de base, l'institution débitrice rembourse le coût réel des contrôles visés aux paragraphes 1 à 5 à l'institution à laquelle elle a demandé de procéder à ces contrôles.

Article 88

Notifications

1. Les États membres notifient à la Commission européenne les coordonnées des entités visées à l'article 1er, points m), q) et r), du règlement de base et à l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b), du règlement d'application, ainsi que des institutions désignées conformément au règlement d'application.

2. Les entités visées au paragraphe 1 doivent être dotées d'une identité électronique sous la forme d'un code d'identification et d'une adresse électronique.

3. La commission administrative établit la structure, le contenu et les modalités, y compris le format commun et le modèle, des notifications des coordonnées visées au paragraphe 1.

4. L'annexe 4 du règlement d'application désigne la base de données accessible au public qui rassemble les informations visées au paragraphe 1. La Commission européenne établit et gère la base de données. Les États membres sont néanmoins responsables de l'introduction dans cette base de données des informations relatives à leur propre contact national. Ils veillent en outre à garantir l'exactitude des données visées au paragraphe 1.

5. Les États membres assurent la mise à jour des informations visées au paragraphe 1.

Article 89

Information

1. La commission administrative prépare les informations nécessaires pour faire connaître aux intéressés leurs droits ainsi que les formalités administratives à accomplir pour les faire valoir. La diffusion de ces informations est assurée, dans la mesure du possible, par la voie électronique, grâce à leur mise en ligne sur des sites accessibles au public. La commission administrative s'assure de la mise à jour régulière de ces informations et surveille la qualité des services fournis aux usagers.

2. Le comité consultatif prévu à l'article 75 du règlement de base peut émettre des avis et recommandations pour améliorer les informations et leur diffusion.

3. Les autorités compétentes veillent à ce que leurs institutions connaissent et appliquent l'ensemble des dispositions communautaires, législatives ou autres, y compris les décisions de la commission administrative, dans les domaines régis par le règlement de base et le règlement d'application et dans les conditions qu'ils prévoient.

Article 90[1)]

Conversion des monnaies

Aux fins de l'application des dispositions du règlement de base et du règlement d'application, le taux de change entre deux monnaies est le taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne. La date à prendre en compte pour établir les taux de change est fixée par la commission administrative.

Article 91

Statistiques

Les autorités compétentes établissent les statistiques d'application du règlement de base et du règlement d'application et les transmettent au secrétariat de la commission administrative. Ces données sont collectées et organisées suivant le plan et la méthode définis par la commission administrative. La Commission européenne assure la diffusion de ces informations.

Article 92

Modification des annexes

Les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 du règlement d'application ainsi que les annexes VI, VII, VIII et IX du règlement de base peuvent être modifiées par un règlement de la Commission à la demande de la commission administrative.

Article 93 [2)]

Dispositions transitoires

L'article 87 du règlement de base s'applique aux situations régies par le règlement d'application.

Article 94 [2)]

Dispositions transitoires en matière de pensions et de rentes

1. Lorsque la date de réalisation de l'éventualité se situe avant la date d'entrée en vigueur règlement d'application sur le territoire de l'État membre concerné et que la demande de pension ou de rente n'a pas encore donné lieu à liquidation avant cette date, cette demande entraîne, pour autant que des prestations

---

1) Décision no H3 de la commission administrative du 15 octobre 2009.

2) Décisions de la commission administrative no H1 du 12 juin 2009 et S7 du 22 décembre 2009.

doivent être accordées au titre de l'éventualité en question, pour une période antérieure à cette date, une double liquidation:

a) pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur du règlement d'application sur le territoire de l'État membre concerné, conformément au règlement (CEE) nº 1408/71 ou aux conventions en vigueur entre les États membres concernés,

b) pour la période commençant à la d'entrée en vigueur du règlement d'application sur le territoire de l'État membre concerné, conformément au règlement de base.

Toutefois, si le montant calculé en application des dispositions visées au point a) est plus élevé que celui calculé en application des dispositions visées au point b), l'intéressé continue à bénéficier du montant calculé en application des dispositions visées au point a).

2. La présentation d'une demande de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivant auprès d'une institution d'un État membre, à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application sur le territoire de l'État membre concerné, entraîne la révision d'office des prestations qui ont été liquidées pour la même éventualité, avant cette date, par l'institution ou les institutions de l'un ou de plusieurs des États membres, conformément au règlement de base, sans que cette révision puisse entraîner l'octroi d'un montant de prestations moins élevé.

Article 95[1)]

Période transitoire aux fins des échanges électroniques de données

1. Chaque État membre peut bénéficier d'une période transitoire aux fins de l'échange de données par voie électronique visé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application.

Ces périodes transitoires ne dépassent pas vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application.

Néanmoins, si la mise en place de l'infrastructure communautaire nécessaire (Electronic Exchange of Social Security Information - EESSI) prend un retard important par rapport à l'entrée en vigueur du règlement d'application, la commission administrative peut convenir de proroger ces périodes selon qu'il convient.

2. Les modalités pratiques concernant toute période transitoire nécessaire visée au paragraphe 1 sont établies par la commission administrative de manière à assurer la mise en œuvre de l'échange de données indispensable à l'application du règlement de base et du règlement d'application.

Article 96

Abrogation

1. Le règlement (CEE) no 574/72 du Conseil est abrogé à partir du 1er mai 2010.

Toutefois, le règlement (CEE) no 574/72 reste en vigueur et ses effets juridiques sont préservés aux fins:

a) du règlement (CE) no 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) no 1408/71 et du règlement (CEE) no 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité [2)] aussi longtemps que ledit règlement n'est pas abrogé ou modifié;

b) du règlement (CEE) no 1661/85 du Conseil du 13 juin 1985 fixant les adaptations techniques de la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants en ce qui concerne le Groenland [3)], aussi longtemps que ledit règlement n'est pas abrogé ou modifié;

c) de l'accord sur l'Espace économique européen [4)], de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes [5)] et d'autres accords contenant une référence au règlement (CEE) no 574/72, aussi longtemps que lesdits accords n'ont pas été modifiés en fonction du règlement d'application.

2. Dans la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté [6)], et plus généralement dans tous les autres actes communautaires, les références au règlement (CEE) no 574/72 s'entendent comme faites au règlement d'application.

Article 97

Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est publié au Journal officiel de l'Union européenne. Il entre en vigueur le 1er mai 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

1) Décisions nos H1 et E1 de la commission administrative du 12 juin 2009. Décision E3 du 19 octobre 2011.
2) JO L 124 du 20.5.2003, p.1
3) JO L 160 du 20.6.1985, p.7
4) JO L 1 du 3.1.1994, p.1
5) JO L 114 du 30.4.2002, p.6
6) JO L 209 du 25.7.1998, p.46

ANNEXE 1[1)] 987/2009

Dispositions d'application de conventions bilatérales maintenues en vigueur et nouvelles conventions bilatérales d'application

(visée à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 2, du règlement d'application)

BELGIQUE - DANEMARK

L'échange de lettres des 8 mai et 21 juin 2006 concernant l'accord sur le remboursement du montant effectif des prestations servies aux membres de la famille d'un travailleur salarié ou d'un travailleur non salarié assuré en Belgique, qui réside au Danemark, et aux retraités et/ou aux membres de leur famille assurés en Belgique mais résidant au Danemark.

BELGIQUE - ALLEMAGNE

L'accord du 29 janvier 1969 relatif à la perception et au recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

BELGIQUE - IRLANDE

L'échange de lettres du 19 mai 1981 et du 28 juillet 1981 concernant l'article 36, paragraphe 3, et l'article 70, paragraphe 3, du règlement (CEE) no 1408/71 (renonciation réciproque au remboursement des coûts des prestations en nature et des indemnités de chômage en vertu du titre III, chapitres 1er et 6, du règlement (CEE) no 1408/71) et l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 574/72 (renonciation réciproque au remboursement des frais de contrôle administratif et médical).

BELGIQUE - ESPAGNE

L'accord du 25 mai 1999 sur le remboursement des prestations en nature conformément aux dispositions du règlement (CEE) no 1408/71 et du règlement (CEE) no 574/72.

BELGIQUE - FRANCE

a) L'accord franco-belge du 4 juillet 1984 relatif au contrôle médical des frontaliers résidant dans un pays et occupés dans l'autre.

b) L'accord de renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical, du 14 mai 1976, pris en application de l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 574/72.

c) L'accord du 3 octobre 1977 relatif à l'application de l'article 92 du règlement (CEE) no 1408/71 (recouvrement des cotisations de sécurité sociale).

d) L'accord du 29 juin 1979 concernant la renonciation réciproque au remboursement prévue à l'article 70, paragraphe 3, du règlement (CEE) no 1408/71 (dépenses pour prestations de chômage).

e) L'arrangement administratif du 6 mars 1979 relatif aux modalités d'application de l'avenant du 12 octobre 1978 à la convention sur la sécurité sociale entre la Belgique et la France dans ses dispositions relatives aux travailleurs indépendants.

f) L'échange de lettres du 21 novembre 1994 et du 8 février 1995 concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre des articles 93, 94, 95 et 96 du règlement (CEE) no 574/72.

BELGIQUE - ITALIE

a) L'accord du 12 janvier 1974 pris en application de l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 574/72.

b) L'accord du 31 octobre 1979 aux fins de l'article 18, paragraphe 9, du règlement (CEE) no 574/72.

c) L'échange de lettres des 10 décembre 1991 et 10 février 1992 concernant le remboursement des créances réciproques au titre de l'article 93 du règlement (CEE) no 574/72.

d) L'accord du 21 novembre 2003 concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre des articles 94 et 95 du règlement (CEE) no 574/72 du Conseil.

BELGIQUE - LUXEMBOURG

a) L'accord du 28 janvier 1961 sur le recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

b) L'accord du 16 avril 1976 au sujet de la renonciation au remboursement des frais résultant du contrôle administratif et des examens médicaux, prévue à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 574/72.

BELGIQUE - PAYS-BAS

a) supprimé 1244/2010,2,1)

b) L'accord du 12 août 1982 sur l'assurance maladie, maternité et invalidité.

BELGIQUE - ROYAUME-UNI

a) L'échange de lettres du 4 mai et du 14 juin 1976 concernant l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 574/72 (renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical). 987/2009

b) L'échange de lettres du 18 janvier et du 14 mars 1977 concernant l'article 36, paragraphe 3, du règlement (CEE) no 1408/71 (arrangement relatif au remboursement ou à la renonciation au remboursement des dépenses pour prestations en nature servies en application du titre III, chapitre 1er, du règlement (CEE) no

---

1) Voir note explicative sous "Sommaire" du présent recueil.

1408/71), modifié par l'échange de lettres du 4 mai et du 23 juillet 1982 (accord relatif au remboursement des dépenses pour prestations servies en application de l'article 22, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) no 1408/71).

BULGARIE - RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

L'article 29, paragraphes 1 et 3, de l'accord du 25 novembre 1998 et l'article 5, paragraphe 4, de l'arrangement administratif du 30 novembre 1999 sur la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical.

BULGARIE - ALLEMAGNE

Les articles 8 et 9 de l'accord administratif relatif à l'application de la convention de sécurité sociale du 17 décembre 1997 dans le domaine des pensions.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE - SLOVAQUIE

Les articles 15 et 16 de l'accord administratif du 8 janvier 2003 relatif à l'identification du siège de l'employeur et du lieu de résidence aux fins de l'application de l'article 20 de la convention du 29 octobre 1992 concernant la sécurité sociale.

DANEMARK - IRLANDE

L'échange de lettres des 22 décembre 1980 et 11 février 1981 concernant la renonciation réciproque au remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles et des prestations de chômage ainsi que des frais de contrôle administratif et médical (article 36, paragraphe 3, et article 63, paragraphe 3, du règlement (CEE) no 1408/71, et article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 574/72).

DANEMARK-GRÈCE

L'accord du 8 mai 1986 concernant la renonciation partielle au remboursement des dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles et la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical.

DANEMARK - ESPAGNE

L'accord du 11 décembre 2006 concernant le paiement anticipé, les délais et le remboursement du montant effectif des prestations servies aux membres de la famille d'un travailleur salarié ou d'un travailleur non salarié assuré en Espagne, qui réside au Danemark, et aux retraités et/ou aux membres de leur famille assurés en Espagne mais résidant au Danemark.	1372/2013,2,1),a)

DANEMARK - FRANCE

(supprimé)	1372/2013, 2,1),a)

DANEMARK - ITALIE

(supprimé)	1368/2014,(1),a)

DANEMARK - LUXEMBOURG

(supprimé)	1244/2010,2,1)

DANEMARK - PAYS-BAS

(supprimé)	1372/2013,2,1),a)

DANEMARK - PORTUGAL

L'accord du 17 avril 1998 concernant le remboursement partiel des dépenses pour les prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles et des frais de contrôle administratif et médical.	987/2009

DANEMARK - FINLANDE

L'article 15 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003: accord concernant la renonciation réciproque au remboursement conformément aux articles 36, 63 et 70 du règlement (CEE) no 1408/71 (dépenses pour prestations en nature en cas de maladie et de maternité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et prestations de chômage), ainsi que de l'article 105 du règlement (CEE) no 574/72 (frais de contrôle administratif et médical).

DANEMARK - SUÈDE

L'article 15 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003: accord concernant la renonciation réciproque au remboursement conformément aux articles 36, 63 et 70 du règlement (CEE) no 1408/71 (dépenses pour prestations en nature en cas de maladie et de maternité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et prestations de chômage), ainsi que de l'article 105 du règlement (CEE) no 574/72 (frais de contrôle administratif et médical).

DANEMARK - ROYAUME-UNI

L'échange de lettres des 30 mars et 19 avril 1977, modifiées par un échange de lettres du 8 novembre 1989 et du 10 janvier 1990 concernant l'accord de renonciation au remboursement des dépenses pour les prestations en nature et des frais de contrôle administratif et médical.

ALLEMAGNE - FRANCE

L'accord du 26 mai 1981 mettant en œuvre l'article 92 du règlement (CEE) no 1408/71 (recouvrement des cotisations de sécurité sociale).

ALLEMAGNE - ITALIE

Accord du 3 avril 2000 concernant la perception et le recouvrement de cotisations de sécurité sociale.

ALLEMAGNE - LUXEMBOURG

a) L'accord du 14 octobre 1975 concernant la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical pris en application de l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 574/72.

b) L'accord du 14 octobre 1975 au sujet de la perception et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

c) L'accord du 25 janvier 1990 relatif à l'application de l'article 20 et de l'article 22, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CEE) no 1408/71.

ALLEMAGNE - AUTRICHE

La section II, point 1, et la section III de l'arrangement du 2 août 1979 sur l'application de la convention d'assurance chômage du 19 juillet 1978 continuent de s'appliquer aux personnes qui exerçaient une activité de travailleur frontalier au 1er janvier 2005 ou avant cette date et deviennent chômeurs avant le 1er janvier 2011.

ALLEMAGNE - POLOGNE

L'accord du 11 janvier 1977 sur l'application de la Convention du 9 octobre 1975 sur les allocations de vieillesse et la réparation des accidents du travail.

ALLEMAGNE - PAYS-BAS 1244/2010,2,1)

(supprimé)

ESTONIE - ROYAUME-UNI

Accord du 29 mars 2006 entre les autorités compétentes de la République d'Estonie et du Royaume Uni, conformément à l'article 36, paragraphe 3, et à l'article 63, paragraphe 3, du règlement (CEE) no 1408/71, établissant d'autres modes de remboursement des coûts liés aux prestations en nature servies en vertu dudit règlement dans les deux pays à compter du 1er mai 2004. 987/2009

IRLANDE - FRANCE

L'échange de lettres du 30 juillet et du 26 septembre 1980 concernant l'article 36, paragraphe 3, et l'article 63, paragraphe 3, du règlement (CEE) no 1408/71 (renonciation réciproque au remboursement des prestations en nature) et l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 574/72 (renonciation réciproque au remboursement des frais de contrôle administratif et médical).

IRLANDE - LUXEMBOURG

L'échange de lettres du 26 septembre 1975 et du 5 août 1975 concernant l'article 36, paragraphe 3, et l'article 63, paragraphe 3, du règlement (CEE) no 1408/71et l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 574/72 (renonciation au remboursement des prestations en nature servies en application du titre III, chapitres 1er ou 4, du règlement (CEE) no 1408/71, ainsi que des frais de contrôle administratif et médical visés à l'article 105 du règlement (CEE) no 574/72).

IRLANDE - PAYS-BAS

L'échange de lettres des 22 avril et 27 juillet 1987 concernant l'article 70, paragraphe 3, du règlement (CEE) no 1408/71 (renonciation au remboursement des prestations servies en application de l'article 69 du règlement (CEE) no 1408/71) et l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 574/72 (renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical visés à l'article 105 du règlement (CEE) no 574/72).

IRLANDE - SUÈDE

L'accord du 8 novembre 2000 relatif à la renonciation au remboursement des dépenses pour prestations en nature en cas de maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que des frais de contrôle administratif et médical.

IRLANDE - ROYAUME-UNI

L'échange de lettres du 9 juillet 1975 concernant l'article 36, paragraphe 3, et l'article 63, paragraphe 3, du règlement (CEE) no 1408/71 (arrangement relatif au remboursement ou à la renonciation au remboursement des dépenses pour prestations en nature servies en application du titre III, chapitres 1er ou 4 du règlement (CEE) no 1408/71) et l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 574/72 (renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical).

GRÈCE - PAYS-BAS

(supprimé) 1372/2013,2,1),c)

ESPAGNE - FRANCE

Accord du 17 mai 2005 fixant les modalités de gestion et de règlement des créances réciproques de soins de santé en application des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72. 987/2009

ESPAGNE - ITALIE

Accord relatif à une nouvelle procédure pour l'amélioration et la simplification du remboursement des frais de santé, du 21 novembre 1997, portant sur l'article 36, paragraphe 3, du règlement (CEE) no 1408/71 (remboursement des prestations de maladie et maternité en nature) et les articles 93, 94, 95, 100 et l'article 102, paragraphe 5, du règlement (CEE) nº 574/72 (modalités de remboursement des prestations de l'assurance maladie-maternité et créances arriérées).

ESPAGNE - PAYS-BAS

(supprimé) 1372/2013,2,1),d)

ESPAGNE - PORTUGAL

a) supprimé. 1224/2012,2),1)

b) L'accord du 2 octobre 2002 fixant les modalités particulières de gestion et de règlement des créances réciproques de soins de santé afin de faciliter et d'accélérer le paiement desdites créances. 987/2009

ESPAGNE - SUÈDE

L'accord du 1er décembre 2004 sur le remboursement des coûts des prestations en nature servies en application des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72.

ESPAGNE - ROYAUME-UNI

L'accord du 18 juin 1998 concernant le remboursement des dépenses pour les prestations en nature servies conformément aux dispositions des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72.

FRANCE - ITALIE

a) L'échange de lettres des 14 mai et 2 août 1991 concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre de l'article 93 du règlement (CEE) no 574/72.

b) L'échange de lettres complémentaire du 22 mars et du 15 avril 1994 concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre des articles 93, 94, 95 e 96 du règlement (CEE) no 574/72.

c) L'échange de lettres des 2 avril 1997 et 20 octobre 1998 modifiant l'échange de lettres mentionné aux points a) et b) concernant les modalités de liquidation des créances réciproques conformément aux articles 93, 94, 95 et 96 du règlement (CEE) no 574/72.

d) L'accord du 28 juin 2000 concernant la renonciation au remboursement des dépenses visée à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CEE) no 574/72 pour les frais de contrôle administratif et médical visés à l'article 51 du règlement susmentionné.

FRANCE - LUXEMBOURG

a) L'accord du 2 juillet 1976 au sujet de la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical prévue à l'article 105 paragraphe 2, du règlement (CEE) no 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972. 1372/2013,2,1),e)

b) L'échange de lettres des 17 juillet et 20 septembre 1995 concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre des articles 93, 95 et 96 du règlement (CEE) no 574/72 et échange de lettres du 10 juillet et 30 août 2013. [1)] 1368/2014,(2),b)

FRANCE - PAYS-BAS

L'accord du 28 avril 1997 concernant la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical conformément à l'article 105 du règlement (CEE) no 574/72. 1372/2013,2,1),f)

FRANCE - PORTUGAL

L'accord du 28 avril 1999 concernant les règles détaillées spéciales régissant la gestion et la liquidation des créances réciproques relatives aux traitements médicaux conformément aux règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72. 987/2009

FRANCE - ROYAUME-UNI

a) L'échange de lettres du 25 mai et du 28 avril 1997 concernant l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 574/72 (renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical).

b) L'accord du 8 décembre 1998 concernant les méthodes spécifiques de fixation des montants à rembourser en ce qui concerne les prestations en nature conformément aux dispositions des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72.

ITALIE - LUXEMBOURG

L'article 4, paragraphes 5 et 6, de l'arrangement administratif du 19 janvier 1955 relatif aux modalités d'application de la convention générale sur la sécurité sociale (assurance-maladie des travailleurs agricoles).

ITALIE - PAYS-BAS

(supprimé) 1372/2013,2,1),g)

---

1) Fixation du pourcentage des acomptes à 95% des créances effectivement introduites.

ITALIE - ROYAUME-UNI

Accord du 15 décembre 2005 entre les autorités compétentes de la République italienne et du Royaume-Uni, conformément à l'article 36, paragraphe 3, et à l'article 63, paragraphe 3, du règlement (CEE) no 1408/71, établissant d'autres modes de remboursement des coûts liés aux prestations en nature servies en vertu dudit règlement dans les deux pays à compter du 1er janvier 2005. — 987/2009

LUXEMBOURG - PAYS-BAS

L'accord du 1er novembre 1976 concernant la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical, pris en application de l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 574/72.

LUXEMBOURG - SUÈDE

L'arrangement du 27 novembre 1996 sur le remboursement des dépenses en matière de sécurité sociale.

LUXEMBOURG - ROYAUME-UNI

L'échange de lettres du 18 décembre 1975 et du 20 janvier 1976 concernant l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 574/72 (renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical visés à l'article 105 du règlement (CEE) no 574/72).

HONGRIE - ROYAUME-UNI

Accord du 1er novembre 2005 entre les autorités compétentes de la République de Hongrie et du Royaume-Uni, conformément à l'article 35, paragraphe 3, et à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 883/2004, établissant d'autres modes de remboursement des coûts liés aux prestations en nature servies en vertu dudit règlement dans les deux pays à compter du 1er mai 2004.

MALTE - ROYAUME-UNI

Accord du 17 janvier 2007 entre les autorités compétentes de Malte et du Royaume-Uni, conformément à l'article 35, paragraphe 3, et à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 883/2004, établissant d'autres modes de remboursement des coûts liés aux prestations en nature servies en vertu dudit règlement dans les deux pays à compter du 1er mai 2004.

PAYS-BAS - PORTUGAL

(Supprimé) — 1244/2010,2,1)

PAYS-BAS - ROYAUME-UNI

L'article 3, deuxième phrase, de l'arrangement administratif du 12 juin 1956 pour l'application de la convention du 11 août 1954. — 1372/2013,2,1),h)

PORTUGAL - ROYAUME-UNI

L'accord du 8 juin 2004 établissant d'autres modes de remboursement des coûts liés aux prestations en nature servies dans les deux pays à compter du 1er janvier 2003. — 987/2009

FINLANDE - SUÈDE

L'article 15 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003: accord concernant la renonciation réciproque au remboursement conformément aux articles 36, 63 et 70 du règlement (CEE) no 1408/71 (dépenses pour prestations en nature en cas de maladie et de maternité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et prestations de chômage), ainsi qu'à l'article 105 du règlement (CEE) no 574/72 (frais de contrôle administratif et médical).

FINLANDE - ROYAUME-UNI

L'échange de lettres des 1er et 20 juin 1995 concernant l'article 36, paragraphe 3, et l'article 63, paragraphe 3, du règlement (CEE) no 1408/71 (remboursement ou renonciation au remboursement des dépenses pour prestations en nature) et l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 574/72 (renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical).

SUÈDE - ROYAUME-UNI

L'arrangement du 15 avril 1997 concernant l'article 36, paragraphe 3, et l'article 63, paragraphe 3, du règlement (CEE) no 1408/71 (remboursement ou renonciation au remboursement des frais des prestations en nature) et l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 574/72 (renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical).

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

ISLANDE – DANEMARK — EEE 76/2011

L'article 15 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003: accord concernant la renonciation réciproque au remboursement conformément aux articles 36, 63 et 70 du règlement (CEE) no 1408/71 (dépenses pour prestations en nature en cas de maladie et de maternité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et prestations de chômage), ainsi qu'à l'article 105 du règlement (CEE) no 574/72 (frais de contrôle administratif et médical).

ISLANDE – LUXEMBOURG

L'arrangement du 30 novembre 2001 sur le remboursement des dépenses en matière de sécurité sociale.

ISLANDE – FINLANDE

L'article 15 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003: accord concernant la renonciation réciproque au remboursement conformément aux articles 36, 63 et 70 du règlement (CEE) no 1408/71 (dépenses pour prestations en nature en cas de maladie et de maternité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et prestations de chômage), ainsi qu'à l'article 105 du règlement (CEE) no 574/72 (frais de contrôle administratif et médical).

ISLANDE – SUÈDE

L'article 15 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003: accord concernant la renonciation réciproque au remboursement conformément aux articles 36, 63 et 70 du règlement (CEE) no 1408/71 (dépenses pour prestations en nature en cas de maladie et de maternité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et prestations de chômage), ainsi qu'à l'article 105 du règlement (CEE) no 574/72 (frais de contrôle administratif et médical).

ISLANDE – NORVÈGE

L'article 15 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003: accord concernant la renonciation réciproque au remboursement conformément aux articles 36, 63 et 70 du règlement (CEE) no 1408/71 (dépenses pour prestations en nature en cas de maladie et de maternité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et prestations de chômage), ainsi qu'à l'article 105 du règlement (CEE) no 574/72 (frais de contrôle administratif et médical).

NORVÈGE – DANEMARK

L'article 15 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003: accord concernant la renonciation réciproque au remboursement conformément aux articles 36, 63 et 70 du règlement (CEE) no 1408/71 (dépenses pour prestations en nature en cas de maladie et de maternité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et prestations de chômage), ainsi qu'à l'article 105 du règlement (CEE) no 574/72 (frais de contrôle administratif et médical).

NORVÈGE – LUXEMBOURG

Les articles 2 à 4 de l'arrangement du 19 mars 1998 sur le remboursement des dépenses en matière de sécurité sociale.

NORVÈGE – PAYS-BAS

L'accord du 23 janvier 2007 relatif au remboursement des dépenses pour les prestations en nature conformément aux dispositions des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72.

NORVÈGE – PORTUGAL

L'accord du 24 novembre 2000 en application de l'article 36, paragraphe 3, et de l'article 63, paragraphe 3, du règlement (CEE) no 1408/71 et de l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 574/72 concernant la renonciation réciproque au remboursement, conformément à ces règlements, des dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladies professionnelles, ainsi que des frais de contrôle administratif et médical.

NORVÈGE – FINLANDE

L'article 15 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003: accord concernant la renonciation réciproque au remboursement conformément aux articles 36, 63 et 70 du règlement (CEE) no 1408/71 (dépenses pour prestations en nature en cas de maladie et de maternité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et prestations de chômage), ainsi qu'à l'article 105 du règlement (CEE) no 574/72 (frais de contrôle administratif et médical).

NORVÈGE – SUÈDE

L'article 15 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003: accord concernant la renonciation réciproque au remboursement conformément aux articles 36, 63 et 70 du règlement (CEE) no 1408/71 (dépenses pour prestations en nature en cas de maladie et de maternité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et prestations de chômage), ainsi qu'à l'article 105 du règlement (CEE) no 574/72 (frais de contrôle administratif et médical).

NORVÈGE – ROYAUME-UNI

L'échange de lettres du 20 mars et du 3 avril 1997 concernant l'article 36, paragraphe 3, et l'article 63, paragraphe 3, du règlement (CEE) no 1408/71 (remboursement ou renonciation réciproque au remboursement des prestations en nature) et l'article 105 du règlement (CEE) no 574/72 (renonciation aux frais de contrôle administratif et médical).

ANNEXE 2

Régimes spéciaux applicables à des fonctionnaires

(visée auxarticle 32, paragraphe 2, et article 41, paragraphe 1 du règlement d'application) 1244/2010,2,2)

a) Régimes spéciaux applicables à des fonctionnaires auxquels ne s'applique pas le titre III, chapitre 1, du règlement (CE) no 883/2004 qui vise des prestations en nature. 987/2009

Allemagne

Régime maladie des fonctionnaires.

b) Régimes spéciaux applicables à des fonctionnaires auxquels ne s'applique pas le titre III, chapitre I, du règlement (CE) no 883/2004, à l'exception de l'article 19, de l'article 27, paragraphe 1, et de l'article 35, concernant les prestations en nature.

Espagne

Régime spécial de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires.

Régime spécial de sécurité sociale applicable aux forces armées.

Régime spécial de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de justice et au personnel administratif.

c) Régimes spéciaux applicables à des fonctionnaires auxquels ne s'applique le titre III, chapitre 2, du règlement (CE) no 883/2004 qui vise des prestations en nature.

Allemagne

Régime accident des fonctionnaires.

États membres demandant le remboursement de prestations en nature sur la base de forfaits

(visée à l'article 63, paragraphe 1, du règlement d'application)

IRLANDE
ESPAGNE
CHYPRE [1)]
PAYS-BAS
PORTUGAL
FINLANDE
SUÈDE
ROYAUME-UNI

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

NORVÈGE EEE 76/2011

1) Ajoutée par 1224/2012,2),b).
Italie et Malte supprimés par R. 1224/2012,2),a).

Caractéristiques de la base de données visée à l'article 88, paragraphe 4, du règlement d'application

1. Contenu de la base de données

Un répertoire électronique (URL) des organismes concernés contient:

a) leur nom dans la ou les langues officielles de l'État membre concerné, ainsi qu'en anglais;

b) leur code d'identification et leur adresse électronique (EESSI);

c) leur fonction par rapport aux définitions visées à l'article 1er, points m), q) et r), du règlement de base et à l'article 1er, points a) et b), du règlement d'application;

d) leur compétence au regard des différents risques, types de prestations, régimes et couverture géographique;

e) la partie du règlement de base qu'ils appliquent;

f) les coordonnées ci-après: adresse postale, téléphone, télécopieur, adresse électronique et adresse URL;

g) toute autre information nécessaire à l'application du règlement de base ou du règlement d'application.

2. Gestion de la base de données

a) Le répertoire électronique est hébergé dans le système EESSI de la Commission européenne.

b) Les États membres sont chargés de collecter les informations nécessaires auprès des organismes concernés et de procéder à leur vérification; ils doivent aussi signaler à la Commission européenne, dans les délais prescrits, toute mention ou modification des mentions qui relèvent de leur responsabilité.

3. Accès

Les informations utilisées à des fins opérationnelles et administratives ne sont pas accessibles au public.

4. Sécurité

Toutes les modifications apportées à la base de données (insertions, mises à jours, suppressions) sont enregistrées. Avant d'accéder au répertoire afin d'en modifier les mentions, les utilisateurs sont identifiés et authentifiés. Avant que l'utilisateur puisse apporter une modification, il est vérifié qu'il est habilité à le faire. Toute opération non autorisée est refusée et enregistrée.

5. Régime linguistique

La langue généralement utilisée dans la base de données est l'anglais. Le nom des organismes et leurs coordonnées doivent également être introduits dans la ou les langues officielles de l'État membre.

États membres déterminant, dans des conditions de réciprocité, le montant maximum du remboursement visé à la troisième phrase de l'article 65, paragraphe 6, du règlement de base, sur la base du montant moyen des prestations de chômage prévues par leurs législations au cours de l'année civile précédente

(visée à l'article 70 du règlement d'application)

BELGIQUE

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

DANEMARK [1)]

ALLEMAGNE

PAYS-BAS [2)]

AUTRICHE

SLOVAQUIE

FINLANDE

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

LIECHTENSTEIN EEE 76/2011

NORVÈGE

1) Ajouté par 1224/2012,2),3).
2) Ajouté par 1372/2013,2,2).

RÈGLEMENT (UE) NO 1231/2010 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2010 VISANT À ÉTENDRE LE RÈGLEMENT (CE) NO 883/2004 ET LE RÈGLEMENT (CE) NO 987/2009 AUX RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS QUI NE SONT PAS DÉJÀ COUVERTS PAR CES RÈGLEMENTS UNIQUEMENT EN RAISON DE LEUR NATIONALITÉ[1)]

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, 1231/2010

[...]

considérant ce qui suit:

(1) Le Parlement européen [2)], le Conseil et le Comité économique et social européen [3)] ont demandé que l'on veille à mieux intégrer les ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire des États membres en leur octroyant un ensemble de droits uniformes qui soient aussi proches que possible de ceux dont jouissent les citoyens de l'Union.

(2) Le Conseil "Justice et affaires intérieures" du 1er décembre 2005 a souligné que l'Union doit assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire des États membres et qu'une politique plus énergique en matière d'intégration devrait avoir pour ambition de leur offrir des droits et obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union.

(3) Le règlement (CE) no 859/2003 du Conseil [4)] a étendu le règlement (CEE) no 1408/71 et le règlement (CEE) no 574/72 concernant la coordination des régimes légaux de sécurité sociale des États membres aux ressortissants de pays tiers qui n'étaient pas déjà couverts par lesdits règlements uniquement en raison de leur nationalité.

(4) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment l'article 34, paragraphe 2, de celle-ci.

(5) Le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale [5)] remplace le règlement (CEE) no 1408/71. Le règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 [6)] remplace le règlement (CEE) no 574/72. Les règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 sont abrogés à partir de la date d'application du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009.

(6) Le règlement (CE) no 883/2004 et le règlement (CE) no 987/2009 modernisent et simplifient sensiblement les règles de coordination tant pour les personnes assurées que pour les institutions de sécurité sociale. Pour ces dernières, les règles de coordination actualisées visent à accélérer et faciliter le traitement des données relatives aux droits aux prestations des personnes assurées et à réduire les coûts administratifs correspondants.

(7) Promouvoir un niveau élevé de protection sociale et accroître le niveau de vie et la qualité de la vie dans les États membres constituent des objectifs de l'Union.

(8) Afin d'éviter que les employeurs et les organismes nationaux de sécurité sociale aient à gérer des situations juridiques et administratives complexes ne concernant qu'un groupe limité de personnes, il est important de profiter pleinement des avantages de la modernisation et de la simplification dans le domaine de la sécurité sociale en utilisant un seul instrument juridique de coordination combinant le règlement (CE) no 883/2004 et le règlement (CE) no 987/2009.

(9) Il convient dès lors de remplacer le règlement (CE) no 859/2003 par un instrument juridique dont l'objectif essentiel est de substituer respectivement le règlement (CE) no 883/2004 et le règlement (CE) no 987/2009 au règlement (CEE) no 1408/71 et au règlement (CEE) no 574/72.

(10) L'application du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas encore couverts par lesdits règlements uniquement en raison de leur nationalité ne doit conférer aux intéressés aucun droit à l'entrée, au séjour ou à la résidence, ni à l'accès au marché du travail dans un État membre. En conséquence, l'application du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 ne devrait pas porter atteinte au droit des États membres de refuser d'accorder ou de retirer un permis d'entrée, de séjour, de résidence ou de travail ou d'en refuser le renouvellement dans l'État membre concerné, conformément au droit de l'Union.

(11) Le règlement (CE) no 883/2004 et le règlement (CE) no 987/2009 ne devraient être applicables, en vertu du présent règlement, que dans la mesure où l'intéressé est préalablement en situation de résidence légale sur le territoire d'un État membre. La légalité de la résidence devrait donc être une condition préalable à l'application desdits règlements.

(12) Le règlement (CE) no 883/2004 et le règlement (CE) no 987/2009 ne devraient pas s'appliquer dans une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre. Cela concerne notamment la situation d'un ressortissant d'un pays tiers qui présente uniquement des liens avec un pays tiers et un seul État membre.

---

1) JO L344 du 29.12.2010, p.1.

2) Position du Parlement européen du 27 octobre 1999 sur le Conseil européen de Tampere (JO C 154 du 5.6.2000, p. 63).

3) Avis du Comité économique et social européen du 26 septembre 1991 sur le statut des travailleurs migrants en provenance des pays tiers (JO C 339 du 31.12.1991, p. 82).

4) JO L 124 du 20.5.2003, p. 1.

5) JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

6) JO L 284 du 30.10.2009, p. 1.

(13) La condition de la résidence légale sur le territoire d'un État membre ne devrait pas affecter les droits découlant de l'application du règlement (CE) no 883/2004 concernant les pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, pour le compte d'un ou de plusieurs États membres, en faveur d'un ressortissant d'un pays tiers qui a précédemment rempli les conditions du présent règlement, ou des survivants dudit ressortissant d'un pays tiers, dans la mesure où leurs droits découlent d'un travailleur, lorsqu'ils résident dans un pays tiers.

(14) Le maintien du droit aux prestations de chômage, tel que prévu par l'article 64 du règlement (CE) no 883/2004, est conditionné par l'inscription de l'intéressé comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de chacun des États membres où il se rend. Ces dispositions ne devraient dès lors s'appliquer à un ressortissant d'un pays tiers que pour autant que ledit ressortissant ait le droit, le cas échéant compte tenu de son titre de séjour ou de son statut de résident de longue durée, de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de l'État membre où il se rend et d'y exercer légalement un emploi.

(15) Le présent règlement ne devrait pas porter atteinte aux droits et obligations découlant d'accords internationaux conclus avec des pays tiers et auxquels l'Union est partie et qui confèrent des avantages en matière de sécurité sociale.

(16) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison des situations transfrontalières concernées et peuvent donc, en raison de la portée à l'échelle de l'Union de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut arrêter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(17) Conformément à l'article 3 du protocole (no 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, joint au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié, par lettre du 24 octobre 2007, son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement. [1)]

(18) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole (no 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, joint au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

(19) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole (no 22) sur la position du Danemark, joint au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application,

ont adopté le présent règlement:

Article premier

Le règlement (CE) no 883/2004 et le règlement (CE) no 987/2009 s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par lesdits règlements uniquement en raison de leur nationalité, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, dès lors qu'ils résident légalement sur le territoire d'un État membre et qu'ils se trouvent dans une situation dont tous les éléments ne se cantonnent pas à l'intérieur d'un seul État membre.

Article 2

Le règlement (CE) no 859/2003 est abrogé entre les États membres qui sont liés par le présent règlement.[1)]

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

---

1) Le règlement 1231/2010 ne s'applique ni au Royaume-Uni, ni au Danemark, qui ont fait valoir leurs clauses d'opting out. Le règlement 859/2003 qui a étendu les règlements 1408/71 et 574/72 aux ressortissants de pays tiers, est abrogé entre les Etats qui sont liés par le règlement 1231/2010, donc entre tous les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Royaume-Uni, qui continue à appliquer les règlements 1408/71 et 574/72 aux ressortissants de pays tiers vu qu'il avait adopté le règlement 859/2003. Le Danemark qui n'avait pas accepté le règlement 859/2003, n'a pas non plus adopté le nouveau règlement d'extension 1231/2010. Ainsi, dans les relations avec le Danemark, les ressortissants de pays tiers ne sont pas couverts par les règles de coordination. Il en est de même pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ainsi que pour la Suisse.

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

SOMMAIRE

STATUTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE 147
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE CONSULTATIF 153
DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS 157
DOCUMENTS PORTABLES 257

STATUTS

de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, instituée auprès de la Commission européenne

du 16 juin 2010

(2010/C 213/11)

LES REPRÉSENTANTS GOUVERNEMENTAUX COMPOSANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE INSTITUÉE PAR L'ARTICLE 71 DU RÈGLEMENT (CE) no 883/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL PORTANT SUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 71 du règlement (CE) no 883/2004,

afin de permettre à la commission administrative de s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues par le règlement (CE) no 883/2004 et le règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et notamment par l'article 72 du règlement (CE) no 883/2004,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) no 883/2004,

considérant ce qui suit:

(1) Selon la jurisprudence de la Cour de justice, la commission administrative est l'organisme appelé à concilier les interprétations divergentes des dispositions des règlements.

(2) L'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) no 987/2009, relatif à la valeur juridique des documents et pièces justificatives établis dans un autre État membre, dispose ce qui suit: «À défaut d'un accord entre les institutions concernées, les autorités compétentes peuvent saisir la commission administrative au plus tôt un mois après la date à laquelle l'institution qui a reçu le document a présenté sa demande. La commission administrative s'efforce de concilier les points de vue dans les six mois suivant sa saisine.»

(3) L'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) no 987/2009, qui concerne l'application provisoire d'une législation et l'octroi provisoire de prestations, dispose ce qui suit: «À défaut d'un accord entre les institutions ou autorités concernées, les autorités compétentes peuvent saisir la commission administrative au plus tôt un mois après la date à laquelle la divergence de vues visée aux paragraphes 1 et 2 s'est manifestée. La commission administrative s'efforce de concilier les points de vue dans les six mois suivant sa saisine.»

(4) Tout accord préalablement conclu entre des délégations dans une des commissions visées aux articles 71, 73 ou 74 du règlement (CE) no 883/2004 est confirmé par procédure écrite,

ONT, À L'UNANIMITÉ, ARRÊTÉ COMME SUIT LES STATUTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE:

Article premier

La commission administrative est un organisme spécialisé de la Commission européenne et a le même siège que celle-ci.

Article 2

1. En cas d'empêchement, chaque membre titulaire de la commission administrative est remplacé par le suppléant qui a été désigné à cet effet par son gouvernement.
2. Les suppléants peuvent accompagner les membres titulaires aux sessions de la commission administrative.
3. Le membre titulaire peut se faire accompagner, en outre, d'un ou de plusieurs conseillers techniques, si les matières à traiter ou les mesures à prendre sur le plan national le requièrent.
4. Chaque délégation ne peut, en règle générale, comporter plus de quatre personnes.
5. Le représentant de la Commission européenne peut être accompagné de son suppléant.

Peuvent également assister aux sessions, un représentant du service juridique et, si une question à traiter rend sa présence opportune, un représentant d'un autre service de la Commission européenne.

6. Le secrétaire général de la commission administrative assiste à toutes les réunions de celle-ci et de ses groupes de travail, accompagné par des membres du secrétariat qu'il désigne.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire général adjoint ou les membres du secrétariat qu'il désigne.

Article 3

1. La présidence de la commission administrative est exercée par celui des membres qui appartient à l'État dont le représentant au Conseil de l'Union européenne assume, pour la même période, la présidence de

celui-ci conformément à l'article 16, paragraphe 9, du traité sur l'Union européenne et à l'article 236, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le président représente la commission administrative au sein du comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale prévu à l'article 75 du règlement (CE) no 883/2004 et en toute autre circonstance.

2. En cas d'empêchement du président en exercice, la présidence est assurée par le suppléant.

3. Lorsqu'un membre de la commission administrative exerce les fonctions de président, le suppléant peut voter à la place du président.

4. La commission administrative se réunit sur convocation, envoyée au moins dix jours avant la session, par le secrétaire général, après consultation du président, aux membres et aux personnes mentionnées à l'article 2, paragraphe 5, ci-dessus.

5. Le président signe les documents émanant de la commission administrative.

6. Le président peut donner au secrétaire général de la commission administrative toute instruction pour la tenue des réunions et l'exécution des travaux entrant dans les attributions de la commission administrative.

Article 4

1. La commission administrative peut créer un comité de gestion pour l'assister dans ses travaux et lui faciliter la tâche.

Dans un mandat qu'elle arrête, la commission administrative détaille la composition, la durée, les tâches, les méthodes de travail et le système de présidence du comité de gestion.

2. Le fonctionnement du comité de gestion fait régulièrement l'objet d'un réexamen.

Article 5

1. La commission administrative peut créer un comité de conciliation pour l'assister dans ses travaux lorsque des membres ont une interprétation divergente de dispositions des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009.

Dans un mandat qu'elle arrête, la commission administrative détaille la composition, la durée, les tâches, les méthodes de travail et le système de présidence du comité de conciliation.

2. Le fonctionnement du comité de conciliation fait régulièrement l'objet d'un réexamen.

Article 6

1. La commission administrative peut constituer des groupes de travail et d'étude de problèmes particuliers.

Peuvent assister aux réunions de ces groupes, les personnes mentionnées à l'article 2, paragraphe 5, ci-dessus.

2. Les groupes de travail et groupes d'étude sont présidés par une personne désignée par le président de la commission administrative après consultation du représentant de la Commission européenne.

3. Le président du groupe de travail est convoqué à la session de la commission administrative au cours de laquelle le rapport du groupe est examiné.

4. La commission administrative, lors de la création d'un groupe de travail, peut lui confier le mandat de mener à bien ses tâches de façon à ce que ses résultats puissent être acceptés par la commission administrative sans autre forme de délibérations.

5. La commission administrative peut constituer des groupes ad hoc composés d'un nombre limité de personnes chargées de préparer et de lui présenter, pour adoption, des propositions relatives à des questions spécifiques.

La commission administrative détermine, pour chaque groupe ad hoc, le rapporteur, les tâches à exécuter et le délai dans lequel le groupe doit présenter les résultats de ses travaux à la commission administrative.

Article 7

1. La commission administrative se réunit au moins quatre fois par an.

2. Chaque année, l'une des sessions est consacrée à l'examen de la situation des créances visée à l'article 69 du règlement (CE) no 987/2009, en présence du président en exercice de la commission des comptes, lequel fait en même temps rapport à la commission administrative, conformément à l'article 74 du règlement (CE) no 883/2004.

3. La commission administrative se réunit en session extraordinaire si cinq membres au moins ou le représentant de la Commission européenne en font la demande. La demande précise l'objet de la réunion.

4. La commission administrative peut exceptionnellement tenir ses sessions en dehors de son siège, dans l'un des États membres de l'Union européenne ou dans les locaux d'un organisme international.

Article 8

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le secrétaire général, après consultation du président de la commission administrative et du représentant de la Commission européenne.

Dans les cas où cela paraît nécessaire, le secrétaire général peut, avant de proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour, demander aux délégations intéressées de faire connaître leur avis par écrit sur cette question.

L'ordre du jour provisoire est adressé aux membres et aux personnes mentionnées à l'article 2, paragraphe 5, ci-dessus, au moins dix jours avant le début de la session.

La documentation afférente aux points inscrits à l'ordre du jour leur est envoyée dès qu'elle est disponible.

2. L'ordre du jour provisoire comprend, en principe, les points pour lesquels une demande d'inscription, présentée par un membre ou par le représentant de la Commission européenne et, le cas échéant, les notes y afférentes sont parvenues au secrétariat au moins vingt jours avant le début de la session.

3. L'ordre du jour est approuvé par la commission administrative au début de chaque session.

L'unanimité de la commission administrative est requise pour l'inscription à l'ordre du jour d'un autre point que ceux qui figurent à l'ordre du jour provisoire.

4. Sous réserve d'un délai différent, expressément fixé par la commission administrative, les notes demandées aux délégations sont transmises au secrétariat dans un délai ne pouvant dépasser deux mois. Si, au terme de cette période, toutes les notes ne sont pas parvenues au secrétariat, la question concernée est obligatoirement discutée à la première session de la commission administrative suivant l'expiration du délai.

5. Les membres de la commission administrative ainsi que le représentant de la Commission européenne ont le droit de soumettre à la commission administrative des questions spécifiques sur l'interprétation des règlements(CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 lorsque des interprétations différentes entre les États membres ou l'un ou plusieurs des États membres et la Commission européenne pourraient être préjudiciables aux droits des personnes. La commission administrative peut décider de transférer ces questions au comité de conciliation.

Le procès-verbal de la session rapporte l'opinion des États membres et du représentant de la Commission européenne sur les questions soumises.

Article 9

1. Sous réserve des dispositions de l'article 10, les décisions sont adoptées suivant les règles de vote établies par les traités.

2. La commission administrative peut décider d'adopter une décision par procédure écrite si le recours à ladite procédure a été convenu lors d'une session précédente de la commission administrative.

À cette fin, le président communique le texte à adopter aux membres de la commission administrative. Dans le délai de dix jours ouvrables au moins qui leur est fixé, les membres ont la possibilité d'indiquer qu'ils rejettent le texte proposé ou s'abstiennent de voter. L'absence de réponse dans le délai imparti est considérée comme un vote positif.

Le président peut aussi décider de recourir à la procédure écrite si aucun accord préalable n'a été trouvé à ce sujet lors d'une session de la commission administrative. Dans ce cas, seules les acceptations écrites du texte proposé comptent comme votes positifs et un délai de réponse d'au moins quinze jours ouvrables est fixé.

Le président, à l'expiration du délai fixé, informe les membres du résultat du vote. Une décision ayant recueilli la majorité requise de votes positifs est réputée adoptée le dernier jour du délai fixé aux membres pour faire connaître leur réponse.

3. Si, au cours de la procédure écrite, un membre de la commission administrative propose un amendement du texte, le président:

a) relance la procédure écrite en communiquant aux membres l'amendement proposé, conformément à la procédure définie au paragraphe 2, ou

b) annule la procédure écrite pour que la question soit débattue lors de la session suivante,en fonction de la procédure que le président juge appropriée en la matière.

4. La procédure écrite est annulée lorsqu'un membre de la commission administrative, avant l'expiration du délai de réponse fixé, demande que le texte proposé soit examiné lors d'une session de la commission administrative.

La question est alors examinée lors de la session suivante de la commission administrative.

Article 10

Les décisions relatives à la révision des statuts sont prises soit à l'unanimité des membres composant la commission administrative, soit à l'unanimité des membres présents, soit par le vote positif d'au moins vingt et un membres de la commission administrative.

Article 11

1. Tout membre présent lorsqu'une proposition est mise aux voix, qui s'abstient lors du vote, est invité par le président, après l'appel nominal, à faire connaître, s'il le désire, les motifs de son abstention.

2. Lorsque la majorité des membres présents se sont abstenus, la proposition soumise au vote est réputée n'avoir pas été prise en considération.

Article 12

1. Les décisions prises en application de l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 sont motivées et publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf avis contraire de la majorité des membres de la commission administrative.

2. Le secrétaire général prend les mesures nécessaires pour que ces décisions soient publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. Les membres de la commission administrative veillent à ce que des instructions appropriées soient données au niveau national pour assurer la bonne application des décisions publiées et non publiées de la commission administrative.

4. Un original des décisions de la commission administrative, rédigées dans les langues de l'Union et signées par le président, est conservé aux archives du secrétariat.

5. Les décisions s'appliquent à compter de la date qu'elles fixent ou, à défaut, à partir du premier jour du deuxième mois suivant leur publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 13

1. Chaque session fait l'objet d'un procès-verbal à approuver, en principe, lors de la session suivante.

Les membres n'ayant pas reçu le procès-verbal dans leur langue peuvent réserver leur approbation définitive jusqu'à réception du procès-verbal dans cette langue.

2. Les décisions revêtant une urgence particulière arrêtées lors d'une session peuvent, au cours de cette même session, faire l'objet d'une déclaration indiquant qu'elles sont arrêtées sous réserve de leur adoption définitive.

Article 14

Chaque nouvelle présidence présente son programme de travail accompagné de plans de mise en oeuvre.

Article 15

La commission administrative rédige périodiquement un rapport général sur ses activités et l'application des règlements portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Ce rapport est présenté au comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale institué en vertu de l'article 75 du règlement (CE) no 883/2004.

Article 16

Si les dispositions des présents statuts exigent une interprétation, celle-ci est donnée par la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 17

Les langues utilisées au sein de la commission administrative sont les langues officielles des institutions de l'Union, telles que définies en vertu de l'article 342 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 18

La commission administrative peut convenir d'un code de conduite visant à améliorer l'efficacité de la préparation et de la conduite de ses sessions. Ce code de conduite fait l'objet d'une publication distincte.

Article 19

Les présents statuts sont communiqués au membre de la Commission européenne responsable de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, et complétés par un échange de lettres entre celui-ci et le président de la commission administrative.

Les statuts et l'échange de lettres sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*. Ils entrent en vigueur le lendemain de leur publication et se substituent aux documents analogues publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* le 20 mai 2005.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2010.

Le président de la commission administrative

José Maria MARCO GARCÍA

Échange de lettres entre le président de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale et le membre de la Commission européenne responsable de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion

COPIE

Bruxelles, le 1er juillet 2010

M. László ANDOR

Membre de la Commission européenne
responsable de l'emploi, des affaires sociales
et de l'inclusion

Objet: Révision du règlement intérieur de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, le texte révisé des statuts de la commission administrative instituée par l'article 71 du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Ces statuts, établis d'un commun accord par les membres de la commission administrative conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement susmentionné, fixent les bases de l'organisation interne de la commission administrative et de ses travaux.

La révision des statuts a été rendue nécessaire par l'entrée en application des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 et par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

Je vous prie de bien vouloir me faire part de vos observations éventuelles.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Le président de la commission administrative

Keyina MPEYE

COPIE

Bruxelles, le 22 juillet 2010

M. Keyina MPEYE

Président de la commission administrative pour
la coordination des systèmes de sécurité sociale

Objet: Révision du règlement intérieur de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er juillet 2010 par laquelle vous me transmettez les statuts révisés de la commission administrative, établis conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Ces statuts ne donnent lieu à aucune observation de la part de la Commission européenne et seront publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Membre de la Commission européenne

László ANDOR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du 22 octobre 2010

du Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale

(2010/C 330/03)

LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 75, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) no 883/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 75 du règlement (CE) no 883/2004,

afin de permettre au Comité consultatif de remplir les tâches qui lui sont conférées en vertu de l'article 75, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale[1)], et en vertu de l'article 89, paragraphe 2, du Règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale[2)],

statuant conformément aux dispositions du règlement (CE) no 883/2004, article 75, paragraphe 1, troisième alinéa,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF À LA MAJORITÉ ABSOLUE DE SES MEMBRES:

Article premier

Fréquence des réunions, convocation et projet d'ordre du jour

1. Le Comité consultatif se réunit au moins une fois par an.
2. Le président communique la date de réunion à chaque membre et à chaque membre suppléant quatre semaines au moins avant la date prévue. Il leur envoie simultanément le projet d'ordre du jour comprenant les questions à examiner et, si possible au même moment, les documents préparatoires.
3. En cas d'urgence, le président peut écourter le délai de quatre semaines prévu au paragraphe 2, en respectant toutefois un délai minimum de deux semaines.
4. Si un tiers au moins des membres du Comité consultatif en demandent la convocation par écrit et soumettent des propositions concrètes concernant l'ordre du jour, le président donne suite à cette demande dans un délai de trois semaines suivant les modalités prévues au paragraphe 2.
5. Le projet d'ordre du jour comprend les questions relevant de la compétence du Comité consultatif:
   a) qui sont proposées par le président, ou
   b) pour lesquelles la demande d'inscription au projet d'ordre du jour et les documents y afférents, présentés par un ou plusieurs membres, sont parvenus au président au moins une semaine avant la date à laquelle il procède à la convocation du Comité consultatif.

Article 2

Lieu de réunion

En règle générale, les réunions du Comité consultatif ainsi que celles des groupes de travail visés à l'article 9 se tiennent au siège de la Commission européenne.

Article 3

Ordre du jour

1. À l'ouverture de la réunion, le Comité consultatif approuve l'ordre du jour se composant des questions prévues au projet d'ordre du jour visé à l'article 1er , paragraphe 5, ainsi que de toute autre question relevant de sa compétence et proposée par son président ou, conformément au paragraphe 2, par un ou plusieurs de ses membres.
2. Toute demande d'inscription à l'ordre du jour ou de retrait de l'ordre du jour d'une question émanant d'un ou de plusieurs membres du Comité consultatif doit être motivée et adressée par écrit au président, si possible au moins dix jours avant la date de la réunion. Le président en informe sans délai les autres membres et membres suppléants du Comité consultatif.

---

1) JO L 200 du 7.6.2004, p. 1.
2) JO L 284 du 30.10.2009, p. 1.

3. Au cours d'une réunion, chaque membre peut proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la réunion suivante. À l'ouverture de cette réunion, le Comité consultatif décide d'inscrire ou non la question proposée à l'ordre du jour.

Article 4

Participation aux réunions

Outre le président et les membres nommés en vertu de l'article 75, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) no 883/2004, peuvent assister aux réunions du Comité consultatif:

a) les membres suppléants nommés conformément à l'article 75, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) no 883/2004;

b) les membres du personnel de la Commission européenne désignés par le président;

c) d'autres experts dans le domaine de la coordination des systèmes de sécurité sociale invités par le président pour conseiller le Comité consultatif, dont les coordonateurs des organisations européennes de partenaires sociaux.

Article 5

Organisation des débats

1. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Comité ou des membres suppléants les représentant valablement est présente, compte tenu de l'article 7.

2. Les réunions du Comité consultatif ne sont pas publiques. Sans préjudice de l'article 15 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des dispositions fondées sur cet article, les travaux et les documents du Comité consultatif sont confidentiels.

Article 6

Majorité requise, adoption des avis et des propositions, procédure écrite

1. Sans préjudice de l'article 11 et du présent article, paragraphe 3, troisième alinéa, le Comité consultatif statue à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Les bulletins blancs et les abstentions sont comptés au nombre des suffrages valablement exprimés. Le président ne prend pas part au vote.

2. En règle générale, les propositions et avis visés à l'article 75, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) no 883/2004, sont formulés lors des réunions du Comité consultatif.

Il convient d'exposer les motifs qui fondent les propositions et avis formulés.

Chaque proposition ou avis formulé par le Comité mentionne la répartition des voix et est accompagné d'une note indiquant les opinions émises par la minorité, lorsque celle-ci le demande.

Les propositions et avis sont transmis à la Commission européenne, à la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale ainsi qu'aux membres et aux membres suppléants du Comité consultatif.

3. Le Comité consultatif peut adopter un avis, une proposition et toute autre décision par une procédure écrite, à condition que le recours à une telle procédure ait été approuvé lors d'une réunion précédente du Comité consultatif.

Dans le cadre d'une procédure écrite, le président communique le texte à adopter aux membres du Comité consultatif. Les membres disposent d'un délai de dix jours ouvrables au moins pour indiquer s'ils rejettent le texte proposé ou s'abstiennent de voter. L'absence de réaction dans le délai imparti vaut assentiment.

À l'expiration du délai fixé, le président informe les membres du résultat du vote. Une proposition ou un avis ayant recueilli l'adhésion de la majorité absolue des membres du Comité consultatif est réputé adopté le dernier jour du délai de réponse fixé aux membres.

Article 7

Remplacement d'un membre par une personne autre que son suppléant

1. Tout membre qui est dans l'impossibilité d'assister à une réunion et de se faire remplacer par son suppléant peut déléguer son droit de vote à tout autre membre ou membre suppléant de sa catégorie. Le cas échéant, il en informe le président par écrit avant la réunion.

2. Aucun membre ou membre suppléant ne peut détenir plus d'une procuration.

3. Une procuration ne vaut que pour la réunion pour laquelle elle a été donnée.

Article 8

Procès-verbal des réunions

1. Un procès-verbal est établi pour chaque réunion.

2. Ce procès-verbal comporte:

   a) la liste des personnes présentes;
   b) un compte rendu des débats.

3. Le Comité consultatif approuve le compte rendu.

4. Le procès-verbal n'est soumis à l'approbation du Comité consultatif que si un projet a été communiqué aux membres et aux membres suppléants au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion. Si ce délai n'est pas respecté, son approbation est reportée à la réunion suivante du Comité.
5. Les propositions de modification du projet de procès- verbal sont présentées par écrit au plus tard à l'ouverture de la réunion au cours de laquelle le document doit être approuvé.

Article 9

Groupes de travail

1. Le Comité peut instituer des groupes de travail en vue de missions déterminées. Il peut les dissoudre s'il le juge opportun.
2. Les membres des groupes de travail sont nommés par le Comité consultatif.

Lors de la nomination de représentants d'organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, le Comité veille à une représentation équitable des différents secteurs concernés dans les groupes de travail.

3. Les groupes de travail sont présidés par le président du Comité consultatif ou par son mandataire.
4. Le président d'un groupe de travail peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou de plusieurs membres du groupe, inviter des experts à assister aux réunions.
5. Les documents nécessaires aux travaux d'un groupe de travail sont mis à la disposition de tous les membres et membres suppléants du Comité consultatif.

Article 10

Secrétariat

1. Le secrétariat, sous la surveillance du président, organise les travaux du Comité consultatif et des groupes de travail et contribue à la préparation des projets d'avis et de propositions.
2. La correspondance destinée au Comité consultatif, aux groupes de travail et au secrétariat est envoyée à l'adresse électronique prévue à cet effet (empl-ss-advisory-committee@ec.europa.eu) auprès de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne, à l'attention du secrétariat du Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Article 11

Entrée en vigueur et révision

1. Le présent règlement intérieur entre en vigueur le jour de son adoption à la majorité absolue des membres du Comité consultatif.

Il est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Le Comité consultatif statue à la majorité absolue de ses membres sur la révision de son règlement intérieur.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2010.

Le président du Comité consultatif

Jackie MORIN

DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE [1) 2)]

A Législation applicable - **A**pplicable legislation

P Pensions - **P**ensions

S Maladie - **S**ickness

F Prestations familiales - **F**amily benefits

DA Accidents du travail et maladies professionnelles - **A**ccidents at work and occupational **D**iseases

U Chômage - **U**nemployment

H Questions horizontales - **H**orizontal issues

R Recouvrement - **R**ecovery

2010/C 106/01

Décision A1 du 12 juin 2009 concernant l'établissement d'une procédure de dialogue et de conciliation relative à la validité des documents, à la détermination de la législation applicable et au service des prestations au titre du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil

2010/C 106/02

Décision A2 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 12 du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux travailleurs non salariés qui exercent temporairement une activité en dehors de l'État compétent

2010/C 149/04

Décision A3 du 17 décembre 2009 concernant la totalisation des périodes de détachement ininterrompues accomplies conformément aux règlements (CEE) no 1408/71 du Conseil et le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil

2010/C 106/03

Décision E1 du 12 juin 2009 établissant les modalités pratiques concernant la période transitoire aux fins de l'échange de données par voie électronique visé à l'article 4 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil

2010/C 187/04

Décision E2 du 3 mars 2010 concernant la mise en place d'une procédure de gestion de la modification des informations relatives aux organismes définis à l'article premier du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil et figurant dans le répertoire électronique faisant partie intégrante de l'EESSI

2012/C 12/03

Décision E3 du 19 octobre 2011 concernant la période transitoire définie à l'article 95 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil - Remplacée par décision E4

2014/C 152/04

Décision E4 du 13 mars 2014 concernant la période transitoire définie à l'article 95 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil

2010/C 106/04

Décision F1 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 68 du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles de priorité en cas de cumul de prestations familiales

2010/C 106/05

Décision H1 du 12 juin 2009 concernant la transition des règlements du Conseil (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 aux règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 et l'application des décisions et recommandations de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale

2010/C 106/06

Décision H2 du 12 juin 2009 concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale

2010/C 106/19

Décision H3 du 15 octobre 2009 relative à la date à prendre en compte pour établir les taux de change visée à l'article 90 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil

---

1) Décision no H1 de la commission administrative du 12 juin 2009.

2) Entrée en vigueur pour EEE et la Suisse, voir sous Troisième Partie du présent recueil.

2010/C 107/03

Décision H4 du 22 décembre 2009 concernant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des comptes près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale

2010/C 149/05

Décision H5 du 18 mars 2010 concernant la coopération dans le domaine de la lutte contre les fraudes et les erreurs dans le cadre du règlement (CE) no 883/2004 du Conseil et règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

2011/C 45/04

Décision H6 du 16 décembre 2010 relative à l'application de certains principes concernant la totalisation des périodes en vertu de l'article 6 du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

2010/C 106/07

Décision P1 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 50, paragraphe 4, de l'article 58 et de l'article 87, paragraphe 5, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil pour la liquidation des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant

2013/C 279/06

Décision R1 du 20 juin 2013 concernant l'interprétation de l'article 85 du règlement (CE) no 987/2009

2010/C 106/08

Décision S1 du 12 juin 2009 concernant la carte européenne d'assurance maladie

2010/C 106/09

Décision S2 du 12 juin 2009 concernant les caractéristiques techniques de la carte européenne d'assurance maladie

2010/C 106/10

Décision S3 du 12 juin 2009 définissant les prestations visées par l'article 19, paragraphe 1, et l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que par l'article 25, section A, paragraphe 3, du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil

(**Décision S4** du 2 octobre 2009 remplacée par décision S9)

2010/C 106/18

Décision S5 du 2 octobre 2009 concernant l'interprétation de la notion de "prestations en nature" définie à l'article 1er, point v bis), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil en cas de maladie ou de maternité et visée aux articles 17, 19, 20 et 22, à l'article 24, paragraphe 1, aux articles 25 et 26, à l'article 27, paragraphes 1, 3, 4 et 5, aux articles 28 et 34 et à l'article 36, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) no 883/2004, et concernant la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 62, 63 et 64 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil

2010/C 107/04

Décision S6 du 22 décembre 2009 concernant l'inscription dans l'État membre de résidence prévue à l'article 24 du règlement (CE) no 987/2009 et l'établissement des inventaires prévus à l'article 64, paragraphe 4, dudit règlement

2010/C 107/05

Décision S7 du 22 décembre 2009 concernant la transition des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 aux règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 et l'application des procédures de remboursement

2011/C 262/06

Décision S8 du 15 juin 2011 concernant l'octroi de prothèses, de grands appareillages ou d'autres prestations en nature d'une grande importance visés à l'article 33 du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

2013/C 279/05

Décision S9 du 20 juin 2013 concernant les modalités de remboursement aux fins de l'application des articles 35 et 41 du règlement (CE) no 883/2004

2014/C 152/03

Décision S10 du 19 décembre 2013 concernant la transition des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 aux règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 et l'application des procédures de remboursement

2010/C 106/11

Décision U1 du 12 juin 2009 concernant l'article 54, paragraphe 3, du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, relatif aux majorations des prestations de chômage pour charge de famille

2010/C 106/12

Décision U2 du 12 juin 2009 concernant la portée de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif au droit aux prestations de chômage des personnes en chômage complet autres que les travailleurs frontaliers qui résidaient sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent au cours de leur dernière période d'emploi ou d'activité non salariée

2010/C 106/13

Décision U3 du 12 juin 2009 relative à la portée de la notion de "chômage partiel" applicable aux chômeurs visés à l'article 65, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil

2012/C 57/04

Décision U4 du 13 décembre 2011 concernant les procédures de remboursement au titre de l'article 65, paragraphes 6 et 7, du règlement (CE) no 883/2004 et de l'article 70 du règlement (CE) no 987/2009 [1)]

2013/C 279/07

Recommandation H1 du 19 juin 2013 concernant la jurisprudence Gottardo selon laquelle les avantages dont bénéficient les ressortissants d'un Etat membre en vertu d'une convention bilatérale de sécurité sociale entre cet Etat et un pays tiers doivent également être accordés aux travailleurs ressortissants d'autres Etats membres

(**Recommandation P1** abrogée par recommandation H1)

2012/C 240/04

Recommandation S1 du 15 mars 2012 relative aux aspects financiers des dons transfrontaliers d'organes de donneurs vivants

2014/C 46/09

Recommandation S2 du 22 octobre 2013 concernant le droit aux prestations en nature des assurés et des membres de leur famille au cours d'un séjour dans un pays tiers, en vertu d'une convention bilatérale entre l'Etat membre compétent et le pays tiers

2010/C 106/15

Recommandation U1 du 12 juin 2009 relative à la législation applicable aux chômeurs exerçant une activité professionnelle à temps réduit dans un État membre autre que l'État de résidence

2010/C 106/16

Recommandation U2 du 12 juin 2009 concernant l'application de l'article 64, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil aux chômeurs qui accompagnent leur conjoint ou partenaire exerçant une activité professionnelle dans un État membre autre que l'État compétent

---

1) Entrée en vigueur pour EEE au 29 septembre 2012 (décisions 165/2012 et 166/2012)

DÉCISION A1

du 12 juin 2009

concernant l'établissement d'une procédure de dialogue et de conciliation relative à la validité des documents, à la détermination de la législation applicable et au service des prestations au titre du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

vu l'article 76, paragraphe 3, paragraphe 4, deuxième alinéa, et paragraphe 6, du règlement (CE) no 883/2004, qui concerne le devoir de coopération des autorités et institutions compétentes des États membres pour assurer la bonne application des règlements,

vu l'article 5 du règlement (CE) no 987/2009, qui porte sur la valeur juridique des documents et pièces justificatives qui attestent de la situation d'une personne,

vu l'article 6 du règlement (CE) no 987/2009, qui prévoit l'application provisoire d'une législation et l'octroi provisoire de prestations lorsque les institutions de deux États membres ou plus ont des avis différents quant à la détermination de la législation applicable,

vu l'article 16 du règlement (CE) no 987/2009, qui définit une procédure pour l'application de l'article 13 du règlement (CE) no 883/2004,

vu l'article 60 du règlement (CE) no 987/2009, qui définit une procédure pour l'application de l'article 68 du règlement (CE) no 883/2004,

considérant ce qui suit:

(1) Le bon fonctionnement de la réglementation communautaire relative à la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale est notamment subordonné à une coopération mutuelle étroite et efficace entre les autorités et institutions des différents États membres.

(2) Une bonne coopération dans l'application des règlements passe notamment par l'échange d'informations entre les autorités et institutions, d'une part, et les personnes, d'autre part, lequel doit reposer sur les principes de service public, d'efficacité, d'assistance active, de fourniture rapide et d'accessibilité.

(3) Il est dans l'intérêt tant des institutions et autorités que des personnes concernées que toutes les informations nécessaires à l'établissement et à la détermination des droits et des obligations desdites personnes soient communiquées ou échangées dans les meilleurs délais.

(4) Le principe de coopération loyale, également énoncé à l'article 10 du traité CE, impose aussi aux institutions de procéder à une appréciation correcte des faits pertinents pour l'application des règlements. En cas de doute concernant la validité d'un document ou l'exactitude d'une pièce justificative ou lorsque des États membres ont des avis différents quant à la détermination de la législation applicable ou de l'institution appelée à servir les prestations, il est dans l'intérêt des personnes visées par le règlement (CE) no 883/2004 que les institutions ou autorités des États membres concernés trouvent un accord dans un délai raisonnable.

(5) Les articles 5 et 6 du règlement (CE) no 987/2009 prévoient une procédure de conciliation à suivre en pareils cas.

(6) Ces dispositions confirment et étendent la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes au regard du règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil, qui a conduit à la mise au point d'une procédure standard pour le règlement des litiges entre les États membres concernant la validité des attestations de détachement et a été consolidée dans l'ancienne décision no 181 de la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

(7) Les articles 5 et 6 du règlement (CE) no 987/2009 prévoient tous deux la possibilité de saisir la commission administrative à défaut d'un accord entre les institutions ou autorités concernées.

(8) L'article 16 du règlement (CE) no 987/2009 dispose que cette procédure doit également être suivie si les institutions ou autorités ont des avis divergents concernant l'application de l'article 13 du règlement (CE) no 883/2004.

(9) L'article 60 du règlement (CE) no 987/2009 contient une référence similaire à l'article 6 dudit règlement pour ce qui concerne les divergences de vues au sujet de la législation applicable en priorité en matière de prestations familiales.

(10) Ces dispositions sont fondées sur l'article 76, paragraphe 6, du règlement (CE) no 883/2004, qui prévoit qu'en cas de difficultés d'interprétation ou d'application dudit règlement, l'institution de l'État membre compétent ou de l'État membre de résidence contacte les institutions des États membres concernés, et qu'à défaut d'une solution dans un délai raisonnable, la commission administrative peut être saisie.

(11) Les États membres ont indiqué qu'ils estimaient nécessaire d'établir une procédure standard à suivre avant que la commission administrative puisse être saisie et de définir plus précisément le rôle de conciliation de

ladite commission en cas de divergence de points de vue entre les institutions au sujet de la législation applicable.

(12) Une procédure similaire a déjà été établie dans plusieurs conventions bilatérales entre États membres. Ces conventions ont servi de modèles pour la présente décision.

(13) Pour accélérer la procédure, il est souhaitable que la communication entre les personnes de contact au sein des institutions et autorités s'effectue par voie électronique,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

DÉCIDE:

1. La présente décision définit les modalités d'une procédure de dialogue et de conciliation applicable:
   a) en cas de doute concernant la validité d'un document ou l'exactitude d'une pièce justificative attestant de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement (CE) no 883/2004 ou du règlement (CE) no 987/2009; ou
   b) lorsque des États membres ont des avis différents quant à la détermination de la législation applicable.
2. La procédure de dialogue et de conciliation est appliquée avant toute saisine de la commission administrative.
3. La présente décision s'applique sans préjudice des procédures administratives devant être suivies conformément à la législation nationale des États membres concernés.
4. Si la question fait l'objet d'une procédure de recours judiciaire ou administratif en application de la législation nationale de l'État membre dans lequel est située l'institution ayant délivré le document en cause, la procédure de dialogue et de conciliation est suspendue.
5. L'institution ou autorité qui exprime des doutes concernant la validité d'un document délivré par une institution ou autorité d'un autre État membre ou qui conteste la détermination (provisoire) de la législation applicable est ci-après dénommée "institution requérante", l'institution de l'autre État membre étant dénommée "institution requise".

Première phase de la procédure de dialogue

6. Lorsque l'une des situations visées au paragraphe 1 se produit, l'institution requérante prend contact avec l'institution requise pour lui demander d'apporter les éclaircissements nécessaires concernant sa décision et, selon le cas, de retirer ou d'invalider le document en cause ou de revoir ou d'annuler sa décision.
7. L'institution requérante motive sa demande, en faisant référence à l'application de la présente décision, et fournit les pièces justificatives ayant donné lieu à cette demande. Elle indique qui sera la personne de contact en son sein durant la première phase de la procédure de dialogue.
8. L'institution requise accuse réception de la demande par courrier électronique ou par télécopie dans les plus brefs délais, en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande. Elle indique également qui sera la personne de contact en son sein durant la première phase de la procédure de dialogue.
9. L'institution requise informe l'institution requérante du résultat de son examen du dossier dès que possible, en tout état de cause dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.
10. Si la décision initiale est confirmée ou annulée ou si le document est retiré ou invalidé, l'institution requise en informe l'institution requérante. Elle informe également la personne concernée et, s'il y a lieu, son employeur, de la décision qu'elle a prise et des procédures prévues par sa législation nationale pour contester cette décision.
11. Si l'institution requise n'est pas en mesure de clôturer son examen dans un délai de trois mois en raison de la complexité du dossier ou parce que la vérification de certaines données nécessite l'intervention d'une autre institution, elle peut prolonger le délai d'une période maximale de trois mois. L'institution requise informe l'institution requérante de la prolongation dès que possible, en tout état de cause au moins une semaine avant l'expiration du délai initial, en motivant son retard et en indiquant à quelle date elle compte avoir terminé son examen.
12. Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, les États membres concernés peuvent convenir de déroger aux délais spécifiés aux paragraphes 9 et 11, à condition que la prolongation soit justifiée et proportionnée compte tenu de la situation d'espèce et qu'elle soit limitée dans le temps.

Seconde phase de la procédure de dialogue

13. Si les institutions ne parviennent pas à un accord durant la première phase de la procédure de dialogue ou si l'institution requise n'est pas en mesure de clôturer son examen dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, les institutions en informent leurs autorités compétentes. Les institutions préparent chacune un rapport sur leurs activités.
14. Les autorités compétentes des États membres concernés peuvent décider d'entamer la seconde phase de la procédure de dialogue ou de saisir directement la commission administrative.
15. Si les autorités compétentes entament la seconde phase de la procédure de dialogue, elles nomment chacune une personne de contact principale dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle les institutions les ont informées de la situation. Les personnes de contact ne doivent pas nécessairement avoir compétence directe dans le domaine concerné.

16. Les personnes de contact s'efforcent de trouver un accord dans un délai de six semaines à compter de leur nomination. Elles préparent chacune un rapport sur leurs activités et informent les institutions de l'issue de la seconde phase de la procédure de dialogue.

Procédure de conciliation

17. En l'absence d'accord à l'issue de la procédure de dialogue, les autorités compétentes peuvent saisir la commission administrative. Elles préparent chacune une note à l'attention de la commission administrative, contenant les principaux points litigieux.

18. La commission administrative s'efforce de concilier les points de vue dans les six mois suivant sa saisine. Elle peut décider de saisir le comité de conciliation pouvant être créé conformément à ses statuts.

Dispositions finales

19. Chaque année, les États membres communiquent à la commission administrative le nombre de litiges ayant fait l'objet de la procédure établie par la présente décision, les États membres concernés, les principales questions en cause, la durée des procédures et l'issue de celles-ci.

20. Les États membres transmettent leur premier rapport annuel dans les trois mois suivant la fin de la première année d'application de la présente décision.

21. Dans un délai de trois mois à compter de la réception des premiers rapports annuels, la commission administrative fait le bilan de l'application de la présente décision par les États membres sur la base des rapports transmis par ces derniers. Elle décide après la première année si des rapports doivent continuer à être présentés annuellement ou non.

22. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009.

La présidente de la commission administrative

Gabriela PIKOROVÁ

DÉCISION A2

du 12 juin 2009

concernant l'interprétation de l'article 12 du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux travailleurs non salariés qui exercent temporairement une activité en dehors de l'État compétent

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

vu l'article 12 du règlement (CE) no 883/2004,

vu les articles 5, 6 et 14 à 21 du règlement (CE) no 987/2009,

considérant ce qui suit:

(1) Les dispositions de l'article 12 du règlement (CE) no 883/2004, qui prévoient une exception à la règle générale posée par l'article 11, paragraphe 3, point a), dudit règlement, ont notamment pour objet de promouvoir la libre prestation des services au bénéfice des employeurs qui en font usage en envoyant des travailleurs dans d'autres États membres que celui dans lequel ils sont établis, ainsi que la libre circulation des travailleurs dans d'autres États membres. Elles visent ainsi à surmonter les obstacles susceptibles d'entraver la libre circulation des travailleurs et également à favoriser l'interpénétration économique en évitant les complications administratives, en particulier pour les travailleurs et les entreprises.

(2) Ces mêmes dispositions visent ainsi à éviter, tant aux travailleurs qu'aux employeurs et aux institutions de sécurité sociale, les complications administratives qui résulteraient de l'application de la règle générale posée par l'article 11, paragraphe 3, point a), dudit règlement lorsqu'il s'agit de périodes d'activité de courte durée dans un État membre autre que celui où l'entreprise a son siège ou un établissement ou autre que celui où le travailleur non salarié exerce normalement son activité.

(3) À cet égard, la première condition décisive pour l'application de l'article 12, paragraphe 1, dudit règlement est l'existence d'un lien organique entre l'employeur qui a embauché le travailleur et celui-ci.

(4) La protection du travailleur et la sécurité juridique à laquelle ce dernier et l'institution à laquelle il est affilié peuvent prétendre exigent que toutes les garanties soient données quant au maintien du lien organique pendant la période du détachement.

(5) La seconde condition décisive pour l'application de l'article 12, paragraphe 1, dudit règlement impose l'existence d'attaches de l'employeur avec l'État d'établissement. Il y a donc lieu de limiter la possibilité de détachement uniquement aux entreprises qui exercent normalement leurs activités sur le territoire de l'État membre à la législation duquel le travailleur détaché reste soumis, supposant que seules les entreprises qui exercent généralement des activités substantielles sur le territoire de l'État membre d'établissement sont ainsi visées.

(6) Il convient de spécifier des durées indicatives pour les travailleurs salariés et pour les travailleurs non salariés sans préjudice d'une évaluation au cas par cas.

(7) Les garanties quant au maintien du lien organique n'existent plus si le travailleur détaché est mis à la disposition d'une troisième entreprise.

(8) Il est nécessaire de pouvoir effectuer, au cours du détachement, tous les contrôles, notamment quant au versement des cotisations et quant au maintien du lien organique, permettant d'éviter une utilisation abusive des dispositions précitées, et d'organiser une information adéquate des instances administratives, des employeurs et des travailleurs.

(9) Notamment, le travailleur et l'employeur doivent être dûment informés des conditions qui doivent être remplies pour que le travailleur détaché reste assujetti à la législation du pays d'envoi.

(10) L'appréciation et le contrôle des situations des entreprises et des travailleurs doivent être effectués par les institutions compétentes avec les garanties appropriées propres à ne pas entraver la libre prestation des services et la libre circulation des travailleurs.

(11) Le principe de coopération loyale énoncé à l'article 10 du traité CE impose aux institutions compétentes un certain nombre d'obligations pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 12 du règlement (CE) no 883/2004,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

DÉCIDE:

1. Les dispositions de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 s'appliquent à un travailleur soumis à la législation d'un État membre (l'État d'envoi) du fait de l'exercice d'une activité salariée au service d'un employeur et qui est envoyé par cet employeur dans un autre État membre (l'État d'emploi) afin d'y effectuer un travail pour le compte de celui-ci.

Le travail est à considérer comme effectué pour le compte de l'employeur de l'État d'envoi lorsqu'il est établi que ce travail est effectué pour cet employeur et qu'il subsiste un lien organique entre le travailleur et l'employeur qui l'a détaché.

En vue d'établir si un tel lien organique subsiste, supposant donc que le travailleur reste placé sous l'autorité de l'employeur d'envoi, il y a lieu de prendre en compte un faisceau d'éléments, notamment la responsabilité en matière de recrutement, de contrat de travail, de rémunération (sans préjudice d'éventuels accords entre l'employeur de l'État d'envoi et l'entreprise de l'État d'emploi concernant le versement de la rémunération aux travailleurs) et de licenciement et le pouvoir de déterminer la nature du travail.

Aux fins de l'application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) no 987/2009, à titre indicatif, l'exigence formulée par les termes "juste avant le début de son activité salariée" peut être considérée comme remplie si la personne concernée était soumise à la législation de l'État membre d'établissement de l'employeur depuis au moins un mois. Des durées plus courtes nécessiteraient une évaluation au cas par cas tenant compte de tous les autres facteurs.

Pour déterminer, si nécessaire ou en cas de doute, si un employeur exerce généralement des activités substantielles sur le territoire de l'État membre où il est établi, l'institution compétente de ce dernier est tenue d'examiner l'ensemble des facteurs caractérisant les activités exercées par cet employeur tels que, notamment, le lieu du siège de l'entreprise et de son administration, l'effectif du personnel administratif travaillant respectivement dans l'État membre d'établissement et dans l'autre État membre, le lieu où les travailleurs détachés sont recrutés et celui où sont conclus la plupart des contrats avec les clients, la législation applicable aux contrats conclus par l'entreprise avec ses travailleurs, d'une part, et avec ses clients, d'autre part, les chiffres d'affaires réalisés pendant une période suffisamment caractéristique dans chaque État membre concerné, ainsi que le nombre de contrats exécutés dans l'État d'envoi. Cette liste ne saurait être exhaustive, le choix des facteurs devant être adapté à chaque cas spécifique et tenir compte de la nature réelle des activités exercées par l'entreprise dans l'État d'établissement.

2. Aux fins de l'application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) no 987/2009, le respect des exigences dans l'État membre d'établissement de la personne concernée est évalué sur la base de critères tels que l'usage de bureaux, le versement d'impôts, la détention d'une carte professionnelle et d'un numéro de taxe sur la valeur ajoutée ou l'inscription auprès de chambres de commerce ou d'organisations professionnelles. À titre indicatif, l'exigence formulée par les termes "pendant un certain temps avant la date à laquelle elle souhaite bénéficier des dispositions dudit article" peut être considérée comme remplie si la personne concernée exerce son activité depuis au moins deux mois. Des durées plus courtes nécessiteraient une évaluation au cas par cas tenant compte de tous les autres facteurs.

3. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente décision, l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 continue de s'appliquer au détachement de personnel lorsque le travailleur, détaché par l'entreprise de l'État d'envoi auprès d'une entreprise de l'État d'emploi, l'est également dans une ou plusieurs autres entreprises de ce même État d'emploi, dans la mesure, toutefois, où le travailleur continue à exercer son activité pour le compte de l'entreprise qui l'a détaché. Tel peut être le cas, en particulier, si l'entreprise a détaché le travailleur dans un État membre afin qu'il y effectue un travail

successivement ou simultanément dans deux ou plusieurs entreprises situées dans le même État membre. L'élément essentiel et décisif est que le travail continue d'être effectué pour le compte de l'entreprise d'envoi.

Des détachements consécutifs dans des États membres différents sont dans tous les cas considérés comme des détachements distincts au sens de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004.

a) L'interruption temporaire des activités du travailleur auprès de l'entreprise de l'État d'emploi, quelle qu'en soit la raison (congés, maladie, formation dans l'entreprise d'envoi, ...), n'interrompt pas le détachement au sens de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004.

b) Au terme d'une période de détachement, au moins deux mois doivent s'écouler avant qu'un nouveau détachement puisse être autorisé pour le même travailleur, les mêmes entreprises et le même État membre. Des dérogations à ce principe sont toutefois admises dans des circonstances spécifiques.

4. Les dispositions de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 ne s'appliquent pas ou cessent de s'appliquer notamment:

   a) si l'entreprise auprès de laquelle le travailleur est détaché met celui-ci à la disposition d'une autre entreprise de l'État membre où elle est située;

   b) si le travailleur détaché dans un État membre est mis à la disposition d'une entreprise située dans un autre État membre;

   c) si le travailleur est recruté dans un État membre pour être envoyé par une entreprise située dans un deuxième État membre auprès d'une entreprise d'un troisième État membre.

5. L'institution compétente de l'État membre à la législation duquel le travailleur salarié reste assujetti en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004, dans les cas visés par la présente décision, informe dûment l'employeur et le travailleur concernés des conditions auxquelles est subordonné le maintien de cet assujettissement. L'employeur est ainsi informé de la possibilité de contrôles tout au long de la période de détachement en vue de vérifier que ce dernier n'a pas cessé. Ces contrôles peuvent porter, notamment, sur le versement des cotisations et le maintien du lien organique.

L'institution compétente de l'État d'établissement, à la législation duquel le travailleur non salarié reste assujetti en vertu de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004, informe dûment celui-ci des conditions auxquelles est subordonné le maintien de son assujettissement. L'intéressé est ainsi informé de la possibilité de contrôles tout au long de la période de l'exercice de l'activité temporaire dans l'État d'activité, en vue de vérifier que ses conditions d'exercice n'ont pas changé. Ces contrôles peuvent porter notamment sur le versement des cotisations et sur le maintien de l'infrastructure nécessaire à la poursuite de son activité dans l'État d'établissement.

a) Par ailleurs, le travailleur détaché ainsi que son employeur informent l'institution compétente de l'État d'envoi de toute modification survenant au cours du détachement, notamment:

   - si le détachement demandé n'a finalement pas été effectué,
   - si l'activité est interrompue dans un cas autre que celui visé au paragraphe 3, point b), de la présente décision,
   - si le travailleur détaché a été affecté par son employeur auprès d'une autre entreprise de l'État d'envoi, notamment en cas de fusion ou de transfert d'entreprise.

b) L'institution compétente de l'État d'envoi communique à l'institution de l'État d'emploi, le cas échéant et à sa demande, les informations mentionnées au point b).

c) Les institutions compétentes de l'État d'envoi et de l'État d'emploi coopèrent dans l'exécution des contrôles susmentionnés ainsi qu'en cas de doute sur l'applicabilité de l'article 12 du règlement (CE) no 883/2004.

6. Les institutions compétentes apprécient et contrôlent les situations relevant de l'article 12 du règlement (CE) no 883/2004 en offrant aux employeurs et aux travailleurs concernés toutes les garanties appropriées permettant de ne pas entraver la libre prestation des services et la libre circulation des travailleurs. En particulier, les critères retenus, notamment pour apprécier si un employeur exerce normalement ses activités sur le territoire d'un État, si un lien organique est maintenu entre un travailleur et une entreprise ou si un travailleur non salarié maintient l'infrastructure nécessaire à l'exercice de son activité dans un État, doivent être d'application constante et égale à identité ou équivalence de situations.

7. La commission administrative favorise la coopération entre les autorités compétentes des États membres pour l'application des dispositions de l'article 12 du règlement (CE) no 883/2004, en facilitant le suivi et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques dans la fixation et l'étalonnage des critères d'appréciation des situations, tant des entreprises que des travailleurs, et dans les mesures de contrôle mises en place. À ce titre, elle élabore progressivement, à l'usage des administrations, des entreprises et des travailleurs, un guide de bonnes pratiques en matière de détachement de travailleurs salariés et d'exercice par des travailleurs non salariés d'une activité temporaire hors de leur État d'établissement.[1)]

8. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009.

La présidente de la commission administrative

Gabriela PIKOROVÁ

---

1) Voir Guide pratique en annexe.

ANNEXE

GUIDE PRATIQUE

LA LÉGISLATION APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS DANS L'UNION EUROPÉENNE (UE), L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE) ET EN SUISSE

Table des matières

INTRODUCTION

1. Pourquoi avons-nous besoin de ce guide? 169
2. Aperçu des règles 169

PREMIÈRE PARTIE: LE DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS 170

1. À quel système de sécurité sociale les travailleurs détachés à titre temporaire dans un autre État membre sont-ils assujettis? 170
2. Comment la législation spécifique de l'Union européenne définit-elle le détachement de travailleurs? 170
3. Quels critères permettent d'affirmer qu'un employeur exerce normalement ses activités dans l'État d'envoi? 170
4. Quand peut-on qualifier la relation entre l'entreprise d'envoi et le travailleur détaché de «relation directe»? 171
5. Qu'en est-il des travailleurs recrutés dans un État membre en vue d'un détachement dans un autre État membre? 172
6. Que se passe-t-il lorsqu'un travailleur est détaché dans plusieurs entreprises? 172
7. Existe-t-il des situations dans lesquelles il est absolument impossible d'appliquer les dispositions régissant le détachement des travailleurs? 173
8. Qu'en est-il des travailleurs non salariés travaillant à titre temporaire dans un autre État membre? 172
9. Quels critères permettent de déterminer si une personne est considérée comme un travailleur non salarié dans l'État d'envoi? 174
10. Qu'entend-on par «activité semblable»? 174
11. Quelles sont les procédures à suivre dans le cadre d'un détachement? 175
12. Accords sur les dérogations à la législation relative au détachement 175
13. À partir de quel moment une personne ayant terminé un détachement peut- elle demander un autre détachement? 175
14. Qu'en est-il des détachements autorisés et entamés sous l'empire du règlement (CEE) nº 1408/71? Ces périodes de détachement sont-elles prises en compte dans la période de vingt-quatre mois prévue par le règlement (CE) nº 883/2004? 176
15. Suspension ou interruption de la période de détachement 176
16. Notification de changements intervenant pendant la période de détachement 176
17. Fourniture d'informations et contrôle de conformité 176

DEUXIÈME PARTIE: ACTIVITÉS EXERCÉES DANS DEUX OU PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES 177

1. À quel système de sécurité sociale les personnes travaillant normalement dans deux ou plusieurs États membres sont-elles assujetties? 177
2. Dans quelles circonstances une personne peut-elle être considérée comme exerçant normalement une activité dans deux ou plusieurs États membres? 179
3. Qu'est-ce qu'une activité «substantielle»? 181
4. Activité substantielle et travailleurs des transports internationaux 181

4.a. Comment déterminer la législation applicable aux membres des équipages de conduite et de cabine après le 28 juin 2012? 182

5. Sur quelle période faut-il évaluer l'activité substantielle? 184
6. Que doit-il se passer lorsqu'un tableau de service ou des modalités de travail changent? 184
7. Comment déterminer où se situe le siège social ou le siège d'exploitation? 185
8. Quelles sont les procédures à suivre par la personne qui travaille dans deux ou plusieurs États membres? 185
9. Qu'en est-il des travailleurs non salariés exerçant normalement des activités dans deux ou plusieurs États membres? 186
10. Dans quelles circonstances une personne peut-elle être considérée comme exerçant normalement une activité non salariée dans deux ou plusieurs États membres? 186

11. Comment définir une partie substantielle d'une activité non salariée? 186

12. Quelles sont les procédures à suivre par un travailleur non salarié exerçant son activité dans deux ou plusieurs États membres? 187

13. Quels sont les critères permettant de déterminer où se situe le centre d'intérêt des activités? 187

14. Quelle est la situation d'une personne qui exerce à la fois une activité salariée et une activité non salariée dans plusieurs États membres? 187

187

TROISIÈME PARTIE: DÉTERMINATION DE LA RÉSIDENCE

1. Dans quels cas la «résidence» d'une personne joue-t-elle un rôle en vertu du règlement (CE) nº 883/2004? 187

2. Comment le terme «résidence» est-il défini? 188

3. Critères de détermination du lieu de résidence 189

4. Exemples typiques dans lesquels il peut être difficile de déterminer le lieu de résidence 190

192

QUATRIÈME PARTIE: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Existe-t-il des aménagements spéciaux lorsque la législation applicable a déjà été déterminée en vertu du règlement (CEE) nº 1408/71, ou en vertu du règlement (CE) nº 883/2004 mais avant le 28 juin 2012? 192

2. Lorsqu'une personne dont la situation relève des dispositions transitoires demande que cette situation soit appréciée au regard des nouvelles dispositions du règlement (CE) nº 883/2004, à compter de quelle date se verra-t-elle soumise à la législation applicable en vertu de ces dernières dispositions? 194

INTRODUCTION

1. Pourquoi avons-nous besoin de ce guide?

En application de l'article 76 du règlement (CE) nº 883/2004 [1)], les États membres [2)] sont tenus de communiquer entre eux et de promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques administratives afin de faciliter l'application uniforme du droit de l'Union européenne. À cette exigence s'adossent le principe d'un échange d'informations efficace entre institutions et l'obligation faite aux citoyens et aux employeurs de fournir des informations exactes en temps opportun.

Le présent guide a été élaboré pour fournir aux différentes instances administratives et de terrain concernées par l'application de dispositions spécifiques de l'Union européenne un instrument de travail actualisé qui leur permettra d'aider les institutions, les employeurs et les citoyens à déterminer la législation applicable dans des circonstances données.

2. Aperçu des règles

Le principe directeur est le suivant: «Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre» [3)]. En règle générale, la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre. Ce principe est nommé *lex loci laboris*. La personne qui perçoit certaines prestations en espèces de courte durée du fait ou à la suite de l'exercice d'une activité, salariée ou non, est également soumise à la législation de cet État membre. Toute autre personne est soumise à la législation de l'État membre de résidence (*lex domicilii*).

Néanmoins, dans certaines situations très spécifiques, d'autres critères que le lieu effectif d'emploi peuvent être pris en compte. C'est notamment le cas pour le détachement temporaire de travailleurs dans d'autres États membres, l'exercice d'activités professionnelles dans deux ou plusieurs États membres et pour certaines catégories de travailleurs telles que les fonctionnaires.

La détermination de la «résidence» revêt une importance particulière pour les personnes non actives et dans le cas d'une activité exercée dans deux ou plusieurs États membres.

Les règles de détermination de la législation applicable sont fixées aux articles 11 à 16 du règlement (CE) nº 883/2004 et les modalités d'application correspondantes sont fixées aux articles 14 à 21 du règlement (CE) nº 987/2009 [4)] (ces deux textes étant ci-après conjointement dénommés les «règlements»). Ces règles sont également interprétées par la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après la «commission administrative») dans sa décision A2 [5)].

Le présent guide est divisé en quatre parties:

- Première partie: le détachement de travailleurs
- Deuxième partie: activités simultanées dans deux ou plusieurs États membres
- Troisième partie: détermination de la résidence
- Quatrième partie: dispositions transitoires

---

1) Règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1, rectificatif publié au JO L 200 du 7.6.2004, p. 1) tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) nº 465/2012 (JO L 149 du 8.6.2012, p. 4) [ci-après respectivement le «règlement (CE) nº 883/2004» ou «règlement de base» et le «règlement (UE) nº 465/2012»].

2) Dans le texte qui suit, le terme «État membre» vise également les États membres de l'EEE et de l'AELE ainsi que la Suisse.

3) Article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 883/2004.

4) Règlement (CE) nº 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 883/2004 (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) nº 465/2012 (JO L 149 du 8.6.2012, p. 4) [ci-après le «règlement (CE) nº 987/2009»].

5) Décision A2 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 12 du règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux travailleurs non salariés qui exercent temporairement une activité en dehors de l'État compétent (JO C 106 du 24.4.2010, p. 5) (ci- après la «décision A2 de la commission administrative»).

PREMIÈRE PARTIE: LE DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS

1. À quel système de sécurité sociale les travailleurs détachés à titre temporaire dans un autre État membre sont-ils assujettis?

Un employeur dans un État membre (l'«État d'envoi») peut de temps à autre souhaiter envoyer l'un de ses salariés travailler dans un autre État membre (l'«État d'emploi») [1]. Ce type de travailleur est dénommé *travailleur détaché*.

Selon les règles de l'Union européenne, les travailleurs actifs dans plusieurs États membres de l'Union doivent être soumis à une seule législation en matière de sécurité sociale [2]. Les règlements disposent que le régime de sécurité sociale applicable aux citoyens qui, pour des raisons professionnelles, se déplacent d'un État à un autre, est en principe le régime prévu dans l'État membre d'emploi.

Afin d'encourager dans toute la mesure du possible la liberté de mouvement des travailleurs et des prestataires de services, d'éviter d'inutiles complications administratives ou d'une autre nature, coûteuses et contraires aux intérêts des travailleurs, des entreprises et des administrations, les dispositions du droit de l'Union en vigueur prévoient certaines dérogations au principe général précité.

La principale de ces dérogations porte sur l'obligation de maintenir un travailleur détaché dans le régime de sécurité sociale de l'État membre dans lequel l'entreprise qui l'emploie (Etat d'envoi) exerce normalement ses activités lorsque le travailleur concerné est détaché par cette entreprise dans un autre État membre (l'État d'emploi) pour une durée déterminée dès le départ (vingt-quatre mois au plus), sous réserve que certaines conditions, précisées ci-après, continuent d'être remplies.

Ces situations – qui donnent lieu à une exemption de cotisations dans l'État d'emploi –, généralement dénommées «**détachement de travailleurs**», sont régies par l'article 12 du règlement (CE) nº 883/2004.

Les règles, qui concernent à la fois les salariés et les travailleurs indépendants (les «non-salariés»), sont examinées ci-après.

2. Comment la législation spécifique de l'Union européenne définit-elle le détachement de travailleurs?

Conformément aux dispositions précitées du règlement, «la personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur **y exerçant normalement ses activités**, et que cet employeur détache pour effectuer un travail **pour son compte** dans un autre État membre, demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition

- **que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois** et
- **que la personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne détachée.**

Les modalités du détachement doivent faciliter les choses pour les employeurs (et les travailleurs) lorsqu'il est nécessaire d'envoyer des salariés travailler temporairement dans un autre pays. Dès lors, le détachement ne doit pas être utilisé pour pourvoir des postes permanents ou exécuter des contrats à durée indéterminée par des détachements successifs de travailleurs différents, affectés aux mêmes postes, à des fins identiques.

Outre le caractère temporaire du détachement et le fait qu'il n'a pas vocation à remplacer un travailleur, il convient de tenir compte de plusieurs aspects importants concernant cette règle spéciale.

En premier lieu, l'employeur doit **normalement exercer ses activités** dans l'État d'envoi. De plus, pour que l'on puisse considérer qu'un travailleur «effectue un travail pour le compte d'un employeur», une **relation directe** doit exister pendant toute la période de détachement entre cet employeur et le travailleur détaché.

3. Quels critères permettent d'affirmer qu'un employeur exerce normalement ses activités dans l'État d'envoi?

Les termes «y exerçant normalement ses activités» désignent une entreprise qui exerce généralement des **activités substantielles** sur le territoire de l'État membre dans lequel elle est établie. Si les activités de l'entreprise sont limitées à de la gestion interne, l'entreprise ne sera pas considérée comme déployant normalement ses activités dans l'État membre. Ce point est déterminé en tenant compte de tous les facteurs caractérisant les activités de l'entreprise en question; les facteurs pertinents doivent être adaptés aux caractéristiques propres de chaque entreprise et à la nature réelle des activités exercées.

L'existence d'activités substantielles de l'entreprise dans l'État d'envoi peut être vérifiée par un ensemble de facteurs objectifs. Les facteurs énumérés ci-après revêtent une importance particulière. **Cette liste n'est pas exhaustive car les critères doivent être adaptés à chaque cas et tenir compte de la nature des activités exercées par l'entreprise dans l'État dans lequel elle est établie. Il peut aussi s'avérer nécessaire de prendre en compte d'autres critères reflétant les caractéristiques spécifiques de l'entreprise et la nature réelle des activités qu'elle exerce dans l'État d'établissement:**

- le lieu dans lequel l'entreprise d'envoi a son siège social et son administration;
- le nombre d'employés administratifs de l'entreprise d'envoi dans l'État d'envoi et dans l'État d'emploi – si l'entreprise d'envoi ne dispose que de personnel administratif dans l'État d'envoi, les dispositions relatives au détachement de personnel ne lui sont d'office pas applicables;
- le lieu d'embauche du travailleur détaché;
- le lieu où la majorité des contrats commerciaux sont conclus;
- le droit applicable aux contrats signés par l'entreprise d'envoi avec ses clients et ses salariés;

---

1) L'État d'emploi est celui dans lequel une personne exerce une activité professionnelle salariée (ou non salariée) au sens de l'article 1er, points a) et b), du règlement (CE) nº 883/2004.

2) Article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 883/2004.

- le nombre de contrats exécutés dans l'État d'envoi et dans l'État d'emploi;
- le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise d'envoi dans l'État d'envoi et dans l'État d'emploi au cours d'une période d'évaluation suffisante (par exemple, un chiffre d'affaires équivalent à environ 25 % du chiffre d'affaires total dans l'État d'envoi peut être un indicateur suffisant; en dessous de ce seuil de 25 %, des contrôles supplémentaires seront nécessaires) [1)].
- la période d'activité ou la durée d'établissement de l'entreprise dans l'État membre d'envoi.

Pour apprécier l'activité substantielle dans l'État d'envoi, les institutions doivent également vérifier que l'employeur qui demande un détachement est véritablement l'employeur des salariés concernés par le détachement. Cela sera d'autant plus nécessaire si l'employeur fait simultanément appel à du personnel permanent et à du personnel intérimaire.

Exemple:

La société A de l'État membre X est chargée par un client de réaliser, dans un État membre Y, des travaux de peinture qui devraient durer deux mois. Outre sept membres de son personnel permanent, la société A souhaite aussi envoyer dans l'État membre Y trois travailleurs intérimaires mis à disposition par l'agence d'intérim B; les travailleurs intérimaires ont déjà travaillé pour la société A, laquelle demande à l'agence d'intérim B de détacher ces trois travailleurs intérimaires dans l'État membre Y en même temps que ses sept salariés.

Si toutes les autres conditions relatives au détachement sont remplies, c'est la législation de l'État membre X qui continuera de s'appliquer aux travailleurs intérimaires – ainsi qu'au personnel permanent. L'agence d'intérim B demeure naturellement l'employeur des travailleurs intérimaires.

4. Quand peut-on qualifier la relation entre l'entreprise d'envoi et le travailleur détaché de «relation directe»?

Il se dégage de l'interprétation des dispositions juridiques, de la jurisprudence de l'Union européenne et de la pratique quotidienne un certain nombre de critères permettant d'apprécier l'existence d'une **relation directe** entre l'entreprise d'envoi et le travailleur détaché, à savoir:

- la responsabilité de l'embauche doit être assumée par l'entreprise d'envoi;
- le contrat doit clairement être et avoir été applicable pendant toute la période de détachement aux parties concernées et doit faire suite aux négociations qui ont abouti à l'embauche;
- le pouvoir de mettre fin au contrat de travail (autrement dit, le pouvoir de licencier) doit rester exclusivement aux mains de l'entreprise d'envoi;
- l'entreprise d'envoi doit conserver le pouvoir de déterminer la «nature» du travail réalisé par le travailleur détaché; il ne s'agit pas de décider des détails du travail à réaliser ni de la manière dont il doit l'être mais, de manière plus générale, de déterminer le produit final dudit travail ou le service qui doit être fourni;
- les obligations relatives à la rémunération du travailleur détaché continuent d'incomber à l'entreprise qui a conclu le contrat de travail, sans préjudice d'un éventuel accord relatif aux modalités de versement des salaires au salarié conclu entre l'employeur dans l'État d'envoi et l'entreprise dans l'État d'emploi;
- l'entreprise d'envoi conserve le pouvoir d'imposer des sanctions disciplinaires au salarié.

Exemples:

a) La société A établie dans l'État membre A détache un salarié à titre provisoire pour réaliser un travail au sein de la société B établie dans l'État membre B. Le travailleur détaché reste soumis au contrat de travail conclu avec la seule société A et ne peut exiger de rémunération que de la société A.

   Solution: la société A est l'employeur du travailleur détaché puisque ce dernier ne peut être rémunéré que par elle. C eci est vrai même si la société B rembourse à la société A une partie ou l'intégralité du salaire versé au travailleur détaché et déduit ce salaire de ses impôts au titre des charges d'exploitation dans l'État membre B.

b) La société A établie dans l'État membre A détache un salarié à titre provisoire pour réaliser un travail au sein de la société B établie dans l'État membre B. Le travailleur détaché reste soumis au contrat de travail conclu avec la société A et est rémunéré par la société A. Néanmoins, le travailleur détaché conclut un contrat de travail complémentaire avec la société B, laquelle lui verse également un salaire.

   Solution a): Pendant la durée de son détachement dans l'État membre B, le travailleur a deux employeurs. Lorsqu'il travaille exclusivement dans l'État membre B, il est soumis à la législation de ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) nº 883/2004. Dès lors, la rémunération versée par la société A est prise en compte pour déterminer les cotisations de sécurité sociale qui doivent être versées dans l'État membre B.

   Solution b): Si, de temps à autre, le travailleur détaché travaille aussi dans l'État membre A, il convient de se référer aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 883/2004 pour déterminer laquelle des deux législations, de l'État A ou de l'État B, est applicable.

c) La société A établie dans l'État membre A détache une salariée à titre temporaire pour réaliser un travail au sein de la société B établie dans l'État membre B. Le contrat de travail conclu avec la société A est suspendu pour la durée du détachement de la travailleuse dans l'État membre B. La salariée détachée conclut un contrat de travail avec la société B pour la période de son détachement dans l'État membre B; elle est rémunérée par la société B.

---

1) En principe, le chiffre d'affaires peut être évalué à partir des comptes publiés par l'entreprise pour les douze mois précédents. Néanmoins, dans le cas d'une entreprise nouvellement créée, il sera plus approprié de calculer le chiffre d'affaires à compter du début de ses activités (ou sur une période plus courte si cela est plus représentatif).

Solution: il ne s'agit pas d'une situation de détachement car la suspension de la relation de travail ne permet pas, faute du maintien d'un lien suffisant au regard du droit du travail, d'assurer le maintien de l'application de la législation de l'État d'envoi. Dès lors, et conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) nº 883/2004, la salariée est soumise à la législation de l'État membre B.

Si, en principe, ce sont les dispositions de la législation de l'État membre B qui s'appliquent en matière de sécurité sociale, une dérogation peut être envisagée dans les deux cas (exemples b et c), au titre de l'article 16 du règlement (CE) nº 883/2004, compte tenu de la nature temporaire du travail effectué dans l'État B. Cette dérogation doit néanmoins opérer dans l'intérêt du travailleur détaché, et une demande en ce sens doit être introduite. En outre, un tel accord doit être approuvé par les institutions compétentes des deux États membres concernés.

5. Qu'en est-il des travailleurs recrutés dans un État membre en vue d'un détachement dans un autre État membre?

Les règles qui régissent le détachement de travailleurs prévoient la possibilité de recruter une personne en vue de son détachement dans un autre État membre. Néanmoins, les règlements exigent que tout salarié détaché soit assujetti au système de sécurité sociale de l'État membre dans lequel l'employeur est établi «juste avant le début de son activité salariée»[1)]. Une période de référence d'au moins un mois est acceptée, les périodes plus courtes nécessitant une appréciation au cas par cas, tenant compte de tous les facteurs pertinents [2)]. Tout emploi avec un employeur établi dans l'État d'envoi remplit cette condition. Il n'est donc pas obligatoire que le travailleur ait travaillé pendant cette période pour l'employeur qui a demandé son détachement. La condition est également remplie dans le cas des étudiants ou des retraités, ou de toute personne assurée du fait de sa résidence dans l'État membre et assujettie au système de sécurité sociale de l'État d'envoi.

Toutes les conditions habituellement applicables au détachement de travailleurs s'appliquent également à ce type de travailleurs.

Voici quelques exemples destinés à clarifier la notion d'assujettissement au système de sécurité sociale «juste avant» le début de l'emploi dans certains cas particuliers:

a) Le 1er juin, l'employeur A établi dans l'État membre A envoie en détachement dans l'État membre B ses salariés X, Y et Z, pour une période de dix mois afin qu'ils y effectuent un travail pour son propre compte.

b) Le salarié X a commencé à travailler pour l'employeur A le 1er juin. Juste avant le début de cette activité salariée, il vivait dans l'État membre A à la législation duquel il était soumis car il suivait une formation à l'université.

c) La salariée Y a également commencé à travailler pour l'employeur A le 1er juin. Juste avant le début de son activité salariée, elle vivait dans l'État membre A mais, étant une travailleuse frontalière, elle était soumise à la législation de l'État C.

d) Le salarié Z, qui a également commencé à travailler pour l'employeur A le 1er juin, travaillait dans l'État membre A depuis le 1er mai. Il était de ce fait soumis à la législation de l'État membre A. Néanmoins, juste avant la date du 1er mai, le travailleur Z avait été soumis à la législation de l'État membre B pendant dix ans du fait d'une relation de travail.

Solution: Pour que la législation de l'État d'envoi puisse continuer de s'appliquer, l'une des conditions est que le travailleur concerné ait été assujetti au système de sécurité sociale de l'État d'envoi juste avant son détachement. Il n'est cependant pas obligatoire que le travailleur ait été employé par l'entreprise d'envoi juste avant son détachement. Puisqu'ils ont été soumis à la législation de l'État membre A juste avant la date du 1er juin, les travailleurs X et Z remplissent les conditions de maintien de l'application de la législation de l'État d'envoi, ce qui n'est pas le cas de la travailleuse Y, qui était soumise à la législation de l'État membre C juste avant la date du 1er juin. Étant donné qu'elle n'était pas soumise à la législation de l'État membre d'envoi juste avant le début de son détachement, elle sera en principe soumise à la législation de l'État membre B dans lequel elle travaille effectivement.

6. Que se passe-t-il lorsqu'un travailleur est détaché dans plusieurs entreprises?

Le fait qu'un travailleur détaché dans un État membre y effectue un travail successivement ou simultanément dans deux ou plusieurs entreprises situées dans le même État membre n'exclut pas l'application des dispositions régissant le détachement de travailleurs. L'élément essentiel et décisif est que le travail continue d'être effectué pour le compte de l'entreprise d'envoi. Il est donc toujours nécessaire de vérifier l'existence et la poursuite, pendant la durée du détachement, d'une relation directe entre le travailleur détaché et l'entreprise d'envoi.

Des détachements consécutifs dans des États membres différents sont, dans tous les cas, considérés comme des détachements distincts au sens de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 883/2004. Les dispositions relatives au détachement ne s'appliquent pas lorsqu'une personne est normalement employée simultanément dans plusieurs États membres. Ce type de situation doit en fait être apprécié au regard des dispositions de l'article 13 du règlement de base.

---

1) Article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) no 987/2009.

2) Décision A2 de la commission administrative.

7. Existe-t-il des situations dans lesquelles il est absolument impossible d'appliquer les dispositions régissant le détachement des travailleurs?

Pour une série de situations, les règles de l'Union européenne excluent a priori l'application des dispositions relatives au détachement.

C'est le cas, notamment, lorsque:

- l'entreprise à laquelle le travailleur détaché est affecté met le travailleur à la disposition d'une autre entreprise située dans le même État membre;
- l'entreprise à laquelle le travailleur détaché est affecté met le travailleur à la disposition d'une autre entreprise située dans un autre État membre;
- le travailleur est embauché dans un État membre en vue de son détachement par une entreprise située dans un deuxième État membre en faveur d'une entreprise située dans un troisième État membre, sans qu'il soit satisfait à l'exigence d'assujettissement préalable au système de sécurité sociale de l'État d'envoi;
- le travailleur est embauché dans un État membre par une entreprise située dans un autre État membre pour travailler dans l'État membre d'embauche;
- le travailleur est détaché pour remplacer un autre travailleur détaché;
- le travailleur a conclu un contrat de travail avec l'entreprise dans laquelle il est détaché.

Dans ces cas, les motifs qui ont conduit à écarter strictement l'application des règles régissant le détachement de travailleurs sont très clairs: la complexité des relations découlant de certaines de ces situations, outre le fait qu'elle n'offre aucune garantie concernant l'existence d'une relation directe entre le travailleur et l'entreprise d'envoi, est en contradiction directe avec l'objectif de prévention des complications administratives et du morcellement de la carrière d'assurance des intéressés, lequel constitue la raison d'être des dispositions régissant le détachement de travailleurs. Il est également nécessaire de prévenir toute utilisation abusive de ces dispositions.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, il pourrait être envisageable de remplacer une personne qui a déjà fait l'objet d'un détachement, sous réserve que la période de détachement initialement prévue ne se soit pas encore complètement écoulée. Cette situation pourrait par exemple se produire si un travailleur détaché pour une période de vingt mois tombait gravement malade après dix mois et devait être remplacé. Il serait raisonnable, dans ce cas, d'autoriser le détachement d'une autre personne pour couvrir la période restante de dix mois.

L'interdiction de remplacer une personne détachée par une autre personne détachée ne doit pas seulement être considérée sous l'angle de l'État d'envoi, mais également sous celui de l'État d'accueil. Le travailleur détaché dans l'État membre d'accueil A ne peut, en effet, y être remplacé immédiatement ni par un travailleur détaché par la même entreprise de l'État membre d'envoi B ni par un travailleur détaché par une autre entreprise établie dans l'État membre B ou un travailleur détaché par une entreprise implantée dans un État membre C.

Du point de vue de l'institution compétente de l'État membre d'envoi, les conditions de détachement peuvent sembler effectivement remplies au moment de l'appréciation des conditions de détachement. Cependant, lorsqu'une activité dans l'État membre d'accueil A était préalablement exercée par un travailleur détaché de l'État membre d'envoi B, ce travailleur ne peut être remplacé immédiatement par un autre travailleur nouvellement détaché, de quelque État membre que ce soit. Peu importe l'entreprise ou l'État membre dont provient le travailleur nouvellement détaché – le remplacement immédiat d'un travailleur détaché par un autre travailleur détaché n'est pas autorisé.

Exemple (contrat-cadre à durée indéterminée):

X est une agence d'intérim spécialisée dans le recrutement de bouchers pour le secteur de la découpe de viandes dans l'État membre A. L'agence X conclut un contrat avec l'abattoir Y, situé dans l'État membre B. X envoie des travailleurs dans cet abattoir pour y effectuer des découpes. Ce service de l'employeur X est rémunéré par l'abattoir Y en fonction du nombre de tonnes de viande découpée. Le travail effectué par les différents travailleurs détachés n'est pas toujours identique mais en principe, chacun d'entre eux pourrait occuper n'importe quelle fonction dans le processus de découpe. Chaque travailleur est détaché habituellement pour une durée de dix mois. Le contrat entre l'employeur X et l'abattoir Y est un contrat-cadre qui permet à Y de demander l'envoi de bouchers détachés pour des périodes consécutives (d'un an, par exemple), mais ce contrat-cadre n'est pas lui-même limité dans le temps. Il existe en outre un employeur Z, établi dans l'État membre C, qui détache des travailleurs à l'abattoir Y. Au bout d'un certain temps, il apparaît que les activités de découpe dans l'abattoir Y étaient réalisées depuis des années, exclusivement et sans interruption, par des travailleurs détachés des employeurs X et Z.

Il s'agit là d'un exemple de remplacement non autorisé d'un travailleur détaché par un autre travailleur détaché. Le document portable (DP) A1 devrait être retiré par l'institution l'ayant délivré et les travailleurs devraient être soumis à la législation de l'État d'emploi à compter de la date à laquelle l'institution compétente de l'État de détachement a été avertie et a reçu la preuve de la situation prévalant dans l'État d'emploi. En cas de fraude, le retrait peut aussi être effectué à titre rétroactif.

Lorsqu'un travailleur détaché est immédiatement remplacé par un autre travailleur détaché, le travailleur nouvellement détaché doit être assujetti à la législation de sécurité sociale de l'État d'emploi dès le début de son activité, parce que l'exception prévue à l'article 12 du règlement (CE) n° 883/2004 ne s'applique plus à lui.

8. Qu'en est-il des travailleurs non salariés travaillant à titre temporaire dans un autre État membre?

Il arrive qu'un travailleur exerçant habituellement ses activités sous un statut de travailleur non salarié dans un État membre (l'État d'envoi) souhaite travailler à titre temporaire dans un autre État membre (l'État d'emploi).

Comme pour les salariés détachés, l'obligation de se soumettre à la législation de l'État d'emploi pendant cette période de travail temporaire pourrait être source de difficultés administratives et de confusion. En outre, le travailleur non salarié pourrait perdre une partie des prestations auxquelles il a droit.

C'est pour cette raison que les règlements prévoient une règle spécifique pour les travailleurs non salariés exerçant leur activité dans un autre État membre à titre temporaire. Cette règle est similaire (mais pas pour autant identique) à la règle qui concerne les salariés détachés.

Elle prévoit qu'une personne qui exerce **normalement une activité non salariée dans l'Etat membre d'envoi** et qui part effectuer une activité **semblable** dans l'Etat membre d'emploi demeure soumise à la législation de l'État membre d'envoi, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas vingt-quatre mois [1)].

9. Quels critères permettent de déterminer si une personne est considérée comme un travailleur non salarié dans l'État d'envoi?

Les règlements disposent que les termes «qui exerce normalement une activité non salariée» désignent une personne qui exerce habituellement des activités substantielles sur le territoire de l'État membre dans lequel elle est établie. Ceci concerne en particulier toute personne qui

- a exercé ses activités non salariées pendant un certain temps avant de partir travailler dans un autre État membre, et
- remplit ses obligations professionnelles dans l'État membre d'établissement, et y maintient les conditions qui lui permettront de reprendre l'exercice de son activité à son retour.

Pour déterminer si une personne est normalement un travailleur non salarié dans l'État membre d'envoi, il convient d'examiner les critères précités, y compris, si nécessaire, de vérifier si, dans l'État d'envoi, la personne concernée

- conserve un lieu de travail,
- paie ses impôts,
- conserve un numéro de TVA,
- est enregistrée auprès des chambres de commerce ou des organismes professionnels équivalents,
- détient une carte professionnelle.

Les règlements précisent qu'un travailleur non salarié souhaitant bénéficier des dispositions qui régissent le détachement de travailleurs «doit avoir exercé ses activités depuis un certain temps» avant la date de détachement. À cet égard, une période de deux mois peut être considérée comme suffisante. Toute période inférieure nécessitera une appréciation au cas par cas [2)].

10. Qu'entend-on par «activité semblable»?

Pour déterminer si une personne se rend dans un autre État membre pour y exercer une activité «semblable» à celle qu'elle exerce dans l'État d'envoi, il convient de prendre en compte la nature réelle de l'activité en question, indépendamment de la classification de ce type d'activité dans l'État d'emploi (activité salariée ou non salariée).

Pour déterminer si le travail est «semblable», le travail que la personne indique vouloir accomplir doit être déterminé au préalable, c'est-à-dire avant son départ pour l'État membre d'emploi. Le travailleur non salarié devrait être en mesure de l'attester en produisant, par exemple, des contrats concernant ledit travail.

En règle générale, une activité non salariée dans le même secteur d'emploi sera considérée comme une activité semblable. Néanmoins, il convient de reconnaître que, même au sein d'un secteur professionnel, des activités peuvent être très différentes, de sorte que l'application de la règle générale pourrait parfois être impossible.

Exemples:

a) A est une personne qui exerce normalement une activité non salariée de charpentier dans l'État X. A se rend dans l'État Y pour y travailler comme boucher non salarié. A ne sera pas considéré comme exerçant une «activité semblable» dans l'État Y car l'activité qu'il y exerce ne présente aucune similarité avec l'activité exercée dans l'État X.

b) B dirige une entreprise de construction dans l'État X et accepte des commandes portant sur l'installation de systèmes de tuyauterie et de câblage. Dans l'État Y, il signe un contrat portant sur l'installation d'un système de câblage et la réparation des fondations d'un bâtiment.

   B peut bénéficier des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, car il envisage d'aller dans l'État Y pour y exercer une activité semblable, c'est-à-dire, une activité qui relève du même secteur professionnel, à savoir celui de la construction.

c) C fournit dans l'État X des services de transport, sous un statut de travailleur non salarié. Il s'installe provisoirement dans l'État Y pour exécuter un contrat portant sur l'installation d'un système de câblage et la réparation des fondations d'un bâtiment. Étant donné que l'activité exercée par C dans l'État Y est différente de celle qu'il exerçait dans l'État X (dans l'État–X il s'agit de services de transport, dans l'État–Y, il s'agit de construction), C ne peut bénéficier des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, du règlement de base.

d) D est un avocat non salarié spécialisé dans le droit pénal dans l'État X. Il obtient dans l'État Y une mission de conseil d'une grande entreprise en matière de gouvernance d'entreprise. Même si le domaine dans lequel il travaille diffère, il exerce toujours une activité dans le secteur juridique, et peut donc se prévaloir des dispositions relatives au détachement de travailleurs.

---

1) Article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 883/2004.

2) Décision A2 de la commission administrative.

11. Quelles sont les procédures à suivre dans le cadre d'un détachement?

Une entreprise qui détache un travailleur dans un autre État membre, ou, dans le cas d'un travailleur non salarié, la personne elle-même, doit prendre contact avec l'institution compétente de l'État d'envoi, si possible avant le début de la période de détachement.

L'institution compétente dans l'État d'envoi doit sans délai informer l'institution de l'État d'emploi de la législation applicable. Elle doit également informer la personne concernée et son employeur (dans le cas d'un salarié), des conditions à remplir pour

rester assujetti à sa législation, et de la possibilité de subir des contrôles tout au long de la période de détachement, afin de garantir que lesdites conditions continuent d'être remplies.

Lorsqu'un travailleur salarié ou non salarié va être détaché dans un autre État membre, son employeur ou lui-même doit solliciter une attestation A1 (sous l'ancienne législation, «certificat E101») auprès de l'institution compétente. Cette attestation certifie que le travailleur est soumis aux règles spéciales relatives aux travailleurs détachés jusqu'à une date déterminée. Elle doit également indiquer, lorsque cela est nécessaire, les conditions à remplir par le travailleur détaché pour bénéficier de ces règles.

12. Accords sur les dérogations à la législation relative au détachement

Les règlements disposent qu'une période de détachement ne peut dépasser vingt- quatre mois.

Néanmoins, l'article 16 du règlement (CE) nº 883/2004 permet aux autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres de conclure un accord prévoyant une dérogation aux règles relatives à la législation applicable, y compris aux *règles spéciales* régissant le détachement (précitées). Tout accord conclu au titre de l'article 16 requiert le consentement des institutions des deux États membres concernés et ne pourra être utilisé qu'en faveur d'une personne ou d'une catégorie de personnes. La simplification administrative qui peut résulter des accords entre États membres ne peut être le seul facteur de motivation, l'intérêt de la ou des personnes concernées demeurant le principal critère à prendre en compte.

Ainsi par exemple, lorsque les parties concernées savent à l'avance qu'un détachement durera plus de vingt-quatre mois, un accord au titre de l'article 16 doit être conclu entre l'État d'envoi et le ou les États d'emploi, pour que le travailleur détaché puisse rester soumis à la législation de l'État d'envoi. Les accords au titre de l'article 16 peuvent aussi être utilisés pour permettre le détachement rétroactif d'un travailleur lorsque cela est dans son intérêt, comme, par exemple, lorsqu'une erreur a été commise quant à la législation applicable. Néanmoins, les mesures rétroactives doivent être réservées à des situations exceptionnelles.

Lorsqu'il est prévisible que la période de détachement durera plus de vingt-quatre mois (ou lorsque cela devient évident après qu'elle a commencé), l'employeur ou la personne concernée doit, dans les plus brefs délais, soumettre une demande de prorogation à l'autorité compétente de l'État membre à la législation duquel la personne concernée souhaite être soumise. Cette demande doit si possible être formulée en avance. En l'absence d'une demande de prorogation de la période de détachement au-delà de vingt-quatre mois, ou d'un accord au titre de l'article 16 conclu par les États membres concernés saisis d'une telle demande en vue de la prorogation de l'application de la législation de l'État d'envoi, la législation de l'État membre dans lequel le travailleur détaché travaille effectivement devient applicable dès la fin de la période de détachement.

13. À partir de quel moment une personne ayant terminé un détachement peut-elle demander un autre détachement?

Une fois qu'un travailleur a terminé une période de détachement, un délai minimal de deux mois doit s'écouler à compter de la date de fin de la période de détachement avant qu'une nouvelle période de détachement concernant le même travailleur, les mêmes entreprises et le même État membre puisse être autorisée. Une dérogation à ce principe peut néanmoins être autorisée dans des conditions spécifiques [1)].

Par ailleurs, si le travailleur détaché n'a pas pu, en raison d'événements imprévus, terminer son travail, lui-même, ou son employeur, peut demander une prolongation de la période initiale de détachement afin de terminer le travail en question (dans la limite de vingt-quatre mois). Dans ce cas, l'interruption de deux mois n'est pas obligatoire. Une telle demande doit être présentée et justifiée avant la fin de la période initiale de détachement.

Exemples:

a) Le travailleur A est envoyé en détachement de l'État membre A à l'État membre B pour une période de douze mois. Pendant cette période, il est gravement malade pendant trois mois et se trouve de ce fait dans l'incapacité de poursuivre et de terminer le travail prévu dans l'État membre B. Ayant été empêché de terminer le travail du fait d'événements imprévus, A, ou son employeur, peut demander une prolongation de trois mois de la période de détachement initiale, consécutive à la première période de douze mois.

b) Un travailleur B est détaché de l'État membre A à l'État membre B pour une période de vingt-quatre mois afin d'y réaliser des travaux de construction. Au cours de cette période, il s'avère que, du fait de difficultés liées au projet, le travail ne pourra pas être terminé dans le délai de vingt-quatre mois prévu. Même si le travailleur B s'est trouvé dans l'impossibilité de réaliser le travail en raison d'événements imprévus, l'État d'envoi ne pourra pas autoriser une prolongation immédiatement consécutive à la période initiale de détachement de vingt-quatre mois. La seule manière d'obtenir une prolongation sera de demander aux institutions concernées de conclure un accord au titre de l'article 16 (voir le point 12 à ce sujet). Faute d'un tel accord, le détachement prendra fin au bout de vingt-quatre mois.

---

1) Voir aussi la décision A2 de la commission administrative.

14. Qu'en est-il des détachements autorisés et entamés sous l'empire du règlement (CEE) nº 1408/71 [1]? Ces périodes de détachement sont-elles prises en compte dans la période de vingt-quatre mois prévue par le règlement (CE) nº 883/2004?

Le règlement (CE) nº 883/2004 ne contient aucune disposition explicite concernant la totalisation de périodes de détachement accomplies au titre des anciens et des nouveaux règlements. Néanmoins, le législateur a clairement souhaité limiter la période de détachement à vingt-quatre mois.

Dès lors, en vertu des nouveaux règlements, aucune nouvelle période de détachement ne peut être autorisée pour le même travailleur, les mêmes entreprises et le même État membre une fois que le travailleur a accompli un détachement d'une durée totale de vingt-quatre mois (sauf dans le cadre d'un accord conclu au titre de l'article 16) [2].

Les exemples qui suivent montrent comment les périodes de travail accomplies au titre des deux règlements doivent être prises en compte.

a) Formulaire de détachement E 101 délivré entre le 1er mai 2009 et le 30 avril 2010 ? possibilité de prolonger le détachement au titre du règlement (CE) nº 883/2004 jusqu'au 30 avril 2011.

b) Formulaire de détachement E 101 délivré entre le 1er mars 2010 et le 28 février 2011 ? possibilité de prolonger le détachement au titre du règlement (CE) nº 883/2004 jusqu'au 28 février 2012.

c) Formulaire de détachement E 101 délivré entre le 1er mai 2008 et le 30 avril 2009 + formulaire E 102 délivré entre le 1er mai 2009 et le 30 avril 2010 ? pas de possibilité de prolonger le détachement au titre du règlement (CE) n° 883/2004 car la durée maximale de détachement de vingt-quatre mois est déjà atteinte.

d) Formulaire de détachement E 101 délivré entre le 1er mars 2009 et le 28 février 2010 + formulaire E 102 délivré entre le 1er mars 2010 et le 28 février 2011 ? pas de nouvelle prolongation possible au titre du règlement (CE) n° 883/2004 car la durée maximale de détachement de vingt-quatre mois est déjà atteinte.

e) Demande de détachement pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2012. Cette période ne peut être régie par les dispositions du règlement (CEE) nº 1408/71 car elle est supérieure à douze mois. Un accord au titre de l'article 17 est donc nécessaire.

15. Suspension ou interruption de la période de détachement

L'interruption de travail pendant la période de détachement, quelle qu'en soit la raison (congés, maladie, formation dans l'entreprise d'envoi, etc.) ne constitue pas un motif suffisant pour prolonger la période de détachement d'une durée équivalente. Dès lors, le détachement prendra fin précisément à la date d'échéance prévue, quels que soient le nombre et la durée des événements qui ont entraîné la suspension d'activité.

La décision n° A2 prévoit cependant des dérogations à ce principe dans des circonstances spécifiques et si la période de détachement ne dépasse pas une durée totale de vingt-quatre mois (voir le point 13).

Dans le cas d'un congé de maladie d'une durée d'un mois, une période de détachement initialement fixée à vingt-quatre mois ne pourra être étendue à vingt-cinq mois à compter du début du détachement.

En cas de suspension de travail de plus longue durée, la personne concernée pourra respecter la période de détachement préalablement fixée ou mettre fin au détachement en vue d'en organiser un autre de la même personne, compte tenu de la nécessaire interruption d'une durée minimale de deux mois mentionnée au point 13, ou d'une autre personne si les critères applicables sont remplis.

16. Notification de changements intervenant pendant la période de détachement

Le travailleur détaché et son employeur doivent informer les autorités de l'État d'envoi de tout changement intervenant pendant la période de détachement, en particulier lorsque:

- le détachement demandé n'a finalement pas eu lieu ou a cessé avant la date
- finale initialement prévue;
- l'activité est interrompue pour d'autres motifs que la maladie, les congés, la formation, etc. qui n'entraînent habituellement qu'une brève interruption (voir les points 13 et 15);
- le travailleur détaché est affecté par son employeur à une autre entreprise située dans l'État d'envoi, notamment en cas de fusion ou de cession d'entreprise.

Si l'une des situations précitées se produit, il incombe à l'institution compétente de l'État d'envoi d'informer les autorités de l'État d'emploi, lorsque cela s'impose et sur demande.

17. Fourniture d'informations et contrôle de conformité

Pour garantir l'application correcte des règles régissant le détachement, les institutions compétentes de l'État membre dont la législation continue de s'appliquer au travailleur détaché, informent dûment les employeurs et les travailleurs concernés des conditions applicables au détachement (notamment par des brochures d'information ou des sites web) et de la possibilité qu'ils soient soumis à des contrôles directs visant à s'assurer que les conditions qui ont permis le détachement continuent d'être remplies.

---

1) Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2) [ci-après le "règlement (CEE) nº 1408/71"].

2) Voir également la décision nº A3 du 17 décembre 2009 concernant la totalisation des périodes de détachement ininterrompues accomplies conformément au règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil et au règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO C 149 du 8.6.2010, p. 3).

Tout en veillant à limiter les obstacles à la liberté de mouvement des travailleurs et à la libre prestation de services, les institutions compétentes des États d'envoi et d'emploi prennent, seules ou en concertation, les mesures nécessaires pour s'assurer de l'existence et du respect continu des conditions caractérisant la nature spécifique du détachement (relation directe, activités substantielles, activité semblable, maintien dans l'État de résidence des conditions permettant d'exercer une activité non salariée, etc.).

La procédure à suivre en cas de désaccord entre les autorités compétentes quant à la validité des modalités du détachement ou à la législation applicable dans des situations particulières est exposée dans la décision A1 [1] de la commission administrative.

DEUXIÈME PARTIE: ACTIVITÉS EXERCÉES DANS DEUX OU PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES [2]

1. À quel système de sécurité sociale les personnes travaillant normalement dans deux ou plusieurs États membres sont-elles assujetties? [3]

Des règles spéciales, énoncées à l'article 13 du règlement (CE) nº 883/2004, sont applicables aux personnes qui travaillent normalement dans deux ou plusieurs États membres. Comme toutes les règles permettant de déterminer la législation applicable, elles sont conçues pour assurer que le système de sécurité sociale d'un seul État membre est applicable à la fois.

Lorsqu'une personne exerce normalement une activité salariée, la première étape consiste à se demander si **une partie substantielle de ses activités est exercée dans l'État membre de résidence** [4].

a) Si la réponse est **oui**, l'article 13, paragraphe 1, dispose que c'est la législation de **l'État membre de résidence** [5] qui s'applique.

Exemple:

M. X vit en Espagne. Son employeur est établi au Portugal. X travaille deux jours par semaine en Espagne et trois jours au Portugal. Étant donné que X travaille deux jours sur cinq en Espagne (soit 40 % de son temps de travail), il effectue une «partie substantielle» de son activité dans ce pays. X est donc assujetti à la législation espagnole.

b) Si la réponse est **non**, l'article 13, paragraphe 1, dispose qu'une personne qui travaille normalement dans deux ou plusieurs États membres est soumise:

i) à la législation de l'**État membre dans lequel l'entreprise qui l'emploie a son siège social ou son siège d'exploitation**, si cette personne est **salariée d'une seule entreprise ou d'un seul employeur**;

Exemple:

Mme Z est salariée dans une entreprise dont le siège social se trouve en Grèce. Elle travaille un jour chez elle, en Bulgarie et, le reste du temps en Grèce. Étant donné qu'une journée par semaine équivaut à 20 % de l'activité, Z n'effectue pas une «partie substantielle» de son activité en Bulgarie. C'est donc la législation grecque qui s'applique;

ii) à la législation de l'**État membre dans lequel les entreprises qui l'emploient ont leur siège social ou leur siège d'exploitation**, si cette personne est salariée par deux entreprises qui ont leur siège social ou leur siège d'exploitation dans le même État membre;

Exemple:

M. Y exerce quatre jours par semaine une activité de chercheur dans une université des Pays-Bas. Il vit en Belgique, tout près de la frontière avec les Pays- Bas, et fait le trajet trois fois par semaine pour se rendre à son université. Le quatrième jour, il travaille depuis son domicile en Belgique. En plus de son travail à l'université, il travaille un jour par semaine pour un cabinet juridique établi aux Pays-Bas.

M. Y travaille donc pour deux employeurs qui ont tous les deux leur siège social dans le même État membre (les Pays-Bas). Étant donné qu'il n'exerce pas une partie substantielle de son activité dans l'État membre de résidence, la législation applicable est celle de l'État membre dans lequel les employeurs sont établis, en l'espèce la législation néerlandaise;

iii) à la législation de l'État membre, autre que l'État membre de résidence, dans lequel l'**entreprise qui l'emploie a son siège social ou son siège d'exploitation**, si cette personne est salariée par deux entreprises dont l'une a son siège social dans l'État membre de résidence, le siège social de la deuxième se trouvant dans un autre État membre [6];

Exemple:

Mme X est cadre commerciale pour deux entreprises, l'une implantée en Pologne, l'autre en République tchèque. Elle réside en Pologne, près de la frontière allemande. Chaque semaine, elle passe trois jours

---

1) Décision A1 du 12 juin 2009 concernant l'établissement d'une procédure de dialogue et de conciliation relative à la validité des documents, à la détermination de la législation applicable et au service des prestations au titre du règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106 du 24.4.2010, p. 1).

2) Article 13 du règlement (CE) nº 883/2004.

3) Des dispositions spécifiques existent pour les gens de mer et les membres des équipages de conduite et de cabine, pour lesquels une fiction juridique est créée à l'article 11, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) nº 883/2004.

4) Voir le paragraphe 3 pour la définition de la notion de «partie substantielle de l'activité».

5) À l'article 1er, point j), du règlement (CE) nº 883/2004, la résidence est définie comme «le lieu où une personne réside habituellement». Les éléments permettant de déterminer la résidence figurent à l'article 11 du règlement (CE) nº 987/2009.

6) Il s'agit là d'une modification importante de l'article 13, paragraphe 1, depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) nº 465/2012. Pour plus d'informations sur la gestion des transitions dans la législation applicable, se reporter au paragraphe 15.

ouvrables en Allemagne pour l'entreprise polonaise et travaille un jour en Slovaquie et un jour en République tchèque pour l'entreprise tchèque.

Mme X n'exerce pas une partie substantielle de son activité dans son État membre de résidence (la Pologne). Elle travaille pour deux entreprises, dont l'une se situe dans l'État membre de résidence et l'autre à l'extérieur de celui-ci. Dans sa situation, c'est la législation de ce dernier État (la République tchèque) qui doit s'appliquer.

Cette règle a été introduite par le règlement (UE) nº 465/2012 pour éviter des situations dans lesquelles entamer l'exercice d'une activité mineure, sans être marginale, pour un employeur ayant son siège social ou son siège d'exploitation dans l'État membre de résidence conduirait à ce que la législation de l'État de résidence redevienne applicable «par la bande».

iv) à la législation de l'**État membre de résidence** si la personne est **employée par diverses entreprises ou divers employeurs dont les sièges sociaux ou sièges d'exploitation se trouvent dans différents États membres, autres que le pays de résidence**;

Exemple:

M. Y vit en Hongrie. Il a deux employeurs établis l'un en Autriche et l'autre en Slovénie. M. Y travaille un jour par semaine en Slovénie et en Autriche les quatre autres jours.

Bien qu'Y travaille pour différents employeurs établis dans différents États membres en dehors de son pays de résidence (la Hongrie), c'est la législation de ce dernier pays qui s'applique étant donné qu'il est impossible de déterminer l'État membre autre que son État membre de résidence dans lequel «le siège social ou le siège d'exploitation» de ses employeurs serait établi.

v) Si une personne exerce son activité salariée dans deux ou plusieurs États membres pour le compte d'un employeur établi en dehors du territoire de l'Union européenne, et si la personne réside dans un État membre sans y exercer d'activité substantielle, elle sera assujettie à la législation de l'État membre de résidence.

Exemple:

Mme P vit en Belgique. L'entreprise de son employeur est établie aux États-Unis. P travaille généralement une demi-journée par semaine en Italie et trois jours par semaine en France. P travaille aussi un jour par mois aux États-Unis. Pour les activités professionnelles exercées en Italie et en France, la législation belge est applicable conformément à l'article 14, paragraphe 11, du règlement (CE) nº 987/2009.

Les règles applicables aux personnes qui travaillent normalement dans deux ou plusieurs États membres sont de même nature que celles contenues à l'article 14 du règlement (CEE) nº 1408/71, mais elles sont rassemblées en une seule disposition centrale. Les règles révisées suppriment les dispositions spéciales du règlement (CEE) nº 1408/71 relatives aux personnes qui travaillent dans le secteur des transports internationaux par voies ferroviaire, routière et batelière, ainsi que les règles spéciales applicables aux fonctionnaires. Elles introduisent également la notion de «partie substantielle de l'activité» pour déterminer l'État membre avec lequel une personne a le lien le plus étroit du point de vue de la couverture de sécurité sociale.

Ces règles s'appliquent à un grand nombre de travailleurs, dont les travailleurs non salariés (voir paragraphe 9), les chauffeurs routiers internationaux, les conducteurs de train, les courriers internationaux, les experts informatiques, les consultants et les autres professionnels qui travaillent dans deux ou plusieurs États membres.

Avec l'entrée en vigueur du règlement (UE) nº 465/2012, l'exercice d'une «partie substantielle des activités» constitue le premier critère employé pour toutes les situations dans lesquelles une personne travaille dans deux ou plusieurs États membres, à **une exception près**, qui découle de l'application pratique de ces règles: si une personne travaille pour un ou plusieurs employeurs ou entreprises dont le siège social ou le siège d'exploitation se trouvent dans son État membre de résidence, c'est toujours la législation de ce dernier qui est applicable. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de déterminer si une partie substantielle de l'activité est exercée dans l'État membre de résidence ou non.

En vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 883/2004, les personnes auxquelles est servie une prestation en espèces du fait ou à la suite de l'exercice de leur activité salariée ou non salariée [1)] sont considérées comme exerçant cette activité. Une personne qui, simultanément, perçoit une prestation de courte durée d'un État membre et exerce une activité dans un autre État membre sera considérée comme exerçant deux activités dans deux États membres différents, et les règles de l'article 13 s'appliqueront. Si la prestation versée dans l'État membre de résidence est due à l'exercice d'une «partie substantielle» des activités de la personne, celle-ci sera alors assujettie à la législation de l'État membre de résidence.

Toutefois, les États membres ont convenu qu'une personne bénéficiant de prestations de chômage dans son État membre de résidence et exerçant simultanément une activité professionnelle ou commerciale à temps réduit dans un autre État membre est exclusivement soumise à la législation du premier État, tant pour le versement de cotisations que pour l'octroi des prestations [2)], et ils ont recommandé que des accords prévoyant cette solution soient conclus au titre de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 883/2004.

Si une personne perçoit une prestation de longue durée [3)] d'un État membre tout en exerçant une activité dans un autre État membre, elle n'est pas considérée comme exerçant des activités dans deux ou plusieurs États membres et la détermination de la législation applicable est régie par l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 883/2004.

---

1) Par exemple des prestations en espèces de l'assurance-maladie.

2) Pour plus d'informations, voir la recommandation U1 de la commission administrative du 12 juin 2009 (JO C 106 du 24.4.2010, p. 49).

3) Pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, pensions perçues en raison d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ou prestations en espèces de l'assurance-maladie couvrant les soins pendant une période illimitée.

2. Dans quelles circonstances une personne peut-elle être considérée comme exerçant normalement une activité dans deux ou plusieurs États membres?

L'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 987/2009 dispose qu'une personne qui «exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres» est une personne qui, simultanément ou en alternance, exerce une ou plusieurs activités distinctes dans deux ou plusieurs États membres, pour le même employeur (la même entreprise) ou des employeurs (des entreprises) différents.

Cette disposition a été adoptée afin de refléter les divers cas déjà traités par la Cour de justice de l'UE [1]. Le but est de couvrir tous les cas possibles d'activités multiples présentant un élément transfrontalier et de distinguer les activités dont l'exercice s'étend, en règle générale, habituellement sur le territoire de plusieurs États membres de celles qui ne sont exercées qu'à titre exceptionnel ou temporaire.

Les activités exercées simultanément recouvrent les cas dans lesquels des activités supplémentaires sont exercées simultanément dans différents États membres, dans le cadre d'un même contrat ou de contrats de travail différents. La deuxième activité ou l'activité supplémentaire pourrait être exercée pendant un congé payé, pendant le week-end ou, en cas de travail à temps partiel, il se peut que deux activités différentes pour deux employeurs différents soient menées le même jour. Par exemple, un vendeur employé dans un État membre serait tout de même concerné par cette disposition s'il travaillait comme chauffeur de taxi salarié pendant le week-end dans un autre État membre. Les travailleurs du secteur des transports routiers internationaux qui livrent des marchandises dans différents États membres constituent un autre exemple de personnes travaillant simultanément dans deux ou plusieurs États membres. De manière générale, l'exercice d'activités concomitantes constitue alors un aspect normal des modalités de travail et il n'y a pas d'intervalle entre les activités exercées dans les différents États membres.

Les activités exercées en alternance ne sont pas menées simultanément sur le territoire de plusieurs États membres, mais consistent en missions successives effectuées l'une après l'autre dans différents États membres. Pour déterminer si ces activités sont exercées au cours de périodes successives, il convient non seulement de tenir compte de la durée prévue des périodes d'activité, mais également de la nature de l'emploi en question. Si la fréquence de l'alternance importe peu, une certaine régularité de l'activité est toutefois nécessaire. Ainsi, un représentant commercial qui se rendrait chaque année dans un État membre pour y faire de la prospection pendant neuf mois et qui retournerait travailler dans son État membre de résidence pendant les trois mois restants exercerait des activités en alternance.

L'État membre de résidence appelé à déterminer la législation applicable devra procéder à une évaluation détaillée des faits pertinents et garantir que les informations sur la base desquelles le certificat A1 est délivré sont exactes [2].

Aux fins de cette évaluation, il importe, en premier lieu, de vérifier si, à la date de détermination de la législation applicable, il est prévisible que des périodes de travail effectuées dans plusieurs États membres vont se succéder avec une certaine régularité au cours des douze mois civils à venir. La nature du travail, telle qu'elle ressort du ou des contrats de travail, revêt une importance particulière à cet égard.

En deuxième lieu, les activités décrites dans le ou les contrats doivent concorder avec celles que le travailleur va probablement exercer. Lorsqu'elle apprécie les faits en vue de déterminer la législation applicable, l'institution peut, le cas échéant, également tenir compte:

- de la manière dont les contrats de travail entre l'employeur et le travailleur ont été concrètement exécutés par le passé;
- du type de contrat (s'agit-il, par exemple, d'un «contrat-cadre» qui n'indique pas précisément l'État membre dans lequel le travailleur effectuera son travail?) ainsi que
- des caractéristiques et des conditions de l'activité de l'employeur.

Si l'évaluation révèle une situation de fait différente de celle décrite dans le contrat de travail, l'institution compétente doit se baser sur la *situation réelle* de l'intéressé, telle qu'elle ressort de l'évaluation, et non sur le contrat de travail [3]. En outre, si l'institution compétente constate, après la délivrance du certificat A1, que les conditions de travail réelles diffèrent de la situation décrite dans le contrat et si elle a des doutes sur l'exactitude des faits qui sont à la base du certificat A1, il lui incombe de reconsidérer le bien-fondé de cette délivrance et, le cas échéant, de retirer le certificat.

Exemple 1:

M. X réside en Estonie et travaille pour une société estonienne de sous-traitance dans le secteur de la construction. Il travaille à la demande, sur la base de «contrats- cadres». Les termes du contrat laissent entendre qu'il pourrait lui être demandé de travailler en Finlande, en Estonie, en Lettonie et en Lituanie. La date et la durée de ses missions dépendent du travail disponible et des exigences de chaque mission. M. X travaille d'abord deux mois en Lettonie. À la fin de cette mission, le contrat-cadre est résilié. Après une attente de deux mois, M. X débute une nouvelle activité de dix mois en Lituanie, sur la base d'un nouveau contrat-cadre.

M. X travaille donc dans un seul État membre à la fois à chaque contrat. Les contrats ne se succèdent pas directement et les termes de chacun d'eux ne permettaient pas de prévoir si M. X travaillerait effectivement dans deux ou plusieurs États membres au cours d'une période de douze mois civils. S'il est vrai qu'il pouvait être déduit des termes du contrat-cadre que M. X pouvait être appelé à travailler dans différents États membres, simultanément ou en alternance, **sa situation de travail réelle était différente**. Celle-ci n'obéit pas à un schéma

---

1) Voir, entre autres, les affaires C-13/73, Willy Hakenberg, [1973] Rec. p. 935; C-8/75, Foot-Ball Club d'Andlau, [175] Rec. p. 739; C-425/93, Calle Grenzshop, [1995] Rec. p. I-269.

2) Voir, par analogie, l'affaire C-202/97, Fitzwilliam, [2000] Rec. p. I-883, point 51, l'affaire C-178/97, Banks, [2000] Rec. p. I-2005, point 38, et l'arrêt de la Cour de justice du 4 octobre 2012 dans l'affaire C-115/11, Format, [2012], non encore publié au Recueil.

3) Arrêt de la Cour de justice du 4 octobre 2012 dans l'affaire C-115/11, Format, [2012], non encore publié au Recueil.

de travail régulier dans deux ou plusieurs pays et, aux fins de la détermination de la législation applicable, l'intéressé n'exerce donc pas «normalement» des activités dans deux ou plusieurs États membres.

Exemple 2:

M. Z réside en Hongrie et exerce deux activités au cours de l'année. De novembre à avril, il travaille en Autriche, comme moniteur de ski pour une entreprise autrichienne. Puis il retourne en Hongrie, où il est embauché par une exploitation agricole pour récolter des légumes de mai à octobre. Il a deux contrats de travail (un avec chaque employeur).

Pour qu'il puisse être considéré que cette personne exerce normalement des activités dans deux ou plusieurs États membres, et ne travaille donc pas dans un seul État membre à la fois, ses activités prévisibles doivent consister en activités salariées couvrant le territoire de plusieurs États membres de manière non occasionnelle. Il ne sera considéré qu'elle travaille dans deux ou plusieurs États membres que s'il existe des éléments indiquant que ses modalités de travail resteront stables pendant les douze mois civils à venir. Dans le cas d'emplois saisonniers, le caractère prévisible des activités qui seront exercées dans le prochain État membre d'emploi est pertinent. Existe-t-il déjà un contrat de travail avec un autre employeur dans un autre État membre? Dans la négative, la situation professionnelle des douze derniers mois indique-t-elle que l'activité de la personne obéit à un **schéma de travail répétitif** dans les États membres concernés? Existe-t-il des périodes d'intermittence entre les activités exercées dans les différents États membres et interrompent-elles le rythme de travail «normal» d'une activité exercée dans deux États membres? En l'absence d'éléments permettant d'établir clairement l'existence de modalités de travail répétitives, la législation applicable devra être déterminée séparément pour chaque contrat de travail et chaque État membre, et non en vertu de l'article 13 du règlement (CE) nº 883/2004.

La situation d'une personne appelée à travailler de manière irrégulière dans divers États membres est couverte par l'article 13 à condition que le travail dans différents États membres fasse partie intégrante des modalités de travail et que la durée ou la nature de l'intervalle entre les périodes de travail ne modifie pas ces modalités de manière telle que la personne ne pourrait plus être considérée comme travaillant «normalement» dans deux ou plusieurs États membres. Il est d'ailleurs tout à fait possible que, lors d'une première détermination de la législation applicable pour les douze mois civils à venir, le caractère incertain ou irrégulier du schéma de travail conduise à conclure qu'une personne n'exerce pas normalement une activité dans un ou plusieurs États membres, et que cette appréciation soit révisée par la suite si un schéma de travail répétitif peut être décelé au cours des douze mois civils suivants.

Exemple 3:

Mme Z travaille pour une compagnie de cirque établie en Italie, à laquelle elle est liée par un contrat à durée indéterminée. De janvier à mai, elle est normalement en tournée dans les États membres à raison d'un mois environ dans chaque pays, bien qu'il soit difficile de prédire à l'avance où et quand elle travaillera.

Au moment où l'État membre de résidence doit statuer sur la législation applicable, il est **prévisible** que Mme Z exercera normalement des activités à l'étranger, dans le cadre de son contrat de travail. Elle entre donc dans le cas de figure où des activités sont normalement exercées dans plus d'un État membre. La législation applicable est à déterminer en application des règles énoncées à l'article 13 du règlement (CE) nº 883/2004, en liaison avec l'article 14, paragraphe 10, du règlement (CE) nº 987/2009.

Pour établir une distinction entre des activités multiples et le détachement, la durée et la nature de l'activité dans un ou plusieurs États membres sont déterminantes (activité permanente ou de nature occasionnelle, ponctuelle ou temporaire).

Pour éviter tout détournement des règles relatives à la législation applicable, **les activités marginales** ne sont pas prises en compte pour la détermination de la législation applicable sur la base de l'article 13 du règlement (CE) nº 883/2004.

Les activités marginales sont des activités permanentes mais négligeables en termes de temps ou de rentabilité économique. Il est conseillé, à titre indicatif, de considérer comme marginales les activités représentant moins de 5 % du temps de travail normal du travailleur [1)] et/ou moins de 5 % de sa rémunération globale. La nature des activités – par exemple, les activités d'appoint, qui ne peuvent s'exercer de façon indépendante, exercées chez soi ou en soutien de l'activité principale – peut aussi être un indicateur d'activités marginales. Si une personne exerce des «activités de portée marginale» dans un État membre et travaille aussi dans un autre État membre, elle ne peut être considérée comme exerçant normalement une activité dans deux ou plusieurs États membres et, par conséquent, elle n'est pas concernée par l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 883/2004. Dans cette situation, la personne est considérée, **dans le but de déterminer la législation applicable**, comme exerçant une activité dans un seul État membre. Si l'activité marginale entraîne une affiliation à la sécurité sociale, les cotisations seront alors versées dans l'État membre compétent pour l'ensemble des revenus de toutes les activités. Cette mesure vise à prévenir les abus consistant, par exemple, à contraindre une personne à travailler pour un temps très court dans un autre État membre pour éviter que la législation du «premier» État membre ne s'applique. Dans ce type de cas, les activités marginales ne sont pas prises en compte pour déterminer la législation applicable. Elles doivent être appréciées séparément par chaque État membre et ne peuvent être totalisées.

La procédure de l'article 16 du règlement (CE) nº 987/2009 reste applicable à tous les cas dans lesquels une personne exerce une activité dans un État et une activité marginale dans un autre. C'est ce qui ressort du texte de l'article 16, qui s'applique à **tous les cas** dans lesquels une personne exerce *une activité* dans deux États membres ou plus, quelles que soient les modalités de travail.

---

1) Aux termes de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'organisation du temps de travail, on entend par temps de travail «toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales». Dans ces conditions, les périodes d'astreinte, pendant lesquelles le travailleur est tenu d'être physiquement présent sur un lieu spécifié par son employeur, seront considérées comme du temps de travail complet, indépendamment du fait que, durant les périodes d'astreinte, la personne concernée n'exerce pas d'activité professionnelle en continu.

3. Qu'est-ce qu'une activité «substantielle»? [1)]

Une «**partie substantielle**» de l'activité est exercée dans un État membre lorsque, quantitativement, une grande partie de l'ensemble des activités du travailleur est exercée dans ce pays, sans nécessairement en constituer la majeure partie.

Pour déterminer si une partie substantielle de l'activité d'un salarié est exercée dans un État membre, les critères indicatifs suivants sont pris en compte:

- le temps de travail et/ou
- la rémunération.

Si, lors d'une évaluation globale, il ressort qu'au moins 25 % du temps de travail est exercé dans l'État membre de résidence et/ou qu'au moins 25 % de la rémunération est gagnée dans l'État membre de résidence, c'est un **indicateur** qu'une **partie substantielle de toutes les activités du travailleur est exercée** dans cet État membre.

Le temps de travail et/ou la rémunération doivent obligatoirement être pris en compte, mais cette liste n'est pas exhaustive et d'autres critères peuvent aussi entrer en jeu. Il incombe aux institutions désignées de tenir compte de tous les critères pertinents et, avant de décider de la législation applicable, d'effectuer une évaluation globale de la situation de la personne.

Outre les critères ci-dessus, pour déterminer la législation nationale à appliquer, la situation présumée dans les douze mois civils à venir doit également être prise en compte [2)]. Cependant, les modalités antérieures d'exercice des activités peuvent aussi constituer un indicateur fiable du comportement futur et ainsi, lorsqu'il n'est pas possible de baser une décision sur des modalités de travail ou des tableaux de services anticipés, il sera raisonnable d'observer la situation des douze mois écoulés et de l'utiliser pour évaluer l'activité substantielle. Si une société n'est établie que depuis peu, l'évaluation peut alors se baser sur une période appropriée plus brève.

Exemples:

M. X est consultant en informatique. Il travaille en Autriche et en Belgique pour une société établie en Belgique. Il vit en Autriche, où il effectue au moins 25 % de son travail. Puisqu'il vit en Autriche et satisfait à l'obligation d'exercer une partie substantielle de son activité dans cet État membre, c'est la législation de ce pays qui est applicable [voir le paragraphe 1, point a), ci-dessus]. En revanche, s'il réalisait moins de 25 % de son travail (ou gagnait moins de 25 % de sa rémunération) en Autriche, c'est la législation de l'État membre où la société possède son siège social ou son siège d'exploitation qui serait applicable [paragraphe 1, point b) i)].

M. P est menuisier. Il travaille pour une société dont le siège social se trouve en France et qui le rémunère. Il réside en Espagne, mais n'y a exercé que 15 % de ses activités au cours des douze mois civils écoulés. Il est probable que ses modalités de travail resteront les mêmes au cours des douze mois civils suivants. C'est donc la législation française qui s'applique [voir le paragraphe 1, point b) i), ci-dessus].

M. T est salarié de deux sociétés de transport dont les sièges sociaux se trouvent aux Pays-Bas, où il n'a jamais travaillé. Les sociétés fournissent des chauffeurs de camion à diverses compagnies de transport internationales. M. T ne travaille ni aux Pays-Bas ni en Pologne, où il réside. Comme il n'exerce pas une partie substantielle de son activité dans son État membre de résidence, et qu'il perçoit tous ses revenus des sociétés implantées aux Pays-Bas, c'est la législation de l'État membre dans lequel ses employeurs ont leur siège social (en dehors de l'État membre de résidence, en l'occurrence les Pays-Bas), qui s'applique [voir le paragraphe 1, point b) ii), ci- dessus].

Mme Z est avocate. Elle travaille pour deux cabinets dont l'un se trouve en Italie et l'autre en Slovénie, cet État étant aussi celui où elle vit. Elle exerce la majeure partie de son activité en Italie (40 %), la partie exercée dans son État de résidence (20 %) n'étant pas substantielle. Le montant total de la rémunération qu'elle perçoit en Slovénie n'atteint pas non plus 25 %. Étant donné que le siège social de l'un de ses employeurs se situe en dehors de l'État membre de résidence, c'est la législation italienne qui s'applique [voir le paragraphe 1, point b) iii), ci-dessus].

Mme Y est avocate. Elle travaille en Autriche pour un cabinet dont le siège d'exploitation se trouve en Autriche, et en Slovaquie pour un autre cabinet dont le siège d'exploitation se trouve en Slovaquie. Elle-même vit en Hongrie. Mme Y est donc assujettie à la législation hongroise [voir le paragraphe 1, point b) iv), ci-dessus].

4. Activité substantielle et travailleurs des transports internationaux

Comme déjà indiqué, les règles spécifiques applicables aux travailleurs des transports internationaux, mentionnées dans le règlement (CEE) nº 1408/71, ne sont pas reprises dans les nouveaux règlements. En conséquence, les mêmes dispositions générales s'appliqueront aux personnes travaillant dans deux ou plusieurs États membres et aux travailleurs des transports internationaux, à l'exception des gens de mer et des membres d'équipages de conduite et de cabine. **Le paragraphe 4 *bis* fournit des précisions sur la législation applicable aux membres d'équipages de conduite et de cabine depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) nº 465/2012, le 28 juin 2012.**

Le présent paragraphe a pour objet d'apporter une assistance lorsqu'il s'agit de traiter des modalités de travail particulières qui s'appliquent au secteur des transports internationaux. Toutefois, s'il apparaît clairement lors d'une évaluation initiale qu'un travailleur est principalement salarié dans son État membre de résidence, il n'est normalement pas nécessaire d'appliquer les critères spéciaux suggérés aux paragraphes qui suivent.

Lorsqu'il s'agit d'**apprécier la «partie substantielle de l'activité»** pour ce groupe de travailleurs, le temps de travail est généralement le critère le plus adéquat sur lequel baser une décision. Cependant, il est également

---

1) Article 14, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 987/2009.

2) Article 14, paragraphe 10, du règlement (CE) nº 987/2009.

admis que diviser l'activité entre deux ou plusieurs États membres n'est pas toujours aussi simple pour les travailleurs des transports que pour les salariés occupant un emploi transfrontalier «classique». De ce fait, un examen plus approfondi des modalités de travail peut s'imposer pour déterminer la législation applicable dans les cas où il est difficile d'estimer la durée du travail dans l'État membre de résidence.

Certains travailleurs des transports ont des modalités de travail fixes, des itinéraires précis et des temps de déplacement estimés. Une personne demandant une décision sur la législation applicable doit présenter des justificatifs suffisants (par exemple, des tableaux de service, des calendriers de déplacement ou autres informations) pour permettre une évaluation de la répartition de l'activité entre le temps de travail passé dans l'État de résidence et le temps de travail passé dans d'autres États membres.

Si les heures de travail passées dans l'État membre de résidence ne sont pas connues, ou si l'ensemble des circonstances ne permet pas de déterminer clairement qu'une partie substantielle de l'activité est exercée dans l'État membre de résidence, il est possible de recourir à une autre méthode que le temps de travail. Dans cette perspective, il est conseillé de diviser l'activité en plusieurs éléments ou événements, puis d'estimer l'étendue de l'activité dans l'État membre de résidence en se basant sur le nombre d'éléments intervenus dans cet État, sous forme de pourcentage du nombre total d'événements pour une période donnée (comme indiqué au paragraphe 3, l'évaluation doit reposer autant que faire se peut sur les modalités de travail appliquées au cours d'une période de douze mois).

Dans le cas des transports routiers, les opérations de chargement/déchargement et les différents pays où elles interviennent pourront servir de critère principal, ainsi qu'illustré dans l'exemple suivant.

Exemple:

Un chauffeur routier vit en Allemagne et travaille pour une compagnie de transport néerlandaise. Les activités du travailleur sont principalement exercées aux Pays-Bas, en Belgique, en Allemagne et en Autriche. Sur une période donnée, par exemple, une semaine [1], il charge et décharge le camion cinq fois. Au total, il y a donc dix éléments (cinq chargements, cinq déchargements). Pendant cette semaine-là, il charge et décharge une fois en Allemagne, son État de résidence. Cette opération représente deux éléments, soit 20 % du total, ce qui indique qu'il n'y a pas de partie substantielle d'activité exercée dans l'État membre de résidence. Par conséquent, c'est la législation néerlandaise qui s'applique, les Pays-Bas étant l'État membre où est situé le siège social de l'employeur.

Étant donné la grande diversité de modalités de travail pouvant s'appliquer dans ce secteur, il est impossible de conseiller un système d'évaluation adapté à toutes les circonstances. Pour procéder à l'évaluation de la partie substantielle d'une activité, les règlements prévoient spécifiquement d'estimer le temps de travail et la rémunération, en utilisant ces facteurs comme indicateurs dans le cadre d'une appréciation globale de la situation de la personne. En conséquence, les institutions désignées chargées de déterminer la législation applicable pourront utiliser des mesures autres que celles recommandées dans les règlements et dans le présent guide, selon ce qui leur paraîtra le mieux adapté aux situations particulières à traiter.

4.a. Comment déterminer la législation applicable aux membres des équipages de conduite et de cabine après le 28 juin 2012?

Le règlement (UE) nº 465/2012 [2], qui s'applique depuis le 28 juin 2012, désigne la «base d'affectation» comme le seul critère décisif pour déterminer la législation de sécurité sociale applicable aux membres des équipages de conduite et de cabine [3]. En introduisant la notion de «base d'affectation», le législateur a créé à l'article 11, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 883/2004 une fiction juridique qui vise à simplifier la détermination de la législation applicable au personnel navigant aérien. Celle-ci est directement liée à la «base d'affectation», qui est le lieu où la personne se trouve physiquement et avec lequel elle a un lien étroit en termes d'emploi.

Tous les nouveaux contrats conclus avec des membres d'équipages de conduite ou de cabine après le 28 juin 2012 doivent donc être appréciés au regard du nouvel article 11, paragraphe 5. Conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 987/2009, la législation applicable est déterminée et le document portable A1 délivré par l'**État membre dans lequel se trouve la «base d'affection», lorsque l'intéressé n'a qu'une seule base d'affectation stable**. Les membres des équipages de conduite ou de cabine qui ont été recrutés avant le 28 juin 2012 ne sont pas concernés par les nouvelles règles si leur situation reste inchangée et s'ils ne demandent pas à être soumis à la nouvelle réglementation (voir la partie IV du présent guide).

Exemple 1:

Une salariée membre d'un équipage de cabine a été embauchée le 1er septembre 2012. Elle réside en Belgique et travaille à partir d'une base d'affectation située à Eindhoven, aux Pays-Bas, pour une compagnie aérienne dont le siège social se trouve en Hongrie. Selon la nouvelle règle de l'article 11, paragraphe 5, elle est soumise à la législation néerlandaise en matière de sécurité sociale. Les institutions compétentes des Pays-Bas doivent l'informer et informer son employeur des obligations énoncées dans la législation et doivent lui apporter l'aide nécessaire à l'accomplissement des formalités requises. L'institution compétente des Pays-Bas doit, à la demande de la personne concernée ou de l'employeur, fournir une attestation [4] selon laquelle la législation néerlandaise est applicable, en indiquant, le cas échéant, jusqu'à quelle date et à quelles conditions.

---

1) Cette période sert uniquement d'exemple et a été choisie par souci de simplicité. Elle ne préjuge pas de la détermination de la période de douze mois. Ce point est examiné au paragraphe 3.

2) Règlement (UE) nº 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) nº 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) nº 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 883/2004 (JO L 149 du 8.6.2012, p. 4).

3) La base d'affectation étant le lieu désigné conformément au règlement (CEE) nº 3922/91 par l'exploitant/la compagnie aérienne pour le membre d'équipage, où celui-ci commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage.

4) Document portable A1.

Pour les membres d'équipages de conduite ou de cabine ayant deux bases d'affectation ou plus dans différents États membres, l'institution désignée de l'**État membre de résidence** détermine l'État compétent sur la base des règles relatives aux conflits de lois énoncées à l'article 13 du règlement (CE) nº 883/2004 [1]. Il en va de même pour les membres d'équipages de conduite ou de cabine embauchés pour de courtes missions successives, de quelques mois seulement, dans différents États membres (par exemple par l'intermédiaire d'agences d'intérim). S'ils ont régulièrement changé de base d'affectation au cours des douze mois civils ayant précédé la dernière détermination de la législation applicable, ou s'il est probable qu'ils en changeront régulièrement au cours des douze mois civils à venir, leur situation doit être appréciée conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 883/2004. La procédure de l'article 16 du règlement (CE) nº 987/2009 s'applique à ces situations, c'est-à-dire que l'institution désignée de l'État membre de résidence détermine la législation applicable à la personne concernée.

Exemple 2:

Un pilote réside à Trêves, en Allemagne, et travaille pour deux compagnies aériennes dont les sièges sociaux respectifs se trouvent au Luxembourg et en Allemagne. La base d'affectation désignée par la compagnie aérienne A est l'aéroport de Luxembourg, tandis que celle désignée par la compagnie aérienne B est l'aéroport de Francfort-sur-le-Main. En vertu de la fiction juridique créée par l'article 11, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 883/2004, l'intéressé est réputé exercer une activité professionnelle dans les deux États membres où se trouvent ses bases d'affectation: l'Allemagne et le Luxembourg. Dans un cas exceptionnel comme celui- ci, où il existe deux bases d'affectation, la législation applicable doit être déterminée par l'État membre de résidence [article 16 du règlement (CE) nº 987/2009] conformément aux règles applicables aux conflits de lois établies à l'article 13 du règlement (CE) nº 883/2004. Cela signifie que l'institution désignée dans l'État membre de résidence va évaluer si une partie substantielle des activités d'ensemble du pilote est exercée en Allemagne. Pour ce faire, l'institution peut, dans le cas du personnel navigant, utiliser le nombre de décollages et d'atterrissages et les endroits où ceux-ci ont lieu. En fonction du résultat de cette appréciation, c'est la législation de l'Allemagne qui sera applicable si une partie substantielle des activités d'ensemble y est exercée, et la législation luxembourgeoise dans le cas contraire.

Un changement temporaire de base d'affectation, dû, par exemple, à des demandes saisonnières dans des aéroports spécifiques, ou à l'ouverture d'une nouvelle «base d'affectation» dans un autre pays par l'opérateur, ne conduit pas automatiquement à une modification de la législation applicable à la personne concernée. De courtes missions peuvent tomber sous le coup des dispositions relatives au détachement, qui autorisent des affectations pouvant aller jusqu'à vingt-quatre mois sans qu'il soit besoin de changer de législation applicable, à condition que les conditions relatives au détachement soient respectées [2].

Même lorsque les dispositions relatives au détachement sont inapplicables alors que les changements de base d'affectation sont fréquents ou réguliers, cela n'entraîne pas nécessairement des changements fréquents de législation applicable pour les membres des équipages de conduite ou de cabine. Il ressort, en effet, de l'article 14, paragraphe 10, du règlement (CE) nº 987/2009 que la législation applicable est évaluée sur la base de la situation future prévue pour les douze mois civils à venir, et qu'elle devrait en principe rester stable pendant cette période. Comme indiqué au considérant 18 ter du règlement (CE) nº 883/2004 et au paragraphe 6 du présent guide (ci-dessous), il s'agit d'éviter tout effet «de yo-yo» lié à de fréquents changements de législation. Cela signifie que la détermination de la législation applicable au personnel

navigant ne devrait pas être réexaminée avant un délai de douze mois au moins à compter de la dernière décision arrêtée en la matière, à condition qu'aucun changement substantiel, excepté des changements dans les modalités de travail habituelles, n'intervienne dans la situation de la personne concernée.

Exemple 3:

Une entreprise de travail temporaire, opérant dans le secteur de l'aviation et ayant son siège social à Chypre, recrute au mois d'août un pilote qui est immédiatement affecté auprès d'une compagnie aérienne intervenant dans l'Union européenne. Les vols de cette compagnie sont programmés en fonction des besoins du secteur. La compagnie propose des vols à partir de l'Espagne et le pilote sera basé à Madrid en septembre et en octobre. Il sera ensuite envoyé en Italie, où il travaillera pour une autre compagnie aérienne à partir de la base d'affectation de Rome, de nouveau pour deux mois. En substance, la base d'affectation du pilote change régulièrement d'État membre au bout de quelques mois.

Il s'agit là d'un exemple de situation où l'article 13 du règlement (CE) nº 883/2004 et l'article 16 du règlement (CE) nº 987/2009 s'appliquent (activités alternantes à partir de bases d'affectations situées dans des États membres différents, au cours des douze mois civils suivant ou précédant la détermination de la législation applicable). La législation applicable doit être déterminée par l'État membre de résidence du pilote conformément à l'article 13 du règlement (CE) nº 883/2004 et doit rester stable pendant douze mois civils au moins à compter de la dernière détermination en date [voir l'article 14, paragraphe 10, du règlement (CE) nº 987/2009 et le paragraphe 6 du présent guide].

Dans l'exemple 2, la législation applicable, déterminée par l'institution désignée dans l'État membre de résidence du pilote, serait soit celle de l'État de résidence, soit celle du siège social ou du siège d'exploitation de l'employeur, en fonction de l'évaluation des éléments mentionnés au paragraphe 4. En admettant que le pilote n'exerce pas une partie substantielle de son activité dans l'État membre de résidence et que l'employeur chypriote est une entreprise en bonne et due forme (voir à ce propos le paragraphe 7), c'est donc la législation chypriote qui serait applicable. Pour le personnel navigant aérien très mobile employé par l'intermédiaire d'agences d'intérim, par exemple, il serait indiqué de déterminer la législation applicable pour une période ne dépassant pas douze mois civils, afin de permettre une réévaluation régulière des modalités de travail de l'intéressé et de la législation qui s'applique à lui.

---

1) Procédure de détermination de la législation applicable décrite à l'article 16 du règlement (CE) nº 987/2009.

2) Voir l'article 12 du règlement (CE) nº 883/2004, la décision A2 de la commission administrative et la première partie du présent guide.

La notion de «base d'affectation» des membres d'équipages de conduite ou de cabine est propre au droit de l'Union européenne. Son utilisation dans le règlement (CE) nº 883/2004 en tant que point de référence pour la détermination de la législation applicable se limite, tout comme le règlement lui-même, au territoire de l'Union. Cette notion ne peut être appliquée si la personne concernée – même s'il s'agit d'un ressortissant de l'Union européenne – effectue des vols vers différents États membres de l'UE depuis une base d'affectation située en dehors de l'UE. Dans une telle situation, c'est la règle générale applicable aux conflits de lois concernant les personnes qui travaillent dans deux ou plusieurs États membres qui continue de s'appliquer.

Lorsqu'un ressortissant de l'UE réside dans un pays tiers mais travaille comme membre d'équipage de conduite ou d'équipage de cabine à partir d'une base d'affectation située dans un État membre, c'est ce dernier État qui est compétent pour l'ensemble de ses activités dans l'UE. Un ressortissant d'un pays tiers qui réside légalement dans un État membre de l'UE et qui travaille comme membre d'équipage de conduite ou d'équipage de cabine depuis une base d'affectation située dans un

autre État membre relève du champ d'application de l'article 1er du règlement (UE) nº 1231/2010 [1]. Par conséquent, c'est l'État membre dans lequel se trouve la base d'affectation qui devient compétent sur la base de l'article 11, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 883/2004.

5. Sur quelle période faut-il évaluer l'activité substantielle?

Voir le point 3: «Qu'est-ce qu'une activité substantielle?»

6. Que doit-il se passer lorsqu'un tableau de service ou des modalités de travail changent?

Il est admis que les modalités de travail (par exemple, pour les travailleurs des transports internationaux) peuvent faire l'objet de fréquents changements. Or, il ne serait pas pratique – notamment dans l'intérêt de la personne concernée – de revoir la législation applicable chaque fois qu'un tableau de service est modifié. En conséquence, une fois la législation applicable déterminée, la décision ne doit pas – en principe et sous réserve que les informations initialement fournies par l'employeur ou par la personne concernée soient, à leur connaissance, conformes à la réalité – être révisée pendant au moins les douze mois qui suivent – étant entendu qu'une institution a le droit de revoir une décision qu'elle a prise si elle estime que cette révision est justifiée.

L'objectif est d'assurer la stabilité juridique et d'éviter l'effet «de yo-yo», en particulier pour les travailleurs très mobiles tels ceux du secteur des transports internationaux.

Par conséquent:

- la législation applicable en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 883/2004 sera déterminée et, en principe, restera stable pendant les douze mois civils suivants;
- la situation présumée pour les douze mois civils suivants sera prise en compte.

  Cette situation future présumée est basée sur le résultat d'une appréciation conjointe du contrat de travail et de toute autre activité prévisible au moment où le certificat A1 est demandé (voir le paragraphe 2 ci-dessus);

- si rien n'indique que les modalités de travail sont appelées à changer considérablement dans les douze mois qui suivent, l'institution désignée basera l'évaluation globale sur les contrats et l'exécution du travail des douze mois écoulés, le résultat ainsi obtenu servant à prévoir la situation des douze mois suivants;
- si la personne concernée estime toutefois que ses modalités de travail ont changé ou changeront considérablement, cette personne ou son employeur peut demander un réexamen de la législation applicable avant l'expiration de la période de douze mois;
- en l'absence d'une exécution passée ou si la relation de travail dure moins de douze mois, la seule possibilité est d'utiliser les données déjà disponibles et de demander aux personnes concernées de fournir toute information pertinente. Dans la pratique, cela reviendra à se baser sur les modalités de travail établies depuis le début de la relation de travail, ou sur l'activité professionnelle présumée pour les douze mois suivants.

Il est à noter que les recommandations esquissées dans le présent paragraphe concernent uniquement les modalités de travail d'une personne. Si tout autre changement important intervient dans la situation d'une personne au cours des douze mois suivant une décision de détermination de la législation applicable (changement d'emploi ou de lieu de résidence, par exemple), la personne et/ou son employeur, ou l'institution compétente d'un État membre dans lequel la personne exerce ses activités, sont tenus d'en avertir l'institution désignée de l'État de résidence afin que la question de la législation applicable puisse être réexaminée, et cette institution est à son tour tenue de procéder à ce réexamen.

Comme indiqué précédemment, l'institution désignée a bien entendu toujours la possibilité de réviser une décision sur la législation applicable si elle juge ce réexamen justifié. Si les informations fournies lors du processus initial pour déterminer la législation applicable n'étaient pas intentionnellement erronées, les changements découlant du réexamen ne prendront effet qu'à compter de la date de celui-ci.

---

1) Règlement (UE) nº 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) nº 883/2004 et le règlement (CE) nº 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité (JO L 344 du 29.12.2010, p. 1) [ci-après le «règlement (UE) nº 1231/2010»].

7. Comment déterminer où se situe le siège social ou le siège d'exploitation?

Si une personne travaillant dans plusieurs États membres n'exerce pas une partie substantielle de son activité dans l'État membre de résidence, c'est la législation de l'État membre où est situé le siège social ou le siège d'exploitation de l'employeur qui est applicable.

Le sens des termes «**siège social ou siège d'exploitation**» aux fins du titre II du règlement (CE) nº 883/2004 a été défini à l'article 14, paragraphe 5 bis, du règlement (CE) nº 987/2009 comme étant le siège social ou le siège d'exploitation où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci.

Cette définition est basée sur les nombreuses indications fournies par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et sur d'autres règlements de l'UE. En règle générale, les sociétés «boîtes aux lettres», où la sécurité sociale des salariés est liée à une société de nature purement administrative, sans transfert de pouvoir décisionnel effectif, ne peuvent être considérées comme satisfaisant aux obligations en la matière. Les lignes directrices qui suivent ont pour but d'aider les institutions à évaluer les demandes lorsqu'elles pensent avoir affaire à des opérations faisant intervenir de telles sociétés «boîtes aux lettres».

Dans une affaire concernant la fiscalité (affaire C-73/06, Planzer Luxembourg), la Cour a jugé que le «siège de l'activité économique» d'une société est le lieu où sont adoptées les décisions essentielles concernant la direction générale de cette société et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci. La Cour a expliqué sa décision dans les termes suivants:

«La détermination du lieu du siège de l'activité économique d'une société implique la prise en considération d'un faisceau de facteurs, au premier rang desquels figurent le siège statutaire, le lieu de l'administration centrale, le lieu de réunion des dirigeants sociaux et celui, habituellement identique, où s'arrête la politique générale de cette société. D'autres éléments, tels que le domicile des principaux dirigeants, le lieu de réunion des assemblées générales, de tenue des documents administratifs et comptables et de déroulement principal des activités financières, notamment bancaires, peuvent également entrer en ligne de compte» [1)].

En complément de la définition donnée à l'article 14, paragraphe 5 bis, du règlement (CE) nº 987/2009, l'institution du lieu de résidence – s'appuyant sur les informations disponibles ou en étroite coopération avec l'institution située dans l'État membre dans lequel l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation – pourrait prendre en compte les critères suivants:

- le lieu où l'entreprise a son siège social et son administration;
- l'ancienneté de l'établissement de l'entreprise dans l'État membre;
- l'effectif du personnel administratif travaillant dans le siège en question;
- le lieu où la majorité des contrats commerciaux sont conclus;
- le bureau qui dicte la politique de l'entreprise et les questions relatives à l'exploitation;
- le lieu où les principales fonctions financières, notamment bancaires, sont situées;
- le lieu désigné en application de la réglementation de l'Union comme le lieu depuis lequel sont tenus et gérés les dossiers relatifs aux obligations réglementaires du secteur dans lequel l'entreprise est active;
- le lieu de recrutement des travailleurs.

Si, après examen des critères ci-dessus, l'institution n'est toujours pas en mesure d'éliminer la possibilité que le siège social soit une société «boîte aux lettres», la personne concernée devrait être assujettie à la législation de l'État membre dans lequel est situé l'établissement avec lequel cette personne présente le lien le plus étroit pour l'exercice de son activité salariée [2)]. Cet établissement sera considéré, aux fins des règlements, comme le siège social ou le siège d'exploitation employant la personne concernée.

Pour cette détermination, il ne faut pas oublier que cet établissement emploie effectivement la personne concernée, et qu'une relation directe existe avec la personne au sens de la première partie, paragraphe 4, du présent guide.

8. Quelles sont les procédures à suivre par la personne qui travaille dans deux ou plusieurs États membres?

Une personne normalement salariée dans deux ou plusieurs États membres doit signaler cette situation à l'institution désignée dans son État membre de résidence [3)]. Si une institution d'un autre État membre reçoit par erreur une notification, elle doit, sans délai, transmettre cette notification à l'institution désignée située dans l'État membre de résidence de la personne concernée. Si les institutions de deux ou plusieurs États membres ne s'accordent pas sur le lieu de résidence de la personne concernée, elles doivent d'abord résoudre ce problème entre elles en suivant la procédure prévue à cet effet et au moyen des documents électroniques structurés (DES) [4)] pertinents afin de déterminer l'État membre de résidence.

L'institution désignée de l'**État membre de résidence** doit déterminer la législation qui est applicable en tenant compte des procédures recommandées dans le présent guide. Dans un premier temps, cette détermination,

---

1) Affaire C-73/06, Planzer Luxembourg, [2007] Rec. p. I-5655, point 61.

2) Voir également l'affaire C-29/10, Koelzsch, [2011] non encore publiée au Recueil, points 42 à 45. Dans le cas des transports par route, le règlement (CE) nº 1071/2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (applicable depuis le 4 décembre 2011) exige, entre autres, que les entreprises «qui exercent la profession de transporteur par route soient établies de façon stable et effective dans un État membre». À cet effet, les entreprises doivent disposer de locaux dans lesquels elles conservent leurs principaux documents d'entreprise, notamment leurs documents comptables, les documents de gestion du personnel, les documents contenant les données relatives au temps de conduite et de repos et tout autre document auquel l'autorité compétente doit pouvoir accéder pour vérifier le respect des conditions prévues par le règlement.

3) La liste des institutions européennes de sécurité sociale est disponible à cette adresse: http://ec.europa.eu/employment_social/social-security-directory/

4) DES = Document électronique structuré. Voir l'article 4 du règlement (CE) nº 987/2009.

à effectuer sans délai, sera provisoire. L'institution du lieu de résidence doit ensuite notifier cette détermination aux institutions désignées de chacun des États membres dans lequel est exercée une activité et où est situé le siège social ou le siège d'exploitation de l'employeur, et ce au moyen des DES prévus à cet effet. La législation applicable deviendra définitive si elle n'est pas contestée par les institutions désignées dans les deux mois à compter de la date de cette notification.

Lorsque les États membres concernés sont déjà d'accord sur la législation applicable en vertu de l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 987/2009, une décision définitive peut être prise dès le départ, auquel cas l'obligation de fournir une décision provisoire est sans objet.

L'institution compétente de l'État membre dont la législation est jugée applicable doit, sans délai, en informer la personne concernée par courrier ou en lui délivrant un document portable A1 (certificat attestant de la législation applicable [1]). Si l'institution compétente délivre un DP A1 pour spécifier la législation applicable à la personne concernée, elle peut le faire à titre provisoire ou définitif. Si l'institution délivre un DP A1 pour indiquer que la détermination est provisoire, elle devra en délivrer un nouveau à la personne concernée une fois la détermination devenue définitive.

Une institution peut choisir de délivrer immédiatement un document portable A1 définitif pour informer la personne concernée. Toutefois, si la compétence de cet État membre est contestée et que la compétence finale diffère de celle initialement déterminée par l'institution désignée dans l'État membre de résidence, le DP A1 doit être immédiatement retiré et remplacé par un DP A1 émis par l'État membre finalement jugé compétent. Les lignes directrices relatives à l'utilisation des documents portables [2] contiennent des informations supplémentaires concernant le DP A1.

Si une personne normalement salariée dans deux ou plusieurs États membres ne signale pas cette situation à l'institution désignée de l'État membre dans lequel elle réside, elle sera également soumise aux procédures de l'article 16 du règlement (CE) nº 987/2009 dès que cette institution aura connaissance de la situation.

9. Qu'en est-il des travailleurs non salariés exerçant normalement des activités dans deux ou plusieurs États membres?

Il existe pour les personnes exerçant normalement des activités non salariées dans deux ou plusieurs États membres une règle spéciale qui prévoit que ces personnes sont assujetties à:

- la législation de l'État membre de résidence si une partie substantielle de l'activité est exercée dans cet État membre;
- la législation de l'État membre où se situe le centre d'intérêt de l'activité si les personnes ne résident pas dans l'un des États membres dans lesquels est exercée une partie substantielle de l'activité.

Les critères permettant d'apprécier une activité substantielle et le centre d'intérêt d'une personne sont énoncés aux paragraphes 11 et 13.

10. Dans quelles circonstances une personne peut-elle être considérée comme exerçant normalement une activité non salariée dans deux ou plusieurs États membres?

Une personne qui «exerce normalement une activité non salariée dans deux ou plusieurs États membres» désigne, en particulier, une personne qui exerce, simultanément ou en alternance, une ou plusieurs activités non salariées distinctes sur le territoire de deux ou plusieurs États membres. La nature des activités n'entre pas en ligne de compte pour procéder à cette détermination. Toutefois, les activités marginales et secondaires négligeables en termes de temps et de rentabilité économique ne peuvent être prises en compte pour déterminer la législation applicable en vertu du titre II du règlement (CE) nº 883/2004 [3]. Les activités restent pertinentes pour l'application de la législation nationale de sécurité sociale; si l'activité marginale entraîne une affiliation à la sécurité sociale, les cotisations seront alors versées, pour l'ensemble des revenus provenant de toutes les activités, dans l'État membre compétent.

Il convient de ne pas confondre les détachements temporaires – tels que prévus à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 883/2004 – et les dispositions concernant les personnes qui exercent une activité semblable dans deux ou plusieurs États membres. Dans le premier cas, la personne exerce une activité dans un autre État membre pendant une période exceptionnelle et limitée. Dans le second cas, les activités exercées dans plusieurs États membres s'inscrivent normalement dans les modalités de travail de la personne non salariée.

11. Comment définir une partie substantielle d'une activité non salariée?

Une «partie substantielle de l'activité non salariée» exercée dans un État membre de résidence signifie que, quantitativement, une partie substantielle de l'ensemble des activités du travailleur non salariée est exercée dans ce pays, sans nécessairement constituer la majeure partie de ces activités.

Pour déterminer si une partie substantielle de l'activité d'un travailleur non salariée est exercée dans un État membre, il **faut** prendre en compte les éléments suivants:

- le chiffre d'affaires,
- le temps de travail,
- le nombre des prestations fournies et/ou
- le revenu.

---

1) Voir l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 987/2009.

2) Voir http://ec.europa.eu/social/

3) L'article 14, paragraphe 5 ter, du règlement (CE) nº 987/2009 dispose que les activités marginales ne sont prises en compte pour aucune des situations couvertes par l'article 13 du règlement (CE) nº 883/2004.

S'il ressort d'une évaluation globale qu'il est satisfait à au moins 25 % des critères ci- dessus, cela indique qu'une partie substantielle de toutes les activités de la personne est exercée dans l'État membre de résidence.

Ces critères doivent obligatoirement être pris en compte, mais cette liste n'est pas exhaustive; d'autres critères peuvent aussi entrer en jeu.

Exemple:

M. X est maçon. Il exerce ses activités comme travailleur non salarié en Hongrie, où il réside. Parfois, le week-end, il fournit aussi ses services en tant que travailleur non salarié à une société agricole en Autriche. M. X travaille cinq jours par semaine en Hongrie et, au maximum, deux jours par semaine en Autriche. X exerce donc une partie substantielle de ses activités en Hongrie et, par conséquent, c'est la législation hongroise qui est applicable.

12. Quelles sont les procédures à suivre par un travailleur non salarié exerçant son activité dans deux ou plusieurs États membres?

Pour déterminer la législation applicable à un travailleur non salarié exerçant son activité dans deux ou plusieurs États membres, les procédures sont les mêmes que pour une personne salariée (voir le paragraphe 8 ci-dessus). Le travailleur non salarié doit prendre contact avec l'institution de l'État membre de résidence en son nom propre.

13. Quels sont les critères permettant de déterminer où se situe le centre d'intérêt des activités?

Si une personne ne réside pas dans l'un des États membres dans lesquels elle exerce une partie substantielle de ses activités, elle sera assujettie à la législation de l'État membre dans lequel est situé le centre d'intérêt de ses activités.

Pour déterminer le centre d'intérêt des activités, il faut prendre en compte tous les aspects des activités professionnelles de cette personne, notamment les **critères suivants**:

- le lieu où sont situés les locaux fixes et permanents à partir desquels la personne concernée exerce ses activités;
- la nature habituelle ou la durée des activités exercées;
- le nombre des prestations fournies; et
- l'intention de la personne concernée telle qu'elle ressort de l'ensemble des circonstances.

Outre les critères ci-dessus, pour déterminer la législation nationale à appliquer, la situation présumée dans les douze mois civils à venir doit également être prise en compte. L'exécution passée de prestations peut aussi être prise en compte dans la mesure où elle offre une description suffisamment fiable de l'activité du travailleur non salarié.

Exemple:

Mme XY est travailleuse non salariée. Elle exerce 60 % de ses activités en Autriche et passe 40 % de son temps de travail en Slovaquie, à titre non salarié également. Elle réside en Autriche. Étant donné qu'elle exerce la partie substantielle de ses activités en Autriche, son État membre de résidence, c'est la législation autrichienne qui est applicable.

M. Z est travailleur non salarié. Il exerce une partie de son activité en Belgique et une partie aux Pays-Bas. Il vit en Allemagne. Il ne possède pas de locaux fixes et permanents. Cependant, il travaille principalement aux Pays-Bas et gagne la majorité de ses revenus dans ce pays. Son intention d'établir son activité aux Pays-Bas, où il est en voie d'acquérir des locaux permanents. Bien que M. Z n'exerce pas une partie substantielle de son activité aux Pays-Bas, il a l'intention, comme en témoignent les circonstances (notamment ses projets), de faire des Pays-Bas le centre d'intérêt de son activité. M. Z est donc assujetti à la législation néerlandaise.

14. Quelle est la situation d'une personne qui exerce à la fois une activité salariée et une activité non salariée dans plusieurs États membres?

Si une personne exerce normalement une activité salariée et une activité non salariée dans différents États membres, elle sera assujettie à la législation de l'État membre dans lequel elle exerce une activité salariée. Si, parallèlement à son activité non salariée, la personne exerce une activité salariée dans plusieurs États membres, les critères énoncés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 883/2004 (exposés au paragraphe 1) s'appliqueront pour déterminer quel est l'État membre compétent pour l'activité salariée.

TROISIÈME PARTIE: DÉTERMINATION DE LA RÉSIDENCE

1. Dans quels cas la «résidence» d'une personne joue-t-elle un rôle en vertu du règlement (CE) nº 883/2004?

Les règles de résolution des conflits en matière de législation applicable contenues dans le règlement (CE) nº 883/2004 sont essentiellement fondées sur le principe *lex loci laboris*, qui veut, de façon générale, que toute personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise, en premier lieu, à la législation de l'État dans lequel l'activité économique est effectivement exercée [article 11, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) nº 883/2004].

La *lex domicilii*, à savoir la législation de l'État de résidence, s'applique toutefois

- lorsqu'une personne n'exerce pas d'activité économique (les titulaires de pension, les enfants et les étudiants, par exemple), conformément à l'article 11, paragraphe 3, point e), du règlement (CE) nº 883/2004 ou

- lorsqu'une personne exerce des activités économiques dans deux ou plusieurs États membres ou lorsqu'un travailleur a plusieurs employeurs [article 13 du règlement (CE) nº 883/2004] [1)].

Dans le règlement (CE) nº 883/2004, la «résidence» joue également un rôle majeur en tant que règle de résolution des conflits en cas d'éventuel cumul de prestations:

à l'article 17: droit aux prestations de maladie en nature en cas de résidence dans un État membre autre que l'État membre compétent;

à l'article 23: droit aux prestations de maladie en nature pour les titulaires de pension;

à l'article 58: attribution d'un complément;

à l'article 65: droit aux prestations de chômage dans le cas d'un chômeur qui résidait dans un État membre autre que l'État compétent;

à l'article 67: droit aux prestations familiales pour les membres de la famille résidant dans un autre État membre;

à l'article 68: ègles de priorité en cas de cumul de droits aux prestations familiales;

à l'article 70: prestations spéciales en espèces à caractère non contributif.

2. Comment le terme «résidence» est-il défini?

L'article 1er, points j) et k), du règlement (CE) nº 883/2004 établit une distinction entre la «résidence» et le «séjour»: on entend par résidence le lieu où une personne réside *habituellement*, alors que le terme séjour signifie le séjour *temporaire*.

La Cour de justice a établi que, dans ce sens, l'État membre de «résidence» est «l'État dans lequel les personnes concernées résident habituellement et dans lequel se trouve également le centre habituel de leurs intérêts». Elle a ajouté que, «[d]ans ce contexte, il convient de considérer en particulier la situation familiale du travailleur, les raisons qui l'ont amené à se déplacer, la durée et la continuité de sa résidence, le fait de disposer, le cas échéant, d'un emploi stable et l'intention du travailleur, telle qu'elle ressort de toutes les circonstances.» [2)]

Le centre habituel des intérêts doit être déterminé sur la base d'une enquête de fait à laquelle il conviendra de se référer dans toutes les circonstances propres à démontrer le choix effectif de l'intéressé d'élire un pays comme pays de résidence [3)].

Cette interprétation du terme «résidence» revêt une portée européenne [4)], c'est-à-dire qu'elle s'applique par définition de manière identique à toutes les prestations aux fins de l'application du règlement (CE) nº 883/2004 et du règlement (CE) nº 987/2009 [5)]. Cela signifie qu'à chaque fois que ces deux règlements font référence à la notion de «résidence», cette définition européenne s'applique en particulier à toute disposition des règlements destinée à résoudre d'éventuels conflits de législation.

Toutefois, étant donné que ces deux règlements n'harmonisent pas les systèmes de sécurité sociale des États membres mais se limitent à les coordonner, les États membres peuvent en principe prévoir (dans leur législation nationale) des conditions supplémentaires d'ouverture d'un droit à une prestation donnée ou à une couverture dans un système de sécurité sociale particulier, pour autant que ces critères soient compatibles avec le droit de l'Union et, notamment, avec le principe fondamental d'égalité de traitement et de non-discrimination des personnes migrantes. Lorsque de telles conditions supplémentaires portent sur les durées minimales de résidence, l'article 6 du règlement (CE) nº 883/2004 dispose que les périodes accomplies dans un autre État membre sont, dans la mesure nécessaire, prises en considération.

Ces conditions supplémentaires peuvent aussi découler du fait que la législation nationale impose une obligation de «résidence» dans l'État membre conformément à une définition nationale de la notion de «résidence». Une telle définition nationale pourrait exiger qu'il soit satisfait à davantage ou à moins de critères ou à des critères différents, par exemple, pour qu'un droit à une prestation soit ouvert, pour autant que ces critères soient également conformes à la législation de l'UE [6)].

Le terme «séjour» [7)] est caractérisé par son caractère temporaire et par l'intention de l'intéressé de retourner sur son lieu de résidence dès que l'objectif sous-jacent du séjour dans un autre pays a été atteint. Le «séjour» requiert donc la présence physique de la personne concernée en dehors de son lieu de résidence habituelle.

Étant donné que les règles relatives à la législation applicable sont fondées sur le principe selon lequel toute personne relevant du champ d'application des règlements n'est soumise qu'à la législation d'un seul État membre [8)], il peut être déduit de ce principe qu'une telle personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence au sens des règlements [9)].

Il en ressort également qu'une telle personne doit avoir un lieu de résidence, sous peine de conflit négatif concernant la législation applicable, ce que les règlements cherchent à éviter.

---

1) À moins qu'en vertu de cet article, d'autres éléments ne soient décisifs.

2) Affaire C-90/97, Swaddling, Rec. 1999, p. I-1075, point 29.

3) Affaire C-76/76, Di Paolo, Rec. 1977, p. 315, points 17 à 20, et affaire C-102/91, Knoch, Rec. 1992, p. I-4341, points 21 et 23.

4) Affaire C-90/97, Swaddling, Rec. 1999, p. I-1075, point 28.

5) La notion de «résidence» est la même aux fins de l'application du règlement (CEE) nº 1408/71 et du règlement (CEE) nº 574/72.

6) En ce qui concerne l'introduction d'un critère du droit de résidence, voir l'arrêt dans l'affaire C-140/12, Brey, non encore publié, et la jurisprudence de la Cour de justice en la matière.

7) Ou toute forme de présence dans un État membre qui n'est pas la résidence habituelle.

8) Article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 883/2004.

9) Affaire C-589/10, Wencel, non encore publié, points 43 à 51.

Ce lieu de résidence ne doit pas nécessairement se trouver dans le champ d'application territorial des règlements; il peut aussi être situé dans un pays tiers (par exemple, dans le cas d'un représentant de commerce ou d'un autre travailleur itinérant qui possède un domicile dans un pays tiers et qui voyage à titre professionnel dans différents États membres, mais qui retourne dans l'intervalle de ses tournées dans son pays d'origine [1]).

3. Critères de détermination du lieu de résidence

Reprenant les critères de détermination du lieu de résidence au sens de l'article 1er, point j), du règlement (CE) nº 883/2004 établis par la Cour de justice, le législateur a prévu, à l'article 11 du règlement (CE) nº 987/2009, une règle destinée à permettre la détermination du lieu de résidence d'une personne «[e]n cas de divergence de vues entre les institutions de deux États membres ou plus». Ce nouvel article vise à fournir un instrument garantissant qu'il sera néanmoins toujours possible d'identifier un État membre comme pays de résidence, dans le cas exceptionnel où deux institutions ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet.

Pour établir le **centre d'intérêt** de la personne concernée, ces institutions doivent, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 987/2009, effectuer conjointement «une évaluation globale» de toutes les informations disponibles concernant les faits pertinents, qui peuvent inclure, le cas échéant, plusieurs critères.

Les **critères de détermination de la résidence** sont explicitement non exhaustifs [comme l'indiquent les termes «en particulier» utilisés par la Cour de justice dans l'affaire Swaddling et «peuvent inclure» de l'article 11 du règlement (CE) nº 987/2009] et s'appliquent chaque fois que le lieu de résidence d'une personne doit être déterminé:

- la situation de famille (la situation familiale et les liens de famille);
- la durée et la continuité de la présence sur le territoire des États membres concernés [2];
- la situation en matière d'emploi (la nature et les spécificités de toute activité exercée, notamment le lieu habituel de son exercice, son caractère stable ou la durée du contrat de travail);
- l'exercice d'activités non lucratives;
- lorsqu'il s'agit d'étudiants, la source de leurs revenus;
- la situation en matière de logement, notamment le caractère permanent de celui-ci;
- l'État membre dans lequel la personne est censée résider aux fins de l'impôt;
- les raisons du déplacement;
- l'intention, telle qu'elle ressort de toutes les circonstances.

Ces critères établissent une distinction entre les éléments relatifs aux caractéristiques objectives de la résidence habituelle, comme la durée et la continuité de la présence sur le territoire des États membres, et les éléments liés à la situation de l'intéressé. Tous ces éléments sont des critères purement factuels, c'est-à-dire qu'ils doivent être évalués indépendamment de leur légalité (par exemple, la nature et les spécificités d'une activité rémunérée jouent également un rôle en cas de travail illégal).

La volonté de la personne concernée doit être appréciée «telle qu'elle ressort de toutes les circonstances». Cela signifie qu'elle doit s'appuyer sur des éléments factuels ou, en d'autres termes, qu'elle ne peut être prise en considération que lorsqu'elle est étayée par des faits et des circonstances objectifs. La simple déclaration selon laquelle une personne envisage ou souhaite avoir sa résidence dans un lieu déterminé n'est pas suffisante.

Lorsque l'article 11 du règlement (CE) nº 987/2009 s'applique, à savoir en cas de divergence de vues entre les institutions de deux États membres ou plus au sujet de la détermination de la résidence d'une personne, le paragraphe 2 dudit article prévoit que la volonté de la personne concernée est l'élément déterminant lorsque la prise en considération des différents critères fondés sur les faits pertinents ne conduit pas à une solution claire.

Une personne qui s'installe dans un autre pays sans entretenir de liens importants avec son pays d'origine ne peut plus être considérée comme «résidant» dans ce pays, même si elle entend y retourner. C'est notamment le cas d'une personne migrante qui n'a plus ni membre de sa famille, ni maison ou appartement loué, ni aucune adresse à laquelle elle peut encore être contactée dans son pays d'origine.

Les éléments ou critères de détermination de la résidence énumérés ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Ils ne s'appliquent que «le cas échéant», c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas tous être utilisés dans tous les cas. Ils découlent de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice et de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 987/2009, mais d'autres critères peuvent aussi intervenir.

Souvent, les institutions se contentent de présumer que le lieu de résidence d'une personne correspond à celui où elle a déclaré avoir son domicile. Toutefois, si elle peut être considérée comme une indication de la volonté de la personne, cette déclaration n'est nullement déterminante et ne peut servir de condition d'acceptation de la résidence d'une personne dans un lieu déterminé.

Si les différents critères établis par la Cour de justice et figurant à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 987/2009 ne revêtent pas toujours la même importance, il n'existe néanmoins aucune hiérarchie entre eux. Il n'existe pas de critère préétabli susceptible d'être considéré comme déterminant; chaque cas doit être apprécié en fonction de ses caractéristiques propres, sur la base d'une évaluation globale de tous les faits et circonstances pertinents.

---

1) Affaire C-13/73, Hakenberg, Rec. 1973, p. 935, points 29 à 32.

2) Il n'est cependant pas possible d'exiger une période minimale de résidence (affaire C-90/97, Swaddling, Rec. 1999, p. I-1075, point 30).

4. Exemples typiques dans lesquels il peut être difficile de déterminer le lieu de résidence

Le lieu de résidence d'une personne peut être particulièrement difficile à déterminer dans deux types de situations:

a) dans le cas de personnes très mobiles qui se déplacent fréquemment d'un État membre à un autre ou qui vivent simultanément dans deux ou plusieurs États membres (= conflit positif entre plusieurs lieux de résidence possibles) et

b) dans le cas de personnes qui vivent dans des conditions relativement précaires, telles que dans un logement de fortune, un hôpital, une résidence d'étudiants ou une prison, qu'elles peuvent considérer comme temporaires, mais qui n'ont ni résidence habituelle ni adresse permanente ailleurs (conflit négatif en cas d'absence de résidence habituelle évidente).

Les **exemples** ci-après ne servent qu'à fournir certaines orientations et explications complémentaires dans quelques situations simplifiées. Ils ne dispensent pas l'institution concernée d'une appréciation de chaque cas d'espèce selon ses caractéristiques spécifiques et circonstances propres.

Ces exemples visent à attirer l'attention sur des spécificités qui pourraient être communes à de nombreux cas, même si la plupart des cas concrets ne présentent pas qu'une de ces spécificités. Ils sont également destinés à indiquer comment pondérer ces spécificités aux fins de la détermination de la résidence. Ces exemples ne comportent toutefois pas d'appréciation ou de conclusion quant à la législation applicable dans une situation spécifique ou quant au pays qui serait chargé des prestations.

Ils illustrent le raisonnement qui peut conduire à une solution à partir des informations disponibles, mais ils n'excluent pas la possibilité qu'une évaluation globale de tous les faits et circonstances pertinents aboutisse dans certains cas à un autre résultat, induit par des aspects supplémentaires ou différents. Il importe également de noter que ces exemples décrivent une situation à un moment donné, et que l'appréciation de la résidence pourrait différer si la situation devait prévaloir pendant une plus longue période ou si les circonstances devaient évoluer au fil du temps.

4.1. Travailleurs frontaliers

M. A est un citoyen belge qui vit avec son épouse et ses deux enfants en Belgique. Il travaille en France, où il loue un appartement. En général, il retourne tous les week- ends dans sa famille.

Appréciation

M. A passe la plupart de son temps en France. C'est également là qu'il a un emploi stable et qu'il exerce habituellement une activité économique. En revanche, sa situation familiale et en matière de logement indique clairement que son centre d'intérêt reste en Belgique. Il entretient des liens étroits avec sa famille et il retourne régulièrement au domicile de sa famille (le week-end). Ces éléments montrent qu'il n'a l'intention de séjourner en France que de manière temporaire et uniquement tant que cela s'avère nécessaire pour son travail.

Conclusion

Étant donné que M. A n'a l'intention de séjourner en France qu'à titre provisoire et qu'il maintient des liens solides au cours de cette période avec sa famille en Belgique, son principal centre d'intérêt et, par conséquent, son lieu de résidence habituelle est toujours en Belgique. M. A est un travailleur frontalier typique au sens de l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 883/2004 [1)].

4.2. Travailleurs saisonniers

M. B est un étudiant polonais qui travaille comme serveur dans un hôtel situé dans une station de ski autrichienne de la Noël au mois d'avril. Pendant cette période, il loge dans une petite chambre de l'hôtel où il travaille. Il souhaite retourner au domicile de ses parents, en Pologne, à la fin de cette période.

Appréciation

Contrairement à M. A dans l'exemple précédent, M. B ne retourne pas régulièrement dans son pays d'origine pendant son travail saisonnier. Toutefois, sa situation en matière de logement en Autriche indique clairement qu'il n'a pas l'intention d'y vivre de façon permanente. Il ne séjourne en Autriche qu'en raison de son travail. Il n'a pas d'emploi stable permanent, mais uniquement un contrat de travail à durée déterminée. De même, sa volonté de retourner dans son pays d'origine après la cessation de son emploi, étayée par les circonstances factuelles de ses conditions de logement et de travail, indique qu'il a toujours conservé sa résidence habituelle en Pologne.

Conclusion

À l'instar de la plupart des travailleurs saisonniers, M. B ne séjourne que temporairement dans son pays d'emploi et maintient donc sa résidence dans son pays d'origine pendant son travail saisonnier.

4.3. Travailleurs détachés (A)

M. C vit avec sa famille en France. Il est détaché par son employeur pendant deux ans en Belgique. Pendant les vacances, il retourne voir sa famille en France. Conformément à la convention fiscale entre la France et la Belgique, il acquitte l'impôt sur le revenu en France uniquement pendant les six premiers mois, puis en Belgique après cette période. Il entend retourner au domicile de sa famille en France après cessation de son emploi en Belgique.

Appréciation

Le détachement est limité dans le temps et donc temporaire de par sa nature même. De même, le fait que la famille de M. C continue de résider en France au cours de la période de détachement indique qu'il maintient sa résidence habituelle dans son pays d'origine pour la durée du détachement.

---

1) Affaire C-76/76, Di Paolo, Rec. 1977, p. 315, points 17 à 20.

Le fait que les conventions fiscales prévoient comme règle générale l'acquittement des impôts dans le pays d'origine pour les six premiers mois du détachement puis dans le pays d'emploi après cette période ne change rien à la donne.

Conclusion

M. C continue de résider dans son pays d'origine (la France) au cours de la période de détachement.

4.4. Travailleurs détachés (B)

M. D vit avec sa famille en France. Il est détaché par son employeur pendant deux ans en Belgique. Il met sa maison en France en location et emménage avec sa famille en Belgique, où se trouve son nouveau lieu de travail.

Appréciation

Contrairement à M. C dans l'exemple précédent, M. D s'installe avec sa famille dans son nouveau pays d'emploi pour la durée du détachement. Étant donné qu'il a mis sa maison en France en location, il n'y retournera pas régulièrement.

Conclusion

La situation familiale et en matière d'emploi de M. D indique qu'il a effectivement transféré son centre d'intérêt en Belgique et qu'il y réside au cours de la période de détachement.

4.5. Étudiants (A)

M. E est étudiant. Ses parents vivent en Belgique, mais il poursuit ses études à Paris, où il loue un petit appartement. Ses études sont financées par ses parents. Il retourne chez eux tous les week-ends.

Appréciation

Les études de M. E constituent une activité non lucrative qui figure parmi les éléments énumérés à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 987/2009. Ses études sont financées par ses parents, dont il reste à la charge. Lorsqu'il s'agit d'étudiants, la source de leurs revenus figure à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 987/2009 parmi les critères à prendre en considération.

Conclusion

Le fait que M. D retourne chez ses parents régulièrement (tous les week-ends) et le fait que ces derniers l'entretiennent et financent également ses études indiquent clairement que son lieu de résidence habituelle se situe toujours en Belgique, où vivent ses parents.

4.6. Étudiants (B)

M. F est étudiant. Ses parents vivent en Belgique, mais il effectue toutes ses études en France, où il loue un petit appartement. Il a droit à une bourse française, qui couvre tous ses frais. Il passe la plupart de ses week-ends en France avec ses amis.

Appréciation

Dans cette situation, la plupart des éléments énumérés à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 987/2009 (activités non lucratives, source de revenus, situation en matière de logement) laissent présumer que M. F a transféré son centre d'intérêt en France.

Conclusion

Étant donné que M. F gagne sa vie en France et y vit en toute autonomie, il peut être considéré comme résidant dans ce pays.

4.7. Titulaires d'une pension (A)

M. G est un retraité allemand. Il possède une maison avec jardin en Allemagne. Il a passé la plupart de ses vacances en Espagne avec son épouse. Après leur départ à la retraite, M. et Mme G ont acheté un petit appartement en Espagne, dans le lieu de villégiature où ils passaient généralement leurs vacances. Ils vivent désormais la moitié de l'année dans leur appartement en Espagne et l'autre moitié dans leur maison en Allemagne.

Appréciation

Dans une telle situation, ni la durée ni la continuité de leur présence en Allemagne ou en Espagne ni leur situation familiale ne donnent une réponse claire. On pourrait supposer que M. G transfère son lieu de résidence tous les six mois, mais il convient d'éviter cette présomption de deux lieux de résidence en alternance au cours d'une année.

Compte tenu du fait que M. G et son épouse possèdent une maison en Allemagne et n'ont qu'un petit appartement en Espagne, qu'ils sont ressortissants allemands, qu'ils ont passé leur vie active principalement en Allemagne et qu'ils touchent une pension (uniquement) en Allemagne, on peut supposer que l'Allemagne est le pays avec lequel ils conservent les liens les plus étroits, à savoir le centre principal de leurs intérêts personnel, social et économique, même pendant les périodes qu'ils passent en Espagne.

Conclusion

M. G et son épouse continuent de résider en Allemagne, même pendant les périodes qu'ils passent en Espagne.

4.8. Titulaires d'une pension (B)

M. H, ressortissant britannique, décide de s'installer au Portugal avec son épouse pour sa retraite. Il y achète une maison, mais garde celle qu'il possède au Royaume-Uni, qui est désormais habitée par la famille de sa fille. Il ne considère cependant pas sa nouvelle maison au Portugal comme sa «résidence» et estime que sa résidence est toujours au Royaume-Uni.

Appréciation

Contrairement à M. G dans le cas précédent, M. H et son épouse passent la plus grande partie de leur temps au Portugal. Ils possèdent toujours une maison au Royaume-Uni, mais celle-ci est habitée par la famille de leur fille. Ils continuent d'entretenir des liens culturels et économiques avec le Royaume-Uni, où ils ont grandi, où ils ont passé la plus grande partie de leur vie active et où ils perçoivent leur pension de vieillesse, mais le fait qu'ils ont effectivement et totalement déplacé leur résidence au Portugal prévaut.

Conclusion

Bien qu'ils estiment le contraire, M. H et son épouse devront être considérés comme résidant au Portugal.

4.9. Personnes inactives très mobiles (A)

M. I est célibataire et sans emploi. À la recherche d'un emploi, il quitte la maison de sa famille et se rend dans un autre État membre, où il n'a pas de domicile légal ni d'emploi stable. Il est hébergé chez un ami. Il essaie de gagner sa vie en jouant de la musique dans la rue.

Appréciation

M. I n'a pas de liens économiques et sociaux avec l'État membre où il vit aujourd'hui. Il n'y possède pas non plus de domicile ou d'adresse stable. On peut donc supposer qu'il conserve sa résidence là où vit sa famille, qui est l'élément le plus stable dans sa situation.

Conclusion

M. I maintient sa résidence dans son pays d'origine pendant son séjour dans un autre État membre.

4.10. Personnes inactives très mobiles (B)

M. J est célibataire et sans emploi. À la recherche d'un emploi, il résilie le contrat de location de son appartement dans son pays d'origine et se rend dans un autre État membre en emportant tous ses effets personnels. Il ne conserve pas d'adresse dans son pays d'origine et déclare qu'il n'a pas l'intention d'y retourner.

Appréciation

M. J n'a pas de liens économiques et sociaux avec l'État membre où il vit aujourd'hui. Il n'y possède pas non plus de domicile ou d'adresse stable. Cependant, il a aussi coupé tout lien avec son pays d'origine et n'y a plus de résidence habituelle. Sa déclaration d'intention est donc étayée par des circonstances factuelles.

Conclusion

Même si M. J ne considère son séjour dans l'appartement d'un ami que comme une solution «temporaire», cette adresse doit être considérée comme étant son lieu de résidence habituelle au sens de l'article 1er, point j), du règlement (CE) nº 883/2004, car il n'a gardé aucun lien avec un autre endroit et ne peut donc être considéré comme résidant ailleurs.

QUATRIÈME PARTIE: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Existe-t-il des aménagements spéciaux lorsque la législation applicable a déjà été déterminée en vertu du règlement (CEE) nº 1408/71, ou en vertu du règlement (CE) nº 883/2004 mais avant le 28 juin 2012?

L'article 87, paragraphe 8, et l'article 87 bis du règlement (CE) nº 883/2004 prévoient que si, en conséquence du nouveau règlement, une personne est soumise à la législation d'un État membre autre que celui à la législation duquel elle est soumise en vertu du règlement (CEE) nº 1408/71 ou du règlement (CE) nº 883/2004 tel qu'applicable avant le 28 juin 2012, la décision précédente continue de s'appliquer aussi longtemps que la situation qui a prévalu jusque-là reste inchangée.

La première condition pour appliquer l'article 87, paragraphe 8, et l'article 87 bis est que, du fait de l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 883/2004 ou du règlement (UE) nº 465/2012, une personne soit assujettie à la législation d'un État membre autre que celui déjà déterminé en vertu du titre II du règlement (CEE) nº 1408/71 [1)] ou du titre II du règlement (CE) nº 883/2004 dans sa version applicable avant le 28 juin 2012.

La seconde condition pour appliquer l'article 87, paragraphe 8, et l'article 87 bis, est que la situation ayant prévalu jusque-là reste inchangée.

Cette disposition a pour but d'éviter de nombreux changements de législation applicable lors du passage au nouveau règlement et de permettre une «transition douce» à la personne concernée quant à la législation applicable au cas où il existerait un écart entre la législation applicable (État membre compétent) selon le règlement (CEE) nº 1408/71 ou le libellé précédent du règlement (CE) nº 883/2004 et la législation applicable selon les dispositions modifiées du règlement (CE) nº 883/2004.

---

1) La commission administrative a convenu que l'article 87, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 883/2004 s'appliquera également aux bateliers rhénans pour lesquels, auparavant, la législation applicable était déterminée en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 1408/71.

De la discussion menée au sein de la commission administrative, il est ressorti que des règles simples doivent être établies et appliquées de manière cohérente par toutes les institutions désignées pour que les critères utilisés soient perçus comme équitables, faisables et transparents.

Dans le cadre du règlement (CEE) nº 1408/71, l'institution désignée de l'État membre compétent est tenue de délivrer à l'intéressé un certificat attestant qu'il est assujetti à sa législation [article 12 bis du règlement (CEE) nº 574/72 [1)]]. En vertu du règlement (CE) nº 883/2004, l'institution désignée de l'État membre compétent doit également informer la personne concernée et fournir, sur demande, une attestation relative à la législation applicable [article 16, paragraphe 5, et article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 987/2009]. Étant donné que l'État membre compétent déterminé en dernier lieu en vertu du règlement (CEE) nº 1408/71 ou du règlement (CE) nº 883/2004 et qui a délivré l'attestation relative à la législation applicable est le mieux à même de vérifier si la situation qui a prévalu reste inchangée après l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 883/2004 éventuellement modifié, **il a été convenu que**:

- si nécessaire, l'État membre qui, en dernier lieu, a été déterminé État compétent en vertu du règlement (CEE) nº 1408/71 ou du règlement (CE) nº 883/2004 et qui a délivré l'attestation relative à la législation applicable (formulaire E101, DP A1) vérifiera si la situation qui a prévalu jusque-là reste inchangée et, si tel est le cas, fournira une nouvelle attestation de la législation applicable (document portable A1).

Un changement de la «situation ayant prévalu» fait référence à la situation de fait de la personne concernée, ou de son employeur, qui aurait permis de déterminer, en dernier lieu, la législation applicable en vertu du règlement (CEE) nº 1408/71 ou du titre II du règlement (CE) nº 883/2004 dans sa version précédente. **Par conséquent:**

- un changement de la «situation qui a prévalu», au sens de l'article 87, paragraphe 8, et de l'article 87 bis du règlement (CE) nº 883/2004, signifie qu'après l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 883/2004 éventuellement modifié, la situation factuelle pertinente pour déterminer la législation applicable en vertu des règles antérieures du titre II du règlement (CEE) nº 1408/71 ou du règlement (CE) nº 883/2004 a changé, et que, du fait de ce changement, la personne concernée aurait été assujettie à la législation d'un État membre autre que celui déterminé en dernier lieu conformément au titre II du règlement (CEE) nº 1408/71 ou du règlement (CE) nº 883/2004;
- en règle générale, toute nouvelle activité salariée – pour cause de changement d'employeur, de résiliation de l'un des emplois ou de changement transfrontalier de résidence – constitue toujours un changement de la situation qui a prévalu. Si leurs avis divergent, les institutions concernées recherchent une solution commune;
- l'expirationd'uneattestationrelativeàlalégislationapplicable (formulaire E101, DP A1) n'est pas considérée comme un changement de la «situation qui a prévalu»;
- lorsqu'une personne souhaite être assujettie à la législation de l'État membre qui serait applicable en vertu du règlement (CE) nº 883/2004 dans sa version modifiée, elle doit introduire une demande en vertu de l'article 87, paragraphe 8, ou de l'article 87 *bis* dudit règlement auprès de l'institution désignée de cet État membre ou, si elle exerce une activité dans deux ou plusieurs États membres, auprès de l'institution désignée de l'État membre de résidence.

Exemple 1:

Depuis le 1er janvier 2010, une personne exerce une activité salariée pour un seul employeur en France, où elle réside, et en Espagne, où l'employeur est établi. La personne exerce seulement 15 % de son activité en France. La France est l'État membre compétent en vertu de l'article 14, paragraphe 2, point b) i), du règlement (CEE) nº 1408/71, mais ne l'est pas en application de l'article 13, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 883/2004. L'article 87, paragraphe 8, s'applique dès lors bel et bien et la personne continue d'être couverte par la législation française après l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 883/2004, sauf si elle opte pour la législation espagnole en application de l'article 87, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 883/2004.

Exemple 2:

Un pilote résidant en Allemagne est salarié depuis 2009 dans une compagnie aérienne dont le siège social se trouve en Irlande. Sa base d'affectation se trouve à Luxembourg. En application du règlement (CEE) nº 1408/71, il n'était pas occupé de manière prépondérante en Allemagne et l'Irlande était donc l'État membre compétent. Il a toutefois exercé une partie substantielle de son activité professionnelle en Allemagne, au sens du règlement (CE) nº 883/2004 dans sa version applicable après le 1er mai 2010. En application de l'article 87, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 883/2004, ce pilote pourrait rester couvert par la législation déterminée en dernier lieu en vertu du titre II du règlement (CEE) nº 1408/71 (celle de l'Irlande). En application de l'article 87 *bis* du règlement (CE) n° 883/2004, il peut rester assujetti à cette législation irlandaise en matière de sécurité sociale jusqu'au 27 juin 2022 [2)] si la situation qui a prévalu pour lui jusqu'alors reste inchangée, et ce, bien que sa base d'affectation se trouve à Luxembourg.

Les règlements (CE) nº 883/2004 et (CE) nº 987/2009 sont appliqués dans les relations avec la Suisse depuis le 1er avril 2012 et dans les relations avec l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège depuis le 1er juin 2012. Étant donné que la période transitoire constitue une clause de protection et vise à empêcher des changements de législation applicable à la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles de détermination de la législation applicable, l'article 87 s'applique, par analogie, pour la totalité de la période de dix ans. Il s'ensuit que la période transitoire de dix ans expirera pour la Suisse le 31 mars 2022 et, dans les relations avec l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, le 31 mai 2022.

Depuis le 2 février 2013, les modifications apportées par le règlement (UE) nº 465/2012, par exemple l'introduction de la notion de «base d'affectation» en tant qu'élément décisif pour la détermination de la

---

1) Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1).

2) Dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) nº 465/2012.

législation applicable aux membres d'équipages de conduite ou d'équipages de cabine, sont applicables lorsque le pays concerné est l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège.

En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers, la période transitoire prévue à l'article 87, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 883/2004 et le délai établi à son article 87 bis expireront respectivement le 31 décembre 2020 et le 27 juin 2022, en conséquence de l'entrée en vigueur du règlement (UE) nº 1231/2010 le 1er janvier 2011.

2. Lorsqu'une personne dont la situation relève des dispositions transitoires demande que cette situation soit appréciée au regard des nouvelles dispositions du règlement (CE) nº 883/2004, à compter de quelle date se verra-t-elle soumise à la législation applicable en vertu de ces dernières dispositions?

Comme déjà indiqué, une personne dont la législation applicable a été déterminée en vertu du règlement (CEE) nº 1408/71, ou du règlement (CE) nº 883/2004 dans sa version en vigueur avant le 28 juin 2012, peut demander à être assujettie à la législation applicable en vertu du règlement (CE) nº 883/2004 modifié. En ce qui concerne la transition entre les règlements (CEE) nº 1408/71 et (CE) nº 883/2004, si la personne a introduit sa demande avant le 31 juillet 2010, le changement de la législation applicable devrait être effectif à compter du 1er mai 2010, c'est-à-dire la date d'entrée en vigueur des nouveaux règlements. Si la demande a été reçue après le 31 juillet 2010, soit plus de trois mois après la date d'entrée en vigueur des nouveaux règlements, toute décision prise est effective à compter du premier jour du mois suivant celui de la demande.

En ce qui concerne la transition entre le règlement (CE) nº 883/2004 et le règlement modificatif (UE) nº 465/2012, les décisions relatives à des demandes soumises jusqu'au 29 septembre 2012 sont réputées prendre effet le 28 juin 2012. Les décisions relatives à des demandes soumises après le 29 septembre 2012 prendront effet le premier jour du mois suivant celui de la demande.

DÉCISION A3

du 17 décembre 2009

concernant la totalisation des périodes de détachement ininterrompues accomplies conformément aux règlements (CEE) no 1408/71 du Conseil et le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil,

vu l'article 12 du règlement (CE) no 883/2004,

vu les articles 5 et 14 à 21 du règlement (CE) no 987/2009,

considérant ce qui suit:

(1) Aux fins de la présente décision, on entend par "détachement" toute période accomplie par une personne exerçant une activité salariée ou non salariée pendant laquelle cette personne exerce son activité dans un État membre autre que l'État membre compétent conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1, de l'article 14 bis, paragraphe 1, de l'article 14 ter, paragraphe 1 ou 2, du règlement du Conseil (CEE) no 1408/71 et de l'article 12, paragraphe 1 ou 2, du règlement (CE) no 883/2004.

(2) Les dispositions de l'article 12 du règlement (CE) no 883/2004, qui prévoient une dérogation à la règle générale posée par l'article 11, paragraphe 3, point a), dudit règlement, ont notamment pour objet de promouvoir la libre prestation des services au bénéfice des employeurs qui en font usage en envoyant des travailleurs dans d'autres États membres que celui dans lequel ils sont établis, ainsi que la libre circulation des travailleurs dans d'autres États membres. Elles visent ainsi à surmonter les obstacles susceptibles d'entraver la libre circulation des travailleurs et également à favoriser l'interpénétration économique en évitant les complications administratives, en particulier pour les travailleurs et les entreprises.

(3) Les conditions décisives pour l'application de l'article 12, paragraphe 1, dudit règlement sont l'existence d'un lien organique entre l'employeur qui a embauché le travailleur et celui-ci et l'existence d'attaches de l'employeur avec l'État membre d'établissement. La condition décisive pour l'application de l'article 12, paragraphe 2, dudit règlement est l'exercice habituel d'une activité semblable substantielle dans l'État membre d'établissement de la personne.

(4) Conformément au règlement (CEE) no 1408/71, la durée prévisible du détachement ne peut excéder douze mois, avec une possibilité de prolongation de douze mois supplémentaires au maximum en cas de circonstances imprévisibles. Conformément au règlement (CE) no 883/2004, la durée prévisible du détachement ne peut excéder vingt-quatre mois au total.

(5) Toute prolongation de la période ininterrompue de détachement au-delà de la durée maximale prévue dans les règlements nécessite la conclusion d'un accord au titre de l'article 17 du règlement (CEE) no 1408/7 1 ou de l'article 16 du règlement (CE) no 883/2004.

(6) Le règlement (CE) no 883/2004 ne contient aucune disposition transitoire explicite sur la totalisation des périodes de détachement accomplies conformément aux règlements (CEE) no 1408/71 et (CE) no 883/2004. Le législateur avait l'intention de porter la durée maximale prévisible possible pour le détachement de douze à vingt- quatre mois. Les procédures et autres conditions applicables au détachement n'ont pas considérablement changé.

(7) Dans un souci de continuité juridique entre l'ancienne réglementation et la nouvelle, et afin de garantir l'application uniforme des règles de détachement pendant la période de transition entre le règlement (CEE) no 1408/71 et le règlement (CE) no 883/2004,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

DÉCIDE:

1. Toutes les périodes de détachement accomplies en application du règlement (CEE) no 1408/71 sont prises en considération pour le calcul de la période de détachement ininterrompue en application du règlement (CE) no 883/2004, de manière que la période totale de détachement ininterrompue accomplie en application des deux règlements n'excède pas vingt-quatre mois.

2. La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Elle s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009.

La présidente de la Commission administrative

Lena MALMBERG

DÉCISION E1

du 12 juin 2009

établissant les modalités pratiques concernant la période transitoire aux fins de l'échange de données par voie électronique visé à l'article 4 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

vu l'article 72, point d), du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, qui dispose que la Commission administrative est chargée de favoriser le recours le plus large possible aux nouvelles technologies,

vu l'article 4 du règlement (CE) no 987/2009, selon lequel "[l]a transmission de données entre les institutions ou les organismes de liaison s'effectue par voie électronique [...]" et "[l]a commission administrative fixe la structure, le contenu et le format des documents et des documents électroniques structurés, ainsi que les modalités de leur échange",

vu l'article 95 du règlement (CE) no 987/2009, concernant la période transitoire, qui dispose que "[c]haque État membre peut bénéficier d'une période transitoire aux fins de l'échange de données par voie électronique [...]" et que "[c]es périodes transitoires ne dépassent pas vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application",

considérant ce qui suit:

(1) L'article 95 du règlement (CE) no 987/2009 donne compétence à la commission administrative pour établir les modalités pratiques concernant toute période transitoire nécessaire, de manière à assurer la mise en œuvre de l'échange de données indispensable à l'application du règlement de base et du règlement d'application.

(2) Il est nécessaire de clarifier les principes fondamentaux devant être appliqués par les institutions durant la période transitoire.

(3) Il est à prévoir qu'après la date d'entrée en vigueur des nouveaux règlements, il restera un nombre important de demandes en cours portant sur des droits ouverts au titre du règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil avant cette date. En ce qui concerne ces demandes, il est proposé que l'échange d'informations s'effectue généralement sur la base des procédures prévues par le règlement (CEE) no 1408/71 et le règlement (CEE) no 574/72 du Conseil, y compris l'utilisation de formulaires E.

(4) Il découle de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (CE) no 987/2009 qu'il sera procédé à une "double liquidation" dans les situations visées au considérant précédent, le calcul ayant pour résultat le montant le plus élevé étant retenu pour le versement au bénéficiaire.

(5) Dans la pratique, l'application des nouveaux règlements n'améliorera toutefois pas, dans la grande majorité des cas sinon tous, la liquidation fondée sur les anciens règlements. Par conséquent, il est jugé irréaliste d'attendre des institutions qu'elles appliquent à la fois la procédure prévue par les règlements (CEE) no 574/72 et (CE) no 987/2009 dans ces situations.

(6) Le paragraphe 5 de la décision H1 clarifie le statut des certificats (formulaires E) et des cartes européennes d'assurance maladie (y compris les certificats provisoires de remplacement) délivrés avant la date d'entrée en vigueur des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009.

(7) Au cours de la période transitoire, les États membres sont entièrement libres de décider quand ils sont prêts à participer à l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (**E**lectronic **E**xchange of **S**ocial **S**ecurity **I**nformation, EESSI), de manière globale ou branche par branche,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

DÉCIDE:

1. Pendant la période transitoire, les principes directeurs sont la bonne coopération entre les institutions, le pragmatisme et la flexibilité. La plus grande priorité est accordée à la nécessité d'assurer aux citoyens exerçant leurs droits au titre des nouveaux règlements une transition sans heurts.

2. À partir de la date d'entrée en vigueur des règlements (CE) no 883/04 et (CE) no 987/2009, des versions imprimées des documents électroniques structurés (DES) remplacent les formulaires E basés sur les règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres qui disposent d'applications électroniques nationales produisant des formulaires E ou qui procèdent déjà à des échanges par voie électronique (par exemple dans

le cadre des projets Build) qu'il n'est pas raisonnablement possible de modifier pour cette date peuvent continuer à les utiliser pendant la période transitoire, à condition que les droits des citoyens en vertu des nouveaux règlements soient pleinement garantis.

4. Dans tous les cas, pendant la période transitoire, une institution accepte les informations pertinentes sur tout document délivré par une autre institution, même si son format, son contenu ou sa structure est obsolète. En cas de doute concernant les droits du citoyen concerné, l'institution contacte l'institution émettrice dans un esprit de bonne coopération.
5. Comme indiqué au paragraphe 5 de la décision H1, les formulaires E, les documents et les cartes européennes d'assurance maladie (y compris les certificats provisoires de remplacement) délivrés avant la date d'entrée en vigueur des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 restent valables et sont pris en considération par les autorités des autres États membres même après cette date, jusqu'au terme de leur période de validité ou jusqu'à leur retrait ou leur remplacement par les documents délivrés ou communiqués au titre des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009.
6. Chaque État membre peut adopter le système EESSI de manière flexible, par étapes, branche par branche, au fur et à mesure qu'il devient opérationnel pour ce système par l'intermédiaire de son ou de ses points d'accès. Un État membre peut aussi choisir de ne participer à l'EESSI qu'une fois toutes ses branches opérationnelles.
7. Une branche ou un point d'accès sont dits "opérationnels pour l'EESSI" lorsqu'ils peuvent envoyer tous les messages relatifs à la branche concernée aux points d'accès d'autres États membres et recevoir tous les messages émis pour cette branche par lesdits points.
8. Les informations relatives aux branches des différents États membres connectés au système EESSI figurent sur une liste accessible aux institutions nationales et dans le répertoire EESSI. À cet effet, les États membres informent la commission administrative par écrit avant la date de connexion.
9. Pendant la période transitoire, l'échange d'informations entre deux États membres dans une branche donnée s'effectue soit dans le cadre du système EESSI, soit en dehors de celui-ci; les deux méthodes ne sont pas combinées, sans préjudice d'éventuels accords bilatéraux pouvant porter, par exemple, sur l'expérimentation ou la formation commune ou des éléments similaires.
10. Une mise en page uniforme pour les versions imprimées des DES est définie par la commission administrative et mise à la disposition des institutions.
11. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009.

La présidente de la commission administrative

Gabriela PIKOROVÁ

DÉCISION E2

du 3 mars 2010

concernant la mise en place d'une procédure de gestion de la modification des informations relatives aux organismes définis à l'article premier du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil et figurant dans le répertoire électronique faisant partie intégrante de l'EESSI

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point d), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, qui dispose que la commission administrative adopte les règles de structure commune pour les services de traitement électronique de l'information et fixe les modalités de fonctionnement de la partie commune de ces services,

vu l'article 88 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (ci-après "le règlement d'application"),

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

considérant ce qui suit:

(1) L'un des éléments de la modernisation du système de coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale est la mise en place d'un répertoire électronique contenant les informations relatives aux organismes nationaux contribuant à la mise en application du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement d'application.

(2) Les États membres sont responsables de l'introduction dans ce répertoire électronique des informations concernant leurs organismes nationaux, ainsi que de la mise à jour de ces informations.

(3) Les États membres veillent à ce que leur copie locale du répertoire électronique soit quotidiennement synchronisée avec les données de la copie maître du répertoire, qui est gérée par la Commission.

(4) Il y a lieu d'établir une procédure de gestion des modifications pour garantir que les modifications des données du répertoire électronique seront traitées de manière structurée, cohérente, vérifiable et en temps voulu,

DÉCIDE:

1. La présente décision établit les règles d'une procédure de gestion de la modification des informations relatives aux autorités compétentes, institutions nationales, organismes de liaison et points d'accès, définis à l'article premier, points m), q) et r), du règlement (CE) no 883/2004 et à l'article premier, paragraphe 2, points a) et b), du règlement d'application.
2. La procédure de gestion des modifications s'applique aux données figurant dans le répertoire maître du répertoire électronique, géré par la Commission européenne, ainsi qu'aux copies locales hébergées dans les États membres.
3. Chaque État membre désigne une personne qui est chargée de l'introduction des modifications dans la copie maître du répertoire électronique et de la mise à jour des copies locales.
4. Chaque État membre désigne également, pour chaque point d'accès, un point de contact central pour l'EESSI (point de contact unique PA, ci-après PCU PA). Celui-ci sera le principal point de contact pour les institutions et les organismes associés à ce point d'accès.
5. Chaque État membre notifie à la commission administrative, par l'intermédiaire du secrétariat, les changements majeurs intervenus dans les données concernant ses autorités compétentes, institutions nationales, organismes de liaison ou points d'accès, un mois civil au moins avant l'entrée en vigueur des changements en question. Cette notification peut être adressée au secrétariat. Les modifications mineures peuvent être introduites dans le répertoire maître du répertoire électronique sans notification préalable.
6. Aux fins de la présente procédure, on entend par "modification majeure" une modification pouvant avoir une incidence négative sur l'application des règlements et, partant, sur la coordination, en ce sens qu'elle est susceptible d'entraver l'envoi ou l'acheminement de documents électroniques structurés (DES) à l'institution ou à l'organisme concerné.

Constituent notamment des modifications majeures:

   a) la modification du code d'identification, de la fonction ou des compétences d'un organisme, d'une institution ou d'un point d'accès;

   b) la cessation d'activité d'un organisme, d'une institution ou d'un point d'accès;

   c) la fusion d'organismes, d'institutions ou de points d'accès.

7. Lorsque la modification majeure est l'une de celles visées au point a), b) ou c), l'État membre indique à quel organisme, institution ou point d'accès les fonctions ou compétences concernées seront transférées à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.
8. À la réception de la notification d'une modification majeure, le secrétariat informe la commission administrative et les PCU PA de la modification et de la date d'entrée en vigueur de cette modification.
9. Conformément à l'article 9 des règles de procédure de la commission administrative, les membres de la commission administrative peuvent s'opposer à la modification en question ou s'abstenir de voter. En cas d'objection, la modification est examinée lors de la réunion suivante de la commission administrative.
10. Les États membres veillent à ce que les copies locales des services de répertoire soient quotidiennement synchronisées avec la copie maître du répertoire électronique. La synchronisation des copies locales a lieu entre 1 h et 3 h du matin HEC.
11. Dans l'année suivant la publication de la présente décision au Journal officiel, la commission administrative dresse le bilan de son application par les États membres.
12. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à partir du premier jour du deuxième mois suivant celui de sa publication.

Le président de la commission administrative

José Maria MARCO GARCÍA

DÉCISION E3

Remplacée par décision E4 du 13 mars 2014.

DÉCISION E4

du 13 mars 2014

concernant la période transitoire définie à l'article 95 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point d), du règlement (CE) no 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (1), aux termes duquel la commission administrative est chargée de favoriser le recours le plus large possible aux nouvelles technologies, notamment en modernisant les procédures nécessaires à l'échange d'informations et en adaptant aux échanges électroniques le flux d'informations entre les institutions, compte tenu de l'évolution du traitement de l'information dans chaque État membre,

vu l'article 4 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 du 19 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (2), conformément auquel la commission administrative est habilitée à fixer, d'une part, la structure, le contenu et le format des documents et des documents électroniques structurés, ainsi que les modalités de leur échange, et, d'autre part, les modalités pratiques de l'envoi d'informations, de documents ou de décisions, par voie électronique, aux personnes concernées,

vu l'article 95, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, du règlement (CE) no 987/2009, concernant la période transitoire, qui dispose que chaque État membre peut bénéficier d'une période transitoire aux fins de l'échange de données par voie électronique et que ces périodes transitoires ne doivent pas dépasser vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application,

vu l'article 95, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE) no 987/2009, qui prévoit que la commission administrative peut convenir de proroger ces périodes comme il convient si la mise en place de l'infrastructure centrale nécessaire (Electronic Exchange of Social Security Information — EESSI) prend un retard important par rapport à l'entrée en vigueur du règlement d'application,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) no 883/2004,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 95 du règlement (CE) no 987/2009 prévoit une période transitoire de vingt-quatre mois à compter de sa date d'entrée en vigueur pour permettre aux États membres de mettre en œuvre et d'intégrer les infrastructures nationales nécessaires à l'échange de données par voie électronique.

(2) Conformément au même article, la commission administrative est habilitée à convenir de proroger les périodes transitoires accordées aux États membres si la mise en place de l'infrastructure centrale prend un retard important.

(3) La commission administrative a mené une évaluation globale de l'état d'avancement du projet, au niveau tant de l'Union européenne que des États, sur la base de l'analyse de la Commission européenne, du comité de pilotage du projet EESSI et du conseil exécutif EESSI.

(4) Selon cette évaluation, une prorogation de la période transitoire est jugée nécessaire pour garantir la bonne application du système EESSI, compte tenu du degré d'avancement des préparatifs à l'échelon de l'Union européenne et des États.

(5) Compte tenu de la complexité technique du projet, la commission administrative juge approprié de proroger la période transitoire d'une manière flexible afin de permettre aux États membres de mettre en œuvre et d'intégrer les infrastructures nationales nécessaires dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle elle aura confirmé que le système central EESSI est «adapté au but recherché».

(6) La commission administrative, tenant compte des recommandations du comité de pilotage du projet EESSI, exhorte la Commission européenne, d'une part, à assortir la période de mise au point et d'essai du système central EESSI précédant sa mise en production d'une planification solide et d'une échéance, toutes deux aussi précises que possible et, d'autre part, à tenir les États membres informés, par ses voies de communication habituelles, quant à la date prévue pour cette échéance.

(7) Cependant, la commission administrative encourage les États membres à commencer le plus rapidement possible, sans perdre de temps, l'échange électronique de données, afin de limiter au maximum dans le temps l'échange parallèle de documents sous forme papier et électronique, et ceci conformément aux étapes intermédiaires qu'elle définira sur la base d'une proposition du conseil exécutif EESSI.

(8) La commission administrative prend acte du rôle et du mandat du conseil exécutif, qui est de veiller aux orientations et à la conduite du programme EESSI.

(9) Conformément à l'article 95, paragraphe 1, du règlement (CE) no 987/2009, la commission administrative peut modifier la présente décision sur la base de l'analyse et de la planification générale du conseil exécutif EESSI.

(10) La décision no E1 du 12 juin 2009 établissant les modalités pratiques concernant la période transitoire aux fins de l'échange de données par voie électronique visé à l'article 4 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (3) continuera de s'appliquer mutatis mutandis durant toute la période prorogée,

DÉCIDE:

1. La période transitoire visée à l'article 95, paragraphe 1, du règlement (CE) no 987/2009, précédant l'échange intégral des données par voie électronique entre les États membres, est prorogée; elle expire à la date fixée sur la base de l'algorithme suivant: deux ans à compter de la date à laquelle le système central EESSI aura été mis au point, soumis à des essais et mis en production et qu'il sera prêt pour le lancement de l'intégration par les États membres.
2. La Commission européenne informe les États membres quant à la date prévue pour la mise en place du système central EESSI en les mettant régulièrement au courant de l'état d'avancement du projet lors des sessions de la commission administrative.
3. Le système central EESSI est considéré comme «mis en production» lorsque tous ses composants auront été mis au point, soumis à des essais et jugés adaptés au but recherché par la Commission européenne après consultation du conseil exécutif.
4. La décision sera présentée à l'approbation de la commission administrative lors de la première session de celle-ci après la décision de la Commission européenne telle que définie au paragraphe 3. La période de deux ans telle que définie au paragraphe 1, permettant aux États membres d'assurer l'intégration au système central EESSI, prendra cours à la date à laquelle la commission administrative aura confirmé dans une décision que ce dernier est adapté au but recherché.
5. La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Elle est applicable à partir du jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
6. La présente décision remplace la décision no E3 du 19 octobre 2011.

La présidente de la commission administrative

Anna RIZOU

DÉCISION F1

du 12 juin 2009

concernant l'interprétation de l'article 68 du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles de priorité en cas de cumul de prestations familiales

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

vu l'article 68 du règlement (CE) no 883/2004,

vu l'article 1er , points a) et b), du règlement (CE) no 883/2004,

considérant ce qui suit:

(1) Si des prestations familiales sont dues par plus d'un État membre, le droit aux prestations familiales d'un État membre ouvert au titre de la perception d'une pension ou de la résidence est suspendu jusqu'à concurrence du montant des prestations familiales prévues par l'État membre dans lequel le droit est ouvert au titre d'une activité salariée ou non salariée. Il importe dès lors de savoir quelles autres périodes sont considérées comme des périodes d'activité salariée ou non salariée pour établir l'ordre de priorité en cas de cumul.

(2) Les législations de certains États membres prévoient que les périodes de suspension ou d'interruption de l'activité salariée ou non salariée effective, pour cause de congés, de chômage, d'incapacité temporaire de travail, de grève ou de lock-out, sont soit assimilées à des périodes d'activité salariée ou non salariée pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, soit considérées comme des périodes d'inactivité donnant éventuellement lieu, en tant que telles ou en conséquence de l'activité salariée ou non salariée antérieure, au versement de prestations familiales.

(3) Aux termes de l'article 1er , points a) et b), du règlement (CE) no 883/2004, la notion d'"activité salariée" ou d'"activité non salariée" désigne "une activité, ou une situation assimilée, qui est considérée comme telle

pour l'application de la législation de sécurité sociale de l'État membre dans lequel cette activité est exercée ou la situation assimilée se produit".

(4) Il est essentiel de connaître la portée des "droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée" visés à l'article 68 du règlement (CE) no 883/2004 pour éviter toute incertitude ou toute divergence d'interprétation.

(5) Dans un cas où le statut de travailleur actif d'une personne avait été suspendu parce que celle-ci avait pris un congé sans solde à la suite de la naissance d'un enfant dans le but de l'élever, la Cour de justice des Communautés européennes [1] a fait référence aux dispositions conjointes de l'article 73 du règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil et de l'article 13, paragraphe 2, point a), du règlement (CEE) no 1408/71 [2]. Un tel congé sans solde doit donc aussi être considéré comme une activité salariée ou non salariée aux fins de l'article 68 du règlement (CE) no 883/2004. À cet égard, la Cour a répété que les dispositions susmentionnées pouvaient uniquement s'appliquer dans la mesure où l'intéressé avait le statut de travailleur salarié ou non salarié au sens de l'article 1er , point a), du règlement (CEE) no 1408/71 [3], ce qui exige qu'il soit assuré au titre de l'une au moins des branches de la sécurité sociale. Les personnes en congé sans solde qui ne relèvent plus d'un régime de sécurité sociale dans l'État membre concerné sont donc exclues.

(6) Du fait de la diversité des systèmes de congé sans solde prévalant dans les États-membres et de l'évolution constante des législations nationales, il ne peut exister qu'une liste non exhaustive des cas où, durant une période de congé, une personne est considérée comme exerçant une activité salariée ou non salariée. Par conséquent, il est inutile de définir la totalité des cas dans lesquels un tel congé sans solde équivaut à une activité salariée ou non salariée et ceux où la nécessaire corrélation étroite avec l'activité rémunérée n'existe pas,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

DÉCIDE:

1. Pour l'application de l'article 68 du règlement (CE) no 883/2004, sont à considérer comme "ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée" les droits aux prestations familiales ouverts notamment:
   a) du fait d'une activité salariée ou non salariée effective; et aussi
   b) durant une période de suspension temporaire d'une telle activité salariée ou non salariée
      i) pour cause de maladie, de maternité, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de chômage, dans la mesure où il y a maintien de la rémunération ou octroi des prestations correspondantes, à l'exclusion des pensions, ou
      ii) en raison d'un congé payé, d'une grève ou d'un lock- out, ou
      iii) en raison d'un congé sans solde pris en vue d'élever un enfant, pour la durée assimilée à une telle activité salariée ou non salariée conformément à la législation applicable.
2. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009.

La présidente de la commission administrative

Gabriela PIKOROVÁ

DÉCISION H1

du 12 juin 2009

concernant la transition des règlements du Conseil (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 aux règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 et l'application des décisions et recommandations de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009

---

1) Arrêt du 7 juin 2005 dans l'affaire C-543/03, Dodl et Oberhollenzer v. Tiroler Gebietskrankenkasse.
2) À présent l'article 67 et l'article 11, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) no 883/2004.
3) À présent l'article 1er , point c), du règlement (CE) no 883/2004.

fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

vu les articles 87 à 91 du règlement (CE) no 883/2004,

vu l'article 64, paragraphe 7, et les articles 93 à 97 du règlement (CE) no 987/2009,

considérant ce qui suit:

(1) Les règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 entrent en vigueur le 1er mai 2010 et les règlements du Conseil (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 sont abrogés à la même date, sauf pour ce qui est des situations régies par l'article 90, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 et par l'article 96, paragraphe 1, du règlement (CE) no 987/2009.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 87, paragraphe 8, du règlement (CE) no 883/2004 et de l'article 94 du règlement (CE) no 987/2009, en principe, les demandes présentées avant la date d'entrée en vigueur desdits règlements restent régies par la législation qui leur était applicable au moment de leur introduction et les dispositions desdits règlements ne s'appliquent qu'aux demandes ouvertes après l'entrée en vigueur de ces derniers.

(3) Les décisions no 74 à 208 et les recommandations no 14 à 23 de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, encore en vigueur, deviennent caduques à la date d'abrogation des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 et d'entrée en vigueur des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009.

(4) Il est nécessaire d'adapter certaines décisions et recommandations applicables en vertu des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 afin de les aligner sur les dispositions des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009.

(5) Il convient d'assurer la transparence et de fournir des orientations aux institutions pour ce qui est de l'application des décisions et recommandations de la commission administrative au titre des règlements (CEE) no 1408/7 1 et (CEE) no 574/72 après la date d'entrée en vigueur des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009.

(6) En raison de leur complexité juridique et technique, du calendrier très serré et de la nécessité de donner la priorité à certaines tâches de la commission administrative, certaines décisions ne seront pas prêtes pour être publiées à temps avant l'entrée en vigueur des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009; elles seront publiées ultérieurement.

(7) Certaines dispositions des décisions et recommandations applicables en vertu des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 sont intégrées directement dans les dispositions des règlements (CE) no 883/ 2004 et (CE) no 987/2009,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

DÉCIDE:

1. Les décisions et recommandations renvoyant aux règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 ne s'appliquent pas aux cas régis par les règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009.

Néanmoins, lesdites décisions et recommandations restent applicables lorsque les règlements (CEE) no 1408/ 71 et (CEE) no 574/72 restent en vigueur et que leurs effets juridiques sont préservés, en particulier dans les situations visées à l'article 90, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) no 883/2004 et à l'article 96, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) no 987/2009.

2. Les décisions et recommandations énumérées à la partie A de l'annexe ne sont remplacées par aucune décision ni recommandation au titre des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009.

3. Les décisions et recommandations énumérées à la partie B de l'annexe sont remplacées par les nouvelles décisions et recommandations spécifiées au titre des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009.

4. Les décisions énumérées à la partie C de l'annexe sont adaptées le plus rapidement possible par la commission administrative afin d'être mises en conformité avec les dispositions des règlements (CE) no 883/ 2004 et (CE) no 987/2009, car les principes énoncés dans ces décisions doivent également s'appliquer en ce qui concerne lesdits règlements.

5. Les documents nécessaires pour l'application des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 (à savoir, les formulaires E, les cartes européennes d'assurance maladie et les certificats provisoires de remplacement) délivrés par les institutions, autorités et autres organismes compétents des États membres avant l'entrée en vigueur des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 restent valables [bien qu'ils contiennent des références aux règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72] et sont pris en considération par les institutions, autorités et autres organismes des autres États membres même après cette date, jusqu'au terme de leur période de validité ou jusqu'à leur retrait ou leur remplacement par les documents délivrés ou communiqués au titre des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009.

6. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009.

La présidente de la commission administrative

Gabriela PIKOROVÁ

ANNEXE

PARTIE A

Décisions et recommandations renvoyant aux règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 qui ne sont pas remplacées par de nouvelles décisions et recommandations au titre des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009

Décisions:

Décision no 74
Décision no 76
Décision no 79
Décision no 81
Décision no 85
Décision no 89
Décision no 91
Décision no 115
Décision no 117
Décision no 118
Décision no 121
Décision no 126
Décision no 132
Décision no 133
Décision no 134
Décision no 135
Décision no 136
Décision no 137
Décision no 142
Décision no 143
Décision no 145
Décision no 146
Décision no 148
Décision no 151
Décision no 152
Décision no 156
Décision no 167
Décision no 171
Décision no 173
Décision no 174
Décision no 176
Décision no 178
Décision no 180
Décision no 192
Décision no 193
Décision no 197
Décision no 198
Décision no 199
Décision no 201
Décision no 202
Décision no 204

Recommandations:

Recommandation no 15
Recommandation no 16
Recommandation no 17
Recommandation no 19
Recommandation no 20
Recommandation no 23

PARTIE B

Décisions et recommandations renvoyant aux règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 qui sont remplacées, et décisions et recommandations qui les remplacent au titre des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009

Décisions au titre des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72	Décisions correspondantes au titre des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009
Décision no 75	DÉCISION P1
Décision no 83	DÉCISION U1
Décision no 96	DÉCISION P1
Décision no 99	DÉCISION H1
Décision no 100	DÉCISION H1
Décision no 101	DÉCISION H1

Décision no 105	DÉCISION P1
Décision no 139	DÉCISION H1

Décisions au titre des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72	Décisions correspondantes au titre des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009
Décision no 140	DÉCISION H1
Décision no 160	DÉCISION U2
Décision no 181	DÉCISION A2
Décision no 189	DÉCISION S1
Décision no 190	DÉCISION S2
Décision no 191	DÉCISION S1
Décision no 194	DÉCISION S3
Décision no 195	DÉCISION S3
Décision no 196	DÉCISION S3
Décision no 200	DÉCISION H3
Décision no 203	DÉCISION S1
Décision no 205	DÉCISION U3
Décision no 207	DÉCISION F1

Recommandations au titre des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72	Recommandations correspondantes au titre des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009
Recommandation no 18	RECOMMANDATION U1
Recommandation no 21	RECOMMANDATION U2
Recommandation no 22	RECOMMANDATION P1

PARTIE C

Décisions renvoyant aux règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 devant encore être adaptées par la commission administrative

Décision no 138	Décision no 175
Décisions no 147 et no 150	Décision no 206
Décision no 170 (y compris la décision no 185)	Décision no 208

DÉCISION H2

du 12 juin 2009

concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72 du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, qui prévoit que la commission administrative est chargée de promouvoir et de développer la coopération entre les États membres en modernisant les procédures nécessaires à l'échange d'informations, en particulier en adaptant aux échanges électroniques le flux d'informations entre les institutions, compte tenu de l'évolution du traitement de l'information dans chaque État membre, d'adopter les règles de structure commune pour les services de traitement électronique de l'information, notamment en matière de sécurité et d'utilisation des standards, et de fixer les modalités de fonctionnement de la partie commune de ces services,

vu l'article 73 du règlement (CE) no 883/2004, qui prévoit que la commission administrative crée une commission technique, dont elle détermine les modes de fonctionnement et la composition, et que la commission technique établit des rapports et donne un avis motivé avant qu'une décision ne soit prise par la commission administrative en vertu de l'article 72, point d),

DÉCIDE:

Article premier

1. La commission administrative crée la commission technique pour le traitement de l'information prévue par l'article 73, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004. Celle-ci est dénommée "la commission technique".
2. La commission technique exerce les fonctions établies à l'article 73, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004.
3. Le mandat concernant les tâches spécifiques de la commission technique est fixé par la commission administrative, qui peut modifier ces tâches si nécessaire.

Article 2

La commission technique adopte ses rapports et ses avis motivés, si besoin est, sur la base de documents techniques et d'études. Elle peut demander aux administrations nationales toute information qu'elle juge nécessaire au bon accomplissement de ses tâches.

Article 3

1. La commission technique se compose de deux membres de chaque État membre, dont l'un est désigné comme titulaire et l'autre comme suppléant. Les nominations de chaque État membre sont transmises au secrétaire général de la commission administrative par le représentant du gouvernement de l'État membre auprès de la commission administrative.
2. Les rapports et les avis motivés sont adoptés à la majorité simple de l'ensemble des membres de la commission technique, chaque État membre disposant d'une seule voix, celle du membre titulaire, ou, en l'absence de celui-ci, de son suppléant. Il y est précisé s'ils ont été adoptés à l'unanimité ou à la majorité simple. Le cas échéant, les conclusions ou les réserves de la minorité y sont indiquées.
3. La commission technique peut décider d'adopter des rapports et des avis motivés par procédure écrite si le recours à ladite procédure a été convenu lors d'une réunion précédente de la commission technique.

À cette fin, le président communique le texte à adopter aux membres de la commission technique. Ceux-ci disposent d'un délai déterminé, de dix jours ouvrables au moins, pour indiquer qu'ils rejettent le texte proposé ou s'abstiennent de voter. En l'absence de réaction de leur part dans le délai imparti, il est considéré qu'ils émettent un vote positif.

Le président peut aussi décider de recourir à une procédure écrite si aucun accord préalable n'a été trouvé à ce sujet lors d'une réunion de la commission technique. Dans ce cas, seules les acceptations écrites du texte proposé comptent comme votes positifs et un délai de réponse d'au moins quinze jours ouvrables est fixé.

Le président, à l'expiration du délai fixé, informe les membres du résultat du vote. Une décision ayant recueilli le nombre requis de votes positifs est réputée adoptée le dernier jour du délai fixé aux membres pour faire connaître leur réponse.

4. Si, au cours de la procédure écrite, un membre de la commission technique propose un amendement du texte, le président:
   a) relance la procédure écrite en communiquant aux membres l'amendement proposé, conformément à la procédure définie au paragraphe 3;ou

b) annule la procédure écrite pour que la question soit débattue lors de la réunion suivante, en fonction de la procédure que le président juge appropriée en la matière.

5. La procédure écrite est annulée lorsqu'un membre de la commission technique, avant l'expiration du délai de réponse fixé, demande que le texte proposé soit examiné lors d'une réunion de la commission technique.

La question est alors examinée lors de la réunion suivante de la commission technique.

6. Un représentant de la Commission des Communautés européennes ou une personne désignée par lui exerce une fonction consultative au sein de la commission technique.

Article 4

La présidence de la commission technique est exercée chaque semestre par le membre titulaire, ou un autre représentant désigné, appartenant à l'État dont le représentant à la commission administrative assure la présidence de cette dernière commission au cours de la même période. Le président de la commission technique fait rapport sur les activités de la commission technique à la demande du président de la commission administrative.

Article 5

La commission technique peut constituer des groupes de travail ad hoc pour examiner des questions spécifiques. Elle décrit les tâches à accomplir par ces groupes de travail, le calendrier de réalisation de ces tâches et les implications financières de l'action de ces groupes de travail dans le programme de travail mentionné à l'article 7.

Article 6

Le secrétariat de la commission administrative prépare et organise les réunions de la commission technique et en établit le compte rendu.

Article 7

La commission technique soumet à la commission administrative, pour approbation, un programme de travail détaillé. Chaque année, la commission technique présente en outre à la commission administrative un rapport relatif à ses activités et réalisations dans le cadre du programme de travail et à toute proposition visant à le modifier.

Article 8

Toute action envisagée par la commission technique qui comporte des dépenses à la charge de la Commission des Communautés européennes ne peut être menée qu'avec l'accord du représentant de cette institution.

Article 9

Les langues utilisées au sein de la commission technique sont celles reconnues comme langues officielles des institutions communautaires conformément à l'article 290 du traité.

Article 10

Le règlement additionnel figurant en annexe s'applique à la commission technique.

Article 11

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil.

La présidente de la commission administrative

Gabriela PIKOROVÁ

ANNEXE

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DE LA COMMISSION TECHNIQUE

1. Participation aux réunions

   a) Si le président en exercice est empêché de participer à une réunion de la commission technique, la présidence est assurée par son suppléant.
   b) Les membres peuvent être accompagnés aux réunions de la commission technique d'un ou de plusieurs experts supplémentaires, si la nature des sujets à traiter le justifie. Chaque délégation ne peut, en règle générale, comporter plus de quatre personnes.
   c) Le représentant de la Commission des Communautés européennes ou un membre du secrétariat ou toute autre personne désignée par le secrétaire général de la commission administrative assiste à toutes les réunions de la commission technique ou de ses groupes de travail ad hoc. Un représentant d'autres services de la Commission des Communautés européennes peut également assister à ces réunions si une question à traiter rend sa présence opportune.

2. Vote

   a) Lorsqu'un membre titulaire de la commission technique exerce la présidence, son suppléant vote à sa place.
   b) Tout membre présent lors d'un vote qui s'abstient de voter est invité par le président à faire connaître les motifs de son abstention.
   c) Lorsque la majorité des membres présents se sont abstenus, la proposition soumise au vote est réputée n'avoir pas été prise en considération.

3. Ordre du jour

   a) L'ordre du jour provisoire de chaque réunion de la commission technique est établi par le secrétariat en accord avec le président de la commission technique. Dans les cas où cela paraît nécessaire, le secrétariat peut, avant de proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour, demander aux délégations intéressées de faire connaître leur avis sur cette question par écrit.
   b) L'ordre du jour provisoire comprend, en principe, les points pour lesquels une demande d'inscription, présentée par un membre ou par le représentant de la Commission des Communautés européennes, et, le cas échéant, les notes y afférentes sont parvenues au secrétariat au moins vingt jours ouvrables avant le début de la réunion.
   c) L'ordre du jour provisoire est adressé au moins dix jours ouvrables avant le début de la réunion aux membres de la commission technique, au représentant de la Commission des Communautés européennes, ainsi qu'à toute autre personne devant assister à la réunion. La documentation afférente aux points inscrits à l'ordre du jour leur est envoyée dès qu'elle est disponible.
   d) Au début de chaque réunion, la commission technique arrête l'ordre du jour. L'unanimité de la commission technique est requise pour l'inscription à l'ordre du jour d'autres points que ceux qui figurent à l'ordre du jour provisoire. Sauf en cas d'urgence, les membres de la commission technique peuvent réserver leur position définitive jusqu'à la prochaine réunion au sujet des points inscrits à l'ordre du jour provisoire si la documentation qui s'y rapporte ne leur est pas parvenue dans leur langue cinq jours ouvrables avant le début de la réunion.

4. Groupes de travail ad hoc

   a) Les groupes de travail ad hoc sont présidés par un expert désigné par le président de la commission technique après consultation du représentant de la Commission des Communautés européennes ou, à défaut, d'un expert représentant l'État dont le représentant à la commission administrative assure la présidence de cette dernière commission.
   b) Le président du groupe de travail ad hoc est convoqué à la réunion de la commission technique au cours de laquelle le rapport dudit groupe est examiné.

5. Questions administratives

   a) Le président de la commission technique peut donner au secrétariat toutes les instructions pour la tenue des réunions et l'exécution des travaux entrant dans les attributions de la commission technique.
   b) La commission technique se réunit sur convocation adressée, dix jours ouvrables avant la réunion, aux membres et au représentant de la Commission des Communautés européennes par le secrétariat après consultation du président de la commission technique.

DÉCISION H3

du 15 octobre 2009

relative à la date à prendre en compte pour établir les taux de change visée à l'article 90 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

vu l'article 90 du règlement (CE) no 987/2009, relatif à la conversion des monnaies,

considérant ce qui suit:

(1) De nombreuses dispositions du règlement (CE) no 883/2004 - comme l'article 5, point a), l'article 21, paragraphe 1, les articles 29, 34 et 52, l'article 62, paragraphe 3, l'article 65, paragraphes 6 et 7, l'article 68, paragraphe 2, et l'article 84 - et du règlement (CE) no 987/2009 - dont l'article 25, paragraphes 4 et 5, l'article 26, paragraphe 7, l'article 54, paragraphe 2, et les articles 70, 72, 73, 78 et 80 - font référence à des situations où il y a lieu de déterminer le taux de change à utiliser pour verser, calculer ou recalculer une prestation, une cotisation ou un remboursement, ou aux fins des procédures de compensation et de recouvrement.

(2) La Commission administrative est habilitée, par l'article 90 du règlement (CE) no 987/2009, à fixer la date à prendre en compte pour établir les taux de change à appliquer lors du calcul de certaines prestations et cotisations,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

DÉCIDE:

1. Aux fins de la présente décision, on entend par "taux de change" le cours du jour publié par la Banque centrale européenne. [1)]
2. Sauf disposition contraire dans la présente décision, le taux de change est le taux publié le jour où l'institution exécute l'opération en question.
3. L'institution d'un État membre qui, aux fins de l'établissement d'un droit et du premier calcul d'une prestation, doit convertir un montant dans la monnaie d'un autre État membre, utilise:
   a) lorsque, en application de la législation nationale concernée, l'institution doit tenir compte de montants, tels que des revenus ou des prestations, durant une certaine période précédant la date pour laquelle la prestation est calculée: le taux de change publié pour le dernier jour de la période concernée;
   b) lorsque, en application de la législation nationale concernée, pour le calcul de la prestation, l'institution doit tenir compte d'un montant: le taux de change publié pour le premier jour du mois précédant immédiatement le mois au cours duquel la disposition doit s'appliquer.
4. Le paragraphe 3 s'applique mutatis mutandis lorsqu'une institution d'un État membre doit convertir un montant dans la monnaie d'un autre État membre pour recalculer la prestation par suite de changements dans la situation de fait ou de droit de la personne concernée.
5. Pour recalculer une prestation indexée régulièrement en vertu de la législation nationale, l'institution qui sert ladite prestation utilise, lorsque les montants exprimés dans une autre monnaie ont une incidence sur la prestation, le taux de change applicable le premier jour du mois précédant le mois au cours duquel l'indexation doit avoir lieu, sauf disposition contraire dans la législation nationale.
6. Aux fins des procédures de compensation et de recouvrement, le taux de change applicable pour convertir la somme qui doit être déduite ou versée est celui du jour de la première transmission de la demande.
7. Aux fins de l'article 65, paragraphes 6 et 7, du règlement (CE) no 883/2004 et de l'article 70 du règlement (CE) no 987/2009, lorsque la comparaison s'opère entre le montant réellement versé par l'institution du lieu de résidence et le montant maximal du remboursement visé à l'article 65, paragraphe 6, troisième phrase, du règlement (CE) no 883/2004 (le montant de la prestation auquel une personne concernée aurait droit conformément à la législation de l'État membre à laquelle elle a été soumise en dernier lieu, si elle était inscrite auprès des services de l'emploi de cet État membre), la date à prendre en compte pour déterminer le taux de change est celle du premier jour du mois civil au cours duquel a expiré la période à laquelle se rapporte le remboursement.
8. La présente décision est révisée un an après la mise en application des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009.

---

1) Accord EEE, point I,2,63 (décision EEE 133/2011):
En l'absence de taux de change publié par la Banque centrale européenne pour la couronne islandaise (ISK), le taux de change visé au point 1 de la décision H3 s'entend comme le cours du jour fixé par la Banque centrale islandaise pendant le mois de référence.

9. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009.

La présidente de la commission administrative

Lena MALMBERG

DÉCISION H4

du 22 décembre 2009
concernant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des comptes près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72 du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, qui prévoit que la commission administrative est chargée d'établir les éléments à prendre en considération pour la définition des comptes relatifs aux charges incombant aux institutions des États membres en vertu dudit règlement et d'arrêter les comptes annuels entre lesdites institutions, sur la base du rapport de la commission des comptes visée à l'article 74,

vu l'article 74 du règlement (CE) no 883/2004, qui prévoit que la commission administrative est chargée de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des comptes, laquelle établit des rapports et rend les avis motivés nécessaires à la prise de décisions par la commission administrative en vertu de l'article 72, point g),

DÉCIDE:

Article premier

1. La commission des comptes prévue à l'article 74 du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale est instituée au sein de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale.
2. Pour l'exercice de ses fonctions, établies à l'article 74, points a) à f), du règlement (CE) no 883/2004, la commission des comptes est placée sous l'autorité de la commission administrative, dont elle reçoit les directives. Dans ce cadre, la commission des comptes soumet à l'approbation de la commission administrative un programme de travail à long terme.

Article 2

1. La commission des comptes se prononce en principe sur pièces. Elle peut demander aux autorités compétentes toutes informations ou enquêtes qu'elle juge nécessaires à l'instruction des affaires soumises à son examen. Au besoin, la commission des comptes peut, sous réserve de l'approbation préalable de la présidence de la commission administrative, déléguer un membre du secrétariat, ou certains membres de la commission des comptes, afin de procéder sur place à une investigation nécessaire pour la poursuite de ses travaux. La présidence de la commission administrative informe de cette investigation le représentant de l'État membre intéressé auprès de la commission administrative.
2. La commission des comptes facilite la clôture finale des comptes dans les cas où un règlement ne peut être obtenu dans le délai prévu par le règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. La demande motivée que la commission des comptes se prononce sur une contestation conformément à l'article 67, paragraphe 7, du règlement (CE) no 987/2009 est adressée à la commission des comptes par l'une des parties au moins vingt-cinq jours ouvrables avant le début d'une réunion.
3. La commission des comptes peut créer un groupe de conciliation chargé de l'aider à traiter la demande motivée d'avis de la commission des comptes présentée par l'une des parties, conformément au paragraphe 2 du présent article.

Dans un mandat qu'elle arrête, la commission des comptes détaille la composition, la durée, les tâches, les méthodes de travail et le système de présidence du groupe de conciliation.

Article 3

1. La commission des comptes se compose de deux représentants de chaque État membre de l'Union européenne qui sont nommés par les autorités compétentes de ces États.

En cas d'empêchement, chaque membre de la commission des comptes peut être remplacé par un suppléant désigné à cet effet par les autorités compétentes.

2. Le représentant de la Commission européenne siégeant à la commission administrative, ou son suppléant, a voix consultative au sein de la commission des comptes.

3. La commission des comptes est assistée d'un expert indépendant ou d'une équipe d'experts indépendants possédant une formation professionnelle et une expérience dans les matières qui relèvent des fonctions de la commission des comptes, en particulier en ce qui concerne les tâches prévues aux articles 64, 65 et 69 du règlement (CE) no 987/2009.

Article 4

1. La présidence de la commission des comptes est exercée par un membre appartenant à l'État membre dont le représentant à la commission administrative assure la présidence de cette dernière.

2. En collaboration avec le secrétariat, la présidence de la commission des comptes peut prendre toutes mesures nécessaires pour résoudre sans délai tout problème relevant de la compétence de la commission des comptes.

3. En principe, la présidence de la commission des comptes exerce la présidence des réunions des groupes de travail institués pour examiner les problèmes qui relèvent de la compétence de la commission des comptes; toutefois, en cas d'empêchement, ou si certains problèmes spécifiques sont examinés, la présidence de ces réunions peut être exercée par un représentant que la présidence de la commission des comptes désigne à cet effet.

Article 5

1. Les décisions sont adoptées à la majorité simple, chaque État membre disposant d'une seule voix.

Dans les avis de la commission des comptes, il est précisé s'ils ont été adoptés à l'unanimité ou à la majorité. Le cas échéant, les conclusions ou réserves de la minorité y sont indiquées.

Lorsque l'avis n'est pas émis à l'unanimité, la commission des comptes le soumet à la commission administrative, accompagné d'un rapport contenant notamment l'exposé et les motifs des thèses opposées.

Elle désigne également un rapporteur chargé de fournir à la commission administrative tous renseignements que celle-ci juge utiles afin de lui permettre de trancher le litige en question.

Le rapporteur ne peut être choisi parmi les représentants des pays impliqués dans le litige.

2. La commission des comptes peut décider d'adopter des décisions et des avis motivés par procédure écrite si le recours à ladite procédure a été convenu lors d'une réunion préalable de la commission des comptes.

À cette fin, la présidence communique le texte à adopter aux membres de la commission des comptes. Ceux-ci disposent d'un délai déterminé, de dix jours ouvrables au moins, pour indiquer s'ils rejettent le texte proposé ou s'abstiennent de voter. L'absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme un vote positif.

La présidence peut aussi décider de recourir à une procédure écrite si aucun accord préalable n'a été trouvé à ce sujet lors d'une réunion de la commission des comptes. Dans ce cas, seuls les accords écrits sur le texte proposé seront comptés comme votes positifs, et un délai de réponse d'au moins quinze jours ouvrables sera donné.

La présidence, à l'expiration du délai fixé, informe les membres du résultat du vote. Une décision ayant recueilli le nombre requis de votes positifs est réputée adoptée le dernier jour du délai fixé aux membres pour faire connaître leur réponse.

3. Si, au cours de la procédure écrite, un membre de la commission des comptes propose un amendement au texte, la présidence:

a)relance la procédure écrite en communiquant aux membres l'amendement proposé, conformément à la procédure visée au paragraphe 2, ou

b)annule la procédure écrite pour que la question soit débattue lors de la réunion suivante,

en fonction de la procédure que la présidence juge appropriée en la matière.

4. La procédure écrite est annulée lorsqu'un membre de la commission des comptes, avant l'expiration du délai de réponse fixé, demande que le texte proposé soit examiné lors d'une réunion de la commission des comptes.

La question est alors examinée lors de la prochaine réunion de la commission des comptes.

Article 6

La commission des comptes peut constituer des groupes *ad hoc* composés d'un nombre limité de personnes chargées de préparer et de lui présenter, pour adoption, des propositions relatives à des questions spécifiques.

La commission des comptes détermine, pour chaque groupe *ad hoc*, le rapporteur, les tâches à exécuter et le délai dans lequel le groupe doit présenter les résultats de ses travaux à la commission des comptes. Ces données sont définies dans un mandat écrit arrêté par la commission des comptes.

Article 7

1. Le secrétariat de la commission administrative prépare et organise les réunions de la commission des comptes et en établit le compte rendu. Il exécute les travaux nécessaires au fonctionnement de la commission des comptes. L'ordre du jour, la date et la durée des réunions de la commission des comptes sont fixés en accord avec la présidence.

2. L'ordre du jour est adressé par le secrétariat de la commission administrative aux membres de la commission des comptes et aux membres de la commission administrative quinze jours ouvrables au moins avant le début de chaque réunion. La documentation afférente aux points inscrits à l'ordre du jour est disponible dix jours ouvrables au moins avant le début de la réunion. La présente disposition ne s'applique pas aux documents fournissant des informations générales qui ne doivent pas être approuvés.
3. Les notes relatives à la prochaine réunion de la commission des comptes sont envoyées au secrétariat de la commission administrative au moins vingt jours ouvrables avant le début de la réunion. La présente disposition ne s'applique pas aux documents fournissant des informations générales qui ne doivent pas être approuvés.

Les notes contenant les contributions au relevé des comptes annuels visé à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (CE) no 987/2009 suivent le format et comportent les indications précisés par l'expert indépendant ou l'équipe d'experts indépendants visés à l'article 3, paragraphe 3, de la présente décision. Chaque délégation envoie cette note au secrétariat pour le 31 juillet de l'année suivant l'année concernée.

Article 8

En tant que de besoin, les statuts de la commission administrative sont applicables à la commission des comptes.

Article 9

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application.

La présidente de la commission administrative

Lena MALMBERG

DÉCISION H5

du 18 mars 2010

concernant la coopération dans le domaine de la lutte contre les fraudes et les erreurs dans le cadre du règlement (CE) no 883/2004 du Conseil et règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la Commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil,

vu l'article 76 du règlement (CE) no 883/2004,

vu l'article 2, paragraphe 2, les articles 20, 52 et l'article 87, paragraphe 3, du règlement (CE) no 987/2009,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 76 du règlement (CE) no 883/2004, les autorités compétentes et les institutions sont tenues de coopérer pour assurer l'application correcte du règlement.

(2) Les mesures de lutte contre les fraudes et les erreurs sont étroitement liées aux branches de sécurité sociale définies à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 et visent à garantir que les cotisations sont versées à l'État membre qu'il faut et que les prestations ne sont pas octroyées indûment ou obtenues de manière frauduleuse.

(3) La lutte contre les fraudes et les erreurs s'inscrit donc dans le cadre de la bonne application des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009.

(4) Une coopération plus étroite et plus efficace entre les autorités compétentes et les institutions est un facteur clé dans la lutte contre les fraudes et les erreurs.

(5) L'identification des personnes revêt une importance fondamentale pour la gestion administrative des règlements, aussi bien pour retrouver une personne dans la base de données d'une institution que pour vérifier qu'une personne est bien celle qu'elle prétend.

(6) L'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) no 987/2009 précise que, lorsque les Etats membres collectent, transmettent ou traitent des données à caractère personnel au titre de leur législation afin de mettre en œuvre les règlements, ils fassent en sorte que les personnes concernées puissent exercer leurs droits concernant la protection des données à caractère personnel, conformément aux dispositions communautaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de telles données.

(7) L'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) no 987/2009 autorise l'institution compétente, en cas de doute, à demander à l'institution du lieu de séjour ou de résidence de vérifier les informations fournies par la personne concernée ou la validité d'un document.

(8) Une coopération efficace dans le domaine de la lutte contre les fraudes et les erreurs doit reposer sur les mécanismes de fourniture d'informations sur des changements de la législation applicable et sur les articles 20 et 52 du règlement (CE) no 987/2009,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

DÉCIDE:

Généralités

1. Aux fins de l'application correcte du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009, les autorités et les institutions des États membres coopèrent dans le domaine de la lutte contre les fraudes et les erreurs.

2. Une fois par an, la Commission administrative discute des questions de coopération dans le domaine des fraudes et des erreurs. La discussion est fondée sur des rapports fournis à titre volontaire par les États membres concernant leur expérience et leur progrès en la matière. Une proposition de contenu pour ces rapports figure à l'annexe 1.

3. Les États membres désignent un point de contact en matière de fraudes et d'erreurs, auquel les autorités compétentes ou les institutions peuvent signaler des risques de fraudes ou d'abus ou des difficultés systématiques à l'origine de retards et d'erreurs. Ce point de contact est inscrit sur une liste publiée par le secrétariat de la Commission administrative.

Erreurs

4. Afin de limiter les risques d'erreurs, les autorités compétentes et les institutions prennent des mesures pour que les informations soient communiquées correctement et en temps utile, en particulier dans le cadre du système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale. À cette fin, les autorités compétentes et les institutions:

a) veillent à ce que les informations envoyées aux autorités ou aux institutions d'autres États membres par voie électronique, au moyen de documents électroniques structurés, fassent l'objet d'une procédure de contrôle de la qualité, en particulier pour ce qui est de l'identification de la personne concernée et du numéro personnel d'identification; et

b) signalent à la commission technique et à la Commission administrative toutes difficultés systématiques, à l'origine de retards ou d'erreurs, dans l'échange d'informations aux fins des règlements.

Notification des décès

5. Pour ce qui est de la coopération dans le domaine de la notification des décès:

a) Les États membres partagent, par l'intermédiaire de la Commission administrative, toute pratique innovante qu'ils auraient introduite en la matière, et signalent tout obstacle à la coopération dans ce domaine.

b) Les États membres revoient leurs pratiques de lutte contre le défaut de notification des décès dans les dossiers transfrontaliers de manière à garantir, dans toute la mesure du possible, la conformité de ces pratiques avec les bonnes pratiques en la matière. Une liste des bonnes pratiques recensées figure à l'annexe 2.

c) Les demandes de renseignements émanant d'institutions ou d'autorités compétentes concernant la notification des décès sont traitées le plus rapidement possible par celui ou celle qui les reçoit.

Demandes de renseignements

6. En tenant compte de la nécessité d'agir en conformité avec les dispositions communautaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de telles données, les autorités compétentes et les institutions coopèrent en ce qui concerne les demandes de renseignements émanant d'autres États membres qui visent à lutter contre les fraudes et à assurer l'application correcte des règlements. Elles procèdent à une évaluation minutieuse de la situation juridique avant de rejeter une demande de ce type en invoquant la protection des données.

7. Lorsqu'une demande de renseignements visant à lutter contre les fraudes et les erreurs porte sur des données liées à l'application des règlements de coordination, mais n'est pas traitée directement par une institution ou une autorité compétente, l'institution ou l'autorité compétente aide l'institution ou l'autorité requérante à identifier un tiers comme source appropriée d'informations et lui prête ses bons offices dans le cadre d'éventuelles négociations avec ce tiers.

Clause de réexamen

8. La présente décision est réexaminée au plus tard pour la fin de la deuxième année suivant son entrée en vigueur.

9. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à partir du premier jour du deuxième mois suivant celui de sa publication.

Le président de la Commission administrative

José Maria MARCO GARCÍA

ANNEXE 1

Liste non exhaustive des matières à traiter dans les rapports annuels des États membres sur les fraudes et les erreurs

1. Mesures prises tout au long de l'année pour lutter contre les fraudes et les erreurs dans le cadre des dossiers traités au titre des règlements.
2. Problèmes spécifiques rencontrés dans l'application des règles de coordination pouvant engendrer à tout le moins des risques de fraudes et d'erreurs.
3. Accords et conventions de coopération bilatérales conclus avec d'autres États membres de l'UE dans le but de lutter contre les fraudes et les erreurs.
4. En ce qui concerne les prestations en nature, mesures prises pour encourager le respect des règles de coordination par les institutions et les prestataires de soins et pour informer les citoyens.

ANNEXE 2

Bonnes pratiques de lutte contre le défaut de notification des décès dans les dossiers transfrontaliers[1)]

Mise en place d'un système de notification directe des décès par l'État d'accueil

Recoupement des données

Demande de réalisation d'un contrôle administratif par l'État d'accueil

Accès aux notifications de décès entre institutions sanitaires

Certificats de vie

Présence physique directe dans l'État d'accueil

DÉCISION H6

du 16 décembre 2010

relative à l'application de certains principes concernant la totalisation des périodes en vertu de l'article 6 du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) no 883/2004,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 1er , point t), du règlement (CE) no 883/2004 définit la notion de période d'assurance". Il ressort du libellé dudit article que les périodes assimilées sont équivalentes à des périodes d'assurance et qu'elles ne doivent pas nécessairement équivaloir à des périodes de cotisation.

(2) L'article 6 du règlement (CE) no 883/2004 énonce le principe de totalisation des périodes. Ce principe doit être appliqué d'une manière uniforme, notamment en ce qui concerne la totalisation des périodes qui, dans la législation nationale, entrent uniquement en ligne de compte pour l'ouverture ou la majoration du droit à la prestation.

(3) Le considérant 10 du règlement (CE) no 883/2004 dispose que le principe d'assimilation de certains faits ou événements ne doit pas interférer avec le principe de totalisation des périodes.

(4) Il est nécessaire de veiller à ce que, dans le cadre de l'application du principe de totalisation des périodes prévu à l'article 6 du règlement (CE) no 883/2004, les périodes d'assurance communiquées en tant que telles par un État membre soient acceptées par l'État membre destinataire sans que leur valeur soit remise en question.

(5) Dans le même temps, il est nécessaire de reconnaître le principe selon lequel les États membres demeurent compétents pour définir leurs propres conditions d'octroi des prestations de sécurité sociale - à condition

---

1) Ces bonnes pratiques sont présentées de manière plus détaillée au point 9.2 du rapport du 16 novembre 2009 du groupe de suivi ad hoc sur la lutte contre les fraudes et les erreurs créé au sein de la Commission administrative (note CASSTM 560/09).

que ces conditions soient appliquées de manière non discriminatoire -, et d'affirmer que ce principe n'est pas remis en cause par le principe de totalisation. L'État membre destinataire doit, dans un premier temps, accepter toutes les périodes communiquées en tant que telles afin d'écarter d'éventuels obstacles à l'ouverture d'un droit, puis, dans un deuxième temps, déterminer si les conditions particulières de sa législation nationale sont remplies.

(6) La définition des "périodes d'assurance" qui figure à l'article 1er , point t), du règlement (CE) no 883/2004 reste inchangée par rapport à l'article 1er , point r), du règlement (CEE) no 1408/71.

(7) Etant donné que la présente décision vise à fournir une sécurité juridique, elle ne doit s'appliquer qu'à des cas faisant l'objet de décisions postérieures à son entrée en vigueur,

DÉCIDE:

1. Toutes les périodes d'assurance - qu'il s'agisse de périodes de cotisation ou de périodes assimilées à des périodes d'assurance en vertu de la législation nationale - répondent à la définition des périodes d'assurance" aux fins de l'application des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009.
2. Toutes les périodes accomplies pour la branche considérée sous la législation d'un autre État membre pour un fait générateur donné sont exclusivement prises en compte par application du principe de totalisation des périodes inscrit à l'article 6 du règlement (CE) no 883/2004 et à l'article 12 du règlement (CE) no 987/2009. Le principe de totalisation exige que les périodes communiquées par d'autres États membres soient totalisées sans que leur valeur soit remise en question.
3. Toutefois, les États membres restent compétents - une fois qu'ils ont appliqué le principe de totalisation visé au point 2 - pour déterminer les autres conditions auxquelles est subordonné l'octroi de prestations de sécurité sociale, dans le respect des dispositions de l'article 5 du règlement (CE) no 883/2004 et pour autant que lesdites conditions ne soient pas appliquées de manière discriminatoire. Ce principe n'est pas remis en cause par l'article 6 du règlement (CE) no 883/2004.
4. La présente décision ne s'applique qu'aux cas faisant l'objet de décisions postérieures à son entrée en vigueur.
5. Les exemples fournis en annexe concernant l'application pratique des points 1, 2 et 3 de la présente décision font partie intégrante de cette dernière.
6. La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Elle s'applique à partir du premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le président de la commission administrative

Keyina MPEYE

ANNEXE

EXEMPLES CONCERNANT L'APPLICATION PRATIQUE DES POINTS 1, 2 ET 3 DE LA PRÉSENTE DÉCISION

Exemple concernant l'application des points 1 et 2 de la présente décision:

En vertu de la législation de l'État membre A, la personne assurée dispose de 10 années de cotisations et de 2 années de périodes équivalentes que ladite législation ne prend en compte qu'à des fins de calcul.

Conformément au point 1 de la décision, les périodes à communiquer à l'État membre B portent donc sur 12 années.

Conformément au point 2 (et au considérant 2) de la décision, ces 12 années de périodes doivent, pour les besoins de la totalisation, être prises en compte en tant que telles par l'État membre B.

Exemple concernant l'application des points 2 et 3 de la présente décision:

En vertu de la législation de l'État membre A, la personne assurée dispose de 30 années de cotisations liées à "l'exercice effectif d'une activité professionnelle". La législation de l'État membre A prévoit que pour l'octroi d'une pension de retraite anticipée, la personne concernée doit justifier d'au moins 35 années de cotisations liées à "l'exercice effectif d'une activité professionnelle".

En vertu de la législation de l'État membre B, la personne assurée dispose de 2 années d'études (communiquées en tant que "périodes d'études assimilées") et de 3 années de cotisations liées à "l'exercice effectif d'une activité professionnelle".

Conformément au point 2 de la décision, ces 5 années de périodes doivent, pour les besoins de la totalisation, être prises en compte en tant que telles par l'État membre A (première étape).

Conformément au point 3 de la décision, l'État membre A vérifie ensuite si les autres conditions prévues par sa législation nationale sont remplies (en l'occurrence, "l'exercice effectif d'une activité professionnelle") et si ces conditions sont appliquées de manière non discriminatoire (seconde étape).

Étant donné qu'il n'y a que 3 années de cotisations liées à "l'exercice effectif d'une activité professionnelle" dans l'État membre B, les 35 années exigées dans la législation de l'État membre A ne sont pas accomplies. En admettant l'absence d'une discrimination (indirecte) basée sur la nationalité, aucune pension de retraite anticipée ne doit être octroyée au titre de la législation de l'État membre A.

DÉCISION P1

du 12 juin 2009

concernant l'interprétation de l'article 50, paragraphe 4, de l'article 58 et de l'article 87, paragraphe 5, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil pour la liquidation des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

vu l'article 50, paragraphe 4, l'article 58 et l'article 87, paragraphe 5, du règlement (CE) no 883/2004,

considérant qu'il est nécessaire de clarifier l'application de l'article 50, paragraphe 4, de l'article 58 et de l'article 87, paragraphe 5, du règlement (CE) no 883/2004 et de fournir les orientations requises aux institutions chargées de l'application de ces dispositions,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

DÉCIDE:

I. Application de l'article 50, paragraphe 4, du règlement (CE) no 883/2004

1. L'institution qui verse une prestation procède d'office à un nouveau calcul lorsqu'elle est informée que le bénéficiaire remplit les conditions de liquidation d'une prestation en vertu de la législation d'un autre État membre.

Un nouveau calcul n'est pas effectué si les périodes accomplies sous la législation des autres États membres ont déjà été prises en compte pour la liquidation de la prestation et si aucune période n'a été acquise après la liquidation de la prestation initiale.

Cependant, lorsque des conditions supplémentaires (outre l'accomplissement de périodes d'assurance) s'appliquent, comme l'atteinte de l'âge requis pour la liquidation de la prestation ou un changement dans le nombre d'enfants à prendre en compte, un nouveau calcul est effectué d'office.

2. L'institution qui procède à un nouveau calcul d'une prestation qu'elle a liquidée antérieurement tient compte, pour ce calcul, de toutes les périodes d'assurance et/ou de résidence ainsi que de toute autre condition remplie par le bénéficiaire en vertu de sa propre législation et de la législation des autres États membres à la date de la liquidation de la prestation recalculée.

3. La date à prendre en compte est la date de la réalisation du risque dans l'État membre où les conditions d'ouverture du droit ont été remplies en dernier lieu.

II. Application de l'article 58 du règlement (CE) no 883/2004

4. L'institution qui attribue un complément en application de l'article 58 du règlement (CE) no 883/2004 est tenue d'en informer l'institution compétente de tout autre État membre en vertu de la législation duquel le bénéficiaire a droit à des prestations en application des dispositions du chapitre 5 du même règlement.

5. Chaque année, au cours du mois de janvier, l'institution compétente de tout autre État membre qui sert des prestations au bénéficiaire en vertu du chapitre 5 du règlement (CE) no 883/2004 communique à l'institution qui verse le complément le montant des prestations qu'elle verse au bénéficiaire à la date du 1er janvier de l'année concernée.

III. Application de l'article 87, paragraphe 5, du règlement (CE) no 883/2004

6. Lorsqu'une personne introduit une demande en révision d'une pension d'invalidité sur la base des dispositions de l'article 87, paragraphe 5, du règlement (CE) no 883/2004, il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel examen médical, dans la mesure où les informations contenues dans le dossier du bénéficiaire peuvent être considérées comme suffisantes.

Si tel n'est pas le cas, l'institution concernée peut demander la réalisation d'un nouvel examen médical.

IV. Publication et entrée en vigueur

7. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009.

La présidente de la commission administrative

Gabriela PIKOROVÁ

DÉCISION R1

du 20 juin 2013

concernant l'interprétation de l'article 85 du règlement (CE) no 987/2009

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004, en vertu duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 ou du règlement (CE) no 987/2009,

vu l'article 84, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) no 883/2004,

vu l'article 80, paragraphe 1, et l'article 85, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) no 987/2009,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) no 883/2004,

considérant ce qui suit:

(1) Le titre IV, chapitre III, du règlement (CE) no 987/2009, portant sur la récupération de prestations et de cotisations, se fonde sur les dispositions de l'Union européenne en matière de recouvrement dans le domaine fiscal, à savoir, initialement, la directive 76/308/CEE ultérieurement remplacée par la directive 2008/55/CE.

(2) Lors des discussions au sein de la commission administrative, la question s'est posée de savoir si les frais liés au recouvrement engagés par l'entité requise et ne pouvant être recouvrés auprès de la personne concernée devaient être remboursés ou non par l'entité requérante.

(3) Conformément à l'article 84, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004, les décisions exécutoires des instances judiciaires et des autorités administratives concernant le recouvrement de cotisations, d'intérêts et de tous autres frais ou la répétition de prestations indûment servies en vertu de la législation d'un État membre sont reconnues et mises à exécution à la demande de l'institution compétente dans un autre État membre, dans les limites et selon les procédures prévues par la législation et toutes autres procédures qui sont applicables à des décisions similaires de ce dernier État membre.

(4) L'adoption récente de la directive 2010/24/UE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, qui remplace sur ce point la directive 2008/55/CE, a donné lieu à un réexamen et à une clarification de la démarche suivie dans le domaine fiscal concernant le recouvrement par l'entité requise des frais ne pouvant être recouvrés auprès de la personne concernée.

(5) En vertu de l'article 85, paragraphe 1, du règlement (CE) no 987/2009, l'entité requise recouvre auprès de la personne physique ou morale concernée tous les frais liés au recouvrement et en conserve le montant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'État membre de l'entité requise qui sont applicables à des créances analogues.

(6) L'article 85, paragraphe 2, du règlement (CE) no 987/2009 dispose que l'assistance mutuelle est en règle générale gratuite, confirmant en cela le principe général établi à l'article 76, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004. Dès lors, il importe de définir la portée de l'assistance mutuelle dans le cadre du recouvrement transfrontière des créances.

(7) Il convient, dans la mesure du possible, d'aligner l'interprétation du titre IV, chapitre III, du règlement (CE) no 987/2009 sur les règles et les principes concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits,

DÉCIDE:

1. L'assistance mutuelle est en règle générale gratuite. Autrement dit, les institutions des États membres se prêtent mutuellement une assistance administrative à titre gracieux. Ce principe vaut uniquement pour les frais qui découlent des activités réalisées par l'entité requise elle-même.

2. Les frais liés au recouvrement sont exigés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires de l'entité requise et, en règle générale, remboursés par le débiteur en plus du montant de la créance.

3. Les frais liés au recouvrement sont réglés en priorité; la créance de l'entité requérante n'est remboursée qu'une fois le règlement de ces frais effectué (règle de priorité applicable aux frais).

4. Lorsque l'entité requise ne peut recouvrer directement auprès du débiteur les frais liés au recouvrement, en raison de la législation nationale applicable à ladite entité ou parce que le montant recouvré auprès du débiteur ne suffit pas à couvrir la totalité de la créance (dont les frais liés au recouvrement), elle peut déduire ces frais du montant recouvré et ne transmettre que le solde à l'entité requérante. L'entité requise fournit à l'entité requérante des éléments de preuve montrant qu'elle a engagé de tels frais au cours de la procédure de recouvrement.

5. Lorsque l'action de recouvrement n'aboutit pas au recouvrement d'un montant au moins suffisant pour couvrir les frais liés audit recouvrement, ou qu'elle échoue complètement mais que d'autres frais que ceux visés au paragraphe 1 ont été engagés par l'entité requise aux fins du recouvrement, l'entité requérante rembourse ces frais, à moins que les parties conviennent de modalités de remboursement spécifiques au cas d'espèce ou de la renonciation au remboursement par l'entité requise.

6. Lorsqu'il apparaît clairement que le recouvrement présente une difficulté particulière ou qu'il se caractérise par des frais très élevés, peu susceptibles d'être recouvrés auprès du débiteur, l'entité requérante et l'entité requise peuvent convenir, de préférence au préalable, de modalités de remboursement spécifiques au cas d'espèce.

7. La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Elle s'applique à partir de la date de sa publication.

La présidente de la commission administrative

Anne McMANUS

DÉCISION S1

du 12 juin 2009

concernant la carte européenne d'assurance maladie

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

vu l'article 19 du règlement (CE) no 883/2004, relatif au droit d'une personne assurée et des membres de sa famille qui séjournent dans un État membre autre que l'État membre compétent de bénéficier des prestations en nature qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séj our,

vu l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004, vu l'article 25, sections A et C, du règlement (CE) no 987/2009,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen de Barcelone, qui s'est tenu les 15 et 16 mars 2002, a décidé "qu'une carte européenne d'assurance maladie remplacera les formulaires actuellement nécessaires pour bénéficier de soins dans un autre État membre. La commission présentera une proposition à cet effet avant le Conseil européen de printemps de 2003. Cette carte simplifiera les procédures, mais ne changera pas les droits et obligations existants" (point 34).

(2) Compte tenu de la diversité des situations nationales en matière d'utilisation de cartes d'assurance maladie et de sécurité sociale, la carte européenne d'assurance maladie a été introduite, dans un premier temps, sous un format permettant une lecture à l'œil nu des données nécessaires pour la prestation de soins de santé et le remboursement des frais y afférents. Ces informations peuvent en plus être intégrées dans un support électronique de la carte. Le recours à un support électronique sera d'ailleurs généralisé dans une phase ultérieure.

(3) La carte européenne d'assurance maladie doit être conforme à un modèle unique défini par la commission administrative, ce qui devrait contribuer, d'une part, à faciliter l'accès aux soins de santé et, d'autre part, à prévenir les utilisations irrégulières, abusives ou frauduleuses de la carte.

(4) Les institutions de chaque État membre déterminent la durée de validité des cartes européennes d'assurance maladie qu'elles délivrent. La durée de validité de la carte doit tenir compte de la durée présumée des droits de la personne assurée.

(5) Dans des circonstances exceptionnelles, il y a lieu de délivrer un certificat provisoire de remplacement d'une durée de validité limitée. Par "circonstances exceptionnelles", on peut entendre le vol ou la perte de la carte

européenne d'assurance maladie, ou un départ dans un délai trop court pour permettre la délivrance d'une carte européenne d'assurance maladie. Le certificat provisoire de remplacement peut être demandé par la personne assurée ou par l'institution de l'État de séjour.

(6) Il convient que la carte européenne d'assurance maladie soit utilisée dans tous les cas où une personne assurée a besoin de soins de santé lors d'un séjour temporaire, indépendamment de l'objet de ce séjour, qu'il s'agisse de tourisme, d'affaires ou d'études. Cependant, la carte ne peut être utilisée lorsque le séjour à l'étranger a pour seul objet l'obtention de soins de santé.

(7) Conformément à l'article 76 du règlement (CE) no 883/2004, les États membres doivent coopérer afin de mettre en place des procédures permettant d'éviter que, dans le cas où une personne cesse d'avoir droit aux prestations de maladie en nature à charge d'un État membre et obtient le droit aux prestations en nature à charge d'un autre État membre, elle continue d'utiliser la carte européenne d'assurance maladie délivrée par l'institution du premier État membre au-delà de la date à partir de laquelle elle n'a plus droit aux prestations en nature à charge de celui-ci.

(8) Les cartes européennes d'assurance maladie délivrées avant la mise en application des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 resteront valables jusqu'à la date d'expiration figurant sur celles-ci,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

DÉCIDE:

Principes généraux

1. La carte européenne d'assurance maladie atteste du droit d'une personne assurée ou titulaire de pension et des membres de sa famille qui séjournent dans un État membre autre que l'État membre compétent de bénéficier des prestations en nature qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séjour.

La carte européenne d'assurance maladie ne peut être utilisée si le but du séjour temporaire est l'obtention d'un traitement médical.

2. La carte européenne d'assurance maladie est une carte nominative et individuelle.

3. La durée de validité de la carte européenne d'assurance maladie est déterminée par l'institution qui la délivre.

4. Les prestations en nature servies par l'institution de l'État membre de séj our sur la base d'une carte européenne d'assurance maladie valable sont remboursées par l'institution compétente selon les dispositions en vigueur. Une carte européenne d'assurance maladie est valable pour autant que la période de validité indiquée sur celle-ci n'est pas arrivée à expiration.

L'institution compétente ne peut refuser de rembourser le coût des prestations au motif que la personne n'est plus assurée auprès de l'institution ayant délivré la carte européenne d'assurance maladie, à condition que les prestations aient été servies au titulaire de la carte ou du certificat provisoire de remplacement pendant la durée de validité de cette carte ou de ce certificat.

5. Lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent la délivrance d'une carte européenne d'assurance maladie, un certificat provisoire de remplacement d'une durée de validité limitée est délivré par l'institution compétente. Le certificat provisoire de remplacement peut être demandé par la personne assurée ou par l'institution de l'État de séjour.

6. La carte européenne d'assurance maladie et le certificat provisoire de remplacement sont établis selon un modèle unique et répondent aux caractéristiques et spécifications techniques définies par décision de la commission administrative.

Données figurant sur la carte européenne d'assurance maladie

7. La carte européenne d'assurance maladie contient les données suivantes:

   - le nom et le prénom du titulaire de la carte,
   - le numéro d'identification personnel du titulaire de la carte ou, à défaut, de la personne assurée dont dérivent les droits du titulaire de la carte,
   - la date de naissance du titulaire de la carte,
   - la date d'expiration de la carte,
   - le code ISO de l'État membre d'émission de la carte,
   - le numéro d'identification de l'institution compétente et son acronyme,
   - le numéro logique de la carte.

Utilisation de la carte européenne d'assurance maladie

8. La carte européenne d'assurance maladie peut être utilisée dans tous les cas où une personne assurée a besoin de prestations en nature lors d'un séjour temporaire, indépendamment de l'objet de ce séjour, qu'il s'agisse de tourisme, d'affaires ou d'études.

9. La carte européenne d'assurance maladie prouve que son titulaire a droit, dans l'État membre de séjour, aux prestations de maladie en nature qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical et qui sont servies lors d'un séjour temporaire dans un autre État membre afin que le titulaire ne soit pas contraint de rejoindre, avant la fin de la durée prévue de son séjour, l'État compétent ou l'État de résidence pour y recevoir le traitement dont il a besoin.

De telles prestations visent à permettre à la personne assurée de continuer son séjour dans des conditions médicalement sûres.

10. La carte européenne d'assurance maladie ne couvre pas les prestations de maladie en nature servies lors d'un séj our effectué dans le but de recevoir un traitement médical.

11. La carte européenne d'assurance maladie garantit à son titulaire, dans l'État membre de séjour, le même traitement (procédures et tarifs) que celui dont bénéficierait une personne couverte par le régime d'assurance maladie de cet État.

Coopération entre les institutions pour éviter toute utilisation abusive de la carte européenne d'assurance maladie

12. Lorsqu'une personne cesse d'avoir droit aux prestations de maladie en nature en vertu de la législation d'un État membre et obtient le droit aux prestations en nature en vertu de la législation d'un autre État membre, les institutions des États membres concernés doivent coopérer afin d'éviter que la personne assurée continue d'utiliser la carte européenne d'assurance maladie délivrée par l'institution du premier État membre au-delà de la date à partir de laquelle elle n'a plus droit aux prestations en nature à charge de celui-ci. S'il y a lieu, l'institution du second État lui délivre une nouvelle carte européenne d'assurance maladie.

13. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009.

La présidente de la commission administrative

Gabriela PIKOROVÁ

DÉCISION S2

du 12 juin 2009

concernant les caractéristiques techniques de la carte européenne d'assurance maladie

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

vu la décision S1 de la commission administrative du 12 juin 2009 concernant la carte européenne d'assurance maladie,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de faciliter la prise en charge et le remboursement du coût des prestations en nature servies sur la base de la carte européenne d'assurance maladie, il est nécessaire que les trois principaux acteurs concernés, à savoir les personnes assurées, les prestataires de soins et les institutions, reconnaissent aisément et acceptent la carte européenne grâce à un modèle unique et à des spécifications uniformes.

(2) Les données qui doivent figurer visiblement sur la carte européenne d'assurance maladie sont définies au paragraphe 7 de la décision S1. L'introduction de la carte européenne d'assurance maladie avec des données visibles est la première étape d'un processus qui mènera à l'utilisation d'un support électronique attestant le droit d'accès aux prestations en nature lors d'un séjour temporaire dans un État membre autre que l'État compétent ou de résidence. En conséquence, les institutions compétentes des États membres qui le souhaitent peuvent intégrer sur un support électronique tel qu'une puce ou une bande magnétique, dès la première étape, les données visées dans le présent considérant.

(3) Lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent la délivrance d'une carte européenne d'assurance maladie, un certificat provisoire de remplacement est délivré conformément à un modèle uniforme,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

DÉCIDE:

1. Le modèle et les spécifications de la carte européenne d'assurance maladie sont établis selon les modalités définies à l'annexe I de la présente décision.

2. Le modèle du certificat provisoire de remplacement est établi selon les modalités définies à l'annexe II de la présente décision.

3. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009.

La présidente de la commission administrative

Gabriela PIKOROVÁ

ANNEXE 1

DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE MODÈLE DE LA CARTE EUROPÉENNE D'ASSURANCE MALADIE

1. INTRODUCTION

Conformément aux décisions correspondantes de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, la carte européenne d'assurance maladie fournit un minimum de données visibles utilisables dans un État membre autre que l'État d'assurance ou de résidence pour:

- identifier la personne assurée, l'institution compétente et la carte,
- attester le droit d'accès aux soins durant un séjour temporaire dans un autre État membre.

Les modèles suivants, fondés sur les caractéristiques techniques définies dans le présent document, ne sont fournis qu'à titre indicatif.

Figure 1

Exemple recto

Figure 2

Exemple verso

Bien que l'ordre dans lequel apparaissent les données visibles soit identique dans les deux modèles, c'est-à-dire quelle que soit la face occupée par la carte européenne d'assurance maladie, une structure distincte a été définie pour le recto et le verso en tenant compte, d'une part, de la nécessité d'établir un modèle unique de carte européenne et, d'autre part, des différences structurelles entre les deux faces, tout en respectant le même style général pour le recto et le verso de la carte.

2. NORMES DE RÉFÉRENCE

Référence	Titre/Description du document	Date de publication
ISO 3166-1	Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions - partie 1: codes pays	1997
ISO/IEC 7810	Cartes d'identification - caractéristiques physiques	1995
ISO/IEC 7816	Cartes d'identification - cartes à circuit(s) intégré(s) à contacts	
	Partie 1: caractéristiques physiques	1998
	Partie 2: dimensions et emplacements des contacts	1999
Série ISO 8859	Jeux de caractères graphiques codés sur un seul octet	1998
	Parties 1 à 4: alphabets latins nos 1 à 4	
EN 1867	Cartes lisibles par machine - applications pour la santé - système de numérotation et procédure d'enregistrement pour les identificateurs d'émetteur	1997

3. CARACTÉRISTIQUES

3.1. Définitions

Le recto est la face dans laquelle se loge l'éventuel microprocesseur. Le verso est la face qui comporte l'éventuelle bande magnétique. Si la carte ne comporte ni microprocesseur ni bande magnétique, le recto est la face sur laquelle figurent les informations détaillées dans le présent document.

3.2. Structure générale

Le format de la carte européenne d'assurance maladie est conforme au format ID-1 (hauteur: 53,98 mm; largeur: 85,60 mm; épaisseur: 0,76 mm). Toutefois, le critère d'épaisseur du format ID-1 ne s'applique pas si la carte européenne d'assurance maladie se présente sous la forme d'un autocollant à appliquer au verso d'une carte nationale.

3.2.1. Carte européenne d'assurance maladie: recto

L'arrière-plan est divisé en deux parties selon un axe vertical, la partie 1 étant située à gauche (largeur: 53 mm) et la partie 2, à droite.

Cette face comporte quatre espaces réservés, dont l'emplacement est déterminé par une série de guides:

- 3 guides verticaux
  a) à 5 mm du bord gauche de la carte;
  b) à 21,5 mm du bord gauche de la carte;
  c) à 1 mm du bord droit de la carte;
- 3 guides horizontaux
  d) à 2 mm du bord supérieur de la carte;
  e) à 17 mm du bord supérieur de la carte;
  f) à 5 mm du bord inférieur de la carte.

a) Carte sans puce

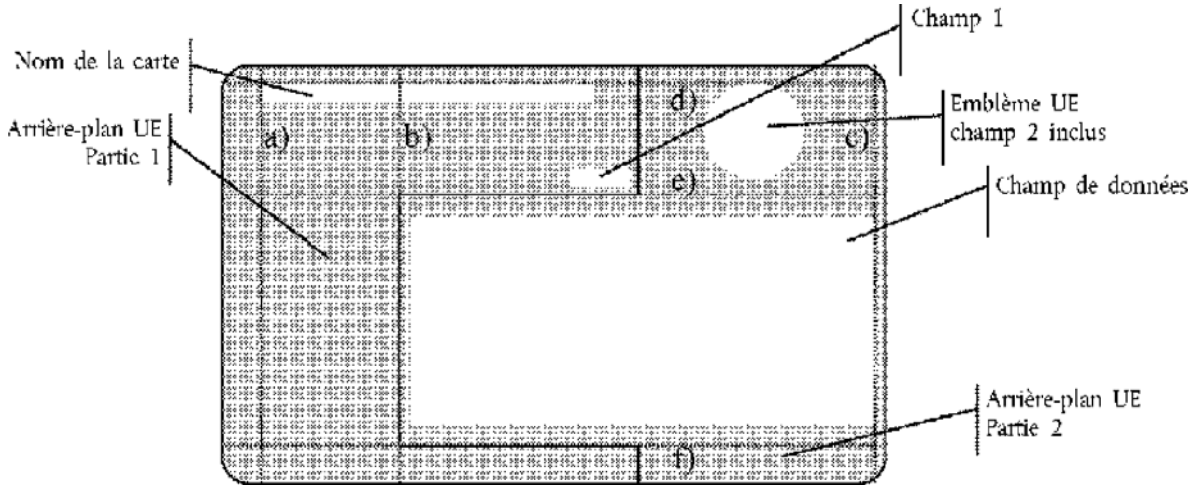

b) Carte à puce

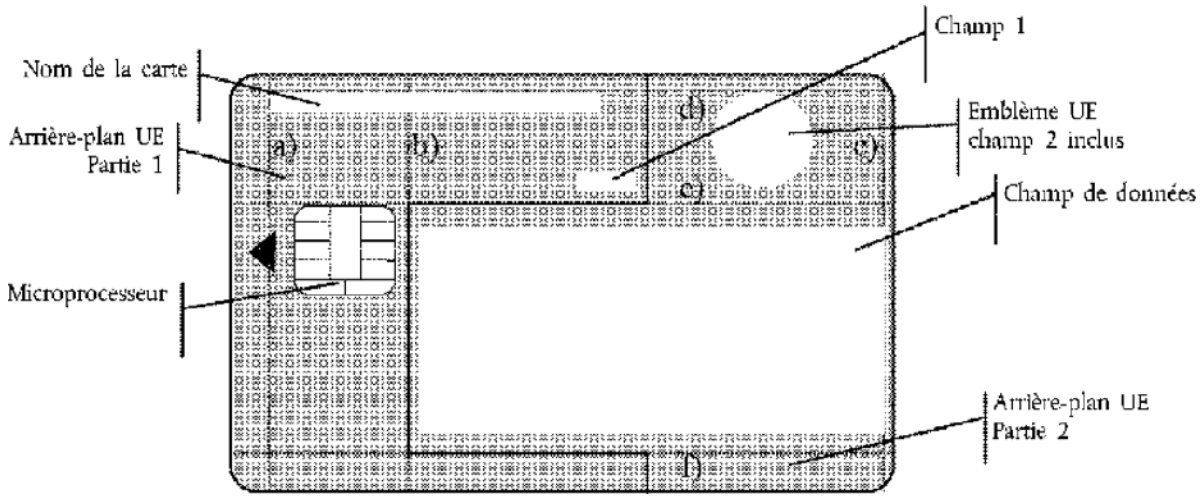

3.2.2. Carte européenne d'assurance maladie: verso

L'arrière-plan est divisé selon un axe horizontal en deux parties de dimensions égales, la partie 1 étant la partie supérieure et la partie 2, la partie inférieure.

Cette face comporte cinq espaces réservés, dont l'emplacement est déterminé par une série de guides:

- 3 guides symétriques
  - g) à 9 mm du bord gauche de la carte;
  - h) au milieu de la carte;
  - i) à 9 mm du bord droit de la carte;
- 2 guides verticaux
  - j) à 3 mm du bord gauche de la carte;
  - k) à 3 mm du bord droit de la carte;
- 2 guides horizontaux
  - l) au milieu de la carte;
  - m) à 2 mm du bord inférieur de la carte.

c) Carte à bande magnétique

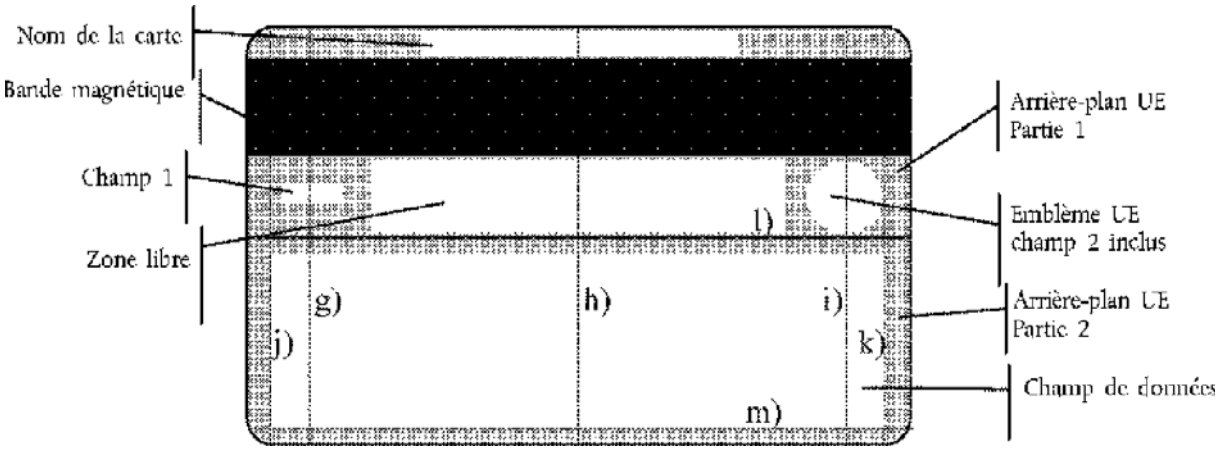

d) Carte sans bande magnétique

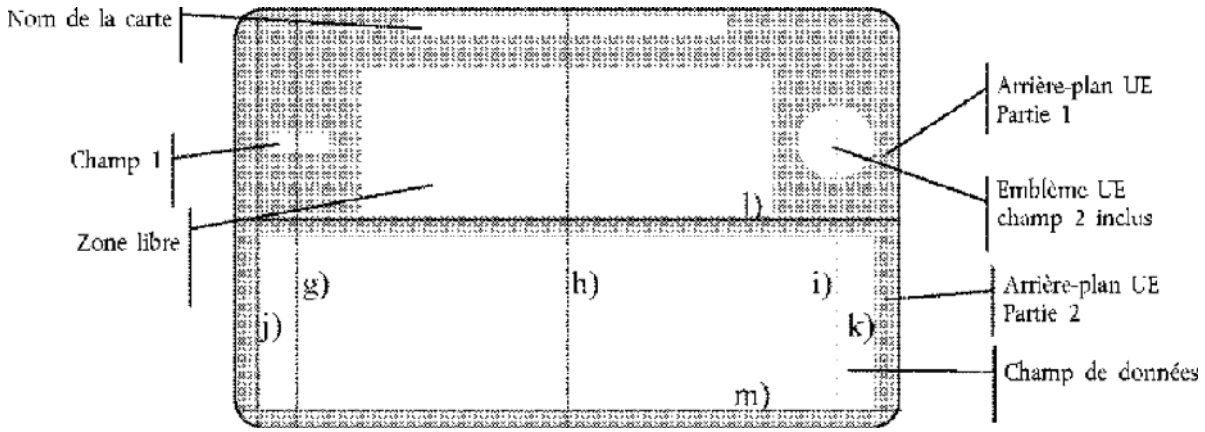

3.3. Arrière-plan et éléments graphiques

3.3.1. Couleurs de l'arrière-plan

Les couleurs suivantes sont utilisées pour l'arrière-plan[1)]:

- la partie 1 présente un mélange de bleu foncé et de violet [2)],
- la partie 2 présente une couleur gris bleu [3)] fonçant légèrement à mesure que l'on se rapproche des bords latéraux de la carte,
- le champ de données est composé de bandes blanches qui servent d'arrière-plan pour chaque ligne de données (voir ci-après).

Un effet d'ombre est utilisé pour la partie 2 et le champ de données afin de créer une impression de relief, la lumière provenant du coin supérieur gauche de la carte.

La zone libre présente la même couleur que la partie 2 (sans effet d'ombre) ou le champ de données.

3.3.2. Emblème européen

L'emblème européen est composé des étoiles européennes de couleur blanche.

- Lorsqu'il figure au recto de la carte, il présente un diamètre de 15 mm et est situé en dessous du guide d et centré horizontalement dans la partie 2 de l'arrière-plan.
- Lorsqu'il figure au verso de la carte, son diamètre est de 10 mm et il est situé de façon symétrique le long de l'axe vertical i et aligné sur le centre de la zone libre.

Un emblème différent est utilisé pour les pays ne faisant pas partie de l'Union européenne dans lesquels une carte européenne est émise. [4)]

3.3.3. Champ de données

Le champ de données est composé de bandes blanches destinées à recevoir les données (5 si le champ figure au recto, 4 s'il apparaît au verso) d'une hauteur de 4 mm et séparées par un interligne de 2 mm.

- Lorsqu'il apparaît au recto de la carte, le champ de données est centré entre les guides verticaux b et c et les guides horizontaux e et f.
- Lorsqu'il apparaît au verso de la carte, le champ de données est situé de façon symétrique le long de l'axe vertical h, entre les guides verticaux j et k et au-dessus du guide horizontal m.

3.3.4. Zone libre

La zone libre est une zone située au verso de la carte européenne et destinée à être utilisée à des fins nationales. Par exemple, elle peut servir de bande de signature ou permettre l'ajout d'un texte, d'un logo ou d'une marque quelconque. Néanmoins, le contenu de cette zone est purement informatif et ne présente donc aucune valeur légale.

---

1) Les détails techniques relatifs à la combinaison de couleurs sont disponibles sur demande auprès du secrétariat de la commission administrative. Ceux-ci seront fournis au format adéquat conformément aux meilleures pratiques dans le secteur de l'imprimerie professionnelle (c'est-à-dire sous la forme d'un fichier Quark XPress. Quatre couleurs CMJN sont utilisées et toutes les images sont au format TIFF).

2) Les références CMJN de cette couleur sont C78 M65 J21 N7.

3) Les références CMJN sont C33 M21 J13 N1 pour le gris et C64 M46 J16 N2 pour le bleu.

4) Accord EEE, point I,2,82 (décision EEE 133/2011):
Nonobstant le point 3.3.2 de l'annexe de la décision, les Etats de l'AELE ont toutefois la possibilité de faire figurer l'emblème européen sur les cartes européennes d'assurance maladie qu'ils émettent.

Cette zone occupe l'emplacement suivant:

- lorsque la carte européenne figure au recto d'une carte, le verso constitue une zone libre, sans aucune spécification,
- lorsque la carte européenne occupe le verso d'une autre carte, une zone libre, dont seules les dimensions sont fixées (10 mm de hauteur et 52 mm de largeur), reste disponible au verso de la carte. Cette zone est située de façon symétrique le long de l'axe vertical h et est centrée dans la zone comprise entre la bande magnétique et le champ de données. Elle peut être utilisée par l'émetteur de la carte pour ajouter une bande d'authentification de signature ou insérer un texte,
- en l'absence de bande magnétique, la hauteur de la zone libre est de 20 mm au lieu de 10.

3.4. Eléments de données prédéfinis

3.4.1. Nom de la carte

Nom du champ	Nom de la carte
Description	Le nom commun de la carte arrêté par la Commission administrative dans la décision no 190
Position	Lorsqu'il figure au recto, en dessous du guide horizontal d et à droite du guide vertical a Lorsqu'il figure au verso, situé de façon symétrique le long de l'axe vertical h et centré dans la zone comprise entre la bande magnétique et le bord supérieur de la carte
Valeurs	La valeur Carte européenne d'assurance maladie est indiquée dans l'une des langues officielles de l'Union européenne.
Format	Police: Verdana TrueType ou équivalente, casse: capitales, style: normal, corps: 7 points (recto) ou 6 points (verso), couleur: blanc, échelle horizontale: 90 %, position et approche: normales
Longueur	40 caractères
Remarque	La formulation exacte du nom de la carte dans la langue de l'État membre d'émission relève exclusivement de la responsabilité de l'État membre concerné.

3.4.2. Légende

Nom du champ	Légende
Description	La légende identifie le contenu d'un champ de données.
Position	Au-dessus de chaque champ de données personnelles Alignement à gauche pour les légendes situées du côté gauche de la carte et alignement à droite pour celles situées du côté droit de la carte
Valeurs	Les valeurs sont indiquées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et sont fixées comme suit (sur la base du texte en langue anglaise): 1. (pas de légende pour l'identificateur du formulaire) 2. (pas de légende pour le code d'identification de l'État membre d'émission) 3. Nom 4. Prénoms 5. Date de naissance 6. Numéro d'identification personnel 7. Numéro d'identification de l'institution 8. Numéro d'identification de la carte 9. Date d'expiration
Format	Police: Verdana TrueType ou équivalente, style: normal, corps: 5 points, couleur: blanc, échelle horizontale: 90 %, position et approche: normales Interligne de 2 points + le corps des caractères
Longueur	Longueur requise par chacune des valeurs fixées ci-dessus
Remarque	Chaque légende est identifiée de façon univoque par un numéro afin de permettre la superposition des cartes dans différentes langues. La formulation exacte des légendes dans la langue de l'État membre d'émission relève exclusivement de la responsabilité de l'État membre concerné.

3.4.3. État d'émission

Nom du champ	Code d'identification de l'État d'émission
Description	Code d'identification de l'État d'émission de la carte
Position	Champ 2: au milieu de l'emblème européen, à l'intérieur d'un carré blanc de 4 mm de côté
Valeurs	Code ISO à deux positions du pays (ISO 3166-1)
Format	Police: Verdana TrueType ou équivalente, casse: capitales, style: normal, corps: 7 points, couleur: noir, échelle horizontale: 90 %, position et approche: normales
Longueur	2 caractères
Remarque	Le code UK est utilisé au lieu de GB, le code ISO standard pour le Royaume-Uni. Un code unique est utilisé pour chaque État membre.

3.5. Eléments de données personnelles

Les éléments de données personnelles présentent les caractéristiques communes suivantes:

- conformité à la norme EN 1387 pour ce qui est du jeu de caractères: alphabets latins no^{s} 1 à 4 (ISO 8859-1 à 4),
- utilisation du point abréviatif pour abréger certains éléments, si nécessaire, en raison du nombre limité de caractères.

Les données sont soit imprimées au laser ou par transfert thermique, soit gravées, mais ne sont pas imprimées en relief.

Chaque élément de données est placé dans le champ de données conformément aux modèles suivants.

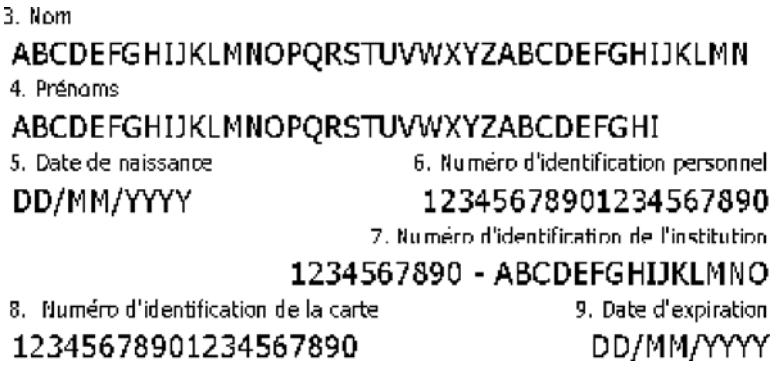

Figure 3

Disposition des champs de données au recto

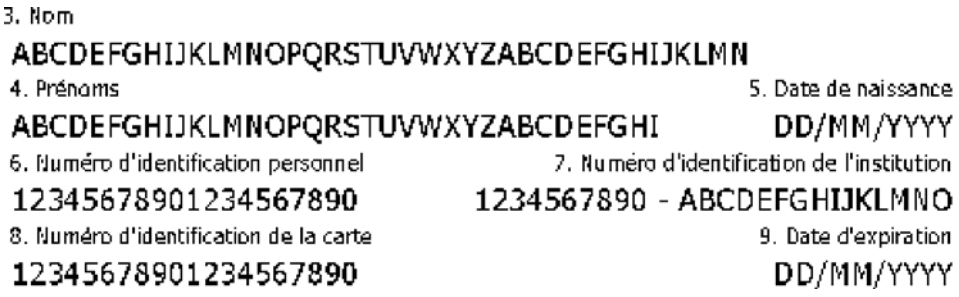

Figure 4

Disposition des champs de données au verso

3.5.1. Espace vide (anciennement "Identificateur du formulaire")

Nom du champ	Espace vide
Description	
Position	Champ 1: - lorsqu'il figure au recto, en dessous du guide horizontal "d" et à gauche du guide vertical c, - lorsqu'il figure au verso, situé de façon symétrique le long de l'axe vertical g et aligné sur le centre de la zone libre Dans les deux cas, il est situé à l'intérieur d'un rectangle blanc de 4 mm de hauteur et de 10 mm de largeur.

3.5.2. Eléments de données relatifs au titulaire de la carte

Il convient de noter que le titulaire de la carte peut ne pas être la personne assurée, mais un bénéficiaire, la carte étant individuelle.

Nom du champ	Nom du titulaire de la carte
Description	Nom de famille du titulaire de la carte tel qu'utilisé dans l'État membre d'émission
Position	Champ 3
Valeurs	-
Format	Police: Verdana TrueType ou équivalente, casse: capitales, style: normal, corps: 7 points, couleur: noir, échelle horizontale: 90 %, position et approche: normales Alignement sur le bord gauche Interligne de 3 points + le corps des caractères
Longueur	Jusqu'à 40 caractères
Remarque	Ce champ peut comprendre les titres, les préfixes et autres suffixes.

Nom du champ	Prénom(s) du titulaire de la carte
Description	Prénom(s) du titulaire de la carte tel(s) qu'utilisé(s) dans l'État membre d'émission
Position	Champ 4
Valeurs	-
Format	Police: Verdana TrueType ou équivalente, casse: capitales, style: normal, corps: 7 points, couleur: noir, échelle horizontale: 90 %, position et approche: normales Alignement sur le bord gauche Interligne de 3 points + le corps des caractères
Longueur	Jusqu'à 35 caractères
Remarque	Ce champ peut comprendre des initiales.

Nom du champ	Date de naissance
Description	Date de naissance du titulaire de la carte telle qu'utilisée dans l'État membre d'émission
Position	Champ 5
Valeurs	JJ/MM/AAAA (J étant le jour, M le mois et A l'année)
Format	Police: Verdana TrueType ou équivalente, style: normal, corps: 7 points, couleur: noir, échelle horizontale: 90 %, position et approche: normales Alignée sur le bord gauche lorsqu'elle figure au recto de la carte et sur le bord droit lorsqu'elle figure au verso Interligne de 3 points + le corps des caractères
Longueur	10 caractères, dont une barre oblique entre chaque groupe
Remarque	-

Nom du champ	Numéro d'identification personnel du titulaire de la carte
Description	Numéro d'identification personnel utilisé par l'État membre d'émission

Position	Champ 6
Valeurs	Voir numéro d'identification personnel applicable
Format	Police: Verdana TrueType ou équivalente, style: normal, corps: 7 points, couleur: noir, échelle horizontale: 90 %, position et approche: normales Aligné sur le bord droit lorsqu'il figure au recto de la carte et sur le bord gauche lorsqu'il figure au verso Interligne de 3 points + le corps des caractères
Longueur	Jusqu'à 20 caractères pour le code d'identification
Remarque	Numéro d'identification personnel du titulaire de la carte ou, à défaut, celui de la personne assurée dont dérivent les droits du titulaire de la carte Aucun champ spécifique ne peut être attribué sur la carte pour des caractéristiques personnelles telles que le sexe ou le statut au sein de la famille. Celles-ci peuvent toutefois être incluses dans le numéro d'identification personnel.

3.5.3. Eléments de données relatifs à l'institution compétente

Nom du champ	Nom de l'institution
Description	Par institution, on entend l'institution d'assurance compétente.
Position	Champ 7, partie 1
Valeurs	L'acronyme de l'institution est indiqué plutôt que son nom complet.
Format	Police: Verdana TrueType ou équivalente, casse: capitales, style: normal, corps: 7 points, couleur: noir, échelle horizontale: 90 %, position et approche: normales Le champ 7 est aligné sur le bord droit et la partie 1 est à droite de la partie 2 Interligne de 3 points + le corps des caractères
Longueur	Jusqu'à 15 caractères Deux espaces et un trait d'union séparent la partie 1 de la partie 2. La longueur de cette partie peut être étendue du nombre maximal de caractères pouvant être retirés de la partie 2.
Remarque	L'acronyme est indiqué pour permettre la détection d'un éventuel problème dans la saisie du code d'identification de l'institution (champ 7, partie 2). Il permet donc de contrôler la qualité du numéro d'identification de l'institution. Le nom complet de l'institution pourra être obtenu sur la base de l'acronyme ou du code d'identification, par exemple, grâce à un outil en ligne disponible sur l'internet. Aucun point n'est utilisé dans l'acronyme.

Nom du champ	Numéro d'identification de l'institution
Description	Code d'identification attribué au niveau national à l'institution, c'est-à-dire à l'institution d'assurance compétente
Position	Champ 7, partie 2
Valeurs	Voir liste des codes nationaux des institutions compétentes

Nom du champ	Numéro d'identification de l'institution
Format	Police: Verdana TrueType ou équivalente, style: normal, corps: 7 points, couleur: noir, échelle horizontale: 90 %, position et approche: normales Le champ 7 est aligné sur le bord droit et la partie 2 est à gauche de la partie 1. Interligne de 3 points + le corps des caractères
Longueur	De 4 à 10 caractères
Remarque	Un centre de connaissances sur l'internet pourrait fournir des informations actualisées et historiques complémentaires susceptibles d'être requises dans le cadre de la communication avec l'institution. L'institution compétente peut différer de l'organe de liaison ou de l'organisme chargé du remboursement transfrontalier et de l'organisme responsable de l'aspect technique de l'émission de la carte européenne d'assurance maladie. Un centre de connaissances sur l'internet pourrait également fournir ces informations.

3.5.4. Eléments de données relatifs à la carte

Nom du champ	Numéro d'identification logique de la carte
Description	Numéro logique individuel visant à identifier chaque carte et attribué à celle-ci par l'émetteur de la carte. Il comprend deux parties: le numéro d'identification de l'émetteur et le numéro de série de la carte.
Position	Champ 8
Valeurs	Les 10 premiers caractères identifient l'émetteur de la carte conformément à la norme EN 1867 de 1997. Les 10 derniers caractères forment le numéro de série unique.
Format	Police: Verdana TrueType ou équivalente, style: normal, corps: 7 points, couleur: noir, échelle horizontale: 90 %, position et approche: normales Interligne de 3 points + le corps des caractères
Longueur	20 caractères (le numéro de série unique de la carte commençant par autant de 0 que nécessaire pour atteindre 10 caractères)
Remarque	Dans les États membres qui émettent des cartes européennes d'assurance maladie sans éléments électroniques, le numéro d'identification de l'émetteur peut être attribué par une procédure d'enregistrement ad hoc plutôt qu'au moyen de la procédure officielle définie dans la norme EN 1867. Le numéro d'identification logique de la carte doit permettre de vérifier les informations présentes sur la carte en les comparant aux informations détenues par l'organisme émetteur en relation avec ce même numéro logique, par exemple, afin de réduire le risque de fraude ou d'identifier des erreurs dans les données introduites lors du traitement des informations de la carte dans le cadre du remboursement d'une créance.

Nom du champ	Date d'expiration
Description	Date d'expiration du droit d'accès aux soins de santé lors d'un séj our temporaire dans un État membre autre que l'État membre assureur
Position	Champ 9
Valeurs	JJ/MM/AAAA (J étant le jour, M le mois et A l'année)
Format	Police: Verdana TrueType ou équivalente, style: normal, corps: 7 points, couleur: noir, échelle horizontale: 90 %, position et approche: normales Alignement sur le bord droit Interligne de 3 points + le corps des caractères
Longueur	10 caractères, dont une barre oblique entre chaque groupe
Remarque	Un État membre a le droit de demander le remboursement des coûts liés à des soins de santé dispensés pendant la période de validité de la carte, bien que la période de droit puisse différer de cette période de validité.

3.6. Prescriptions de sécurité

L'émetteur de la carte conserve la pleine responsabilité de toutes les mesures de sécurité, celui-ci étant le mieux placé pour évaluer les risques et appliquer des contre-mesures appropriées.

Lorsqu'elle occupe le verso d'une carte nationale, la carte européenne bénéficie de toutes les mesures de sécurité appliquées à la carte nationale. Il est toutefois recommandé, afin de renforcer encore la sécurité, d'utiliser les mêmes valeurs pour certaines données sur les deux faces de la carte.

Si d'autres mesures de sécurité sont jugées nécessaires (par exemple, l'inclusion d'une photo du titulaire), celles-ci sont appliquées à l'autre face de la carte.

ANNEXE II

MODÈLE DU CERTIFICAT PROVISOIRE DE REMPLACEMENT DE LA CARTE EUROPÉENNE D'ASSURANCE MALADIE

1. INTRODUCTION

Le certificat provisoire de remplacement (ci-après le certificat) peut être délivré à la personne assurée sur demande uniquement et pour remplacer provisoirement la carte européenne.

Le certificat, dont le format est identique dans tous les États membres, comporte, dans le même ordre, les données figurant sur la carte européenne (champs 1 à 9), ainsi que des données authentifiant l'origine et la validité du certificat (champs a à d).

2. MODÈLE DE CERTIFICAT

CERTIFICAT PROVISOIRE DE REMPLACEMENT

DE LA

CARTE EUROPÉENNE D'ASSURANCE MALADIE

conforme à l'annexe II de la décision S2
concernant les caractéristiques techniques de la carte européenne d'assurance maladie

État membre d'émission

1.	2. …

Informations relatives au titulaire de la carte

3. Nom: .....
4. Prénoms: .....
5. Date de naissance: …/…/……
6. Numéro d'identification personnel: .....

Informations relatives à l'institution compétente

7. Numéro d'identification de l'institution:

.....

Informations relatives à la carte

8. Numéro d'identification de la carte: .....
9. Date d'expiration: …/…/……

Période de validité du certificat

a) Du: …/…/……
b) au: …/…/……

Date de délivrance du certificat

c) …/…/……

Signature et cachet de l'institution

d)

Notes et informations

Toutes les normes applicables aux données visibles figurant sur la carte européenne et relatives à la description, aux valeurs et à la longueur des champs de données ainsi qu'aux remarques qui s'y rapportent s'appliquent également au certificat.

DÉCISION S3

du 12 juin 2009

définissant les prestations visées par l'article 19, paragraphe 1, et l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que par l'article 25, section A, paragraphe 3, du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

vu les articles 19 et 27 du règlement (CE) no 883/2004, relatifs aux prestations en nature lors d'un séjour temporaire dans un État membre autre que l'État compétent,

vu l'article 25, section A, paragraphe 3, du règlement (CE) no 987/2009,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004, une personne assurée qui séjourne dans un État membre autre que l'État de résidence peut bénéficier des prestations en nature qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical au cours du séjour, compte tenu de la nature des prestations et de la durée du séj our.

(2) Conformément à l'article 25, section A, paragraphe 3, du règlement (CE) no 987/2009, les prestations visées à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 visent les prestations en nature servies dans l'État membre de séj our selon la législation de ce dernier et qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical afin que la personne assurée ne soit pas contrainte de rejoindre, avant la fin de la durée prévue de son séjour, l'État membre compétent pour y recevoir le traitement nécessaire.

(3) L'article 25, section A, paragraphe 3, du règlement (CE) no 987/2009 doit être interprété en ce sens que cette disposition s'applique à toute prestation en nature relative à une maladie chronique ou préexistante. La Cour de justice a précisé [1)] que la notion de "soins nécessaires" ne saurait être interprétée "en ce sens que ledit bénéfice serait limité aux seuls cas où les soins dispensés sont rendus nécessaires par une affection soudaine. En particulier, la circonstance que les soins requis par l'évolution de l'état de santé de l'assuré social durant son séjour provisoire dans un autre État membre soient éventuellement liés à une pathologie préexistante et connue de l'assuré telle qu'une maladie chronique" ne signifie pas que les conditions d'application de ces dispositions ne sont pas remplies.

(4) L'article 25, section A, paragraphe 3, du règlement (CE) no 987/2009 doit être interprété en ce sens que cette disposition s'applique à toute prestation en nature relative à la grossesse et à l'accouchement. Elle ne s'applique toutefois pas lorsque l'accouchement est le but même du séjour temporaire à l'étranger.

(5) En vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004, la Commission administrative a été chargée d'établir une liste des prestations en nature qui, pour être servies pendant un séjour dans un autre État membre, nécessitent pour des raisons pratiques un accord préalable entre la personne concernée et l'institution dispensant les soins.

(6) L'accord préalable prévu par l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004 a pour but de garantir la continuité du traitement dont a besoin une personne assurée lors de son séjour dans un autre État membre.

(7) Compte tenu de cet objectif, les critères essentiels pour définir les prestations en nature nécessitant un accord préalable entre le patient et l'unité dispensant les soins dans un autre État membre sont le caractère vital du traitement médical et le fait que ce traitement n'est accessible que dans des unités médicales spécialisées ou dotées du matériel et du personnel adéquats. Une liste non exhaustive fondée sur ces critères figure à l'annexe de la présente décision,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

DÉCIDE:

1. Les prestations en nature qui doivent être servies en application de l'article 19, paragraphe 1, et de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 ainsi que de l'article 25, section A, paragraphe 3, du règlement (CE) no 987/2009 comprennent les prestations relatives à des maladies chroniques ou préexistantes ainsi qu'à la grossesse et à l'accouchement.

---

1) Arrêt du 25 février 2003 dans l'affaire C-326/00, Ioannidis.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux prestations en nature, y compris celles relatives à des maladies chroniques ou préexistantes ou à l'accouchement, servies au cours d'un séjour dans un autre État membre effectué dans le but d'en bénéficier.

3. Tout traitement médical vital qui n'est accessible que dans des unités médicales spécialisées ou dotées du matériel et du personnel adéquats doit en principe faire l'objet d'un accord préalable entre la personne assurée et l'unité dispensant le traitement pour s'assurer que le traitement sera disponible lors du séjour de la personne assurée dans un État membre autre que l'État membre compétent ou que celui de résidence.

Une liste non exhaustive de traitements qui correspondent aux critères énoncés au premier alinéa figure à l'annexe de la présente décision.

4. La présente décision est publiée *au Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009.

La présidente de la commission administrative

Gabriela PIKOROVÁ

ANNEXE

- Dialyse rénale
- Oxygénothérapie
- Traitement antiasthmatique particulier
- Échocardiographie en cas de maladie auto-immune chronique - Chimiothérapie

DÉCISION S4

remplacée par décision S9 du 20 juin 2013

DÉCISION S5

du 2 octobre 2009

concernant l'interprétation de la notion de "prestations en nature" définie à l'article 1er , point v bis), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil en cas de maladie ou de maternité et visée aux articles 17, 19, 20 et 22, à l'article 24, paragraphe 1, aux articles 25 et 26, à l'article 27, paragraphes 1, 3, 4 et 5, aux articles 28 et 34 et à l'article 36, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) no 883/2004, et concernant la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 62, 63 et 64 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

vu les articles 35 et 41 du règlement (CE) no 883/2004, considérant ce qui suit:

(1) Pour l'application des articles 17, 19, 20 et 22, de l'article 24, paragraphe 1, des articles 25 et 26, de l'article 27, paragraphes 1, 3, 4 et 5, des articles 28 et 34 et de l'article 36, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) no 883/2004, il y a lieu de donner une signification précise, contraignante pour tous les États membres, à la notion de prestations de maladie et de maternité en nature définie à l'article 1er , point v bis), du règlement (CE) no 883/2004.

(2) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice européenne, la notion de prestations de maladie et de maternité en nature doit inclure les prestations en nature fournies aux personnes dépendantes,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

DÉCIDE:

I. Dispositions générales

1. Les prestations de maladie et de maternité en nature à retenir pour la détermination des remboursements visés aux articles 62, 63 et 64 du règlement (CE) no 987/2009 (ci-après "le règlement d'application") sont celles qui sont considérées comme telles en vertu de la législation nationale appliquée par l'institution qui assure le service de ces prestations, pour autant que celles-ci puissent être acquises conformément aux dispositions des articles 17, 19, 20, et 22, de l'article 24, paragraphe 1, des articles 25 et 26, de l'article 27, paragraphes 1, 3, 4 et 5, des articles 28 et 34 et de l'article 36, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) no 883/2004 (ci-après "le règlement de base").
2. Sont également à considérer comme des prestations en nature au sens des articles précités du règlement de base:
   a) les prestations d'assurance dépendance en nature ouvrant droit à la prise en charge, totale ou partielle, de certaines des dépenses entraînées par l'état de dépendance de l'assuré et effectuées à son bénéfice direct, telles que les soins infirmiers et l'aide ménagère prodigués à domicile ou dans les établissements spécialisés, l'achat d'équipements de soins ou la réalisation de travaux destinés à adapter le logement; de telles prestations ont essentiellement pour objet de compléter les prestations en nature de l'assurance maladie afin d'améliorer l'état de santé et la qualité de vie des personnes dépendantes;
   b) les prestations en nature ne relevant pas d'une assurance dépendance, mais ayant les mêmes caractéristiques et finalités que les prestations visées au point a), pour autant que ces prestations puissent être qualifiées de prestations de sécurité sociale en nature au sens du règlement de base et puissent être acquises, comme les prestations visées au point a), conformément aux dispositions des articles précités du règlement de base.

   Les prestations en nature visées aux points a) et b) sont à inclure dans les dépenses visées au point 1.
3. Ne sont pas à considérer comme des coûts liés aux prestations en nature au sens des articles précités du règlement de base:
   a) les dépenses liées à l'administration du régime d'assurance maladie, telles que les coûts encourus pour gérer et traiter les remboursements à des particuliers et entre institutions;
   b) les dépenses liées à l'octroi des prestations, telles que les honoraires perçus par des médecins pour délivrer des certificats médicaux nécessaires à l'évaluation du degré d'invalidité du demandeur ou de son aptitude à exercer une activité professionnelle;
   c) les dépenses de recherche médicale, les subventions à des établissements de médecine préventive accordées pour des mesures générales de protection de la santé, ainsi que les dépenses affectées à des mesures de nature générale (ne se rapportant pas à un risque spécifique);
   d) la participation financière éventuelle des assurés.

II. Dispositions relatives au calcul des forfaits prévus à l'article 63 du règlement d'application

4. Sont inclus dans le calcul des forfaits mensuels et du forfait total, tel que prévu à l'article 64 du règlement d'application:
   a) le montant des prestations en nature servies en vertu des régimes nationaux dans l'État membre de résidence sur la base de l'article 17, de l'article 24, paragraphe 1, et des articles 25 et 26 du règlement de base;
   b) le montant des prestations en nature servies sur la base de soins programmés en dehors de l'État membre de résidence conformément à l'article 20 et à l'article 27, paragraphes 3 et 5, du règlement de base;
   c) le coût des prestations en nature dont une personne assurée a bénéficié au cours d'un séjour temporaire en dehors de l'État de résidence, dans la mesure où le coût de ces prestations doit être pris en charge en vertu de la législation nationale; à l'exception des coûts prévus au point II, paragraphe 5, lettre a), de la présente décision.
5. Sont exclus du calcul des forfaits mensuels et du forfait total, tel que prévu à l'article 64 du règlement d'application:
   a) le montant des prestations servies au cours d'un séjour temporaire en dehors de l'État de résidence sur la base de l'article 19, paragraphe 1, et de l'article 27, paragraphe 1, du règlement de base;
   b) le montant des prestations remboursées en application du règlement de base ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux, à l'exception des remboursements relatifs à des soins programmés.

III. Autres dispositions

6. Le calcul des montants à rembourser doit se fonder, autant que possible, sur les statistiques et comptes officiels des institutions du lieu de séjour ou de résidence, et de préférence sur les données officielles publiées. Les sources des statistiques utilisées doivent être indiquées.
7. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009.

La présidente de la commission administrative

Lena MALMBERG

DÉCISION S6

du 22 décembre 2009

concernant l'inscription dans l'État membre de résidence prévue à l'article 24 du règlement (CE) no 987/2009 et l'établissement des inventaires prévus à l'article 64, paragraphe 4, dudit règlement

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009,

vu l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

vu l'article 24 et l'article 64, paragraphes 4 et 6, du règlement (CE) no 987/2009 et l'article 74 du règlement (CE) no 883/2004,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

DÉCIDE:

Les règles suivantes s'appliquent pour l'inscription prévue à l'article 24 du règlement (CE) no 987/2009 (ci-après "le règlement d'application") et pour la tenue de l'inventaire prévu à l'article 64, paragraphe 4, du règlement d'application:

I. Inscription prévue à l'article 24 du règlement d'application

1. Aux fins de l'application de l'article 24 du règlement d'application, la procédure suivante est définie.

À la demande de l'intéressé, l'institution compétente lui transmet un document en application de l'article 17, 22, 24, 25 ou 26 du règlement (CE) no 883/2004 (ci-après "le règlement de base") et de l'article 24, paragraphe 1, du règlement d'application (ci-après "l'attestation de droit aux prestations"); l'intéressé est tenu de présenter ce document à l'institution du lieu où il réside lorsqu'il s'inscrit auprès d'elle en vue de bénéficier de prestations en nature.

À la demande de l'institution du lieu de résidence, l'institution compétente transmet à celle-ci une attestation de droit aux prestations.

L'institution compétente avise l'institution du lieu de résidence de toute modification ou annulation de l'attestation de droit aux prestations. L'institution destinataire est tenue de confirmer ou de contester la modification ou l'annulation auprès de l'institution expéditrice.

L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de l'inscription de l'intéressé ainsi que de toute modification ou annulation de ladite inscription. Cet avis est transmis dès que l'institution du lieu de résidence dispose des informations essentielles à cet effet. L'institution destinataire est tenue de confirmer ou de contester la modification ou l'annulation auprès de l'institution expéditrice.

2. La date servant de point de départ pour le remboursement des prestations en nature conformément aux articles 35 et 41 du règlement de base et aux articles 62 et 63 du règlement d'application est:

a) la date d'ouverture du droit aux prestations en nature en vertu de la législation de l'État compétent, telle qu'indiquée dans l'attestation de droit aux prestations;

b) la date du transfert de résidence ou la date d'inscription lorsqu'elle est postérieure à la date visée au point a) et qu'elle est inscrite dans le document délivré par l'institution du lieu de résidence conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement d'application.

Si les membres de la famille d'une personne assurée, le titulaire de pension ou l'un des membres de sa famille ont toujours droit, à titre prioritaire, conformément aux règlements, à des prestations en vertu de l'exercice d'une activité professionnelle ou de la perception d'un revenu de remplacement selon la législation de leur État de résidence ou d'un autre État membre, l'inscription prend effet le jour suivant la date de cessation de ce droit.

3. La date servant de terme au remboursement du coût des prestations en nature conformément aux articles 35 et 41 du règlement de base et aux articles 62 et 63 du règlement d'application est la date d'annulation de l'inscription communiquée par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente ou la date d'annulation de l'attestation de droit aux prestations notifiée par l'institution compétente à l'institution du lieu de résidence.

Cette date est indiquée dans le document d'annulation et constitue la date de cessation d'effet de l'attestation de droit aux prestations, à savoir:

i) la date du décès de l'intéressé ou la date à laquelle celui-ci transfère sa résidence sur le territoire d'un autre État membre;

ii) la date d'ouverture du droit aux prestations en nature selon la législation de l'État de résidence ou d'un autre État membre, conformément aux règlements, au titre de l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'octroi d'une pension;

iii) la date à compter de laquelle les membres de la famille ne satisfont plus aux conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature conformément à la législation de l'État membre de résidence.

Il incombe à toutes les institutions nationales de faire en sorte de réduire le plus possible le délai entre la date de fin de droit ou d'inscription et la date à laquelle le document d'annulation est communiqué. En particulier, la détermination du lieu de résidence de la personne assurée devrait être fondée sur une analyse appropriée conformément à l'article 11 du règlement d'application.

II. Inventaire prévu à l'article 64, paragraphe 4, du règlement d'application

Membres de la famille des personnes assurées, titulaires de pension et/ou membres de leur famille

1. L'institution du lieu de résidence de l'État membre figurant sur la liste de l'annexe 3 du règlement d'application calcule le montant forfaitaire des prestations en nature servies aux membres de famille de la personne assurée conformément à l'article 17 du règlement de base et aux titulaires de pension et/ou aux membres de leur famille conformément à l'article 24, 25 ou 26 du règlement de base, au moyen d'un inventaire tenu à jour à cet effet, en se basant sur ses propres informations ou sur celles données par l'institution compétente concernant l'ouverture du droit ou la suspension ou suppression de ce droit.

Les inventaires visés à l'article 64, paragraphe 4, du règlement d'application indiquent le nombre de forfaits mensuels dus pour une même année pour chaque membre de famille d'une personne assurée, titulaire de pension et/ou membre de sa famille.

2. Pour le calcul du nombre de forfaits mensuels, la période pendant laquelle l'intéressé peut prétendre à des prestations est décomptée en mois.

Le nombre de mois est obtenu en comptant pour un mois complet le mois civil contenant la date servant de départ pour le calcul des forfaits.

Le mois civil au cours duquel le droit a pris fin n'est pas compté, sauf si ce mois est complet.

Si la durée totale de la période est inférieure à un mois, elle est comptée comme un mois.

Lorsqu'une personne change de classe d'âge pendant la période concernée, le mois du changement de classe d'âge est intégralement comptabilisé dans la classe d'âge supérieure.

III. Dispositions finales

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application.

La présidente de la commission administrative

Lena MALMBERG

DÉCISION S7

du 22 décembre 2009

concernant la transition des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 5 74/72 aux règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 et l'application des procédures de remboursement

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009,

vu les articles 87 à 91 du règlement (CE) no 883/2004,

vu l'article 64, paragraphe 7, et les articles 93 à 97 du règlement (CE) no 987/2009,

considérant ce qui suit:

(1) Les règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 entreront en vigueur le 1er mai 2010 et les règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 seront abrogés à la même date, sauf en ce qui concerne les situations régies par l'article 90, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 et par l'article 96, paragraphe 1, du règlement (CE) no 987/2009.

(2) Il est nécessaire de clarifier la détermination de l'État membre débiteur et de l'État membre créditeur dans les situations où le remboursement du coût de prestations en nature servies ou autorisées au titre des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 est effectué après l'entrée en vigueur des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009, en particulier lorsque l'application des nouveaux règlements modifie la compétence en matière de prise en charge des coûts.

(3) Il est nécessaire de préciser la procédure de remboursement à appliquer dans les situations où des prestations en nature ont été servies en application des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72, mais où la procédure de remboursement se situe après la date d'entrée en vigueur des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009.

(4) Le paragraphe 5 de la décision H1 clarifie le statut des certificats (formulaires E) et de la carte européenne d'assurance maladie (y compris les certificats provisoires de remplacement) délivrés avant la date d'entrée en vigueur des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009.

(5) Les dispositions du paragraphe 4 de la décision S1 et du paragraphe 2 de la décision S4 fixent les principes généraux régissant la responsabilité en matière de prise en charge du coût des prestations fournies sur la base d'une carte européenne d'assurance maladie (CEAM) valide, qui devraient également s'appliquer dans les situations transitoires.

(6) En vertu des articles 62 et 63 du règlement (CE) no 987/2009, les États membres qui ne sont pas mentionnés à l'annexe 3 du règlement (CE) no 987/2007 remboursent, à partir du 1er mai 2010, les prestations en nature servies aux membres de famille qui ne résident pas dans le même État membre que la personne assurée, ainsi qu'aux titulaires de pensions et aux membres de leur famille, sur la base des dépenses effectives.

(7) Le coût des prestations en nature servies en vertu de l'article 19, paragraphe 1, de l'article 20, paragraphe 1, de l'article 27, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) no 883/2004, est pris en charge par l'institution compétente responsable du coût des prestations en nature servies aux membres de la famille qui ne résident pas dans le même État membre que la personne assurée, ainsi qu'aux titulaires de pensions et aux membres de leur famille, dans leur État membre de résidence.

(8) En vertu de l'article 64, paragraphe 7, du règlement (CE) no 987/2009, les États membres mentionnés à l'annexe 3 peuvent, après le 1er mai 2010, continuer à appliquer, pendant une durée de cinq ans, les articles 94 et 95 du règlement (CEE) no 574/72 pour le calcul du forfait.

(9) Le règlement (CE) no 987/2009 met en place de nouvelles procédures applicables aux remboursements des dépenses de soins de santé, dans le but d'accélérer les remboursements entre États membres et d'éviter une accumulation de créances dont le règlement resterait longtemps en suspens.

(10) Il est nécessaire d'assurer la transparence et de fournir des lignes de conduite aux institutions dans les situations susmentionnées afin de garantir une application uniforme et cohérente des dispositions communautaires,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

DÉCIDE:

I. Dispositions transitoires visant à déterminer l'État membre responsable de la prise en charge du coût de soins programmés et de soins nécessaires compte tenu du changement de compétence intervenu en application du règlement (CE) no 883/2004

1. Pour tout traitement dispensé avant le 1er mai 2010, la compétence en matière de prise en charge du coût des soins de l'intéressé est déterminée conformément aux dispositions du règlement (CEE) no 1408/71.
2. Si une personne a été autorisée à se rendre sur le territoire d'un autre État membre pour y recevoir les soins appropriés à son état (soins programmés) au titre des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72, et que les soins sont dispensés, en tout ou en partie, après le 30 avril 2010, le coût total du traitement est pris en charge par l'institution qui a délivré l'autorisation.
3. Si un traitement a commencé d'être dispensé à une personne au titre de l'article 22, paragraphe 3, point a), ou de l'article 31, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) no 1408/71, le coût d'un tel traitement doit être pris en charge conformément aux dispositions de ces articles, et ce même si la compétence en matière de prise en charge du coût des soins de la personne a changé en vertu des dispositions du règlement (CE) no 883/2004. Néanmoins, si le traitement se poursuit après le 31 mai 2010, les frais encourus après cette date doivent être pris en charge par l'institution compétente en vertu du règlement (CE) no 883/2004.
4. Si un traitement a été dispensé au titre de l'article 19, paragraphe 1, ou de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 après le 30 avril 2010 sur la base d'une CEAM valide délivrée avant le 1er mai 2010, la demande de remboursement du coût d'un tel traitement ne peut être rejetée au motif que la compétence en matière de prise en charge du coût des soins de santé de la personne a changé en vertu des dispositions du règlement (CE) no 883/2004.

Une institution tenue de rembourser le coût de prestations servies sur la base d'une CEAM peut demander à l'institution auprès de laquelle la personne concernée était dûment affiliée au moment de l'octroi des prestations de rembourser le coût de ces prestations à la première institution ou, si la personne n'était pas en droit d'utiliser la CEAM, de régler ce problème avec la personne concernée.

II. Dispositions transitoires pour le calcul des coûts moyens

1. La méthode de calcul des coûts moyens pour les années allant jusqu'à 2009 inclus est soumise aux dispositions des articles 94 et 95 du règlement (CEE) no 574/72, et ce même si les coûts moyens sont présentés à la commission des comptes après le 30 avril 2010.
2. Les États membres qui ne sont pas mentionnés à l'annexe 3 du règlement (CE) no 987/2009 peuvent, pour la période allant du 1er janvier 2010 au 30 avril 2010, soit calculer de nouveaux coûts moyens au titre des articles 94 et 95 du règlement (CEE) no 574/72, soit utiliser les coûts moyens présentés pour l'année 2009.

III. Procédure de remboursement sur la base des dépenses effectives

1. Les demandes de remboursement sur la base des dépenses effectives enregistrées dans les comptes de l'État membre créditeur avant le 1er mai 2010 sont soumises aux dispositions financières du règlement (CEE) no 574/72.

Ces créances doivent être présentées à l'organisme de liaison de l'État membre débiteur au plus tard le 31 décembre 2011.

2. Toutes les demandes de remboursement sur la base des dépenses effectives enregistrées dans les comptes de l'État membre créditeur après le 30 avril 2010 sont soumises aux nouvelles règles de procédure établies par les articles 66 à 68 du règlement no 987/2009.

IV. Procédure de remboursement sur la base de forfaits

1. Les coûts moyens concernant les années allant jusqu'à 2009 inclus doivent être présentés à la commission des comptes au plus tard le 31 décembre 2011. Les coûts moyens concernant l'année 2010 doivent être présentés à la commission des comptes au plus tard le 31 décembre 2012.
2. Toutes les demandes de remboursement sur la base de forfaits publiés au Journal officiel de l'Union européenne avant le 1er mai 2010 doivent être introduites au plus tard le 1er mai 2011.
3. Toutes les demandes de remboursement sur la base de forfaits publiés après le 30 avril 2010 sont soumises à la nouvelle procédure établie par les articles 66 à 68 du règlement (CE) no 987/2009.

V. Dispositions finales

1. Lors de l'application des dispositions transitoires, les principes directeurs doivent être la bonne coopération entre institutions, le pragmatisme et la flexibilité.
2. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009.

La présidente de la Commission administrative

Lena MALMBERG

DÉCISION S8

du 15 juin 2011

concernant l'octroi de prothèses, de grands appareillages ou d'autres prestations en nature d'une grande importance visés à l'article 33 du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale), aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009),

vu l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

délibérant conformément aux conditions fixées à l'article 71, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) no 883/2004,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 33, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 est une clause de sauvegarde à appliquer pendant un laps de temps qui suit immédiatement le moment auquel la législation applicable à la personne concernée a changé.

(2) L'article précité s'applique lorsqu'une personne risque de perdre son droit à des prestations de maladie en nature qui sont adaptées à ses besoins personnels spécifiques et qui sont en train de lui être servies ou qui lui ont été accordées mais pas encore servies, en raison du changement de législation applicable.

(3) Cette perte pourrait être considérée comme disproportionnée, eu égard au caractère de la prestation et à la situation médicale de la personne concernée,

DÉCIDE:

Article premier

Les prothèses, grands appareillages et autres prestations en nature d'une grande importance qui sont visés à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 sont des prestations qui:

- sont adaptées à des besoins personnels spécifiques, et
- sont en train d'être servies ou ont été accordées mais pas encore servies, et
- sont définies ou traitées comme telles par l'État membre dont la législation s'appliquait à la personne assurée avant que celle-ci ne soit assurée en vertu de la législation d'un autre État membre.

Une liste non exhaustive des prestations qui, lorsqu'elles satisfont aux critères énoncés ci-dessus, sont traitées comme telles, est publiée en annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Elle est applicable à partir de la date de sa publication.

La présidente de la Commission administrative

Éva GELLÉRNÉ LUKÁCS

ANNEXE

Prothèses

a) prothèses orthopédiques;

b) aides visuelles telles que les prothèses oculaires;

c) prothèses dentaires (fixes et amovibles).

Grands appareillages

d) fauteuils roulants, orthèses, chaussures et autres aides permettant de se déplacer, de se tenir debout et de s'asseoir;

e) verres de contact, lunettes-loupes et lunettes télescopiques;

f) prothèses auditives et vocales;

g) nébuliseurs;

h) prothèses obturatrices de la cavité buccale;

i) appareils orthodontiques.

Autres prestations en nature de grande importance

j) traitements spécialisés en milieu hospitalier;

k) cure dans une station thermale ou climatique;

l) rééducation thérapeutique;

m) moyens complémentaires de diagnostic;

n) toute subvention destinée à couvrir une partie du coût des prestations énumérées ci-dessus.

DÉCISION S9

du 20 juin 2013

concernant les modalités de remboursement aux fins de l'application des articles 35 et 41 du règlement (CE) no 883/2004

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009,

vu les articles 35 et 41 du règlement (CE) no 883/2004,

vu les articles 66 à 68 du règlement (CE) no 987/2009,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

considérant ce qui suit:

(1) Le coût des prestations en nature servies par l'institution d'un État membre pour le compte de l'institution d'un autre État membre doit être intégralement remboursé.

(2) Sauf accord contraire, les remboursements entre institutions doivent être effectués rapidement et efficacement afin d'éviter une accumulation de créances dont le règlement reste en suspens pendant de longues périodes.

(3) L'accumulation de créances pourrait nuire à l'efficacité du système de l'Union et porter atteinte aux droits des individus.

(4) En vertu de la décision no S1 de la commission administrative, le coût des soins dispensés sur la base d'une carte européenne d'assurance maladie valide est remboursé à l'institution du lieu de séjour.

(5) L'application de bonnes pratiques déterminées d'un commun accord favoriserait un règlement rapide et efficace des créances entre les institutions,

DÉCIDE:

A. Remboursement sur la base de dépenses réelles [article 62 du règlement (CE) no 987/2009]

Article premier

L'institution qui demande un remboursement sur la base de dépenses réelles introduit la créance au plus tard avant l'échéance du délai prévu à l'article 67, paragraphe 1, du règlement (CE) no 987/2009 (ci-après le «règlement d'application»). L'institution qui reçoit une créance en assure le remboursement dans le délai fixé à l'article 67, paragraphe 5, du règlement d'application, dès qu'elle est en mesure de le faire.

Article 2

1. Une créance relative au remboursement de prestations servies sur la base d'une carte européenne d'assurance maladie (CEAM), d'un certificat de remplacement de la CEAM ou de tout autre document attestant le droit à des prestations peut être rejetée et renvoyée à l'institution créditrice, par exemple lorsqu'elle:
   - est incomplète et/ou remplie de manière incorrecte,
   - porte sur des prestations qui n'ont pas été servies pendant la période de validité de la CEAM ou du document utilisé par le bénéficiaire des prestations pour attester ses droits.
2. Une créance ne saurait être rejetée au motif que l'assuré n'est plus couvert par l'institution ayant délivré la CEAM ou le document attestant ses droits, pourvu que les prestations aient été servies au bénéficiaire au cours de la période de validité du document utilisé.
3. Une institution tenue de rembourser le coût de prestations servies sur la base d'une CEAM peut demander à l'institution auprès de laquelle la personne concernée était dûment affiliée au moment de l'octroi des prestations d'en rembourser le coût à la première institution ou, si la personne n'était pas en droit d'utiliser la CEAM, de régler ce problème avec la personne concernée.

Article 3

L'institution débitrice ne saurait remettre en cause une créance au regard de sa conformité à l'article 19 et à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004, sauf s'il y a raisonnablement lieu de suspecter un abus, comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans sa jurisprudence [1)]. L'institution débitrice est par conséquent tenue d'accepter les informations sur lesquelles la créance est fondée et d'en exécuter le remboursement. En cas de suspicion d'abus, l'institution débitrice peut rejeter la créance pour des raisons pertinentes, comme prévu à l'article 67, paragraphe 5, du règlement d'application.FR C 279/8 Journal officiel de l'Union européenne 27.9.2013

Article 4

Aux fins de l'application des articles 2 et 3, si l'institution débitrice exprime un doute quant à l'exactitude des faits sur lesquels une créance est fondée, il incombe à l'institution créditrice de réexaminer la régularité de la créance émise et, le cas échéant, de retirer ou de recalculer celle-ci.

Article 5

Les créances introduites après l'expiration du délai prévu à l'article 67, paragraphe 1, du règlement d'application ne sont pas prises en considération.

---

1) Arrêt du 12 avril 2005 dans l'affaire C-145/03, Héritiers d'Annette Keller/Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) et Instituto Nacional de Gestión Sanitaria (Ingesa), Rec. 2005, p. I-2529.

B. Remboursement sur la base de forfaits (article 63 du règlement d'application)

Article 6

L'inventaire prévu à l'article 64, paragraphe 4, du règlement d'application est présenté à l'organisme de liaison de l'État membre débiteur au plus tard à la fin de l'année suivant l'année de référence et les créances établies sur la base dudit inventaire sont introduites auprès du même organisme aussitôt que possible après la publication au Journal officiel de l'Union européenne des forfaits annuels par personne, dans la limite du délai fixé à l'article 67, paragraphe 2, du règlement d'application.

Article 7

Dans la mesure du possible, l'institution créditrice présente toutes les créances relatives à une année civile donnée en une même fois à l'institution débitrice.

Article 8

L'institution débitrice qui reçoit une créance établie sur la base de forfaits en assure le remboursement dans le délai fixé à l'article 67, paragraphe 5, du règlement d'application, dès qu'elle est en mesure de le faire.

Article 9

Les créances introduites après l'expiration du délai prévu à l'article 67, paragraphe 2, du règlement d'application ne sont pas prises en considération.

Article 10

Une créance établie sur la base de forfaits peut être rejetée et renvoyée à l'institution créditrice, par exemple lorsqu'elle:

- est incomplète et/ou remplie de manière incorrecte,
- se réfère à une période qui n'est pas couverte par l'inscription

sur la base d'un document valide d'attestation du droit aux prestations.

Article 11

Si l'institution débitrice exprime un doute quant à l'exactitude des faits sur lesquels une créance est fondée, il incombe à l'institution créditrice de réexaminer la régularité de la créance émise et, le cas échéant, de retirer ou de recalculer celle-ci.

C. Paiement des créances (article 67 du règlement d'application)

Article 12

1. Conformément à l'article 67, paragraphe 5, du règlement d'application, aucune créance ne peut être contestée au-delà d'un délai de dix-huit mois suivant la fin du mois au cours duquel elles ont été introduites auprès de l'organisme de liaison de l'État membre débiteur.
2. Lorsque l'organisme de liaison de l'État membre créditeur n'a pas répondu ni présenté les pièces justificatives demandées dans un délai de douze mois suivant la fin du mois au cours duquel il a reçu la contestation, celle-ci est réputée acceptée par l'État membre créditeur et la créance ou ses parties pertinentes sont définitivement rejetées.

D. Acomptes et intérêts de retard (article 68 du règlement d'application)

Article 13

Lorsqu'un acompte est versé au titre de l'article 68 du règlement d'application, le montant à payer est déterminé séparément pour les créances établies sur la base de dépenses réelles (article 67, paragraphe 1, du règlement d'application) et celles établies sur la base de forfaits (article 67, paragraphe 2, du règlement d'application).

Article 14

1. Un acompte versé conformément à l'article 68, paragraphe 1, du règlement d'application représente au moins 90 % du montant total de la créance initiale introduite par l'organisme de liaison de l'État membre créditeur.
2. Si l'État membre créditeur a fait une déclaration générale selon laquelle il accepte les acomptes, ceux-ci sont automatiquement réputés acceptés. La commission des comptes établit une liste des États membres ayant déclaré accepter les acomptes.
3. Les États membres qui n'ont pas déclaré accepter les acomptes répondent généralement aux offres spécifiques d'acompte dans un délai de six mois suivant la fin du mois au cours duquel la créance a été introduite. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'acompte est réputé accepté et doit être exécuté.

Article 15

1. Lors du règlement d'une créance pour laquelle un acompte a été versé, le débiteur est uniquement tenu de régler la différence entre l'acompte et le montant définitif de la créance.

2. Si le montant de la créance est inférieur à l'acompte déterminé sur la base du montant initial de la créance, l'État membre créditeur décide:

a) de restituer le montant payé en trop à l'État membre débiteur.

La transaction exécutant ce règlement est effectuée par l'organisme de liaison de l'État membre créditeur dans les plus brefs délais, au plus tard dans les six mois suivant la fin du mois au cours duquel le montant définitif de la créance a été déterminé; ou 27.9.2013 FR Journal officiel de l'Union européenne C 279/9

b) de convenir avec l'État membre débiteur qu'il recouvre le montant payé en trop par compensation sur une créance future. Le document attestant le règlement indique clairement le montant payé en trop recouvré sur la créance future.

3. Les intérêts produits par un acompte ne réduisent pas la dette de l'État membre débiteur et continuent de constituer un actif de l'État membre créditeur.

Article 16

1. Les intérêts de retard imputés au titre de l'article 68, paragraphe 1, du règlement d'application sont calculés sur la base d'un nombre de mois selon la formule suivante:

$$I = \left[PV\left(1 + \frac{i}{12}\right)^{n} \right] - PV$$

dans laquelle:

- I représente les intérêts de retard,
- PV (*present value*, «valeur actuelle») représente la valeur du paiement en retard, celle-ci correspondant au montant de la créance non payée qui n'a pas été réglée dans les délais fixés à l'article 67, paragraphes 5 et 6, du règlement d'application, et qui n'a pas été couverte par un acompte conformément à l'article 68, paragraphe 1, dudit règlement. La valeur actuelle comprend uniquement la créance ou les parties de la créance que les États membres débiteur et créditeur ont mutuellement jugées recevables, même si tout ou partie de la créance a fait l'objet d'une procédure de contestation,
- i représente le taux d'intérêt annuel appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement qui était en vigueur le premier jour du mois où le paiement était exigible,
- n représente la durée (en mois), qui commence le premier mois suivant l'expiration des délais prescrits par l'article 68, paragraphe 1, du règlement d'application, et se poursuit jusqu'à la fin du mois précédant celui au cours duquel le paiement est reçu. La durée n'est pas interrompue pendant la procédure visée à l'article 67, paragraphe 7, du règlement d'application.

2. Les demandes d'intérêts de retard sont introduites par l'organisme de liaison de l'État membre créditeur auprès de l'organisme de liaison de l'État membre débiteur dans les six mois suivant le mois au cours duquel le paiement en retard a été effectué.

3. Les demandes d'intérêts de retard introduites au-delà du délai fixé au paragraphe 2 ne sont pas prises en compte.

Article 17

1. Les intérêts de retard sont versés à l'organisme de liaison de l'État membre créditeur dans un délai de douze mois suivant la fin du mois au cours duquel la demande a été introduite auprès de l'organisme de liaison de l'État membre débiteur.

2. La commission des comptes facilite la clôture finale des comptes dans les cas où le règlement de la demande d'intérêts de retard n'a pas été obtenu dans le délai prévu au paragraphe 1, à la demande motivée de l'une des parties. L'avis motivé de la commission des comptes est rendu dans les six mois suivant le mois au cours duquel elle a été saisie de la question.

E. Dispositions diverses

Article 18

1. Aux fins des paiements mentionnés dans la présente décision, la date de paiement est la date de valeur de la transaction telle qu'introduite par l'établissement bancaire de l'organisme de liaison de l'État membre créditeur.

2. L'organisme de liaison de l'État membre débiteur accuse réception de l'introduction d'une créance dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la créance. L'accusé de réception précise la date à laquelle la créance a été reçue.

3. Deux ou plusieurs États membres, ou leurs autorités compétentes ou organismes de liaison, peuvent, pour les aspects relevant de la présente décision, déroger aux modes de règlement qui y sont fixés ou en prévoir d'autres.

4. Dans son avis rendu conformément à l'article 67, paragraphe 7, du règlement d'application, la commission des comptes peut, pour les aspects relevant de la présente décision, proposer de déroger aux modes de règlement qui y sont fixés ou en prévoir d'autres, en tenant compte du principe de bonne coopération entre les autorités et les institutions des États membres.

F. Dispositions finales

Article 19

1. Les institutions devraient assurer une bonne coopération mutuelle et agir comme si elles appliquaient leur propre législation.
2. La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Elle s'applique, à compter du premier jour qui suit sa publication, à toutes les demandes de remboursement sur la base de dépenses réelles enregistrées dans les comptes de l'État membre créditeur après l'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009 et à toutes les demandes de remboursement sur la base de forfaits dont les montants ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne après l'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009.
3. La présente décision remplace la décision no S4 du 2 octobre 2009.
4. Par dérogation au paragraphe 2, l'article 12, paragraphe 2, et l'article 18, paragraphe 2, s'appliquent aux demandes visées au paragraphe 2 qui ont été introduites auprès de l'organisme de liaison de l'État membre débiteur après la publication de la présente décision au Journal officiel de l'Union européenne.

La présidente de la commission administrative

Anne McMANUSFR

DÉCISION S10

du 19 décembre 2013

concernant la transition des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 aux règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 et l'application des procédures de remboursement

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (1), aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 (2),

vu les articles 87 à 91 du règlement (CE) no 883/2004,

vu l'article 64, paragraphe 7, et les articles 93 à 97 du règlement (CE) no 987/2009,

considérant ce qui suit:

(1) Les règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 sont entrés en vigueur le 1er mai 2010 et les règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 ont été abrogés à la même date, sauf en ce qui concerne les situations régies par l'article 90, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 et par l'article 96, paragraphe 1, du règlement (CE) no 987/2009.

(2) Il est nécessaire de clarifier la détermination de l'État membre débiteur et de l'État membre créditeur dans les situations où le remboursement du coût de prestations en nature servies ou autorisées au titre des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 est effectué après l'entrée en vigueur des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009, en particulier lorsque l'application des nouveaux règlements modifie la compétence en matière de prise en charge des coûts.

(3) Il est nécessaire de préciser la procédure de remboursement à appliquer dans les situations où des prestations en nature ont été servies au titre des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72, mais où la procédure de remboursement est appliquée après la date d'entrée en vigueur des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009.

(4) Le paragraphe 5 de la décision H1 clarifie le statut des certificats (formulaires E) et des cartes européennes d'assurance maladie (y compris les certificats provisoires de remplacement) délivrés avant la date d'entrée en vigueur des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009.

(5) Les dispositions du paragraphe 4 de la décision S1 et de l'article 2 de la décision no S9 fixent les principes généraux régissant la responsabilité en matière de prise en charge du coût des prestations fournies sur la base d'une carte européenne d'assurance maladie (CEAM) valable, qui devraient également s'appliquer dans les situations transitoires.

(6) En vertu des articles 62 et 63 du règlement (CE) no 987/2009, les États membres qui ne sont pas mentionnés à l'annexe 3 du règlement (CE) no 987/2009 remboursent les prestations en nature servies aux membres de la famille qui ne résident pas dans le même État membre que la personne assurée ainsi qu'aux titulaires de pensions et aux membres de leur famille sur la base des dépenses réelles à partir du 1er mai 2010.

(7) Le coût des prestations en nature servies en vertu de l'article 19, paragraphe 1, de l'article 20, paragraphe 1, de l'article 27, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) no 883/2004, est pris en charge par l'institution compétente responsable du coût des prestations en nature servies aux membres de la famille qui ne résident

pas dans le même État membre que la personne assurée, ainsi qu'aux titulaires de pensions et aux membres de leur famille, dans leur État membre de résidence.

(8) En vertu de l'article 64, paragraphe 7, du règlement (CE) no 987/2009, les États membres mentionnés à l'annexe 3 peuvent, après le 1er mai 2010, continuer à appliquer, pendant une durée de cinq ans, les articles 94 et 95 du règlement (CEE) no 574/72 pour le calcul du forfait.

(9) Le règlement (CE) no 987/2009 met en place de nouvelles procédures applicables aux remboursements des dépenses de soins de santé, dans le but d'accélérer les remboursements entre États membres et d'éviter une accumulation de créances dont le règlement resterait longtemps en suspens.

(10) Il est nécessaire d'assurer la transparence et de fournir des lignes de conduite aux institutions dans les situations susmentionnées afin de garantir une application uniforme et cohérente des dispositions de l'Union,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

DÉCIDE:

I. Dispositions transitoires visant à déterminer l'État membre responsable de la prise en charge du coût de soins programmés et de traitements nécessaires compte tenu du changement de compétence intervenu en application du règlement (CE) no 883/2004

1. Pour tout traitement dispensé
   - avant le 1er mai 2010 et concernant des États membres, la compétence en matière de prise en charge du coût des soins de l'intéressé est déterminée conformément aux dispositions du règlement (CEE) no 1408/71;
   - avant le 1er avril 2012 et concernant la Suisse, la compétence en matière de prise en charge du coût des soins de l'intéressé est déterminée conformément aux dispositions du règlement (CEE) no 1408/71;
   - avant le 1er juin 2012 et concernant l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège, la compétence en matière de prise en charge du coût des soins de l'intéressé est déterminée conformément aux dispositions du règlement (CEE) no 1408/71.
2. Si une personne a été autorisée à se rendre sur le territoire d'un autre État membre pour y recevoir les soins appropriés à son état (soins programmés) au titre des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72, le coût total des soins est pris en charge par l'institution qui a délivré l'autorisation
   - si, concernant des États membres, les soins ont été dispensés, en tout ou en partie, après le 30 avril 2010;
   - si, concernant la Suisse, les soins ont été dispensés, en tout ou en partie, après le 31 mars 2012;
   - si, concernant l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège, les soins ont été dispensés, en tout ou en partie, après le 31 mai 2012.
3. Si des soins ont commencé d'être dispensés à une personne au titre de l'article 22, paragraphe 3, point a), ou de l'article 31, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) no 1408/71, le coût de ces soins doit être pris en charge conformément aux dispositions de ces articles, et ce même si la compétence en matière de prise en charge du coût des soins de l'intéressé a changé en vertu des dispositions du règlement (CE) no 883/2004. Néanmoins, si le traitement se poursuit
   - après le 31 mai 2010 et concerne des États membres, les frais encourus après cette date sont pris en charge par l'institution compétente en vertu du règlement (CE) no 883/2004;
   - après le 30 avril 2012 et concerne la Suisse, les frais encourus après cette date sont pris en charge par l'institution compétente en vertu du règlement (CE) no 883/2004;
   - après le 30 juin 2012 et concerne l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège, les frais encourus après cette date sont pris en charge par l'institution compétente en vertu du règlement (CE) no 883/2004.
4. Si des soins ont été dispensés au titre de l'article 19, paragraphe 1, ou de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004
   - après le 30 avril 2010 concernant des États membres, sur la base d'une CEAM valable délivrée avant le 1er mai 2010, la demande de remboursement du coût de ces soins ne peut être rejetée au motif que la compétence pour la prise en charge du coût des soins de santé de l'intéressé a changé en vertu des dispositions du règlement (CE) no 883/2004;
   - après le 31 mars 2012 concernant la Suisse, sur la base d'une CEAM valable délivrée avant le 1er avril 2012, la demande de remboursement du coût de ces soins ne peut être rejetée au motif que la compétence pour la prise en charge du coût des soins de santé de l'intéressé a changé en vertu des dispositions du règlement (CE) no 883/2004;
   - après le 31 mai 2012 concernant l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège, sur la base d'une CEAM valable délivrée avant le 1er juin 2012, la demande de remboursement du coût de ces soins ne peut être rejetée au motif que la compétence pour la prise en charge du coût des soins de santé de l'intéressé a changé en vertu des dispositions du règlement (CE) no 883/2004.

Une institution tenue de rembourser le coût de prestations servies sur la base d'une CEAM peut demander à l'institution auprès de laquelle la personne concernée était dûment affiliée au moment de l'octroi des prestations d'en rembourser le coût à la première institution ou, si cette personne n'était pas en droit d'utiliser la CEAM, de régler ce problème avec la personne concernée.

II. Procédure de remboursement sur la base des dépenses réelles concernant des États membres

1. Les demandes de remboursement sur la base des dépenses réelles inscrites dans les comptes de l'État membre créditeur avant le 1er mai 2010 sont soumises aux dispositions financières du règlement (CEE) no 574/72.

Ces créances doivent avoir été présentées à l'organisme de liaison de l'État membre débiteur au plus tard le 31 décembre 2011.

2. Toutes les demandes de remboursement sur la base des dépenses réelles inscrites dans les comptes de l'État membre créditeur après le 30 avril 2010 sont soumises aux nouvelles règles de procédure établies par les articles 66 à 68 du règlement (CE) no 987/2009.

III. Procédure de remboursement sur la base des dépenses réelles concernant la Suisse

1. Les demandes de remboursement sur la base des dépenses réelles concernant la Suisse inscrites dans les comptes de l'État créditeur avant le 1er avril 2012 sont soumises aux dispositions financières du règlement (CEE) no 574/72.
2. Toutes les demandes de remboursement sur la base des dépenses réelles concernant la Suisse inscrites dans les comptes de l'État créditeur pour le 31 mars 2012 doivent avoir été présentées à l'organisme de liaison de l'État débiteur au plus tard le 31 décembre 2013.
3. Toutes les demandes de remboursement sur la base des dépenses réelles concernant la Suisse inscrites dans les comptes de l'État créditeur après le 31 mars 2012 sont soumises à la nouvelle procédure établie par les articles 66 à 68 du règlement (CE) no 987/2009.

IV. Procédure de remboursement sur la base des dépenses réelles concernant l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège

1. Les demandes de remboursement sur la base des dépenses réelles concernant l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège inscrites dans les comptes de l'État créditeur avant le 1er juin 2012 sont soumises aux dispositions financières du règlement (CEE) no 574/72.
2. Toutes les demandes de remboursement sur la base des dépenses réelles concernant l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège inscrites dans les comptes de l'État créditeur après le 31 mai 2012 doivent avoir été présentées à l'organisme de liaison de l'État débiteur au plus tard le 31 décembre 2013.
3. Toutes les demandes de remboursement sur la base des dépenses réelles concernant l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège inscrites dans les comptes de l'État créditeur après le 31 mai 2012 sont soumises à la nouvelle procédure établie par les articles 66 à 68 du règlement (CE) no 987/2009.

V. Procédure de remboursement sur la base de forfaits concernant des États membres

1. Les coûts moyens relatifs aux années allant jusqu'à 2009 inclus doivent être présentés à la commission des comptes au plus tard le 31 décembre 2011. Les coûts moyens relatifs à l'année 2010 doivent être présentés à la commission des comptes au plus tard le 31 décembre 2012.
2. Toutes les demandes de remboursement sur la base de forfaits publiés au Journal officiel de l'Union européenne avant le 1er mai 2010 doivent être introduites au plus tard le 1er mai 2011.
3. Toutes les demandes de remboursement sur la base de forfaits publiés après le 30 avril 2010 sont soumises à la nouvelle procédure établie par les articles 66 à 68 du règlement (CE) no 987/2009. L'article 67, paragraphe 2, du règlement (CE) no 987/2009 ne s'applique pas aux inventaires concernant les années de référence précédant l'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009.

VI. Procédure de remboursement sur la base de forfaits concernant la Suisse

1. Les coûts moyens concernant la Suisse relatifs aux années allant jusqu'à 2011 inclus doivent être présentés à la commission des comptes au plus tard le 31 décembre 2013. Les coûts moyens relatifs à l'année 2012 doivent être présentés à la commission des comptes au plus tard le 31 décembre 2014.
2. Toutes les demandes de remboursement sur la base de forfaits publiés au Journal officiel de l'Union européenne avant le 1er avril 2012 concernant la Suisse doivent être introduites au plus tard le 1er avril 2013.
3. Toutes les demandes de remboursement sur la base de forfaits publiés après le 31 mars 2012 concernant la Suisse sont soumises à la nouvelle procédure établie par les articles 66 à 68 du règlement (CE) no 987/2009. L'article 67, paragraphe 2, du règlement (CE) no 987/2009 ne s'applique pas aux inventaires concernant les années de référence précédant l'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009.

VII. Procédure de remboursement sur la base de forfaits concernant l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège

1. Les coûts moyens concernant l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège relatifs aux années allant jusqu'à 2011 inclus doivent être présentés à la commission des comptes au plus tard le 31 décembre 2013. Les coûts moyens relatifs à l'année 2012 doivent être présentés à la commission des comptes au plus tard le 31 décembre 2014.
2. Toutes les demandes de remboursement sur la base de forfaits publiés au Journal officiel de l'Union européenne avant le 1er juin 2012 concernant l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège doivent être introduites au plus tard le 1er juin 2013.
3. Toutes les demandes de remboursement sur la base de forfaits publiés après le 31 mai 2012 concernant l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège sont soumises à la nouvelle procédure établie par les articles 66 à 68 du règlement (CE) no 987/2009. L'article 67, paragraphe 2, du règlement (CE) no 987/2009 ne s'applique pas aux inventaires concernant les années de référence précédant l'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009.

VIII. Créances non contestées présentées au titre du règlement (CEE) no 574/72

1. Les créances non contestées concernant des États membres doivent être remboursées dès que possible, au plus tard dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de la décision.
2. Les créances non contestées concernant la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège doivent être remboursées dès que possible, au plus tard dans les vingt-quatre mois suivant la date d'entrée en vigueur de la décision.

IX. Créances contestées présentées au titre du règlement (CEE) no 574/72

1. Les contestations de créances concernant des États membres, doivent parvenir à l'organisme de liaison de l'État membre créditeur au plus tard dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de la décision. Les contestations reçues après la date indiquée pourront être refusées.
2. Les contestations de créances concernant la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège doivent parvenir à l'organisme de liaison de l'État créditeur au plus tard dans les vingt-quatre mois suivant la date d'entrée en vigueur de la décision. Les contestations reçues après la date indiquée pourront être refusées.
3. Les réponses aux contestations concernant des États membres doivent parvenir à l'organisme de liaison de l'État membre débiteur au plus tard dans les douze mois suivant la fin du mois au cours duquel la contestation a été reçue et au plus tard dans les vingt-quatre mois suivant la date d'entrée en vigueur de la décision. L'organisme de liaison de l'État membre créditeur devra répondre et présenter les justificatifs requis dans le cadre de ladite contestation.
4. Les réponses aux contestations concernant la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège doivent parvenir à l'organisme de liaison de l'État débiteur au plus tard dans les douze mois suivant la fin du mois au cours duquel la contestation a été reçue et au plus tard dans les trente-six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la décision. L'organisme de liaison de l'État créditeur devra répondre et présenter les justificatifs requis dans le cadre de ladite contestation.
5. Les créances contestées concernant des États membres doivent être définitivement réglées et payées au plus tard dans les vingt-quatre mois suivant la date d'entrée en vigueur de la décision.
6. Les créances contestées concernant la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège doivent être définitivement réglées et payées au plus tard dans les trente-six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la décision.
7. En l'absence d'une réponse dans les délais précités, la contestation est réputée acceptée. Les réponses reçues hors délai par l'organisme de liaison de l'État débiteur pourront être refusées.

X. Procédure de facilitation

1. Les créances qui n'ont pas été réglées dans les délais indiqués ci-dessus et pour lesquelles la procédure établie par l'article 67, paragraphe 7, du règlement (CE) no 987/2009 n'a pas été invoquée par l'une des parties dans les six mois suivant l'expiration du délai fixé pour le versement sont considérées comme prescrites.
2. Les organismes de liaison des États peuvent convenir bilatéralement d'une solution générale de règlement définitif des créances sans examen de chaque cas d'espèce.

XI. Dispositions finales

1. Lors de l'application des dispositions transitoires, les principes directeurs doivent être la bonne coopération entre institutions, le pragmatisme et la flexibilité.
2. La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Elle s'applique à partir de sa date de publication.
3. La présente décision remplace la décision no S7 du 22 décembre 2009.

La présidente de la commission administrative

Mariana ŽIUKIENE

DÉCISION U1

du 12 juin 2009

concernant l'article 54, paragraphe 3, du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, relatif aux majorations des prestations de chômage pour charge de famille

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la Commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement

(CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

vu l'article 54, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) no 987/2009,

considérant ce qui suit:

(1) Selon l'article 54, paragraphe 3, du règlement (CE) no 987/2009, si, d'après la législation d'un État membre, le montant des prestations de chômage varie en fonction du nombre des membres de la famille, l'institution compétente prend également en considération, en vue du calcul de la prestation, le nombre des membres de la famille résidant sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution.

(2) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement, les institutions communiquent ou échangent dans les meilleurs délais toutes les données nécessaires à l'établissement et à la détermination des droits et des obligations des personnes auxquelles s'applique le règlement (CE) no 883/2004.

(3) Les documents et documents électroniques structurés visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) no 987/2009 sont un moyen de preuve des droits de l'intéressé, mais leur délivrance ne constitue pas une condition d'ouverture de ces droits.

(4) Les documents relatifs aux membres de la famille résidant sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution compétente ne peuvent être communiqués que postérieurement au début de la période de chômage indemnisable.

(5) Un rappel de majorations des prestations de chômage pour charge de famille doit être versé pour la période antérieure à la date de communication des informations relatives aux membres de la famille résidant sur le territoire d'un État membre autre que celui où est située l'institution compétente pour autant que lesdits membres se trouvaient déjà à la charge du chômeur au début de la période de chômage indemnisable,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

DÉCIDE:

1. La communication du document relatif aux membres de la famille postérieurement au début de la période de chômage indemnisable n'a pas pour effet de différer la date d'ouverture du droit aux prestations de chômage au taux majoré pour charges de famille, qui est déterminée conformément à la législation de l'État compétent.

2. Si l'institution qui communique le document visé au paragraphe 1 n'est pas en mesure de certifier que les membres de la famille ne sont pas pris en considération pour le calcul de prestations de chômage dues à une autre personne au titre de la législation de l'État membre sur le territoire duquel ils résident, l'intéressé est autorisé à compléter ledit document par une déclaration en ce sens.

3. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009.

La présidente de la commission administrative

Gabriela PIKOROVÁ

DÉCISION U2

du 12 juin 2009

concernant la portée de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif au droit aux prestations de chômage des personnes en chômage complet autres que les travailleurs frontaliers qui résidaient sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent au cours de leur dernière période d'emploi ou d'activité non salariée

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

vu l'article 65, paragraphes 2 et 5, du règlement (CE) no 883/2004,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 65 du règlement (CE) no 883/2004 fixe des règles particulières en ce qui concerne l'octroi et le service des prestations de chômage aux chômeurs qui, au cours de leur dernière activité salariée ou non salariée, résidaient sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent.

(2) L'élément déterminant pour l'application de l'article 65 dudit règlement dans son ensemble est le fait que les intéressés résidaient, au cours de leur dernière période d'emploi ou d'activité non salariée, dans un État membre autre que celui de la législation à laquelle ils étaient assujettis, qui ne correspond pas nécessairement à celui sur le territoire duquel ils étaient salariés ou non salariés.

(3) Selon les définitions données respectivement à l'article 1er , points j) et k), dudit règlement, le terme "résidence" désigne le lieu où une personne réside habituellement, le terme "séjour" signifiant le séjour temporaire.

(4) L'article 11 du règlement (CE) no 987/2009 fixe les critères permettant de déterminer la résidence en cas de divergence de vues à ce sujet entre les institutions de deux États membres ou plus.

(5) Il résulte de l'article 1er , point f), du règlement (CE) no 883/2004 que les travailleurs frontaliers ont leur résidence dans un pays autre que celui dans lequel ils exercent leur activité professionnelle, lequel, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, point a), dudit règlement, est l'État compétent, et qu'il ne fait donc pas de doute que l'article 65 du même règlement s'applique à ces travailleurs.

(6) Les personnes relevant des catégories visées à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 13 dudit règlement ainsi que les personnes auxquelles s'applique un accord visé à l'article 16 du règlement sont susceptibles de résider, dans certains cas, dans un État membre autre que l'État déterminé comme compétent en application de ces articles.

(7) La détermination de l'État dans lequel les personnes relevant des catégories précitées ont leur lieu de résidence doit résulter d'un examen au cas par cas, en particulier aux fins de l'affiliation des personnes visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), et à l'article 13, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) no 883/2004.

(8) En vertu de l'article 65, paragraphe 5, du règlement (CE) no 883/2004, la charge des prestations est transférée de l'État compétent à l'État de résidence lorsque l'intéressé se met à la disposition des services de l'emploi de ce dernier État.

(9) Un tel transfert, aujourd'hui acceptable dans le cas des travailleurs frontaliers et de certaines catégories de personnes qui conservent les mêmes liens étroits avec leur pays d'origine, ne le serait plus si, par une interprétation trop large de la notion de "résidence", le champ d'application de l'article 65 du règlement (CE) no 883/2004 devait être étendu à toute personne ayant un emploi ou une activité non salariée d'un caractère assez stable dans un État membre et dont la famille est restée dans le pays d'origine,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

DÉCIDE:

1. L'article 65, paragraphe 5, du règlement (CE) no 883/2004 s'applique en particulier:
   a) aux personnes visées à l'article 11, paragraphe 4, dudit règlement;
   b) aux personnes visées à l'article 13 dudit règlement qui exercent normalement leurs activités sur le territoire de deux États membres ou plus;
   c) aux personnes auxquelles s'applique un accord visé à l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement qui résidaient, au cours de leur dernière activité professionnelle, dans un État membre autre que l'État compétent.
2. Les personnes visées au paragraphe 1 qui, au cours de leur dernière activité professionnelle, étaient soumises à la législation d'un État membre autre que l'État du lieu de l'activité salariée ou non salariée, bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de l'État de résidence, comme si elles avaient été précédemment soumises à cette législation.
3. Pour l'application de la présente décision, l'État de résidence est déterminé conformément à l'article 11 du règlement (CE) no 987/2009.
4. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009.

La présidente de la commission administrative

Gabriela PIKOROVÁ

DÉCISION U3

du 12 juin 2009

relative à la portée de la notion de "chômage partiel" applicable aux chômeurs visés à l'article 65, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

vu l'article 65, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 65, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004 édicte une règle dérogeant, pour les personnes en chômage complet, au principe général de la lex loci laboris énoncé à l'article 11, paragraphe 3, point a), dudit règlement.

(2) Les critères servant à déterminer si une personne doit être considérée comme étant en chômage partiel ou en chômage complet au sens de l'article 65, paragraphes 1 et 2, dudit règlement doivent être uniformes et communautaires. Cette appréciation ne peut se fonder sur les critères du droit national.

(3) La pratique des institutions nationales de sécurité sociale dans les différents États membres ayant soulevé des divergences d'interprétation sur la qualification du type de chômage, il importe de préciser la portée dudit article en vue de l'adoption de critères uniformes et équilibrés pour son application par les institutions susmentionnées.

(4) En vertu de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004, la personne en chômage complet qui n'a plus aucun lien avec l'État membre compétent bénéficie de prestations de chômage servies par l'institution du lieu de résidence.

(5) L'appréciation de l'existence ou du maintien d'une relation de travail relève de la seule législation nationale de l'État d'emploi.

(6) L'objectif de protection des chômeurs poursuivi par l'article 65 du règlement ne serait pas atteint si une personne qui reste employée par la même entreprise dans un État membre autre que celui sur le territoire duquel elle réside - son activité étant suspendue - était considérée comme étant en chômage complet et devait s'adresser à l'institution de son lieu de résidence afin de bénéficier des prestations de chômage,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

DÉCIDE:

1. Aux fins de l'application de l'article 65, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004, la détermination de la nature du chômage - à savoir, partiel ou complet - dépend de la constatation de l'existence ou du maintien de toute relation contractuelle de travail entre les parties et non de la durée d'une éventuelle suspension temporaire de l'activité.

2. Si une personne reste employée par une entreprise dans un État membre autre que celui sur le territoire duquel elle réside, mais que son activité est suspendue alors qu'elle reste candidate à réintégrer son poste à tout moment, elle est considérée comme étant en chômage partiel et les prestations afférentes sont servies par l'institution compétente de l'État membre d'emploi, conformément à l'article 65, paragraphe 1, dudit règlement.

3. Si une personne, en l'absence de toute relation contractuelle de travail, n'a plus aucun lien avec l'État membre d'emploi - notamment pour cause de résiliation ou d'arrivée à échéance de la relation contractuelle de travail -, elle est considérée comme étant en chômage complet, conformément à l'article 65, paragraphe 2, dudit règlement, et les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence.

4. Si un travailleur non salarié n'exerce pas d'activité professionnelle dans l'État membre d'activité, il est considéré comme étant en chômage complet, conformément à l'article 65, paragraphe 2, dudit règlement, et les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence.

5. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009.

La présidente de la commission administrative

Gabriela PIKOROVÁ

DÉCISION U4

du 13 décembre 2011

concernant les procédures de remboursement au titre de l'article 65, paragraphes 6 et 7, du règlement (CE) no 883/2004 et de l'article 70 du règlement (CE) nono 987/2009

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009,

vu l'article 65, paragraphes 6 et 7, du règlement (CE) no 883/2004,

vu l'article 70 du règlement (CE) no 987/2009,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) no 883/2004,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) no 883/2004 introduit, à l'article 65, un mécanisme de remboursement ayant pour objectif d'établir un équilibre financier plus juste entre les États membres dans le cas de chômeurs résidant dans un État membre autre que l'État compétent. Les remboursements doivent compenser la charge financière supplémentaire pesant sur l'État membre de résidence, qui sert des prestations de chômage conformément à l'article 65, paragraphe 5, point a), du règlement (CE) no 883/2004 sans avoir perçu aucune cotisation des personnes concernées au cours de leur dernière activité exercée dans un autre État membre.

(2) Les prestations de chômage servies dans la période prescrite conformément à l'article 65, paragraphe 5, point a), du règlement (CE) no 883/2004 par l'État membre de résidence doivent être remboursées par l'État à la législation duquel le chômeur a été soumis en dernier lieu, quelles que soient les conditions d'admissibilité auxdites prestations fixées par la législation de ce dernier État.

(3) Bien qu'il soit permis, conformément à la quatrième phrase de l'article 65, paragraphe 6, du règlement (CE) no 883/2004, de déduire la période d'exportation des prestations au titre du paragraphe 5, point b), dudit article de la période de remboursement, les autres périodes de perception de prestations de chômage de l'État où la personne concernée a exercé sa dernière activité [notamment conformément à l'article 65, paragraphe 1, ou à la dernière phrase de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004] ne doivent pas être déduites.

(4) L'application de bonnes pratiques déterminées d'un commun accord contribuera à un règlement rapide et efficace des remboursements entre les institutions.

(5) Il est nécessaire d'assurer la transparence et de fournir des orientations aux institutions pour garantir une application uniforme et cohérente des dispositions européennes concernant les procédures de remboursement en vertu de l'article 65, paragraphes 6 et 7, du règlement (CE) no 883/2004 et de l'article 70 du règlement (CE) no 987/2009,

DÉCIDE:

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT

1. Lorsque des prestations de chômage sont servies à la personne concernée conformément à l'article 65, paragraphe 5, point a), du règlement (CE) no 883/2004 (ci-après le «règlement de base») par son État de résidence, les dispositions de remboursement des paragraphes 6 et 7 dudit article prévoient le partage de la charge financière entre l'État de résidence (ci-après l'«État créditeur») et l'État à la législation duquel le chômeur a été soumis en dernier lieu (ci-après l'«État débiteur»).

2. Une demande de remboursement ne peut être rejetée au motif que l'intéressé n'aurait pas été admis au bénéfice des prestations de chômage en vertu de la législation nationale de l'État débiteur.

3. L'État créditeur ne peut réclamer le remboursement que si l'intéressé a accompli, avant d'être au chômage, des périodes d'emploi ou d'activité non salariée dans l'État débiteur et si ces périodes sont reconnues aux fins de l'octroi des prestations de chômage dans ce dernier État.

II. DÉTERMINATION DE LA PÉRIODE DE REMBOURSEMENT

1. La période de trois ou de cinq mois visée à l'article 65, paragraphes 6 et 7, du règlement de base (ci-après la «période de remboursement»), au titre de laquelle une demande de remboursement peut être effectuée, débute le premier jour à partir duquel des prestations de chômage sont effectivement dues. La période de remboursement se termine à l'expiration du délai visé à l'article 65, paragraphes 6 et 7, du règlement de base (trois ou cinq mois), indépendamment de toute réduction, suspension ou suppression du droit aux prestations, ou du paiement de ces dernières, au cours de ladite période en vertu de la législation de l'État créditeur.

2. Une nouvelle demande de remboursement ne peut être effectuée qu'une fois que l'intéressé remplit les conditions fixées par la législation de l'État créditeur, conformément à l'article 65, paragraphe 5, point a), du règlement de base, pour pouvoir bénéficier d'un nouveau droit aux prestations dans le cas où ce droit ne découle pas d'une décision antérieure d'octroi des prestations de chômage.

3. Nonobstant la quatrième phrase de l'article 65, paragraphe 6, du règlement de base, aucune autre période de perception de prestations de chômage servies en vertu de la législation de l'État débiteur n'est déduite de la période de remboursement.

III. EXTENSION DE LA PÉRIODE DE REMBOURSEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65, PARAGRAPHE 7, DU RÈGLEMENT DE BASE

1. Conformément à l'article 65, paragraphe 7, du règlement de base, la période de remboursement est étendue à cinq mois à condition que l'intéressé ait accompli, au cours des vingt-quatre mois précédant le jour à partir duquel des prestations de chômage sont effectivement dues, au moins douze mois de périodes d'emploi ou d'activité non salariée reconnues aux fins de l'octroi des prestations de chômage.

2. L'extension de la période de remboursement en application de l'article 65, paragraphe 7, du règlement de base ne peut être refusée au motif que l'intéressé ne serait pas admis au bénéfice des prestations de chômage en vertu de la législation nationale de l'État débiteur.

IV. DÉTERMINATION DU MONTANT MAXIMAL DU REMBOURSEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 70 DU RÈGLEMENT (CE) no 987/2009 (CI-APRÈS LE «RÈGLEMENT D'APPLICATION»)

1. Le montant maximal du remboursement applicable entre les États membres énumérés à l'annexe 5 du règlement d'application et visé à la dernière phrase de l'article 70 dudit règlement est notifié à la commission administrative dans un délai de six mois à compter de la fin de l'année civile en question. La notification est effectuée par chaque État membre énuméré à l'annexe 5 et contient le montant maximal valable pour l'année civile en question ainsi qu'une description de la méthode utilisée pour le calcul de ce montant.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Lorsqu'une demande de remboursement a été notifiée à l'État débiteur, toute modification ultérieure du montant des prestations de chômage donnant lieu à remboursement, effectuée rétroactivement conformément à la législation de l'État créditeur, n'a aucune incidence sur la demande notifiée par ce dernier État.

2. La «totalité du montant» des prestations servies par l'institution du lieu de résidence (deuxième phrase de l'article 65, paragraphe 6, du règlement de base) comprend le coût total des prestations de chômage supporté par l'État créditeur avant toute déduction («montant brut»).

VI. DISPOSITIONS FINALES

1. Les dispositions de remboursement visées à l'article 65, paragraphes 6 et 7, du règlement de base ne concernent que les prestations octroyées au titre de l'article 65, paragraphe 5, point a), du règlement de base.

2. Lors de l'application des procédures de remboursement, les principes directeurs doivent être la bonne coopération entre les institutions, le pragmatisme et la flexibilité.

3. La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

4. La présente décision est applicable à partir du premier jour du deuxième mois suivant sa publication pour toutes les demandes de remboursement qui n'ont pas encore été réglées avant cette date.

La présidente de la commission administrative

Elzbieta ROZEK

RECOMMANDATION H1

du 19 juin 2013

concernant la jurisprudence Gottardo, selon laquelle les avantages dont bénéficient les ressortissants d'un État membre en vertu d'une convention bilatérale de sécurité sociale entre cet État et un pays tiers doivent également être accordés aux travailleurs ressortissants d'autres États membres

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale , aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 ,

vu l'article 72, point c), du règlement (CE) no 883/2004, aux termes duquel elle est chargée de promouvoir et de développer la collaboration entre les États membres et leurs institutions en matière de sécurité sociale,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

considérant ce qui suit:

(1) Le principe de non-discrimination en raison de la nationalité est une garantie essentielle pour l'exercice de la libre circulation des personnes prévue par l'article 21, paragraphe 1, et par l'article 45, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il implique l'abolition de toute discrimination entre les ressortissants des États membres.

(2) Dans l'affaire Gottardo [1)], la Cour de justice a tiré les conséquences de l'application de ce principe énoncé à l'article 45 du TFUE dans le cas d'une personne résidant dans l'Union européenne et ayant travaillé en France, en Italie et en Suisse. Cette personne, n'ayant pas des droits suffisants pour l'obtention d'une pension en Italie, avait demandé à bénéficier de la totalisation des périodes d'assurance qu'elle avait accomplies en Suisse et en Italie, comme le prévoyait la convention bilatérale italo-suisse pour les ressortissants de ces deux pays.

(3) La Cour a dit pour droit dans cette affaire que, lorsqu'un État membre conclut avec un pays tiers une convention internationale bilatérale de sécurité sociale, prévoyant la prise en compte des périodes d'assurance accomplies dans ledit pays tiers pour l'acquisition du droit à prestations de vieillesse, le principe fondamental d'égalité de traitement impose à cet État membre d'accorder aux ressortissants des autres États membres les mêmes avantages que ceux dont bénéficient ses propres ressortissants en vertu de ladite convention, à moins qu'il ne puisse avancer une justification objective à son refus.[1)]

(4) À cet égard, la Cour a indiqué dans l'arrêt que l'interprétation qu'elle a donnée de la notion de «législation» visée à l'article 1er , point l), du règlement (CE) no 883/2004 ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'obligation pour tout État membre de respecter le principe d'égalité de traitement prévu par l'article 45, paragraphe 2, du TFUE.

(5) La Cour a considéré en l'espèce que la remise en cause de l'équilibre et de la réciprocité d'une convention internationale bilatérale conclue entre un État membre et un pays tiers ne constituait pas une justification objective au refus de l'État membre partie à cette convention d'étendre aux ressortissants des autres États membres les avantages que ses propres ressortissants tirent de ladite convention.

(6) Elle n'a pas non plus admis que les objections tirées tant de l'augmentation éventuelle des charges financières que des difficultés administratives liées à la collaboration avec les autorités compétentes du pays tiers en question puissent justifier le non-respect des obligations découlant du traité par l'État membre partie à la convention bilatérale.

(7) Il importe que toutes les conséquences de cet arrêt, essentiel pour les ressortissants de l'Union qui ont exercé leur droit à la libre circulation dans un autre État membre, soient tirées.

(8) Pour cela, il convient de préciser que les conventions bilatérales de sécurité sociale entre un État membre et un pays tiers doivent être interprétées dans le sens que les avantages dont bénéficient les ressortissants de l'État membre partie à la convention doivent en principe être accordés également aux ressortissants d'un autre État membre se trouvant dans la même situation objective.

(9) Indépendamment de l'application uniforme de la jurisprudence Gottardo aux situations d'espèce, il convient en principe de procéder à un réexamen des conventions bilatérales existantes. En ce qui concerne les conventions conclues antérieurement, l'article 351 du TFUE prévoit que «le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées» et l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne dispose que les «États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union».

(10) En ce qui concerne les nouvelles conventions bilatérales de sécurité sociale qui seraient conclues entre un État membre et un pays tiers, il importe de rappeler que celles-ci devraient comporter une référence expresse

---

1) Arrêt du 15 janvier 2002 dans l'affaire C-55/00, Elide Gottardo/Istituto Nazionale della previdenza sociale (INPS), Recueil 2002, p. I-413, point 34.

au principe de non-discrimination en raison de la nationalité des ressortissants d'un autre État membre qui ont exercé leur droit à la libre circulation dans l'État membre partie à la convention en question.

(11) L'application de l'arrêt Gottardo aux cas d'espèce dépend en grande partie de la collaboration des pays tiers, d'autant plus que ce sont eux qui doivent certifier les périodes d'assurance que l'intéressé y a accomplies.

(12) Il y a lieu que la commission administrative traite cette question, du fait que la jurisprudence Gottardo concerne l'application du principe de l'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale,

RECOMMANDE aux services et institutions compétents:

1. En application du principe de non-discrimination entre les ressortissants nationaux d'un État membre et les ressortissants d'autres États membres qui ont exercé leur droit à la libre circulation en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et de l'article 45, paragraphe 1, du TFUE, les dispositions d'une convention de sécurité sociale conclue entre cet État et un pays tiers sont en principe également applicables aux ressortissants d'autres États membres qui se trouvent dans la même situation que les ressortissants nationaux.
2. Les nouvelles conventions bilatérales de sécurité sociale qui seraient conclues entre un État membre et un pays tiers comportent, en principe, une référence expresse au principe de non-discrimination en raison de la nationalité des ressortissants d'un autre État membre qui ont exercé leur droit à la libre circulation en se rendant dans l'État membre partie à la convention en question ou en le quittant.
3. Les États membres portent les incidences de la présente recommandation à la connaissance des institutions des pays avec lesquels ils ont signé des conventions de sécurité sociale dont les dispositions s'appliquent uniquement à leurs ressortissants respectifs. Les États membres ayant conclu des conventions bilatérales avec un même pays tiers peuvent prendre des initiatives conjointes pour effectuer la demande de collaboration. Il va de soi que cette collaboration est une condition indispensable pour le respect du droit de l'Union.
4. La recommandation P1 est abrogée à compter de la date d'application de la présente recommandation.
5. La présente recommandation est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Elle s'applique à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui de sa publication.

La présidente de la commission administrative

Anne McMANUS

RECOMMANDATION P1

remplacée par recommandation H1 du 19 juin 2013

RECOMMANDATION S1

du 15 mars 2012

relative aux aspects financiers des dons transfrontaliers d'organes de donneurs vivants

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour l'accord CE/Suisse)

(2012/C 240/04)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (1), en vertu duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 (2),

vu l'article 168, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'article 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) no 883/2004,

considérant ce qui suit:

(1) L'action de l'Union est menée dans le respect des responsabilités des États membres en ce qui concerne la définition de leur politique de santé, et l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux.

(2) L'action de l'Union ne peut porter atteinte aux dispositions nationales régissant le don, ou l'utilisation à des fins médicales, d'organes ou de sang.

(3) Le règlement (CE) no 883/2004 ne prévoit pas de solution pour le remboursement de prestations en nature de l'assurance-maladie à un donneur vivant lorsque la législation applicable à ce dernier exclut ou ne prévoit pas le remboursement des prestations et que la législation dont relève le receveur de l'organe ne couvre pas les coûts supportés par le donneur.

(4) Il est admis que la transplantation d'organes est un traitement efficace au regard de son coût, présentant d'immenses avantages pour les patients, et que les dons provenant de donneurs vivants doivent être effectués de manière à réduire à un minimum les risques qu'encourent les donneurs sur le plan social.

(5) Il convient que l'institution compétente du receveur de l'organe trouve une solution humaine ad hoc et rembourse les prestations en nature que nécessite le don transfrontalier d'organes de donneurs vivants si la législation applicable à ces derniers ne prévoit pas leur remboursement ou, de manière générale, ne prévoit aucun remboursement en cas de dons d'organes par de tels donneurs.

(6) Le donneur vivant doit être en mesure de prendre une décision en toute indépendance, sur la base de l'ensemble des informations pertinentes; il devrait être informé à l'avance de la couverture des soins de santé prévue, des modalités de remboursement des coûts liés aux dons transfrontaliers d'organes et de la compensation d'une éventuelle perte de revenu par des prestations en espèces de l'assurance-maladie,

RECOMMANDE:

1. Les autorités compétentes d'un receveur d'organe, lorsqu'elles préparent ou autorisent le don d'un organe provenant d'un donneur vivant assuré dans un autre État membre, devraient examiner dans quelle mesure ledit donneur peut bénéficier de leur système de soins de santé pour des problèmes liés à la procédure de don;

2. Elles doivent trouver une solution humaine et rembourser les prestations en nature que nécessite le don transfrontalier d'organes de donneurs vivants, si la législation applicable au donneur ne prévoit pas qu'il a droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie;

3. L'autorité compétente du donneur doit fournir les prestations en espèces de l'assurance-maladie prévues par sa législation, quel que soit l'État membre dans lequel le don d'organe a été effectué et duquel provient le receveur. Une éventuelle perte de revenu du donneur liée au don devrait être traitée comme n'importe quelle autre incapacité de travail prévue par la législation applicable au donneur, car rien ne justifie qu'une incapacité de travail liée à un don d'organe soit considérée différemment d'autres types d'incapacités justifiées par des raisons médicales.

La présidente de la commission administrative

Karin MØHL LARSEN

RECOMMANDATION S2

du 22 octobre 2013

concernant le droit aux prestations en nature des assurés et des membres de leur famille au cours d'un séjour dans un pays tiers, en vertu d'une convention bilatérale entre l'État membre compétent et le pays tiers

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 (1) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 (2),

vu l'article 72, point c), du règlement (CE) no 883/2004, aux termes duquel elle est chargée de promouvoir et de développer la collaboration entre les États membres et leurs institutions en matière de sécurité sociale,

délibérant dans les conditions fixées à l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

considérant ce qui suit:

(1) L'importance particulière du principe général de l'égalité de traitement pour les travailleurs qui ne résident pas dans l'État membre où ils travaillent, y compris les travailleurs frontaliers, a été répétée au huitième considérant et à l'article 4 du règlement (CE) no 883/2004.

(2) L'article 4 du règlement (CE) no 883/2004 interdit la discrimination à l'égard des personnes auxquelles s'applique ce règlement.

(3) La Cour de justice a également jugé que, si l'application d'une disposition du droit de l'Union est susceptible d'être entravée par une mesure adoptée sur la base de la mise en œuvre d'une convention bilatérale, même si la convention n'entre pas dans le champ d'application du traité, chaque État membre a l'obligation de faciliter l'application de cette disposition (3).

(4) Même si une convention conclue entre un seul État membre et un ou plusieurs pays tiers ne relève pas de la notion de «législation» au sens de l'article 1er, paragraphe l, du règlement (CE) no 883/2004, elle ne peut porter atteinte à l'obligation de chaque État membre de respecter le principe de l'égalité de traitement prévu à l'article 45 du traité (4).

(5) Il convient donc de préciser clairement que les conventions bilatérales en matière de sécurité sociale conclues entre un État membre et un pays tiers doivent être interprétées en ce sens que les conventions bilatérales doivent être appliquées de manière à ne pas priver une personne et les membres de sa famille [article 1er, point i), du règlement (CE) no 883/2004] des droits liés à l'exercice de la libre circulation au sein de l'Union européenne, telle que prévue par le traité.

(6) La liberté de circulation ne peut être pleinement efficace si une personne à qui s'applique la législation d'un État membre autre que son État de résidence n'a pas reçu le même traitement sur le plan légal que les personnes résidant dans cet État membre qui se trouvent dans la même situation.

(7) Les dispositions du titre III, chapitre 1, du règlement (CE) no 883/2004 contiennent des règles de conflit de lois qui déterminent les conditions dans lesquelles une personne assurée et les membres de sa famille ont droit à des prestations de maladie en nature servies pour le compte de l'institution compétente, tout en résidant ou séjournant dans un autre État membre.

(8) L'article 17 et les articles 24 à 26 du règlement (CE) no 883/2004 ont pour but de veiller à ce que l'octroi de prestations de maladie en nature ne soit pas subordonné à la résidence de la personne assurée dans l'État membre compétent, afin de ne pas dissuader des travailleurs migrants d'exercer leur droit à la libre circulation (5).

(9) Cette disposition s'applique également aux membres de la famille au sens de l'article 1er, point i), du règlement (CE) no 883/2004 qui bénéficient, dans l'État membre de résidence, de prestations de maladie en nature servies pour le compte de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence sur la base de l'article 17 ou des articles 24 à 26 du règlement (CE) no 883/2004.

(10) Le principe de l'égalité de traitement devrait également s'appliquer en principe dans les cas où l'État membre compétent a conclu avec un pays tiers une convention bilatérale contenant des dispositions relatives aux prestations de maladie en nature qui s'avèrent médicalement nécessaires dans un pays tiers, et à condition que le pays tiers soit prêt à coopérer dans des cas individuels,

RECOMMANDE:

1. Un État membre qui a conclu avec un pays tiers une convention bilatérale de sécurité sociale contenant des dispositions relatives aux prestations de maladie en nature applique ces dispositions aux personnes auxquelles s'applique la législation de cet État membre, ainsi qu'aux membres de leur famille, qui résident dans un autre État membre et qui ont le droit de bénéficier de prestations en nature sur la base de l'article 17 ou des articles 24 à 26 du règlement (CE) no 883/2004, dans les cas où des prestations de maladie en nature s'avèrent médicalement nécessaires au cours d'une période de séjour dans ce pays tiers.
2. La présente recommandation est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Elle s'applique à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui de sa publication.

La présidente de la commission administrative

Mariana ŽIUKIENE

RECOMMANDATION U1

du 12 juin 2009

relative à la législation applicable aux chômeurs exerçant une activité professionnelle à temps réduit dans un État membre autre que l'État de résidence

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009

fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

vu l'article 11, paragraphe 3, point a), et l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004, ainsi que l'article 18 du règlement (CE) no 987/2009,

considérant ce qui suit:

(1) Lorsque des personnes résidant sur le territoire d'un État membre bénéficient, en vertu de la législation qui leur est applicable, de prestations de chômage, il y a lieu de permettre à ces personnes d'exercer une activité professionnelle à temps réduit sur le territoire d'un autre État membre, tout en conservant le bénéfice des prestations de chômage à charge de l'État de résidence.

(2) Dans cette situation, il est nécessaire, en vue de prévenir les éventuels conflits de lois, de déterminer la législation applicable à ces personnes conformément à l'article 11 du règlement (CE) no 883/2004.

(3) Aux termes de l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement, les personnes auxquelles une prestation en espèces est servie du fait ou à la suite de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée sont considérées comme exerçant cette activité.

(4) Aux termes de l'article 11, paragraphe 3, point a), dudit règlement, la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre.

(5) Dans l'intérêt des personnes visées au considérant 1 ci- dessus, il est souhaitable qu'elles restent soumises à la législation de leur pays de résidence tant en ce qui concerne le versement des cotisations dues en raison de leur activité professionnelle que pour l'octroi des prestations.

(6) En vertu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004, les États membres peuvent prévoir des dérogations aux articles 11 à 15 dudit règlement,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

RECOMMANDE AUX SERVICES ET INSTITUTIONS COMPÉTENTS:

1. Les autorités compétentes des États membres concernés concluent, ou font conclure par les organismes qu'elles désignent, des accords en vertu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004, dans les conditions suivantes:

- les accords prévoient que les personnes qui bénéficient de prestations de chômage dans l'État de résidence et qui exercent simultanément une activité professionnelle à temps réduit dans un autre État membre sont exclusivement soumises à la législation du premier État, tant pour le versement des cotisations que pour l'octroi des prestations;
- l'institution qui sert les prestations de chômage dans l'État de résidence de la personne concernée informe l'institution désignée par l'autorité compétente de cet État de l'exercice de toute activité professionnelle à temps réduit par cette personne dans un autre État membre;
- cette dernière institution informe sans délai l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la personne concernée exerce son activité à temps réduit que cette personne reste soumise à la législation de l'État membre de résidence.

2. Les procédures administratives fixées aux articles 19 à 21 du règlement (CE) no 987/2009 s'appliquent dans le cadre desdits accords.

3. L'accord conclu par des États membres en application de la recommandation no 18 du 28 février 1986 et figurant en annexe reste valable dans le cadre des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009, sous réserve du paragraphe 2 de la présente recommandation.

4. La présente recommandation est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009.

La présidente de la commission administrative

Gabriela PIKOROVÁ

ANNEXE

Accord belgo-luxembourgeois du 28 octobre 1986 concernant la détermination de la législation applicable aux travailleurs salariés au chômage résidant dans l'un des deux États où ils bénéficient des prestations de chômage et occupés à temps réduit dans l'autre État.

RECOMMANDATION U2

du 12 juin 2009

concernant l'application de l'article 64, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil aux chômeurs qui accompagnent leur conjoint ou partenaire exerçant une activité professionnelle dans un État membre autre que l'État compétent

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux termes duquel la commission administrative est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement (CE) no 883/2004 et du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

vu l'article 64, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 et l'article 55, paragraphe 1, du règlement (CE) no 987/2009,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 64, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004, la personne en chômage complet qui se rend dans un État membre autre que l'État compétent pour y chercher un emploi est autorisée, moyennant le respect de certaines conditions et limites, à conserver le droit aux prestations de chômage en espèces.

(2) Une des conditions fixées au point a) dudit paragraphe est que la personne concernée soit restée à la disposition des services de l'emploi de l'État compétent pendant au moins quatre semaines après le début du chômage.

(3) En vertu de la dernière phrase du point a), toutefois, les services ou institutions compétents peuvent autoriser le départ du demandeur d'emploi avant l'expiration du délai de quatre semaines.

(4) Il convient d'accorder cette autorisation aux personnes qui, tout en remplissant les autres conditions fixées à l'article 64, paragraphe 1, du règlement précité, veulent accompagner leur conjoint ou partenaire ayant accepté un emploi dans un autre État membre,

statuant conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004,

RECOMMANDE AUX SERVICES ET INSTITUTIONS COMPETENTS:

1. L'autorisation de départ avant l'expiration du délai de quatre semaines, telle qu'elle est prévue à la dernière phrase de l'article 64, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 883/2004, est accordée à la personne en chômage complet qui remplit toutes les autres conditions fixées à l'article 64, paragraphe 1, et qui accompagne son conjoint ou partenaire ayant accepté un emploi dans un État membre autre que l'État compétent.

La qualité de partenaire est celle admise par la législation de l'État membre compétent.

2. La présente recommandation est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 987/2009.

La présidente de la commission administrative

Gabriela PIKOROVÁ

DOCUMENTS PORTABLES

(Pour documents électroniques (SED) voir sous http://ec.europa.eu/social)

A1	Certificat concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire
DA1	Droits aux prestations en nature au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles
S1	Inscription en vue de bénéficier de prestations de l'assurance maladie
S2	Droit aux soins programmés
S3	Soins médicaux destinés à un ancien travailleur frontalier dans l'ancien Etat d'activité
P1	Récapitulatif des décisions en matière de pensions
U1	Périodes à prendre en compte pour l'octroi de prestations de chômage
U2	Maintien du droit aux prestations de chômage
U3	Faits susceptibles de modifier le droit aux prestations de chômage

A1

Certificate concerning the social security legislation which applies to the holder

EU Regulations 883/2004 and 987/2009 (*)

INFORMATION FOR THE HOLDER

This certificate concerns the social security legislation which applies to you and confirms that you have no obligations to pay contributions in another State.

Before you leave the State where you are insured to go to another State to work, make sure you have the documents which entitle you to receive the necessary benefits in kind (e.g. medical care, treatment in hospital, and other) in the State where you are working.

- If you are staying temporarily in the State where you are working, ask your health care institution for the European Health Insurance Card (EHIC). You must show this card to your health care provider if you need benefits in kind during your stay.
- If you are going to be living in the State where you are working, ask your health care institution for the S1 document and submit it as soon as possible to the competent health care institution of the place you are going to work (**).

Provisionally the insurance institution in the State of stay will also provide special benefits in the event of an accident at work or an occupational disease.

1. PERSONAL DETAILS OF THE HOLDER

1.1	Personal Identification Number	☐ Female	☐ Male
1.2	Surname		
1.3	Forenames		
1.4	Surname at birth (***)		
1.5	Date of birth	1.6 Nationality	
1.7	Place of birth		
1.8	Address in the State of residence		
1.8.1	Street, N°	1.8.3 Post code	
1.8.2	Town	1.8.4 Country code	
1.9	Address in the State of stay		
1.9.1	Street, N°	1.9.3 Post code	
1.9.2	Town	1.9.4 Country code	

2. MEMBER STATE LEGISLATION WHICH APPLIES

2.1	Member State		
2.2	Starting date	2.3 Ending date	

☐ 2.4 The certificate applies for the duration of the activity

☐ 2.5 The determination is provisional

☐ 2.6 The legislation determined under Regulation (EEC) No 1408/71 remains applicable on the basis of Article 87(8) of Regulation (EC) No 883/2004

☐ 2.7 The legislation which applies is determined on the basis of Article 87a of Regulation (EC) No 883/2004

(*) Regulations (EC) No 883/2004, Articles 11 through 16, and Regulation (EC) No 987/2009, Article 19.
(**) For Spain, Sweden and Portugal, the certificate must be handed over to, respectively, the head provincial offices of social security National Institute (INSS), the social insurance institution and the social security institution of the place of residence.
(***) Information given to the institution by the holder when this is not known by the institution.

©European Commission

A1

Certificate concerning the social security legislation which applies to the holder

3. STATUS CONFIRMATION OF YOUR POSITION

- ☐ 3.1 Posted employed person
- ☐ 3.2 Employed, working in two or more States
- ☐ 3.3 Posted self-employed person
- ☐ 3.4 Self-employed, working in two or more States
- ☐ 3.5 Civil servant
- ☐ 3.6 Contract staff
- ☐ 3.7 Mariner
- ☐ 3.8 Working as an employed person and as a self-employed person in different States
- ☐ 3.9 Working as a civil servant in one State and as an employed/self-employed person in one or more other States
- ☐ 3.10 Flight or cabin crew member
- ☐ 3.11 Exception

4. EMPLOYER / SELF-EMPLOYMENT DETAILS IN THE STATE WHOSE LEGISLATION APPLIES

- ☐ 4.1.1 Employee
- ☐ 4.1.2 Self-employed activity
- 4.2 Employer/self-employed activity code
- 4.3 Name or business name
- 4.4 Registered address
- 4.4.1 Street, N°
- 4.4.2 Country code
- 4.4.3 Town
- 4.4.4 Post code

5. EMPLOYER / SELF-EMPLOYMENT DETAILS IN THE OTHER MEMBER STATE(S)

5.1 Name(s) or business name(s) and code(s) of the firm(s) or ship(s) or the home base(s) where you will be employed

5.2 Address(es) or name(s) of ship(s) or the home base(s) where you will be (self) employed in the 'host' State(s)

☐ 5.3 Or no fixed address in State(s) of (self)employment

CACSSS Documents portables

A1

Certificate concerning the social security legislation which applies to the holder

6. INSTITUTION COMPLETING THE FORM

6.1	Name		
6.2	Street, N°		
6.3	Town		
6.4	Post code	6.5	Country code
6.6	Institution ID		
6.7	Office fax N°		
6.8	Office phone N°		
6.9	E-mail		
6.10	Date		
6.11	Signature		

STAMP

S1

Inscription en vue de bénéficier de prestations de l'assurance maladie

Règlements (CE) n° 883/04 et (CE) n° 987/09 (*)

INFORMATIONS À L'ATTENTION DU TITULAIRE

Ce certificat atteste de vos droits et de ceux de votre famille à bénéficier de prestations en nature de maladie, de maternité et de paternité assimilées (c.-à-d. soins de santé, traitements médicaux, etc.) dans votre État de résidence. Les membres de la famille ne sont couverts que dans la mesure où ils satisfont aux conditions fixées par la législation de l'État de résidence.
Ce certificat doit être remis le plus rapidement possible à l'institution d'assurance maladie de votre lieu de résidence (**).
Vous trouverez une liste des institutions d'assurance maladie à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/social-security-directory/

CACSSS
Documents
portables

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TITULAIRE

1.1 Numéro d'identification personnel dans l'État membre compétent

1.2 Nom

1.3 Prénoms

1.4 Nom de naissance (***)

1.5 Date de naissance

1.6 Adresse dans l'État de résidence

1.6.1 Rue, n°

1.6.2 Ville

1.6.3 Code postal

1.6.4 Code du pays

1.7 Situation

☐ 1.7.1 Personne assurée

☐ 1.7.2 Membre de la famille de la personne assurée

☐ 1.7.3 Titulaire de pension

☐ 1.7.4 Membre de la famille d'un titulaire de pension

☐ 1.7.5 Demandeur de pension

2. PRESTATIONS EN ESPÈCES POUR DES SOINS DE LONGUE DURÉE

☐ 2.1 Le titulaire bénéficie de prestations en espèces pour des soins de longue durée

(*) Règlements (CE) n°883/2004, articles 17, 22, 24, 25, à 26 et 34, et (CE) n° 987/2009, articles 24 et 28.
(**) Pour l'Espagne, la Suède et le Portugal, ce certificat doit être communiqué respectivement aux Directions provinciales de l'Institut national de la sécurité sociale (INSS), à l'Office des assurances sociales et à l'Institut de la sécurité sociale du lieu de résidence.
(***) Renseignements communiqués par le titulaire à l'institution lorsque celle-ci n'en dispose pas.

©Commission européenne

S1

Inscription en vue de bénéficier de prestations de l'assurance maladie

3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE ASSURÉE

(à compléter si le titulaire du certificat est l'ayant droit de l'assuré(e))

3.1	Numéro d'identification personnel dans l'État membre compétent		
3.2	Nom		
3.3	Prénoms		
3.4	Nom de naissance (*)		
3.5	Date de naissance		
3.6	Adresse de la personne assurée (si différente de celle indiquée en 1.6)		
3.6.1	Rue, n°	3.6.3	Code postal
3.6.2	Ville	3.6.4	Code du pays

4. PÉRIODE DE COUVERTURE PAR L'ASSURANCE (DU / AU):

4.1	Date de début	4.2	Date de fin

5. INSTITUTION COMPLÉTANT LE FORMULAIRE

5.1	Nom		
5.2	Rue, n°		
5.3	Ville		
5.4	Code postal	5.5	Code du pays
5.6	N° d'identification de l'institution		
5.7	N° de télécopie (bureau)		
5.8	N° de téléphone (bureau)		
5.9	Adresse électronique		
5.10	Date		
5.11	Signature		

CACHET

(*) Renseignements communiqués par le titulaire à l'institution lorsque celle-ci n'en dispose pas.

CACSSS
Documents
portables

S2

Droit aux soins programmés

Règlements (CE) n° 883/04 et (CE) n° 987/09 (*)

INFORMATIONS À L'ATTENTION DU TITULAIRE

Ce certificat atteste de vos droits à bénéficier de certains soins médicaux à l'étranger. Si vous le présentez à l'institution d'assurance maladie de l'Etat où ces soins seront dispensés, vous en bénéficierez dans les mêmes conditions que les assurés de cet État.
Vous pouvez éventuellement avoir droit à un remboursement complémentaire en fonction des taux de remboursement nationaux applicables.
Contactez votre institution d'assurance maladie pour plus d'informations à ce sujet. Vous trouverez une liste des institutions d'assurance maladie à l'adresse: http://ec.europa.eu/social-security-directory/

CACSSS
Documents
portables

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TITULAIRE

1.1	Numéro d'identification personnel dans l'État membre compétent		
1.2	Nom		
1.3	Prénoms		
1.4	Nom de naissance (**)		
1.5	Date de naissance		
1.6	Adresse actuelle		
1.6.1	Rue, n°	1.6.3	Code postal
1.6.2	Ville	1.6.4	Code du pays

2. NATURE ET LIEU DU TRAITEMENT

2.1	Soins		
2.2	Lieu du traitement		
2.3	Durée prévue du traitement		
2.3.1	Date de début	2.3.2	Date de fin

(*) Règlements (CE) n° 883/2004, articles 20, 27 et 36, et (CE) n° 987/2009, articles 26 et 33.
(**) Renseignements communiqués par le titulaire à l'institution, lorsque celle-ci n'en dispose pas.

©Commission européenne

S2

Droit aux soins programmés

3. INSTITUTION COMPLÉTANT LE FORMULAIRE

3.1	Nom		
3.2	Rue, n°		
3.3	Ville		
3.4	Code postal	3.5	Code du pays
3.6	N° d'identification de l'institution		
3.7	N° de télécopie (bureau)		
3.8	N° de téléphone (bureau)		
3.9	Adresse électronique		
3.10	Date		
3.11	Signature		

CACHET

S3

Soins médicaux destinés à un ancien travailleur frontalier dans l'ancien État d'activité

Règlements (CE) n° 883/04 et (CE) n° 987/09 (*)

INFORMATIONS À L'ATTENTION DU TITULAIRE

Ce certificat atteste de vos droits à bénéficier de certains soins médicaux dans votre ancien État d'activité. Si vous le présentez à l'institution d'assurance maladie de votre lieu de séjour, vous bénéficierez de soins médicaux dans les mêmes conditions que les personnes assurées dans cet État. Vous trouverez une liste des institutions d'assurance maladie à l'adresse: http://ec.europa.eu/social-security-directory/

CACSSS
Documents
portables

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TITULAIRE

1.1 Numéro d'identification personnel dans l'État membre compétent

1.2 Nom

1.3 Prénoms

1.4 Nom de naissance (**)

1.5 Date de naissance

1.6 Adresse actuelle

1.6.1 Rue, n° 1.6.3 Code postal

1.6.2 Ville 1.6.4 Code du pays

1.7 Numéro d'identification personnel dans l'ancien État d'activité

1.8 Situation

☐ 1.8.1 Ancien travailleur frontalier ☐ 1.8.2 Membre de la famille d'un ancien travailleur frontalier

2. PRÉCISIONS CONCERNANT LES SOINS

La personne visée ci-dessus est autorisée à :

☐ 2.1 poursuivre le traitement commencé dans l'ancien État d'activité, c.-à-d. (***)

2.1.1 nature des soins / de la maladie

☐ 2.2 recevoir un traitement dans l'ancien État d'activité (***)

(*) Règlements (CE) n° 883/2004, article 28, et (CE) n° 987/2009, article 29.
(**) Renseignements communiqués par le titulaire à l'institution, lorsque celle-ci n'en dispose pas.
(***) Veuillez indiquer dans quel État membre s'exerçait l'activité professionnelle.

©Commission européenne

S3

Soins médicaux destinés à un ancien travailleur frontalier dans l'ancien État d'activité

3. INSTITUTION COMPLÉTANT LE FORMULAIRE

3.1	Nom		
3.2	Rue, n°		
3.3	Ville		
3.4	Code postal	3.5	Code du pays
3.6	N° d'identification de l'institution		
3.7	N° de télécopie (bureau)		
3.8	N° de téléphone (bureau)		
3.9	Adresse électronique		
3.10	Date		
3.11	Signature		

CACHET

DA1

Droits aux prestations en nature au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

Règlements (CE) n° 883/04 et (CE) n° 987/09 (*)

INFORMATIONS À L'ATTENTION DU TITULAIRE

Ce document est destiné aux assurés qui se déplacent, résident ou séjournent dans un État membre de l'UE autre que celui dans lequel ils sont assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (AT/MP).
Vous devez présenter ce document à l'organisme d'assurance maladie ou d'assurance AT/MP de l'État de résidence ou de séjour pour pouvoir bénéficier des prestations de soins de santé nécessaires.
Vous pouvez éventuellement avoir droit à un remboursement complémentaire en fonction des taux de remboursement nationaux du lieu de séjour.
Contactez votre institution d'assurance maladie pour plus d'informations à ce sujet. Vous trouverez une liste des institutions d'assurance maladie à l'adresse http://ec.europa.eu/social-security-directory/

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TITULAIRE

1.1 Numéro d'identification personnel dans l'État membre compétent

1.2 Nom

1.3 Prénoms

1.4 Nom de naissance (**)

1.5 Date de naissance

1.6 Situation

☐ 1.6.1 Travailleur salarié ☐ 1.6.2 Travailleur non salarié ☐ 1.6.3 Chômeur

1.7 Adresse dans l'État de résidence/de séjour

1.7.1 Rue, n° 1.7.3 Code postal

1.7.2 Ville 1.7.4 Code du pays

2. LE TITULAIRE PEUT BÉNÉFICIER DE PRESTATIONS EN NATURE

☐ 2.1.1 pour accident de travail ☐ 2.1.2 pour maladie professionnelle

2.2 Durée prévue des soins

☐ 2.2.1 durée fixée par les dispositions de la législation de l'État de sa résidence

☐ 2.2.2 date de début date de fin

☐ 2.2.3 pendant trois mois maximum ☐ 2.2.4 pour une durée illimitée

(*) Règlements (CE) n° 883/2004, article 36, et (CE) n° 987/2009, article 33.
(**) Renseignements communiqués par le titulaire à l'institution, lorsque celle-ci n'en dispose pas.

©Commission européenne

DA1

Droits aux prestations en nature au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

3. LE TITULAIRE PEUT BÉNÉFICIER DE SOINS DE SANTÉ DU FAIT DE

☐ 3.1 l'accident du travail survenu 3.1.1 le (date)

3.1.2 qui a entraîné les conséquences suivantes

☐ 3.2 la maladie professionnelle qui a été constatée 3.2.1 le (date)

3.2.2 qui a entraîné les conséquences suivantes

☐ 3.3 L'autorisation accordée à l'intéressé de conserver le bénéfice des prestations en nature en/au(x)/à (État) où il/elle se rend

☐ 3.3.1 pour y établir sa résidence ☐ 3.3.2 pour y recevoir des soins

4. LE RAPPORT DE NOTRE MÉDECIN-CONSEIL

☐ 4.1 est joint sous pli fermé ☐ 4.2 peut être obtenu sur demande

☐ 4.3 a été envoyé

4.3.1 le 4.3.2 à

☐ 4.4 n'a pas été établi

5. INSTITUTION COMPLÉTANT LE FORMULAIRE

5.1 Nom

5.2 Rue, n°

5.3 Ville

5.4 Code postal 5.5 Code du pays

5.6 N° d'identification de l'institution

5.7 N° de télécopie (bureau)

5.8 N° de téléphone (bureau)

5.9 Adresse électronique

5.10 Date

5.11 Signature

CACHET

P1

Récapitulatif des décisions prises en matière de pensions

Article 48 du règlement (CE) n° 987/2009

CACSSS
Documents
portables

1. ADRESSE ET COORDONNÉES DU TITULAIRE

1.1	Nom(s)		
1.2	Prénom(s)		
1.3	Nom(s) à la naissance (*)		
1.4	Adresse actuelle		
1.4.1	Rue, n°	1.4.3	Code postal
1.4.2	Localité	1.4.4	Code du pays

INFORMATIONS DESTINÉES AU TITULAIRE

La demande d'une pension d'invalidité/de survivant/de vieillesse introduite par l'assuré auprès de [ ] (**) a également conduit, en application de la législation européenne, à l'examen d'une demande d'une prestation similaire dans les autres États membres de l'Union européenne dans lesquels l'assuré a travaillé ou a été assuré. Le présent document rend compte du résultat de cet examen.

Le but de ce document est de vous permettre de juger si votre droit à une pension dans un ou plusieurs États membres a ou non été lésé par l'interaction de décisions prises par deux ou plusieurs institutions. Par exemple, le montant de votre pension pourrait être réduit en fonction d'autres revenus ou prestations; il pourrait aussi être affecté par des règles relatives à la superposition de périodes d'assurance. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la décision nationale applicable en matière de pension ou prendre contact avec l'institution de pension à l'origine de cette décision.

Conformément à l'article 48 du règlement (CE) n° 987/2009, votre demande de réexamen d'une décision doit être introduite auprès de l'institution concernée dans les délais prévus par la législation nationale de l'État membre concerné. Ces délais prennent cours à la date de réception du présent récapitulatif. Vous trouverez ci-dessous l'indication de ces délais et l'adresse de l'institution.

Il ne faut pas confondre ce droit à un réexamen d'une demande de pension avec le droit à un recours en droit national à l'encontre d'une décision prise par une institution de pension concernant une telle demande. Une demande de réexamen ne peut être autorisée que lorsque des décisions nationales en matière de pensions ont interagi négativement sur vos droits à une pension.

Le présent document rend compte de la décision prise au regard de votre demande de pension par chaque institution qui l'a examinée. Le montant de la pension peut être fonction de la durée et de la nature des périodes d'assurance. Nous ne vous offrons pas ici un aperçu complet de la manière selon laquelle chaque État membre a pris en compte les périodes d'assurance dès lors que l'évaluation de ces périodes peut différer en raison de la diversité des dispositions nationales.

2. COORDONNÉES DE L'ASSURÉ

2.1	Nom(s)		
2.2	Prénom(s)		
2.3	Nom(s) à la naissance (*)		
2.4	Date de naissance		
2.5	Dernière adresse connue		
2.5.1	Rue, n°	2.5.3	Code postal
2.5.2	Localité	2.5.4	Code du pays

(*) Informations fournies à l'institution par le titulaire lorsque ces informations ne sont pas connues de l'institution.
(**) Indiquez le nom de l'institution entre [ ].

©Commission européenne

P1

Récapitulatif des décisions prises en matière de pensions

3. PENSION(S) ALLOUÉES

3.1 Institution allouant la pension – y compris le n° PIN/ le numéro de dossier et la date de la décision	3.2 Type de pension (1), (2), (3)	3.3 Date du premier paiement	3.4 Montant brut, y compris fréquence et devise	3.5 La pension a été allouée: (4), (5), (6)	3.6 La pension a été réduite: (7), (8)	3.7 Période de réexamen (début à la date de réception du récapitulatif)	3.8 Où envoyer la demande de réexamen?

NOTES

[1] Vieillesse
[2] Invalidité
[3] Survivant
[4] en application de la législation nationale
[5] comme une pension au regard de laquelle les périodes accomplies dans un autre État membre ont été prises en considération (méthode européenne de calcul au prorata)
[6] comme une pension au regard de laquelle les périodes de moins d'un an ont été prises en compte comme si elles avaient été accomplies au sens de la législation de cet État membre
[7] compte tenu d'une autre prestation ou d'un autre revenu
[8] compte tenu de la superposition de périodes fictives

Pour de plus amples informations sur les périodes accomplies dans tous les États membres qui ont été prises en compte dans le calcul de la pension ou sur des questions concernant les règles relatives à la superposition de périodes d'assurance, veuillez consulter la décision nationale applicable aux pensions ou prendre contact avec l'institution qui a pris ladite décision; ayez l'obligeance de mentionner le numéro d'identification personnel (PIN) et/ou le numéro de dossier.

P1

Récapitulatif des décisions prises en matière de pensions

4. PENSION(S) REFUSÉE(S)

4.1 Institution refusant d'octroyer la pension – y compris le numéro PIN / le numéro de dossier et la date de la décision	4.2 Type de pension (1), (2), (3)	4.3 Motifs du refus (4), (5), (6), (7), (8), (9), (10)	4.4 Période du réexamen (début à la date de réception du récapitulatif)	4.5 Où adresser la demande de réexamen?

NOTES

[1] Vieillesse
[2] Invalidité
[3] Survivant
[4] Aucune période d'assurance
[5] Moins d'un an de périodes d'assurance
[6] période de stage incomplète ou critères d'admissibilité non satisfaits
[7] aucune incapacité partielle ou invalidité observée
[8] dépassement du plafond de revenu
[9] âge de la retraite non encore atteint
[10] autres motifs

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la décision nationale relative aux pensions ou prendre contact avec l'institution qui a pris cette décision; ayez l'obligeance de mentionner le numéro d'identification personnel (PIN) et/ou le numéro de dossier.

P1

Récapitulatif des décisions prises en matière de pensions

5. INSTITUTION CHARGÉE DE REMPLIR LE FORMULAIRE

5.1	Nom		
5.2	Rue, n°		
5.3	Localité		
5.4	Code postal	5.5	Code pays
5.6	N° d'identification de l'institution		
5.7	N° de télécopie (bureau)		
5.8	N° de téléphone (bureau)		
5.9	Adresse électronique		
5.10	Date		
5.11	Signature		

CACHET

U1

Périodes à prendre en compte pour l'octroi de prestations de chômage

Règlements (CE) nº 883/04 et (CE) nº 987/09 (*)

INFORMATIONS À L'ATTENTION DU TITULAIRE

Le présent document est destiné au chômeur qui demande des prestations de chômage dans un État membre après avoir été assuré ou avoir travaillé dans un autre État membre. Le cas échéant, ce document est délivré par ce dernier État membre.
Il convient de le présenter aux services de l'emploi ou à la caisse d'assurance du pays dans lequel vous demandez les prestations.
L'État membre dans lequel la demande est introduite tiendra compte, en tant que de besoin, des périodes mentionnées dans la présente attestation.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TITULAIRE

1.1	Numéro d'identification personnel	☐ Femme	☐ Homme
1.2	Nom		
1.3	Prénoms		
1.4	Nom de famille à la naissance (**)		
1.5	Date de naissance	1.6 Nationalité	
1.7	Lieu de naissance		
1.8	Adresse actuelle dans l'État délivrant la présente attestation		
1.8.1	Rue, n°	1.8.3 Code postal	
1.8.2	Ville	1.8.4 Code du pays	

2. LE TITULAIRE A ACCOMPLI LES PÉRIODES SUIVANTES[1]:

2.1 PÉRIODES D'ASSURANCE ET PÉRIODES ASSIMILÉES

2.1.1	Activité salariée assujettie à l'assurance	Du	au
		Du	au
		Du	au
		Du	au
		Du	au
		Du	au
		Du	au
2.1.2	Activité non salariée assujettie à l'assurance	Du	au
		Du	au
		Du	au
		Du	au
		Du	au
		Du	au
		Du	au

(*) Règlements (CE) nº 883/2004, articles 61 et 62, et (CE) nº 987/2009, article 54 (paragraphes 1 et 2).
(**) Informations communiquées à l'institution par le titulaire lorsque celle-ci n'en dispose pas.

©Commission européenne

U1

Périodes à prendre en compte pour l'octroi de prestations de chômage

2. LE TITULAIRE A ACCOMPLI LES PÉRIODES SUIVANTES (SUITE):

2.1 PÉRIODES D'ASSURANCE ET PÉRIODES ASSIMILÉES (SUITE)

2.1.3 Autres périodes d'assurance

Du	au	Nature[2]
Du	au	Nature[2]
Du	au	Nature[2]

2.1.4 Périodes assimilées à des périodes d'assurance

Du	au	Motif[3]
Du	au	Motif[3]
Du	au	Motif[3]

2.2 PÉRIODES D'ACTIVITÉ SALARIÉE ET D'ACTIVITÉ NON SALARIÉE QUI NE SONT PAS DES PÉRIODES D'ASSURANCE

2.2.1 Activité salariée

Du	au	Activité
Du	au	Activité
Du	au	Activité

2.2.2 Activité non salariée

Du	au	Activité
Du	au	Activité
Du	au	Activité

2.2.3 Ces périodes ne constituent pas des périodes d'assurance parce que

2.3 DÉTAILS DES REVENUS[4,5]

2.3.1 Revenus de l'activité salariée

Du	au	Rémunération
Du	au	Rémunération
Du	au	Rémunération

2.3.2 Revenus de l'activité non salariée

Du	au	Revenus
Du	au	Revenus
Du	au	Revenus

3. MOTIF DE LA FIN D'ACTIVITÉ

- ☐ 3.1 licenciement
- ☐ 3.2 Rupture d'un commun accord
- ☐ 3.3 licenciement pour motif disciplinaire
- ☐ 3.4 démission
- ☐ 3.5 expiration du contrat
- ☐ 3.6 licenciement pour motif économique
- ☐ 3.7 autre (activité salariée)

- ☐ 3.8 autre (activité non salariée)

CACSSS
Documents portables

U1

Périodes à prendre en compte pour l'octroi de prestations de chômage

CACSSS
Documents
portables

4. AUTRES PAIEMENTS REÇUS

Le titulaire

☐ 4.1 a perçu ou doit encore percevoir une rémunération pour la période qui suit la fin de l'activité
jusqu'au

☐ 4.2 a perçu ou doit encore percevoir une indemnité compensatrice de fin d'activité
ou d'autres paiements analogues d'un montant de

☐ 4.3 a perçu ou doit encore percevoir une indemnité compensatrice de congé annuel,
d'un montant de pour jours

☐ 4.4 a renoncé aux droits ci-dessus découlant du contrat de travail
4.4.1 Motif

☐ 4.5 perçoit actuellement d'autres prestations

5. DEPUIS LE DÉBUT DE LA PREMIÈRE PÉRIODE MENTIONNÉE AU POINT 2, LE TITULAIRE A PERÇU DES PRESTATIONS DE CHÔMAGE

5.1 Période
Du au
Du au
Du au

5.2 Agence locale pour l'emploi ou caisse ayant versé des prestations en dernier lieu

5.3 N° d'identification

5.4 Dénomination

5.5 Adresse

5.5.1 Rue, n°

5.5.2 Ville

5.5.3 Code postal

5.5.4 Code pays

6. DROIT AUX PRESTATIONS DE CHÔMAGE

6.1 ☐ Le titulaire a droit à des prestations de chômage servies par l'institution qui délivre la présente attestation
au titre de l'article ☐ 64 ☐ 65, paragraphe 5, point b), du règlement (CE) n° 883/2004
Pour la période
Du au

6.2 ☐ Le titulaire n'a pas droit à des prestations de chômage servies par l'institution
qui délivre la présente attestation parce que

☐ Il n'y a pas de droit en vertu de la législation de l'État membre concerné

☐ Le titulaire n'a pas demandé l'exportation de ses prestations de chômage;

U1

Périodes à prendre en compte pour l'octroi de prestations de chômage

7. INSTITUTION COMPLÉTANT LE FORMULAIRE			
7.1	Nom		
7.2	Rue, n°		
7.3	Ville		
7.4	Code postal	7.5	Code du pays
7.6	N° d'identification de l'institution		
7.7	N° de télécopie (bureau)		
7.8	N° de téléphone (bureau)		
7.9	Adresse électronique		
7.10	Date		
7.11	Signature		

CACHET

NOTES

[1] La (les) période(s) renseignée(s) au point 2 de la présente attestation est/sont mentionnée(s)conformément aux périodes de référence indiquées dans la présente note pour l'État membre concerné. Les périodes de référence sont les suivantes:
Un an - si l'attestation est destinée à une institution luxembourgeoise.
Deux ans - si elle est destinée à une institution italienne, islandaise, du Liechtenstein ou suisse. L'Italie pourra, en outre, demander des informations sur la carrière complète à l'étranger de la personne désignée. Pour les besoins des institutions suisses, quatre ans dans le cas de l'éducation d'un enfant ou d'une activité non salariée de courte durée.
Trois ans - si elle est destinée à une institution belge, chypriote, tchèque, danoise, française, grecque, irlandaise, portugaise ou du Royaume-Uni.
Plus de trois ans - si l'attestation est destinée à une institution finlandaise ou polonaise (20 ans), espagnole (6 ans), allemande (5 ans), autrichienne (10, 15 ou 25 ans), hongroise ou slovaque (4 ans), suédoise (8 ans), polonaise (20 ans), bulgare, estonienne, lettone, néerlandaise (années postérieures à 1998), roumaine, slovène ou maltaise (historique de la carrière complète). Dans certains cas, l'institution belge demande des informations sur la carrière complète. En ce qui concerne les travailleurs de 52 ans ou plus, l'institution espagnole peut, si nécessaire, demander des informations sur des périodes supplémentaires précédant les six dernières années.
La dernière année civile écoulée ou les trois dernières années civiles - si le formulaire est destiné à une institution norvégienne.

[2] Veuillez compléter en sélectionnant dans la liste:
Maternité ou éducation d'un enfant; maladie; privation de liberté; études; service militaire ou service civil en tenant lieu; prestations de chômage avant le début de la dernière activité; autres (veuillez préciser)

[3] Pour les périodes assimilées, indiquez s'il s'agit, par exemple,
i De périodes de maladie — indiquez la dénomination et l'adresse de la caisse d'assurance-maladie
ii De périodes de maternité ou d'éducation d'un enfant — indiquez la dénomination et l'adresse de la caisse d'assurance-maladie
iii De périodes de privation de liberté
iv De périodes d'études
v De périodes de service militaire ou de service civil
vi D'une période d'octroi de prestations de chômage avant le début de la dernière activité

[4] Si le détail des revenus n'est pas immédiatement disponible au moment de la demande, l'institution qui complète l'attestation laisse cette partie vierge et fournit le détail des revenus ultérieurement, sur demande. Périodes de référence en matière de revenus, comptabilisées à rebours depuis la fin de la dernière activité ou de la dernière période d'assurance. Pour l'Autriche et l'Espagne: les 6 derniers mois; pour la République tchèque: la dernière activité; pour l'Estonie, la France, la Hongrie, les Pays-Bas, la Roumanie: les 12 derniers mois; pour la Bulgarie: les 15 derniers mois; pour l'Allemagne, la Slovaquie, les 24 derniers mois; pour la Pologne: les revenus d'une activité salariée et d'une activité non salariée qui ne sont pas des périodes d'assurance; pour Chypre, Malte, le Royaume-Uni: information facultative.

[5] Nature des revenus. Pour l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Hongrie, les Pays-Bas et la Pologne: les revenus bruts; pour l'Estonie, la France, la Roumanie, la Slovaquie: les revenus bruts de chaque mois (ou une moyenne mensuelle); pour l'Allemagne: les revenus bruts de chaque mois (ou une moyenne mensuelle) et le nombre hebdomadaire moyen d'heures; pour la République tchèque (moyenne mensuelle nette): les revenus nets; pour Chypre, Malte, le Royaume-Uni: information facultative.

U2

Maintien du droit aux prestations de chômage

Règlements (CE) n °883/04 et (CE) n° 987/09 (*)

INFORMATIONS A L'ATTENTION DU TITULAIRE

Vous pouvez bénéficier de prestations de chômage à charge de l'institution qui a délivré ce document jusqu'à la date indiquée au cadre 2, si vous:

- vous rendez dans un autre État membre de l'UE pour y chercher du travail;
- vous inscrivez en tant que demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de cet État et vous conformez aux procédures de contrôle qui y sont organisées;
- vous inscrivez dans les 7 jours (voir cadre 2) à compter de la date à laquelle vous avez cessé d'être à la disposition des services de l'emploi de l'État membre que vous avez quitté. Si vous vous inscrivez après cette date, les prestations ne vous seront versées qu'à compter de la date de votre inscription;
- continuez à remplir les conditions requises par l'État membre que vous avez quitté;
- remplissez les conditions requises par l'État membre où vous cherchez du travail.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TITULAIRE

1.1 Numéro d'identification personnel ☐ féminin ☐ masculin

1.2 Nom

1.3 Prénoms

1.4 Nom de naissance (**)

1.5 Date de naissance 1.6 Nationalité

1.7 Lieu de naissance

2. PÉRIODES DURANT LESQUELLES DES PRESTATIONS DE CHÔMAGE PEUVENT ÊTRE VERSÉES PAR L'ORGANISME QUI A DÉLIVRÉ CE DOCUMENT

Le titulaire a droit à des prestations de chômage versées par l'organisme ayant délivré ce document,

2.1 à compter du 2.2.1 jusqu'au (date)

Ou 2.2.2 durant (x jours) au maximum

En principe, les prestations seront versées au titulaire s'il/elle est inscrit(e) auprès des services de l'emploi de l'État dans lequel il/elle recherche un travail

2.3 au plus tard le

et pourront continuer d'être payées pendant la période visée ci-dessus, dans la mesure où il/elle reste inscrit(e) et se conforme aux procédures de contrôle organisées par l'État dans lequel il/elle cherche du travail durant cette période. Toutefois, les prestations ne pourront être payées qu'à partir de la date indiquée au point 2.1 et aussi longtemps que le droit aux prestations de chômage existe en vertu de la législation de l'organisme qui délivre ce document.

(*) Règlements (CE) n° 883/2004, article 64 et (CE) n° 987/2009, article 55, paragraphe 1.
(**) Renseignements communiqués par le titulaire à l'institution, lorsque celle-ci n'en dispose pas.

©Commission européenne

Maintien du droit aux prestations de chômage

3. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES POUR LE TITULAIRE

3.1 Notification de l'inscription

Les services de l'emploi de l'État où vous cherchez du travail sont tenus d'informer immédiatement l'organisme qui a délivré ce document de la date de votre première inscription sur leur territoire et de lui communiquer votre nouvelle adresse.

3.2 Rapports mensuels

Les services de l'emploi de l'Etat où vous recherchez du travail

☐ 3.2.1 sont tenus de

☐ 3.2.2 ne sont pas tenus de communiquer des rapports mensuels à l'organisme qui a délivré ce document

3.3 Changements de situation

Le paiement des prestations peut être suspendu par l'État qui a délivré ce document dans l'un ou l'autre des cas indiqués ci-dessous. S'il s'avère que vous vous trouvez dans l'une des situations ci-après, les services de l'emploi de l'État dans lequel vous cherchez du travail doivent immédiatement en informer l'État émetteur, en lui précisant la date à partir de laquelle vous:

- avez retrouvé un emploi ou vous êtes installé en tant que travailleur non salarié.
- percevez des revenus au titre d'une activité autre que celles précitées.
- avez refusé de répondre à une offre d'emploi ou à une demande d'entretien des services de l'emploi.
- avez refusé de participer à un programme de réinsertion professionnelle.
- êtes en incapacité de travail.
- ne vous êtes pas conformé aux procédures de contrôle organisées
- ne vous tenez pas à la disposition des services de l'emploi.
- autres

4. INSTITUTION COMPLÉTANT LE FORMULAIRE

4.1	Nom		
4.2	Rue, n°		
4.3	Ville		
4.4	Code postal	4.5	Code du pays
4.6	N° d'identification de l'institution		
4.7	N° de télécopie (bureau)		
4.8	N° de téléphone (bureau)		
4.9	Adresse électronique		
4.10	Date		
4.11	Signature		

CACHET

CACSSS
Documents
portables

U3

Faits susceptibles de modifier le droit aux prestations de chômage

Règlements (CE) n° 883/04 et (CE) n° 987/09 (*)

INFORMATIONS À L'ATTENTION DU TITULAIRE

Ce document contient des informations sur des faits vous concernant, communiqués à l'institution qui vous paie les prestations de chômage par l'institution de l'État dans lequel vous cherchez un emploi. Ces faits sont susceptibles d'entraîner l'interruption du paiement de vos prestations de chômage.
En cas de désaccord avec ces informations, veuillez contacter au plus vite l'institution qui vous paie les prestations.

CACSSS
Documents
portables

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TITULAIRE

1.1	Numéro d'identification personnel	☐ Femme	☐ Homme
1.2	Nom		
1.3	Prénoms		
1.4	Nom de naissance (**)		
1.5	Date de naissance	1.6 Nationalité	
1.7	Lieu de naissance		
1.8	Adresse actuelle dans l'État qui délivre le certificat		
1.8.1	Rue, n°	1.8.3 Code postal	
1.8.2	Ville	1.8.4 Code du pays	
1.9	Adresse dans l'État qui verse les prestations de chômage		
1.9.1	Rue, n°	1.9.3 Code postal	
1.9.2	Ville	1.9.4 Code du pays	

2. FAITS APPLICABLES

Le titulaire		DATE DE DÉBUT
2.1 a trouvé un emploi ou s'est installé en tant que travailleur non salarié	☐	
2.2 perçoit des revenus au titre d'une activité autre que celles indiquées ci-dessus (2.1)	☐	
2.3 a refusé de répondre à une offre d'emploi ou à une demande d'entretien des services de l'emploi	☐	
2.4 a refusé de participer à un programme de réinsertion professionnelle	☐	
2.5 est en incapacité de travail	☐	
2.6 ne s'est pas conformé aux procédures de contrôle organisées	☐	
2.7 ne se met pas à la disposition des services de l'emploi	☐	
2.8 autres :	☐	

(*) Règlements (CE) n° 883/2004, article 64, et (CE) n° 987/2009, article 55, paragraphe 4.
(**) Renseignements communiqués par le titulaire à l'institution, lorsque celle-ci n'en dispose pas.

©Commission européenne

278
Février 2016

Faits susceptibles de modifier le droit aux prestations de chômage

3. NOTES POUR LE TITULAIRE

4. INSTITUTION COMPLÉTANT LE FORMULAIRE

4.1	Nom		
4.2	Rue, n°		
4.3	Ville		
4.4	Code postal	4.5	Code du pays
4.6	N° d'identification de l'institution		
4.7	N° de télécopie (bureau)		
4.8	N° de téléphone (bureau)		
4.9	Adresse électronique		
4.10	Date		
4.11	Signature		

CACHET

CACSSS
Documents
portables

Accords bilatéraux inscrits à l'annexe II du règlement 883/2004 ou à l'annexe 1 du règlement 987/2009 [1)]

Allemagne

Belgique

France

Irlande

Italie

Pays-Bas

Portugal

République slovaque

République tchèque

Royaume-Uni

Suède

-

Islande

Norvège

1) Voir note explicative sous "Sommaire" du présent recueil.

Traité relatif au règlement du contentieux germano-luxembourgeois (prise en compte des périodes d'assurance accomplies entre septembre 1940 et juin 1946)

Signature: 11 juillet 1959
Entrée en vigueur: 29 septembre 1961

Accord au sujet de la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical prévue à l'article 105 paragraphe 2 du règlement no 574/72

Signature: 14 octobre 1975
Entrée en vigueur: 17 mars 1976

Accord au sujet de la perception et du recouvrement de cotisations de sécurité sociale

Signature: 14 octobre 1975
Entrée en vigueur: 9 octobre 1976

Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'application de l'article 20 et de l'article 22 paragraphe 1 sous b) et c) du règlement (CEE) no 1408/71

Signature: 25 janvier 1990
Entrée en vigueur: 27 juillet 1990

et arrangement pour l'application de l'accord, tel qu'amendé par échange de lettres des 7 et 15 février 2002 et des 10 mai et 28 juin 2006

Signature: 14 août 1990
Entrée en vigueur: 1er octobre 1990

TRAITE RELATIF AU REGLEMENT DU CONTENTIEUX GERMANO-LUXEMBOURGEOIS

Article 4

Les institutions d'assurance-pension ayant leur siège dans la République fédérale d'Allemagne et dans le Land Berlin sont libérées à Partir de l'entrée en vigueur du présent traité de toutes les obligations correspondant 11.7.59

1. aux périodes d'assurance accomplies dans les assurances-pension allemandes, entre le 30 septembre 1940 et le 1er juin 1946, en dehors du Luxembourg par des ressortissants luxembourgeois pour autant que ces personnes sont portées sur des listes nominatives à remettre par le ministère du travail et de la sécurité sociale à Luxembourg, pour avoir quitté involontairement le Luxembourg et à condition d'avoir préalablement payé au moins une cotisation à une institution d'assurance-pension luxembourgeoise;

2. aux périodes d'assurance accomplies entre le 30 septembre 1940 et le 1er janvier 1946 dans les assurances pension au Luxembourg, pour autant que l'article 5 n'en dispose pas autrement;

3. aux périodes accomplies avant le 1er octobre 1944 qui sont à prendre en considération dans l'assurance pension des ouvriers métallurgistes.

Article 5

Les institutions d'assurance-pension ayant leur siège dans la République fédérale d'Allemagne et dans le Land Berlin prennent à charge, conformément à la législation allemande, les obligations correspondant aux périodes d'assurance valablement accomplies conformément à la législation luxembourgeoise avant le 1er janvier 1946 dans les assurances-pension légales au Luxembourg par des personnes ayant la nationalité allemande au sens de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, pour autant que ces périodes ne sont pas à prendre en considération par les institutions d'assurance-pension luxembourgeoises conformément à l'annexe G II du règlement no 3 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Article 6

Les institutions d'assurance-pension luxembourgeoises prennent à charge, conformément à la législation luxembourgeoise, les obligations correspondant aux périodes d'assurance désignées à l'article 4.

Article 7

Sont considérées comme périodes d'assurance au sens du présent traité les périodes de cotisations et les périodes assimilées, telles qu'elles sont définies par la législation sous l'empire de laquelle elles ont été accomplies et dans la mesure où elles sont reconnues équivalentes par cette législation aux périodes de cotisations.

ACCORD AU SUJET DE LA RENONCIATION AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONTROLE ADMINISTRATIF ET MEDICAL PREVU A L'ARTICLE 105 PARAGRAPHE 2 DU REGLEMENT no 574/72

Article 1er

Dans les relations réciproques entre les institutions allemandes et luxembourgeoises il est renoncé au remboursement des frais résultant du contrôle administratif ainsi que des examens médicaux, mises en observation, déplacements de médecins et vérifications de tout genre, visés à l'article 105, paragraphe 1 du règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) no 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. 14.10.75

Article 2

Le présent accord s'appliquera également au Land de Berlin sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 3

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé par écrit par chacune des Parties contractantes trois mois avant l'expiration d'une année civile.

Article 4

Le présent accord entrera en vigueur, avec effet rétroactif au 1er octobre 1972, à la date à laquelle les deux Gouvernements se sont informés réciproquement que les conditions prévues par leur législation nationale pour son entrée en vigueur sont remplies.

ACCORD AU SUJET DE LA PERCEPTION ET DU RECOUVREMENT DE COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Article 1er

Le présent accord règle la perception ou le recouvrement de toutes les cotisations qui, dans le cadre des régimes de sécurité sociale visés à l'article 4 du règlement (CEE) no 1408/71, sont dues à l'une des deux Parties contractantes par des personnes physiques ou morales ou par des sociétés qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie contractante, y ont leur siège ou y possèdent des biens. 14.10.75

Article 2

Au sens du présent accord

a) «autorité compétente»

désigne l'autorité visée à l'article 1er alinéa 1 du règlement (CEE) no 1408/71;

b) «institution compétente»

désigne en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne:

L'institution d'assurance allemande à laquelle les cotisations sont dues. Une institution est considérée également comme compétente pour les cotisations qu'elle est tenue de percevoir ou de recouvrer pour le compte des institutions d'autres branches d'assurance;

en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:

Le centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations de la sécurité sociale, Luxembourg;

c) «institution requise» désigne

en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne pour toutes les cotisations qui sont dues à une institution luxembourgeoise:

la caisse générale locale de maladie (Allgemeine Ortskrankenkasse) dans le ressort de laquelle la personne physique ou morale ou la société débitrice de la cotisation se trouve, a son siège ou possède des biens;

en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg pour toutes les cotisations qui sont dues à une institution allemande:

le centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations de la sécurité sociale, Luxembourg;

d) «organisme de liaison», désigne

pour la République fédérale d'Allemagne:

la fédération nationale des caisses locales de maladie (Bundesverband der Ortskrankenkassen), Bonn-Bad-Godesberg;

pour le Grand-Duché de Luxembourg: l'inspection générale de la sécurité sociale, Luxembourg;

e) «cotisations» désigne

les cotisations y compris les suppléments, astreintes et amendes d'ordre ainsi que les intérêts et les frais qui sont en relation avec la perception.

Article 3

1. Les cotisations fixées par l'institution compétente d'une Partie contractante par une décision qui n'est pas ou plus susceptible de recours sont perceptibles ou recouvrables sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsque la créance ne dépasse pas

- 100,- DM en République fédérale d'Allemagne et
- 1.500,- francs au Grand-Duché de Luxembourg.

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes peuvent, en cas de besoin, fixer d'autres montants minima.

3. Pour la conversion des cotisations à percevoir ou à recouvrer le cours de change valable au jour de la réception de la demande par l'institution requise conformément à l'article 107 du règlement (CEE) no 574/72 est à appliquer.

Article 4

1. L'institution requise accorde l'assistance administrative pour la perception et le recouvrement. L'institution compétente présente la demande d'assistance administrative à l'institution requise par l'intermédiaire des organismes de liaison.

2. L'institution compétente communique à l'institution requise, en même temps que la demande, une copie de la décision administrative ou judiciaire portant fixation des cotisations. L'organe qui est compétent conformément à la législation applicable sur le territoire où la décision a été prise est tenu de certifier conforme cette copie et d'y porter la mention que la créance est perceptible ou recouvrable.

3. La décision visée au paragraphe 2 est à rendre exécutoire sur le territoire de la Partie contractante où l'institution requise a son siège par l'organe compétent pour la perception de créances de cotisation pour autant que la législation de cette Partie contractante l'exige.

4. L'institution requise peut refuser la demande d'assistance administrative si l'institution compétente n'a pas épuisé toutes les possibilités de recouvrement contre le débiteur principal sur le territoire de la Partie contractante où elle a son siège.

5. Si la décision portant fixation des cotisations est encore susceptible de recours, l'institution est tenue uniquement de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour le recouvrement.

Article 5

1. L'institution requise accorde l'assistance administrative pour la perception et le recouvrement des cotisations comme s'il s'agissait de la perception ou du recouvrement de ses propres créances de cotisation.

2. L'assistance administrative comprend la communication de toutes informations utiles sur la situation du débiteur, la perception, le recouvrement forcé et les mesures conservatoires.

3. La procédure et les modalités de la perception ou du recouvrement des créances ainsi que les mesures conservatoires nécessaires sont celles prévues par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'institution requise a son siège.

4. L'institution requise est tenue seulement de prendre des mesures qui sont également prévues par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'institution compétente a son siège.

5. L'institution requise est tenue de transférer les cotisations perçues à l'institution compétente et d'en informer les organismes de liaison.

Article 6

L'institution requise prend les mesures conservatoires nécessaires pour le recouvrement également dans les cas où elle entend refuser la demande d'assistance administrative conformément à l'article 4 paragraphe 4.

Article 7

Les actes et autres documents qui, dans le cadre du présent accord, sont communiqués à l'institution requise ne peuvent servir qu'aux autorités chargées de la perception ou du recouvrement de cotisations et exclusivement aux fins de la perception ou du recouvrement. Il ne peut en être donné connaissance ni à une autre administration ni à des tiers.

Article 8

L'entraide administrative et judiciaire des institutions, autorités et juridictions est en principe gratuite; toutefois les frais seront remboursés. Les autorités compétentes peuvent convenir de rembourser d'autres dépenses ou de renoncer à tout remboursement.

Article 9

Le présent accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 10

Le présent accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les Gouvernements des deux Parties contractantes se sont informés réciproquement que les conditions prévues par leur législation nationale pour l'entrée en vigueur de l'accord sont remplies.

Article 11

Le présent accord est conclu pour la durée d'une année à partir de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes qui devra être notifiée par écrit trois mois avant l'expiration du terme.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE AU SUJET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 20 ET DE L'ARTICLE 22 PARAGRAPHE 1 SOUS B) ET C) DU REGLEMENT (CEE) no 1408/71

Article 1er

1. Pour l'application du présent accord sont applicables les définitions de l'article 1er du règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (dénommé ci-après règlement) et de l'article 1er du règlement (CEE) no 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) no 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (dénommé ci-après règlement d'application): 25.1.90

2. Pour autant que le présent accord n'en dispose pas autrement, les dispositions du règlement et du règlement d'application sont applicables; en cas de doute celles-ci font autorité.

Article 2

Le présent accord s'applique

1. aux travailleurs frontaliers résidant en République fédérale d'Allemagne et assurés conformément à la législation luxembourgeoise et aux membres de leur famille ainsi qu'aux travailleurs frontaliers résidant au Luxembourg et assurés conformément à la législation allemande et aux membres de leur famille;

2. aux personnes dont le maintien du droit aux prestations dans l'autre Etat contractant est subordonné à une autorisation de l'institution compétente.

Article 3

Les membres de famille de travailleurs frontaliers désignés à l'article 2 sous 1. peuvent bénéficier également des prestations en nature conformément à l'article 20 du règlement sur le territoire de l'Etat compétent dans la même mesure que le travailleur frontalier.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 102 paragraphe 2 première phrase du règlement d'application les institutions luxembourgeoises et les institutions allemandes, pour lesquelles existe un arrangement conformément au paragraphe 3 ci-dessous, remboursent directement les dépenses pour prestations en nature qui ont été servies par l'institution de l'autre Etat contractant:

a) aux travailleurs frontaliers et aux membres de leur famille

   ou

b) dans les cas prévus à l'article 22 paragraphe 1 sous b) et c), à l'article 22 paragraphe 3 en relation avec le paragraphe 1 sous b) et c), à l'article 31 en relation avec l'article 22 paragraphe 1 sous c) du règlement à l'occasion d'un traitement hospitalier stationnaire ou en application de l'article 17 paragraphe 7 du règlement d'application.

2. Dans les cas prévus au paragraphe 1 sous b) ci-dessus l'hôpital, le centre de réhabilitation ou tout autre institut analogue communique le décompte des frais à l'institution compétente du lieu de résidence ou de séjour qui certifie que seuls les tarifs conventionnels respectifs ont été mis en compte. Celle-ci communique le décompte à l'institution compétente qui rembourse les dépenses directement à l'institut prévisé.

3. Les règles de procédure complémentaires nécessaires à l'application du présent accord sont fixées d'un commun accord directement par l'inspection générale de la sécurité sociale (pour le côté luxembourgeois) et par l'organisme de liaison pour l'assurance maladie (pour le côté allemand) qui déterminent également les institutions entrant en ligne de compte.

Article 5

Le présent accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 6

Le présent accord entrera en vigueur un mois après le jour où les deux Gouvernements se seront notifié que les formalités nationales requises pour l'entrée en vigueur sont remplies.

Article 7

Le présent accord est conclu pour la durée d'une année à partir de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'un des Etats contractants qui devra être notifiée par écrit trois mois au plus tard avant l'expiration du terme.

VEREINBARUNG ZWISCHEN DER LUXEMBURGISCHEN VERBINDUNGSSTELLE, DIE INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE, LUXEMBURG UND DER DEUTSCHEN VERBINDUNGSSTELLE FÜR KRANKENVERSICHERUNG, DER AOK-BUNDESVERBAND, BONN ZUR DURCHFÜHRUNG DES ABKOMMENS ZWISCHEN DER REGIERUNG DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND UND DER REGIERUNG DES GROßHERZOGTUMS LUXEMBURG ÜBER DIE DURCHFÜHRUNG DES ARTIKEL 20 UND DES ARTIKEL 22 ABSATZ 1 BUCHSTABEN B) UND C) DER VERORDNUNG (EWG) NR 1408/71, GESTÜTZT AUF ARTIKEL 4 ABSATZ 3 DES ABKOMMENS

1. Für die bei der "Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers" oder bei der "Caisse de maladie des employés privés" Versicherten und durch die Allgemeinen Ortskrankenkassen Bernkastel-Wittlich, Bitburg-Prüm, Trier-Saarburg, für das Saarland oder durch die Innungskrankenkasse Trier als Träger des Wohnorts zu betreuenden Grenzgänger und deren Familienangehörige erfolgt die Kostenabrechnung für aushilfsweise erbrachte Sachleistungen unmittelbar zwischen diesen Trägern. 14.8.90

2.Die Kostenabrechnung wird in der Regel vierteljährlich vom Träger des Wohnorts erstellt und vom zuständigen Träger im folgenden Trimester (Quartal) beglichen.

3. Der zuständige Träger zahlt vor Ablauf eines Monats nach Zustellung der Kostenrechnung einen Vorschuß in Höhe von 80 v. H. des angeforderten Betrages, falls die Forderung 50.000 DM übersteigt.

4. Für die nach luxemburgischen Rechtsvorschriften anspruchsberechtigten Personen, die aufgrund einer Anspruchsbescheinigung nach Vordruck E 112 in der Bundesrepublik Deutschland in einem in der Anlage

bezeichneten Krankenhaus/ einer Einrichtung stationär behandelt werden, erfolgt die Kostenabrechnung, zwischen dem Krankenhaus/ der Einrichtung und der luxemburgischen zuständigen Krankenkasse.

5. In den Fällen der Ziffer 4 übermittelt das Krankenhaus/die Einrichtung die Kostenrechnung an den in Betracht kommenden deutschen Träger des Aufenthaltsortes.Dieser überprüft die Kostenrechnung, bestätigt die Richtigkeit der in Rechnung gestellten Tarife, gibt die luxemburgische Immatrikulationsnummer auf der Rechnung an und übermittelt sie monatlich an die luxemburgische zuständige Krankenkasse.

6. Die luxemburgische zuständige Krankenkasse erstattet den angeforderten Betrag unmittelbar an das Krankenhaus binnen eines Monats nach Eingang der Kostenrechnung.

7. Etwaige Meinungsverschiedenheiten hinsichtlich der Kostenabrechnung mit einem Krankenhaus/einer Einrichtung werden zwischen dem luxemburgischen zuständigen Träger und dem deutschen Träger des Aufenthaltsorts geklärt.

8. Falls ein Krankenhaus/eine Einrichtung (Ziffer 4) nicht mehr bereit ist, das unmittelbare Kostenabrechnungsverfahren durchzuführen, gelten bis zu einer anderen einvernehmlichen Regelung zwischen den in Artikel 4 Absatz 3 des Abkommens bezeichneten Stellen die Ziffern 1 bis 3 entsprechend, und zwar auch in bezug auf deutsche Träger des Aufenthaltortes, die nicht in Ziffer 1 genannt sind.

9. Die Überweisungskosten im Zusammenhang mit der Erstattung oder einer Vorschußzahlung (Ziffern 2, 3 und 6) gehen zu Lasten des zahlungspflichtigen Trägers.

10. Die in Artikel 4 Absatz 3 des Abkommens bezeichneten Stellen können in beiderseitigem Einvernehmen weitere Träger (Ziffer 1) oder Krankenhäuser/ Einrichtungen (Ziffer 4) in das unmittelbare Abrechnungsverfahren einbeziehen.

11. Für die Anwendung des Abkommens und dieser Vereinbarung verwenden die in Betracht kommenden Träger die von der EG-Verwaltungskommission festgelegten Vordrucke, die mit einem Hinweis auf die unmittelbare Kostenabrechnung aufgrund des Abkommens zu versehen sind.

12. Diese Vereinbarung ist vom 1. Oktober 1990 an anzuwenden; sie kann unter Einhaltung einer Frist von drei Monaten zum Jahresende schriftlich gekündigt werden. Die vorbezeichnete Kündigungsfrist gilt entsprechend, soweit in Ziffer 1 genannte oder nach Ziffer 10 einbezogene Träger das unmittelbare Kostenabrechnungsverfahren nicht mehr anwenden wollen.

Aufstellung der für eine Direktabrechnung in Betracht kommenden Krankenhäuser/Einrichtungen nach dem deutsch-luxemburgischen Abkommen vom 25. Januar 1990

Träger des Aufenthaltsorts	**Krankenhaus/Einrichtung**
AOK Fulda Postfach 1 09 D-6400 Fulda Tel. 06 61/2 97-0	Tomesa-Fachklinik D-6427 Bad Salzschlirf
AOK f. d. Landkreis Mayen-Koblenz Postfach 11 09 D-5440 Mayen Tel.0 26 51/80 03-0	Fachklinik Bad Tönisstein D-5470 Andernach 14
AOK für das Saarland Postfach 6 65 D-6600 Saarbrücken Tel. 06 81/60 01-0	Universitätskliniken im Landeskrankenhaus Homburg D-6650 Homburg Kliniken der Stadt Saarbrücken D-6600 Saarbrücken
AOK Trier-Saarburg Postfach 11 80 D-5500 Trier Tel. 06 51/20 95-0	Mutterhaus der Borromäerinnen D-5500 Trier Krankenhaus der Barmherzigen Brüder D-5500 Trier
AOK Bernkastel-Wittlich Postfach 11 40 D-5560 Wittlich Tel.0 65 71/69 01-0	Reha-Zentrum Bernkastel-Kues Postfach 13 40 D-5550 Bernkastel-Kues St. Elisabeth-Krankenhaus Koblenzer Straße 91 D-5560Wittlich
Barmer Ersatzkrankenkasse Postfach 650 162 D-66140 Saarbrücken Tel. (06 81) 41 04-4	Rehaklinik Saarschleife Cloefstraße 1a D-66693 Mettlach-Orscholz Psychosomatische Fachklinik Münchwies, Turmstr. 50-58 D-66540 Neunkirchen

AOK Rheinland-Pfalz

AHG Kliniken Daun AG Altburg
D- 54552 Schalkenmehren

AHG Kliniken Daun AG Am Rosenberg
Schulstr. 6
D-54550 Daun

AHG Kliniken Daun AG Thommener Höhe
D-54552 Darscheid

Accord relatif à l'application de l'article 51 du règlement no 3 CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Recouvrement des cotisations de sécurité sociale)

Signature: 28 janvier 1961
Entrée en vigueur: 28 mars 1963

Accord au sujet de la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical prévue à l'article 105, paragraphe 2 du règlement CEE no 574/72

Signature: 16 avril 1976
Entrée en vigueur: 30 avril 1976

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers

Signature: 24 mars 1994
Entrée en vigueur: 1er juin 1995

Protocole final à la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers

Signature: 24 mars 1994
Entrée en vigueur: 1er juin 1995

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Royaume de Belgique sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers

Signature: 24 mars 1994
Entrée en vigueur: 1er juin 1995

ACCORD RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 51 DU REGLEMENT no 3 CEE CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Article 1er

Le présent accord s'applique à toutes cotisations dues en vertu des régimes de sécurité sociale des hautes Parties contractantes visés par l'article 2 du règlement no 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ainsi qu'aux intérêts et aux frais de recouvrement y relatifs. 28.1.61

Article 2

Lorsque les institutions, autorités ou juridictions d'une Partie contractante ont fixé des cotisations, ces cotisations seront recouvrables sur le territoire de l'autre Partie, à condition que les décisions afférentes ne soient pas ou plus susceptibles de recours.

Article 3

Les institutions compétentes des Parties contractantes se prêteront conformément aux dispositions du présent accord, et sans préjudice de l'application de toutes autres conventions particulières, une assistance réciproque pour assurer le recouvrement des créances visées.

L'assistance comprend toutes informations utiles sur la situation du débiteur, le recouvrement à l'amiable, le recouvrement forcé et les mesures conservatoires.

Les institutions compétentes, aux fins du présent accord, sont énumérées en annexe. Cette annexe, qui fait partie intégrante du présent accord, est susceptible d'être modifiée par arrangement administratif.

Article 4

Sur la réquisition qui lui est adressée par l'institution créancière, l'institution requise accorde l'entraide visée à l'article 3.

La décision portant fixation de cotisations, prise par les organes de l'une des Parties énumérées à l'article 2, est rendue exécutoire sur le territoire de l'autre Partie par l'organe compétent pour les cotisations de même espèce et suivant la procédure applicable conformément à la législation du pays sur le territoire duquel le recouvrement a lieu.

Les créances à recouvrer dans l'un des pays pour le compte d'une institution de l'autre pays n'ont pas le caractère de créances privilégiées dans le premier pays.

A l'appui de la réquisition, l'institution créancière remet à l'institution requise une copie certifiée conforme par l'autorité compétente, conformément à la définition de l'article 1er (d) du règlement no 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, de la décision administrative ou judiciaire coulée en force de chose jugée; elle lui communique également tous autres documents utiles.

L'institution requise n'est pas tenue de donner suite à la réquisition lorsque l'institution créancière n'a pas épuisé sur son propre territoire les moyens de recouvrement de sa créance contre le débiteur principal.

Article 5

Toutes les fois que de besoin, l'institution requise prendra les mesures conservatoires nécessaires pour garantir le recouvrement de la somme litigieuse, même si la créance fait l'objet d'un litige susceptible de voies de recours.

Article 6

Les cotisations d'assurance chômage dues en vertu de la législation belge seront recouvrées sur le territoire luxembourgeois par l'administration des contributions.

Article 7

Les actes et documents communiqués par le pays requérant au pays requis ne peuvent servir qu'aux administrations chargées du recouvrement et aux seules fins de celui-ci. Il ne peut en être donné connaissance ni à une autre administration ni à des tiers.

Article 8

Pour l'exécution du présent accord, les institutions compétentes régleront de commun accord les questions relatives à la procédure de l'assistance, à la conversion et au transfert des sommes recouvrées, à la détermination d'un montant minimum des sommes à recouvrer, au remboursement des frais de poursuites irrécouvrables ainsi que toutes autres questions connexes.

Article 9

Le présent accord ne s'applique qu'aux territoires des Parties contractantes en Europe.

Article 10

Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles dans le plus bref délai.

ANNEXE

I. - Créances de cotisations luxembourgeoises à recouvrer en Belgique:

a) Institutions créancières luxembourgeoises

Caisses régionales de maladie;

Caisses d'entreprise de maladie;

Caisse de maladie des employés privés;

Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité;

Caisse de pension des employés privés;

Association d'assurance contre les accidents, sections industrielle, agricole et forestière.

b) Institution belge à requérir

Office national de sécurité sociale

II. - Créances de cotisations belges à recouvrer au Luxembourg:

a) Institution créancière belge

Office national de sécurité sociale.

b) Institutions luxembourgeoises à requérir

Caisses régionales de maladie;

Caisses d'entreprise de maladie;

Caisse de maladie des employés privés;

Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité;

Caisse de pension des employés privés;

Association d'assurance contre les accidents, sections industrielle, agricole et forestière.

ACCORD AU SUJET DE LA RENONCIATION AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONTROLE ADMINISTRATIF ET MEDICAL PREVUE A L'ARTICLE 105 PARAGRAPHE 2 DU REGLEMENT (CEE) NO 574/72

Article 1er

Les frais résultant du contrôle administratif ainsi que des examens médicaux, mises en observations et déplacements de médecins, visés à l'article 105 paragraphe 1 du règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) no 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ne seront pas remboursés entre les institutions luxembourgeoises et belges. 16.4.76

Toutefois, les examens médicaux pratiqués par des médecins spécialistes à la demande ou de l'accord de l'institution compétente donneront lieu à remboursement.

Article 2

Le présent accord est conclu pour la durée d'une année et se renouvellera d'année en année, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes qui devra être notifiée par écrit au plus tard trois mois avant l'expiration du terme.

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DE BELGIQUE SUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

SOMMAIRE

			Page
TITRE I	-	DISPOSITIONS GENERALES (art. 1er à 3)	297
TITRE II	-	DISPOSITIONS PARTICULIERES (art. 4 à 13)	297
		Chapitre 1 - Maladie et maternité (art. 4 à 11)	297
		Chapitre 2 - Invalidité (art.12)	299
		Chapitre 3 - Prestations de naissance (art. 13)	299
TITRE III	-	DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES (art. 14 à 17)	299
		PROTOCOLE FINAL	299
		ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DE BELGIQUE SUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS	300

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

1. Pour l'application de la présente convention sont applicables les définitions de l'article 1er du règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, - dénommé ci-après règlement - et de l'article 1er du règlement (CEE) no 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) no 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, - dénommé ci-après règlement d'application -. 24.3.94

2. Les mots "ancien travailleur frontalier" désignent la personne qui avait, avant la prise de cours du droit à la pension, comme dernière qualité de travailleur actif, la qualité de travailleur frontalier.

Article 2

Les dispositions de la présente convention sont applicables:

a) aux travailleurs frontaliers, qui sont soumis à la législation de l'une des Parties contractantes et qui sont ressortissants de l'une des Parties contractantes ou des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes, ainsi qu'aux membres de leur famille;

b) aux anciens travailleurs frontaliers, qui sont bénéficiaires d'une pension, soit au titre de la législation d'une seule Partie contractante, soit au titre des législations des deux Parties contractantes, et qui sont des ressortissants de l'une des Parties contractantes ou des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

Article 3

Pour autant que la présente convention n'en dispose pas autrement, les dispositions du règlement et du règlement d'application son applicables; en cas de doute, celles-ci font autorité.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1

MALADIE ET MATERNITE

Article 4

Les membres de la famille des travailleurs frontaliers désignés à l'article 2 sous a) peuvent bénéficier également des prestations en nature sur le territoire de la Partie contractante compétente. Ces prestations sont servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation de cette Partie, comme si les membres de la famille résidaient sur le territoire de celle-ci.

Article 5

1. Le travailleur frontalier et les membres de sa famille visés à l'article 2 sous a) qui bénéficient des prestations en nature sur le territoire belge conformément à l'article 19 du règlement ont droit, le cas échéant, à un remboursement complémentaire au titre de la législation luxembourgeoise. Ce complément de remboursement est fixé forfaitairement et est à charge de l'institution luxembourgeoise compétente.

2. Les éléments nécessaires à l'établissement du complément forfaitaire sont déterminés selon les règles suivantes:

a) le Luxembourg établit pour chaque année civile le pourcentage[1)] que représente le total des prestations en nature servies au Luxembourg à l'ensemble des assurés et des membres de leur famille résidant sur son territoire par rapport aux dépenses annuelles afférentes; ce pourcentage peut être adapté en fonction de modifications statutaires à intervenir;

b) ce pourcentage est appliqué aux dépenses pour soins de santé effectuées au cours de l'exercice suivant par le travailleur frontalier et les membres de sa famille sur le territoire belge;

c) dans le cas où le montant résultant de l'opération visée sous b) est supérieur au montant des prestations servies par l'institution belge, l'institution luxembourgeoise compétente alloue un complément égal à la différence entre ces deux montants.

3. Aux fins de l'application du présent article, les dépenses à prendre en considération sont celles qui correspondent aux tarifs officiels fixés par la législation de chacune des Parties contractantes.

4. Aux fins de l'application du présent article, les indemnités funéraires sont à considérer comme des prestations en nature.

---

1) Pour 2009: 94,3%

5. Pour les prestations pour lesquelles un tarif officiel n'est pas fixé, les dépenses à prendre en considération sont déterminées dans l'arrangement administratif prévu à l'article 14.

Article 6

1. L'ancien travailleur frontalier qui est titulaire d'une pension au titre de la législation d'une seule Partie contractante et qui réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, peut également obtenir les prestations sur le territoire de la Partie contractante débitrice de la pension, pour autant qu'il n'ait pas droit aux prestations au titre de la législation de l'Etat de sa résidence du fait de l'exercice d'une activité professionnelle. Ces prestations sont servies par l'institution de la Partie contractante débitrice de la pension selon les dispositions de la législation qu'elle applique et sont à sa charge comme si le titulaire résidait sur le territoire de cette Partie.

2. L'ancien travailleur frontalier, qui est titulaire d'une pension au titre de la législation des deux Parties contractantes et qui réside sur le territoire de l'une des Parties, peut également obtenir les prestations sur le territoire de la Partie contractante autre que celle de sa résidence, pour autant qu'il n'ait pas droit aux prestations du fait de l'exercice d'une activité professionnelle. Ces prestations sont servies par l'institution de la Partie contractante autre que celle de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique et sont à charge de l'institution compétente du pays de résidence.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie aux membres de la famille du titulaire de pension visé aux paragraphes 1 et 2 ainsi qu'à ses survivants.

Article 7

Sont admis à bénéficier par analogie des dispositions de l'article 5:

a) le titulaire de pension, ancien travailleur frontalier, visé à l'article 2, sous b), pour autant qu'il n'ait pas droit aux prestations du fait de l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire belge où il réside, ainsi que les membres de sa famille;

b) les survivants du titulaire de pension visé sous a) ou d'un travailleur qui avait la qualité de frontalier au moment du décès, à condition que les survivants soient bénéficiaires d'une pension de survie et qu'ils n'aient pas droit aux prestations du fait de l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire belge où ils résident.

Article 8

1. Les membres de la famille d'un travailleur frontalier ou d'un titulaire de pension ancien travailleur frontalier, auxquels est ouvert, en application du règlement, un droit prioritaire aux prestations au titre de personnes à charge en vertu de la législation belge peuvent invoquer le bénéfice des articles 5 ou 7 s'ils remplissent les conditions pour bénéficier de la protection des membres de la famille en vertu de la législation luxembourgeoise.

2. Les dispositions des articles 4 à 7 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un travailleur frontalier ou d'un titulaire de pension, ancien travailleur frontalier, ainsi qu'à ses survivants lorsqu'ils sont titulaires d'un droit personnel aux prestations en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 qui précède, peuvent prétendre au bénéfice des articles 5 et 7 les personnes qui exercent en Belgique une activité professionnelle indépendante et qui y auraient droit aux prestations du régime général des travailleurs salariés en qualité d'ayant droit du fait que leur revenu est inférieur au seuil prévu par la législation belge.

Article 9

Les dispositions de l'article 32 du règlement ne sont pas applicables dans les relations entre les institutions luxembourgeoises et belges.

Article 10

1. Par dérogation à l'article 95 du règlement d'application, le montant des prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence au titulaire de pension visé à l'article 6, paragraphe 1, de la présente convention ainsi qu'aux membres de sa famille et à ses survivants est remboursé à ladite institution par l'institution de la Partie contractante débitrice de la pension sur la base des dépenses réelles.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, et pour l'application des articles 30 et 31 du règlement d'application, l'institution de la Partie contractante débitrice de la pension est considérée comme institution du lieu de résidence en cas de situation similaire à l'un des cas visés à l'article 29 paragraphe 1, et à l'article 31 du règlement.

Article 11

Les autorités compétentes peuvent convenir de frais d'administration à déterminer dans l'arrangement administratif prévu à l'article 14.

CHAPITRE 2

INVALIDITE

Article 12

1. Pour l'ouverture et le début du droit aux prestations d'invalidité au titre de la législation belge et par dérogation à l'article 40, 3b) du règlement, la durée pendant laquelle le travailleur frontalier visé à l'article 2 sous a) doit avoir reçu l'indemnité en espèces de l'assurance maladie préalablement à la liquidation des prestations d'invalidité est dans tous les cas celle pendant laquelle il a bénéficié au titre de la législation luxembourgeoise pour cette incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité des indemnités pécuniaires de maladie ou, au lieu de celles-ci, du maintien de son salaire.

2. Les dépenses résultant, en application du paragraphe qui précède, de l'octroi anticipé de l'indemnité d'invalidité belge pendant la période d'incapacité primaire de travail au sens de la législation belge sont à charge des institutions d'assurance pension luxembourgeoises.

CHAPITRE 3

PRESTATIONS DE NAISSANCE

Article 13

1. Le travailleur frontalier a droit aux prestations de naissance prévues par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside, et à charge de cette Partie, quel que soit le territoire des deux Parties contractantes sur lequel les enfants sont nés.

2. Lorsque le lieu de résidence se situe en Belgique, le bénéfice des allocations familiales du régime luxembourgeois est considéré aux fins de la disposition qui précède, à l'égal du bénéfice des allocations familiales du régime belge.

3. Les prestations de naissance dues en vertu des dispositions qui précèdent sont payées au Luxembourg par la caisse nationale des prestations familiales et en Belgique, selon le cas, par l'office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés ou l'institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14

Les autorités compétentes des Parties contractantes établissent les modalités d'application de la présente convention dans un arrangement administratif.

Article 15

La présente convention remplace la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, signée à Luxembourg, le 16 novembre 1959, telle que modifiée par la convention du 12 février 1964, et la convention entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de l'attribution des prestations de naissance prévues par la législation sur les allocations de naissance, signée à Luxembourg, le 10 septembre 1963, qui cessent de sortir leurs effets à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 16

La présente convention demeure en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, elle peut être dénoncée par le Gouvernement de chacune des Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la fin de l'année civile. La convention cesse alors d'être en vigueur à la fin de cette année.

Article 17

1. Les deux Parties contractantes se notifient l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. La présente convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de la dernière notification.

PROTOCOLE FINAL A LA CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DE BELGIQUE SUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Au moment de procéder à la signature de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, les plénipotentiaires sont convenus des dispositions suivantes: 24.3.94

Au sujet du titre II, chapitre 1 de la convention:

Les dispositions du chapitre 1 du titre II sont applicables sans distinction de la nationalité.

Ce protocole final fait partie intégrante de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers. Il entre en vigueur à la même date que la convention et reste en vigueur aussi longtemps que celle-ci.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DE BELGIQUE SUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Article 1er

1. Le terme "convention" désigne la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, signée à Arlon, le 24 mars 1994. 24.3.94

2. Le terme "arrangement" désigne l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, signé à Arlon le 24 mars 1994.

3. Les autres termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

Article 2

1. Pour l'application de la convention et du présent arrangement sont désignés comme organismes de liaison

pour le Luxembourg: l'inspection générale de la sécurité sociale à Luxembourg

pour la Belgique: l'institut national d'assurance maladie-invalidité à Bruxelles.

2. La détermination du pourcentage prévu à l'article 5 de la convention est effectuée par l'union des caisses de maladie, sous réserve d'approbation par l'autorité compétente luxembourgeoise.

Article 3

Aux fins de l'application de l'article 5 de la convention, la mutualité belge concernée adresse à l'union des caisses de maladie un relevé renseignant pour chaque prestation le tarif officiel et le montant remboursé qui s'y rapporte.

Article 4

1. Pour l'établissement du relevé prévu à l'article 3 du présent arrangement, les mutualités belges tiennent compte des modalités ci-après:

a) les prestations liquidées par le système du tiers payant, y compris les produits pharmaceutiques, doivent figurer sur le relevé pour leur montant global;

b) les prestations pour lesquelles un tarif officiel est fixé par la législation belge mais qui ne donnent lieu à aucun remboursement pour des raisons autres que d'ordre médical sont à mentionner avec l'indication du tarif officiel belge;

c) les prestations pour lesquelles un tarif officiel n'est pas fixé par la législation belge doivent être mentionnées;

d) lorsque le montant de l'intervention de l'assurance maladie dans le coût de certaines prestations est fixé par le collège des médecins-directeurs ou le conseil technique dentaire, ce montant est à considérer comme tarif officiel;

e) en cas de décès d'un ancien travailleur frontalier, bénéficiaire d'une pension au titre des législations des deux Parties contractantes, ou d'un membre de sa famille, mention sera faite du paiement de l'allocation pour frais funéraires prévue par la législation belge avec son montant. Le fait qu'aucune allocation n'est due sera également mentionné.

2. Le relevé prévu au paragraphe 1. doit tenir compte des remboursements à charge de l'assurance libre complémentaire.

Article 5

Les organismes de liaison établissent de commun accord le modèle du relevé prévu à l'article 3 du présent arrangement.

Article 6

1. Pour la détermination du complément l'union des caisses de maladie tient compte des règles suivantes:

a) pour les prestations visées à l'article 4, c) du présent arrangement le tarif officiel luxembourgeois est à mettre en compte. Lorsque la dépense effective est inférieure à ce tarif, elle est à considérer comme tarif officiel;

b) pour l'application de l'article 4, e) du présent arrangement le montant de l'indemnité funéraire prévu par la législation luxembourgeoise est considéré comme tarif officiel.

2. L'union des caisses de maladie procède au paiement du complément à l'intéressé pour chaque relevé dont elle est saisie. Les organismes de liaison peuvent convenir que le complément soit payé directement par les mutualités belges à l'intéressé à charge de remboursement par l'union des caisses de maladie.

3. Si, à la fin de l'exercice, il est constaté que les compléments accordés au cours de l'année dépassent le montant du complément global dû pour l'année entière, le montant versé en trop est retenu sur le complément dû, le cas échéant, pour l'année suivante.

Article 7

1. Pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement ci-après, les dispositions du règlement d'application sont applicables.

2. Pour les anciens travailleurs frontaliers visés à l'article 6, paragraphe 1, de la convention le formulaire *E 121* prévu pour l'application des règlements communautaires est remplacé par un certificat dont le modèle est arrêté de commun accord par les organismes de liaison. Ce certificat est délivré, à la demande de l'intéressé, par l'institution débitrice de la pension.

3. Les anciens travailleurs frontaliers visés à l'article 6, paragraphe 2 de la convention sont tenus de présenter à la mutualité belge un certificat attestant qu'il avaient, avant la prise de cours du droit à la pension, comme dernière qualité de travailleur actif, la qualité de travailleur frontalier. Le modèle de ce certificat est arrêté de commun accord par les organismes de liaison. Ce certificat est délivré, à la demande de l'intéressé, par la caisse de pension luxembourgeoise compétente.

4. Les membres de famille visés à l'article 8, paragraphe 1 de la convention sont tenus de présenter à l'union des caisses de maladie un certificat attestant qu'ils ont un droit prioritaire aux prestations au titre de personnes à charge en vertu de la législation belge. Le modèle de ce certificat est arrêté de commun accord par les organismes de liaison. Ce certificat est délivré, à la demande de l'intéressé, par la mutualité belge.

5. Les prestations servies en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la convention sont remboursées conformément aux dispositions de l'article 93 du règlement d'application.

Article 8

Des vérifications ou contrôles éventuels jugés nécessaires par l'union des caisses de maladie sont à adresser au service des conventions internationales de l'institut national d'assurance maladie- invalidité.

Article 9

Les frais d'administration visés à l'article 11 de la convention sont fixés à six pour cent du montant total des prestations mentionnées sur le relevé et qui ont fait l'objet d'un remboursement par la mutualité belge.

Ces frais sont versés annuellement par l'union des caisses de maladie à l'institut national d'assurance maladie-invalidité pour compte des mutualités.

Article 10

1. Aux fins de l'application de l'article 12 de la convention, la caisse de pension luxembourgeoise compétente saisit dans les plus brefs délais l'institut national d'assurance maladie-invalidité de la demande de pension conformément à la procédure prévue par la réglementation communautaire. Elle transmet en outre tous les renseignements relatifs à la carrière de l'intéressé en Belgique, à la dénomination de la mutualité à laquelle celui-ci est affilié en Belgique pour le service des soins de santé ainsi qu'au dernier salaire brut gagné au Luxembourg avant la survenance de l'incapacité de travail.

2. L'institut national d'assurance maladie-invalidité procède à la détermination de la prestation belge, donne l'ordre à la mutualité belge de payer celle-ci et en informe la caisse de pension luxembourgeoise.

Article 11

1. A l'expiration de la période d'incapacité primaire de travail au sens de la législation belge, l'institut national d'assurance maladie-invalidité demande à la caisse de pension luxembourgeoise compétente le remboursement des dépenses engendrées par l'octroi anticipé de la prestation d'invalidité belge.

2. Le relevé des prestations introduit par l'institut national d'assurance maladie-invalidité mentionne les montants successifs alloués par la mutualité.

Article 12

Le présent arrangement remplace l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention du 16 novembre 1959 entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, signé à Luxembourg, le 16 novembre 1959, tel que modifié par l'arrangement administratif du 10 février 1966.

Article 13

Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que la convention et aura la même durée.

Accord au sujet de la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical prévue à l'article 105 paragraphe 2 du règlement no 574/72

Signature: 2 juillet 1976
Entrée en vigueur: 1er octobre 1972

Echange de lettres des 17 juillet et 20 septembre 1995 concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre des articles 93, 95 et 96 du règlement d'application

Signature: 20 septembre 1995
Entrée en vigueur: 1er juillet 1995

Echange de lettres des 10 juillet et 30 août 2013 concernant la fixation à 95% du pourcentage prévu au point A.1) de l'accord conclu par échanges de lettres des 17 juillet et 20 septembre 1995

Signature: 30 août 2013
Entrée en vigueur: 1er janvier 2014

ACCORD AU SUJET DE LA RENONCIATION AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONTROLE ADMINISTRATIF ET MEDICAL PREVUE A L'ARTICLE 105 PARAGRAPHE 2 DU REGLEMENT no 574/72

Article 1er

Les frais résultant du contrôle administratif ainsi que des examens médicaux, mises en observation, déplacements de médecins et vérifications de tout genre, visés à l'article 105 paragraphe 1 du règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) no 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ne seront pas remboursés entre les institutions luxembourgeoises et françaises. 2.7.76

Article 2

Le présent accord est conclu pour la durée d'une année et se renouvellera d'année en année, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes qui devra être notifiée par écrit au plus tard trois mois avant l'expiration du terme.

Article 3

Le présent accord entrera en vigueur, avec effet rétroactif au 1er octobre 1972, à la date à laquelle les deux Gouvernements se sont informés réciproquement que les conditions prévues par leur législation nationale pour son entrée en vigueur sont remplies.

ECHANGE DE LETTRES DES 17 JUILLET ET 20 SEPTEMBRE 1995 CONCERNANT LES MODALITES D'APUREMENT DES CREANCES RECIPROQUES AU TITRE DES ARTICLES 93, 95 ET 96 DU REGLEMENT D'APPLICATION

Ministère de la sécurité sociale Madame Elisabeth HUBERT
Ministre de la santé publique et de l'assurance maladie

Madame le Ministre,

L'article 36 paragraphe 3 du règlement (CEE) no 1408/71 mentionne notamment que les autorités compétentes de deux ou de plusieurs Etats membres peuvent prévoir d'autres modes de remboursement des prestations en nature d'assurance maladie et maternité, servies par l'institution d'un Etat membre pour le compte de l'institution d'un autre Etat membre, que ceux prévus au paragraphe 2 du même article et décrits aux articles 93, 95 et 102 du règlement (CEE) no 575/72.

Des dispositions analogues ont été prises pour les prestations en nature d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (articles 63 paragraphe 3 du règlement (CEE) no 1408/71 relatif aux remboursements décrits aux articles 96 et 102 du règlement (CEE) no 574/72).

Afin de faciliter et d'accélérer le règlement des créances réciproques au titre des articles 93, 95 et 96 cités ci-dessus, je vous propose d'arrêter un accord comportant les dispositions suivantes:

A - REMBOURSEMENTS VISÉS AUX ARTICLES 93 ET 96 DU RÈGLEMENT CEE NO 574/72

1. A compter de la date d'effet du présent accord, chaque partie procède au versement d'acomptes représentant 98% [1)] du montant des créances effectivement introduites.

   Les acomptes sont versés au plus tard dans le courant du sixième mois suivant celui de l'introduction des créances, à défaut du règlement intégral dans ce délai des créances non contestées.

   Le mois à prendre en considération comme mois d'introduction des créances est celui au cours duquel intervient la réception par l'organisme désigné à l'article 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) no 574/72 des relevés E 125 adressés par envoi recommandé avec accusé de réception.

   Le montant de l'acompte à régler est indiqué dans le corps de la lettre d'introduction de créances jointe aux relevés E125.

2. Chaque partie s'engage, après les vérifications qu'elle estime devoir faire:

   - d'une part, à effectuer ses rejets de relevés individuels de dépenses effectives (E125) au plus tard au cours du vingtième mois suivant celui de l'introduction des créances correspondantes,
   - et, d'autre part, à procéder avant la fin de ce vingtième mois à la régularisation de la différence entre le solde restant dû après versement de l'acompte, soit 2% du montant des créances introduites, et le montant des relevés individuels rejetés et correspondant à des litiges en cours de traitement.

   La clôture des comptes relatifs à une créance est effectuée au plus tard à la fin du trente-sixième mois suivant celui de son introduction.

B - REMBOURSEMENTS VISÉS À L'ARTICLE 95 DU RÈGLEMENT (CEE) NO 574/72

1. A compter de la date d'effet du présent accord, les deux parties présentent les relevés individuels de forfaits mensuels (E 127) relatifs à une année civile dès que l'inventaire de l'exercice est constitué, sans attendre la publication du coût moyen net correspondant de l'année en cause.

   En outre, chaque partie procède au versement d'avances égales à 90% du produit du dernier coût moyen mensuel net approuvé par le nombre de forfaits mensuels résultant des relevés E 127 présentés.

---

1) 95% à partir du 1.1.2014

Les avances sont versées au plus tard dans le courant du sixième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire.

Le mois à prendre en considération comme mois de présentation de l'inventaire est celui au cours duquel intervient la réception par l'organisme désigné à l'article 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) no 574/72 de l'inventaire des relevés E 127 adressé par envoi recommandé avec accusé de réception.

Le montant de l'avance à régler est indiqué dans le corps de la lettre de présentation des inventaires jointe aux relevés E 127.

2. Chaque partie s'engage, après les vérifications qu'elle estime devoir faire:

- d'une part, à effectuer ses rejets de relevés E 127 au plus tard au cours du vingt-quatrième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire concerné,
- et, d'autre part, à procéder avant la fin du sixième mois suivant celui de la présentation du solde de la créance arrêtée en fonction du coût moyen publié applicable, à la régularisation de la différence entre le montant de la créance établie sur la base de ce coût moyen net et le montant de l'avance versée conformément aux dispositions du point 3, compte non tenu des relevés E 127 rejetés et correspondant à des litiges en cours de traitement.

La clôture des comptes relatifs à une créance est effectuée au plus tard à la fin du dix-huitième mois suivant celui de la publication du coût moyen de l'exercice de référence.

3. Les dispositions des trois premiers alinéas du point 3 ne sont pas applicables aux compléments de créances. Les rejets de relevés E 127 y afférents doivent être effectués au plus tard au cous du vingt-quatrième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire complémentaire concerné.

Les compléments de créances sont réglés dans leur totalité, déduction faite des montants correspondant aux rejets acceptés de relevés E 127, au plus tard au cours du trente-sixième mois suivant celui de la présentation des inventaires complémentaires, si le coût moyen les concernant a été publié, ou au cours du mois suivant la publication de ce coût moyen, si celle-ci intervient après le trente-sixième mois suivant celui de la présentation des inventaires complémentaires.

C - DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les deux parties conviennent de ne pas appliquer, pendant la durée de validité du présent accord, les dispositions figurant à l'article 100 (créances arriérées) du règlement (CEE) no 574/72.

2. Les deux parties veillent à ce que leurs institutions compétentes établissent les relevés individuels E 125 et E 127 conformément aux dispositions du règlement (CEE) no 574/72 et des décisions de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

3. Les organismes désignés à l'article 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) no 574/72 sont chargés de mettre au point un système automatisé de traitement des créances permettant d'améliorer leur gestion commune et les délais de leur règlement, ainsi que le traitement des litiges se rapportant à ces créances.

D - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Il est fait application des dispositions des points 1 et 3 relatives aux versements d'acomptes ou d'avances pour le règlement des créances notifiées avant le 1er juillet 1995.

S'agissant des créances notifiées avant le 1er juillet 1994, les acomptes prévus au point 1 ou les avances prévues au point 3 devront être versés avant le 1er août 1995.

Pour les créances notifiées du 1er juillet 1994 au 31 mars 1995 les avances devront être versées avant le 1er octobre 1995.

Les avances ou les acomptes concernant les créances notifiées du 1er avril 1995 au 30 juin 1995 devront être versés avant le 1er janvier 1996.

Les éventuels remboursements déjà effectués sur les créances notifiées avant le 1er juillet 1995 sont déduits des créances ou des acomptes à payer.

E - DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent accord est applicable pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation doit être notifiée trois mois au moins avant la fin de l'année civile en cours et prend effet au terme de ladite année.

En cas de dénonciation, les dispositions du présent accord restent néanmoins applicables aux créances notifiées avant la date de son extinction.

2. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et prend effet le 1er juillet 1995.

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire connaître si cette proposition vous agrée. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord entre les autorités compétentes françaises et luxembourgeoises au sens des articles 36 paragraphe 3 et 63 paragraphe 3 du règlement (CEE) no 1408/71 et 102 paragraphe 5 du règlement (CEE) no 574/72.

Luxembourg, le 17 juillet 1995

Agrément donné par Madame Elisabeth HUBERT, Ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, en date du 20 septembre 1995.

ECHANGE DE LETTRES DES 10 JUILLET ET 30 AOÛT 2013 CONCERNANT LA FIXATION À 95% DU POURCENTAGE PRÉVU AU POINT A.1) DE L'ACCORD CONCLU PAR ÉCHANGES DE LETTRES DES 17 JUILLET ET 20 SEPTEMBRE 1995

Ministre de la sécurité sociale à la ministre des Affaires sociales et de la Santé, Paris

Madame le Ministre,

J'ai l'honneur de vous proposer un amendement à l'accord conclu par échange de lettres des 17 juillet et 20 septembre 1995 entre les ministres compétents en matière de sécurité sociale de la République Française et du Grand-Duché de Luxembourg et concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre des articles 93, 95 et 96 du règlement (CEE) no 574/72. Cet accord figure à l'annexe 1 du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

L'échange de lettres prévoit au point A.1) que chaque partie procède au versement d'acomptes représentant 98% des créances effectivement introduites. Dans la pratique administrative il est cependant apparu que ce taux est trop élevé ce qui donne lieu à un trop payé et entraîne des procédures administratives de redressement rétroactif inutiles. Par référence à l'article 68 du règlement (CE) no 987/2009 qui prévoit un taux minimum de 90%, je vous propose donc de fixer le pourcentage de l'avance à 95%, applicable pour les créances notifiées après le 1er janvier 2014.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si cette proposition vous agrée. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord sur l'amendement proposé.

Luxembourg, le 10 juillet 2013

Ministre des Affaires sociales et de la Santé au ministre de la Sécurité sociale, Luxembourg

Monsieur le Ministre,

J'ai bien pris note de votre courrier proposant un amendement à l'accord conclu par échange de lettres des 17 juillet et 20 septembre 1995 entre les ministres compétents en matière de sécurité sociale de la République Française et du Grand-Duché de Luxembourg, concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre des articles 93, 95 et 96 du règlement (CEE) no 574/72. Vous proposez de fixer le pourcentage à 95% au lieu de 98%, afin d'éviter des procédures administratives de remboursement inutiles.

Je vous confirme mon accord pour cette proposition et pour qu'elle s'applique pour les créances notifiées après le 1er janvier 2014.

Le présent échange de lettres fait office d'accord.

Paris, le 30 août 2013.

Echange de lettres concernant la renonciation au remboursement des prestations en nature servies en application du titre III chapitres 1er ou 4 du règlement no 1408/71 ainsi que des frais de contrôle administratif et médical visés par l'article 105 du règlement no 574/72

Signature: 5 août 1976
Entrée en vigueur: 1er avril 1973

ECHANGE DE LETTRES CONCERNANT LA RENONCIATION AU REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS EN NATURE SERVIES EN APPLICATION DU TITRE III CHAPITRES 1er OU 4 DU REGLEMENT no 1408/71 AINSI QUE DES FRAIS DE CONTROLE ADMINISTRATIF ET MEDICAL VISES PAR L'ARTICLE 105 DU REGLEMENT no 574/72

Ministère du travail et de la sécurité sociale à Monsieur le Ministre de la Santé
Dublin

Monsieur le Ministre,

Conformément aux articles 36 et 63 du règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté les prestations en nature servies par l'institution d'un Etat membre pour le compte de l'institution d'un autre Etat membre en vertu des dispositions des chapitres 1 ou 4 du Titre III du règlement donnent lieu à remboursement intégral. Par ailleurs en vertu de l'article 105 du règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement no 1408/71 précité les frais de contrôle administratif et médical sont remboursés à l'institution qui en a été chargée par l'institution pour le compte de laquelle le contrôle a été effectué.

Toutefois les paragraphes 3 des articles 36 et 63 du règlement no 1408/71 de même que le paragraphe 2 de l'article 105 du règlement no 574/72 disposent que deux ou plusieurs Etats membres, ou les autorités compétentes de ces Etats mentionnées à l'annexe 1 du règlement no 574/72, peuvent prévoir d'autres modes de remboursement ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

J'ai l'honneur de vous proposer d'arrêter en cette matière les dispositions suivantes:

1. Les institutions relevant de la compétence de l'Irlande d'une part et du Grand-Duché de Luxembourg d'autre part renonceront mutuellement aux remboursements prévus aux articles 36 et 63 du règlement no 1408/71 et à l'article 105 du règlement no 574/72.

2. Cet arrangement est conclu pour la durée de trois années à partir du 1er avril 1973. Il se renouvellera d'année en année, sauf dénonciation par l'une des autorités compétentes qui devra être notifiée par écrit au plus tard six mois avant l'expiration du terme.

Je vous serais reconnaissant de me faire savoir si ces dispositions rencontrent votre agrément.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront l'accord de renonciation entre nos Gouvernements.

Luxembourg, le 26 septembre 1975

Office of Minister for Health Minister for Labour and Social Security
Luxembourg

Dear Minister

In a letter dated 26 September, 1975 you wrote to me as follows:

«In accordance with Articles 36 and 63 of Council Regulation (EEC) No. 1408/71 of 14 June 1971, on the application of social security schemes to employed persons and their families moving within the Community, the benefits in kind provided by the institution of one Member States on behalf of the institution of another Member State under the provisions of chapters 1 or 4 of Title III of the regulation should be fully reimbursed. Moreover, under Article 105 of Council Regulation (EEC) No. 574/72 of 21 March 1972, fixing the procedure for implementing the aforementioned Regulation (EEC) No. 1408/71, the costs of administrative and medical control shall be reimbursed by the institution on whose behalf they were made to the institution responsible for the controls.

However, paragraphs 3 of Articles 36 and 63 of Regulation No. 1408/71, and also paragraph 2 of Article 105 of Regulation No. 574/72 lay down that two or more Member States or the competent authorities of those Member States mentioned in Annex 1 of Regulation No. 574/72 may provide for other methods of reimbursement or may renounce all reimbursement between institutions which are subject to their authority.

I have the honour of proposing that the following provisions be adopted:

1. The competent authorities of Ireland on the one hand and of the Grand Duchy of Luxembourg on the other shall mutually renounce the reimbursements provided for in Articles 36 and 63 of Regulation No. 1408/71 and Article 105 of Regulation No. 574/72.

2. This arrangement shall be concluded for a period of three years starting on 1 April 1973. It shall be renewed from year to year unless terminated in writing by one of the competent authorities at least six months before the expiry of any such yearly period.

I should be grateful if you would let me know whether these provisions meet with your approval.»

I have the honour to confirm that the foregoing accords with the understanding of the competent authorities of Ireland and that your letter together with my reply to that effect be regarded as placing on record the understanding of the competent authorities in this matter.

Dublin, 5 August 1976

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale sur la sécurité sociale (assurance maladie des travailleurs agricoles)

Signature: 19 janvier 1955
Entrée en vigueur: 1er novembre 1954

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION GENERALE SUR LA SECURITE SOCIALE

[...]

Article 4

Pour ce qui concerne les travailleurs agricoles journaliers assurés en Italie préalablement à leur arrivée au Grand-Duché de Luxembourg, lorsqu'il est nécessaire de connaître la durée exacte des périodes d'assurance accomplies par lesdits travailleurs au cours des six mois ou des douze mois, selon le cas, précédant la demande de prestations, cette durée ne sera prise en considération, au Grand-Duché de Luxembourg, que moyennant la remise d'une attestation délivrée par l'Office provincial du Servizio per i contributi unificati nell'agricoltura et portant mention du nombre exact de journées prestées au service des employeurs intéressés, au cours de la période dont il s'agit. 19.1.55

Il est admis qu'à défaut de cette précision la seule mention de l'immatriculation sur le formulaire visé à l'alinéa 1er ci-dessus correspond selon le cas, à soixante ou à cent vingt jours de travail effectifs, lesquels sont réputés avoir été accomplis respectivement au cours des trois ou des six mois qui précèdent la date du départ d'Italie du travailleur.

[...]

Accord au sujet de la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical prévue à l'article 105 paragraphe 2 du règlement CEE no 574/72

Signature:	1er novembre 1976
Entrée en vigueur:	1er octobre 1972

ACCORD AU SUJET DE LA RENONCIATION AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONTROLE ADMINISTRATIF ET MEDICAL PREVUE A L'ARTICLE 105 PARAGRAPHE 2 DU REGLEMENT (CEE) no 574/72

Article 1er

Les frais résultant du contrôle administratif ainsi que des examens médicaux, mises en observation, déplacements de médecins et vérifications de tout genre, visés à l'article 105 paragraphe 1 du règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) no 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ne seront pas remboursés entre les institutions luxembourgeoises et néerlandaises. 1.11.76

Article 2

Le présent accord est conclu pour la durée d'une année et se renouvellera d'année en année, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes qui devra être notifiée par écrit au plus tard trois mois avant l'expiration du terme.

Article 3

Le présent accord entrera en vigueur, avec effet rétroactif au 1er octobre 1972, à la date à laquelle les deux Gouvernements se sont informés réciproquement que les conditions prévues par leur législation nationale pour son entrée en vigueur sont remplies.

Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République portugaise sur la reconnaissance des décisions prises par les institutions d'une Partie contractante par les institutions de l'autre Partie contractante au sujet de l'état d'invalidité des demandeurs de pension

Signature: 10 mars 1997
Entrée en vigueur: 1er juin 1999

ACCORD ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LA REPUBLIQUE PORTUGAISE SUR LA RECONNAISSANCE DES DECISIONS PRISES PAR LES INSTITUTIONS D'UNE PARTIE CONTRACTANTE PAR LES INSTITUTIONS DE L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE AU SUJET DE L'ETAT D'INVALIDITE DES DEMANDEURS DE PENSION

Article 1er

Le présent accord vise les travailleurs salariés et non salariés auxquels s'applique le règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, et qui ont été soumis à la législation des deux Parties contractantes. 10.3.97

Article 2

1. La décision prise par l'institution de l'une des Parties contractantes au sujet de l'état d'invalidité d'un demandeur de pension d'invalidité conformément à la législation de cette Partie s'impose à l'institution de l'autre Partie, à condition que la concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité entre les législations des deux Parties soit reconnue conformément aux dispositions de l'article 3 du présent accord.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les décisions prises par l'institution d'une Partie contractante ne s'imposent pas à l'institution de l'autre Partie dans les cas où l'état d'invalidité ne revêt qu'un caractère temporaire ou il s'agit d'une incapacité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Article 3

1. Aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'article 2, il est présumé qu'il y a concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité si le taux d'invalidité pour le travail exercé en dernier lieu et pour tout autre travail en rapport avec les aptitudes de l'intéressé est supérieur à deux tiers.

2. Au cas où le paragraphe 1 ne s'applique pas, les dispositions afférentes du règlement no 1408/71 prévisé sortent leurs effets.

Article 4

1. L'institution de la Partie contractante qui fait fonction d'institution d'instruction est seule habilitée à prendre la décision visée au paragraphe 1 de l'article 2 du présent accord. Elle notifie sans délai cette décision à l'institution de l'autre Partie contractante. Il en est de même de toute décision ultérieure.

2. Lorsque l'institution d'instruction n'est pas une institution des Parties contractantes et que des institutions des deux Parties contractantes sont en cause, l'institution de la Partie contractante à la législation de laquelle le requérant a été soumis en dernier lieu fait fonction d'institution d'instruction aux seules fins du présent accord.

Article 5

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 ne portent pas atteinte à la faculté de l'institution d'une Partie contractante, tenue d'accorder la pension d'invalidité en raison de la décision de l'institution de l'autre Partie conformément aux dispositions de l'article 3, de faire soumettre l'intéressé aux contrôles médicaux selon les modalités établies dans la législation qu'elle applique.

Article 6

1. Le présent accord s'applique également à des éventualités survenus antérieurement à la date de son entrée en vigueur. Toutefois, aucune prestation n'est payée au titre du présent accord pour des périodes antérieures à son entrée en vigueur.

2. Toute prestation qui n'a pas été liquidée en raison de l'obstacle qui est levé par le présent accord sera liquidée sur demande à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, à condition que la demande soit présentée dans un délai de deux ans à partir de cette date. Si la demande est présentée après l'expiration du délai de deux ans, les droits à prestations sont acquis à partir de la date de la présentation de la demande.

Article 7

1. Le présent accord aura la durée d'une année et sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

2. En cas de dénonciation du présent accord, les droits acquis en vertu de ses dispositions sont maintenus.

Article 8

Les deux Parties contractantes se notifient réciproquement l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

L'accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel est intervenue la dernière de ces notifications.

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Slovaque sur la sécurité sociale

Signature: 23 mai 2002
Entrée en vigueur: 1er février 2004

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LA REPUBLIQUE SLOVAQUE SUR LA SECURITE SOCIALE

[...]

TITRE V - Dispositions transitoires et finales

Article 50

Révision des prestations

Paragraphe 1er. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital.

Paragraphe 2. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

Paragraphe 3. Si la demande visée aux paragraphes 1er ou 2 du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.

Paragraphe 4. Si la demande visée aux paragraphes 1er ou 2 du présent article est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.

Paragraphe 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1er à 4 qui précèdent, les personnes relevant du champ d'application personnel de la présente convention qui ont bénéficié d'une mise en compte des périodes d'activité professionnelle accomplies en République Slovaque en tant que périodes assimilées au titre de l'article 172, 8) du code des assurances sociales luxembourgeois antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, peuvent opter pour un calcul de leurs droits à pension suivant la présente convention ou pour un calcul de leurs droits à pension suivant la seule législation luxembourgeoise.

[...]

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale

Signature: 17 novembre 2000
Entrée en vigueur: 1er mars 2002

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LA REPUBLIQUE TCHEQUE SUR LA SECURITE SOCIALE

[...]

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 52

Dispositions transitoires

1. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.

3. A l'exception de l'allocation de décès et des prestations en capital, un droit est ouvert, en vertu de la présente convention, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

4. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou s'il y a eu un remboursement de cotisations.

5. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

6. Si la demande visée aux paragraphes (4) et (5) du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.

7. Si la demande visée aux paragraphes (4) et (5) du présent article est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.

8. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les personnes relevant du champ d'application personnel de la présente convention qui ont bénéficié d'une mise en compte des périodes d'activité professionnelle accomplies en République Tchèque en tant que périodes assimilées au titre de l'article 172, 8) du code des assurances sociales luxembourgeois antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, peuvent opter pour un calcul de leurs droits à pension suivant la présente convention ou pour un calcul de leurs droits à pension suivant la seule législation luxembourgeoise.

[...]

Echange de lettres concernant la renonciation au remboursement des prestations en nature servies[1)] en application du titre III chapitres 1er ou 4 du règlement no 1408/71 ainsi que des frais de contrôle administratif et médical visés par l'article 105 du règlement no 574/72

Signature: 20 janvier 1976
Entrée en vigueur: 1er avril 1973

1) Echange de lettres concernant la dénonciation partielle de l'accord de renonciation aux remboursements réciproques entre le Luxembourg et le Royaume-Uni

   Signature: 14 novembre 2007
   Entrée en vigueur: 1er juillet 2008

ECHANGE DE LETTRES CONCERNANT LA RENONCIATION AU REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS EN NATURE SERVIES EN APPLICATION DU TITRE III CHAPITRES 1ER OU 4 DU REGLEMENT no 1408/71 AINSI QUE DES FRAIS DE CONTROLE ADMINISTRATIF ET MEDICAL VISES PAR L'ARTICLE 105 DU REGLEMENT no 574/72

Ministère du travail et de la sécurité sociale aux autorités compétentes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de Gibraltar Londres

Monsieur,

Conformément aux articles 36 et 63[1)] du règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté les prestations en nature servies par l'institution d'un Etat membre pour le compte de l'institution d'un autre Etat membre en vertu des dispositions des chapitres 1 ou 4 du Titre III du règlement donnent lieu à remboursement intégral. Par ailleurs en vertu de l'article 105 du règlement (CEE) no 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement no 1408/71 précité les frais de contrôle administratif et médical sont remboursés à l'institution qui en a été chargée par l'institution pour le compte de laquelle le contrôle a été effectué.

Toutefois les paragraphes 3 des articles 36 et 63 du règlement no 1408/71 de même que le paragraphe 2 de l'article 105 du règlement no 574/72 disposent que deux ou plusieurs Etats membres, ou les autorités compétentes de ces Etats mentionnées à l'annexe 1 du règlement no 574/72, peuvent prévoir d'autres modes de remboursement ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

J'ai l'honneur de vous proposer d'arrêter en cette matière les dispositions suivantes:

1. Les autorités compétentes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Gibraltar d'une part et du Grand-Duché de Luxembourg d'autre part renonceront mutuellement aux remboursements prévus aux articles 36 et 63 du règlement no 1408/71 et à l'article 105 du règlement no 574/72 entre les institutions relevant de leur compétence.

2. Cet arrangement est conclu pour la durée de 3 années à partir du 1er avril 1973. Il se renouvellera d'année en année, sauf dénonciation par l'une des autorités compétentes qui devra être notifiée par écrit au plus tard six mois avant l'expiration du terme.

Je vous serai reconnaissant de me faire savoir si ces dispositions rencontrent votre agrément.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront l'accord de renonciation entre nos Gouvernements.

Luxembourg, le 18 décembre 1975.

Department of Health & Social Security to the competent authority of the Grand Duchy of Luxembourg

Sir

In your letter of 18 December 1975 you wrote as follows:

In accordance with Articles 36 and 63[1)] of the EEC Council Regulation 1408/71 of 14 June 1971 concerning the application of social security schemes to employed persons and their families moving within the Community the costs of benefits in kind provided by the institution of one Member State on behalf of another Member State under the provisions of Chapters 1 or 4 of Title III of the Regulation are to be fully reimbursed[1)]. Furthermore, by virtue of Article 105 of the EEC Council Regulation 574/72 of 21 March 1972 fixing the procedure for implementing Regulation 1408/71, the costs of administrative and medical controls are to be reimbursed by the institution on whose behalf they were made, to the institution responsible for the controls.

However, paragraphs 3 of Articles 36 and 63 of the Regulation 1408/71 and paragraph 2 of Article 105 of the Regulation 574/72 lay down that two or more Member States, or the competent authorities of those States, as specified in Annex 1 of the Regulation 574/72, may provide for other methods of reimbursement or may renounce all reimbursement between institutions under their jurisdiction.

I have the honor to propose that the following provisions be made in this matter:

1. The competent authorities of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and of Gibraltar, and of the Grand Duchy of Luxembourg will mutually renounce the reimbursement of the costs incurred under Articles 36 and 63 of Regulation 1408/71 and Article 105 of Regulation 574/72 by the institutions under their jurisdiction.

2. This arrangement will apply for a period of 3 years from 1 April 1973.It will remain effective from year to year unless terminated in writing by the competent authorities of either Member State at least 6 months before the expiry of any such yearly period.

I would be grateful if you would inform me whether you agree to these provisions.

I have the honor to inform you that I agree to these provisions and that I regard this correspondence as placing on record the agreement of the competent authorities of our two countries in this matter.

London, 20 January 1976.

---

1) Partiellement dénoncé par échange de lettres des 12 octobre et 14 novembre 2007.

EXCHANGE OF LETTERS FROM 18TH DECEMBER 1975 AND 20TH JANUARY 1976 CONCERNING THE WAIVING OF REIMBURSEMENT OF BENEFITS IN KIND PROVIDED PURSUANT TO TITLE III CHAPTER 1 OR 4 OF REGULATION 1408/71 AND OF THE COSTS OF ADMINISTRATIVE AND MEDICAL CHECKS PROVIDED FOR IN ARTICLE 105 OF REGULATION 574/72

Minister of Health and Social Security, Luxembourg to the Department of Health, London

Dear colleague,

I have the honour to propose that the above mentioned reimbursement arrangement concluded on the basis of Article 36(3) and 63(3) of Regulation (EEC) 1408/71 between the competent authority of the Grand Duchy of Luxembourg and the competent authority of the United Kingdom of Great-Britain and Northern Ireland and of Gibraltar, will be terminated and cease to be effective on 30th June 2008.

Upon termination of the agreement by mutual understanding the reimbursement rules of Regulations 1408/71 and 574/72 shall be fully applicable between Luxembourg and the United Kingdom from 1st July 2008, regarding costs of benefits in kind for sickness and maternity.

Regarding costs of administrative checks and medical examinations, the agreement will continue to apply.

Luxembourg, 12th October 2007

Department of Health, London to the minister of Health and Social Security, Luxembourg

Dear minister

Thank you for your letter of 12 October about arrangements under Articles 36 (3) and 63 (3) of Regulation 1408/71 between the Grand Duchy of Luxembourg and the United Kingdom from 30 June 2008.

I confirm that the UK will comply with the reimbursement rules of Regulations 1408/71 and 574/72 from 1 July 2008, regarding costs of benefits in kind for sickness and maternity.

London, 14 November 2007

Arrangement entre les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Suède sur le remboursement des dépenses en matière de sécurité sociale

Signature: 27 novembre 1996
Entrée en vigueur: 1er janvier 1994

ARRANGEMENT ENTRE LES AUTORITES COMPETENTES DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DE SUEDE SUR LE REMBOURSEMENT DES DEPENSES EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

Article 1er 27.11.96

(1) Aux fins de l'application du présent arrangement

1. Le terme «règlement» désigne le règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;
2. Le terme «règlement d'application» désigne le règlement (CEE) no 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) no 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

(2) D'autres termes ou expressions qui sont utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée, suivant le cas, dans le règlement, le règlement d'application ou la législation nationale.

Article 2

(1) En application des dispositions de l'article 36, paragraphe 3 et de l'article 63, paragraphe 3 du règlement, il est renoncé réciproquement au remboursement des dépenses pour prestations en nature servies par les institutions d'une Partie contractante pour le compte des institutions de l'autre Partie contractante conformément au chapitre 1, à l'exception de l'article 22, paragraphe 1c), en matière de maladie et de maternité, et conformément au chapitre 4, à l'exception de l'article 55, paragraphe 1c), en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles du Titre III du règlement.

(2) Les prestations en nature qui sont servies en dehors du territoire de l'Etat de résidence au cours d'un séjour temporaire sur le territoire d'un Etat tiers, partie à l'Accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992, sont à charge de l'institution du lieu de résidence. Cette institution est considérée comme l'institution compétente.

Article 3

En application des dispositions de l'article 70, paragraphe 3 du règlement, il est renoncé réciproquement au remboursement des dépenses pour prestations de chômage servies par les institutions d'une Partie contractante pour le compte des institutions de l'autre Partie contractante dans les cas visés à l'article 69, paragraphe 1 du règlement.

Article 4

Il est renoncé au remboursement des frais de contrôle administratif et médical visés à l'article 105 (1) du règlement d'application entre les institutions des deux Parties contractantes.

Article 5

(1) Le présent arrangement a effet à partir du 1er janvier 1994.

(2) Le présent arrangement demeure en vigueur pendant une période d'une année, à l'expiration de laquelle il se renouvellera d'année en année, à moins que, soit l'autorité compétente luxembourgeoise, soit l'autorité compétente suédoise ne notifie la cessation en respectant un préavis de six mois au moins.

Arrangement entre les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et de la République d'Islande sur le remboursement des dépenses en matière de sécurité sociale

Signature: 30 novembre 2001
Entrée en vigueur: 1er janvier 1994

ARRANGEMENT ENTRE LES AUTORITES COMPETENTES DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LA REPUBLIQUE D'ISLANDE SUR LE REMBOURSEMENT DES DEPENSES EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

Article 1er

(1) Aux fins de l'application du présent arrangement 30.11.2001

1. le terme « règlement » désigne le règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les deux Parties contractantes;
2. le terme « règlement d'application » désigne le règlement (CEE) no 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) no 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les deux Parties contractantes.
3. Le terme « convention » désigne la convention entre les Parties contractantes sur la sécurité sociale signée le 30 novembre 2001.

(2) D'autres termes ou expressions qui sont utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée, suivant le cas, dans le règlement, le règlement d'application ou la législation nationale.

Article 2

(1) En application des dispositions de l'article 36, paragraphe 3 et de l'article 63, paragraphe 3 du règlement, il est renoncé réciproquement au remboursement des dépenses pour prestations en nature servies par les institutions d'une Partie contractante pour le compte des institutions de l'autre Partie contractante conformément au chapitre 1, à l'exception de l'article 22, paragraphe 1c), en matière de maladie et de maternité, et conformément au chapitre 4, à l'exception de l'article 55, paragraphe 1c), en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles du Titre III du règlement.

(2) La disposition qui précède s'applique également aux dépenses pour prestations en nature accordées en application de l'article 9 de la convention.

(3) La disposition qui précède n'est pas applicable aux dépenses pour prestations en nature servies conformément aux dispositions précitées après la cessation du droit et avant que la notification de cette cessation par l'institution compétente n'a été reçue par l'institution du lieu de résidence en application des procédures prévues dans le règlement d'application; la responsabilité de l'institution précédente persiste jusqu'à ce que la notification d'une telle cessation est reçue par l'institution du lieu de résidence.

Article 3

Les prestations en nature qui sont servies en dehors du territoire de l'Etat de résidence au cours d'un séjour temporaire sur le territoire d'un Etat tiers, partie à l'Accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992, sont à charge de l'institution du lieu de résidence. Cette institution est considérée comme l'institution compétente.

Article 4

(1) Il est renoncé au remboursement des frais de contrôle administratif et médical visés à l'article 105 (1) du règlement d'application entre les institutions des deux Parties contractantes.

(2) La disposition qui précède s'applique également en ce qui concerne l'application de la convention.

Article 5

(1) Le présent arrangement prend effet à la date à laquelle le règlement et le règlement d'application sont entrés en vigueur dans les relations entre le Luxembourg et l'Islande et en ce qui concerne la convention, à la même date à laquelle elle entre en vigueur entre les deux Parties contractantes.

(2) Le présent arrangement demeure en vigueur pendant une période d'une année, à l'expiration de laquelle il se renouvellera d'année en année, à moins que, soit l'autorité compétente luxembourgeoise, soit l'autorité compétente islandaise ne notifie la cessation en respectant un préavis de six mois au moins.

Arrangement entre les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Norvège sur le remboursement des dépenses en matière de sécurité sociale

Signature: 19 mars 1998
Entrée en vigueur: 1er janvier 1994

ARRANGEMENT ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DE NORVÈGE SUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Article 1er 19.3.98

[...]

Article 2

(1) En application des dispositions de l'article 36, paragraphe 3 et de l'article 63, paragraphe 3 du règlement, il est renoncé réciproquement au remboursement des dépenses pour prestations en nature servies par les institutions de l'autre Partie contractante pour le compte des institutions de l'autre Partie contractante conformément au chapitre 1, à l'exception de l'article 22, paragraphe 1 c), en matière de maladie et de maternité, et conformément au chapitre 4, à l'exception de l'article 55, paragraphe 1 c), en matière d'accidents du travail et de malaides professionnelles du Titre III du règlement.

(2) La disposition qui précède n'est pas applicable aux dépenses pour prestations en nature servies conformément aux dispositions précitées après la cessation du droit et avant que la notification de cette cessation par l'institution compétente n'a été reçue par l'institution du lieu de résidence en application des procédures prévues dans le règlement d'application; la responsabilité de l'institution précédente persiste jusqu'à ce que la notification d'une telle cessation est reçue par l'institution du lieu de résidence.

Article 3

Les prestations en nature qui sont servies en dehors du territoire de 1'Etat de résidence au cours d'un séjour temporaire sur le territoire d'un Etat tiers, partie à l'Accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992, sont à charge de l'institution du lieu de résidence. Cette institution est considérée comme l'institution compétente.

Article 4

Il est renoncé au remboursement des frais de contrôle administratif et médical visés à l'article 105 (1) du règlement d'application entre les institutions des deux Parties contractantes.

Article 5

[...]

Deuxième Partie

Accords bilatéraux qui ne figurent pas à l'annexe II du règlement 883/2004 ou à l'annexe 1 du règlement 987/2009 mais qui sont toujours applicables [1)]

Allemagne

Autriche

Belgique

Bulgarie

Croatie

Espagne

Finlande

France

Italie

Portugal

République slovaque

République tchèque

Roumanie

Slovénie

Suède

---

1) Voir note explicative sous "Sommaire" du présent recueil.

Convention concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers

Signature: 14 juillet 1960
Entrée en vigueur: 29 août 1963

Accord au sujet de diverses questions de sécurité sociale

Signature: 20 juillet 1978
Entrée en vigueur: 1er juillet 1980

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension

Signature: 22 septembre 2000
Entrée en vigueur: 1er janvier 2002

CONVENTION CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

1. Aux fins de l'application de la présente convention le terme «travailleur frontalier», désigne les travailleurs salariés et assimilés, quelle que soit leur nationalité, auxquels est applicable la législation d'une Partie contractante du fait de leur occupation dans la zone limitrophe de cette Partie et qui ont leur résidence habituelle dans la zone limitrophe de l'autre Partie et y rentrent normalement au moins une fois par mois. De l'accord des autorités compétentes des exceptions concernant le retour régulier peuvent être admises aux fins d'éviter des rigueurs dans des cas particuliers justifiés. 14.7.60

2. Sont désignées zones limitrophes au sens du paragraphe 1 le «Regierungsbezirk Trier», les «Landkreise Merzig-Wadern» et «Saarlouis» ainsi que le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Les autorités compétentes peuvent désigner d'un commun accord zones frontalières au sens du paragraphe 1 d'autres parties du territoire des pays «Hessen, Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz et Sarre».

3. Sont applicables aux travailleurs frontaliers qui ne sont pas déjà visés par l'article 4 paragraphe 1 du règlement no 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants - appelé dans la suite règlement no 3 - les dispositions de ce règlement et celles du règlement no 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement no 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants -appelé dans la suite règlement no 4 en tant que ceci est nécessaire pour l'application de la présente convention.

Article 2

1. La présente convention est applicable dans le cadre des législations désignées à l'annexe B visée par l'article 3 du règlement no 3.

2. Les termes employés dans la présente convention qui sont définis dans l'article 1er du règlement no 3 et dans l'article 1er du règlement no 4 ont la même signification que dans les règlements précités.

CHAPITRE DEUX

MALADIE ET MATERNITE

Article 3

Le travailleur frontalier peut demander les prestations en nature sur le territoire de l'une ou de l'autre des Parties contractantes.

Article 4

Si le travailleur frontalier demande des prestations en nature sur le territoire de la Partie contractante sur lequel il a sa résidence habituelle, elles lui sont accordées par l'institution du lieu de sa résidence d'après la législation applicable à cette dernière notamment en ce qui concerne l'étendue, les modalités et la durée du service des prestations; la durée de l'hospitalisation est cependant déterminée d'après la législation applicable à l'institution compétente. Si ces dispositions prévoient un délai maximum pour le service des prestations, les périodes pendant lesquelles des prestations ont déjà été accordées pour le même cas d'assurance d'après la législation de l'autre Partie contractante seront imputées sur ce délai.

Article 5

1. L'institution compétente rembourse intégralement les dépenses qui ont été occasionnées à l'institution du lieu de résidence par suite de l'octroi des prestations en nature. Les frais d'administration ne sont pas remboursés.

2. L'institution compétente rembourse les dépenses faites dans chaque trimestre endéans le prochain trimestre directement à l'institution du lieu de résidence.

3. Les frais médicaux sont remboursés sur la base des forfaits qui sont à payer à l'institution du lieu de résidence si celle-ci a fourni des prestations en nature au lieu et place d'une institution débitrice ayant son siège sur le territoire de la même Partie contractante. Si la législation d'une Partie contractante ne prévoit pas de forfaits, l'institution de cette Partie met en compte les frais médicaux effectifs.

Article 6

1. L'institution compétente doit payer au travailleur frontalier les prestations en espèces auxquelles il aurait droit s'il avait sa résidence habituelle sur le territoire de la Partie contractante compétente. A la demande de l'institution compétente l'institution du lieu de résidence paie les prestations en espèces visées à la phrase précédente.

2. L'article 4 phrase 2 est applicable par analogie.

Article 7

A la demande de l'institution compétente l'institution du lieu de résidence doit faire procéder aux examens médicaux et au contrôle des malades. L'institution compétente doit rembourser les frais occasionnés pour chaque cas individuel pour autant qu'ils ont pu être constatés. Les institutions peuvent fixer des forfaits de l'accord des autorités compétentes.

Article 8

Les articles 3 à 7 sont applicables par analogie aux membres de famille tant que ceux-ci n'ont pas droit aux prestations d'après la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur frontalier a sa résidence habituelle.

CHAPITRE TROIS

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 9

Les articles 3 à 7 sont applicables par analogie pour l'octroi des prestations en nature et des prestations en espèces. L'article 6 paragraphe 1 phrase 2 et paragraphe 2 n'est pas applicable pour l'octroi des rentes et de l'indemnité funéraire.

Article 10

Le travailleur frontalier qui subit un accident, en dehors du territoire de la Partie contractante sur lequel il est occupé, sur le trajet effectué pour se rendre de sa demeure au lieu de son travail et pour en revenir sera indemnisé suivant la législation du lieu de l'emploi. En ce qui concerne l'application de la législation de l'Etat compétent, l'accident est considéré comme étant survenu sur le territoire de cet Etat. Si la législation applicable est celle du Grand-Duché de Luxembourg, une rente ne sera payée que si la capacité de gain est diminuée d'au moins vingt pour cent. La phrase 3 n'est pas applicable si la réduction de la capacité de gain conjointement avec une réduction de la capacité de gain survenue par suite d'un autre accident du travail (maladie professionnelle) ou à la suite d'un accident (blessure) assimilé à un accident du travail (maladie professionnelle) d'après la législation applicable sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne s'élève au minimum à vingt pour cent.

CHAPITRE QUATRE

ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 11

1. Les travailleurs frontaliers ont également droit aux allocations familiales pour les enfants qui résident habituellement ou sont élevés en dehors du territoire de l'Etat compétent. Les allocations familiales sont payées par l'institution compétente.

2. Les dispositions particulières suivantes valent en cas d'application de la législation luxembourgeoise pour l'application du paragraphe 1.

Les allocations familiales

a) sont allouées jusqu'à l'accomplissement de la dix-huitième année de l'enfant à moins qu'une limite d'âge plus élevée ne soit fixée pour des motifs spéciaux d'après la législation applicable;

b) ne sont payées pour le premier et le deuxième enfant qu'à concurrence de la moitié du montant qui est dû d'après la législation applicable au Grand-Duché de Luxembourg:

c) sont allouées pendant l'interruption de l'occupation du travailleur frontalier pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle pour la durée de l'incapacité de travail, mais au plus pour une durée de treize semaines.

CHAPITRE CINQ

DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Les autorités compétentes peuvent faire des arrangements administratifs pour l'application de la présente convention.

Article 13

Les autorités compétentes peuvent nommer une commission qui s'efforce d'écarter les difficultés et de régler les litiges qui peuvent naître de l'application de la présente convention.

Article 14

1. Les litiges concernant l'interprétation ou l'application de cette convention sont dans la mesure du possible à régler par les autorités compétentes des deux Parties contractantes.

2. Si un litige ne peut pas être réglé de cette façon, il est à soumettre sur la demande d'une des deux Parties contractantes à un tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral sera formé de cas en cas; chaque Partie contractante nomme un membre et les deux membres choisissent un ressortissant d'un troisième Etat comme président et tiers arbitre. Les membres sont à désigner endéans les deux mois, le tiers arbitre endéans les trois mois après qu'une des Parties contractantes a communiqué à l'autre Partie qu'elle désire soumettre le litige à un tribunal arbitral.

4. Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas respectés, chaque Partie contractante, à défaut d'un autre arrangement, peut demander au président de la Cour internationale de justice de procéder aux nominations requises. Si le président possède la nationalité d'une des Parties contractantes ou s'il est empêché pour d'autres motifs, il incombera au vice-président de procéder aux nominations. Si le vice-président possède également la nationalité d'une des deux Parties contractantes ou s'il est également empêché, le membre de la Cour internationale de justice postérieur en rang qui ne possède pas la nationalité d'une des deux Parties contractantes, devra procéder aux nominations.

5. Le tribunal arbitral décide à la majorité des voix. Ses décisions sont définitives et obligatoires. Chaque Partie contractante supporte les frais du membre par lui désigné, ainsi que les frais occasionnés par sa représentation devant le tribunal arbitral; les frais du tiers arbitre ainsi que les autres frais seront supportés à parts égales par les Parties contractantes. Pour le reste le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.

Article 15

La présente convention est également applicable au «Land Berlin» à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse une déclaration contraire au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg endéans les trois mois après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 16

1. La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront échangés dès que possible à Luxembourg.

2. La convention entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification. Sont cependant applicables avec effet du 1er janvier 1959 l'article 9, avec effet du 1er avril 1959 les articles 3 à 8 et avec effet du 1er janvier 1960 l'article 11. Les prestations prévues par la présente convention à l'exception des cas prévus à l'article 10, seront également accordées pour des cas d'assurance qui sont survenus avant les dates citées à la phrase qui précède.

3. La convention est conclue pour une durée de deux ans à partir du jour de son entrée en vigueur. Elle est prolongée d'année en année par tacite reconduction à moins qu'elle ne soit dénoncée par écrit par une des Parties contractantes au plus tard trois mois avant la fin de chaque période de validité.

4. Si jusqu'au jour de l'échange des instruments de ratification une procédure dérogatoire à la présente convention a été appliquée ou est appliquée, cette procédure est considérée comme valable sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 1.

ACCORD AU SUJET DE DIVERSES QUESTIONS DE SECURITE SOCIALE

Article 1er

1. Pour l'application du présent accord sont applicables les définitions de l'article 1er du règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté - dénommé ci-après règlement - et de l'article 1er du règlement (CEE) no 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) no 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté -dénommé ci-après règlement d'application. 20.7.78

2. Pour l'application du présent accord

a) le terme «périodes complémentaires» désigne les périodes au sens du paragraphe 1260 du code des assurances sociales du Reich, du paragraphe 37 de la loi sur l'assurance des employés et du paragraphe 58 de la loi sur l'assurance des travailleurs des mines;

b) le terme «majorations spéciales» désigne les prestations au sens de la loi luxembourgeoise du 25 octobre 1968 ayant pour objet la réforme de l'assurance invalidité et décès dans les régimes de pension contributifs.

SECTION I

Article 2

1. La présente section s'applique aux personnes qui tombent sous l'application des règlements désignés à l'article 1er pour des pensions résultant de cas d'assurance qui surviennent après l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Lorsqu'un travailleur a accompli des périodes d'assurance dans les assurances pension des deux Etats, la période complémentaire à mettre en compte suivant la législation allemande et les majorations spéciales à accorder pour le calcul des pensions suivant la législation luxembourgeoise sont prises en considération comme suit lors du calcul des pensions pour les personnes visées au paragraphe 1.

Les institutions d'assurance pension des deux Etats contractants prennent en considération le montant de la prestation correspondant à la période complémentaire ou les majorations spéciales au prorata des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation du risque sous la législation qu'elles appliquent par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation du risque sous les législations des deux Etats contractants.

3. Pour autant que l'article 3 n'en dispose pas autrement, le paragraphe 2 ci-dessus est applicable dans tous les cas, même si d'après la législation de l'un ou des deux Etats contractants, un droit à pension existe exclusivement sur la base de la législation nationale sans totalisation des périodes d'assurance.

Article 3

Dans les cas où aucune période complémentaire n'est à prendre en considération ou aucune majoration spéciale n'est à accorder par l'institution débitrice de la prestation d'un Etat contractant, l'institution de l'autre Etat est tenue de prendre entièrement en considération la période complémentaire ou les majorations spéciales, pour autant que les conditions pour la mise en compte de la période complémentaire ou l'octroi des majorations spéciales sont remplies suivant la législation qu'elle applique.

Article 4

La suppression du paiement de la part de pension correspondant à la période complémentaire ou aux majorations spéciales n'affecte pas la prestation que l'institution de l'autre Etat est tenue d'accorder conformément aux articles 2 ou 3.

Article 5

Lorsqu'en dehors des assurances pension luxembourgeoise et allemande des périodes ont été accomplies également dans l'assurance pension d'un ou de plusieurs autres Etats membres et lorsque ces périodes sont nécessaires pour l'ouverture du droit à pension dans l'un des Etats contractants, l'institution de l'Etat contractant concerné n'applique pas le présent accord.

SECTION II

Article 6

Les dispositions des articles 14 et 17 du règlement et les articles 11 et 12 du règlement d'application sont applicables aux travailleurs qui ne rentrent pas dans le champ d'application personnel du règlement et qui sont occupés par un employeur ou une entreprise qui a son domicile ou son siège sur le territoire de l'un des deux Etats contractants lorsqu'ils sont détachés sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 7

1. Les travailleurs visés à l'article 6 et les membres de famille qui les accompagnent bénéficient en cas de détachement sur le territoire de l'autre Etat contractant des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance accidents suivant les dispositions du règlement et du règlement d'application dans les mêmes conditions et dans la même mesure que les travailleurs détachés et les membres de famille qui les accompagnent qui sont des ressortissants d'un Etat contractant.

2. En ce qui concerne le remboursement des prestations servies en vertu du paragraphe 1 les dispositions du règlement et du règlement d'application ainsi que les réglementations dérogatoires convenues entre les Etats contractants en application de ces règlements sont applicables.

SECTION III

Article 8

Le présent accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord.

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE RELATIVE À LA COOPÉRATION DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE INSOLVABILITÉ DES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION

Article 1er

L'organisme assurant le risque insolvabilité, prévu par la loi luxembourgeoise du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est l'organisme prévu par la loi allemande du 19 décembre 1974 relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels, en l'occurrence le "Pensions-Sicherungs-Verein, Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit" (PSVaG). Cet organisme assume les droits et obligations de l'assureur insolvabilité prévu dans la loi luxembourgeoise conformément aux dispositions de la présente convention. 22.9.00

Article 2

Le PSVaG se charge de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension luxembourgeois conformément aux dispositions de la loi allemande relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels, aux statuts du PSVaG et aux conditions générales d'assurance pour l'assurance insolvabilité des régimes de pension professionnels, pour autant qu'il n'en soit pas stipulé autrement par la suite.

Article 3

1. Le PSVaG intervient lorsqu'un des sinistres énumérés dans la loi luxembourgeoise relative aux régimes complémentaires de pension se produit.

2. En cas de modification de la législation luxembourgeoise ayant des conséquences sur la définition des sinistres, le PSVaG intervient lorsque les sinistres sont comparables aux sinistres définis à l'article 7, paragraphe 1 de la loi allemande relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels.

3. Les fonds nécessaires à l'exécution de l'assurance insolvabilité sont fournis par une communauté de risque commune des employeurs allemands et luxembourgeois.

Article 4

Par dérogation à l'article 8 paragraphe 2 de la loi allemande relative l'amélioration des régimes de pension professionnels, le PSVaG peut procéder à un rachat des droits acquis, dans la mesure où la loi luxembourgeoise relative aux régimes complémentaires de pension le permet.

Article 5

Les employeurs luxembourgeois sont soumis aux obligations de déclaration et de cotisation ainsi qu'aux autres obligations de communication et de justification suivant les dispositions de la loi allemande relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels.

Article 6

1. L'Inspection générale de la sécurité sociale est l'organisme de liaison entre le PSVaG et les employeurs luxembourgeois.

2. L'organisme de liaison ordonne la perception des cotisations, la signification et l'exécution des avis de paiement conformément à la législation luxembourgeoise.

Article 7

Le Tribunal administratif de Cologne est compétent pour connaître des contestations relatives à l'assise et aux montants de cotisations. Cologne est territorialement compétent pour connaître des contestations relatives à l'existence d'un sinistre et à la fixation des prestations; la compétence matérielle est déterminée suivant les règles de compétences allemandes.

Article 8

La langue de travail du PSVaG est l'allemand.

Article 9

1. Les Etats contractants s'informent sur les modifications décisives des législations respectives.

2. Les stipulations de la présente convention s'appliquent également à de telles institutions ou dispositions du droit luxembourgeois ou allemand qui se substituent aux institutions ou dispositions désignées dans la présente convention.

Article 10

1. La présente convention ne s'applique qu'aux sinistres survenus au Luxembourg après l'entrée en vigueur de la convention.

2. En cas de sinistre survenu après l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits acquis et les droits à pension nés avant l'entrée en vigueur de la présente convention sont également à couvrir par l'assurance insolvabilité.

Article 11

1. La présente convention est soumise à ratification; les documents de ratification seront échangés dans les meilleurs délais à Luxembourg.

2. La présente convention entre en vigueur le premier jour suivant l'expiration de l'année de calendrier au cours de laquelle l'échange des documents de ratification a eu lieu.

Article 12

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

2. Chaque Etat contractant peut la dénoncer par écrit avec effet à la fin de l'année civile qui suit la dénonciation par la voie diplomatique.

Article 13

En cas de dénonciation de la présente convention, les stipulations de la convention restent en vigueur pour les droits à pension nés jusqu'à la date de la convention et résultant de sinistres survenus antérieurement à l'abrogation de la convention. Il en est de même pour les droits acquis, si les Etats contractants sont convenus, d'un commun accord, de leur financement.

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche sur la sécurité sociale

Signature: 31 juillet 1997
Entrée en vigueur: 1er octobre 1999

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE SUR LA SECURITE SOCIALE

SOMMAIRE

		Page
PARTIE I	- DISPOSITIONS GENERALES (art. 1er à 5)	363
PARTIE II	- DISPOSITIONS PARTICULIERES (art. 6 à 7)	363
PARTIE III	- DISPOSITIONS DIVERSES (art. 8 à 9)	364
PARTIE IV	- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 10 à 12)	364

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

(1) Dans le cadre de la présente convention:

1. le terme “règlement” désigne le règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil relatif à l’application des régimes d’application du règlement (CEE) no 1408/71 relatif à l’application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l’intérieur de la Communauté, en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les deux Etats contractants. 31.7.97

2. le terme “règlement d’application” désigne le règlement (CEE) no 574/72 du Conseil fixant les modalités d’application du règlement (CEE) no 1408/71 relatif à l’application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l’intérieur de la Communauté, en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les deux Etats contractants.

(3) Dans le cadre de la présente convention d’autres expressions ont la signification leur attribuée dans le règlement et le règlement d’application ou, à défaut, dans les législations nationales.

Article 2

La présente convention s’applique aux législations relevant du champ d’application matériel du règlement.

Article 3

(1) La présente convention s’applique aux personnes relevant du champ d’application personnel du règlement.

(2) La présente convention s’applique en outre aux personnes suivantes qui ne relèvent pas du champ d’application personnel du règlement:

a) les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l’un ou des deux Etats contractants;

b) les membres de famille ou les survivants des personnes désignées sous a).

Article 4

(1) Les ressortissants d’un Etat contractant qui résident en dehors du territoire d’un Etat auquel s’applique le règlement, bénéficient en cas d’application de la législation de l’autre Etat contractant de l’égalité de traitement avec les ressortissants de cet Etat contractant.

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte à la législation autrichienne concernant l’assurance des personnes qui sont occupées auprès d’une représentation officielle autrichienne dans un Etat autre qu’un Etat auquel s’applique le règlement ou par des membres d’une telle représentation.

Article 5

(1) Pour autant qu’il n’en est pas disposé autrement dans la présente convention, le règlement, le règlement d’application et les accords conclus pour leur application, sont applicables par analogie aux personnes désignées à l’article 3, paragraphe (2) dans les relations entre les deux Etats contractants.

(2) L’article 3 du règlement n’est applicable en ce qui concerne les personnes désignées à l’article 3 paragraphe (2) qu’aux ressortissants des Etats contractants ainsi qu’aux membres de la famille et aux survivants de ces personnes.

PARTIE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 6

Ne sont pas applicables aux personnes désignées à l’article 3 paragraphe (2):

a) le chapitre 6 du Titre III du règlement à l’exception des articles 67 et 68;

b) les chapitres 7 et 8 du Titre III du règlement.

Article 7

En ce qui concerne

a) les majorations pour enfants à charge dans les pensions de vieillesse et d’invalidité,

b) les pensions d’orphelin, à l’exception des rentes d’orphelin de l’assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

les dispositions du chapitre 3 du Titre III du règlement sont applicables par analogie aux personnes désignées à l’article 3 paragraphes (1) et (2) qui résident en dehors du territoire d’un Etat auquel s’applique le règlement, et aux personnes désignées à l’article 3 paragraphe (2) qui résident sur le territoire d’un Etat auquel s’applique le règlement.

PARTIE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

(1) Les décisions exécutoires des juridictions ainsi que les décisions exécutoires et les actes de recouvrement des institutions ou des autorités d'un Etat contractant portant sur des cotisations ou d'autres créances de sécurité sociale sont reconnus dans l'autre Etat contractant.

(2) La reconnaissance ne peut être refusée que si elle est contraire à l'ordre public de l'Etat contractant appelé à reconnaître la décision ou l'acte en question.

(3) Les décisions et actes exécutoires reconnus conformément au paragraphe (1) sont exécutés dans l'autre Etat contractant. La procédure d'exécution se fait selon les voies d'exécution applicables dans l'Etat contractant sur le territoire duquel l'exécution doit être effectuée et qui régissent l'exécution de décisions et actes correspondants de cet Etat. La copie de la décision ou de l'acte doit être revêtue de la formule qui en atteste son caractère exécutoire (clause exécutoire).

(4) Les créances d'institutions résultant d'arriérés de cotisations sur le territoire d'un Etat contractant bénéficient dans l'autre Etat contractant en cas d'exécution forcée, de faillite ou de concordat des mêmes privilèges dont bénéficient les créances de même nature sur le territoire de cet Etat.

Article 9

Les différends entre les Etats contractants sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sont à régler, dans la mesure du possible, par les autorités compétentes des Etats contractants.

PARTIE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10

Pour le calcul et le recalcul de prestations en vertu de la présente convention les articles 94 et 95 du règlement ainsi que les articles 118 et 119 du règlement d'application sont applicables par analogie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 11

(1) La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront échangés aussi tôt que possible à Vienne.

(2) La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le mois au cours duquel les instruments de ratification sont échangés.

(3) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chaque Etat contractant peut notifier la dénonciation de la présente convention par voie diplomatique en observant un délai de préavis de trois mois.

(4) En cas de dénonciation, les dispositions de la présente convention restent applicables aux droits acquis.

Article 12

A partir de l'entrée en vigueur de la présente convention cessent d'être en vigueur:

a) la convention du 21 décembre 1971 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche sur la sécurité sociale ainsi que le Protocole final, dans la version de la première convention complémentaire du 16 mai 1973 et de la deuxième convention complémentaire du 9 octobre 1978;

b) l'arrangement du 4 mai 1972 relatif aux modalités d'application de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche sur la sécurité sociale dans la version de l'arrangement complémentaire du 28 mars 1979.

Accord sur la sécurité sociale des employés coloniaux

Signature: 10 juin 1958
Entrée en vigueur: 1er juillet 1958

Accord sur la sécurité sociale des employés du Congo Belge et du Ruanda Urundi

Signature: 1er août 1962
Entrée en vigueur: 1er juillet 1960

Accord relatif aux régimes de sécurité sociale d'Outre-Mer

Signature: 27 octobre 1971
Entrée en vigueur: 1er janvier 1970

Convention concernant diverses modalités de l'assurance pension des travailleurs frontaliers

Signature: 10 juillet 1973
Entrée en vigueur: 18 juillet 1974

Arrangement administratif pris en application de l'article 6 de la convention concernant diverses modalités de l'assurance pension des travailleurs frontaliers

Signature: 18 juin 1975
Entrée en vigueur: 18 juillet 1974

Accord belgo-luxembourgeois concernant la détermination de la législation applicable aux travailleurs salariés en chômage résidant dans l'un des deux Etats où ils bénéficient des prestations de chômage et occupés à temps réduit dans l'autre Etat

Signature: 28 octobre 1986
Entrée en vigueur: 1er novembre 1986

Accord belgo-luxembourgeois concernant la détermination de la législation applicable aux marins naviguant sous pavillon belgo-luxembourgeois

Signature: 25 mars 1991
Entrée en vigueur: 1er janvier 1991

ACCORD SUR LA SECURITE SOCIALE DES EMPLOYES COLONIAUX

10.6.58

Article 1er

Les ressortissants de l'une ou de l'autre des Parties, résidant au Grand-Duché de Luxembourg, bénéficiaires de prestations en matière d'assurance contre la maladie et l'invalidité garanties par la loi belge du 16 juin 1960 et par les dispositions légales modificatives intervenues ou à intervenir, ont droit à ces prestations dans les mêmes conditions et dans la même mesure que s'ils résidaient en Belgique. 27.10.71

Pour autant qu'elles ne sont pas affiliées à titre obligatoire à un régime d'assurance maladie luxembourgeois, les personnes qui réunissent les conditions requises pour bénéficier en Belgique de prestations en matière d'assurance des soins de santé garanties par les législations visées à l'alinéa précédent, ressortissants de l'un des pays membres de la Communauté économique européenne, résidant au Grand-Duché de Luxembourg, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et de l'indemnité funéraire selon la législation appliquée par la caisse de maladie des employés privés.

Les mêmes prestations sont allouées en cas de séjour temporaire, à l'exception de l'indemnité funéraire.

Ces prestations sont remboursées à la caisse précitée par l'office de sécurité sociale d'outre-mer.

Article 2

Lorsque d'anciens employés coloniaux, leurs veuves ou leurs orphelins résident au Grand-Duché de Luxembourg, les allocations à charge du fonds spécial d'allocations, institué en vertu de la législation d'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés coloniaux leur seront versées dans les mêmes conditions et dans la même mesure que s'ils résidaient en Belgique. 10.6.58

Article 3

Lorsque l'épouse et (ou) les enfants d'une personne pouvant prétendre à des prestations prévues par la législation sur les allocations familiales pour les employés non-indigènes résident au Grand-Duché de Luxembourg, ces prestations seront versées dans les mêmes conditions et dans la même mesure que si l'épouse et (ou) les enfants résidaient en Belgique.

Article 4

Lorsque des personnes pouvant prétendre à des prestations prévues par la législation luxembourgeoise sur les assurances sociales résident au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, ces prestations leur seront versées dans les mêmes conditions et dans la même mesure que s'ils résidaient en Belgique.

Article 5

i) (Abrogé par l'accord du 27.10.71)

Article 6

(Abrogé par l'accord du 27.10.71)

Article 7

Lorsque les enfants d'une personne pouvant prétendre à des prestations prévues par la législation sur les allocations familiales luxembourgeoises résident au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, ces prestations seront versées dans les mêmes conditions et dans la même mesure que si ces enfants résidaient en Belgique. 10.6.58

Article 8

Dans tous les cas où l'application des articles 3 et 7 concernant les allocations familiales est susceptible de donner lieu à cumul, la législation sur les allocations familiales régissant le père de l'enfant sera applicable sauf prestation, le cas échéant, d'un complément par la législation de l'autre époux.

Article 9

Paragraphe 1er. Les autorités administratives et les organismes de sécurité sociale des Parties contractantes se prêtent mutuellement leurs bons offices pour l'application du présent accord et plus particulièrement pour la vérification et la certification des conditions d'attribution et de paiement des prestations suivant les modalités à régler par arrangement administratif.

Paragraphe 2. Il n'y aura lieu à remboursement que des débours effectifs à l'exclusion notamment de toute quote-part des frais administratifs.

Article 10

Paragraphe 1er. Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbres et de taxes consulaires prévue par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces à produire aux administrations ou organismes de sécurité sociale de ce pays, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application du présent accord, aux administrations ou organismes de sécurité sociale de l'autre pays.

Paragraphe 2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution du présent accord sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 11

Paragraphe 1er. Les autorités administratives suprêmes des Parties contractantes arrêteront directement les mesures de détail pour l'exécution du présent accord.

Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur pays concernant les régimes visés par le présent accord.

Paragraphe 2. Les autorités ou services compétents de chacune des Parties contractantes se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution du présent accord à l'intérieur de leur propre pays.

Article 12

Sont considérées, pour chacune des Parties contractantes, comme autorités administratives suprêmes au sens du présent accord, les ministres qui ont dans leurs attributions, chacun en ce qui le concerne, les régimes visés par le présent accord.

Article 13

Toutes les difficultés relatives à l'application du présent accord seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives suprêmes des Parties contractantes.

Article 14

Paragraphe 1er. Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Bruxelles aussitôt que possible.

Paragraphe 2. Il aura effet à partir du 1er juillet 1958.

Paragraphe 3. Les prestations qui n'avaient pas été attribuées ou qui avaient été suspendues en raison de la résidence des intéressés seront dues à partir de la même date.

Le présent paragraphe ne recevra application que si les demandes sont formulées avant le 1er juillet 1959, sinon à partir de la demande.

Article 15

Le présent accord est conclu pour une durée d'une année. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

1.8.62

ACCORD SUR LA SECURITE SOCIALE DES EMPLOYES DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI

Article 1er

Les ressortissants luxembourgeois bénéficient des prestations garanties aux ressortissants belges par la loi du 16 juin 1960 et par les dispositions légales modificatives intervenues ou à intervenir en matière d'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, d'assurance contre la maladie et l'invalidité ainsi que de la réparation du dommage résultant des accidents et des maladies professionnelles. 27.10.71

Article 2

Les avantages prévus par les articles 6 (allocations familiales) et 11 (indexation des prestations) de la loi du 16 juin 1960 sont octroyés aux bénéficiaires luxembourgeois dans la même mesure et aux mêmes conditions qu'aux bénéficiaires de nationalité belge. 1.8.62

Article 3

Paragraphe 1er. Les entreprises ayant un siège au Grand-Duché de Luxembourg et occupant un ou plusieurs agents de nationalité belge ou luxembourgeoise dans les territoires de l'ancien Congo Belge et du Ruanda-Urundi sont tenues, en ce qui concerne ces agents, à partir du 1er juillet 1960, au versement des mêmes cotisations patronales de solidarité que celles qui seraient imposées par les dispositions légales belges aux entreprises établies en Belgique du chef de leurs employés occupés dans ces territoires.

Paragraphe 2. La perception de ces cotisations se fera par la caisse de pension des employés privés à Luxembourg, agissant au nom et pour compte de l'organisme belge chargé de la perception des cotisations dues en exécution des dispositions légales prévues au paragraphe 1er, suivant les modalités applicables à la perception des cotisations de ladite caisse.

Article 4

Les autorités administratives suprêmes des hautes Parties contractantes arrêteront les mesures d'exécution du présent accord dans un arrangement administratif.

Les autorités administratives belges communiqueront en temps utile aux autorités administratives luxembourgeoises les modifications survenues dans la législation ou la réglementation concernant les régimes visés par le présent accord.

Article 5

Sont considérées, pour chacune des hautes Parties contractantes, comme autorités administratives suprêmes au sens du présent accord, les ministres qui ont dans leurs attributions, chacun en ce qui le concerne, les régimes visés par le présent accord.

Article 6

Les difficultés relatives à l'application du présent accord seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives suprêmes des hautes Parties contractantes.

Article 7

Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Luxembourg aussitôt que possible.

Il prendra effet à partir du 1er juillet 1960.

Article 8

Le présent accord est conclu pour une durée d'une année. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

ACCORD RELATIF AUX REGIMES DE SECURITE SOCIALE D'OUTRE-MER

Article 1er

L'article 1er de l'accord du 10 juin 1958 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique sur la sécurité sociale des employés coloniaux est remplacé par les dispositions suivantes: 27.10.71

(Pour texte voir accord en question).

Article 2

L'article 1er de l'accord du 1er août 1962 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique sur la sécurité sociale des employés du Congo Belge et du Ruanda-Urundi est remplacé par les dispositions suivantes:

(Pour texte voir accord en question).

Article 3

Pour autant qu'elles ne sont pas affiliées à titre obligatoire à un régime d'assurance maladie luxembourgeois, les personnes qui réunissent les conditions requises pour bénéficier en Belgique des prestations en matière d'assurance des soins de santé prévues par la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer et par les dispositions légales modificatives intervenues ou à intervenir, ressortissants de l'un des pays membres de la Communauté économique européenne, résidant au Grand-Duché de Luxembourg, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et de l'indemnité funéraire selon la législation appliquée par la caisse de maladie des employés privés.

Les mêmes prestations sont allouées en cas de séjour temporaire, à l'exception de l'indemnité funéraire.

Ces prestations sont remboursées à la caisse précitée par l'office de sécurité sociale d'outre-mer.

Article 4

Les personnes de nationalité luxembourgeoise ayant participé aux assurances instituées par la loi du 17 juillet 1963 précitée, ainsi que les ayants droit de nationalité luxembourgeoise bénéficient de l'adaptation des prestations à l'évolution du coût de la vie prévue par le chapitre VI de la loi, à condition que l'assuré ait versé pendant toutes les périodes de participation à l'assurance des cotisations dont l'affectation aura été opérée conformément aux dispositions de l'article 17 ou de l'article 18, littera a, de la loi.

Les dispositions des articles 20bis et 22bis de la loi du 17 juillet 1963 cessent d'être appliquées, lorsque le bénéficiaire obtient l'application de l'alinéa précédent.

Article 5

Les personnes de nationalité luxembourgeoise qui ont versé des cotisations dont l'affectation a été opérée conformément aux dispositions de l'article 18, littera b, de la loi du 17 juillet 1963 peuvent, en vue d'obtenir le bénéfice de l'article 4 du présent accord procéder à la régularisation de leur compte en effectuant, pour les périodes de participation à l'assurance antérieures à la date d'entrée en vigueur de l'accord, le versement des cotisations complémentaires destinées au fonds de solidarité et de péréquation.

Les ayants droit de nationalité luxembourgeoise de personnes décédées antérieurement à ladite date d'entrée en vigueur, ont la faculté d'effectuer le versement prévu au premier alinéa.

Le bénéfice des dispositions de l'article 4 du présent accord est acquis le 1er du mois qui suit celui au cours duquel le versement des cotisations complémentaires a été effectué dans son intégralité.

Article 6

Les personnes de nationalité luxembourgeoise qui bénéficient d'une rente ou d'une allocation garanties en application des dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 16 juin 1960, à la suite d'un accident du travail survenu après le 31 décembre 1955 ou d'une maladie professionnelle ayant fait l'objet d'une première demande de réparation postérieure à cette date, et qui sont atteintes d'une incapacité permanente de soixante-six pour-cent au moins, sont tenues de verser à l'office de sécurité sociale d'outre-mer la cotisation visée à l'article 5quater de la loi précitée.

Article 7

Les sommes versées par l'office de sécurité sociale d'outre-mer en vertu de l'article 1er, alinéa 2, et de l'article 3 du présent accord font l'objet d'un remboursement par l'Etat luxembourgeois.

Article 8

A moins qu'il n'y ait lieu à attribution d'une allocation en matière d'assurance maladie-invalidité à charge de l'office de sécurité sociale d'outre-mer, les périodes d'assujettissement à la législation sur l'invalidité des employés coloniaux ainsi que celles de participation à la sécurité sociale d'outre-mer sont prises en considération pour la détermination des conditions de stage et de maintien des droits en vue de l'attribution des pensions d'invalidité et de survivant par les institutions d'assurance pension luxembourgeoises, auxquelles de tels employés auront été affiliés ultérieurement.

Les droits en formation résultant de périodes accomplies sous les législations d'assurances pensions luxembourgeoises - vieillesse - invalidité - décès - sont maintenus tant qu'il y a assujettissement à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés coloniaux ou participation à la sécurité sociale d'outre-mer.

Dans tous les cas où il doit être recouru à la disposition qui précède pour l'attribution d'une pension, cette pension se composera d'une part de 1 /180e de la part fixe correspondante par mois de résidence au Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, du total des majorations de pension prévues par la législation luxembourgeoise. Toute fraction de mois compte pour un mois entier.

Article 9

Les autorités compétentes des Parties contractantes arrêtent les mesures d'exécution du présent accord dans un arrangement administratif.

Elles se communiquent les modifications apportées dans les lois ou règlements respectifs concernant les régimes visés par le présent accord.

Article 10

Sont considérées, pour chacune des Parties contractantes, comme autorité compétente au sens du présent accord, les ministres qui ont dans leurs attributions, chacun en ce qui le concerne, les régimes visés par le présent accord.

Article 11

Les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent accord ne pouvant se régler d'un commun accord entre les ministres visés à l'article 10 seront résolus par la voie diplomatique.

Article 12

Les articles 5 et 6 de l'accord du 10 juin 1958 sont abrogés.

Article 13

Le présent accord entre en vigueur le jour où les gouvernements des Parties contractantes se seront communiqué que les procédures pour l'entrée en vigueur de l'accord ont été accomplies dans leur pays respectif.

Il a effet rétroactif au 1er janvier 1970, à l'exception des dispositions de l'article 1er, alinéa 2, et de l'article 3.

Article 14

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties contractantes peut le dénoncer au plus tard trois mois avant la fin de chaque année civile, auquel cas il prend fin le premier jour de l'année civile suivante.

CONVENTION CONCERNANT DIVERSES MODALITES DE L'ASSURANCE PENSION DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Article 1er

Pour l'application de la présente convention les termes «travailleur frontalier», «apatride», «réfugié» et «périodes d'assurance» ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er du règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil 10.7.73

du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

Pourront bénéficier de la présente convention les personnes de nationalité belge ou luxembourgeoise ainsi que les personnes apatrides et réfugiés résidant sur le territoire du Royaume de Belgique et étant ou ayant été occupées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en tant que travailleurs frontaliers.

Article 3

Les personnes visées à l'article 2 de la présente convention auront droit sur leur demande à la computation des périodes de guerre, pour lesquelles elles ont obtenu le statut belge de reconnaissance nationale, dans les régimes de pension luxembourgeois suivant les conditions et modalités fixées par la législation luxembourgeoise, y compris les modalités de financement.

Article 4

Pour l'accomplissement de la condition de résidence au Grand-Duché de Luxembourg relative à l'octroi de la part fondamentale dans les pensions luxembourgeoises la résidence en Belgique est assimilée à la résidence au Grand-Duché de Luxembourg si au moment de l'ouverture du droit à pension une période d'assurance de cinq années au moins a été accomplie au Grand-Duché de Luxembourg, sauf pour les cas où aucun stage d'assurance n'est requis par la législation luxembourgeoise.

Article 5

Les dispositions de l'article 3 de la présente convention s'appliqueront à partir du 1er du mois suivant sa mise en vigueur aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité et aux bénéficiaires d'une pension de survie.

A cet effet les bénéficiaires de pension sont tenus de présenter une demande dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Passé ce délai les prestations résultant de l'application de l'article 3 de la présente convention ne commencent à courir qu'à partir du mois qui suit la présentation de la demande.

Article 6

Les autorités compétentes des Parties contractantes pourront, le cas échéant, établir des modalités d'application de la présente convention dans un arrangement administratif.

Article 7

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Luxembourg aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification. L'article 4 aura effet rétroactif au 1er octobre 1972.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION DU 10 JUILLET 1973 CONCERNANT DIVERSES MODALITES DE L'ASSURANCE PENSION DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Article 1er

Pour bénéficier de la computation de périodes d'inactivité résultant d'un fait de guerre pour lequel il a obtenu le bénéfice d'un statut belge de reconnaissance nationale l'intéressé doit en fournir la preuve auprès de l'organisme d'assurance pension luxembourgeois compétent, selon que l'affiliation à l'assurance pension a été interrompue par suite de ce fait de guerre ou selon que la première affiliation à l'assurance pension a eu lieu postérieurement à ce fait de guerre. Cette preuve est administrée par un document émanant de l'autorité compétente et établissant le bénéfice de ce statut ainsi que la durée des périodes pour lesquelles ce statut a été accordé. 18.6.75

Article 2

Pour l'application de l'article 3 de la convention les périodes d'assurance admises dans le régime luxembourgeois ne sont pas prises en considération dans le régime belge.

Article 3

Dans le cas où les périodes en question ont déjà été déclarées dans un régime d'assurance pension autre que luxembourgeois ou belge les intéressés sont tenus de joindre un certificat à délivrer par l'organisme d'assurance pension auprès duquel cette déclaration a eu lieu.

Article 4

Le présent arrangement entrera en vigueur le jour de sa signature. Il produit ses effets à la même date que la convention du 10 juillet 1973.

ACCORD BELGO-LUXEMBOURGEOIS CONCERNANT LA DETERMINATION DE LA LEGISLATION APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS SALARIES EN CHOMAGE RESIDANT DANS L'UN DES DEUX ETATS OU ILS BENEFICIENT DES PRESTATIONS DE CHOMAGE ET OCCUPES A TEMPS REDUIT DANS L'AUTRE ETAT

28.10.86

Considérant que lorsque des travailleurs résidant sur le territoire d'un Etat peuvent, en vertu de la législation qui leur est applicable, bénéficier des prestations de chômage, tout en exerçant une activité professionnelle à temps réduit sur le territoire dudit Etat, il y a lieu de permettre à ces travailleurs d'exercer cette activité sur le territoire de l'autre Etat tout en conservant le bénéfice des prestations de chômage à charge de l'Etat de résidence.

Considérant qu'il est nécessaire dans cette situation, en vue de prévenir les éventuels conflits de lois, de déterminer la législation applicable à ces travailleurs.

Considérant qu'il est souhaitable de maintenir ces travailleurs sous la législation de leur pays de résidence tant en ce qui concerne le versement des cotisations dues en raison de leur activité professionnelle que pour l'octroi des prestations.

Vu l'article 17 du Règlement (CEE) no 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Article 1er

Les travailleurs salariés qui bénéficient dans l'Etat de résidence des prestations de chômage et qui exercent simultanément une activité professionnelle à temps réduit dans l'autre Etat, sont exclusivement soumis à la législation du premier Etat, tant pour le versement des cotisations que pour l'octroi des prestations.

Article 2

Pour l'application de l'article 1er du présent accord, les formalités administratives suivantes sont observées

a) L'institution qui sert la prestation de chômage dans l'Etat de résidence de l'intéressé informe l'institution désignée par l'autorité compétente de cet Etat de l'exercice de toute activité professionnelle à temps réduit par l'intéressé dans l'autre Etat.

b) Cette dernière institution remet à l'intéressé un certificat attestant qu'il est soumis à sa législation et en transmet une copie à l'institution de l'Etat sur le territoire duquel l'intéressé exerce son activité à temps réduit, à savoir en Belgique, l'office national de sécurité sociale à Bruxelles, et au Luxembourg, le centre d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale à Luxembourg.

   En annexe de ce certificat sont jointes, à l'attention de l'employeur toutes informations requises en raison de l'assujettissement de l'intéressé à la législation de l'Etat de résidence. Le certificat reste valable aussi longtemps que l'institution du pays de l'emploi n'a pas reçu notification de son annulation.

c) Les institutions concernées utilisent le modèle d'attestation annexé au présent accord.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa signature. Il est applicable aux cas en cours à la date de son entrée en vigueur et est prolongé annuellement par tacite reconduction.

ACCORD BELGO-LUXEMBOURGEOIS CONCERNANT LA DETERMINATION DE LA LEGISLATION APPLICABLE AUX MARINS NAVIGUANT SOUS PAVILLON BELGO-LUXEMBOURGEOIS

25.3.91

Vu les aspects sociaux inhérents au passage de navires belges sous pavillon luxembourgeois;

Considérant qu'il est souhaitable de maintenir les marins inscrits au Pool des marins de la marine marchande, sous la législation sociale belge, tant en ce qui concerne le versement des cotisations que pour le bénéfice des prestations;

Vu l'article 17 du règlement (CEE) no 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;

Les autorités compétentes belge et luxembourgeoise, représentées par:

- du côté belge:

  ..., Ministre des Affaires sociales;

- du côté luxembourgeois:

  ..., Ministre de la Sécurité sociale;

sont convenues de ce qui suit:

Art. 1er. Les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ainsi que les apatrides et réfugiés, inscrits comme marin auprès du Pool des marins de la marine marchande belge exerçant leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois restent soumis au régime de sécurité sociale belge, tant pour le versement des cotisations que pour l'octroi des prestations.

Art. 2. L'armateur communique à la Caisse de secours et de prévoyance pour les marins visés à l'article 1er les informations nécessaires à l'établissement des cotisations dont il est redevable au titre de la législation belge.

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bulgarie en matière de sécurité sociale

Signature: 1er décembre 2004
Entrée en vigueur: 1er mars 2006

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LA REPUBLIQUE DE BULGARIE EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

[...]

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre deux

INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET DÉCÈS

Article 21

TOTALISATION DE PÉRIODES D'ASSURANCE ACCOMPLIES DANS UN ETAT TIERS 1.12.04

Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu à l'article 6 de la présente convention, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

[...]

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Croatie en matière de sécurité sociale

Signature: 17 mai 2001
Entrée en vigueur: 1er novembre 2002

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

[...]

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICLUIÈRES

CHAPITRE 2

INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET DÉCÈS

Article 20

Totalisation de périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu à l'article 8 de la présente convention, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

[...]

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

[...]

Article 57

Disposition transitoire en matière d'allocations familiales

Pour les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente convention, et qui bénéficient d'un droit aux allocations familiales en application des articles 21bis et 21ter de la convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative populaire de Yougoslavie sur la sécurité sociale du 13 octobre 1954 telle qu'elle a été modifiée par l'avenant du 28 mai 1970, ce droit est maintenu pour autant que les conditions d'attribution prévues par la législation de l'Etat compétent soient remplies.

Article 58

Dispositions abrogatoires

(1) Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la convention générale sur la sécurité sociale entre la République fédérative populaire de Yougoslavie et le Grand-Duché de Luxembourg du 13 octobre 1954 perd ses effets dans les relations entre la République de Croatie et le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les droits liquidés sous l'empire de la convention générale du 13 octobre 1954 susmentionnée au paragraphe (1) du présente article demeurent acquis dans les limites qui leur sont applicables.

(3) Les demandes formulées avant l'entrée en vigueur de la présente convention, mais n'ayant pas donné lieu, à cette date à une décision, sont examinées au regard des règles fixées par ladite convention.

[...]

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Espagne sur la sécurité sociale

Signature: 8 mai 1969
Entrée en vigueur: 1er janvier 1972

Arrangement administratif ayant pour objet l'application aux travailleurs indépendants de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Espagne sur la sécurité sociale

Signature: 27 juin 1975
Entrée en vigueur: 1er septembre 1975

Accord de coopération dans le cadre de l'assurance dépendance - Procès-verbal de la réunion bilatérale à Madrid les 10 et 11 février 2000

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET L'ESPAGNE SUR LA SECURITE SOCIALE

[...]

Article 5

(Paragraphe 1er.) Les pensions ou rentes acquises en vertu des législations de l'une des Parties contractantes y compris les majorations, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de la Partie contractante autre que celui où se trouve l'institution débitrice. Il en sera de même des prestations qui sous forme de capital peuvent être substituées aux pensions ou rentes de l'allocation au décès ainsi que des versements effectuées à titre de remboursement de cotisations. 8.5.69

(Paragraphe 2.) Les prestations de sécurité sociale de l'une des Parties contractantes sont payées aux ressortissants de l'autre Partie contractante résidant sur le territoire d'un Etat tiers, dans les mêmes conditions et dans la même mesure que s'il s'agissait de ressortissants de la première Partie résidant sur le territoire de cet Etat tiers.

[...]

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF AYANT POUR OBJET L'APPLICATION AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DE LA CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET L'ETAT ESPAGNOL SUR LA SECURITE SOCIALE

Article 1er

La convention est applicable aux travailleurs indépendants. A cette fin, les termes «travailleurs salariés ou assimilés» sont à remplacer par les termes «travailleurs indépendants» chaque fois qu'il s'agit de la sécurité sociale d'un travailleur de cette dernière catégorie. Toutefois ne sont pas applicables les dispositions qui par leur nature ne peuvent s'appliquer qu'aux travailleurs salariés ou assimilés. 27.6.75

[...]

PROCES VERBAL DE LA REUNION TENUE A MADRID LES 10 et 11 FEVRIER 2000 ENTRE LES DELEGATIONS ESPAGNOLE ET LUXEMBOURGEOISE

Les délégations de l'Espagne et du Grand-Duché de Luxembourg ont tenu les 10 et 11 février 2000 une réunion bilatérale au sujet de divers aspects de l'assurance dépendance et, plus particulièrement, sur la possibilité pour les institutions espagnoles de procéder aux examens médicaux des assurés résidant en Espagne, dans le but de permettre aux institutions luxembourgeoises, en vertu de la législation du Luxembourg, d'évaluer la nécessité et le degré de dépendance des demandeurs de ces prestations.

[…]

Les questions traitées et les conclusions ou accords atteints sont les suivants :

1. Informations sur les prestations de dépendance prévues par la législation espagnole

La délégation espagnole a donné un aperçu général des prestations de dépendance prévues par sa législation et qui sont essentiellement du ressort de l'assurance invalidité (contributive et non-contributive), de la protection aux familles et de l'assistance sociale, en insistant sur le fait qu'à la différence d'autres législations, la législation espagnole ne règle pas les prestations de dépendance dans l'assurance maladie-maternité. Par ailleurs la délégation espagnole a signalé qu'il est prévu d'améliorer dans le futur les prestations de dépendance et que probablement des initiatives législatives seront présentées en la matière.

2. Informations sur l'assurance dépendance luxembourgeoise

De son côté, la délégation luxembourgeoise a expliqué le système des prestations prévues par l'assurance dépendance, se rapportant aux précédents, la nature, les conditions, le financement, le champ d'application personnel et l'évaluation, distinguant entre prestations en nature et celles en espèces, et relevant que ces dernières sont substitutives des prestations en nature, raison pour laquelle, indirectement, elles doivent être considérées comme telles. De même, elle a examiné l'arrêt Molenaar et ses implications en rapport avec son assurance dépendance.

3. Situation des assurés espagnols qui résident ou séjournent au Luxembourg par rapport à l'assurance dépendance

Les deux délégations ont examiné la situation des assurés espagnols (travailleurs détachés, pensionnés et membres de famille), résidant ou séjournant temporairement au Luxembourg. Des renseignements ont été fournis quant au nombre de personnes concernées.

4. Situation des assurés luxembourgeois qui résident ou séjournent en Espagne par rapport à l'assurance dépendance

Des données ont été fournies sur le nombre de formulaires E 121 et E 109 délivrés par les institutions luxembourgeoises (données relatives à l'année 1997).

5. Cumul de prestations. Priorités

Compte tenu que les prestations de dépendance espagnoles ne sont pas incluses dans l'assurance-maladie, les deux délégations se sont montrées d'accord que les articles 19 paragraphe 1 b), 27 paragraphe 1 c)ii et l'article 28 paragraphe 1 b) du Règlement 1408/71 soient applicables aux prestations en espèces substitutives des prestations en nature, lorsque les bénéficiaires éventuels en vertu de la législation luxembourgeoise, résident ou séjournent temporairement en Espagne.

6. Examen du rapport médical pour l'évaluation et l'orientation de la dépendance en vertu de la législation luxembourgeoise

La délégation espagnole a présenté et expliqué le barème pour l'évaluation et l'orientation de la dépendance en vertu de la législation espagnole, basé sur son système de points. De même, elle a expliqué le fonctionnement des équipes d'évaluation (composition, fonctionnement, procédure). Devant les difficultés de reconvertir le barème espagnol de points au barème luxembourgeois de périodes, les délégations sont passées à l'examen du formulaire luxembourgeois.

La délégation luxembourgeoise a complété la documentation reçue par courrier avec un nouveau formulaire, qui est celui utilisé au niveau international. Les deux délégations ont convenu que le formulaire utilisé sera celui qui figure à l'Annexe III.

Les deux délégations se sont mis d'accord sur :

a) Envoi de la demande d'évaluation par les institutions luxembourgeoises, accompagnée du document d'identité de la personne à évaluer, à l'Organisme de liaison espagnol (IMSERSO) du Règlement 574/72, concrétisé à la Subdirection Générale du Plan d'Action et Programmes pour Handicapés.

b) La Subdirection remettra cette évaluation à la Commune autonome dans laquelle l'intéressé a sa résidence, qui effectuera l'évaluation et retournera le formulaire complété à l'IMSERSO pour communication ultérieure aux institutions luxembourgeoises. De même, la Commune autonome complétera le barème espagnol, qui sera également remis aux institutions luxembourgeoises.

c) Evaluation par les institutions luxembourgeoises. Communication du résultat à l'IMSERSO.

d) Paiement des honoraires de l'évaluation directement sur le compte désigné par la Commune autonome compétente. Remboursement annuel avec communication à l'IMSERSO.

Les deux délégations ont convenu que le montant de l'évaluation sera de 600 euros. Ce montant doit être considéré comme provisoire, alors qu'on ne peut pas le chiffrer avec précision avant d'avoir réalisé une évaluation dans un cas concret. En outre des premières évaluations, ce montant couvrira des évaluations complémentaires ou additionnelles, qui pourraient être demandées. Il est également convenu que ce montant sera révisé à l'avenir au vu de la pratique à ce sujet.

Par ailleurs, pour la résolution d'incidences il a été convenu un contact direct entre la Conseillère technique d'estimation, Mme Mercedes González Dominguez et la responsable luxembourgeoise, Madame Andrée Kerger.

Afin de connaître les éventuels problèmes qui pourraient surgir lors des évaluations et estimations sollicitées par les institutions luxembourgeoises, il a été convenu de réaliser un essai pilote d'évaluation d'un des demandeurs. Après estimation des résultats obtenus, des modifications pourront être apportées aux procédures convenues, et si nécessaire, une nouvelle réunion serait tenue.

La délégation luxembourgeoise a promis de faire parvenir une information additionnelle, des exemples pratiques, dans le but de faciliter la tâche des institutions espagnoles (compléter le formulaire luxembourgeois).

ANNEXE III[1)]

GRILLE D'ÉVALUATION UTILISÉE POUR LES PERSONNES AFFILIÉES AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET RÉSIDANT EN ESPAGNE, BELGIQUE, PORTUGAL ET ITALIE

Evaluation de la dépendance

1. Rapport médical

Concerne :

Nom :

Prénom :

Adresse :

---

1) Le formulaire est utilisé également dans les relations avec l'Italie et le Portugal.

Matricule :

A. Maladie ou problèmes de santé actuels majeurs (Veuillez préciser au regard de chaque problème s'il est stable, instable ou rapidement évolutif).
B. Diagnostic
C. Veuillez préciser s'il s'agit d'un état de dépendance installé (prévisible pour une durée minimale de six mois ou irréversible).

Rapport établi par :

Date et signature :

1. Evaluation de l'autonomie fonctionnelle de la personne

Nom et prénom de la personne concernée:

Adresse:

Matricule de la sécurité sociale:

Quel est, d'après ce que vous pouvez observer, le potentiel de la personne à prendre en charge les actes essentiels de la vie? (hygiène, mobilité, nutrition)

La personne peut-elle exécuter l'acte,

- sans aide?
- sans aide avec effort?
- avec une aide partielle d'autrui? En quoi consiste cette aide?

L'acte doit être exécuté Intégralement par autrui? Décrire l'aide apportée.

Actes essentiels de la vie	Aide nécessaire	Raisons: décrire précisément les limitations qui rendent l'aide nécessaire
Se laver au lavabo		
Prendre un bain		
Prendre une douche		
Se coiffer		
Se laver les dents ou prendre soin de son dentier		
Se raser		
Se couper les ongles		
Se laver les cheveux		
Utiliser les toilettes Incontinence		
Manger		
Boire		
S'habiller		
Se déshabiller		
S'assoir / se lever d'une chaise / d'un fauteuil		
Se lever/ se coucher		
Se déplacer à l'intérieur du logement		
Monter et descendre les logement		
Monter et descendre les escaliers		
Se tourner dans le lit		
Rester seul pendant plusieurs heures		
Utiliser le téléphone		

Evaluation de l'autonomie réalisée par:

Fonction:

Service:

Date et signature

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Finlande sur la sécurité sociale

Signature:	10 novembre 2000
Entrée en vigueur:	1er février 2002

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente convention:

a) "règlement" désigne le règlement (CEE) no 1408/71l du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en sa teneur en vigueur au moment de son application; 10.11.00

b) "règlement d'application" désigne le règlement (CEE) no 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en sa teneur en vigueur au moment de son application.

2. D'autres termes et expressions utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée dans le règlement et le règlement d'application ou, dans la mesure où ils n'y sont pas mentionnés, dans la législation nationale.

Article 2

Législation à laquelle la présente convention s'applique

La présente convention s'applique à la même législation que celle couverte par le champ d'application matériel du règlement.

Article 3

Champ d'application personnel

1. La présente convention s'applique à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation mentionnée à l'article 2 et aux personnes qui dérivent leurs droits d'une telle personne, pourvu qu'elles ne soient pas couvertes par le règlement.

2. Dans la mesure prévue aux articles 5.2, 9.2, 10.2. 15 et 17, la présente convention s'applique également aux personnes qui sont couvertes par le champ d'application personnel du règlement.

Article 4

Admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée

1. Les dispositions de la législation d'une Partie contractante qui subordonnent l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie contractante ne sont pas applicables aux personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante, à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière professionnelle, à la législation de la première Partie contractante en qualité de travailleurs salariés ou non salariés.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme si elles avaient été accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

Article 5

Paiement de prestations à l'étranger

1. Sous réserve de l'article 11, les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle et les allocations de décès acquises au titre de la législation d'une Partie contractante ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Sous réserve de l'article 11, les prestations énumérées au paragraphe 1 dues au titre de la législation d'une Partie contractante sont payables aux ressortissants de l'autre Partie contractante qui séjournent ou résident sur le territoire d'un Etat tiers, dans les mêmes conditions et dans la même mesure qu'aux ressortissants de la première Partie contractante. Ceci s'applique également aux personnes couvertes par le règlement.

Article 6

Non-cumul de prestations

Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'une Partie contractante en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous un régime de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

PARTIE II

LÉGISLATION APPLICABLE

Article 7

Règle générale

La législation applicable est déterminée conformément aux dispositions du titre II du règlement et du titre III du règlement d'application.

Article 8

Membres de la famille de personnes détachées

Le conjoint et les enfants qui accompagnent une personne détachée sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux dispositions du titre II du règlement relatives au détachement, sont soumis à la législation de la même Partie contractante que cette personne, à moins qu'ils n'exercent eux-mêmes une activité rémunérée sur le territoire de la Partie contractante où la personne est détachée.

PARTIE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

Article 9

Droit aux prestations. Totalisation de périodes

1. Sauf dispositions contraires de la présente convention, les dispositions du titre III, chapitres 1 à 5 du règlement sont applicables.

2. Si une personne n'a aucun droit à pension sur la base des périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux Parties contractantes, totalisées tel que prévu par la présente convention, le droit à pension est déterminé en totalisant ces périodes avec des périodes accomplies sous la législation d'un pays tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par une convention sur la sécurité sociale qui prévoit une règle de totalisation. Les dispositions de ce paragraphe ne concernent pas la pension nationale finlandaise.

3. Les périodes qui en vertu de la législation luxembourgeoise ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'octroi d'une pension d'invalidité ou de survie sont également prises en considération si ces périodes ont été accomplies sur le territoire de la Finlande.

4. Si une personne a droit à des prestations de maladie ou des prestations parentales en vertu de la législation finlandaise sur la base de périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation des deux Parties contractantes, il est en outre exigé que cette personne ait accompli des périodes d'assurance en vertu de la législation de la Finlande s'élevant au moins à 4 semaines immédiatement avant le premier jour de la période de prestations de maladie ou de la période de prestations parentales.

Article 10

Dispositions applicables au régime de pension des salariés finlandais

1. Pour avoir droit à une pension sur base de la période entre l'éventualité et l'âge de la retraite, les personnes mentionnées à l'article 3.1 doivent avoir été soumises au régime de pension des salariés finlandais pendant au moins douze mois civils au cours de l'année de la survenance de l'éventualité et les dix années civiles qui la précèdent.

2. Si les personnes mentionnées à l'article 3.1 ou des personnes couvertes par le règlement ont un droit à pension sur base de la période entre l'éventualité et l'âge de la retraite, tant au Luxembourg qu'en Finlande, la pension finlandaise basée sur cette période est calculée au prorata des périodes d'assurance accomplies en Finlande par rapport au total des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays avant l'éventualité.

Article 11

Pensions nationales finlandaises comportant les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants

1. Nonobstant l'article 5 et l'article 9, l'ouverture du droit, le calcul et le paiement de prestations selon la législation concernant les pensions nationales et les pensions de survivants sont déterminées conformément au présent article.

2. Un ressortissant d'une Partie contractante qui réside sur le territoire d'une Partie contractante ouvre droit à:

a) une pension nationale, s'il a résidé en Finlande pour une période ininterrompue d'au moins 3 années après avoir atteint l'âge de 16 ans;

b) une pension de veuve ou de veuf, si lui-même et la personne décédée ont résidé en Finlande pendant une période ininterrompue d'au moins 3 années après avoir atteint l'âge de 16 ans et si le décédé était ressortissant d'une Partie contractante et a résidé sur le territoire d'une Partie contractante au moment de son décès;

c) une pension d'orphelin, si la personne décédée était un ressortissant d'une Partie contractante qui a résidé en Finlande pour une période ininterrompue d'au moins 3 années après avoir atteint l'âge de 16 ans et qui a résidé sur le territoire d'une Partie contractante au moment du décès.

3. Pour le calcul de pensions selon le paragraphe 2 du présent article, l'institution compétente applique sa propre législation.

Article 12

Prestations de chômage

1. Les dispositions de l'article 67 et de l'article 68.2 du règlement sont applicables.

2. En cas d'application des dispositions du paragraphe 1, l'institution compétente tient compte, pour déterminer la durée d'octroi des prestations, de la période pendant laquelle des prestations ont été payées par l'institution de l'autre Partie contractante.

Article 13

Prestations familiales

1. Les prestations familiales sont dues en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'enfant réside.

2. Pour la détermination du droit aux prestations, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sur le territoire de l'autre Partie contractante sont prises en compte dans la mesure nécessaire, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14

Arrangements administratifs

1. Sauf dispositions contraires dans la présente convention, les dispositions du titre VI du règlement et les dispositions du règlement d'application sont applicables dans le cadre de la présente convention.

2. Les autorités compétentes peuvent, si nécessaire, conclure des accords pour l'application de la présente convention comportant des arrangements de remboursement.

Article 15

Procédures d'exécution

1. Les décisions exécutoires rendues par un tribunal de l'une des Parties contractantes, ainsi que les actes exécutoires rendus par l'autorité ou l'institution de l'une des Parties contractantes, relatifs à des cotisations de sécurité sociale et autres demandes, sont reconnus sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. La reconnaissance peut être refusée uniquement lorsqu'elle est incompatible avec les principes légaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la décision ou l'acte doit être exécuté.

3. La procédure d'exécution doit être en conformité avec la législation régissant l'exécution de telles décisions et actes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution a lieu. La décision ou l'acte est accompagné d'un certificat attestant qu'elle est exécutoire (clause exécutoire).

4. Les cotisations dues à l'institution de l'une des Parties contractantes ont, dans le cadre d'une procédure d'exécution, de faillite ou de liquidation forcée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le même rang de priorité que les créances équivalentes sur le territoire de cette Partie contractante.

Article 16

Règlement de différends

Tout différend venant à s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

PARTIE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17

Dispositions transitoires

1. La présente convention s'applique également à des événements survenus antérieurement à son entrée en vigueur. Toutefois, aucune prestation n'est payée au titre de la présente convention pour des périodes antérieures à son entrée en vigueur, bien que les périodes d'assurance accomplies avant cette entrée en vigueur doivent être prises en compte pour la détermination du droit aux prestations.

2. Toute prestation qui n'a pas été liquidée en raison de la nationalité de l'intéressé ou qui a été suspendue en raison de la résidence de l'intéressé sur le territoire de l'autre Partie contractante, sera liquidée ou rétablie sur demande à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, pourvu que les droits antérieurement déterminés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

3. Toute prestation liquidée avant l'entrée en vigueur de la présente convention est recalculée sur demande, compte tenu de ses dispositions. Le recalcul de ces prestations peut également être effectué d'office. Un tel recalcul ne peut avoir pour effet de réduire la prestation antérieure.

4. Si une demande visée aux paragraphes 2 et 3 est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément à cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la limitation des droits soient opposables aux intéressés.

5. Si une demande visée aux paragraphes 2 et 3 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la présentation de la demande, sans préjudice des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.

Article 18

Abrogation de la convention antérieure

La présente convention remplace la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Finlande, signée à Luxembourg, le 15 septembre 1988, qui cesse d'être en vigueur à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 19

Dénonciation

1. La présente convention demeure en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, elle peut être dénoncée par le Gouvernement de chacune des deux Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la fin de l'année civile sur quoi la convention cesse d'être applicable à la fin de cette année civile.

2. En cas de dénonciation de la présente convention, tous les droits acquis en vertu de ses dispositions sont maintenus.

3. Les droits en cours d'acquisition, relatifs aux périodes d'assurance accomplies avant la date à laquelle la présente convention cesse d'être applicable, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation.

Leur maintien ultérieur est déterminé par voie d'accord spécial ou, à défaut d'un tel accord, par la législation que l'institution en cause applique.

Article 20

Entrée en vigueur

Les deux Parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le mois au cours duquel chaque Partie contractante a fait la prédite notification en cause.

Echange de lettres du 4 décembre 2002 et 31 janvier 2003 concernant le versement des prestations familiales pour les frontaliers dans la région frontalière entre la France et le Luxembourg

Signature: 31 janvier 2003
Entrée en vigueur: 1er janvier 2003

Convention entre le Luxembourg et la France sur la sécurité sociale et Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la réception des prestations indûment versées

Signature: 7 novembre 2005
Entrée en vigueur: 1er septembre 2008

Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale

Signature: 17 juin 2011
Entrée en vigueur: 1er novembre 2014

ECHANGE DE LETTRES DU 4 DECEMBRE 2002 ET 31 JANVIER 2003 CONCERNANT LE VERSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES POUR LES FRONTALIERS DANS LA REGION FRONTALIERE ENTRE LA FRANCE ET LE LUXEMBOURG

Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Monsieur Jean-François MATTEI
Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées

Monsieur le Ministre,

Me référant aux récentes entrevues ainsi qu'à l'excellente collaboration de nos services respectifs, j'ai l'honneur de vous proposer les lignes de conduite suivantes pour le versement des prestations familiales pour les frontaliers dans la région frontalière entre la France et le Luxembourg.

1. Mode de versement proposé

Les prestations familiales exportables au titre du règlement (CEE) no 1408/71 seront versées directement à la famille par l'institution du pays qui sert les prestations les plus élevées, quel que soit l'ordre de priorité dicté par le règlement.

La charge définitive résultant de l'application des règles de priorité du règlement sera réglée entre institutions sans intervention aucune des familles bénéficiaires.

L'organisme payeur fournira mensuellement a l'institution de l'autre pays un fichier renseignant les montants versés, le cas échéant, à titre d'avance sur les prestations dues prioritairement par celle-ci. Sur base de ce fichier, l'institution prioritaire débitrice de prestations dont le montant est inférieur a celui des prestations avancées, déterminera les montants dus en application de sa législation et les remboursera mensuellement a l'institution qui en a fait l'avance. Les remboursements seront accompagnés d'un fichier correspondant permettant à l'organisme payeur de les comptabiliser.

Les indus réciproques portant sur une période donnant lieu à rappel de la part de l'institution compétente seront régularisés par voie de compensation et de contraction, ce qui permettra de réduire considérablement les formalités administratives et de clôturer rapidement les dossiers concernés.

En cas de changement d'organisme payeur entre les deux pays, l'institution cédante maintiendra, toutes les fois OÙ cela s'avère possible, le paiement jusqu'au moment où l'institution prenante sera en mesure de le reprendre.

2. Démarches administratives et échanges entre institutions

Le système proposé évitera aux familles concernées des démarches administratives redondantes. Les allocataires n'auront a s'adresser qu'à une seule institution qui sera celle de leur choix et auprès de laquelle ils pourront déposer les formulaires et pièces justificatives à l'intention de l'autre l'institution. Cette modalité maintient et favorise les relations de proximité.

Les institutions communiqueront entre elles les données et documents requis pour la détermination des droits respectifs. Sauf en cas de contestation, les données établies et vérifiées par l'institution d'un pays seront reprises par l'institution de l'autre pays sans qu'il ne soit nécessaire de procéder systématiquement à une nouvelle vérification.

Dans la mesure où les documents servant de pièces justificatives sont disponibles sous forme électronique dans le cadre d'un système de gestion électronique de documents, cette communication se fera de préférence par voie de transfert entre les systèmes de gestion électronique de documents des différents organismes. Ceci évitera à l'institution compétente de réclamer a l'allocataire des documents déjà disponibles auprès d'une autre institution et réduira considérablement les délais de traitement des dossiers.

En vue de réduire davantage encore les démarches administratives, les institutions sont autorisées à produire et à diffuser des formulaires de demande communs concernant des prestations de même nature, ainsi que des notes, dépliants ou brochures d'information communs.

3. Champ d'application personnel

Le système proposé concernera les travailleurs frontaliers affiliés régulièrement ainsi que les bénéficiaires de pension ou rente. Il assurera la continuité du paiement dans la plupart des cas de changement de situation familiale ou professionnelle des allocataires et notamment en cas d'admission à pension du travailleur frontalier.

Il est convenu de réserver un traitement spécifique aux travailleurs occupés en qualité d'intérimaires moyennant des contrats successifs le plus souvent limités à quelques jours par mois par des sociétés de prestation de services. N'ayant droit aux prestations familiales au titre de leur activité que d'une façon intermittente, ces travailleurs toucheront les prestations familiales courantes de la part de l'institution du pays de résidence pour autant qu'un droit y est ouvert. Après détermination des droits pour les périodes d'activité entrant en ligne de compte, l'institution du pays d'emploi remboursera à l'institution du pays de résidence les montants avancés pour les mois en question et versera, le cas échéant, un complément différentiel à l'allocataire.

4. Champ d'application territorial

Le système proposé s'appliquera, pour la France, en premier lieu aux Caisses d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle. Il pourra être étendu à toute Caisse d'allocations familiales intéressée.

5. Prestations exclues du champ d'application du règlement (CEE) no 1408/71

Les prestations non exportables qui sont exclues du champ d'application du règlement continueront à être versées par l'institution du pays de résidence.

6. Modalités d'application

Les modalités d'application sont détaillées dans un cahier des charges établi d'un commun accord entre la Caisse nationale d'allocations familiales, les Caisses d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ainsi que la Caisse nationale des prestations familiales du Luxembourg.

Ce cahier des charges prévoit notamment la prise en compte de la CRDS lors du paiement des prestations familiales luxembourgeoises par avance sur les prestations françaises.

7. Calendrier de mise en oeuvre

Je vous propose le l e r janvier 2003 comme date de mise en oeuvre du nouveau système de versement. La mise en oeuvre pourra néanmoins se faire par étapes en fonction de la disponibilité des autorisations nécessaires en vue de l'échange de données et de l'adaptation des applications informatiques. Les modalités de mise en application pourront prévoir, si nécessaire, une période de tests portant en particulier sur les échanges de données et la mise au point des programmes de comptabilité.

Luxembourg, le 4 décembre 2002.

Accepté par Monsieur Jean-François MATTEI, Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 31 janvier 2003.

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE SUR LA SECURITE SOCIALE

SOMMAIRE

		Page
TITRE Ier	- DISPOSITIONS GENERALES (art. 1er à 2)	399
TITRE II	- DISPOSITIONS PARTICULIERES (art. 3 à 7)	399
TITRE III	- DISPOSITIONS DIVERSES (art. 8 à 9)	400
TITRE IV	- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 10 à 13)	401
PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF AU RECOUVREMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET À LA RÉPÉTITION DES PRESTATIONS INDÛMENT VERSÉES		402
ANNEXE		403

TITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente convention:

   a. le terme «règlement» désigne le règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les Parties contractantes;

   b. le terme «règlement d'application» désigne le règlement (CEE) no 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les Parties contractantes.

2. Les autres termes et expressions utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée respectivement dans le règlement, dans le règlement d'application ou dans la législation nationale, selon le cas.

Article 2

Champ d'application personnel et matériel

La présente convention s'applique aux personnes et aux législations relevant du champ d'application personnel et matériel du règlement.

TITRE II

Dispositions particulières

Maladie et maternité

Article 3

Droit aux prestations en nature pour les membres de la famille du travailleur frontalier

En application de l'article 20 du règlement, les membres de la famille des travailleurs frontaliers peuvent bénéficier également des prestations en nature sur le territoire de la Partie contractante compétente. Ces prestations sont servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation de cette Partie, comme si les membres de la famille résidaient sur le territoire de celle-ci.

Article 4

Droit aux prestations en nature pour les titulaires de pensions ou de rentes

1. Le titulaire d'une pension ou d'une rente au titre de la législation d'une seule Partie contractante, qui réside sur le territoire de l'autre Partie et qui n'y a pas droit aux prestations du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, peut également recevoir des prestations en nature sur le territoire de la Partie débitrice de la pension ou de la rente, y compris pour des soins programmés, en application de l'article 31 du règlement. Ces prestations sont servies par l'institution de la Partie débitrice de la pension ou de la rente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, et sont à la charge de l'institution de l'Etat de résidence.

2. Le titulaire de pensions ou de rentes au titre de la législation des deux Parties contractantes, qui réside sur le territoire de l'une des Parties et qui n'y a pas droit aux prestations du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, peut également recevoir des prestations en nature sur le territoire de l'autre Partie, y compris pour des soins programmés, en application de l'article 31 du règlement. Ces prestations sont servies par l'institution de cette Partie, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, et sont à la charge de l'institution de l'Etat de résidence.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie aux membres de la famille du titulaire de pensions ou de rentes visés aux paragraphes 1 et 2.

Invalidité, vieillesse et survie

Article 5

Prise en compte de périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers

1. Pour l'application du chapitre 3 du titre III du règlement, les institutions des deux Parties contractantes totalisent les périodes d'assurance accomplies par le travailleur sous la législation des Etats membres de l'Union européenne, des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sans être membres de l'Union et de la Suisse, d'une part, et sous la législation d'un Etat tiers lié à chacune des deux Parties contractantes par un accord de réciprocité en matière de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance pour le risque en cause, d'autre part, pour autant que ces dernières périodes aient été accomplies sous une législation comprise dans le champ d'application desdits accords de réciprocité et qu'elles ne se superposent pas à des périodes accomplies sous la législation de l'un des Etats européens concernés.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent sous réserve que la prise en compte des périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers ne réduise pas le montant des droits acquis au titre des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation des Etats européens concernés.

Dépendance

Article 6

Reconnaissance de l'état de dépendance

1. Lorsqu'une personne résidant en France sollicite le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'une prestation luxembourgeoise de dépendance, les autorités et institutions françaises prêtent leur concours aux autorités et institutions compétentes luxembourgeoises chargées de l'examen et du suivi de cette demande.

A ce titre, les autorités et institutions françaises:

- mettent à la disposition des autorités et institutions luxembourgeoises les documents et rapports médicaux et médico-sociaux ainsi que les renseignements d'ordre administratif qu'elles peuvent détenir ou recueillir sur l'état d'autonomie de la personne;
- effectuent, à la demande de ces autorités, les examens médicaux et médico-sociaux et les contrôles administratifs requis par la réglementation luxembourgeoise et selon les protocoles qui leur sont communiqués.

2. L'entraide administrative est en principe gratuite. Toutefois les autorités compétentes des deux Parties contractantes peuvent convenir du remboursement de certains frais. Les frais d'examen et de contrôle font l'objet, le cas échéant, d'un remboursement à l'autorité ou à l'institution qui en a été chargée dans les mêmes conditions que celles en application entre les deux Parties, au titre du règlement et du règlement d'application, pour les frais d'examen et de contrôle liés aux risques maladie et invalidité.

Article 7

Cumul de prestations

Lorsqu'une personne résidant en France peut bénéficier, au titre de la même période, d'une prestation luxembourgeoise de dépendance (prestation en espèces) et d'une prestation française de dépendance (prestation en nature), la prestation française est servie en priorité et le droit à la prestation luxembourgeoise est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la prestation en nature française ainsi servie.

TITRE III

Dispositions diverses

Article 8

Procédures d'exécution

1. Les décisions exécutoires rendues par un tribunal de l'une des Parties contractantes, ainsi que les actes exécutoires rendus par l'autorité ou l'institution de l'une des Parties contractantes, relatifs à des cotisations ou contributions de sécurité sociale et à d'autres demandes, notamment de récupération de prestations indues, sont reconnus sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. La reconnaissance peut être refusée uniquement lorsqu'elle est incompatible avec les principes légaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la décision ou l'acte doit être exécuté.

3. La procédure d'exécution doit être en conformité avec la législation régissant l'exécution de telles décisions et actes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution a lieu. La décision ou l'acte est accompagné d'un certificat attestant qu'il est exécutoire (clause exécutoire).

4. Les cotisations et contributions dues à et les prestations indûment versées par l'institution de l'une des Parties contractantes ont, dans le cadre d'une procédure d'exécution, de faillite ou de liquidation forcée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le même rang de priorité que les créances équivalentes sur le territoire de cette Partie contractante.

5. Les créances devant faire l'objet d'un recouvrement ou d'un recouvrement forcé sont protégées par les mêmes garanties et privilèges que des créances de même nature d'une institution située sur le territoire de la Partie contractante sur lequel le recouvrement ou le recouvrement forcé s'opère.

6. Un protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées est annexé à la présente convention.

Article 9

Règlement des différends

Tout différend venant à s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes desdites Parties.

TITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Article 10

Dispositions transitoires

1. La présente convention s'applique également à des évènements survenus antérieurement à son entrée en vigueur.

Toutefois, aucune prestation n'est payée au titre de la présente convention pour des périodes antérieures à son entrée en vigueur, bien que les périodes d'assurance accomplies avant cette date doivent être prises en compte pour la détermination des droits aux prestations ouverts conformément aux dispositions de ladite convention.

2. Toute prestation liquidée avant l'entrée en vigueur de la présente convention peut être reliquidée à la demande de l'intéressé, compte tenu des dispositions de cette convention. La reliquidation de ces prestations peut également être effectuée d'office. Une telle reliquidation ne peut avoir pour effet de réduire la prestation antérieurement acquise.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément à cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.

4. Si la demande visée au paragraphe 2 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sans préjudice des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.

Article 11

Accords abrogés

A partir de l'entrée en vigueur de la présente convention et sans préjudice des droits acquis, sont abrogés et cessent d'être applicables les accords suivants:

- l'accord du 27 juin 1949 relatif aux travailleurs frontaliers (avec annexes et échange de lettres);
- la convention générale sur la sécurité sociale (avec protocole spécial) du 12 novembre 1949;
- l'accord complémentaire du 12 novembre 1949 à la convention générale sur la sécurité sociale, concernant le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés;
- le protocole spécial du 12 novembre 1949 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue par la législation française;
- l'accord complémentaire no 2 (avec protocole) du 19 février 1953 à la convention générale sur la sécurité sociale;
- l'échange de lettres du 12 juillet 1955 relatif à la sécurité sociale des étudiants;
- le protocole du 6 mars 1957 à la convention générale sur la sécurité sociale, relatif à l'application aux ressortissants luxembourgeois de l'allocation supplémentaire instituée en France par la loi du 30 juin 1956;
- le protocole du 7 février 1958 relatif aux avantages de vieillesse et de survivants attribués aux artisans et à leurs ayants droit;
- le protocole du 7 février 1958 relatif aux avantages de vieillesse et de survivants attribués aux non-salariés des professions agricoles et à leurs ayants droit;
- le protocole du 7 février 1958 relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956;
- l'accord par échange de notes des 21 et 26 septembre 1961 sur une addition à l'accord du 27 juin 1949 relatif aux travailleurs frontaliers;
- l'accord du 24 février 1962 conclu en application de l'article 51 du règlement no 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;
- le protocole et l'échange de notes du 3 juin 1964 relatifs aux allocations de vieillesse prévues par les législations française et luxembourgeoise;
- l'avenant du 3 juin 1964 au protocole du 6 mars 1957 relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956.

Article 12

Durée de validité de la convention

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Toutefois, elle peut être dénoncée par le Gouvernement de l'une des Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée à l'autre Partie et la convention cesse d'être applicable à l'expiration d'une période de douze mois à partir de la date de la dénonciation.

2. En cas de dénonciation de la présente convention, tous les droits acquis en application de ses dispositions sont maintenus.

3. Les droits en cours d'acquisition, relatifs aux périodes d'assurance accomplies avant la date à laquelle la présente convention cesse d'être applicable, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation. Leur maintien ultérieur

est déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par les législations propres des Parties contractantes.

Article 13

Entrée en vigueur

1. Les deux Parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. La présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF AU RECOUVREMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET À LA RÉPÉTITION DES PRESTATIONS INDÛMENT VERSÉES

TITRE Ier

Recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale

Article 1er

1. Les cotisations et contributions dues aux régimes de sécurité sociale, ainsi que les majorations de retard, les astreintes administratives, les amendes, les intérêts et les frais de recouvrement, fixés par l'institution compétente ou par une autorité judiciaire ou administrative d'une Partie contractante par une décision qui n'est plus susceptible de recours peuvent être recouvrés ou recouvrés de façon contraignante sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. La décision visée au paragraphe 2 de l'article 3 est rendue exécutoire:

- en France, par le Président du Tribunal des affaires de sécurité sociale dans le ressort duquel est situé le domicile du débiteur des cotisations et contributions ou le siège de l'institution requise;
- au Grand-Duché de Luxembourg, par le Président du Centre commun de la sécurité sociale.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent que si les créances dépassent la somme de 150 euros.

Article 2

1. L'institution requise prête assistance à l'institution compétente pour assurer le recouvrement ou le recouvrement forcé des créances.

2. L'assistance comprend notamment la communication de toutes informations utiles sur la situation du débiteur, le recouvrement à l'amiable, le recouvrement forcé et les mesures conservatoires.

Article 3

1. L'institution compétente présente la demande d'assistance à l'institution requise, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

2. L'institution compétente communique à l'institution requise, en même temps que la demande, une copie de la décision administrative ou judiciaire portant fixation des cotisations et/ou des contributions dues. L'institution compétente, conformément à la législation applicable sur le territoire où la décision a été prise, est tenue de certifier conforme cette copie et d'y porter la mention que la créance peut faire l'objet d'un recouvrement ou d'un recouvrement forcé.

3. L'institution requise peut refuser la demande d'assistance si l'institution compétente n'a pas épuisé sur son propre territoire toutes les possibilités de recouvrement ou de recouvrement forcé à l'encontre du débiteur principal.

4. Si l'institution requise entend refuser la demande d'assistance conformément aux dispositions du paragraphe 3, elle prend les mesures conservatoires nécessaires au recouvrement ou au recouvrement forcé des cotisations et contributions en cause.

5. Si la décision portant fixation des cotisations ou des contributions est encore susceptible de recours, l'institution requise est tenue uniquement de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour garantir leur recouvrement ou leur recouvrement forcé.

Article 4

1. L'institution requise accorde l'assistance visée à l'article 3 pour le recouvrement ou le recouvrement forcé des cotisations et contributions comme s'il s'agissait du recouvrement ou du recouvrement forcé de ses propres créances de cotisations et de contributions.

2. La procédure et les modalités du recouvrement ou du recouvrement forcé des créances, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires, sont celles prévues par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'institution requise a son siège.

3. L'institution requise est tenue de transférer les cotisations et les contributions perçues à l'institution compétente et d'en informer, le cas échéant, les organismes de liaison qui lui avaient présenté la demande d'assistance.

Article 5

Les actes et autres documents qui, dans le cadre du présent protocole, sont communiqués à l'institution requise ne peuvent servir qu'aux administrations et autorités chargées du recouvrement de cotisations et/ou de contributions de sécurité sociale et aux seules fins de recouvrement ou de recouvrement forcé. Il ne peut en être donné connaissance ni à une autre administration, ni à des tiers.

Article 6

1. L'assistance administrative et judiciaire est en principe gratuite. Toutefois, les frais irrécouvrables donnent lieu à un remboursement. Les autorités compétentes peuvent convenir de rembourser d'autres dépenses ou de renoncer à tout remboursement.

2. Les autorités compétentes ou les institutions ou organismes qu'elles auront désignés à cet effet règlent, en tant que de besoin, les questions relatives à l'application du présent protocole.

TITRE II

Répétition des prestations indûment versées

Article 7

Sans préjudice des dispositions de l'article 111 du règlement (CEE) No 574/72, les dispositions du Titre Ier s'appliquent en tant que de besoin et par analogie pour la répétition sur le territoire d'une Partie contractante de prestations indûment versées par les institutions et organismes de l'autre Partie contractante.

Toutefois, les institutions requises sont celles prévues au point 3 de l'annexe au présent protocole.

Fait à Paris, le 7 novembre 2005, en double exemplaire en langue française.

ANNEXE

1. Pour l'application du protocole, les termes «autorités compétentes», «institutions compétentes» et «organismes de liaison» désignent les autorités, institutions et organismes désignés à l'article 1er du règlement (CEE) No 1408/71 et à l'article 3 du règlement (CEE) No 574/72 et mentionnés respectivement aux annexes 1, 2 et 4 du règlement (CEE) No 574/72.

2. Pour l'application du Titre Ier du protocole, le terme «institution requise» désigne:

- en France, pour toutes les cotisations et contributions dues à une institution luxembourgeoise, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou l'organisme en tenant lieu, dans le ressort duquel la personne physique ou morale débitrice des cotisations ou contributions se trouve, a son siège ou possède des biens;
- au Grand-Duché de Luxembourg, pour toutes les cotisations et contributions dues à une institution française, le Centre commun de la sécurité sociale.

3. Pour l'application du Titre II du protocole, le terme «institution requise» désigne:

- en France, selon la nature des prestations indûment versées, l'une des institutions compétentes, mentionnées à l'annexe 2 du règlement (CEE) No 574/72, dans le ressort de laquelle la personne physique débitrice se trouve ou possède des biens ou dont elle reçoit des prestations;
- au Grand-Duché de Luxembourg, selon la nature des prestations indûment versées, l'une des institutions compétentes mentionnées à l'annexe 2 du règlement (CEE) No 574/72.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION ET DE L'ENTRAIDE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

SOMMAIRE

		Page
TITRE Ier	- DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1er à 4)	407
TITRE II	- PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA COOPÉRATION (art. 5 à 8)	407
TITRE III	- COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PRESTATIONS (art. 9 à 14)	408
TITRE IV	- COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ASSUJETTISSEMENT (art. 15 à 17)	409
TITRE V	- COOPÉRATION EN MATIÈRE DE CONTRÔLES (art. 18 à 20)	410
TITRE VI	- MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE (art. 21 à 22)	410
TITRE VII	- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 23 à 25)	411

TITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent Accord:

   a) Le terme «règlement» désigne le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

   b) Le terme «règlement d'application» désigne le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

   c) 3.Le terme «organisme de liaison» désigne le ou les organismes visés à l'article 88 du règlement d'application défini au point b.

2. Pour l'application du présent Accord, les termes «autorité compétente», «institution» et «institution compétente» désignent, outre les autorités et les institutions définies comme telles par le règlement:

   a) En qualité d'autorité compétente, le ministère chargé de l'application de la réglementation relative aux prestations visées à l'article 3;

   b) A titre d'institutions ou d'institutions compétentes, les organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale, ainsi que les organismes chargés du paiement et du recouvrement des prestations visées à l'article 3.

3. Les autres termes et expressions utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée respectivement dans le règlement, dans le règlement d'application ou dans la législation nationale, selon le cas.

Article 2

Champ d'application personnel

Le présent Accord s'applique aux personnes relevant du champ d'application personnel du règlement ainsi qu'aux personnes éligibles à une prestation visée à l'article 3, paragraphe 2 du présent Accord.

Article 3

Champ d'application matériel

1. Le présent Accord s'applique aux prestations relevant du champ d'application matériel du règlement.

2. Il s'applique également aux prestations légales, non contributives, soumises à des conditions de ressources, qui sont allouées aux personnes en situation de besoin et non couvertes par le paragraphe 1er du présent article. Les autorités compétentes s'informent mutuellement des prestations relevant du présent paragraphe.

Article 4

Champ d'application territorial

Les territoires couverts par les dispositions du présent Accord sont:

- En ce qui concerne la République française, le territoire des départements métropolitains et d'outre-mer de la République française, ainsi que la mer territoriale, et au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains et exerce sa juridiction;
- En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le territoire de celui-ci.

TITRE II

Principes généraux de la coopération

Article 5

Fonctionnement de l'entraide administrative

1. Toute institution compétente de l'une des Parties contractantes peut saisir une institution de l'autre Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison, d'une demande d'information ou de renseignement pour le traitement et le règlement d'un dossier dont elle a la charge.

2. L'institution saisie par une institution de l'autre Partie contractante d'une demande d'information y répond dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard dans les trois mois.

3. Dans le cas où la première institution demande une réponse urgente à des questions portant sur des points précis et des données factuelles en indiquant les motifs de l'urgence, l'institution saisie s'efforce d'y répondre dans les délais indiqués ou indique les raisons pour lesquelles elle ne peut répondre dans ces délais.

Article 6

Protection des données à caractère personnel

1. Aux fins de l'application du présent Accord, les institutions des deux Parties contractantes sont autorisées à communiquer des données à caractère personnel, y compris des données relatives aux revenus des personnes dont la connaissance est nécessaire, en vertu de leur législation, au recouvrement des montants dus à l'institution de l'une des Parties contractantes, à la fixation du montant de cotisations ou contributions dues, et à l'admissibilité pour l'octroi de prestations visées à l'article 3.

2. La communication de données à caractère personnel par l'institution d'une Partie contractante est soumise au respect de la législation en matière de protection des données de cette Partie contractante, et le cas échéant, au respect du système d'autorisation préalable.

3. La conservation, le traitement ou la diffusion de données à caractère personnel par l'institution de l'autre Partie contractante, à laquelle ces données sont communiquées, sont soumis à la législation en matière de protection des données de cette Partie contractante.

4. Les données visées au présent article sont utilisées exclusivement aux fins de l'application des législations respectives des Parties contractantes, notamment pour les règles relatives à la détermination de la législation applicable et les règles relatives à la vérification, pour autant que de besoin, de l'éligibilité des personnes concernées au bénéfice des prestations visées à l'article 3.

5. Les informations et les documents transmis sont soumis au régime de protection de données à caractère personnel en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante, en vertu des normes nationales, internationales et communautaires.

Article 7

Transmission et rapprochements de fichiers

1. L'institution compétente d'une Partie contractante peut demander à une institution compétente de l'autre Partie contractante ou à tout autre organisme désigné par elle de lui transmettre des fichiers aux fins de les rapprocher et de les exploiter.

2. La demande de l'institution compétente visée au paragraphe 1er du présent article a pour but la constatation de fraude, d'abus et d'erreur en matière de prestations, de cotisations et d'assujettissement, et porte notamment sur le contrôle et la vérification de l'état civil, de la résidence, de l'appréciation des ressources, de l'exercice ou non d'une activité professionnelle ou de la composition de la famille, de l'existence d'une prestation pour en prévenir le cumul indu, comme prévu dans les titres III et IV.

3. Toute opération réalisée dans le cadre du présent article respecte les principes de finalité, de proportionnalité et les dispositions prévues à l'article 6.

4. L'institution saisie de la demande visée au paragraphe 1er transmet les fichiers demandés à la date ou selon la périodicité convenue entre les deux institutions.

Article 8

Information sur les évolutions législatives et réglementaires

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de façon directe et régulière des modifications essentielles des dispositions législatives et réglementaires intervenant dans le domaine d'application du présent Accord.

TITRE III

Coopération en matière de prestations

Article 9

Conditions d'affiliation et d'éligibilité liées à la résidence

1. L'institution d'une Partie contractante amenée à examiner les conditions dans lesquelles une personne peut bénéficier, en raison de sa résidence sur le territoire de cette dernière, soit de l'affiliation à un régime de protection sociale, soit de l'octroi d'une prestation, peut, si elle l'estime nécessaire, interroger l'institution de l'autre Partie contractante afin de s'assurer de la réalité de la résidence de cette personne sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie contractante.

2. L'institution interrogée est tenue de fournir les informations pertinentes dont elle dispose, et qui sont de nature à permettre la levée des incertitudes quant à la qualité de résident de la personne concernée.

Article 10

Appréciation des ressources

1. L'institution compétente d'une Partie contractante dont la législation est applicable peut, si elle l'estime nécessaire, interroger une institution de l'autre Partie contractante sur les ressources et revenus de toute nature dont une personne, soumise à ladite législation et redevable à ce titre de cotisations ou contributions, est susceptible de bénéficier sur le territoire de cette dernière Partie contractante.

2. Les dispositions prévues au paragraphe 1er s'appliquent de la même manière lorsque l'institution compétente examine le droit d'une personne au bénéfice d'une prestation soumise à condition de ressources.

Article 11

Cumul de prestations

1. Toute institution qui examine les conditions d'éligibilité d'une personne à une prestation ou assure le versement d'une prestation peut, si elle l'estime nécessaire, interroger une institution de l'autre Partie contractante afin de s'assurer que la personne susceptible de bénéficier ou bénéficiant de cette prestation ne perçoit pas, en application de la législation de cette dernière Partie contractante, une prestation dont le cumul avec la première prestation est ou serait interdit.

2. L'institution interrogée est tenue de fournir les informations de nature à confirmer ou infirmer le droit à la première prestation.

Article 12

Détermination du droit au paiement de prestations de sécurité sociale

Les institutions d'une Partie contractante peuvent interroger les institutions de l'autre Partie contractante sur toutes autres informations utiles que celles prévues aux articles précédents, pour autant que ces informations soient de nature à leur permettre de s'assurer que des prestations de sécurité sociale sont effectivement dues.

Article 13

Vérification lors d'une demande de prestation et de son versement

1. A la demande de l'institution compétente d'une Partie contractante qui examine une demande de prestation ou doit procéder à son versement, une institution de l'autre Partie contractante mène toute investigation nécessaire à la vérification du droit du requérant à la prestation visée. L'institution saisie vérifie les informations concernant le requérant ou les membres de sa famille et les transmet ainsi que tous autres documents y afférents à l'institution compétente.

2. L'institution saisie procède à la collecte et à la vérification des données de la même manière qu'elle le fait pour l'examen d'une demande de prestation au titre de la législation qu'elle applique.

3. Les informations visées au paragraphe 1er comprennent notamment les renseignements relatifs à l'état civil, aux ressources et à la résidence auxquels est subordonné l'octroi de prestations.

4. Lorsqu'il est déterminé avec certitude que des prestations ont été abusivement perçues par des personnes dont le domicile se trouve ou est censé se trouver sur le territoire de l'autre Partie contractante, ce fait sera signalé à l'institution compétente de l'autre Partie contractante. En cas de doute, ce fait sera signalé à l'institution désignée par l'autre Partie contractante.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, l'institution d'une Partie contractante peut informer, sans demande préalable, une institution compétente de l'autre Partie contractante de tout changement constaté dans les données transmises conformément au présent article.

Article 14

Refus de versement, suspension ou suppression de prestations

Sur la base des informations demandées et des contrôles mentionnés dans le présent Accord, une institution compétente d'une Partie contractante peut refuser, suspendre ou supprimer une prestation.

TITRE IV

Coopération en matière d'assujettissement

Article 15

Vérification des conditions du détachement

1. Les Parties contractantes conviennent de donner aux institutions compétentes les instructions nécessaires afin que celles-ci vérifient, lors de l'établissement de l'attestation concernant la législation applicable, le respect des conditions du détachement, notamment:

- Que le travailleur était assujetti à la législation du pays d'envoi préalablement à son détachement. Cette condition n'est pas remplie lorsque le travailleur se trouvait, au cours de la période précédant immédiatement son détachement, assujetti à la législation de l'Etat sur le territoire duquel il est détaché;
- Que l'entreprise qui détache le travailleur a, dans le pays où elle est établie, une activité réelle autre que de pure gestion;
- Que le lien de subordination est maintenu avec l'employeur durant la période du détachement.

Les Parties contractantes se communiquent les instructions données dans ce cadre.

2. Dans l'hypothèse où l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché recueille des éléments susceptibles d'établir que la délivrance de l'attestation concernant la législation applicable est intervenue à tort, elle saisit l'institution compétente ayant établi l'attestation. Elle transmet à cette dernière l'ensemble des éléments recueillis. L'institution ayant délivré le formulaire est alors tenue de vérifier les éléments transmis et de se prononcer, dans un délai d'un mois, sur le maintien ou le retrait de l'attestation.

3. A défaut de réponse de l'institution compétente dans le délai mentionné ci-dessus, l'organisme de liaison informe les autorités compétentes des deux Parties contractantes de ce défaut de réponse.

4. Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par arrangement administratif.

Article 16

Détermination du droit au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale

Les institutions et les services de contrôle et d'inspection compétents d'une Partie contractante peuvent interroger les institutions de l'autre Partie contractante ou l'organisme désigné par celle-ci sur toute information leur permettant d'établir avec certitude que des cotisations et/ou contributions de sécurité sociale sont effectivement dues auprès de l'institution de cette Partie contractante.

Article 17

Echanges de données statistiques

Les organismes de liaison se transmettent annuellement les données statistiques dont ils disposent concernant les détachements de travailleurs sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ces transmissions sont effectuées par voie électronique.

TITRE V

Coopération en matière de contrôles

Article 18

Principes généraux de la coopération en matière de contrôles

Les institutions compétentes d'une Partie contractante assurent un soutien aux actions de contrôle effectuées par les institutions compétentes de l'autre Partie. Dans ce cadre, elles peuvent échanger des agents aux fins de rassembler les informations utiles à l'exercice de leur mission de contrôle. Elles se prêtent assistance, conformément aux législations applicables sur le territoire de chaque Partie contractante, pour déterminer la validité des documents et attestations, et pour prêter toute autre forme d'assistance mutuelle et de collaboration.

Article 19

Assistance lors de contrôles sur le territoire de l'autre Partie

1. Dans le cadre d'un contrôle effectué par des agents sur le territoire de l'une des Parties contractantes, les agents de l'autre Partie contractante peuvent être présents lors de ce contrôle destiné à l'établissement correct des cotisations et/ou contributions de sécurité sociale, pour l'examen des conditions de détachement, pour la vérification du cumul de prestations tel que prévu aux titres III et IV du présent Accord, conformément à la législation en vigueur sur le territoire où s'effectue le contrôle.

2. Les agents de l'une des Parties contractantes ne participent aux contrôles effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'en qualité d'observateurs et doivent toujours être en mesure de justifier de leur qualité.

Article 20

Contrôle des arrêts de travail

1. En cas d'arrêt de travail d'un salarié soumis à la législation d'une Partie contractante et résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de la première Partie peut, en application du règlement d'application, demander à l'institution compétente de l'autre Partie contractante de procéder aux mesures de contrôle prévues par la législation de cette autre Partie contractante. L'institution compétente requise procède sans délai aux mesures de contrôle demandées et informe l'institution compétente requérante des constatations qu'elle a faites.

2. Par ailleurs, l'institution d'une Partie contractante qui souhaite s'assurer de la justification d'un arrêt de travail d'un salarié soumis à la législation qu'elle applique et résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante peut mandater un médecin de son choix exerçant sur le territoire de cette dernière aux fins d'effectuer une visite de contrôle au domicile du salarié.

TITRE VI

Modalités de mise en oeuvre

Article 21

Arrangements administratifs

Les modalités de mise en oeuvre du présent Accord peuvent être réglées par arrangement administratif conclu entre les autorités compétentes.

Article 22

Règlement des différends

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes s'efforcent de régler à l'amiable les différends résultant de l'interprétation ou de la mise en oeuvre du présent Accord.

TITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Article 23

Clause d'adaptabilité

Les clauses du présent Accord restent d'application dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux dispositions des règlements définis à l'article 1er, paragraphe 1er, sous a) et b), en cas de modification de ces derniers.

Article 24

Durée de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une des Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée par la voie diplomatique. Dans ce cas, l'Accord cesse de produire ses effets à l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la dénonciation.

Article 25

Entrée en vigueur

Les deux Parties contractantes se notifieront, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales respectives, requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification.

Convention générale entre le Luxembourg et l'Italie sur la sécurité sociale

Signature: 29 mai 1951
Entrée en vigueur: 1er novembre 1954

Accord de coopération dans le cadre de l'assurance dépendance - Procès-verbal de la réunion bilatérale à Rome du 10 septembre 2010

CONVENTION GENERALE SUR LA SECURITE SOCIALE

[...]

Article 18

Paragraphe 2. - Aucune condition de résidence ne sera opposable à l'octroi des parts de pension à charge des institutions d'assurance, même lorsque les bénéficiaires résideront en dehors des territoires des Parties contractantes. 29.5.51

[...]

Article 24

Paragraphe 1er. - Les autorités et organismes d'assurance ou de sécurité sociale des Parties contractantes se prêteront mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes.

Paragraphe 2. - Ces autorités et organismes pourront subsidiairement recourir, dans le même but, à l'intervention des autorités diplomatiques et consulaires de l'autre pays.

Paragraphe 3. - Les autorités diplomatiques et consulaires de l'un des deux pays peuvent intervenir directement auprès des autorités administratives et des organismes nationaux d'assurance ou de sécurité sociale de l'autre pays, en vue de recueillir tous renseignements utiles pour la défense des intérêts de leurs ressortissants.

[...]

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 10 SEPTEMBRE 2010
ENTRE LES DELEGATIONS ITALIENNE ET LUXEMBOURGEOISE

Les délégations de l'Italie et du Grand-Duché du Luxembourg ont tenu le 10 septembre 2010, à Rome, auprès du Ministère du travail et des politiques sociales, une réunion bilatérale sur divers aspects relatifs à l'assurance dépendance luxembourgeoise et, plus particulièrement, sur la possibilité de l'institution italienne (INPS) d'évaluer le besoin et le degré de dépendance des assurés du régime luxembourgeois résidant en Italie, de manière à permettre aux institutions luxembourgeoises de déterminer le montant des prestations à charge de l'assurance dépendance luxembourgeoise, dans l'esprit de l'article 87 du Règlement 987/2009.

[...]

Les questions traitées et les conclusions sur lesquelles les délégations se sont accordées sont les suivantes:

1. Information relative à l'assurance dépendance aux termes de la législation du Luxembourg

La délégation luxembourgeoise a fait un exposé sur le système des prestations de l'assurance dépendance, notamment en ce qui concerne la définition de la dépendance, les conditions d'attribution des prestations, le financement, le champ d'application personnel et l'évaluation de la dépendance. En tout cas, les prestations seront servies directement par l'institution luxembourgeoise à l'intéressé.

[...]

2. Information relative à l'assurance dépendance aux termes de la législation italienne

La délégation italienne, pour sa part, a également fait un exposé sur la législation italienne en la matière portant notamment sur la définition, le champ d'application, les conditions d'attribution et le financement.

3. Cumul des prestations

Les parties ont convenu que l'institution luxembourgeoise peut demander aux intéressés des informations sur d'éventuelles prestations analogues qu'ils touchent en Italie en vue d'une éventuelle application de sa législation anti-cumul.

4. Analyse du rapport médical et fonctionnel pour l'évaluation de l'état de dépendance aux termes de la législation du Luxembourg

La délégation luxembourgeoise a expliqué que l'attribution des prestations de dépendance est établie selon l'avis d'une équipe d'évaluation multidisciplinaire, qui fait l'évaluation de l'état de dépendance de la personne et détermine les aides et soins auxquels l'assuré aura droit.

Cette évaluation est établie selon les données et informations rassemblées à travers un:

- rapport établissant le diagnostic de la maladie ou du handicap entraînant la situation de dépendance et établissant que la situation de dépendance dure prévisiblement un minimum de six mois ou est irréversible, et décrivant les informations sur le besoin effectif des aides ou de soins nécessaires de la personne concernée.

Les deux délégations se sont accordées pour que le formulaire à utiliser soit celui figurant à l'annexe IV[1)].

Les deux délégations se sont également mises d'accord sur les procédures à suivre pour tenir compte et évaluer l'état de dépendance aux termes de la législation du Luxembourg :

a) l'institution compétente au Grand-Duché du Luxembourg (Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance), adresse la demande d'évaluation, accompagnée de la copie d'un document d'identification du demandeur et d'une certification médicale attestant les pathologies majeures du demandeur, à l'institution du lieu de résidence ou de séjour (INPS Coordinamento Generale medico-legale, UOC Prestazioni Assistenziali, via Chopin, 12/14 00144 ROMA);

b) l'institution italienne INPS, Coordinamento Generale medico-legale, procédera à l'examen médical et fonctionnel du demandeur, si nécessaire par le biais de l'UOC / UOS territoriale, et remettra le formulaire dûment rempli à l'institution luxembourgeoise compétente (Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance).

c) les frais relatifs au rapport médical seront remboursés aux coûts réels, selon l'article 87.6 du Règlement 987/2009.

Cette procédure sera éventuellement à revoir dans l'avenir en fonction du nombre de demandes.

[...]

1) Voir formulaire sous “Espagne” de la présente partie.

Convention entre le Luxembourg et le Portugal sur la sécurité sociale

Signature: 12 février 1965
Entrée en vigueur: 1er juillet 1966

Accord de coopération dans le cadre de l'assurance dépendance - Procès-verbal de la réunion bilatérale à Lisbonne du 15 novembre 2007

CONVENTION ENTRE LE LUXEMBOURG ET LE PORTUGAL SUR LA SECURITE SOCIALE

[...]

Article 3

Paragraphe 2. Les prestations de sécurité sociale de l'une des Parties contractantes sont payées aux ressortissants de l'autre Partie résidant sur le territoire d'un Etat tiers, dans les mêmes conditions et dans la même mesure que s'il s'agissait de ressortissants de la première Partie résidant sur le territoire de cet Etat tiers. 12.2.65

[...]

PROCES VERBAL DE LA REUNION QUI A EU LIEU A LISBONNE, LE 15 NOVEMBRE 2007 ENTRE LES DELEGATIONS PORTUGAISE ET LUXEMBOURGEOISE

Les délégations du Portugal et du Grand-Duché de Luxembourg ont tenu le 15 novembre 2007 une réunion bilatérale sur divers aspects relatifs à l'assurance dépendance et, plus particulièrement, sur la possibilité de l'institution portugaise de procéder aux examens médicaux des assurés du régime luxembourgeois résidant au Portugal, de manière à permettre aux institutions luxembourgeoises d'évaluer le besoin et le degré de dépendance des demandeurs de l'assurance dépendance aux termes de la législation du Luxembourg.

[…]

Les questions traitées et les conclusions sur lesquelles les délégations se sont accordées sont les suivantes:

1. Information relative à l'assurance dépendance aux termes de la législation du Luxembourg

La délégation du Luxemburg a fait un exposé sur le système des prestations de l'assurance dépendance, notamment en ce qui concerne la définition de la dépendance, les conditions d'attribution des prestations, le financement, le champ d'application personnel et l'évaluation de la dépendance. Après avoir présenté les prestations en nature, la délégation a souligné qu'elles pouvaient être partiellement remplacées par des prestations en espèces.

[…]

2. Information relative à l'assurance dépendance aux termes de la législation portugaise

La délégation portugaise, pour sa part, a également fait un exposé sur le supplément dépendance, notamment sur sa définition, champ d'application, conditions d'attribution et financement, tout en soulignant que, au contraire d'autres législations, la législation portugaise ne prévoit pas le supplément dépendance dans l'assurance en matière d'assurance maladie-maternité, celui-là est prevu dans l'assurance pension.

[…]

3. Cumul des prestations. Priorités

Considérant que les prestations dépendance aux termes de la législation portugaise ne sont pas prévues en matière d'assurance maladie, les deux délégations se sont accordées que les bénéficiaires de la prestation dépendance aux termes de la législation luxembourgeoise qui résident ou séjournent pour une période temporaire au Portugal, ont droit aux prestations en espèces en substitution aux prestations en nature, en application de l'article 19, paragraphe 1 point b), l'article 22, paragraphe 1 point c) ii et de l'article 28, paragraphe 1 point b du Règlement no 1408/71.

D'autre part, il a été convenu que la possibilité de cumul du supplément dépendance portugais et l'assurance dépendance luxembourgeoise sera analysée plus tard et de façon plus détaillée.

4. Analyse du rapport médical et fonctionnel pour l'évaluation de l'état de dépendance aux termes de la législation du Luxembourg

La délégation du Luxembourg a expliqué que l'attribution des prestations de dépendance est établie selon l'avis de l'équipe d'évaluation multidisciplinaire, qui fait l'évaluation de l'état de dépendance de la personne et détermine les aides et soins auxquels l'assuré aura droit.

Cette évaluation est établie selon les données et informations rassemblées au moyen d'un:

- Rapport médical établissant le diagnostic de la maladie ou du handicap entraînant la situation de dépendance et établissant que la situation de dépendance dure prévisiblement un minimum de six mois ou est irréversible.
- Rapport d'un autre professionnel de la santé sur l'autonomie fonctionnelle de la personne, décrivant les informations sur le besoin effectif des aides ou de soins nécessaires de la personne concernée.

Les deux délégations se sont accordées pour que le formulaire à utiliser soit celui figurant à l'annexe V.[1)]

Les deux délégations se sont également mises d'accord sur les procédures à suivre pour tenir compte et évaluer l'état de dépendance aux termes de la législation du Luxembourg:

a) L'institution compétente au Grand-Duché de Luxembourg adresse la demande d'évaluation, accompagnée de la copie d'un document d'identification du demandeur à l'Instituto da Seguranca Social (L'institut de sécurite sociale), IP - Centro Nacional de Pensões (Centre National de Pensions), Campo Grande, no 6, Apartado 1749-001 LISBOA.

---

1) Voir formulaire sous "Espagne" de la présente partie.

b) Le Centro Nacional de Pensões remettra la demande d'évaluation au Centro Distrital do ISS, IP du lieu de résidence du demandeur. Celui-ci procédera à l'examen médical et fonctionnel du demandeur et remettra le formulaire dûment rempli au Centro Nacional de Pensões do ISS, IP. Ce département renvoie le formulaire dûment rempli à l'institution luxembourgeoise compétente.

c) Les frais relatifs au rapport médical ainsi qu'à l'évaluation fonctionnelle seront fixés par le Centro Distrital do ISS, IP et accompagneront chaque rapport. Les frais feront l'objet d'un remboursement annuel, moyennant communication au ISS, IP - Centro Nacional de Pensões.

Cette procédure sera éventuellement à revoir dans l'avenir en fonction du nombre de demandes.

[…]

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Slovaque sur la sécurité sociale

Signature: 23 mai 2002
Entrée en vigueur: 1er février 2004

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LA REPUBLIQUE SLOVAQUE SUR LA SECURITE SOCIALE

[...]

TITRE III - Dispositions particulières

Chapitre deux – *Invalidité, vieillesse et décès*

Article 19

Totalisation des périodes d'assurance

Paragraphe 1er. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cette Partie tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Paragraphe 2. Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu dans la présente convention, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord de sécurité sociale qui prévoit des règles de totalisation de périodes d'assurance.

[...]

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale

Signature: 17 novembre 2000
Entrée en vigueur: 1er mars 2002

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LA REPUBLIQUE TCHEQUE SUR LA SECURITE SOCIALE

[...]

CHAPITRE DEUX

PENSIONS D'INVALIDITE, DE VIEILLESSE ET DE SURVIE

Section 1 - Dispositions communes

Article 19

Totalisation des périodes d'assurance

1. Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'existence ou l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente de cette Partie tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

2. Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu dans la présente convention, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

[...]

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie en matière de sécurité sociale

Signature: 18 novembre 2004
Entrée en vigueur: 1er mars 2006

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LA ROUMANIE EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

[...]

PARTIE III

Dispositions spéciales relatives aux différentes catégories de prestations

Section 2

Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants

Article 24

Totalisation de périodes d'assurance accomplies sur le territoire d'un Etat tiers 18.11.04

Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu à l'article 6 de la présente convention, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

[...]

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Slovénie en matière de sécurité sociale

Signature:	1er octobre 2001
Entrée en vigueur:	1er mars 2003

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

[...]

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE DEUX

INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET DÉCÈS

Article 20

Totalisation de périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers 1.10.01

Si un ressortissant de l'une des Parties contractantes n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu à l'article 8, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

[...]

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 54

Abrogation de l'ancienne convention

(1) Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative populaire de Yougoslavie sur la sécurité sociale du 13 octobre 1954 telle qu'elle a été modifiée par l'avenant du 28 mai 1970, perd ses effets dans les relations entre la République de Slovénie et le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les droits liquidés sous l'empire de la convention générale du 13 octobre 1954 mentionnée au paragraphe (1) du présent article demeurent acquis.

(3) Pour les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente convention, et qui bénéficient d'un droit aux allocations familiales en application des articles 21bis et 21ter de la convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative populaire de Yougoslavie sur la sécurité sociale du 13 octobre 1954 telle qu'elle a été modifiée par l'avenant du 28 mai 1970, ce droit est maintenu pour autant que les conditions d'attribution prévues par la législation de la Partie contractante compétente soient remplies.

(4) Les demandes formulées avant l'entrée en vigueur de la présente convention, mais n'ayant pas donné lieu, à cette date à une décision, sont examinées au regard des règles fixées par ladite convention.

[...]

Convention entre le Gand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale

Signature: 1er décembre 2003
Entrée en vigueur: 1er juin 2005

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DE SUEDE SUR LA SECURITE SOCIALE

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Suède; 1.12.2003

Considérant que le règlement (CEE) no 1408/71 et le règlement d'application (CEE) no 574/72 sont applicables dans les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède ;

Désirant compléter les dispositions des instruments susmentionnés, particulièrement en matière de totalisation des périodes d'assurance pension accomplies en vertu des législations des Parties contractantes et dans un Etat tiers;

Ont convenu, en tenant compte de l'article 8 du règlement (CEE) no 1408/71, de conclure la convention ci-après qui remplace la convention entre les deux Etats sur la sécurité sociale du 21 février 1985 :

Article 1er

1. Aux fins de l'application de la présente convention:

   a. le terme "règlement" désigne le règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les Parties contractantes;

   b. le terme "règlement d'application" désigne le règlement (CEE) no 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) no 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les Parties contractantes.

2. Les autres termes et expressions utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée respectivement dans le règlement, le règlement d'application ou, dans la mesure où ils n'y sont pas mentionnés, dans la législation nationale.

Article 2

La présente convention s'applique aux législations relevant du champ d'application matériel du règlement.

Article 3

La présente convention s'applique à toutes les personnes couvertes par le règlement et aux personnes visées par le règlement (CE) no 859/2003 du Conseil visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) no 1408/71 et du règlement (CEE) 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité.

Article 4

Si une personne n'a pas droit à une pension sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu dans la présente convention, le droit à pension est déterminé en totalisant ces périodes avec des périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord de sécurité sociale qui prévoit des règles de totalisation.

Article 5

1. Les décisions exécutoires rendues par un tribunal de l'une des Parties contractantes, ainsi que les actes exécutoires rendus par l'autorité ou l'institution de l'une des Parties contractantes, relatifs à des cotisations de sécurité sociale et autres demandes, sont reconnus sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. La reconnaissance peut être refusée uniquement lorsqu'elle est incompatible avec les principes légaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la décision ou l'acte doit être exécuté.

3. La procédure d'exécution doit être en conformité avec la législation régissant l'exécution de telles décisions et actes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution a lieu. La décision ou l'acte est accompagné d'un certificat attestant qu'elle est exécutoire (clause exécutoire).

4. Les cotisations dues à l'institution de l'une des Parties contractantes ont, dans le cadre d'une procédure d'exécution, de faillite ou de liquidation forcée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le même rang de priorité que les créances équivalentes sur le territoire de cette Partie contractante.

Article 6

1. La présente convention s'applique également à des événements survenus antérieurement à son entrée en vigueur. Toutefois, aucune prestation n'est payée au titre de la présente convention pour des périodes antérieures à son entrée en vigueur, bien que les périodes d'assurance accomplies avant cette entrée en vigueur doivent être prises en compte pour la détermination du droit aux prestations.

2. Toute prestation liquidée avant l'entrée en vigueur de la présente convention est recalculée sur demande, compte tenu de ses dispositions. Le recalcul de ces prestations peut également être effectuée d'office. Un tel recalcul ne peut avoir pour effet de réduire la prestation antérieure.

3. Si une demande visée au paragraphe 2 est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément à cette convention sont acquis à partir de

cette date, sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la limitation des droits soient opposables aux intéressés.

4. Si une demande visée au paragraphe 2 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la présentation de la demande, sans préjudice des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.

Article 7

A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, cessent d'être applicables :

- la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg le 21 février 1985,
- l'arrangement administratif entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale, signé à Luxembourg le 21 février 1985.

Article 8

1. La présente convention demeure en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, elle peut être dénoncée par le Gouvernement de chacune des deux Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la fin de l'année civile sur quoi la convention cesse d'être applicable à la fin de cette année civile.

2. En cas de dénonciation de la présente convention tous les droits acquis en vertu de ses dispositions sont maintenus.

3. Les droits en cours d'acquisition, relatifs aux périodes d'assurance accomplies avant la date à laquelle la présente convention cesse d'être applicable, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation. Leur maintien ultérieur est déterminé par voie d'accord spécial ou, à défaut d'un tel accord, par la législation que l'institution en cause applique.

Article 9

1. Les deux Parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. La convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le mois au cours duquel chaque Partie contractante a fait la prédite notification.

Troisième Partie

Accord sur l'Espace économique européen

Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes

Accord sur l'Espace économique européen et Protocole portant adaptation de l'Accord sur l'Espace économique européen - Annexe VI (sécurité sociale)

Signature	Accord : 2 mai 1992 Protocole :17 mars 1993
Entrée en vigueur :	1er janvier 1994 - Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Suède 1er mai 1995 - Liechtenstein
Autriche, Finlande, Suède:	Sorite de l'AEEE et entrée dans l'Union européenne au 1er janvier 1995

Accord sur la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Espace économique européen

Signature :	14 octobre 2003
Application à titre provisoire :	1er mai 2004
Entrée en vigueur :	6 décembre 2005

Décision du Conseil relatif à l'application provisoire de l'accord sur la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Espace économique européen et à l'application provisoire de quatre accords connexes

Signature :	30 mars 2004

Décision du Comité mixte de l'EEE no 68/2004 étendant l'application de certaines décisions du Comité mixte de l'EEE aux nouvelles parties contractantes et modifiant certaines annexes de l'accord EEE, à la suite de l'élargissement de l'Union européenne

Signature :	4 mai 2004

Accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen

Signature :	25 juillet 2007
Application à titre provisoire :	1er août 2007
Entrée en vigueur :	9 novembre 2011

Décision du Conseil relative à la signature et à l'application à titre provisoire de l'accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen et de quatre accords connexes

Signature :	23 juillet 2007

Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace européen économique et à trois accords y afférents

Signature:	11 avril 2014
Application à titre provisoire:	12 avril 2014
Entrée en vigueur:	-

Décision du Conseil relative à la signature, au nom de L'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen et de trois accords y afférents

Signature:	24 mars 2014

ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (AEEE)

[...]

ANNEXE VI EEE 76/2011[1)]

INTRODUCTION

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que:

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou aux langues de la CE,
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, ainsi que
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ADAPTATIONS SECTORIELLES

I. Aux fins de la présente annexe et sans préjudice des dispositions du protocole 1, les termes "État(s) membre(s)" figurant dans les actes auxquels il est fait référence sont réputés s'appliquer, en plus des États couverts par les actes communautaires en question, à l'Islande, au Liechtenstein et à la Norvège.

II. Pour l'application, aux fins du présent accord, des dispositions des actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe, les droits et obligations de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale instituée auprès de la Commission européenne ainsi que les droits et obligations de la commission des comptes et de la commission technique pour le traitement de l'information, toutes deux rattachées à ladite commission administrative, sont assumés, conformément aux dispositions de la partie VII de l'accord, par le Comité mixte de l'EEE.

I. COORDINATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE:

1. **32004 R 0883:** règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1), rectifié au JO L 200 du 7.6.2004, p. 1, et au JO L 204 du 4.8.2007, p. 30, modifié par:

- **32009 R 0988:** règlement (CE) no 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (JO L 284 du 30.10.2009, p. 43).
- **32010 R 1244:** règlement (UE) no 1244/2010 de la Commission du 9 décembre 2010 (JO L 338 du 22.12.2010, p. 35). EEE 18/2012
- **32012 R 0465:** règlement (UE) no 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 (JO L149 du 8.6.2012, p. 4) EEE 14/2013
- **32012 R 1224:** règlement (UE) no 1224/2012 de la Commission du 18 décembre 2012 (JO L349 du 19.12.2012, p. 45) EEE 81/2013

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (CE) no 883/2004 sont adaptées comme suit: [2)] EEE 76/2011

[...]

MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DES ÉTATS DE L'AELE À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE AINSI QU'À LA COMMISSION TECHNIQUE POUR LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION ET À LA COMMISSION DES COMPTES PRÈS LADITE COMMISSION ADMINISTRATIVE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 101 DE L'ACCORD:

L'Islande, le Liechtenstein et la Norvège peuvent déléguer chacun un représentant qui participe, avec voix consultative (observateur), aux réunions de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale instituée auprès de la Commission européenne et aux réunions de la commission technique pour le traitement de l'information et de la commission des comptes près ladite commission administrative.

2. **32009 R 0987:** règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

- **32010 R 1244:** règlement (UE) no 1244/2010 de la Commission du 9 décembre 2010 (JO L338 du 22.12.2010, p. 35) EEE15/2013

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (CE) no 987/2009 sont adaptées comme suit: [2)] EEE 76/2011

[...]

---

1) Entrée en vigueur: 1.6.2012.

2) Les modifications sont intégrées dans les textes publiés à la première partie du présent recueil.

ACTES QUE LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

3.1. **32010 D 0424(01):** décision A1 du 12 juin 2009 concernant l'établissement d'une procédure de dialogue et de conciliation relative à la validité des documents, à la détermination de la législation applicable et au service des prestations au titre du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106 du 24.4.2010, p. 1).

3.2. **32010 D 0424(02):** décision A2 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 12 du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux travailleurs non salariés qui exercent temporairement une activité en dehors de l'État compétent (JO C 106 du 24.4.2010, p. 5).

3.3. **32010 D 0608(01):** décision A3 du 17 décembre 2009 concernant la totalisation des périodes de détachement ininterrompues accomplies conformément aux règlements (CEE) no 1408/71 du Conseil et le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO C 149 du 8.6.2010, p. 3). EEE 133/2011

4.1. **32010 D 0424(03):** décision E1 du 12 juin 2009 établissant les modalités pratiques concernant la période transitoire aux fins de l'échange de données par voie électronique visé à l'article 4 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106 du 24.4.2010, p. 9). EEE 76/2011

4.2. **32010 D 0710(01):** décision E2 du 3 mars 2010 concernant la mise en place d'une procédure de gestion de la modification des informations relatives aux organismes définis à l'article premier du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil et figurant dans le répertoire électronique faisant partie intégrante de l'EESSI (JO C 187 du 10.7.2010, p. 5). EEE 133/2011

4.3. **32012 D 01140(01):** décision E3 du 19 octobre 2011 concernant la période transitoire définie à l'article 95 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 12 du 14.1.2012, p. 6). EEE 165/2012

5.1. **32010 D 0424(04):** décision F1 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 68 du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles de priorité en cas de cumul de prestations familiales (JO C 106 du 24.4.2010, p. 11). EEE 76/2011

6.1. **32010 D 0424(05):** décision H1 du 12 juin 2009 concernant la transition des règlements du Conseil (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 aux règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 et l'application des décisions et recommandations de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 106 du 24.4.2010, p. 13).

6.2. **32010 D 0424(06):** décision H2 du 12 juin 2009 concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 106 du 24.4.2010, p. 17).

6.3. **32010 D 0424(16):** décision H3 du 15 octobre 2009 relative à la date à prendre en compte pour établir les taux de change visée à l'article 90 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106 du 24.4.2010, p. 56). EEE 133/2011

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

En l'absence de taux de change publié par la Banque centrale européenne pour la couronne islandaise (ISK), le taux de change visé au point 1 de la décision H3 s'entend comme le cours du jour fixé par la Banque centrale islandaise pendant le mois de référence.

6.4. **32010 D 0427(01):** décision H4 du 22 décembre 2009 concernant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des comptes près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 107 du 27.4.2010, p. 3).

6.5. **32010 D 0608(02):** décision H5 du 18 mars 2010 concernant la coopération dans le domaine de la lutte contre les fraudes et les erreurs dans le cadre du règlement (CE) no 883/2004 du Conseil et règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 149 du 8.6.2010, p. 5).

6.6. **32011 D 0212(01):** décision H6 du 16 décembre 2010 relative à l'application de certains principes concernant la totalisation des périodes en vertu de l'article 6 du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 45 du 12.2.2011, p. 5). EEE 92/2012

7.1. **32010 D 0424(07):** décision P1 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 50, paragraphe 4, de l'article 58 et de l'article 87, paragraphe 5, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil pour la liquidation des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant (JO C 106 du 24.4.2010, p. 21). EEE 76/2011

7.2. **32013 D 0027(01):** décision R1 du 20 juin 2013 concernant l'interprétation de l'article 85 du règlement (CE) no 987/2009 (JO C 279 du 27.9.2013, p. 11). EEE 17/2014

8.1. **32010 D 0424(08):** décision S1 du 12 juin 2009 concernant la carte européenne d'assurance maladie (JO C 106 du 24.4.2010, p. 23). EEE 76/2011

8.2. **32010 D 0424(09):** décision S2 du 12 juin 2009 concernant les caractéristiques techniques de la carte européenne d'assurance maladie (JO C 106 du 24.4.2010, p. 26).

Aux fins de l'accord, les dispositions de la décision S2 sont adaptées comme suit:

Nonobstant le point 3.3.2 de l'annexe de la décision, les États de l'AELE ont toutefois la possibilité de faire figurer l'emblème européen sur les cartes européennes d'assurance maladie qu'ils émettent.

8.3. **32010 D 0424(10):** décision S3 du 12 juin 2009 définissant les prestations visées par l'article 19, paragraphe 1, et l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que par l'article 25, section A, paragraphe 3, du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106 du 24.4.2010, p. 40).

8.4. **32013 D 0927(01):** décision no S9 du 20 juin 2013 concernant les modalités de remboursement aux fins de l'application des articles 35 et 41 du règlement (CE) no 883/2004 (JO C 279 du 27.9.2013, p. 8). EEE 49/2014

8.5. **32010 D 0424(15):** décision S5 du 2 octobre 2009 concernant l'interprétation de la notion de "prestations en nature" définie à l'article 1er , point v bis), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil en cas de maladie ou de maternité et visée aux articles 17, 19, 20 et 22, à l'article 24, paragraphe 1, aux articles 25 et 26, à l'article 27, paragraphes 1, 3, 4 et 5, aux articles 28 et 34 et à l'article 36, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) no 883/2004, et concernant la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 62, 63 et 64 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106 du 24.4.2010, p. 54). EEE 133/2011

8.6. **32010 D 0427(02):** décision no S6 du 22 décembre 2009 concernant l'inscription dans l'État membre de résidence prévue à l'article 24 du règlement (CE) no 987/2009 et l'établissement des inventaires prévus à l'article 64, paragraphe 4, dudit règlement (JO C 107 du 27.4.2010, p. 6).

8.7. **32010 D 0427(03):** décision no S7 du 22 décembre 2009 concernant la transition des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 aux règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 et l'application des procédures de remboursement (JO C 107 du 27.4.2010, p. 8).

8.8. **32011 D 0906(01):** décision S8 du 15 juin 2011 concernant l'octroi de prothèses, de grands appareillages ou d'autres prestations en nature d'une grande importance visés à l'article 33 du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 262 du 6.9.2011, p. 6). EEE 93/2012

9.1. **32010 D 0424(11):** décision U1 du 12 juin 2009 concernant l'article 54, paragraphe 3, du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, relatif aux majorations des prestations de chômage pour charge de famille (JO C 106 du 24.4.2010, p. 42). EEE 76/2011

9.2. **32010 D 0424(12):** décision U2 du 12 juin 2009 concernant la portée de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif au droit aux prestations de chômage des personnes en chômage complet autres que les travailleurs frontaliers qui résidaient sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent au cours de leur dernière période d'emploi ou d'activité non salariée (JO C 106 du 24.4.2010, p. 43).

9.3. **32010 D 0424(13):** décision U3 du 12 juin 2009 relative à la portée de la notion de "chômage partiel" applicable aux chômeurs visés à l'article 65, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106 du 24.4.2010, p. 45).

9.4. **32012 D 0225(01):** décision U4 du 13 décembre 2011 concernant les procédures de remboursement au titre de l'article 62, paragraphes 6 et 7, du règlement (CE) no 883/2004 et de l'article 70 du règlement (CE) no 987/2009 (JO C 57 du 25.2.2012, p. 4). EEE 166/2012

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

10.1. **32010 H 0424(01):** recommandation P1 du 12 juin 2009 concernant la jurisprudence Gottardo, selon laquelle les avantages dont bénéficient les ressortissants d'un État membre en vertu d'une convention bilatérale de sécurité sociale entre cet État et un pays tiers doivent également être accordés aux travailleurs ressortissants d'autres États membres (JO C 106 du 24.4.2010, p. 47). EEE 76/2011

11.1. **32010 H 0424(02):** recommandation U1 du 12 juin 2009 relative à la législation applicable aux chômeurs exerçant une activité professionnelle à temps réduit dans un État membre autre que l'État de résidence (JO C 106 du 24.4.2010, p. 49).

11.2. **32010 H 0424(03):** recommandation U2 du 12 juin 2009 concernant l'application de l'article 64, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil aux chômeurs qui accompagnent leur conjoint ou partenaire exerçant une activité professionnelle dans un État membre autre que l'État compétent (JO C 106 du 24.4.2010, p. 51).

II. SAUVEGARDE DES DROITS À PENSION COMPLÉMENTAIRE

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE:

12. **398 L 0049:** directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 209 du 25.7.1998, p. 46).

Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes

Signature: 21 juin 1999
Entrée en vigueur: 1er juin 2002

Annexe I - Libre circulation des personnes
Annexe II - Coordination des systèmes de sécurité sociale
Protocole à l'Annexe II de l'Accord sur la libre circulation des personnes

Protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes

Signature: 26 octobre 2004
Entrée en vigueur: 1er avril 2006

Les modifications apportées dans le corps de l'accord ont été effectuées dans le texte publié ci-après.
L'annexe II du protocole a également modifié l'annexe II de l'accord.

Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne

Signature: 27 février 2006

Protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne

Signature: 26 octobre 2004
Entrée en vigueur: 1er mars 2006

Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie à la suite de leur adhésion à l'Union européenne

Signature: 27 novembre 2008

Protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie à la suite de leur adhésion à l'Union européenne

Signature: 27 mai 2008
Entrée en vigueur: 1er juin 2009

ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE, D'AUTRE PART, SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

I. DISPOSITIONS DE BASE

Article 1er

Objectif

L'objectif de cet accord, en faveur des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse, est: 21.6.99

a) d'accorder un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire des Parties contractantes;

b) de faciliter la prestation de services sur le territoire des Parties contractantes, en particulier de libéraliser la prestation de services de courte durée;

c) d'accorder un droit d'entrée et de séjour, sur le territoire des Parties contractantes, aux personnes sans activité économique dans le pays d'accueil;

d) d'accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles accordées aux nationaux.

Article 2

Non-discrimination

Les ressortissants d'une partie contractante qui séjournent légalement sur le territoire d'une autre partie contractante ne sont pas, dans l'application et conformément aux dispositions des annexes I, II et III de cet accord, discriminés en raison de leur nationalité.

Article 3

Droit d'entrée

Le droit d'entrée des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti conformément aux dispositions arrêtées dans l'annexe I.

Article 4

Droit de séjour et d'accès à une activité économique

Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti sous réserve des dispositions de l'article 10 et conformément aux dispositions de l'annexe I.

Article 5

Prestataire de services

1. Sans préjudice d'autres accords spécifiques relatifs à la prestation de services entre les Parties contractantes (y inclus l'accord sur le secteur des marchés publics pour autant qu'il couvre la prestation de services), un prestataire de services, y compris les sociétés conformément aux dispositions de l'annexe I, bénéficie du droit de fournir un service pour une prestation sur le territoire de l'autre partie contractante qui ne dépasse pas 90 jours de travail effectif par année civile.

2. Un prestataire de services bénéficie du droit d'entrée et de séjour sur le territoire de l'autre partie contractante

a) si le prestataire de services bénéficie du droit de fournir un service selon le paragraphe 1 ou en vertu des dispositions d'un accord visé au paragraphe 1;

b) ou, lorsque les conditions mentionnées sous point a) ne sont pas réunies, si l'autorisation de fournir un service lui a été accordée par les autorités compétentes de la partie contractante concernée.

3. Des personnes physiques ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de la Suisse qui ne se rendent sur le territoire d'une des Parties contractantes qu'en tant que destinataires de services bénéficient du droit d'entrée et de séjour.

4. Les droits visés par le présent article sont garantis conformément aux dispositions des annexes I, II et III. Les limites quantitatives de l'article 10 ne sont pas opposables aux personnes visées dans le présent article.

Article 6

Droit de séjour pour les personnes n'exerçant pas d'activité économique

Le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'annexe I relatives aux non-actifs.

Article 7

Autres droits

Les Parties contractantes règlent, conformément à l'annexe I, notamment les droits mentionnés ci-dessous liés à la libre circulation des personnes:

a) le droit à l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès à une activité économique et son exercice ainsi que les conditions de vie, d'emploi et de travail;

b) le droit à une mobilité professionnelle et géographique, qui permet aux ressortissants des Parties contractantes de se déplacer librement sur le territoire de l'Etat d'accueil et d'exercer la profession de leur choix;

c) le droit de demeurer sur le territoire d'une partie contractante après la fin d'une activité économique;

d) le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité;

e) le droit d'exercer une activité économique pour les membres de la famille, quelle que soit leur nationalité;

f) le droit d'acquérir des immeubles dans la mesure où celui-ci est lié à l'exercice des droits conférés par le présent accord;

g) pendant la période transitoire, le droit après la fin d'une activité économique ou d'un séjour sur le territoire d'une partie contractante, d'y retourner afin d'y exercer une activité économique ainsi que le droit à la transformation d'un titre de séjour temporaire en titre durable.

Article 8

Coordination des systèmes de sécurité sociale

Les Parties contractantes règlent, conformément à l'annexe II, la coordination des systèmes de sécurité sociale dans le but d'assurer notamment:

a) l'égalité de traitement;

b) la détermination de la législation applicable;

c) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;

d) le paiement des prestations aux personnes résidant sur le territoire des Parties contractantes;

e) l'entraide et la coopération administratives entre les autorités et les institutions.

Article 9

Diplômes, certificats et autres titres

Afin de faciliter aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse l'accès aux activités salariées et indépendantes et leur exercice, ainsi que la prestation de services, les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires, conformément à l'annexe III[1)], concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Parties contractantes concernant l'accès aux activités salariées et non salariées et l'exercice de celles-ci ainsi que la prestation de services.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 10 [2)]

Dispositions transitoires et développement de l'accord

1. Pendant les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, la Suisse peut maintenir des limites quantitatives concernant l'accès à une activité économique pour les deux catégories de séjour suivants: pour une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année et pour une durée égale ou supérieure à une année. Les séjours inférieurs à quatre mois ne sont pas limités.

A partir du début de la sixième année, toutes les limites quantitatives à l'égard des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne seront abandonnées.

1a. La Suisse peut maintenir jusqu'au 31 mai 2007 des limites quantitatives concernant l'accès des travailleurs salariés occupant un emploi en Suisse et des indépendants, qui sont ressortissants de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque pour les deux catégories de séjour suivants: pour une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année et pour une durée égale ou supérieure à une année. Les séjours inférieurs à quatre mois ne sont pas limités. 26.10.04

Avant la fin de la période transitoire susmentionnée, le comité mixte examine le fonctionnement de la période transitoire appliquée aux ressortissants des nouveaux États membres sur la base d'un rapport de la Suisse. À l'issue de cet examen, et au plus tard à la fin de la période susmentionnée, la Suisse notifie au comité mixte si elle continuera à appliquer des limites quantitatives aux travailleurs employés en Suisse. La Suisse peut continuer à appliquer de telles mesures jusqu'au 31 mai 2009. En l'absence de notification, la période transitoire prend fin le 31 mai 2007.

À la fin de la période transitoire définie dans le présent paragraphe, toutes les limites quantitatives applicables aux ressortissants de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Hongrie, de la

---

1) JO L 114 du 30.4.2002, p. 45 et JO L89 du 28.3.2006, p.43.

2) Déclaration de la Suisse sur les mesures autonomes à la date de la signature du protocole du 26 octobre 2004:
La Suisse donne provisoirement accès à son marché de l'emploi aux citoyens des nouveaux Etats membres, sur la base de sa législation, avant l'entrée en vigueur des dispositions transitoires prévues au protocole. A cette fin, la Suisse ouvrira des contingents spécifiques pour des permis de travail de courte durée, ainsi que de longue durée, au sens de l'article 10, paragraphe 1, de l'accord, en faveur de citoyens des nouveaux Etats membres, à compter de la date de signature du protocole. Ces contingents sont de 700 permis de longue durée et de 2500 permis de courte durée par an. De plus, 5000 travailleurs de courte durée par an sont admis pour un séjour inférieur à quatre mois.

République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque sont supprimées. Ces États membres sont habilités à introduire les mêmes limites quantitatives à l'égard des ressortissants suisses pour les mêmes périodes.

1b. Jusqu'à la fin de la deuxième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole au présent accord concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, la Suisse peut maintenir des limites quantitatives à l'accès des travailleurs salariés occupant un emploi en Suisse et des indépendants, qui sont ressortissants de la République de Bulgarie et de la Roumanie, pour les deux catégories de séjour suivantes: pour une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année et pour une durée égale ou supérieure à une année. Les séjours inférieurs à quatre mois ne sont pas limités. 27.5.08

Avant la fin de la période susmentionnée, le comité mixte examine, sur la base d'un rapport établi par la Suisse, le fonctionnement de la période transitoire appliquée aux ressortissants des nouveaux États membres. À l'issue de cet examen, et au plus tard à la fin de la période susmentionnée, la Suisse notifie au comité mixte si elle continuera à appliquer des limites quantitatives aux travailleurs employés en Suisse. La Suisse peut continuer à appliquer de telles mesures jusqu'à la fin de la cinquième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole susmentionné. En l'absence de notification, la période transitoire prend fin au terme de la période de deux ans visée au premier alinéa.

À la fin de la période transitoire définie au présent paragraphe, toutes les limites quantitatives applicables aux ressortissants de la République de Bulgarie et de la Roumanie sont supprimées. Ces États membres sont habilités à introduire les mêmes limites quantitatives à l'égard des ressortissants suisses pour les mêmes périodes.

2. Les Parties contractantes peuvent, pendant une période maximale de deux ans, maintenir les contrôles de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail pour les ressortissants de l'autre partie contractante, y compris les personnes prestataires de services visées à l'article 5. Avant la fin de la première année, le comité mixte examinera la nécessité du maintien de ces restrictions. Il peut raccourcir la période maximale de deux ans. Les prestataires de services libéralisés par un accord spécifique relatif à la prestation de services entre les Parties contractantes (y inclus l'accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics pour autant qu'il couvre la prestation de service) ne sont pas soumis au contrôle de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail. 21.6.99

2a. La Suisse et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque peuvent maintenir, jusqu'au 31 mai 2007, à l'égard des travailleurs de l'une de ces parties contractantes employés sur leur territoire, les contrôles de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail applicables aux ressortissants de la partie contractante concernée. Les mêmes contrôles peuvent être maintenus pour les personnes prestataires de services dans les quatre secteurs suivants: services annexes à la culture et aménagement des paysages; construction, y compris les domaines liés; enquêtes et sécurité; activités de nettoyage [NACE[1)] codes 01.41; 45.1 à 4; 74.60; 74.70 respectivement], visés à l'article 5, paragraphe 1, de l'accord. 26.10.04

Pendant les périodes transitoires mentionnées aux paragraphes 1a, 2a, 3a et 4a, la Suisse donne la préférence aux travailleurs qui sont ressortissants des nouveaux États membres par rapport aux travailleurs qui sont ressortissants de pays hors UE et hors AELE en ce qui concerne l'accès au marché du travail. Les prestataires de services libéralisés par un accord spécifique relatif à la prestation de services entre les parties contractantes (y inclus l'accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics pour autant qu'il couvre la prestation de services) ne sont pas soumis au contrôle de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail. Pour la même période, des conditions de qualification peuvent être maintenues, pour des titres de séjour d'une durée inférieure à quatre mois[2)] et pour les personnes prestataires de services dans les quatre secteurs susmentionnés, visés à l'article 5, paragraphe 1, de l'accord.

Avant le 31 mai 2007, le comité mixte examine le fonctionnement des mesure transitoires prévues dans le présent paragraphe sur la base d'un rapport élaboré par chacune des parties contractantes qui les applique. À l'issue de cet examen, et au plus tard le 31 mai 2007, la partie contractante qui a appliqué les mesures transitoire prévues dans le présent paragraphe et qui a notifié au comité mixte son intention de continuer à les appliquer peut continuer à le faire jusqu'au 31 mai 2009. En l'absence de notification, la période transitoire prend fin le 31 mai 2007.

À la fin de la période transitoire définie dans le présent paragraphe, toutes les restrictions visées ci-dessus dans le présent paragraphe sont supprimées.

2b. La Suisse, la République de Bulgarie et la Roumanie peuvent, jusqu'à la fin de la deuxième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole au présent accord concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, maintenir, à l'égard des travailleurs de l'une de ces parties contractantes employés sur leur territoire, les contrôles de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail applicables aux ressortissants de l'autre partie contractante en question. Les mêmes contrôles peuvent être maintenus pour les personnes prestataires de services, visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent accord, dans les quatre secteurs suivants: services dans le domaine de l'horticulture; construction et branches connexes; activités dans le domaine de la sécurité et nettoyage industriel (codes NACE [3)] 01.41; 45.1 à 4; 74.60 et 74.70 respectivement). Pendant les périodes transitoires mentionnées aux paragraphes 1b, 2b, 3b et 4c, la Suisse donne la préférence aux travailleurs 27.5.08

---

1) NACE: règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil du 9.10.1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 29/2002 de la Commission du 19.12.2001 (JO L 6 du 10.1.2002, p. 3).

2) Les travailleurs peuvent solliciter un titre de séjour de courte durée au titre des contingents mentionnés au paragraphe 3a même pour une durée inférieure à quatre mois.

3) NACE: règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

ressortissants des nouveaux États membres par rapport aux travailleurs ressortissants de pays hors UE et hors AELE en ce qui concerne l'accès à son marché du travail. Les prestataires de services libéralisés par un accord spécifique relatif à la prestation de services entre les parties contractantes (y compris l'accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics dans la mesure où il couvre la prestation de services) ne sont pas soumis au contrôle de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail. Pour la même période, des conditions de qualification peuvent être maintenues pour les titres de séjour d'une durée inférieure à quatre mois[1)] et pour les personnes prestataires de services, visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent accord, dans les quatre secteurs susmentionnés.

Dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du protocole au présent accord concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, le comité mixte examine le fonctionnement des mesures transitoires prévues au présent paragraphe sur la base d'un rapport établi par chacune des parties contractantes qui les appliquent. À l'issue de cet examen, et au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du protocole susmentionné, la partie contractante qui a appliqué les mesures transitoires prévues au présent paragraphe et qui a notifié au comité mixte son intention de continuer à les appliquer peut continuer à le faire jusqu'à la fin de la cinquième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole susmentionné. En l'absence de notification, la période transitoire prend fin au terme de la période de deux ans visée au premier alinéa.

À la fin de la période transitoire définie au présent paragraphe, toutes les restrictions visées ci-dessus au présent paragraphe sont supprimées.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord et pour une période allant jusqu'à la fin de la cinquième année, la Suisse réserve, à l'intérieur de ses contingents globaux, les minima suivants de nouveaux titres de séjour à des travailleurs salariés et indépendants de la Communauté européenne: titres de séjour d'une durée égale ou supérieure à une année: 15.000 par année; titres de séjour d'une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année: 115.500 par année. 21.6.04

3a. Dès l'entrée en vigueur du protocole au présent accord concernant la participation, en tant que parties contractantes, des nouveaux États membres mentionnés ci-dessous, et jusqu'à la fin de la période décrite au paragraphe 1a, la Suisse réserve, sur une base annuelle *(pro rata temporis)*, à l'intérieur de ses contingents globaux pour les pays tiers, pour les travailleurs salariés occupant un emploi en Suisse et pour les indépendants, qui sont ressortissants de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, un nombre minimum de nouveaux titres de séjour[2)] conformément au calendrier suivant: 26.10.04

jusqu'au	Nombre de titres d'une durée égale ou supérieure à une année	Nombre de titres d'une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année
31 mai 2005	900	9 000
31 mai 2006	1 300	12 400
31 mai 2007	1 700	15 800
31 mai 2008	2 200	19 200
31 mai 2009	2 600	22 600

3b. Dès l'entrée en vigueur du protocole au présent accord concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie et jusqu'à la fin de la période décrite au paragraphe 1b, la Suisse réserve, sur une base annuelle (prorata temporis) et dans les limites de ses contingents globaux pour les pays tiers, un nombre minimum de nouveaux titres de séjour[3)] aux travailleurs salariés occupant un emploi en Suisse et aux indépendants, qui sont ressortissants de ces nouveaux États membres, conformément au calendrier suivant: 27.5.08

---

1) Les travailleurs peuvent solliciter un titre de séjour de courte durée au titre des contingents mentionnés au paragraphe 3b, même pour une durée inférieure à quatre mois.

2) Ces titres sont délivrés en plus du contingent mentionné à l'article 10 de l'accord qui sont réservés aux travailleurs salariés et indépendants qui sont des ressortissants des États membres à la date de signature de l'accord (21 juin 1999) ou des ressortissants de la République de Chypre ou de la République de Malte. Ces titres sont également délivrés en plus des titres délivrés par le biais des accords bilatéraux existants d'échange de stagiaires.

3) Ces titres sont délivrés en plus des contingents mentionnés à l'article 10 du présent accord qui sont réservés aux travailleurs salariés et indépendants ressortissants des États membres à la date de signature de l'accord (21 juin 1999) et des États membres qui sont devenus parties contractantes au présent accord par le biais du protocole de 2004. Ces titres viennent également en sus des titres délivrés dans le cadre des accords bilatéraux existants d'échange de stagiaires entre la Suisse et les nouveaux États membres.

Période	Nombre de titres de séjour d'une durée égale ou supérieure à une année	Nombre de titres de séjour d'une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année
Jusqu'à la fin de la première année	362	3 620
Jusqu'à la fin de la deuxième année	523	4 987
Jusqu'à la fin de la troisième année	684	6 355
Jusqu'à la fin de la quatrième année	885	7 722
Jusqu'à la fin de la cinquième année	1 046	9 090

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, les modalités suivantes sont convenues entre les Parties contractantes: Si après cinq ans et jusqu'à 12 années après l'entrée en vigueur de l'accord, pour une année donnée, le nombre de nouveaux titres de séjour d'une des catégories visées au paragraphe 1 délivrés à des travailleurs salariés et indépendants de la Communauté européenne est supérieur à la moyenne des trois années précédentes de plus de 10%,la Suisse peut, unilatéralement, pour l'année suivante, limiter le nombre de nouveaux titres de séjour de cette catégorie pour des travailleurs salariés et indépendants de la Communauté européenne à la moyenne des trois années précédentes plus 5%. L'année suivante le nombre peut être limité au même niveau. 21.6.99

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le nombre de nouveaux titres de séjour délivrés à des travailleurs salariés ou indépendants de la Communauté européenne ne peut pas être limité à moins de 15.000 par année pour les nouveaux titres de séjour d'une durée égale ou supérieure à une année et à 115.500 par année pour les titres de séjour d'une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année.

4a. À la fin de la période décrite au paragraphe 1a et dans le présent paragraphe et jusqu'à 12 années après l'entrée en vigueur de l'accord, les dispositions de l'article 10, paragraphe 4, de l'accord sont applicables. 26.10.04

En cas de perturbations graves ou de menace de perturbations graves de son marché de l'emploi, la Suisse et chacun des nouveaux États membres qui a appliqué des mesures transitoires notifient ces circonstances au comité mixte pour le 31 mai 2009. Dans ce cas, le pays notifiant peut continuer à appliquer aux travailleurs salariés occupant un emploi sur son territoire les mesures décrites aux paragraphes 1a, 2a et 3a jusqu'au 30 avril 2011. Dans ce cas, le nombre annuel de titres de séjour visé au paragraphe 1a est le suivant:

jusqu'au	Nombre de titres d'une durée égale ou supérieure à une année	Nombre de titres d'une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année
31 mai 2010	2 800	26 000
30 avril 2011	3 000	29 000

4b. Lorsque Malte connaît ou prévoit des perturbations de son marché de l'emploi de nature à menacer gravement le niveau de vie ou le niveau de l'emploi dans une région ou profession donnée, et décide d'invoquer les dispositions contenues dans la section 2 «Libre circulation des personnes» de l'annexe XI de l'acte d'adhésion, les mesures restrictives prises par Malte envers le reste des États membres de l'UE peuvent être appliquées également à la Suisse. Dans ce cas, la Suisse a le droit de prendre des mesures réciproques équivalentes vis-à-vis de Malte.

Malte et la Suisse peuvent recourir à cette procédure jusqu'au 30 avril 2011.

4c. À la fin de la période décrite au paragraphe 1b et au présent paragraphe et jusqu'à la fin de la dixième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole au présent accord concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, les dispositions de l'article 10, paragraphe 4, du présent accord sont applicables aux ressortissants de ces nouveaux États membres. 27.5.08

En cas de perturbations graves ou de menace de perturbations graves de leur marché du travail, la Suisse et chacun des nouveaux États membres ayant appliqué des mesures transitoires notifient ces circonstances au comité mixte avant la fin de la période transitoire de cinq ans précisée au paragraphe 2b, deuxième alinéa. Dans ce cas, le pays notifiant peut continuer à appliquer aux travailleurs salariés occupant un emploi sur son territoire les

mesures décrites aux paragraphes 1b, 2b et 3b jusqu'à la fin de la septième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole susmentionné. Dans ce cas, le nombre annuel de titres de séjour visé au paragraphe 1b est le suivant:

Période	Nombre de titres de séjour d'une durée égale ou supérieure à une année	Nombre de titres de séjour d'une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année
Jusqu'à la fin de la sixième année	1 126	10 457
Jusqu'à la fin de la septième année	1 207	11 664

5. Les dispositions transitoires des paragraphes 1 à 4, et en particulier celles du paragraphe 2 concernant la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail et le contrôle des conditions de salaire et de travail, ne s'appliquent pas aux travailleurs salariés et indépendants qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, sont autorisés à exercer une activité économique sur le territoire des Parties contractantes. Ces derniers jouissent notamment de la mobilité géographique et professionnelle. Les titulaires d'un titre de séjour d'une durée inférieure à un an ont le droit au renouvellement de leur titre de séjour; l'épuisement des limites quantitatives ne leur est pas opposable. Les titulaires d'un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an ont automatiquement le droit à la prolongation de leur litre de séjour; ces travailleurs salariés et indépendants auront en conséquence à partir de l'entrée en vigueur de l'accord les droits liés à la libre circulation des personnes établis dans les dispositions de base du présent accord et spécialement de son article 7. 21.6.99

5a. Les dispositions transitoires des paragraphes 1a, 2a, 3a, 4a et 4b, et en particulier celles du paragraphe 2a concernant la priorité des travailleurs intégrés dans le marché régulier du travail et les contrôles des conditions de salaire et de travail, ne s'appliquent pas aux travailleurs salariés et indépendants qui, au moment de l'entrée en vigueur du protocole au présent accord concernant la participation, en tant que parties contractantes, des nouveaux États membres mentionnés aux paragraphes précités, sont autorisés à exercer une activité économique sur le territoire des parties contractantes. Ces travailleurs jouissent notamment de la mobilité géographique et professionnelle. 26.10.04

Les titulaires d'un titre de séjour d'une durée inférieure à une année ont droit au renouvellement de leur titre de séjour; l'épuisement des limites quantitatives ne leur est pas opposable.Les titulaires d'un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an ont automatiquement droit à la prolongation de leur titre de séjour; ces travailleurs salariés et indépendants auront en conséquence à partir de l'entrée en vigueur de l'accord les droits liés à la libre circulation des personnes établis dans les dispositions de base du présent accord et notamment de son article 7.

5b. Les dispositions transitoires des paragraphes 1b, 2b, 3b et 4c, et en particulier celles du paragraphe 2b concernant la priorité des travailleurs intégrés dans le marché régulier du travail et les contrôles des conditions de salaire et de travail, ne s'appliquent pas aux travailleurs salariés et indépendants qui, au moment de l'entrée en vigueur du protocole au présent accord concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, sont autorisés à exercer une activité économique sur le territoire des parties contractantes. Ces travailleurs jouissent notamment de la mobilité géographique et professionnelle. 27.5.08

Les titulaires d'un titre de séjour d'une durée inférieure à une année ont droit au renouvellement de leur titre de séjour; le dépassement des limites quantitatives ne leur est pas opposable. Les titulaires d'un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an ont automatiquement droit à la prolongation de leur titre de séjour. En conséquence, ces travailleurs salariés et indépendants jouiront, à partir de l'entrée en vigueur du protocole susmentionné, des droits liés à la libre circulation des personnes établis dans les dispositions de base du présent accord, et notamment son article 7.

6. La Suisse communique régulièrement et rapidement au comité mixte les statistiques et informations utiles, y compris les mesures de mise en œuvre du paragraphe 2. Chacune des Parties contractantes peut demander un examen de la situation au sein du comité mixte. 21.6.99

7. Aucune limitation quantitative n'est applicable aux travailleurs frontaliers.

8. Les dispositions transitoires concernant la sécurité sociale et la rétrocession des cotisations à l'assurance chômage sont réglées dans le Protocole à l'annexe II.

Article 11

Traitement des recours

1. Les personnes visées par le présent accord ont un droit de recours en ce qui concerne l'application des dispositions du présent accord auprès des autorités compétentes.

2. Les recours doivent être traités dans un délai raisonnable.

3. Les décisions rendues sur recours, ou l'absence de décision dans un délai raisonnable, donnent la possibilité, aux personnes visées par le présent accord, de faire appel à l'instance judiciaire nationale compétente.

Article 12

Dispositions plus favorables

Le présent accord ne préjuge pas des dispositions nationales plus favorables qui puissent exister aussi bien pour les ressortissants des Parties contractantes que pour les membres de leur famille.

Article 13

Stand still

Les Parties contractantes s'engagent à ne pas adopter de nouvelles mesures restrictives à l'égard des ressortissants de l'autre partie dans les domaines d'application du présent accord.

Article 14

Comité mixte

1. Il est établi un comité mixte, composé de représentants des Parties contractantes, qui est responsable de la gestion et de la bonne application de l'accord. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'accord. Le comité mixte se prononce d'un commun accord.

2. En cas de difficultés sérieuses d'ordre économique ou social, le comité mixte se réunit, à la demande d'une des Parties contractantes, afin d'examiner les mesures appropriées pour remédier à la situation. Le comité mixte peut décider des mesures à prendre dans un délai de 60 jours à compter de la date de la demande. Ce délai peut être prolongé par le comité mixte. Ces mesures sont limitées, dans leur champ d'application et leur durée, à ce qui est strictement indispensable pour remédier à la situation. Devront être choisies les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord.

3. Aux fins de la bonne exécution de l'accord, les Parties contractantes procèdent régulièrement à des échanges d'information et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du comité mixte.

4. Le comité mixte se réunit en fonction des besoins et au moins une fois par an. Chaque partie peut demander la convocation d'une réunion. Le comité mixte se réunit dans les 15 jours suivant la demande visée au paragraphe 2.

5. Le comité mixte établit son règlement intérieur qui contient, entre autres dispositions, les modalités de convocations des réunions, de désignation de son président et de définition du mandat de ce dernier.

6. Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail ou d'experts propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 15

Annexes et protocoles

Les annexes et protocoles du présent accord en font partie intégrante. L'acte final contient les déclarations.[1)]

Article 16

Référence au droit communautaire

1. Pour atteindre les objectifs visés par le présent accord, les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour que les droits et obligations équivalant à ceux contenus dans les actes juridiques de la Communauté européenne auxquels il est fait référence trouvent application dans leurs relations.

2. Dans la mesure où l'application du présent accord implique des notions de droit communautaire, il sera tenu compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes antérieure à la date de sa signature. La jurisprudence postérieure à la date de la signature du présent accord sera communiquée à la Suisse. En vue d'assurer le bon fonctionnement de l'accord, à la demande d'une partie contractante, le comité mixte déterminera les implications de cette jurisprudence,

Article 17

Développement du droit

1. Dès qu'une partie contractante a entamé le processus d'adoption d'un projet de modification de sa législation interne, ou dès qu'il y a un changement dans la jurisprudence des instances dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne dans un domaine régi par le présent accord, la partie contractante concernée en informe l'autre partie par le biais du comité mixte.

2. Le comité mixte procède à un échange de vues sur les implications qu'une telle modification entraînerait pour le bon fonctionnement de l'accord,

Article 18

Révision

Si une partie contractante désire une révision du présent accord, elle soumet une proposition à cet effet au comité mixte. La modification du présent accord entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures internes respectives, à l'exception d'une modification des annexes II et III qui sera décidée par le comité mixte et qui pourra entrer en vigueur aussitôt après cette décision.

---

1) Les annexes I et II avec protocole sont reproduites dans le présent recueil. Pour l'annexe III voir JO L 114, p. 45.

Article 19

Règlement des différends

1. Les Parties contractantes peuvent soumettre tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord au comité mixte.

2. Le comité mixte peut régler le différend. Tous les éléments d'information utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de trouver une solution acceptable sont fournis au comité mixte. A cet effet, le comité mixte examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement du présent accord.

Article 20

Relation avec les accords bilatéraux en matière de sécurité sociale

Sauf disposition contraire découlant de l'annexe II, les accords de sécurité sociale bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne sont suspendus dès l'entrée en vigueur du présent accord, dans la mesure où la même matière est régie par le présent accord.

Article 21

Relation avec les accords bilatéraux en matière de double imposition

1. Les dispositions des accords bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne en matière de double imposition ne sont pas affectées par les dispositions du présent accord. En particulier les dispositions du présent accord ne doivent pas affecter la définition du travailleur frontalier selon les accords de double imposition.

2. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée de manière à empêcher les Parties contractantes d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations comparables, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence.

3. Aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à l'adoption ou l'application par les Parties contractantes d'une mesure destinée à assurer l'imposition, le paiement et le recouvrement effectif des impôts ou à éviter l'évasion fiscale conformément aux dispositions de la législation fiscale nationale d'une partie contractante ou aux accords visant à éviter la double imposition liant la Suisse, d'une part, et un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne, d'autre part, ou d'autres arrangements fiscaux.

Article 22

Relation avec les accords bilatéraux dans les matières autres que la sécurité sociale et la double imposition

1. Nonobstant les dispositions des articles 20 et 21, le présent accord n'affecte pas les accords liant la Suisse, d'une part, et un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne, d'autre part, tels les accords concernant les particuliers, les agents économiques, la coopération transfrontalière ou le petit trafic frontalier, dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent accord.

2. En cas d'incompatibilité entre ces accords et le présent accord, ce dernier prévaut.

Article 23

Droits acquis

En cas de dénonciation ou de non reconduction, les droits acquis par les particuliers ne sont pas touchés. Les Parties contractantes régleront d'un commun accord le sort des droits en cours d'acquisition.

Article 24

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique d'une part, au territoire de la Suisse, d'autre part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité.

Article 25

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord sera ratifié ou approuvé par les Parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation de tous les sept accords suivants:

- accord sur la libre circulation des personnes
- accord sur le transport aérien
- accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et route
- accord relatif aux échanges de produits agricoles
- accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité
- accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics
- accord sur la coopération scientifique et technologique.

2. Le présent accord est conclu pour une période initiale de sept ans. Il est reconduit pour une durée indéterminée à moins que la Communauté européenne ou la Suisse ne notifie le contraire à l'autre partie

contractante, avant l'expiration de la période initiale. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

3. La Communauté européenne ou la Suisse peut dénoncer le présent accord en notifiant sa décision à l'autre partie contractante. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

4. Les sept accords mentionnés dans le paragraphe 1 cessent d'être applicables six mois après la réception de la notification relative à la non reconduction visée au paragraphe 2 ou à la dénonciation visée au paragraphe 3.

ANNEXE I

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Entrée et sortie

1. Les Parties contractantes admettent sur leur territoire les ressortissants des autres Parties contractantes, les membres de leur famille au sens de l'article 3 de la présente annexe ainsi que les travailleurs détachés au sens de l'article 17 de la présente annexe sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Aucun visa d'entrée ni obligation équivalente ne peut être imposé, sauf aux membres de la famille et aux travailleurs détachés au sens de l'article 1 7 de la présente annexe, qui ne possèdent pas la nationalité d'une partie contractante. La partie contractante concernée accorde à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas qui leur seraient nécessaires.

2. Les Parties contractantes reconnaissent aux ressortissants des Parties contractantes, aux membres de leur famille au sens de l'article 3 de la présente annexe, ainsi qu'aux travailleurs détachés au sens de l'article 17 de la présente annexe, le droit de quitter leur territoire sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Les Parties contractantes ne peuvent imposer aux ressortissants des autres Parties contractantes aucun visa de sortie ni obligation équivalente.

Les Parties contractantes délivrent ou renouvellent à leurs ressortissants, conformément à leur législation, une carte d'identité ou un passeport précisant notamment leur nationalité.

Le passeport doit être valable au moins pour toutes les Parties contractantes et pour les pays en transit direct entre ceux-ci. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

Article 2

Séjour et activité économique

1. Sans préjudice des dispositions de la période transitoire arrêtée à l'article 10 du présent accord et au chapitre VII de la présente annexe, les ressortissants dune partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. Ce droit est constaté par la délivrance d'un titre de séjour ou spécifique pour les frontaliers. Les ressortissants des Parties contractantes ont aussi le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Les chercheurs d'emploi ont le droit, sur le territoire de la partie contractante concernée, de recevoir la même assistance que celle que les bureaux d'emploi de cet Etat accordent à ses propres ressortissants. Ils peuvent être exclus de l'aide sociale pendant la durée de ce séjour.

2. Les ressortissants des Parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre V, un droit de séjour. Ce droit est constaté par la délivrance d'un titre de séjour.

3. Le titre de séjour ou spécifique accordé aux ressortissants des Parties contractantes est délivré et renouvelé à titre gratuit ou contre le versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité aux nationaux. Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour simplifier au maximum les formalités et les procédures d'obtention de ces documents.

4. Les Parties contractantes peuvent imposer aux ressortissants des autres Parties contractantes de signaler leur présence sur le territoire.

Article 3

Membres de la famille

1. Les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante.

2. Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité:

a) son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge;

b) ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge;

c) dans le cas de l'étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge.

Les Parties contractantes favorisent l'admission de tout membre de la famille qui ne bénéficie pas des dispositions de ce paragraphe sous a), b) et c), s'il se trouve à la charge ou vit, dans les pays de provenance, sous le toit du ressortissant d'une partie contractante.

3. Pour la délivrance du titre de séjour aux membres de la famille d'un ressortissant d'une partie contractante, les Parties contractantes ne peuvent demander que les documents énumérés ci-dessous:

a) le document sous le couvert duquel ils ont pénétré sur leur territoire;

b) un document délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance prouvant leur lien de parenté;

c) pour les personnes à charge, un document délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge de la personne visée au paragraphe 1 ou qu'ils vivent sous son toit dans cet Etat.

4. La validité du titre de séjour délivré à un membre de la famille est la même que celle de celui qui a été délivré à la personne dont il dépend.

5. Le conjoint et les enfants de moins de 21 ans ou à charge d'une personne ayant un droit de séjour, quelle que soit leur nationalité, ont le droit d'accéder à une activité économique.

6. Les enfants d'un ressortissant d'une partie contractante qui exerce ou non, ou qui a exercé une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat d'accueil, si ces enfants résident sur son territoire.

Les Parties contractantes encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions.

Article 4

Droit de demeurer

1. Les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique.

2. Conformément à l'article 16 de l'accord, il est fait référence au règlement (CEE) no 1251/70 (JO L 142 du 30.6.1970, p. 24)[1)] et à la directive 75/34/CEE (JO L 14 du 20.1.1975, p. 10)[1)].

Article 5

Ordre public

1. Les droits octroyés par les dispositions du présent accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

2. Conformément à l'article 16 de l'accord, il est fait référence aux directives 64/221/CEE (JO 56 du 4.4.1964, p. 850/64)[1)], 72/194/CEE (JO L 121 du 26.5.1972, p. 32)[1)] et 75/35/CEE (JO L 14 du 20.1.1975, p. 10)[1)].

II. TRAVAILLEURS SALARIÉS

Article 6

Réglementation du séjour

1. Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs.

2. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat.

Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour.

3. Pour la délivrance des titres de séjour, les Parties contractantes ne peuvent demander au travailleur que la présentation des documents ci-après énumérés:

a) le document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire;

b) une déclaration d'engagement de l'employeur ou une attestation de travail.

4. Le titre de séjour est valable pour l'ensemble du territoire de l'État qui l'a délivré.

5. Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour.

6. Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent.

---

1) Tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord.

7. L'accomplissement des formalités relatives à l'obtention du titre de séjour ne peut faire obstacle à la mise en exécution immédiate des contrats de travail conclus par les requérants.

Article 7

Travailleurs frontaliers salariés

1. Le travailleur frontalier salarié est un ressortissant d'une partie contractante qui a sa résidence sur le territoire d'une partie contractante et qui exerce une activité salariée sur le territoire de l'autre partie contractante en retournant à son domicile en principe chaque jour, ou au moins une fois par semaine.

2. Les travailleurs frontaliers n'ont pas besoin d'un titre de séjour.

Cependant, l'autorité compétente de l'État d'emploi peut doter le travailleur frontalier salarié d'un titre spécifique pour une durée de cinq ans au moins ou pour la durée de son emploi si celle-ci est supérieure à trois mois et inférieure à un an. Il est prolongé pour cinq ans au moins pour autant que le travailleur frontalier produise la preuve qu'il exerce une activité économique.

3. Le titre spécifique est valable pour l'ensemble du territoire de l'État qui l'a délivré.

Article 8

Mobilité professionnelle et géographique

1. Les travailleurs salariés ont le droit à la mobilité professionnelle et géographique sur l'ensemble du territoire de l'Etat d'accueil.

2. La mobilité professionnelle comprend le changement d'employeur, d'emploi, de profession et le passage d'une activité salariée à une activité indépendante. La mobilité géographique comprend le changement de lieu de travail et de séjour.

Article 9

Égalité de traitement

1. Un travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante ne peut, sur le territoire de l'autre partie contractante, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux salariés en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé au chômage.

2. Le travailleur salarié et les membres de sa famille visés à l'article 3 de la présente annexe y bénéficient des mêmes avantages fiscaux et sociaux que les travailleurs salariés nationaux et les membres de leur famille.

3. Il bénéficie également au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux salariés de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation.

4. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autres réglementations collectives portant sur l'accès à l'emploi la rémunération et les autres conditions de travail et de licenciement, est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs salariés non nationaux ressortissants des Parties contractantes.

5. Un travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante, occupé sur le territoire de l'autre partie contractante, bénéficie de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et d'exercice des droits syndicaux, y compris le droit de vote et l'accès aux postes d'administration ou de direction d'une organisation syndicale; il peut être exclu de la participation à la gestion d'organismes de droit public et de l'exercice d'une fonction de droit public. Il bénéficie, en outre, du droit d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs salariés dans l'entreprise.

Ces dispositions ne portent pas atteinte aux législations ou réglementations qui, dans l'Etat d'accueil, accordent des droits plus étendus aux travailleurs salariés en provenance de l'autre partie contractante.

6. Sans préjudice des dispositions de l'article 26 de la présente annexe, un travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante, occupé sur le territoire de l'autre partie contractante, bénéficie de tous les droits et de tous les avantages accordés aux travailleurs salariés nationaux en matière de logement, y compris l'accès à la propriété du logement dont il a besoin.

Ce travailleur peut, au même titre que les nationaux, s'inscrire dans la région où il est employé, sur les listes des demandeurs de logements dans les lieux où telles listes sont tenues, et il bénéficie des avantages et priorités qui en découlent.

Sa famille restée dans l'État de provenance est considérée, à cette fin, comme résidente de ladite région, dans la mesure où les travailleurs nationaux bénéficient d'une présomption analogue.

Article 10

Emploi dans l'administration publique

Le ressortissant d'une partie contractante exerçant une activité salariée peut se voir refuser le droit d'occuper un emploi dans l'administration publique lié à l'exercice de la puissance publique et destiné à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou d'autres collectivités publiques.

Article 11

Collaboration dans le domaine de placement

Les Parties contractantes collaborent au sein du réseau EURES (European Employment Services), notamment dans le domaine de la mise en contact et de la compensation des offres et des demandes d'emplois ainsi que dans celui de l'échange d'informations relatives à la situation du marché du travail et aux conditions de vie et de travail.

III. INDÉPENDANTS

Article 12

Réglementation du séjour

1. Le ressortissant d'une partie contractante désirant s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité non salariée (ci-après nommé indépendant) reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il est établi ou veut s'établir à cette fin.

2. Le titre de séjour est automatiquement prolongé pour cinq ans au moins, pour autant que l'indépendant produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il exerce une activité économique non salariée.

3. Pour la délivrance des titres de séjour, les Parties contractantes ne peuvent demander à l'indépendant que la présentation:

a) du document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire;

b) de la preuve visée aux paragraphes 1 et 2.

4. Le titre de séjour est valable pour l'ensemble du territoire de l'État qui l'a délivré.

5. Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour.

6. Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré aux personnes visées au paragraphe 1 du seul fait qu'elles n'exercent plus d'activité en raison dune incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident.

Article 13

Frontaliers indépendants

1. Le frontalier indépendant est un ressortissant d'une partie contractante qui a sa résidence sur le territoire d'une partie contractante et qui exerce une activité non salariée sur le territoire de l'autre partie contractante en retournant à son domicile en principe chaque jour, ou au moins une fois par semaine.

2. Les frontaliers indépendants n'ont pas besoin d'un titre de séjour.

Cependant, l'autorité compétente de l'État concerné peut doter le frontalier indépendant d'un titre spécifique pour une durée de cinq ans au moins pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il exerce ou veut exercer une activité indépendante. Il est prolongé pour cinq ans au moins pour autant que le frontalier produise la preuve qu'il exerce une activité indépendante.

3. Le titre spécifique est valable pour l'ensemble du territoire de l'État qui l'a délivré.

Article 14

Mobilité professionnelle et géographique

1. L'indépendant a le droit à la mobilité professionnelle et géographique sur l'ensemble du territoire de l'État d'accueil.

2. La mobilité professionnelle comprend le changement de profession et le passage d'une activité indépendante à une activité salariée. La mobilité géographique comprend le changement de lieu de travail et de séjour.

Article 15

Egalité de traitement

1. L'indépendant reçoit dans le pays d'accueil, en ce qui concerne l'accès à une activité non salariée et à son exercice, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants.

2. Les dispositions de l'article 9 de la présente annexe sont applicables, mutatis mutandis, aux indépendants visés dans le présent chapitre.

Article 16

Exercice de la puissance publique

L'indépendant peut se voir refuser le droit de pratiquer une activité participant, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

IV. PRESTATION DE SERVICES

Article 17

Prestataire de services

Est interdite dans le cadre de la prestation de l'article 5 du présent accord:

a) toute restriction à une prestation de services transfrontalière sur le territoire d'une partie contractante ne dépassant pas 90 jours de travail effectif par année civile.

b) toute restriction relative à l'entrée et au séjour dans les cas visés à l'article 5 paragraphe 2 du présent accord en ce qui concerne

   i) les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou de la Suisse qui sont des prestataires de services et sont établis sur le territoire d'une des Parties contractantes, autre que celui du destinataire de services;

   ii) les travailleurs salariés, indépendamment de leur nationalité, d'un prestataire de services intégrés dans le marché régulier du travail d'une partie contractante et qui sont détachés pour la prestation d'un service sur le territoire d'une autre partie contractante, sans préjudice de l'article 1.

Article 18

Les dispositions de l'article 17 de la présente annexe s'appliquent à des sociétés qui sont constituées en conformité de la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de la Suisse et ayant leur siège statuaire, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire d'une partie contractante.

Article 19

Le prestataire de services ayant le droit ou ayant été autorisé à fournir un service peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans l'Etat où la prestation est fournie dans les mêmes conditions que celles que cet Etat impose à ses propres ressortissants, conformément aux dispositions de la présente annexe et des annexes II et III.

Article 20

1. Les personnes visées à l'article 17 point b) de la présente annexe ayant le droit de fournir un service n'ont pas besoin de titre de séjour pour des séjours inférieurs ou égaux à 90 jours. Les documents visés par l'article 1 sous le couvert duquel lesdites personnes ont pénétré sur le territoire couvrent leur séjour.

2. Les personnes visées à l'article 17 point b) de la présente annexe ayant le droit de fournir un service d'une durée supérieure à 90 jours ou ayant été autorisées à fournir un service reçoivent, pour constater ce droit, un titre de séjour d'une durée égale à celle de la prestation.

3. Le droit de séjour s'étend à tout le territoire de la Suisse ou de l'État membre concerné de la Communauté européenne.

4. Pour la délivrance des titres de séjour, les Parties contractantes ne peuvent demander aux personnes visées à l'article 17 point b) de la présente annexe que:

a) le document sous le couvert duquel elles ont pénétré sur le territoire;

b) la preuve qu'elles effectuent ou désirent effectuer une prestation de services.

Article 21

1. 1. La durée totale d'une prestation de service visée par l'article 17 point a) de la présente annexe, qu'il s'agisse d'une prestation ininterrompue ou de prestations successives, ne peut excéder 90 jours de travail effectif par année civile.

2. 2. Les dispositions du premier paragraphe ne préjugent ni l'acquittement des obligations légales du prestataire de services au regard de l'obligation de garantie vis-à-vis du destinataire de services ni de cas de force majeure.

Article 22

1. Sont exceptées de l'application des dispositions des articles 17 et 19 de la présente annexe, les activités participant, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique dans la partie contractante concernée.

2. Les dispositions des articles 17 et 19 de la présente annexe, ainsi que les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant l'application de conditions de travail et d'emploi aux travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de services. Conformément à l'article 16 du présent accord, il est fait référence à la directive du Parlement et du Conseil 96/71/CE du 16 décembre 1996 (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1)[1)] relative au détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services.

3. Les dispositions des articles 17 point a) et 19 de la présente annexe ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes dans chaque partie contractante à l'entrée en vigueur du présent accord à propos

   i) des activités des agences de travail temporaire et de travail intérimaire ;

---

1) Telle qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord.

ii) des services financiers dont l'exercice exige une autorisation préalable sur le territoire d'une partie contractante et dont le prestataire est soumis à un contrôle prudentiel des autorités publiques de cette partie contractante.

4. Les dispositions des articles 17 point a) et 19 de la présente annexe ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives de chaque partie contractante, en ce qui concerne les prestations de services inférieure ou égale à 90 jours de travail effectif, justifiées par des raisons impérieuses liées à un intérêt général.

Article 23

Destinataire de services

1. Le destinataire de services visé à l'article 5 paragraphe 3 du présent accord n'a pas besoin de titre de séjour pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois. Pour des séjours supérieurs à trois mois, le destinataire de services reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle de la prestation. Il peut être exclu de l'aide sociale pendant la durée de son séjour.

2. Le titre de séjour est valable pour l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'a délivré.

V. PERSONNES N'EXERÇANT PAS UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Article 24

Réglementation du séjour

1. Une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille:

a) de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour;

b) d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques[1)].

Les Parties contractantes peuvent, quand elles l'estiment nécessaire, demander la revalidation du titre de séjour au terme des deux premières années de séjour.

2. Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, et à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil.

3. Les personnes qui ont occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sur le territoire dune partie contractante, peuvent y séjourner, pourvu qu'ils répondent aux conditions prévues au paragraphe 1 du présent article. Les allocations de chômage auxquelles ils ont droit conformément aux dispositions de la législation nationale, le cas échéant complétée par les dispositions de l'annexe II, sont à considérer comme des moyens financiers au sens des paragraphes 1 (a) et 2 du présent article.

4. Un titre de séjour, d'une durée limitée à celle de la formation ou à un an si la durée de la formation dépasse un an, est délivré à l'étudiant qui ne dispose pas d'un droit de séjour sur le territoire de l'autre partie contractante sur la base d'une autre disposition du présent accord et qui par déclaration ou au choix de l'étudiant par tout autre moyen au moins équivalent, assure l'autorité nationale concernée de disposer de moyens financiers afin que lui, son conjoint et leurs enfants à charge, ne fassent appel, pendant leur séjour, à l'aide sociale de l'État d'accueil, et à condition qu'il soit inscrit dans un établissement agréé pour y suivre, à titre principal, une formation professionnelle et qu'il dispose d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques. Le présent accord ne règle ni l'accès à la formation professionnelle, ni l'aide accordée pour leur entretien aux étudiants visés par le présent article.

5. Le titre de séjour est automatiquement prolongé pour cinq ans au moins, tant que les conditions d'admission sont toujours remplies. Pour l'étudiant, le titre de séjour est prolongé annuellement pour une durée correspondant à la durée résiduelle de la formation.

6. Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour.

7. Le titre de séjour est valable pour l'ensemble du territoire de l'État qui l'a délivré.

8. Le droit de séjour demeure tant que les bénéficiaires de ce droit répondent aux conditions prévues au paragraphe 1.

---

1) En Suisse, la couverture de l'assurance-maladie pour les personnes qui n'y élisent pas domicile doit comprendre aussi des prestations en matière d'accident et de maternité.

VI. ACQUISITIONS IMMOBILIERES [1)]

Article 25 [1)]

1. Le ressortissant d'une partie contractante qui a un droit de séjour et qui constitue sa résidence principale dans l'Etat d'accueil bénéficie des mêmes droits qu'un ressortissant national dans le domaine de l'acquisition d'immeubles. Il peut à tout moment établir sa résidence principale dans l'État d'accueil, selon les règles nationales, indépendamment de la durée de son emploi. Le départ hors de l'État d'accueil n'implique aucune obligation d'aliénation.

2. Le ressortissant d'une partie contractante qui a un droit de séjour et qui ne constitue pas sa résidence principale dans l'Etat d'accueil bénéficie des mêmes droits qu'un ressortissant national en ce qui concerne l'acquisition des immeubles qui servent à l'exercice d'une activité économique; ces droits n'impliquent aucune obligation d'aliénation lors de son départ de l'Etat d'accueil. Il peut également être autorisé à acquérir une résidence secondaire ou un logement de vacances. Pour cette catégorie de ressortissants, le présent accord n'affecte pas les règles en vigueur concernant le placement pur de capitaux et le commerce de terrains non bâtis et de logements.

3. Un frontalier bénéficie des mêmes droits qu'un ressortissant national en ce qui concerne l'acquisition des immeubles qui servent à l'exercice d'une activité économique et d'une résidence secondaire; ces droits n'impliquent aucune obligation d'aliénation lors de son départ de l'Etat d'accueil. Il peut également être autorisé à acquérir un logement de vacances. Pour cette catégorie de ressortissants, le présent accord n'affecte pas les règles en vigueur dans l'Etat d'accueil concernant le placement pur de capitaux et le commerce de terrains non bâtis et de logements.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉVELOPPEMENT DE L'ACCORD

Article 26

Généralités

1. Lorsque sont appliquées les restrictions prévues à l'article 10 du présent accord, les dispositions contenues dans le présent chapitre complètent, respectivement remplacent les autres dispositions de la présente annexe.

2. Lorsque sont appliqués les restrictions prévues à l'article 10 du présent accord, l'exercice d'une activité économique est soumise à la délivrance d'un titre de séjour et/ou de travail.

Article 27

Réglementation du séjour des travailleurs salariés

1. Le titre de séjour d'un travailleur salarié au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée inférieure à un an est prolongé jusqu'à une durée totale inférieure à 12 mois, pour autant que le travailleur salarié produise aux autorités nationales compétentes la preuve qu'il peut exercer une activité économique. Un nouveau titre de séjour est délivré pour autant que le travailleur salarié produise la preuve qu'il peut exercer une activité économique et que les limites quantitatives prévues à l'article 10 du présent accord ne soient pas atteintes. Il n'y a pas d'obligation de quitter le pays entre deux contrats de travail conformément à l'article 24 de la présente annexe.

2. Pendant la période visée à l'article 10 paragraphes 2, 2a, 2b, 4a, 4b et 4c du présent accord, une partie contractante peut, pour la délivrance d'un titre de séjour initial, exiger un contrat écrit ou une proposition de contrat. 26.10.04 27.5.08

1. Les personnes qui ont occupé précédemment des emplois temporaires sur le territoire de l'Etat d'accueil pendant au moins 30 mois ont automatiquement le droit de prendre un emploi de durée non limitée[2)]. Un épuisement éventuel du nombre des titres de séjour garanti ne leur est pas opposable.

2. Les personnes qui ont occupé précédemment un emploi saisonnier sur le territoire de l'Etat d'accueil d'une durée totale non inférieure à 50 mois durant les 1 5 dernières années et qui ne remplissent pas les conditions pour avoir droit à un titre de séjour selon les dispositions du point a) du présent paragraphe ont automatiquement le droit de prendre un emploi de durée non limitée.

Article 28

Travailleurs frontaliers salariés

1. Le travailleur frontalier salarié est un ressortissant d'une partie contractante qui a son domicile régulier dans les zones frontalières de la Suisse ou de ses États limitrophes et qui exerce une activité salariée dans les zones frontalières de l'autre partie contractante en retournant à sa résidence principale en principe chaque jour, ou pour le moins une fois par semaine. Sont considérées comme zones frontalières au sens du présent accord, les zones définies par les accords conclus entre la Suisse et ses Etats limitrophes relatifs à la circulation frontalière.

2. Le titre spécifique est valable pour l'ensemble de la zone frontalière de l'État qui l'a délivré.

---

1) Protocoles à l'accord du 26 octobre 2004 (JO L 89 du 28 mars 2006) et du 27 mai 2008 (JO L 124 du 20 mai 2009). - Article 3: Par dérogation à l'article 25 de l'annexe I de l'accord, les périodes transitoires de l'annexe 1 du présent protocole sont applicables.

2) Ils ne sont pas soumis à la priorité des travailleurs indigènes, ni au contrôle du respect des conditions de travail et de salaire dans la branche et le lieu.

Article 29

Droit au retour des salariés

1. Le travailleur salarié qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, était détenteur d'un titre de séjour dune durée d'une année au moins et qui a quitté le pays d'accueil, a droit à un accès privilégié à l'intérieur du quota pour son titre de séjour dans un délai de six ans suivant son départ pour autant qu'il produise la preuve qu'il peut exercer une activité économique.

2. Le travailleur frontalier a droit à un nouveau titre spécifique dans un délai de six ans suivant la fin de son activité précédente d'une durée ininterrompue de trois ans, sous réserve d'un contrôle des conditions de rémunération et de travail s'il est salarié pendant les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, et pour autant qu'il produise aux autorités nationales compétentes la preuve qu'il peut exercer une activité économique.

3. Les jeunes qui ont quitté le territoire d'une partie contractante après y avoir séjourné au moins cinq ans avant l'âge de 21 ans auront le droit pendant un délai de quatre ans d'y retourner et d'y exercer une activité économique.

Article 30

Mobilité géographique et professionnelle des salariés

1. Le travailleur salarié détenteur d'un titre de séjour de moins d'une année a, pendant les 12 mois qui suivent le début de son emploi, un droit à la mobilité professionnelle et géographique. Le passage d'une activité salariée à une activité indépendante est possible eu égard au respect des dispositions de l'article 10 du présent accord.

2. Les titres spécifiques délivrés aux travailleurs frontaliers salariés donnent un droit à la mobilité professionnelle et géographique à l'intérieur de l'ensemble des zones frontalières de la Suisse ou des ses États limitrophes.

Article 31

Réglementation du séjour des indépendants

Le ressortissant d'une partie contractante désirant s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité indépendante (ci-après nommé indépendant) reçoit un titre de séjour d'une durée de six mois. Il reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins pour autant qu'il produise, aux autorités nationales compétentes avant la fin de la période de six mois, la preuve qu'il exerce une activité indépendante. Cette période de six mois peut au besoin être prolongée de deux mois au maximum si celui-ci a de réelles chances de présenter cette preuve.

Article 32

Frontaliers indépendants

1. Le frontalier indépendant est un ressortissant d'une partie contractante qui a son domicile régulier dans les zones frontalières de la Suisse ou de ses Etats limitrophes et qui exerce une activité non salariée dans les zones frontalières de l'autre partie contractante en retournant à sa résidence principale en principe chaque jour, ou pour le moins une fois par semaine. Sont considérées comme zones frontalières au sens du présent accord les zones définies par les accords conclus entre la Suisse et ses Etats limitrophes relatifs à la circulation frontalière.

2. Le ressortissant d'une partie contractante désirant exercer en tant que frontalier et à titre indépendant une activité dans les zones frontalières de la Suisse ou de ses Etats limitrophes reçoit un titre spécifique préalable d'une durée de six mois. Il reçoit un titre spécifique dune durée de cinq ans au moins pour autant qu'il produise, avant la fin de la période de 6 mois, aux autorités nationales compétentes la preuve qu'il exerce une activité indépendante. Cette période de 6 mois peut au besoin être prolongée de deux mois au maximum si celui-ci a de réelles chances de présenter cette preuve.

3. Le titre spécifique est valable pour l'ensemble de la zone frontalière de l'Etat qui l'a délivré.

Article 33

Droit au retour des indépendants

1. L'indépendant qui a été détenteur d'un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, qui a quitté l'État d'accueil, a droit à un nouveau titre de séjour dans un délai de six ans suivant son départ, pour autant qu'il ait déjà travaillé dans le pays d'accueil pendant une durée ininterrompue de trois ans et qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il peut exercer une activité économique.

2. Le frontalier indépendant a droit à un nouveau titre spécifique dans un délai de six ans suivant la fin de son activité précédente d'une durée ininterrompue de quatre ans, et pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il peut exercer une activité économique.

3. Les jeunes qui ont quitté le territoire d'une partie contractante après y avoir séjourné au moins cinq ans avant l'âge de 21 ans auront le droit pendant un délai de quatre ans d'y retourner et d'y exercer une activité économique.

Article 34

Mobilité géographique et professionnelle des indépendants

Les titres spécifiques délivrés aux frontaliers indépendants donnent un droit à la mobilité professionnelle et géographique à l'intérieur des zones frontalières de la Suisse ou des ses Etats limitrophes. Les titres de séjour (pour les frontaliers: les titres spécifiques) préalables d'une durée de six mois ne donnent un droit qu'à la mobilité géographique.

ANNEXE II

CE-SUISSE 1/2012[1)]

Coordination des sytèmes de sécurité sociale

Article 1

1. Les parties contractantes conviennent d'appliquer entre elles, dans le domaine de la coordination des systèmes de sécurité sociale, les actes juridiques de l'Union européenne auxquels il est fait référence dans la section A de la présente annexe, tels que modifiés par celle-ci, ou des règles équivalentes à ceux-ci.

2. Le terme «État(s) membre(s)» figurant dans les actes juridiques auxquels il est fait référence à la section A de la présente annexe est réputé s'appliquer, outre les États couverts par les actes juridiques pertinents de l'Union européenne, à la Suisse.

Article 2

1. Aux fins de l'application de la présente annexe, les parties contractantes prennent en considération les actes juridiques de l'Union européenne auxquels il est fait référence à la section B de la présente annexe.

2. Aux fins de l'application de la présente annexe, les parties contractantes prennent acte des actes juridiques de l'Union européenne auxquels il est fait référence à la section C de la présente annexe.

Article 3

1. Des dispositions spéciales concernant le régime transitoire d'assurance chômage applicable aux ressortissants de certains États membres de l'Union européenne bénéficiant d'un titre de séjour suisse d'une durée inférieure à un an, les allocations suisses pour impotents et les prestations de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité sont exposées dans le protocole joint à la présente annexe.

2. Le protocole fait partie intégrante de la présente annexe.

SECTION A: ACTES JURIDIQUES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. Règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, modifié par: CE-Suisse 1/2014 [2)]

- le règlement (CE) no 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de ses annexes,
- le règlement (CE) no 1244/2010 de la Commission du 9 décembre 2010 modifiant le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004,
- le règlement (UE) no 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) no 987/2009 fiant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004,
- le règlement (UE) no 1224/2012 de la Commission du 18 décembre 2012 modifiant le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fiant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004.

Aux fins du présent accord, le règlement (CE) no 883/2004 est adapté comme suit: [3)] CE-Suisse 1/2012

[...]

2. Règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, modifié par: CE-Suisse 1/2014

- le règlement (CE) no 1244/2010 de la Commission du 9 décembre 2010 modifiant le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004,
- le règlement (UE) no 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) no 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004,
- le règlement (UE) no 1224/2012 de la Commission du 18 décembre 2012 modifiant le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004.

---

1) Entrée en vigueur: 1.4.2012. (voir arrêt du 27.2.14 CJUE affaire C656/11)
Dans les relations entre la Suisse et les Etats de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège), les règlements nos 1408/71 et 574/72 continuent à s'appliquer.

2) Entrée en vigueur: 1.2.2015.

3) Les modifications sont intégrées dans les textes publiés à la première partie du présent recueil.

Aux fins du présent accord, le règlement (CE) no 987/2009 est adapté comme suit: [1)]

[...]

3. Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 592/2008 du Parlement européen et du Conseil, tel qu'applicable entre la Suisse et les États membres avant l'entrée en vigueur de la présente décision, dans la mesure où le règlement (CE) no 883/2004 ou (CE) no 987/2009 y fait référence ou lorsque des affaires qui ont eu lieu par le passé sont concernées.

4. Règlement (CEE) no 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) no 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 120/2009, tel qu'applicable entre la Suisse et les États membres avant l'entrée en vigueur de la présente décision, dans la mesure où le règlement (CE) no 883/2004 ou (CE) no 987/2009 y fait référence ou lorsque des affaires qui ont eu lieu par le passé sont concernées.

5. Directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

SECTION B: ACTES JURIDIQUES QUE LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. Décision A1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant l'établissement d'une procédure de dialogue et de conciliation relative à la validité des documents, à la détermination de la législation applicable et au service des prestations au titre du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil.

2. Décision A2 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 12 du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux travailleurs non salariés qui exercent temporairement une activité en dehors de l'État compétent.

3. Décision A3 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 17 décembre 2009 concernant la totalisation des périodes de détachement ininterrompues accomplies conformément au règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil et au règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil.

4. Décision E1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 établissant les modalités pratiques concernant la période transitoire aux fins de l'échange de données par voie électronique visé à l'article 4 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil.

5. Décision F1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 68 du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles de priorité en cas de cumul de prestations familiales.

6. Décision H1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant la transition des règlements du Conseil (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 aux règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 et l'application des décisions et recommandations de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale.

7. Décision H2 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale.

8. Décision H3 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 15 octobre 2009 relative à la date à prendre en compte pour établir les taux de change visée à l'article 90 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil.

9. Décision H4 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 22 décembre 2009 concernant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des comptes près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale).

10. Décision H5 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 18 mars 2010 concernant la coopération dans le domaine de la lutte contre les fraudes et les erreurs dans le cadre des règlements (CE) no 883/2004 du Conseil et (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

11. Décision P1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 50, paragraphe 4, de l'article 58 et de l'article 87, paragraphe 5, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil pour la liquidation des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant.

12. Décision S1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant la carte européenne d'assurance-maladie.

13. Décision S2 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant les caractéristiques techniques de la carte européenne d'assurance-maladie.

---

1) Les modification sont intégrées dans les textes publiés à la première partie du présent recueil.

14. Décision S3 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 définissant les prestations visées par l'article 19, paragraphe 1, et l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil ainsi que par l'article 25, section A, paragraphe 3, du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil.

15. Décision S4 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 2 octobre 2009 concernant les modalités de remboursement aux fins de l'application des articles 35 et 41 du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil.

16. Décision S5 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 2 octobre 2009 concernant l'interprétation de la notion de «prestations en nature» définie à l'article 1er , point v bis), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil en cas de maladie ou de maternité et visée aux articles 17, 19, 20 et 22, à l'article 24, paragraphe 1, aux articles 25 et 26, à l'article 27, paragraphes 1, 3, 4 et 5, aux articles 28 et 34 et à l'article 36, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) no 883/2004, et concernant la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 62, 63 et 64 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil.

17. Décision no S6 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 22 décembre 2009 concernant l'inscription dans l'État membre de résidence prévue à l'article 24 du règlement (CE) no 987/2009 et l'établissement des inventaires prévus à l'article 64, paragraphe 4, dudit règlement.

18. Décision no S7 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 22 décembre 2009 concernant la transition des règlements (CEE) no 1408/71 et (CEE) no 574/72 aux règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 et l'application des procédures de remboursement.

19. Décision U1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant l'article 54, paragraphe 3, du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux majorations des prestations de chômage pour charge de famille.

20. Décision U2 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant la portée de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, relatif au droit aux prestations de chômage des personnes en chômage complet autres que les travailleurs frontaliers qui résidaient sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent au cours de leur dernière période d'emploi ou d'activité non salariée.

21. Décision U3 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 relative à la portée de la notion de «chômage partiel» applicable aux chômeurs visés à l'article 65, paragraphe 1, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil.

22. Décision no E2 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 3 mars 2010 concernant la mise en place d'une procédure de gestion de la modification des informations relatives aux organismes définis à l'article premier du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseill et figurant dans le répertoire électronique faisant partie intégrante de l'EESSI. CE-Suisse 1/ 2014

23. Décision no E3 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 19 octobre 2011 concernant la période transitoire définie à l'article 95 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil.

24. Décision no H6 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 16 décembre 2010 relative à l'application de certains principes concernant la totalisation des périodes en vertu de l'article 6 du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordiantion des systèmes de sécurité sociale.

25. Décision no S8 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 15 juin 2011 concernant l'octroi de prothèses, de grands appareillages ou d'autres prestations en nature d'une grande importance visés à l'article 33 du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

26. Décision no U4 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 13 décembre 2011 concernant les procédures de remboursement au titre de l'article 65, paragraphes 6 et 7, du règlement (CE) no 883/2004 et de l'article 70 du règlement (CE) no 987/2009.

SECTION C: ACTES JURIDIQUES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE CE-Suisse 1/ 2012

1. Recommandation U1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 relative à la législation applicable aux chômeurs exerçant une activité professionnelle à temps réduit dans un État membre autre que l'État de résidence.

2. Recommandation U2 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant l'application de l'article 64, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil aux chômeurs qui accompagnent leur conjoint ou partenaire exerçant une activité professionnelle dans un État membre autre que l'État compétent.

3. Recommandation S1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 15 mars 2012 relative aux aspects financiers des dons transfrontaliers d'organes de donneurs vivants. CE-Suisse 1/ 2014

PROTOCOLE

à l'annexe II de l'accord

I. Assurance chômage

Les dispositions suivantes s'appliqueront aux travailleurs ressortissants de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque jusqu'au 30 avril 2011 et aux travailleurs ressortissants de la République de Bulgarie et de la Roumanie jusqu'au 31 mai 2016.

1. En ce qui concerne l'assurance chômage des travailleurs salariés au bénéfice d'un titre de séjour d'une durée inférieure à un an, le régime suivant est applicable:

1.1. Seuls les travailleurs qui ont cotisé en Suisse pendant la période minimale exigée par la loi fédérale sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) [1)] et qui remplissent, en outre, les autres conditions du droit à l'indemnité de chômage ont droit aux prestations de l'assurance chômage dans les conditions prévues par la loi.

2.2. Une partie du produit des cotisations perçues pour les travailleurs ayant cotisé pendant une période trop courte pour avoir le droit à l'indemnité de chômage en Suisse conformément au point 1.1 est rétrocédée à leurs États d'origine selon les modalités prévues au point 1.3, à titre de contribution aux coûts des prestations versées à ces travailleurs en cas de chômage complet; ces travailleurs n'ont dès lors pas droit aux prestations de l'assurance chômage en cas de chômage complet en Suisse. Cependant, ils ont droit aux indemnités en cas d'intempéries et d'insolvabilité de l'employeur. Les prestations en cas de chômage complet sont assumées par l'État d'origine à condition que les travailleurs s'y mettent à la disposition des services de l'emploi. Les périodes d'assurance accomplies en Suisse sont prises en compte comme si elles avaient été accomplies dans l'État d'origine.

3.3. La partie des cotisations perçues pour les travailleurs visés au point 1.2 est remboursée annuellement conformément aux dispositions ci-après:

a) Le produit des cotisations de ces travailleurs est calculé, par pays, sur la base du nombre annuel des travailleurs occupés et de la moyenne des cotisations annuelles versées pour chaque travailleur (cotisations de l'employeur et du travailleur).

b) Du montant ainsi calculé, une partie correspondant au pourcentage des indemnités de chômage par rapport à toutes les autres sortes d'indemnités mentionnées au point 1.2 sera remboursée aux États d'origine des travailleurs et une partie sera retenue par la Suisse à titre de réserve pour les prestations ultérieures [2)].

c) La Suisse transmet chaque année le décompte des cotisations rétrocédées. Elle indiquera aux États d'origine, si ceux-ci en font la demande, les bases de calcul et le montant des rétrocessions. Les États d'origine communiquent annuellement à la Suisse le nombre des bénéficiaires de prestations de chômage visés au point 1.2.

2. En cas de difficulté pour un État membre, en raison de la fin du système des rétrocessions, ou pour la Suisse, en raison du système de la totalisation, le comité mixte peut être saisi par l'une des parties contractantes.

II. Allocations pour impotents

Les allocations pour impotents prévues par la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité (LAI) et par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS), dans leurs versions révisées du 8 octobre 1999, seront versées uniquement si la personne concernée réside en Suisse.

III. Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Nonobstant l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 1408/71, la prestation de sortie prévue par la loi fédérale suisse sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 sera versée, sur demande à un travailleur salarié ou non salarié qui a l'intention de quitter la Suisse définitivement et qui ne sera plus soumis à la législation suisse selon les dispositions du titre II du règlement, à la condition que cette personne quitte la Suisse dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

---

1) Qui est, actuellement, de 12 mois.

2) Cotisations rétrocédées pour des travailleurs qui exercent leur droit à l'assurance chômage en Suisse après avoir cotisé pendant 12 mois au moins - en plusieurs séjours - en l'espace de deux ans.

Quatrième Partie

Règlement (UE) no 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DE L'EMPLOI, DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET DE LA FAMILLE DES TRAVAILLEURS **477**

SECTION 1 - De l'accès à l'emploi *477*
SECTION 2 - De l'exercice de l'emploi et de l'égalité de traitement *478*
SECTION 3 - De la famille des travailleurs *479*

CHAPITRE II - DE LA MISE EN CONTACT ET DE LA COMPENSATION DES OFFRES ET DES DEMANDES D'EMPLOI **479**

SECTION 1 - De la collaboration entre les États membres et avec la Commission *479*
SECTION 2 - Du mécanisme de compensation *480*
SECTION 3 - Des mesures régulatrices en faveur de l'équilibre sur le marché du travail *481*
SECTION 4 - Du bureau européen de coordination *481*

CHAPITRE III - DES ORGANISMES CHARGÉS D'ASSURER UNE COLLABORATION ÉTROITE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES EN MATIÈRE DE LIBRE CIRCULATION ET D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS **482**

SECTION 1 - Du comité consultatif *482*
SECTION 2 - Du comité technique *483*

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES **483**

ANNEXE I - Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives 485
ANNEXE II - Tableau de correspondance 486

RÈGLEMENT (UE) 492/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 5 AVRIL 2011 RELATIF À LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS À L'INTÉRIEUR DE L'UNION

JO L141 du 27.5.2011, p.1 - Entrée en vigueur au 16 juin 2011 [1)]

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, R 492/2011

[...]

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) no 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.

(2) La libre circulation des travailleurs doit être assurée à l'intérieur de l'Union. La réalisation de cet objectif implique l'abolition, entre les travailleurs des États membres, de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, ainsi que le droit pour ces travailleurs de se déplacer librement à l'intérieur de l'Union pour exercer une activité salariée, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

(3) Il convient de prévoir des dispositions permettant d'atteindre les objectifs fixés par les articles 45 et 46 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans le domaine de la libre circulation.

(4) La libre circulation constitue pour les travailleurs et leur famille un droit fondamental. La mobilité de la main-d'oeuvre dans l'Union doit être pour le travailleur un des moyens qui lui garantissent la possibilité d'améliorer ses conditions de vie et de travail et de faciliter sa promotion sociale, tout en contribuant à la satisfaction des besoins de l'économie des États membres. Il convient d'affirmer le droit de tous les travailleurs des États membres d'exercer l'activité de leur choix à l'intérieur de l'Union.

(5) Ce droit devrait être reconnu indifféremment aux travailleurs «permanents», saisonniers, frontaliers ou qui exercent leur activité à l'occasion d'une prestation de services.

(6) Le droit de libre circulation exige, pour qu'il puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, que soit assurée, en fait et en droit, l'égalité de traitement pour tout ce qui se rapporte à l'exercice même d'une activité salariée et à l'accès au logement, et aussi que soient éliminés les obstacles qui s'opposent à la mobilité des travailleurs, notamment en ce qui concerne les conditions d'intégration de la famille du travailleur dans le milieu du pays d'accueil.

(7) Le principe de non-discrimination entre travailleurs de l'Union implique la reconnaissance à tous les ressortissants des États membres de la même priorité à l'emploi que celle dont bénéficient les travailleurs nationaux.

(8) Les mécanismes de mise en contact et de compensation, notamment par le biais de la collaboration directe entre les services centraux de l'emploi et également entre les services régionaux, ainsi que de la coordination de l'action d'information, assurent de façon générale une meilleure transparence du marché du travail. Les travailleurs désireux de se déplacer devraient également être informés de façon régulière des conditions de vie et de travail.

(9) Des liens étroits existent entre la libre circulation des travailleurs, l'emploi et la formation professionnelle pour autant que celle-ci tend à mettre des travailleurs en mesure de répondre à des offres concrètes d'emploi émises dans d'autres régions de l'Union. De tels liens obligent à étudier les problèmes relevant de ces matières, non plus isolément, mais dans leurs relations d'interdépendance, en tenant compte également des problèmes de l'emploi sur le plan régional. Il est, dès lors, nécessaire d'orienter les efforts des États membres vers la coordination de leur politique de l'emploi,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DE L'EMPLOI, DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET DE LA FAMILLE DES TRAVAILLEURS

SECTION 1

De l'accès à l'emploi

Article premier

1. Tout ressortissant d'un État membre, quel que soit le lieu de sa résidence, a le droit d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre État membre, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet État.

2. Il bénéficie notamment, sur le territoire d'un autre État membre, de la même priorité que les ressortissants de cet État dans l'accès aux emplois disponibles.

---

1) 1.2.2013 pour les Etats de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) (Décision EEE no 52/2012).

Article 2

Tout ressortissant d'un État membre et tout employeur exerçant une activité sur le territoire d'un État membre peuvent échanger leurs demandes et offres d'emplois, conclure des contrats de travail et les mettre à exécution, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, sans qu'il puisse en résulter de discrimination.

Article 3

1. Dans le cadre du présent règlement, ne sont pas applicables les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou les pratiques administratives d'un État membre:

a) qui limitent ou subordonnent à des conditions non prévues pour les nationaux la demande et l'offre de l'emploi, l'accès à l'emploi et son exercice par les étrangers; ou

b) qui, bien qu'applicables sans acception de nationalité, ont pour but ou effet exclusif ou principal d'écarter les ressortissants des autres États membres de l'emploi offert.

Le premier alinéa ne concerne pas les conditions relatives aux connaissances linguistiques requises en raison de la nature de l'emploi à pourvoir.

2. Sont comprises notamment parmi les dispositions ou pratiques visées au paragraphe 1, premier alinéa, celles qui, dans un État membre:

a) rendent obligatoire le recours à des procédures de recrutement de main-d'oeuvre spéciales aux étrangers;

b) limitent ou subordonnent à des conditions autres que celles qui sont applicables aux employeurs exerçant leurs activités sur le territoire de cet État l'offre d'emploi par voie de presse ou par toute autre voie;

c) subordonnent l'accès à l'emploi à des conditions d'inscription dans les bureaux de placement ou font obstacle au recrutement nominatif de travailleurs, lorsqu'il s'agit de personnes qui ne résident pas sur le territoire de cet État.

Article 4

1. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres limitant, en nombre ou en pourcentage, par entreprise, par branche d'activité, par région ou à l'échelon national, l'emploi des étrangers, ne sont pas applicables aux ressortissants des autres États membres.

2. Lorsque, dans un État membre, l'octroi d'avantages quelconques à des entreprises est subordonné à l'emploi d'un pourcentage minimal de travailleurs nationaux, les ressortissants des autres États membres sont comptés comme travailleurs nationaux, sous réserve de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Article 5

Le ressortissant d'un État membre qui recherche un emploi sur le territoire d'un autre État membre y reçoit la même assistance que celle que les bureaux d'emploi de cet État accordent à leurs propres ressortissants à la recherche d'un emploi.

Article 6

1. L'embauchage et le recrutement d'un ressortissant d'un État membre pour un emploi dans un autre État membre ne peuvent dépendre de critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires en raison de la nationalité, par rapport à ceux appliqués aux ressortissants de l'autre État membre désirant exercer la même activité.

2. Le ressortissant en possession d'une offre nominative émanant d'un employeur d'un État membre autre que celui dont il est ressortissant peut être soumis à un examen professionnel si l'employeur le demande expressément lors du dépôt de son offre.

SECTION 2

De l'exercice de l'emploi et de l'égalité de traitement

Article 7

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut, sur le territoire des autres États membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé au chômage.

2. Il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux.

3. Il bénéficie également, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation.

4. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'accès à l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et de licenciement est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard de travailleurs ressortissants des autres États membres.

Article 8

Le travailleur ressortissant d'un État membre occupé sur le territoire d'un autre État membre bénéficie de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et d'exercice des droits syndicaux, y compris le droit de vote et l'accès aux postes d'administration ou de direction d'une organisation syndicale. Il peut être exclu de la participation à la gestion d'organismes de droit public et de l'exercice d'une fonction de droit public. Il bénéficie, en outre, du droit d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise.

Le premier alinéa ne porte pas atteinte aux législations ou réglementations qui, dans certains États membres, accordent des droits plus étendus aux travailleurs en provenance d'autres États membres.

Article 9

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre occupé sur le territoire d'un autre État membre bénéficie de tous les droits et de tous les avantages accordés aux travailleurs nationaux en matière de logement, y compris l'accès à la propriété du logement dont il a besoin.

2. Le travailleur visé au paragraphe 1 peut, au même titre que les nationaux, s'inscrire, dans la région où il est employé, sur les listes de demandeurs de logements dans les lieux où de telles listes sont tenues, et il bénéficie des avantages et priorités qui en découlent.

Sa famille restée dans le pays de provenance est considérée, à cette fin, comme résidant dans ladite région, dans la mesure où les travailleurs nationaux bénéficient d'une présomption analogue.

SECTION 3

De la famille des travailleurs

Article 10

Les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre État membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État, si ces enfants résident sur son territoire.

Les États membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions.

CHAPITRE II

DE LA MISE EN CONTACT ET DE LA COMPENSATION DES OFFRES ET DES DEMANDES D'EMPLOI

SECTION 1

De la collaboration entre les États membres et avec la Commission

Article 11

1. Les États membres ou la Commission suscitent ou entreprennent en collaboration toute étude en matière d'emploi et de chômage qu'ils jugent nécessaire dans le cadre de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.

Les services centraux de l'emploi des États membres coopèrent étroitement entre eux et avec la Commission en vue d'aboutir à une action commune dans les domaines de la compensation des offres et des demandes d'emploi dans l'Union et du placement des travailleurs qui en résulte.

2. À cet effet, les États membres désignent des services spécialisés qui sont chargés d'organiser les travaux dans les domaines visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, et de collaborer entre eux et avec les services de la Commission.

Les États membres communiquent à la Commission toute modification intervenant dans la désignation de ces services et la Commission la publie, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 12

1. Les États membres adressent à la Commission les informations relatives aux problèmes et données relevant de la libre circulation et de l'emploi des travailleurs ainsi que les informations concernant la situation et l'évolution de l'emploi.

2. La Commission, en tenant le plus grand compte de l'avis du comité technique visé à l'article 29 (ci-après dénommé «comité technique»), fixe la façon dont sont établies les informations visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Conformément aux modalités établies par la Commission en tenant le plus grand compte de l'avis du comité technique, le service spécialisé de chaque État membre adresse, aux services spécialisés des autres États membres et au bureau européen de coordination visé à l'article 18, les informations concernant les conditions de vie et de travail et la situation sur le marché de l'emploi, qui sont de nature à fournir une orientation aux travailleurs des autres États membres. Ces informations sont mises à jour régulièrement.

Les services spécialisés des autres États membres assurent une large publicité à ces informations, notamment par leur diffusion auprès des services de l'emploi appropriés et par tous les moyens de communication qui se prêtent à l'information des travailleurs intéressés.

SECTION 2

Du mécanisme de compensation

Article 13

1. Le service spécialisé de chaque État membre adresse régulièrement aux services spécialisés des autres États membres ainsi qu'au bureau européen de coordination visé à l'article 18:

a) les offres d'emploi susceptibles d'être satisfaites par des ressortissants d'autres États membres;

b) les offres d'emploi adressées aux pays tiers;

c) les demandes d'emploi déposées par des personnes ayant formellement déclaré qu'elles souhaitent travailler dans un autre État membre;

d) des informations, par régions et branches d'activité, concernant les demandeurs d'emploi ayant déclaré être effectivement disposés à occuper un emploi dans un autre pays.

Le service spécialisé de chaque État membre transmet ces informations aux services et aux organismes de l'emploi appropriés dans les meilleurs délais.

2. Les offres et les demandes d'emploi visées au paragraphe 1 sont diffusées selon un système uniformisé établi par le bureau européen de coordination visé à l'article 18 en collaboration avec le comité technique.

Ce système peut être adapté, si nécessaire.

Article 14

1. Toute offre d'emploi au sens de l'article 13, adressée aux services de l'emploi d'un État membre, est communiquée et traitée par les services de l'emploi compétents des autres États membres concernés.

Ces services adressent les candidatures précises et appropriées aux services du premier État membre.

2. Les demandes d'emploi visées à l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, point c), font l'objet d'une réponse des services concernés des États membres dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser un mois.

3. Les services de l'emploi accordent la même priorité aux travailleurs ressortissants des États membres que celle qu'accordent les mesures appropriées aux travailleurs nationaux à l'égard des travailleurs ressortissants de pays tiers.

Article 15

1. Les opérations définies à l'article 14 sont exécutées par les services spécialisés. Toutefois, dans la mesure où ils y ont été autorisés par les services centraux, et dans la mesure où l'organisation des services de l'emploi d'un État membre et les techniques de placement utilisées s'y prêtent:

a) les services régionaux de l'emploi des États membres:

   i) sur la base des informations visées à l'article 13, auxquelles feront suite les opérations appropriées, procèdent directement aux opérations de mise en contact et de compensation des offres et des demandes d'emploi;

   ii) établissent des relations directes de compensation:

   - dans le cas d'offres nominatives,
   - dans le cas de demandes d'emploi individuelles adressées soit à un service de l'emploi déterminé, soit à un employeur exerçant son activité dans le ressort de ce service,
   - lorsque les opérations de compensation concernent la main-d'oeuvre saisonnière dont le recrutement doit être effectué dans les plus brefs délais;

b) les services territorialement responsables pour des régions limitrophes de deux ou plusieurs États membres échangent régulièrement les données relatives aux offres et demandes d'emploi à leur niveau et procèdent directement entre eux, et selon les modalités de leurs relations avec les autres services de l'emploi de leur pays, aux opérations de mise en contact et de compensation des offres et des demandes d'emploi.

Si nécessaire, les services territorialement responsables pour des régions limitrophes mettent également en place des structures de coopération et de service en vue d'offrir:

- aux usagers le plus grand nombre possible d'informations pratiques sur les différents aspects de la mobilité, et
- aux partenaires sociaux et économiques, aux services sociaux (notamment publics, privés ou d'utilité publique) et à l'ensemble des institutions concernées un cadre de mesures coordonnées en matière de mobilité;

c) les services officiels de placement spécialisés pour certaines professions et pour des catégories déterminées de personnes établissent entre eux une coopération directe.

2. Les États membres intéressés communiquent à la Commission la liste de services visés au paragraphe 1, arrêtée d'un commun accord, et la Commission la publie pour information au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que toute modification qui y est apportée.

Article 16

Le recours aux procédures de recrutement appliquées par les organismes d'exécution prévus dans les accords conclus entre deux ou plusieurs États membres n'est pas obligatoire.

SECTION 3

Des mesures régulatrices en faveur de l'équilibre sur le marché du travail

Article 17

1. Sur la base d'un rapport de la Commission élaboré à partir des informations fournies par les États membres, ceux-ci et la Commission analysent au moins une fois par an et en commun les résultats des dispositifs de l'Union concernant les offres et les demandes d'emploi.

2. Les États membres examinent avec la Commission toutes les possibilités tendant à pourvoir par priorité les emplois disponibles par des ressortissants des États membres, en vue de réaliser l'équilibre entre les offres et les demandes d'emploi dans l'Union. Ils adoptent toutes mesures nécessaires à cet effet.

3. Tous les deux ans, la Commission adresse au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur la mise en oeuvre du chapitre II résumant les informations obtenues et les données provenant des études et des recherches effectuées, et faisant apparaître tout élément utile concernant l'évolution du marché du travail de l'Union.

SECTION 4

Du bureau européen de coordination

Article 18

Le bureau européen de coordination de la compensation des offres et des demandes d'emploi (ci-après dénommé le «bureau européen de coordination»), institué au sein de la Commission, a pour mission générale de favoriser, sur le plan de l'Union, la mise en contact et la compensation des offres et des demandes d'emploi. Il est chargé, en particulier, de toutes les tâches techniques incombant dans ce domaine à la Commission aux termes du présent règlement, et notamment de prêter son concours aux services nationaux de l'emploi.

Il établit la synthèse des informations visées aux articles 12 et 13 ainsi que des données relevant des études et recherches effectuées en application de l'article 11 de façon à faire apparaître les renseignements utiles sur l'évolution prévisible du marché de l'emploi dans l'Union; ces renseignements sont portés à la connaissance des services spécialisés des États membres ainsi que du comité consultatif visé à l'article 21 et du comité technique.

Article 19

1. Le bureau européen de coordination est chargé notamment:

a) de coordonner les opérations pratiques nécessaires, sur le plan de l'Union, à la mise en contact et à la compensation des offres et des demandes d'emploi, et d'analyser les mouvements de travailleurs qui en résultent;

b) de contribuer, en collaboration avec le comité technique, à mettre en oeuvre à ces fins, sur les plans administratif et technique, les moyens d'action commune;

c) d'effectuer, si un besoin particulier apparaît, en accord avec les services spécialisés, la mise en contact des offres et des demandes d'emploi dont la compensation sera réalisée par ces services.

2. Il transmet aux services spécialisés les offres et les demandes d'emploi directement adressées à la Commission et est informé des suites qui leur ont été données.

Article 20

En accord avec l'autorité compétente de chaque État membre, et suivant les conditions et modalités qu'elle détermine sur avis du comité technique, la Commission peut organiser des visites et des missions de fonctionnaires des autres États membres, ainsi que des programmes de perfectionnement du personnel spécialisé.

CHAPITRE III

DES ORGANISMES CHARGÉS D'ASSURER UNE COLLABORATION ÉTROITE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES EN MATIÈRE DE LIBRE CIRCULATION ET D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS

SECTION 1

Du comité consultatif

Article 21

Le comité consultatif est chargé d'assister la Commission dans l'examen des questions que soulève l'exécution du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des mesures prises pour son application, en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs.

Article 22

Le comité consultatif est chargé notamment:

a) d'examiner les problèmes de la libre circulation et de l'emploi dans le cadre des politiques nationales de la main-d'oeuvre, en vue de la coordination au niveau de l'Union de la politique de l'emploi des États membres, qui contribuera au développement des économies ainsi qu'à un meilleur équilibre du marché de l'emploi;

b) d'étudier, de façon générale, les effets de l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles;

c) de présenter éventuellement à la Commission des propositions motivées de révision du présent règlement;

d) de formuler, à la demande de la Commission ou de sa propre initiative, des avis motivés sur des questions générales ou de principe, en particulier sur les échanges d'information concernant l'évolution du marché de l'emploi, sur les mouvements de travailleurs entre les États membres, sur les programmes ou mesures propres à développer l'orientation professionnelle et la formation professionnelle et de nature à accroître les possibilités de libre circulation et d'emploi, ainsi que sur toute forme d'assistance en faveur des travailleurs et de leur famille, y compris l'assistance sociale et le logement des travailleurs.

Article 23

1. Le comité consultatif est composé de six membres titulaires pour chacun des États membres, dont deux représentent le gouvernement, deux les organisations syndicales de travailleurs et deux les organisations syndicales d'employeurs.

2. Pour chacune des catégories visées au paragraphe 1, il est nommé un membre suppléant par État membre.

3. La durée du mandat des membres titulaires et des membres suppléants est de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

À l'expiration de leur mandat, les membres titulaires et les membres suppléants restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

Article 24

Les membres titulaires et les membres suppléants du comité consultatif sont nommés par le Conseil qui s'efforce, pour les représentants des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, de réaliser dans la composition du comité une représentation équitable des différents secteurs économiques intéressés.

La liste des membres titulaires et des membres suppléants est publiée par le Conseil au Journal officiel de l'Union européenne, pour information.

Article 25

Le comité consultatif est présidé par un membre de la Commission ou son représentant. Le président ne prend pas part au vote. Le comité se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un tiers au moins des membres.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 26

Le président peut inviter à participer aux réunions, en tant qu'observateurs ou experts, les personnes ou représentants d'organismes ayant une expérience étendue dans le domaine de l'emploi et des mouvements de travailleurs. Le président peut être assisté de conseillers techniques.

Article 27

1. Le comité consultatif se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents.

2. Les avis doivent être motivés; ils sont pris à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés; ils sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par la minorité lorsque celle-ci le demande.

Article 28

Le comité consultatif fixe ses méthodes de travail par règlement intérieur qui entre en vigueur après approbation par le Conseil sur avis de la Commission. L'entrée en vigueur des modifications éventuelles que le comité décide d'y apporter est soumise à la même procédure.

SECTION 2

Du comité technique

Article 29

Le comité technique est chargé d'assister la Commission pour préparer, promouvoir et suivre dans leurs résultats tous travaux et mesures techniques pour l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles.

Article 30

Le comité technique est chargé notamment:

a) de promouvoir et perfectionner la collaboration entre les administrations intéressées des États membres pour toutes les questions techniques relatives à la libre circulation et à l'emploi des travailleurs;

b) d'élaborer les procédures relatives à l'organisation des activités communes des administrations intéressées;

c) de faciliter le rassemblement des renseignements utiles à la Commission et la réalisation des études et recherches prévues dans le présent règlement ainsi que de favoriser les échanges d'informations et d'expériences entre les administrations intéressées;

d) d'étudier, sur le plan technique, l'harmonisation des critères selon lesquels les États membres apprécient la situation de leur marché de l'emploi.

Article 31

1. Le comité technique est composé de représentants des gouvernements des États membres. Chaque gouvernement nomme comme membres titulaires du comité technique un des membres titulaires qui le représentent au sein du comité consultatif.

2. Chaque gouvernement nomme un suppléant parmi ses autres représentants, membres titulaires ou suppléants, au sein du comité consultatif.

Article 32

Le comité technique est présidé par un membre de la Commission ou son représentant. Le président ne prend pas part au vote. Le président ainsi que les membres du comité peuvent être assistés de conseillers techniques.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 33

Les propositions et les avis formulés par le comité technique sont présentés à la Commission et portés à la connaissance du comité consultatif. Ces propositions et avis sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par les différents membres du comité technique, lorsque ceux-ci le demandent.

Article 34

Le comité technique fixe ses méthodes de travail par règlement intérieur qui entre en vigueur après approbation par le Conseil sur avis de la Commission. L'entrée en vigueur des modifications éventuelles que le comité décide d'y apporter est soumise à la même procédure.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Les règlements intérieurs des comités consultatif et technique applicables le 8 novembre 1968 le demeurent.

Article 36 [1)]

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ce traité.

---

1) Décision du comité mixte de l'EEE no 52/2012 du 30 mars 2012, article premier point a): "à l'article 36, le paragraphe 1 n'est pas applicable dans le cadre de l'Accord sur l'Espace économique européen".

Néanmoins, le présent règlement s'applique à la catégorie de travailleurs visée au premier alinéa ainsi qu'aux membres de leur famille, dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans le traité ou les dispositions précités.

2. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions prises conformément à l'article 48 [1)] du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux obligations des États membres découlant des relations particulières ou d'accords futurs avec certains pays ou territoires non européens, fondés sur des liens institutionnels existant le 8 novembre 1968, ou découlant d'accords existant le 8 novembre 1968 avec certains pays ou territoires non européens, fondés sur des liens institutionnels ayant existé entre eux.

Les travailleurs de ces pays ou territoires qui, conformément à la présente disposition, exercent une activité salariée sur le territoire d'un de ces États membres, ne peuvent invoquer le bénéfice des dispositions du présent règlement sur le territoire des autres États membres.

Article 37

Les États membres communiquent pour information à la Commission le texte des accords, conventions ou arrangements conclus entre eux dans le domaine de la main-d'oeuvre, entre la date de leur signature et celle de leur entrée en vigueur.

Article 38

La Commission adopte les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement. À cette fin, elle agit en contact étroit avec les administrations centrales des États membres.

Article 39

Les dépenses de fonctionnement des comités consultatif et technique sont inscrites au budget général de l'Union européenne dans la section relative à la Commission.

Article 40

Le présent règlement s'applique aux États membres et bénéficie à leurs ressortissants, sans préjudice des articles 2 et 3.

Article 41

Le règlement (CEE) no 1612/68 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 42

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

---

1) Dans le cadre de l'Accord sur l'Espace économique européen, il y a lieu de lire "article 29 de l'Accord EEE (décision EEE no 52/2012, article premier, point b).

ANNEXE I

RÈGLEMENT ABROGÉ AVEC LISTE DE SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES

Règlement (CEE) no 1612/68 du Conseil (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2).	
Règlement (CEE) no 312/76 du Conseil (JO L 39 du 14.2.1976, p. 2).	
Règlement (CEE) no 2434/92 du Conseil (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1).	
Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77)	Uniquement l'article 38, paragraphe 1

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Règlement (CEE) no 1612/68	Présent règlement
Première partie	Chapitre I
Titre I	Section 1
Article premier	Article premier
Article 2	Article 2
Article 3, paragraphe 1, premier alinéa	Article 3, paragraphe 1, premier alinéa
Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, premier tiret	Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point a)
Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième tiret	Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point b)
Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 3, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 2
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Titre II	Section 2
Article 7	Article 7
Article 8, paragraphe 1	Article 8
Article 9	Article 9
Titre III	Section 3
Article 12	Article 10
Deuxième partie	Chapitre II
Titre I	Section 1
Article 13	Article 11
Article 14	Article 12
Titre II	Section 2
Article 15	Article 13
Article 16	Article 14
Article 17	Article 15
Article 18	Article 16
Titre III	Section 3
Article 19	Article 17
Titre IV	Section 4
Article 21	Article 18
Article 22	Article 19
Article 23	Article 20
Troisième partie	Chapitre III
Titre I	Section 1
Article 24	Article 21
Article 25	Article 22
Article 26	Article 23
Article 27	Article 24
Article 28	Article 25
Article 29	Article 26
Article 30	Article 27
Article 31	Article 28
Titre II	Section 2
Article 32	Article 29
Article 33	Article 30

Article 34	Article 31
Article 35	Article 32
Article 36	Article 33
Article 37	Article 34
Quatrième partie	Chapitre IV
Titre I	—
Article 38	—
Article 39	Article 35
Article 40	—
Article 41	—
Titre II	—
Article 42, paragraphe 1	Article 36, paragraphe 1
Article 42, paragraphe 2	Article 36, paragraphe 2
Article 42, paragraphe 3, premier alinéa, premier et deuxième tirets	Article 36, paragraphe 3, premier alinéa
Article 42, paragraphe 3, deuxième alinéa	Article 36, paragraphe 3, deuxième alinéa
Article 43	Article 37
Article 44	Article 38
Article 45	—
Article 46	Article 39
Article 47	Article 40
—	Article 41
Article 48	Article 42
—	Annexe I
—	Annexe II